






THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817














THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817





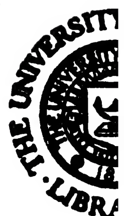


M

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817



M

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817
M


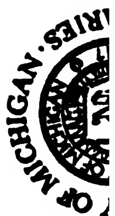



M

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817



M

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817
M





M

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817





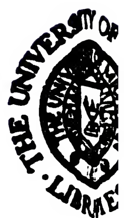
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817





THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817




THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817





THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817




THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817

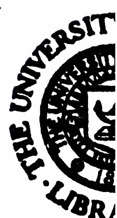






THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817




THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817






THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817




THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817






THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817




# L'INDIGENCE

ET

# L'ASSISTANCE

## DANS LES CAMPAGNES

DEPUIS 1789 JUSQU'A NOS JOURS

PAR

**G. SAUNOIS DE CHEVERT**

LICENCIÉ EN DROIT

OFFICIER D'ACADÉMIE

---

**Ouvrage récompensé par l'Académie des sciences morales et politiques.**

---

PARIS

LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET C^ie

**Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes, du Dictionnaire de l'Économie politique, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.**

RUE RICHELIEU, 14

---

1889

A

# M. A. MÉZIÈRES

MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

DÉPUTÉ DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Hommage respectueux de son bien dévoué compatriote.

S. DE C.

# AVANT-PROPOS

L'Académie des sciences morales et politiques a bien voulu reconnaître le mérite de ce travail par une mention honorable conçue dans les termes suivants :

« Il est accordé une mention honorable à M. Georges Saunois de Chevert, à qui l'Académie sait gré des monographies d'institutions charitables dont son travail est semé. »

Je suis d'autant plus sensible à cette distinction flatteuse, que l'Institut ne prodigue pas ses faveurs.

Mais si, en appréciant mon étude, il lui donne des éloges sans y mêler de blâmes, je crois devoir, dans son silence, en rechercher de tacites moi-même, afin de les signaler à ceux qui me liront pour leur éviter toute surprise.

Et d'abord, j'ai certainement blessé bien des idées conventionnelles dont il s'est constitué le gardien sévère : en ce qui concerne la question de morcellement du sol notamment.

De plus, mon ouvrage traite non seulement de l'assistance dans les campagnes, comme le demandait le programme, mais aussi de toutes les institutions charitables et de prévoyance existant à profusion dans les villes. A cet égard je le crois complet, et ce qui a pu paraître une superfétation aux

yeux de l'Académie, me sera un motif de recommandation auprès du public, puisqu'il y trouvera des données sur toutes ces questions si complexes.

Enfin, la carte qui termine le volume peut permettre aux économistes de tirer des conclusions utiles pour le bien général, par le rapprochement qu'elle présente entre le degré de pauvreté des campagnes et les différentes productions naturelles ou industrielles de leur sol.

C'est l'ensemble de ces impressions qui m'a déterminé à présenter aux lecteurs ce travail revu et complété d'après les statistiques les plus récentes. J'espère qu'ils ne seront pas plus sévères que l'Académie et qu'ils voudront bien, chacun dans sa sphère, s'intéresser avec moi à cette organisation de l'assistance dans les campagnes, depuis si longtemps réclamée.

C'est là ma seule ambition.

G. SAUNOIS DE CHEVERT.

Paris, 31 juillet 1889.

# L'INDIGENCE ET L'ASSISTANCE

## DANS LES CAMPAGNES

## DEPUIS 1789 JUSQU'A NOS JOURS

---

## CHAPITRE PREMIER

### L'INDIGENCE ET L'ASSISTANCE EN FRANCE AVANT 1789

La question de l'indigence et de l'assistance dans les campagnes a d'autant plus d'importance que la population rurale, après avoir été la souche de l'humanité, en est toujours restée la grande majorité, et qu'il lui est très difficile d'adopter en faveur de ses membres nécessiteux les modes de secours que l'administration a patronnés jusqu'à présent. Pour ne parler actuellement que de la France, il résulte du travail que j'ai fait, d'après les chiffres fournis par le recensement du mois de mai 1886, que sur 38,218,903 habitants de population totale (1), 20,229,821 habitent des communes de moins de 2,000 âmes, chiffre que l'on peut admettre comme point de démarcation entre les agglomérations urbaines et les villages à proprement parler.

Ces communes sont au nombre de 33,380 sur un chiffre total de 36,121. Il n'en reste donc que 2,741 d'urbaines comprenant 17,989,082 âmes.

Les causes de l'indigence sont multiples; elles peuvent être économiques, générales, permanentes, ou personnelles, locales et accidentelles.

Les causes d'indigence, économiques, générales, permanentes, qui avaient réduit avant 1789 les malheureuses populations de nos

(1) Non compris le territoire de Belfort.

campagnes au triste état de misère que constatent les cahiers des Etats généraux, étaient encore aggravées par des causes accidentelles et locales, qui n'en étaient souvent que la conséquence, et qui, par leur renouvellement presque continu, amenaient parfois nos pauvres paysans à se donner la mort après avoir égorgé leurs femmes et leurs enfants (1), parfois provoquaient le triste exemple de mères qui, par une rage de faim, mangeaient leurs propres enfants (2).

Cela se passait en France en 1639; il n'y a pas deux cent cinquante ans!

Et comment aurait-il été possible d'éviter cet excès de maux durant toute cette période de transformation du monde ancien qui devait aboutir à notre société moderne?

La résultante de toutes les usurpations qui avaient fini avec le temps par se considérer comme légitimes, de toutes les exactions qui avaient réussi à maintenir le pauvre serf dans son état de misère profonde, était le mur indestructible contre lequel venaient se briser les meilleures intentions de réformes. Sully, Richelieu, Colbert, Turgot, Necker cherchèrent dans toute la mesure de leurs forces à améliorer la situation du paysan français. Il fallut l'explosion de 1789 pour détruire tous les abus du passé, pour rendre à l'humanité la conscience de sa dignité, et pour, sur ce terrain déblayé, essayer de reconstruire le nouvel édifice social.

Écrasé sous des impôts arbitraires de toute sorte, tailles, dîmes, capitation, vingtièmes, aides, capitaineries, gabelles, etc., etc., qui lui enlevaient tout le fruit de son pénible labeur; par les corvées qui lui prenaient la majeure partie de son temps, le malheureux habitant des campagnes avait eu encore à supporter, plus durement que qui que ce fût, le contre-coup de tant de guerres civiles et étrangères qui ensanglantèrent les XVII^e et XVIII^e siècles, et des invasions qui en étaient la conséquence.

« Aux environs de Lons-le-Saulnier, les soldats, dit un témoin oculaire, étaient si accoutumés à incendier les villages, que l'on ne trouvait plus de couverts nulle part. J'avoue n'avoir jamais vu faire tant de mal qu'en ce pauvre pays, qui fut entièrement ruiné (3). »

Et comme si tous ces maux réunis ne suffisaient pas encore, comme si le ciel lui-même avait voulu s'unir à tant d'ennemis, contre lesquels le paysan, écrasé, n'essayait même plus de se dé-

(1) *Doléances du tiers-état aux États généraux de* 1560.
(2) Abelly, *Vie de saint Vincent de Paul*, I, 140.
(3) Henri de Campion, *Mémoires*, 98-99.

battre, la famine, la hideuse famine était presque en permanence avec tout le cortège de calamités qu'elle traîne à sa suite.

Après la disette de 1345, la peste noire de 1347, la peste et la famine qui furent les conséquences des rigueurs climatériques des années 1528 à 1534, et qui, au dire de Mézeray, firent périr le quart de la population du royaume; nouvelle famine et peste de 1583 à 1587. Disette encore en 1623. « Elle engendre les maladies, la mortalité, la peste enfin qui n'emporte pas moins d'un million d'habitants (1). » A la suite de l'invasion, en Lorraine, des Suédois de Gustave-Adolphe, avec qui Richelieu avait signé un traité d'alliance, la peste survint et commença à Pâques 1630, pour ne disparaître qu'au printemps de 1637; puis les loups se mirent de la partie, si bien qu'il périt plus de six cent mille Lorrains par la famine, la peste, l'épée, la disette, le froid et les dents des bêtes farouches. Des villages perdirent jusqu'à leur dernier homme, d'autres conservèrent à peine le centième de leurs habitants, et l'on vit des prêtres contraints de s'atteler à la charrue avec leurs paroissiens pour avoir de quoi se nourrir (2). »

« En 1662, dit Bourquelot, historien de la Champagne (II, 223), il y eut une terrible famine; les paysans se nourrissaient de racines et d'herbes des champs. »

Il est probable que Boileau ignorait ce détail, lorsqu'il écrivait, parlant de Louis XIV :

« On verra par quels soins sa sage prévoyance
Au sein de la famine entretint l'abondance (3). »

Ou bien n'est-il pas malheureusement plus supposable que l'éclat du roi-soleil laissait dans une telle ombre tout ce qui se trouvait hors de son rayon, qu'on ne pouvait pas à la cour se rendre compte de l'étendue de la détresse générale?

Louis XIV, il est vrai, faisait distribuer chaque jour jusqu'à 100,000 livres de pain à 2 sols la livre. Mais dans les campagnes, où l'on put à peine envoyer quelques secours d'argent, la détresse fut à son comble et au-dessus de la pensée et des forces humaines. Dans l'accablement de leur détresse, les pauvres paysans prenaient tristement le chemin de Paris, espérant arracher quelques secours à la compassion publique.

Un arrêté du Parlement (29 juin 1662), obligea l'hôpital général,

(1) Bonnemère, *Histoire des paysans*, II, 397.
(2) Bonnemère, *Histoire des paysans*, II, 412.
(3) Épître I au roi, composée en 1669.

connu sous le nom de la Salpêtrière, à recueillir les indigents des campagnes, « jusqu'à ce que la moisson fût ouverte, et faute de lieux, les directeurs furent contraints à les loger sous des tentes, dans les cours ». Mais à l'échéance du terme assigné, il fallut, par une nécessité malheureusement urgente, reprendre cette horrible chasse aux mendiants des provinces. Ce fut alors, qu'à la demande des directeurs, Louis XIV, pour arrêter cette émigration de la misère, ordonna d'établir dans chaque ville et gros bourg du royaume, un hôpital pour les pauvres malades, invalides et orphelins. Les provinces possédaient déjà, d'ailleurs, quelques établissements semblables, l'hôpital de Lyon avait même été le modèle de celui de Paris, que plusieurs villes comme Rennes, Nantes, Tours, Toulouse, Rouen, Chartres, Caen, Beauvais, Senlis, Pontoise, s'étaient empressées d'imiter à leur tour. Bientôt l'entraînement devint général; Amiens, Soissons, Bordeaux, Poitiers, Montbrison, Pau, Saint-Flour, Angers, ouvrirent des maisons de refuge et de travail vers l'année 1659, et trois ans après, trente-trois villes avaient suivi l'exemple de Paris (1). »

La Bruyère l'avait vue, lui, cette misère, pour nous faire ce tableau de l'homme des campagnes : « On voit certains animaux farouches, des mâles et des femelles, répandus par la campagne, noirs, livides, et tout brûlés par le soleil, attachés à la terre qu'ils fouillent avec une opiniâtreté invincible; ils ont comme une voix articulée, et quand ils se lèvent sur leurs pieds, ils montrent une face humaine, et en effet ils sont des hommes; ils se retirent la nuit dans des tanières, où ils vivent de pain, d'eau et de racines; ils épargnent aux autres hommes la peine de semer, de labourer et de recueillir pour vivre, et méritent ainsi de ne pas manquer de ce pain qu'ils ont semé. Il faut des saisies de terre et des enlèvements de meubles, des prisons et des supplices, je l'avoue; mais justice, lois et besoins à part, ce m'est une chose toujours nouvelle de contempler avec quelle férocité les hommes traitent d'autres hommes (2). »

Mais revenons à notre triste historique : famines encore en 1693, en 1694 en Auvergne, en 1699, et depuis cette époque à l'état permanent jusqu'à la fin du règne de Louis XIV.

En juillet 1720, épidémie terrible qui décime Marseille, la Provence et le Languedoc.

En 1725, nouvelle famine.

(1) Monnier, *De l'Assistance*, 357 à 371. Passim.
(2) La Bruyère, *Caractères : de l'homme.*

En 1729, Louis XV, ayant autorisé l'établissement d'une régie dont le but était d'acheter des grains dans les bonnes années pour les conserver et les revendre en temps de disette, donna le moyen aux plus odieuses spéculations de se produire. Le pacte de famine, comme le qualifia si énergiquement le peuple, malgré les généreuses tentatives de Louis XVI et de Turgot, continua à faire durement sentir ses conséquences jusqu'à ce qu'il disparût, emporté avec ceux qui en profitaient, dans la grande tourmente de la révolution.

Le 12 juillet 1789 était le jour où il devait être renouvelé, le surlendemain le peuple prenait la Bastille.

« Deux causes existent et entretiennent l'émeute universelle, écrit M. Taine dans ses *Origines de la France contemporaine* (1). La première est la disette qui, permanente, prolongée pendant dix ans, et aggravée par les violences mêmes qu'elle provoque, va exagérer jusqu'à la folie toutes les passions populaires et changer en faux pas convulsifs toute la marche de la Révolution. Quand un fleuve coule à pleins bords, il suffit d'une petite crue pour qu'il déborde. Telle est la misère au XVIII[e] siècle. L'homme du peuple, qui vit avec peine quand le pain est à bon marché, se sent mourir quand il est cher. Sous cette angoisse, l'instinct animal se réveille, et l'obéissance générale, qui fait la paix publique, dépend d'un degré ajouté au sec ou ôté à l'humidité, au froid ou au chaud. En 1788, année très sèche, la récolte avait été mauvaise; par surcroît, à la veille de la moisson, une grêle effroyable s'abattit autour de Paris, depuis la Normandie jusqu'à la Champagne, dévasta 60 lieues du pays le plus fertile et fit un désastre de 100 millions. L'hiver vint et fut le plus dur qu'on eût vu depuis 1709; à la fin de décembre, la Seine gela de Paris au Havre, et le thermomètre marquait 18 degrés de froid.

« Même désastre en Languedoc; dans le Vivarais et dans les Cévennes, des forêts entières de châtaigniers avaient péri, avec tous les blés et fourrages de la montagne..... la famine était partout, et de mois en mois elle ne cessait de croître... »

Après cet exposé général de la misère des campagnes avant 1789, voyons ce qu'avait fait pour l'atténuer la sollicitude de nos rois et de leurs ministres.

« En 1582, le mal prit de telles proportions que la cour se décida à envoyer encore une fois dans les provinces des commissaires,

(1) Deuxième partie : *La Révolution*, I, 18.

pour tenter de remédier aux malversations et désordres sous la fréquence desquels succombaient les campagnards. « Vous vous enquerrez particulièrement, leur est-il dit, des déportements d'un chacun, et de ce qu'ils exigent sur notre peuple, tant par impositions de deniers, corvées indues qu'autrement, et de tous autres excès et violences dont on l'a accoutumé à user à l'endroit dudit peuple... (*Mémoires de Nevers*, I, 605, 614.)

Henri IV constate avec désespoir dans ses nombreuses ordonnances que « quasi tous les villages sont inhabités et déserts, que la cessation de labour est presque générale, et que le peuple appauvri est presque à sa dernière misère ».

Pour y remédier, il prit, de concert avec Sully, différentes mesures dont les principales sont l'édit qu'il publia le 8 mars 1591, défendant aux gens de guerre d'exiger des paysans, ni argent, ni denrées, ni corvées, sans ordre exprès de lui, de prendre sous aucun prétexte les animaux de labour, d'emprisonner ou rançonner ceux qui auraient payé l'impôt pour le fait et l'insolvabilité de leurs voisins; et la révocation qu'il fit faire des lettres de noblesse vendues depuis trente ans à ces bourgeois vaniteux, à ces affranchis d'hier, qui à peine enrichis, payaient à bons deniers comptants le droit de rejeter sur leurs frères pauvres le fardeau de jour en jour plus écrasant des tailles.

« C'est grâce à lui que les baux à ferme furent prolongés et que le paysan put semer et planter à sa volonté (ordonnance du 25 mars 1597 (1). »

« Sully posa le premier, au nom du gouvernement, ce principe : que la richesse agricole devait toujours être au premier rang, surtout dans un pays comme le nôtre. L'agriculture lui doit encore d'avoir organisé une administration centrale des travaux publics, tracé le plan d'un desséchement général des marais, et entrepris l'établissement d'un vaste système de routes et canaux...

« Après lui et après Olivier de Serres, il y eut une réaction complète. Le XVII[e] siècle s'occupa beaucoup moins de l'agriculture que le XVI[e] (2). »

Sully se préoccupa également du désordre des finances; pour y porter remède, il interdit aux sous-fermiers de rien verser de leurs recettes à l'avenir entre les mains des fermiers généraux, et, en remboursant aux seigneurs étrangers les avances qu'ils avaient consenties sur aliénation et engagement de certains revenus des tailles,

(1) Bonnemère, *Histoire des paysans*, passim.
(2) Dareste de la Chavanne, *Histoire des classes agricoles en France*, 474, § 3.

aides, gabelles, etc., il put les exclure de notre administration intérieure. Désormais nous étions les maîtres chez nous.

Richelieu voulut à son tour adoucir les charges supportées par les classes rurales. Une ordonnance de 1633 prescrivit « qu'à l'avenir les gens de guerre en marche logeraient dans les villes, faubourgs et gros bourgs, et non dans les campagnes, et qu'ils ne prendraient plus rien sans le payer au prix du marché ».

« Enfin, il fit une véritable révolution dans l'institution des intendants. Sous les derniers Valois, les gouverneurs, qui étaient tous de haute noblesse, s'étaient rendus à peu près indépendants dans leurs provinces; et ils regardaient ces charges comme un patrimoine qui devait passer à leurs enfants. Henri IV avait été obligé d'acheter leur obéissance. Richelieu, qui reprit en toute chose et continua l'œuvre du premier Bourbon en la poussant plus loin, créa des officiers supérieurs de justice, de police et de finances, appelés du nom modeste d'intendants (1), qui, choisis par le roi dans la roture, sans crédit personnel, furent à la discrétion du ministre (1635). Ces officiers, agents dociles du pouvoir central, exercèrent un contrôle jaloux sur les grands, les parlements, les villes, les états provinciaux; ils concentrèrent peu à peu entre leurs mains tous les pouvoirs civils, et finirent par ne laisser aux gouverneurs que l'autorité militaire, nulle dans les provinces intérieures, et la représentation. Mazarin, lui aussi, se préoccupa d'améliorer le sort des paysans. Une ordonnance du 17 décembre 1643 défendit de saisir, comme on le faisait d'ordinaire, leurs lits, linceuls, couvertures, pain, outils, chevaux et bœufs. Malheureusement, au milieu de l'anarchie générale provoquée par la Fronde, les exactions ne faisaient que croître, de telle sorte que, « voyant que leurs biens ne leur rapportaient pas de quoi acquitter l'impôt, les pauvres ahaniers au désespoir déshéritaient leurs enfants pour faire donation de ce qui leur restait à quelque couvent qui se chargeait de leur entretien jusqu'à leur mort.

« Le 15 janvier 1648, le parlement de Paris, par la bouche de son procureur général, Omer Talon, adressait au jeune roi et à la régente ces généreuses mais inutiles paroles : « Il y a, Sire, dix ans que la campagne est ruinée, les paysans réduits à coucher sur la

(1) L'institution des intendants de finance remonte à Henri II, mais fut régularisée et étendue par Richelieu. Il n'y eut pas un intendant par province ou circonscription militaire, mais par généralité ou circonscription financière. Supprimés durant la Fronde, ces officiers furent rétablis par Mazarin (Victor Duruy, *Histoire de France*, nouvelle édition, II, 145).

paille, leurs meubles vendus pour le payement des impositions auxquelles ils ne peuvent satisfaire; et que, pour entretenir le luxe de Paris, des millions d'âmes innocentes sont obligées de vivre de pain, de son et d'avoine, et de n'espérer d'autre protection que leur impuissance. Ces malheureux ne possèdent aucun bien en propriété, que leurs âmes, parce qu'elles n'ont pu être vendues à l'encan..... Faites, Madame, s'il vous plaît, quelque sorte de réflexion sur cette misère publique dans la retraite de votre cœur..... (1) »

Colbert diminua les tailles; elles s'élevaient en 1661 à cinquante-trois mille livres, il les ramena à trente-deux ; il défendit de saisir les bestiaux et les instruments aratoires pour payer les impôts; il autorisa la clôture des héritages pour les affranchir de la vaine pâture; il réforma l'administration des eaux et forêts par la grande ordonnance de 1669, et réprima énergiquement les déprédations des gens de guerre. Au milieu des troubles de la Fronde, beaucoup de gens s'était ennoblis de leur propre autorité, ou avaient acheté des titres de noblesse pour quelques écus; c'étaient autant de privilégiés ajoutés aux véritables. Une ordonnance royale, préparée par ses soins, révoqua toutes les lettres de noblesse accordées depuis trente ans. Près de cent quarante mille familles parmi les plus riches des paroisses furent de nouveau imposées, ce qui dégreva d'autant leurs voisins. Colbert fut aussi, et ce n'est pas son moindre mérite, le véritable créateur du budget. Jusqu'alors on dépensait au hasard, sans consulter les recettes du Trésor. Le premier, il dressa chaque année un état de prévoyance, divisé en deux chapitres, où les revenus et les dépenses publiques étaient marqués à l'avance.

La défaite d'Oudenarde, en 1708, ouvrit la France à l'étranger; le paysan eut alors à supporter des souffrances dont on peut difficilement se faire une idée ; les dragonnades, conséquence de la révocation de l'édit de Nantes, l'invasion étrangère, amenèrent la famine, les rigueurs de l'hiver de 1709 l'augmentèrent; survint encore par surcroît le débordement de la Loire, et, pendant ce temps, les grains qu'on attendait du Levant étaient enlevés par la flotte anglaise !

Alors tombèrent du haut de la chaire ces paroles des plus éminents prélats, explosion de la plus extrême douleur :

« Quelques louanges que nous donnions aux victorieux, disait Bossuet, il n'est pas moins véritable que les guerres et les conquêtes produisent beaucoup plus de larmes qu'elles ne font naître de lauriers. Tous ces ravageurs de province, que nous appelons conqué-

(1) Bonnemère, *Histoire des paysans*, passim

rants, Dieu ne les envoie sur la terre que dans sa fureur; leurs victoires sont le deuil et le désespoir des veuves et des orphelins; ils triomphent de la misère des peuples et de la désolation publique (1). »

« Vos peuples, disait de son côté Fénelon, vos peuples, que vous devriez aimer comme vos enfants, et qui ont été jusqu'à présent si passionnés pour vous, meurent de faim; la culture des terres est abandonnée; les villes et les campagnes se dépeuplent; tous les métiers languissent et ne nourrissent plus leurs ouvriers; le commerce est anéanti. Vous avez détruit la moitié des forces réelles de votre État pour reculer vos frontières par d'injustes conquêtes; au lieu de tirer de l'argent de ce pauvre peuple, il faudrait lui faire l'aumône et le nourrir; la France n'est plus qu'un vaste hôpital désolé et sans provisions; les magistrats sont avilis et épuisés; la noblesse, dont tout le bien est sous le décret, ne vit plus que de pensions. Pendant que le peuple manque de pain, vous manquez vous-même d'argent, et vous ne voulez pas voir l'extrémité où vous êtes réduit; la vaine gloire qui endurcit votre cœur vous est plus chère que la justice, que la conservation de vos peuples, que votre salut éternel, incompatible avec l'idole que vous encensez (2). »

L'illustre évêque, en rappelant si sévèrement au devoir de l'humanité le monarque absolu devant lequel on n'osait pas commencer un sermon sur la mort par les mots : « Nous mourrons tous, » sans y ajouter immédiatement un correctif, donnait en même temps au monde un des plus beaux exemples de ce que peut faire la charité privée pour les déshérités de ce monde.

Son diocèse était devenu le théâtre de la guerre; une affreuse disette s'ajoutait aux ravages des deux armées; les malheureux paysans fuyaient de toutes parts, ne sachant où trouver un refuge. Le cœur de Fénelon y avait pourvu par des dispositions que l'ennemi lui-même respecta. Grâce aux efforts de sa charité, un asile fut ouvert aux fugitifs; dans son palais, converti en hôpital, il ne cessa de prodiguer ses consolations et ses soins aux infortunés que le désespoir et la misère étaient près d'accabler.

C'est alors que Louis XIV jugea qu'il serait à propos d'essayer de la dîme royale proposée par Vauban, qu'il avait si dédaigneusement rejetée deux années auparavant, en 1707.

Il est vrai qu'elle tendait à faire contribuer aux charges en proportion des revenus et à supprimer les privilèges. On comprend l'opposition qu'elle avait dû rencontrer.

(1) Bossuet, *Sermon pour la Circoncision.*
(2) Fénelon, *Lettres à Louis XIV*, *œuvres choisies*, édition Vidor, III, 427.

En même temps, on voulut en vain imaginer un nouvel impôt, la taxe des pauvres, dont le résultat le plus immédiat fut de diminuer la source de la charité privée, et d'ajouter encore à la misère des contribuables sans remédier à celle des indigents.

A la mort de Louis XIV, le Régent tenta d'enrayer la dépopulation toujours croissante des campagnes. Pour y arriver il exempta de six années de tailles les soldats libérés qui mettraient en valeur les terres sans culture et les maisons abandonnées; il institua aussi une chambre de justice pour examiner et châtier les malversations des traitants.

Cependant la souffrance du peuple, loin de diminuer, augmentant toujours, on essaya d'établir la taille proportionnelle dans la généralité de Paris, puis on en revint à la dîme royale de Vauban. Quand le Régent mourut en 1723, il laissa l'État endetté de 688 millions de plus qu'à la mort de Louis XIV; il. est vrai qu'on avait expérimenté le système de Law, qui montra pour la première fois toute la puissance du crédit. Ses victimes furent surtout des spéculateurs et nous ne nous apitoierions pas trop sur leur sort, si dans le nombre ne s'en trouvaient pas quelques-unes des plus intéressantes, comme la veuve de Racine par exemple. En somme, Law améliora la fortune publique par une réduction de 20 millions sur l'impôt, et par une répartition plus favorable pour les classes inférieures. Mais en bouleversant les conditions et les fortunes, il accéléra aussi l'ébranlement déjà commencé des mœurs et des idées.

Le fait marquant de ce règne, en ce qui nous intéresse, est l'organisation des greniers soi-disant d'abondance, qualifiée bientôt de pacte de famine, qui la rendit permanente dans les campagnes, mais avec des redoublements d'intensité en 1740, 1741, 1742, 1745, 1767, 1768, 1775, 1776, 1784 et enfin en 1789.

Louis XVI sentait pourtant les misères des populations rurales.

Un fait, qui pourrait à lui seul, témoigner de l'intérêt qu'il portait personnellement à l'agriculture, c'est l'accueil qu'il fit en 1781 à Parmentier, importateur de la pomme de terre en France, et l'attention qu'il prétendit appeler sur elle en s'empressant d'en porter une fleur à sa boutonnière. Ses intentions étaient excellentes; trois grands ministres, Malhesherbes, Turgot et Necker auraient pu réparer les désastres passés et préparer une ère de paix, de sécurité et de justice toute nouvelle. Malheureusement le petit-fils de Louis XV manquait d'énergie; son règne ne fut qu'une fluctuation d'un sens dans un autre suivant les influences qu'il subissait en dernier

ressort. Quelles que fussent les circonstances défavorables au milieu desquelles il arrivait au trône, le prestige de la royauté était encore tel qu'on ne doutait pas que le souverain dût être le restaurateur de la liberté et qu'on n'hésitait pas à lui en décerner le titre avant qu'il l'eût mérité.

Lamoignon de Malhesherbes, un des hommes les plus honnêtes du dix-huitième siècle, était depuis 1750 président de la Cour des aides, et directeur de la librairie. Dès le commencement de 1771, il avait demandé la convocation des États généraux; longtemps après, lorsque le roi l'eut appelé au poste de ministre de sa maison, auquel la police du royaume était attachée, il fit rendre aux protestants leur état civil.

Turgot, esprit supérieur, avait autant de vertu que de science : il était de ceux qui croient que la liberté est une leçon continuelle de morale publique, et en même temps une source de richesses parce qu'elle est un mobile puissant de travail. Intendant de Limoges depuis 1761, il avait supprimé les corvées, ouvert des routes, popularisé l'usage de la pomme de terre et, par de sages et généreuses mesures : créations d'ateliers de charité, vente libre des grains, sacrifice de sa propre fortune, il avait empêché sa province de s'apercevoir d'une grave disette. Dès son entrée au ministère (20 juillet 1774), il repoussa les conseils funestes que les consciences sans scrupules donnaient au roi, et n'hésita pas à lui dire : « Point de banqueroute, point d'augmentation d'impôt, point d'emprunt. » Sans recourir à ces expédients très usités, il trouva moyen, en vingt mois, de rembourser plus de 100 millions de dettes. Il voulait, entre autres choses, l'abolition des corvées pour tout le royaume; la suppression des abus les plus tyranniques de la féodalité, banalités, garennes, etc., et cela, avec d'autant plus de raison, que les bourgeois enrichis, qui avaient acheté les terres de l'ancienne noblesse, les exagéraient davantage.

Pour aider et éclairer le gouvernement, il aurait souhaité voir élire, parmi les propriétaires des villes et des provinces rurales, des municipalités chargées de répartir l'impôt, de pourvoir aux travaux publics de la communauté, à la subsistance de ses pauvres, et de transmettre aux ministres ses désirs sur tous les intérêts locaux. Il aurait voulu encore la conversion des deux vingtièmes de la taille en une contribution territoriale sur la noblesse et le clergé, l'égale répartition de l'impôt assurée par le cadastre, la liberté de conscience, le rappel des protestants, le rachat des rentes féodales combiné avec le respect des droits de propriété, la libre défense

des accusés, un seul code civil pour tout le royaume, l'unité des poids et mesures, la suppression des maîtrises et jurandes, l'amélioration du sort des curés et des vicaires, la pensée aussi libre que l'industrie, un nouveau système d'instruction publique, l'autorité civile indépendante de l'autorité administrative..., etc...

En somme, toutes les « conquêtes de la Révolution », moins ses secousses, ses excès et la perturbation générale qui en a été la conséquence.

Il encouragea également de tous ses efforts le desséchement des marais insalubres et le défrichement des landes stériles.

En ce moment, sous l'influence de l'école des économistes ou pour complaire aux goûts champêtres de Marie-Antoinette, il se fonda à Paris, avec l'appui du gouvernement, une société centrale pour la protection de l'agriculture, dont les représentants des plus grandes familles de France tinrent à honneur de faire partie; on trouve en effet, parmi ses fondateurs, les ducs de Montmorency, de Charost, de la Rochefoucauld, d'Ayen et de Croy; les savants les plus illustres de l'époque s'y firent successivement inscrire : Buffon, Daubenton, Lavoisier, Vic d'Azyr, Fourcroy, et nombre d'autres personnages en vue. La vogue était en ce moment à l'agriculture; elle était portée par le flot montant de cette classe si longtemps opprimée qui allait bientôt couvrir toute la France de son onde fécondante, en même temps que de toute l'écume sociale, qu'elle entraînait malheureusement avec elle.

Ce n'était pas d'ailleurs la première société en faveur de l'agri culture qui avait été fondée en France. Nous voyons en effet dans l'étude de M. Dareste de la Chavanne, sur l'histoire des classes agricoles en France, que la liberté du commerce des grains avait été demandée par la société d'agriculture de Rennes en 1757, et par celle de Rouen en 1761, en même temps qu'elle était sollicitée par tous les producteurs, incapables de lutter contre un abaissement de prix qui était continu depuis un demi-siècle.

Louis XVI n'eut malheureusement pas la force de caractère nécessaire pour défendre Turgot contre les cabales des nobles et des magistrats qui se voyaient menacés dans leurs privilèges, et, tout en l'appréciant à sa juste valeur, comme en fait foi ce mot si connu : « Il n'y a que moi et Turgot qui soyons les amis du peuple », il l'abandonna ainsi que Malesherbes pour prendre Amelot, Clugny, Taboureau des Réaux, le vieux Maurepas et Necker (1776).

Turgot avait eu le temps cependant de faire promulguer différents édits pour la réforme des abus. Les plus importants sont

celui qui proclamait la liberté du commerce des grains à l'intérieur, et ceux de février 1776, supprimant les corporations, la corvée et assurant la liberté du travail. « Ses réformes ne furent malheureusement pas appliquées en raison de la résistance des premiers ordres de l'État, intéressés à conserver tous les genres d'abus que le ministre austère voulait détruire (1). »

Necker, banquier genevois, était surtout un financier. Les plus généreux sentiments l'animaient, mais la guerre d'Amérique commença bientôt, il lui fallut pourvoir aux frais qu'elle occasionna, diminuer le déficit que Turgot n'avait eu ni le temps ni les moyens de faire disparaître; il ne lui fut pas possible de réaliser en faveur de l'agriculture les réformes qu'il projetait. « J'ai trouvé dans les papiers de Necker, écrit M. le comte d'Haussonville, la preuve des préoccupations incessantes que lui causait, pendant la durée de ses deux ministères, l'approvisionnement en grains de la ca p italeet M. Taine n'hésite pas à attribuer une partie de la Révolution française aux trois années de disette qui l'ont précédée. Que faut-il conclure entre ces documents et témoignages également de foi? Une seule chose, je crois : c'est que la condition du paysan était autrefois singulièrement précaire, et que dans les périodes de crises, malheureusement trop fréquentes, il tombait bien au-dessous de ce minimum de bien-être assuré de nos jours (2). »

Louis XVI eut cependant l'énergie de faire affranchir les serfs du domaine royal, détruire le droit de suite, qui livrait au seigneur tous les biens acquis en pays étrangers par son serf fugitif, et abolir la question préparatoire. Quelques grandes familles, qui avaient des serfs, suivirent l'exemple du roi.

Necker, de même que Turgot, peu soutenu par Louis XVI dans la réforme des abus qu'il voulait poursuivre, offrit sa démission le 21 mai 1781. Remplacé par des ministres dissipateurs ou incapables, il fut de nouveau appelé à la direction des finances le 25 août 1788.

C'est lui qui fit rendre l'arrêt de convocation des États généraux à Versailles pour le 19 mai 1789.

Cet exposé était nécessaire pour justifier mon assertion : que les causes de l'indigence avant 1789 étaient économiques, générales, permanentes, et qu'il s'en ajoutait d'autres, locales et accidentelles, presque à l'état continu.

Elles étaient économiques, permanentes et générales, puisqu'elles dépendaient, dans toute l'étendue du territoire, du défaut

(1) Thiers, *Histoire de la Révolution française*, I, 6.
(2) M. le comte d'Haussonville, *Études sociales, misères et remèdes*, 301.

de sécurité du travail exposé constamment à se voir enlever le fruit de son labeur, des impositions vexatoires et arbitraires, de la difficulté de communication et de l'impossibilité constatée d'appliquer les réformes jugées les plus nécessaires; à ces causes premières, les disettes, les épidémies, les inondations, les ravages occasionnés par les révoltes des populations aux abois, les guerres de religions, de partis, les invasions étrangères venaient apporter leur appoint en temps et milieux différents.

Et pourtant telles ont été toujours l'énergie et la vitalité de nos braves populations rurales, que, pendant les rares instants d'accalmie dont il leur fut donné de jouir, on voyait l'aisance reparaître chez elles.

C'est ce qui peut expliquer l'impression qu'avait conservée d'elles une anglaise, lady Montagne, qui écrivait en 1739 : « Les villages sont peuplés de paysans forts et joufflus, vêtus de bons habits et de linge propre. On ne peut imaginer quel air d'abondance et de contentement est répandu dans tout le royaume. »

Et Horace Walpole disait de son côté en 1765 : « Je trouve ce pays-ci prodigieusement enrichi depuis vingt-quatre ans que je ne l'avais vu... Les moindres villages ont un air de prospérité, et les sabots ont disparu (1). »

Pour lutter contre tous les maux qui le menaçaient, la première chose à laquelle songea le paysan fut l'association.

« C'est surtout le moyen âge, dit M. Troplong, dans sa préface des commentaires des sociétés civiles, qui fut une époque prodigieuse d'associations, c'est lui qui multiplia ces nombreuses sociétés de serfs et d'agriculteurs qui couvrirent et fécondèrent le sol de la France; c'est lui qui multiplia ces congrégations religieuses dont les bienfaits ont été si grands par leurs travaux de défrichement et leurs établissements au sein des campagnes abandonnées. »

« Ces associations, que les auteurs du XVIe siècle appellent quelquefois des fraternités pour peindre le sentiment de famille qui les animait, furent très utiles aux progrès de la classe servile; elles montrent surtout la direction de l'esprit de famille vers la communauté et l'association (2). »

La division du travail était parfaitement organisée dans ces communautés rurales qui savaient utiliser toutes les forces, en employant chacun « selon son âge, sexe et moyens, » non seulement aux champs, mais, ainsi que l'établissait le président Bouhier, « à

(1) *Lettres*, éd. Didier, 1873, p. 17.
(2) Troplong, *Contrat de mariage*, préf., p. CXIV.

une infinité de différents ouvrages dont le détail serait trop long (1). »

Legrand d'Aussy, dans le récit qu'il nous fait de son voyage en Auvergne en 1788, constate que dans les communautés qu'il a visitées, les uns s'occupent de coutellerie, tandis que les autres se livrent au travail de la terre. Les salaires des premiers étaient mis dans une bourse commune, tandis que l'association vivait des produits obtenus par les seconds. La célèbre association des Jault dans le Morvan florissait encore à l'époque de la Révolution. C'est également à l'esprit de charité chrétienne qu'ils avaient dû demander leurs inspirations pour arriver à constituer la mutualité, telle qu'elle était pratiquée dans certaines régions.

« Les habitudes d'assistance mutuelle, qui existent entre les familles d'une même commune dans le pays basque, offrent un des traits les plus remarquables des anciennes mœurs; quoiqu'elles aient été altérées par différentes causes, ces habitudes persistent encore à un assez haut degré pour qu'on puisse les considérer comme contribuant, dans une certaine mesure, à garantir la sécurité des familles.

« Dans le village d'Ainhoa, par exemple, cette assistance des habitants les uns envers les autres se pratique dans toutes les circonstances difficiles de la vie : quand une maison a été brûlée, chacun vient au secours du propriétaire pour l'aider à la reconstruire; si, par suite d'un accident grave, blessure ou maladie, une famille perd un de ses soutiens, tous donnent à cette famille des secours en argent; si, dans une épizootie, un troupeau est détruit, tous les cultivateurs qui possèdent des brebis contribuent à réparer les pertes du propriétaire, en lui donnant quelques agneaux. Dans d'autres circonstances moins graves, ce même esprit se révèle encore. Ainsi, quand un conscrit part pour l'armée, on fait dans le village une collecte à son profit parmi les jeunes gens et les jeunes filles. Enfin l'aumône, telle qu'elle se faisait parmi les Basques, peut être considérée encore comme rentrant dans le mode d'assistance dont il est ici question. En général, ce n'est pas à des mendiants de profession que s'adresse l'aumône, mais à des personnes qui y cherchent un secours momentané contre l'insuffisance de leurs ressources. Dans ces limites, la mendicité s'exerce sans déshonneur parmi les Basques. Envisagées dans leur ensemble, les habitudes dont on vient de citer quelques exemples constituent un véritable système d'assurances mutuelles contre les principales

(1) Bouhier, *Sur Bourgogne*.

chances de pertes auxquelles une famille peut être exposée (1). »

« On ne saurait comprendre aujourd'hui jusqu'où allait la fraternité des paysans, dit M. Bonnemère dans l'histoire si complète qu'il en a faite (2).

« Dans le Poitou et dans bien d'autres provinces, le pacage était commun, chacun pouvait envoyer ses bestiaux paître chez ses voisins comme sur ses propres terres, nul ne pouvait se clore, et tout champ devenait champ bestial aussitôt les récoltes enlevées. Toutefois, on ne pouvait envoyer les animaux dans les champs avant le troisième jour qui suit la récolte, afin de laisser aux pauvres le temps de glaner les épis échappés de la main du moissonneur. Souvent dans les prés on enlevait l'herbe à la fourche pour abandonner le râtelage aux pauvres, et le glanage comprenait jusqu'aux gerbes déliées dans le transport. Les dépenses nécessitées par l'éducation, l'apprentissage, la dot, les noces de l'enfant, étaient supportées par la communauté tout entière. Si l'un avait des constructions à faire, il prenait à discrétion du bois dans la forêt commune, et tous, au premier appel, accouraient l'aider à transporter les matériaux.

« Il existait aussi des associations dont les membres avaient pris le nom de parsonniers et qui se formaient tacitement par le fait seul de la demeure commune d'un an et un jour. On vivait, on mangeait ensemble, au même chanteau, au même pain, à commun pot, sel et dépense. La coutume du Berry demandait qu'il y eût demeurance et dépense communes ; celle du Bourbonnais, mixtion des biens ; celle du Poitou, que chacun apportât ses biens au fait commun de l'hôtel. Généralement enfin, toutes franques personnes, usant de leurs droits, devenaient, dans les conditions précédentes, uns et communs en biens meubles, héritage et conquets. Quelques coutumes cependant, celle de Châteauneuf en Thimerais, de Chartres, de Dreux, etc., voulaient qu'il y eût lignage entre parsonniers.

« Quelquefois c'était une véritable association du capital et du travail, comme dans cet article de la coutume du Poitou : « La société se peut faire que l'un des associés y confie son bien et son travail, et que l'autre n'y confie que son bien ou son travail seulement. »

Dès la fin du XII^e^ siècle, l'idée de solidarité, d'assurance mutuelle,

(1) Monog. IV, *Paysan du Labour* (Basses-Pyrénées), par MM. de Saint-Léger et Delbert, note B.

(2) *Histoire des paysans*, III, 461.

commence à se faire jour. Hennebert (1) nous apprend que dans la charte donnée à la ville d'Aire, en 1187, l'article 18 s'exprimait ainsi : « Quand quelqu'un sera ruiné par un incendie, ou pour sa rançon, chacun lui donnera un écu pour le secourir. »

Il y a loin de là sans doute à nos sociétés mutuelles et à l'organisation de nos compagnies d'assurances actuelles, mais il est permis d'en conclure que, le principe étant posé, il aurait pu se développer si des cataclysmes et bouleversements de tout genre n'y avaient pas mis obstacle.

Il est permis d'en conclure aussi que les hommes savent bien trouver les remèdes aux maux qui les font souffrir, et que le principal devoir du gouvernement, tout en étant sans doute d'encourager l'initiative privée, consiste surtout à assurer la paix et la sécurité qui lui permettent de réaliser efficacement les améliorations de toute sorte qu'elle croit devoir adopter.

Au point de vue des assurances à proprement parler, qui demandent encore pour se constituer utilement le contrôle du gouvernement, nous étions, comme malheureusement nous le sommes encore aujourd'hui sur un trop grand nombre de points, manifestement inférieurs aux peuples nos voisins. L'Italie en eut la première idée ; ce sont les risques de mer qu'on songea à conjurer tout d'abord. Dès le moyen âge, on trouve la trace de ces assurances maritimes dans les règlements de grandes villes nautiques, Oléron, Rouen, Barcelone, Anvers, Amsterdam. Ce n'est que beaucoup plus tard qu'on songea à les appliquer aux propriétés terrestres ; la première société d'assurances des maisons fut fondée à Londres en 1684. En France, des essais du même genre furent tentés en 1754 et 1786 ; mais la tourmente sociale était trop violente pour leur permettre de réussir alors ; elles ne purent s'acclimater chez nous que longtemps après, lorsque la Restauration succéda aux longues guerres du premier Empire.

Quant à l'instruction, que nous considérons, si elle est bien comprise, comme un des moyens moralisateurc les plus susceptibles de prévenir l'indigence, elle n'était pas aussi négligée qu'on a bien voulu le dire. Malheureusement encore, les bouleversements, les troubles de tout genre y portaient grandement obstacle, et les ordonnances des rois n'étaient pas toujours exécutées (2).

(1) *Histoire de l'Artois*, III, 55.

(2) Le parlement de Toulouse rendit cependant un arrêt, en 1699, portant qu'il serait tenu, sur des registres paraphés par le juge, un état des écoliers venant aux classes. *Correspondance des contrôleurs généraux* I, n° 1857.

Lorsque Rome fit rayonner chez les peuples voisins son action civilisatrice, elle en assura l'efficacité en la fondant sur la base constitutive de tout progrès durable, nous voulons dire sur l'instruction. Gaulois, Espagnols, Germains, peuples de la Grande-Bretagne reçurent successivement les bienfaits de l'enseignement. Son caractère propre était d'être local, municipal, et non point général; l'idée de nation et d'État ne s'étant développée qu'à la suite de mœurs plus policées et à l'ombre du christianisme. Mais les « écoles municipales » ne survécurent pas au v[e] siècle. Elles disparurent submergées sous les flots d'un matérialisme corrupteur. Elles ressuscitèrent toutefois bientôt après sous le souffle régénérateur des idées chrétiennes avec l'appellation « d'écoles épiscopales » ou « d'écoles monastiques », suivant qu'elles étaient une création directe des évêques ou l'œuvre des monastères.

A la fin du VIII[e] siècle, Charlemagne refondit les débris des anciennes écoles classiques avec les nouvelles où l'on enseignait la religion, les lettres et les arts, et en créa même jusque dans son propre palais; c'est à cette dernière que fut donné le nom « d'école palatine ».

Ce grand monarque aimait à dire : « Qu'on ouvre des écoles pour apprendre à lire aux enfants; que dans chaque monastère, dans chaque évêché on enseigne les psaumes, l'écriture (*notas*), le comput ecclésiastique, la grammaire, et qu'on emploie des copies correctes des saints livres, car souvent les hommes cherchant à bien prier Dieu le prient mal à cause de l'infidélité des copistes (1). » A partir du XI[e] et du XII[e] siècle, les centres d'enseignement reçurent un développement considérable : on leur appliqua les dénominations nouvelles de « collèges », et de « classes » et on réserva l'ancien titre d'écoles aux établissements d'enseignement spécial.

« Un édit de 1551 prescrivit aux maîtres d'école de se faire approuver, avant d'exercer, par ceux à qui il appartenait de le faire. Cette ordonnance fut renouvelée par Henri IV, en 1606, par Louis XIV, en 1698. L'enseignement primaire, qui avait souffert des guerres civiles, se releva vers le milieu du XVII[e] siècle, sous l'influence de la rénovation religieuse qui se produisit. Il profita même de la propagande qui fut dirigée contre les protestants, et l'on peut dire que le seul résultat bienfaisant de la révocation de l'édit de Nantes fut d'attirer plus que par le passé la sollicitude du gouver-

(1) *Capitulare Aquisgranense*, anno 789, § 47. *Monumenta Germaniæ historica*, éd. Pertz, Hannoveræ, 1835. — Legum, t. I, p. 61. — Concil. Carthag. can. 5. — Concil. Gargarense, can. 7, 8, tempore Silvestri Papæ I, circa ann. Dom. 324.

nement sur les écoles. Louis XIV, pour faire élever les enfants des protestants dans les principes du catholicisme, n'hésita pas à décréter pour tous l'instruction primaire obligatoire. « Enjoignons, dit-il, dans la déclaration du 13 décembre 1698, à tous pères, mères, tuteurs et autres personnes qui sont chargées de l'éducation des enfants, nommément de ceux dont les pères et mères ont fait profession de la religion prétendue réformée, de les envoyer auxdites écoles et au catéchisme jusqu'à l'âge de quatorze ans... » Le roi ne se contenta pas de faire instruire leurs enfants; il voulut leur en fournir les moyens, en provoquant l'établissement de maîtres et de maîtresses d'école dans les paroisses où il n'y en avait pas. Il prescrivit à cet effet aux communautés de s'imposer à l'effet de leur fournir la somme qui manquerait pour assurer leur subsistance, jusqu'à celle de 150 livres par an pour les maîtres et de 100 livres pour les maîtresses. C'était le principe de la dépense obligatoire pour l'instruction, mise à la charge des communes.

Vers ce moment un homme s'est rencontré qui, démocratisant sainement l'école, s'attacha à la vulgariser parmi les classes populaires et à la rendre accessible aux familles même indigentes. Cette grande figure fut celle de Jean-Baptiste de la Salle. S'arrachant aux richesses et aux honneurs, il mit au service de l'enfant pauvre une science et un désintéressement d'où sortit bientôt, plein de vie et de force expansive, le célèbre institut des Frères des écoles chrétiennes, que le vulgaire appela *Frères ignorantins*, parce qu'ils détruisaient l'ignorance dans la jeunesse populaire.

Le modeste fondateur des Frères de la doctrine chrétienne institua ainsi, ce que ses devanciers n'avaient pas tenté, une sorte d'école normale permanente, pour former des maîtres selon des principes identiques, et populariser par ce moyen l'instruction en France et à l'étranger.

La première école primaire engendrée par cet apostolat intellectuel fut érigée à Paris dans le quartier de Saint-Sulpice vers 1688, puis on en demanda dans les provinces, et l'on peut dire qu'avant 1789 l'enseignement élémentaire du peuple était entre les mains des disciples de de la Salle. Enfin cette société d'instituteurs si dévoués, après des fortunes diverses, obtint la faveur d'une reconnaissance officielle (1808), et se propagea rapidement dans plusieurs pays d'Europe et d'Amérique. En 1825, elle comptait 210 maisons d'éducation; quinze ans plus tard, ce chiffre avait presque triplé, et aujourd'hui elle compte en France 951 maisons

répartissant l'instruction dans 347 écoles publiques et 828 écoles libres; dans les colonies, 21 maisons suffisant à 13 écoles publiques et 11 écoles libres; à l'étranger, 230 maisons pour 62 écoles publiques et 257 écoles libres; soit un total de 1,202 maisons se consacrant à 1,518 écoles. A l'intérieur, la multiplication des écoles des Frères contribue à exercer une influence salutaire sur l'état intellectuel de la nation; à l'extérieur, ces humbles maîtres sont, en dehors des pays de la chrétienté, là où la France exerce un empire séculaire, de puissants agents vulgarisateurs de sa langue, de ses idées et de son prestige.

Il y eut aussi à la fin du XVII[e] siècle de nombreuses créations d'écoles dues au zèle de Vincent de Paul.

« La déclaration de 1724 réitéra les prescriptions de celles de 1698. Pour rendre efficace l'obligation déjà décrétée, elle chargea les procureurs fiscaux de se faire remettre tous les trois mois la liste de tous les enfants qui n'iraient pas aux écoles, afin de faire poursuivre les parents, les tuteurs et les curateurs chargés de leur éducation.

« Dans certaines provinces, ces prescriptions étaient inutiles; ailleurs, elles ne furent pas suivies.

« Les habitants des communautés nommèrent leurs maîtres d'école en assemblée générale jusqu'à la Révolution. Le billet suivant, daté de 1789, l'atteste en même temps qu'il nous montre comment était annoncée l'assemblée communale. « Je soussigné, écrit un curé, que le dix-neuf présent mois sur l'invitation de « l'un des syndics, j'ai annoncé au prône de ma messe paroissiale « qu'il y aurait le dimanche suivant, vingt-six aussi du présent mois, « une assemblée générale des habitants à l'effet de procéder à « l'élection d'un maître d'école, et que tous et un chacun des habi- « tants étaient priés de présenter les sujets qu'ils croiraient ca- « pables de remplir le rectorat de la paroisse (1). »

On s'était donc intéressé à la question des écoles dans les campagnes en France avant 1789, malgré l'opinion de Charles Étienne qui publia en 1535 un grand ouvrage d'agriculture dans lequel il soutenait que les paysans ne devaient savoir ni lire ni écrire, et celle de Voltaire, qui disait dans son *Dictionnaire* philosophique, tome IV, au mot fertilisation, n° 16 : « Je crois convenable que quelques enfants apprennent à lire, à écrire et à chiffrer, mais que le grand nombre, surtout les enfants des manœuvres, ne sachent que

(1) Babeau, *Le village sous l'ancien régime*, 286 à 291, passim.

cultiver, parce qu'on n'a besoin que d'une plume pour deux ou trois cents bras ». Sans admettre cette assertion, évidemment exagérée, d'un ambassadeur vénitien, qui déclarait au XVII[e] siècle, qu'il n'y avait personne en France qui ne sût lire et écrire (1), il n'est pas discutable que de grands efforts avaient été faits à cette intention. A cette époque, la charité, cette puissance faite de renoncement, qui devrait être l'âme même de l'humanité et qui la sauvera peut-être un jour, la charité qui sème des prodiges, arracha Vincent de Paul à son humble presbytère de village, et ce modeste prêtre en devint une des personnifications les plus éclatantes. Il mérite bien qu'on lui consacre quelques lignes à cette place, car aucune misère n'échappa à sa sollicitude et à toutes il porta remède.

Enfant de pauvres laboureurs, se sentant pris d'une vocation spéciale, qu'aucun corps religieux n'avait eue jusqu'à lui, Vincent de Paul alla évangéliser les paysans et les pauvres. Mais, pour une œuvre qu'il entrevoyait gigantesque, se multiplier, se décupler, se centupler était insuffisant : il lui fallait d'autres Vincent pour en porter la semence sous toutes les latitudes, vrais *missi dominici* de ce roi des bonnes œuvres, tantôt avec la robe de bure, tantôt sous les traits angéliques de la plus douce des créatures. Et en quelques années il fonda la maison de *Saint-Lazare* et institua les *Dames de charité*. Son amour du prochain s'attaqua aux ennemis les plus acharnés de la pauvre humanité, ennemis du corps et ennemis de l'âme : la misère, l'infirmité, l'ignorance. A chacun de ces maux il sut appliquer un remède qui devint bientôt une institution. A la misère, il opposa l'aumône du pain, les distributions de vivres et ces agapes vraiment démocratiques dans lesquelles seigneurs et grandes dames se disputaient l'honneur d'être les serviteurs des plus humbles.

Là où la guerre avait passé, comme autour de ce Sedan prédestiné, laissant une longue traînée de misérables, la charité de Vincent de Paul accourait aussitôt. La Lorraine, la Champagne, la Picardie, les alentours de Paris étaient-ils ravagés par la famine au point de mériter, au dire des contemporains, le parallèle avec la Jérusalem saccagée, aussitôt le commis voyageur de la philanthropie chrétienne venait prodiguer le secours de ses aumônes, dont le décompte atténué par lui a atteint en sept ans 367,500 livres.

Partout, d'ailleurs, dans ses missions, il visitait les pauvres et laissait fondée derrière lui une confrérie de charité.

(1) *Relations des ambassadeurs vénitiens*, I, 48.

Et pour la pauvreté comptant une faiblesse de plus, pour la pauvreté encore dans les langes, il instituait l'hospice des enfants trouvés qu'il confiait à de saintes filles, véritables mères, et organisait l'assistance complète de l'enfance depuis le sein de la nourrice jusqu'au patronage des confréries et au delà. 40,000 enfants trouvés furent arrachés à la mort pendant la seule vie de saint Vincent de Paul, ainsi que l'écrivait Humbert Ancelin à Clément XI en 1705.

L'autre extrémité de la vie, la dernière, n'éveilla pas moins la sollicitude de celui qui devait la quitter chargé de quatre-vingt-cinq années. Il fonda l'*hôpital du nom de Jésus*.

Son exubérante bienfaisance débordait jusque dans les pays étrangers. L'indigence n'avait pas de nationalité à ses yeux. Il la rencontra en Italie, et il la soulagea ; il la protégea contre les exploitations et les exactions des forts ; il imagina même des moyens préventifs tels que : érections d'écoles et monts-de-piété.

Il parcourut l'Irlande et la Grande-Bretagne, la Pologne, l'Autriche et la Prusse, l'Espagne et le Portugal, et partout il fit d'éclatantes conquêtes sur la hideuse misère.

Son génie bienfaisant avait jailli du sein des infortunes humaines comme une île surgit du fond de la mer immense, et il se faisait tout à tout et à tous. Si c'était l'infirmité qui se trouvait sur son passage, il allait à elle, il la visitait, il penchait sur son grabat les sublimes filles continuatrices de M^lle^ Le Gras, dont chacune était une héroïne, et qui accomplissaient avec lui ces pèlerinages inénarrables de la charité, infirmières du corps, anges consolateurs de l'esprit. Peu lui importait si la maladie s'appelait la peste, si ses propres jours étaient menacés : il était toujours au péril, c'est-à-dire à l'honneur. En 1636, pendant la guerre de Trente Ans, on le vit soigner les pestiférés et sauver nombre d'existences humaines dans les bourgs et les villages de Lorraine, de Picardie, de Champagne, tandis que ses dames de charité servaient à l'Hôtel-Dieu et dans les hôpitaux de Paris.

Quant aux infirmités de l'âme, Vincent de Paul les négligeait moins encore : ceux qui étaient tombés le plus bas dans le vice, il les visitait dans leurs prisons, et les saintes femmes formées à son image et selon son cœur d'or allaient après lui panser leurs plaies morales de la même main délicate dont elles pansaient leurs plaies physiques. L'ami compatissant des prisonniers avait mérité ainsi d'être appelé par la confiance de M. de Gondi, gouverneur général des galères, au poste d'aumônier de ces tristes séjours.

Enfin, cet admirable et pratique économiste comprit bien aussi que, tant pour la vie matérielle que pour la vie spirituelle, l'ignorance était un fléau. Avec ses autres bienfaits, il semait donc l'instruction, multipliant les missions, créant des écoles et évangélisant des provinces entières avec ce sentiment profond qu'il faut toujours placer au centre de la vie, comme il l'est au commencement et à la fin, ce *Deus-Charitas*, l'âme de ses industrieuses inspirations. C'est lui qui forma, cœur et esprit, le fameux cardinal de Retz, mais c'est encore lui qui instruisit les petits. Ses missionnaires, hommes ou femmes, devinrent instituteurs sur tous les sols qu'ils foulèrent, en sorte que, si l'ancien évêque de Tulle (1705) a évalué à 40,000 les enfants arrachés à la mort par saint Vincent de Paul, on ne saurait estimer au juste le nombre de ceux qu'il a disputés à l'ignoranee. Qu'il suffise de présenter un tableau rapide de ses innombrables missions, qui durèrent de 1627 à 1643. On trouva à sa mort quarante maisons de missions en France, deux cents missions dans le voisinage de Rome, et partout d'incalculables établissements de charité. Aujourd'hui, indépendamment des trois missions et des deux paroisses d'Algérie, d'une mission et d'une paroisse fondée en 1858 à Marche-les-Dames (diocèse de Namur), les lazaristes possèdent environ quinze établissements en France, trois maisons dans l'État génois rétablies après diverses destinées, et trente environ dans toute l'Italie; trois en Irlande; une à Sheffield, en Angleterre; sept en dehors de Varsovie; sans compter celles de l'Orient (Constantinople, Smyrne, etc.), et d'Extrême-Orient.

Vincent de Paul avait ouvert par le monde la voie large, magnifique de l'assistance à tous les degrés, de cette assistance qui fait des merveilles parce qu'elle aime. Il n'y avait plus qu'à la suivre.

Nous aurions bien d'autres preuves encore à fournir pour prouver qu'on s'était grandement intéressé à l'instruction avant 1789. Bornons-nous à citer l'acte de fondation du collège des pères jésuites de Bergues (Nord), en date du 23 mars 1600, dont parle M. Bonvarlet, président du comité flamand à Dunkerque, dans les notes et documents qu'il a successivement publiés. Il portait en substance que les revenus de la léproserie dite « de la Madeleine », autrefois établie auprès de Bergues, seraient appliqués à l'entretien du collège, à la condition par celui-ci de recevoir, comme précédemment, les vieillards et infirmes de la ville et des environs, et sous cette réserve, qu'en cas de suppression du même collège les biens feraient retour au domaine.

Certainement la mise à exécution de tous les moyens susceptibles de prévenir ou de soulager la misère rencontrait énormément d'obstacles, nous l'avons déjà constaté; mais ce que nous voulons établir, c'est qu'on ne s'en était pas désintéressé. Ce qui distingue en somme l'assistance dans les campagnes antérieure à 1789, de l'assistance qu'on a cherché à y appliquer depuis cette époque, n'est qu'une question de rouages administratifs.

Les rois avaient cherché à organiser l'assistance publique, l'Église était la grande dispensatrice de l'assistance privée.

« Le pape Gélase, disent les historiens (1), nourrissait tous les misérables qu'il pouvait découvrir et vivait lui-même en pauvre, dans la pratique des austérités les plus rigoureuses. En 494, il adressa aux évêques de Lucanie, de Sicile et des provinces méridionales de l'Italie, une décrétale célèbre, où il régla ainsi l'usage des biens ecclésiastiques : « Qu'on ait toujours soin, suivant l'ancienne règle, de faire quatre parts des revenus de l'Église : une pour l'évêque, une autre pour le clergé, la troisième pour les pauvres, et le reste pour la réparation des temples ainsi que pour les frais du culte. » Dans une décrétale de la même année, il charge l'évêque du soulagement des captifs et du soin des hôtes. Ainsi, d'après la répartition canonique, plus de la moitié des revenus de l'Église devait tomber entre les mains des pauvres. En effet, outre le quart distribué aux œuvres de charité, outre l'éducation des orphelins, la délivrance des captifs et l'exercice de l'hospitalité, auxquels l'évêque était tenu (2), outre l'aumône dont le clergé inférieur n'était point dispensé, il y avait encore dans la quatrième part, consacrée à l'entretien des édifices, une précieuse ressource pour l'indigent valide, c'est-à-dire un approvisionnement continuel de travail. Ce fut sans doute cette espèce de communauté entre les pauvres et l'Église qui inspira à Constantin le désir d'exempter les prêtres du payement des taxes publiques, et qui plus tard valut au clergé, dans toute l'Europe chrétienne, ce privilège d'immunité plus apparent que réel, tant que le devoir de l'aumône fut accompli suivant les décisions canoniques. »

Sous le règne de Charlemagne, trouvons-nous encore dans l'ouvrage de M. Monnier, le septième concile de Paris, en 829, ajouta : « Le premier devoir du souverain est de gouverner l'État avec justice et loyauté, de s'appliquer à entretenir la paix et la concorde,

(1) Monnier, *De l'Assistance*, 190.
(2) Vos igitur, episcopi, estote solliciti de alendis pupillis... *Apostol. Constit.*, lib. IV, c. 2.

et surtout de prendre la défense des églises, des serviteurs de Dieu, ainsi que des veuves, des orphelins, des misérables et des infirmes. Le roi doit encourager les bons, contenir les méchants et écouter la plainte du pauvre, parce que le fondement d'un royaume est l'équité, et que l'injustice en est la ruine. »

Les maladreries existantes augmentèrent de nombre avec le retour des croisés; il fallut en fonder de nouvelles, répondant à un besoin nouveau, ce furent les léproseries. Au XIIIe siècle, il en existait 800, comme en témoigne le testament de Louis IX, écrit en 1269, dans lequel il leur faisait un legs de 2,000 livres tournois.

Dès 1350, le roi Jean avait songé à établir la distinction entre les mendiants valides et les malheureux que l'âge, les maladies, les infirmités peuvent accabler. Son ordonnance de février, extrêmement sévère, portait que le mendiant doit être d'abord jeté en prison, et s'il y a récidive, attaché au pilori, marqué au front d'un fer rouge, et banni. Ces mesures peuvent aujourd'hui sembler excessives, mais si l'on se reporte à ces époques troublées, on peut se rendre compte que la répression du vagabondage, répandu comme il l'était alors, était une question de sécurité sociale, et tous les moyens parurent bons pour l'enrayer par la crainte.

Charles V prescrivit l'assistance judiciaire: Charles VII, que l'aumône devait être la première dépense royale.

François Ier, comme le roi Jean, s'émut du danger que présentait le développement sans cesse croissant du nombre des mendiants valides; il leur fit du travail la condition de l'aumône. Il ordonna en même temps l'application à la Bretagne récemment réunie à la France des règlements de Charles V sur l'assistance judiciaire (1536). La déclaration du 16 janvier 1545 enjoignit au prévôt des marchands et aux échevins de Paris d'employer les pauvres gens « aux œuvres publiques les plus nécessaires », et d'appliquer à leur salaire « les premiers et les plus clairs deniers de la ville. » De plus, prévoyant les résistances subalternes, il menaça le prévôt et les échevins, s'ils montraient quelque nonchalance à ouvrir les ateliers de travaux publics, « de faire saisir et mettre en sa main tous les deniers, tant des octrois que patrimoniaux, et d'établir bons et suffisants commissaires par les mains desquels se feraient lesdits payements ».

Par lettres patentes du 6 novembre 1544, François Ier avait institué à Paris un bureau général des pauvres, et lui avait donné le droit de lever chaque année une taxe d'aumône sur tous les habitants.

Henri II maintint cette taxe par une déclaration du 13 février 1551. Ce fut, en France, la première entreprise d'assistance légale (1). Il était urgent en effet de songer à des remèdes pour cette immense multitude de malheureux.

Les monastères, qui avaient rendu de si grands services à l'agriculture par leurs travaux de défrichement, et aux populations rurales en les groupant autour d'eux, continuaient bien leurs aumônes; mais cette distribution, qui n'était pas réglementée, contribuait à augmenter le nombre des mendiants sans conscience, assurés qu'ils étaient d'obtenir le secours qu'ils allaient solliciter.

« Tous les monuments constatent que les ordres religieux ont pratiqué la charité active et matérielle, comme elle ne l'a jamais été avant eux, comme elle ne le sera jamais par d'autres. Ils ont déployé, dans cette tâche, tout ce qu'il est donné d'intelligence et de dévouement à l'homme. A cette multitude de malheureux condamnés au travail et aux privations, qui forme l'immense majorité du genre humain, les moines ont toujours prodigué, non seulement du pain, mais une sympathie efficace et infatigable en même temps que la nourriture de l'âme, non moins indispensable que celle du corps. Que de soins délicats, que de précautions ingénieuses, inventées et pratiquées pendant douze siècles dans ces maisons de la prière, qui comptaient parmi leurs dignitaires *les infirmiers des pauvres!* Après avoir offert une incessante et généreuse hospitalité à la foule indigente, qu'ils ne trouvaient jamais trop nombreuse, ils lui offraient encore en temps de guerre un abri, un asile presque toujours respecté par les vainqueurs catholiques.

« Qu'on se se rappelle seulement ce guichet de Clairvaux, qui du temps des moines s'appelait *la Donne*, et que l'on voit encore debout, mais muré par les profanateurs modernes du monastère de saint Bernard... Il ne se trouvera nulle part un couvent qui n'ait mérité cette oraison funèbre que nous avons recueillie en visitant les débris du Val-des-Choux en Champagne, de la bouche d'une vieille femme contemporaine des moines : « *c'était un vrai couvent de charité!* » (2).

Les abbayes cisterciennes, que j'ai eu plus particulièrement occasion d'étudier, ont toujours regardé comme une obligation pour elles de secourir les indigents et de ne repousser aucun de ceux qui viennent frapper à leurs portes. « Le gardien, disent les

(1) Monnier, *De l'Assistance*, passim.
(2) Montalembert, *Moines d'Occident*.

Us de Citeaux, aura toujours dans sa cellule du pain à distribuer aux pauvres passants. »

« S'il y a quelque pauvre, portent les règlements de l'abbé de Rancé, qui ait des besoins particuliers, on lui donnera jusqu'à un écu ou une demi-pistole, selon sa nécessité, avec les ordres du Révérend Père Abbé; ce qui s'entend des passants et des étrangers, car, pour ceux du pays et du voisinage, on ne garde pas les mêmes mesures : on les assistera selon leurs besoins et autant que les biens du monastère le pourront permettre. » Du temps de l'abbé de Rancé (xviie siècle), il se présentait quelquefois à la porte du monastère de la Trappe (Orne) jusqu'à trois mille pauvres par semaine.

Aujourd'hui, on y héberge encore environ trois mille voyageurs chaque année, auxquels on offre gratuitement le souper, le lit, le déjeuner. On donne à manger, en passant, environ à deux mille autres. On distribue à des familles nécessiteuses du voisinage 100 kilogrammes de pain par semaine, avec du potage, des légumes, du bois pour le feu et pour à peu près 500 francs de sabots, etc.

Quand les trappistes quittèrent la France, chassés par la Révolution, ils laissèrent derrière eux un médecin séculier qui s'était formé à leur école et qui resta sur les lieux, continuant à prodiguer ses soins et ses remèdes aux déshérités de ce monde. Cela s'est continué après sa mort, et à présent encore un frère pharmacien fournit des médicaments à ceux qui n'ont pas le moyen de s'en procurer.

Si, de la Normandie, nous changeons de région pour aller dans cette partie du Rouergue qui forme aujourd'hui le département de l'Aveyron, nous trouvons un autre type d'établissement charitable ; je veux parler de l'ancien hôpital d'Aubrac.

Fondée en 1022, par Alard ou Adalard, vicomte de Flandre, la communauté comptait à sa mort cinq sortes de personnes : des prêtres pour l'administration des sacrements, douze chevaliers pour défendre le pays et les pèlerins contre les attaques des malfaiteurs, des frères clercs et laïques pour le service de l'hôpital et des pauvres, des oblats pour le soin des terres, et enfin des dames de qualité ayant sous elles des servantes pour laver les pieds des pauvres et des pèlerins et pour les autres services que demande la charité.

Le nombre des hospitaliers, des sœurs, des chevaliers, etc., a varié dans le cours des siècles. En 1408, la communauté était composée de soixante-dix personnes.

On peut voir dans le concordat passé entre le dom d'Aubrac et

l'abbé de Chancelade, en 1698, qu'il n'y avait plus alors à Aubrac que vingt-deux hospitaliers et un chevalier.

Enfin, à la Révolution, en 93, époque où ils furent pour toujours dispersés, les religieux d'Aubrac étaient bien peu nombreux.

Leur communauté avait possédé pourtant des biens immenses, dons d'une longue succession d'illustres bienfaiteurs. Ces libéralités, faites uniquement pour le soulagement des pauvres, étaient inscrites dans un vieux registre en parchemin, qui devint la proie des flammes en 1700.

Les moines consacraient tous les ans plus de 750 setiers de seigle et 3,000 livres d'argent aux pauvres des paroisses environnantes. De plus, ils distribuaient encore au portail du monastère ce qu'on appelle la miche à tous ceux qui se présentaient, riches et pauvres, pour recevoir ce pain de l'hospitalité.

Il leur arrivait souvent de donner de cinq à six mille pains dans un seul jour.

Quelques années avant la Révolution, les aumônes s'élevaient à la somme annuelle de 15,000 livres.

Aujourd'hui, de ce grand bâtiment, il ne reste que l'ancienne église avec son clocher, une grande tour, l'hôpital proprement dit devenu maison des gardes forestiers, et l'arceau du portail où les pères distribuaient l'aumône.

Aucun établissement charitable n'existe plus dans la commune; ses ressources ne le permettent pas (1).

J'ai choisi entre mille ces deux exemples d'établissements charitables parce qu'ils me rappellent des impressions personnelles. Pendant que je subis leur influence, je citerai un autre trait de bienfaisance; quoiqu'il soit d'un tout autre genre et très postérieur à l'époque dont nous nous occupons pour l'instant, parce qu'il montre bien, selon moi, ce fond de charité toute simple et toute spontanée qui existait dans le cœur des nobles qui n'avaient pas été le perdre à la cour, et cela à la veille même du grand mouvement de 1789.

Le 7 décembre 1787, Louis Palmade de Fraxine, baron d'Ornolac, donna à l'hospice de Pamiers les bains d'Ussat, dont la vertu curative venait d'être découverte, à la condition que, pendant les trois mois d'été, l'hospice logerait et nourrirait seize pauvres et leur fournirait les bains et les remèdes nécessaires. Cette clause est encore observée aujourd'hui.

(1) Documents puisés par nous à Aubrac même et dans les écrits de l'abbé Biou de Maulavagne, *Les Annales du Rouergue*, par le baron de Gauyal, *Les mémoires de Booc et le petit opuscule* de l'abbé Bousquet.

Le donateur, qui mourut le 30 juin 1790, se réserva une rente annuelle et viagère et une redevance de deux perdreaux, payable le 1er novembre de chaque année en sus des reconnaissances féodales aux époques ordinaires.

Dans son testament, entre autres legs charitables, il laissa de vastes jardins à l'hospice, des fondations pour assurer à l'église de Notre-Dame du Camp, sa paroisse à Pamiers, une messe de midi le dimanche pour les voyageurs, obligation tombée en désuétude d'ailleurs, ainsi qu'une bénédiction du saint sacrement le jeudi soir, et trois sermons les trois jours de carnaval, conditions qu'on observe encore aujourd'hui.

Mais reprenons le cours de l'histoire.

Charles IX, par l'édit de 1561, statua : « que tous hôpitaux, maladreries, léproseries et autres lieux pitoyables, tenus à tiltre de bénéfice ou aultrement, ès villes, bourgades ou villages de ses royaumes et pays d'obéissance, seraient désormais régis, gouvernez, et le revenu d'iceulx administré par gens de bien, resseans et solvables, deux au moins en chaque lieu, lesquels seraient esleuz et commis de trois en trois ans par les personnes ecclésiastiques ou lais à qui par les fondations, le droit de présentation, nomination ou provision appartiendroit : toutes fois que leurs parents, domestiques, ou de leur famille et, ès lieux qui n'estoient en patronage et de fondation des gens d'église ou lais, encore qu'aucuns fussent fondez par ses prédécesseurs, seraient les administrateurs commis par les communautez des villes, bourgades ou villages, sans que les administrateurs, qui seraient destituables en cas de malversation, puissent être continuez après lesdits trois ants..... »

En 1586, Henri III voulut appliquer ce règlement tombé en désuétude. Mais la volonté royale fut de nouveau impuissante et cette prescription indéfiniment ajournée.

L'impuissance d'exécution, telle est, en effet, la note caractéristique de ces époques troublées, où trop d'intérêts étaient engagés et où de trop nombreuses influences formaient une barrière indestructible entre les édits royaux et les réformes qu'ils voulaient opérer.

La fin du XVIIe siècle vit s'ouvrir, à Paris, de nombreux hôpitaux, mais comme ils n'offraient pas de ressources particulières aux populations des campagnes, nous nous bornerons à signaler l'hôpital des convalescents qui subsista jusqu'en 1793 et qui fut rétabli sous le même titre par le décret du 8 mars 1855, prescrivant la fondation de deux asiles sur les terrains du domaine de la couronne, à Vincennes et au Vésinet. Le premier, appelé le Terre-Plein, a été

destiné aux convalescents à proprement parler; celui du Vésinet, aux invalides du travail.

Louis XIII, par un mandement du 27 août 1612, ouvrit des asiles où les mendiants devaient être enfermés et nourris. Ce n'était, en somme, pas autre chose que des dépôts de mendicité. L'article 11 disait : « Ces hôpitaux seront distingués en trois maisons séparées ; savoir : pour en l'une d'icelles être mis les hommes valides ; en l'autre, les femmes, filles et enfants masles au-dessous de huit ans, et en la troisième les hommes et femmes malades de maladie incurable, et tellement invalides, qu'ils ne puissent travailler en aucun ouvrage.

« Art. 7. — Seront lesdits pauvres enfermés, nourris le plus austèrement que faire se pourra, pour ne les entretenir en leur oysiveté, et leur sera fourni par chacun an deux paires d'habits complets de toile et bure, selon la saison, ainsi qu'il sera advisé par lesdits gouverneurs.

« Art. 8. — Les hommes seront employés et travailleront à moudre du bled aux moulins à bras qui seront dressés dans les hôpitaux, brasser de la bierre, scier des aix et à battre du ciment et autres ouvrages pénibles.

« Art. 9. — Les femmes, filles et petits enfants au-dessous de huit ans, travailleront à filer, faire bas d'estaine (1), boutons et autres ouvrages dont n'y a métier juré.

« Art. 10. — Pour vaquer aux dits ouvrages, seront tenus se lever, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er mars, à 6 heures du matin, et depuis le 1er mars jusqu'au 1er octobre à 5 heures du matin pour travailler jusqu'à 7 heures du soir, plus tôt ou plus tard, s'il est ordonné par les maistres et gouverneurs.

« Art. 12. — Et pour les contenir en devoir, seront choisis par les maistres et gouverneurs entre iceuls pauvres les plus retenus, savoir, un pour chaque vingtaine, qui aura le soin et répondra des actions des autres ; pour avoir aussi la garde des paillasses, couvertures, draps et linges, et auxquels sera fait telle gratification que les gouverneurs adviseront..... »

« Ainsi, comme le constate M. Monnier dans son remarquable ouvrage, sauf le règlement du travail et la rigueur de la discipline, cette fondation due à l'inspiration de Marie de Médicis n'était guère autre chose que ce que l'on a établi depuis sous le nom de dépôts de mendicité.

(1) Etaine, fil de laine cardée.



« Les enfants abandonnés étaient portés à une petite maison appelée « la Couche ». Il y avait encore pour eux d'autres asiles, car chaque seigneur ayant droit de haute justice dans Paris, était tenu, suivant l'arrêt du 13 août 1452, de prendre soin des enfants exposés dans toute l'étendue de sa juridiction. En 1532, on transforma cette obligation en une taxe modérée. Dès lors, tous les enfants trouvés de la ville furent réunis dans une seule maison plus vaste et mieux disposée. On les appelait Enfants bleus, d'après la couleur de leur vêtement, de même qu'on donnait tour à tour le nom d'Enfants rouges et d'Enfants-Dieu à ceux qui étaient recueillis dans l'hôpital fondé par Marguerite de Valois, reine de Navarre. En 1740, le nombre des enfants abandonnés était de 3,150 ; en 1750, de 3,789; en 1760, de 5,032; en 1770, de 6,918. Mais plus d'un tiers était envoyé en province. Le parlement s'en émut. Il prescrivit aux seigneurs, dont la juridiction était hors de Paris, de subvenir dans toute l'étendue de leurs terres, suivant les anciennes ordonnances, à la nourriture des enfants exposés par des mains inconnues. De plus, un arrêt du conseil, en date du 10 janvier 1779, défendit aux voituriers, par terre ou par eau, d'amener à Paris aucun enfant, sans avoir fait écrire, par ceux-là mêmes qui l'auraient remis entre leurs mains, le nom, le prénom et la demeure des personnes chez qui l'enfant devait être conduit; et il infligea aux contrevenants, outre un châtiment corporel, une amende de 1,000 livres, applicable au profit de l'hôpital où l'enfant serait porté (1). »

Les campagnes avaient aussi leurs établissements hospitaliers. La maison des frères Bons-Fieux avait été, d'après M. Ponchain d'Armentières (2), fondée à Armentières en 1615. Plus tard, ces religieux se répandirent dans la région du Nord, et nous les voyons desservir à Dunkerque les hôpitaux de la marine (3).

Conjointement avec les Frères Bons-Fieux existait dans cette ville, avant 1452, l'ordre des sœurs grises récollectines qu'on rencontre partout à cette époque. En 1722, malgré l'établissement du nouvel hôpital Saint-Julien, qui avait été fondé pour suppléer à l'insuffisance de l'hôpital Saint-Jean, le magistrat faisait entretenir encore, chez les Récollectines, quelques insensés âgés et des personnes malades dénuées de tout secours.

Ayant constaté l'insuffisance de plus en plus grande des services hospitaliers, il nomma, le 12 novembre 1733, une commission qui

(1) Monnier, *De l'Assistance*, passim.
(2) *Vraie France*, sept. 1880.
(3) *Délices des Pays-Bas* de 1769.

devait, avec les administrateurs de la Table des pauvres, établir un projet d'hôpital général (1).

Comme détail typique, nous signalerons, en passant, ce fait que le magistrat, pour venir en aide à cet hôpital de création récente, imagina d'élever, à son bénéfice, la viande de 6 deniers par livre pendant le carême, se fondant sur ce que, les années précédentes, le clergé en avait assez facilement permis l'usage.

Le monastère des récollectines accueillait les malades externes que l'hôpital général n'avait pas pu recevoir.

Dunkerque possédait aussi deux léproseries et, en 1650, avait encore son receveur des lépreux.

Je ne puis, chaque fois que je parle de ce mal importé par les croisades, m'empêcher de songer aux prodiges qu'aurait pu accomplir l'esprit chrétien, si généreux et si répandu alors, s'il ne s'était pas heurté à tant de bouleversements et de troubles, effets inévitables de la transformation d'une société barbare si récemment encore.

Quoi de plus grand, de plus admirable, en effet, que l'idée qui présida à la fondation des ordres de chevalerie? de ces preux qui se faisaient leur plus beau titre de gloire de leur rôle de défenseurs de la veuve et de l'orphelin?

« Les vertus qu'enseignait la chevalerie, dit Michaud (2), étaient précisément celles qui devaient le plus contribuer à détruire le règne de la barbarie. On ne pouvait faire une plus cruelle injure à un chevalier que de le soupçonner de mensonge et de félonie. La déloyauté, le parjure passaient pour le plus honteux de tous les crimes. Quand l'innocence opprimée implorait le secours d'un noble guerrier, malheur à celui qui ne répondait point à cet appel! l'opprobre suivait toute offense envers le faible, toute agression envers l'homme désarmé. Nous ne parlerons point de cette politesse chevaleresque par laquelle devaient s'adoucir les mœurs, ni de cette modestie des héros, etc.

« Cette institution, dit encore Michaud, si ingénieusement appelée *Fontaine de courtoisie et qui de Dieu vient*, est bien plus admirable encore lorsqu'elle se montre sous l'influence toute-puissante des idées religieuses. La charité chrétienne réclama toutes les affections du chevalier et lui demanda un dévouement perpétuel pour la défense des pèlerins et le soin des malades.

« Ce fut ainsi que s'établirent les ordres de Saint-Jean et du

(1) De Bertrand, *Mélanges historiques*, 8.
(2) *Histoire des Croisades*, t. VI, l. XXII.

Temple, celui des Chevaliers Teutoniques et plusieurs autres, tous constitués pour combattre les Sarrasins et soulager les misères humaines.

« Les infidèles admiraient leurs vertus autant qu'ils redoutaient leur bravoure. Rien n'était plus touchant que le spectacle de ces nobles guerriers, qu'on voyait tour à tour sur le champ de bataille et dans l'asile des douleurs, tantôt la terreur de l'ennemi, tantôt la consolation de tous ceux qui souffraient... Le grand maître de l'ordre militaire de Saint-Jean prenait le titre de gardien des *pauvres de Jésus-Christ*, et les chevaliers appelaient les malades et les pauvres *nos seigneurs*. Une chose plus incroyable, le grand maître de l'ordre de Saint-Lazare, institué pour la guérison et le soulagement de la lèpre, devait être pris parmi les lépreux.

« Ainsi, la charité des chevaliers, pour entrer plus avant dans les misères de leurs semblables, avait anobli en quelque sorte ce qu'il y a de plus dégoûtant dans les maladies de l'homme. Ce grand maître de Saint-Lazare, qui doit avoir lui-même les infirmités qu'il est appelé à soulager dans les autres, n'imite-t-il pas, autant que peut le faire notre faiblesse, l'exemple du Fils de Dieu qui revêtit une forme humaine pour délivrer l'humanité? »

De fait, notre siècle de philanthropie n'a pas encore trouvé mieux.

Les pauvres malheureux des campagnes n'avaient malheureusement plus ces grands exemples dans les derniers siècles qui précédèrent 1789. Tout s'était aigri, corrompu, la charité privée s'était partout ralentie, ce qui avait obligé les rois à essayer d'organiser la charité publique. Le paysan succombait sous des misères sans nombre, et il n'avait même pas la possibilité de demander quelque soulagement à son puissant seigneur, car, depuis Henri IV, tous avaient préféré briller à la cour que de continuer à vivre dans leurs comtés ou baronnies. Étaient seuls restés sur leurs terres, ceux à qui leurs ressources limitées interdisaient d'aller graviter dans l'orbite des rois, mais ce n'était pas un avantage pour le campagnard, que leur présence exposait à souffrir plus encore de l'abus illimité de tous les droits féodaux.

Enfin, de quelque côté qu'on porte ses regards, le spectacle est lamentablement triste dans les dernières années de l'ancien régime. La misère est à son comble; l'anarchie et l'impuissance règnent en souveraines maîtresses.

L'agronome anglais Arthur Young en a tracé le tableau dans les trois volumes qu'il a consacrés au récit de ses voyages en France pendant les années 1787, 1788, 1789 et 1790.

Voici en quels termes il exprime les impressions qu'il en a conservées.

« La pauvreté et de tristes moissons se présentent jusqu'à Amiens; les femmes labourent avec deux chevaux pour semer de l'orge. La différence de coutume des deux nations n'est en rien plus frappante que dans les travaux des deux sexes en Angleterre; les femmes ne travaillent presque point dans les champs, sinon qu'elles glanent quelquefois et font du foin; le premier est un travail de pillage, et l'autre une partie de plaisir; en France, elles labourent et charrient du fumier... »

« Toutes les paysannes, nous dit-il ailleurs, femmes et filles, véritable fumier ambulant, n'ont ni bas, ni souliers, et les laboureurs à leur ouvrage n'ont ni sabots ni bas à leurs pieds. Cette pauvreté coupe la racine de la prospérité nationale, une grande consommation étant plus importante chez les pauvres que chez les riches... cela me rappelle la misère de l'Irlande... De Saint-Jorry jusqu'à Toulouse (10 lieues), ce n'est qu'un véritable désert. On ne rencontre pas plus de monde que si l'on était à 100 lieues d'une ville. »

« Dans un espace de 12 lieues de pays, situé entre la Garonne, la Dordogne et la Charente, et conséquemment dans une des plus belles parties de la France pour trouver des débouchés, la quantité de terres en friche que nous rencontrons est étonnante; c'est le trait dominant du terrain pendant toute la route. La plupart de ces landes appartenaient au prince de Soubise, qui n'en voulut jamais vendre aucune partie. Ainsi, toutes les fois que vous rencontrerez un grand seigneur, même quand il possède des millions, vous êtes sûr de trouver ses propriétés en friche. Ce prince et le duc de Bouillon sont les deux plus grands propriétaires territoriaux de toute la France, et les seules marques que j'ai encore vues de leur grandeur sont des jachères, des landes, des déserts, des bruyères et de la fougère. Cherchez le lieu de leur résidence, quelque part que ce soit, et vous le trouverez probablement au milieu d'une forêt bien peuplée de daims, de sangliers et de loups. »

L'auteur anglais continue ainsi à exhaler l'expression de son amertume, au fur et à mesure des contrées qu'il parcourt.

Le marquis de Turbilly, de son côté, dans son mémoire sur les défrichements écrit vers 1760, affirme que, dans la partie de la Beauce qu'il habitait, les fermiers, avant ses entreprises agricoles, mendiaient une moitié de l'année; tandis qu'à la faveur des changements qu'il apporta dans la culture, les habitants des paroisses qui

l'entouraient passèrent, en vingt ans, de la plus profonde misère à un état voisin de l'aisance.

Si, de la Beauce, nous passons au pays toulousain, nous voyons qu'à Causidières, ainsi qu'il est rapporté dans l'état des paroisses, « les deux tiers des habitants sont fort pauvres. En mai, on leur fait une distribution de mil. C'est le temps de l'année où ils souffrent le plus (1) ».

« Il ne faudrait pas conclure de là que l'emploi du maïs, dans la nourriture du paysan, se présentât alors comme un fait exceptionnel et isolé. Je lis dans la correspondance du subdélégué de Toulouse, à la date de 1757, que le gros millet (c'est le nom qu'on donnait alors au maïs) était la principale nourriture des habitants du diocèse. Il résulte des renseignements fournis à l'intendant par la même administration, en 1783, qu'on ne mangeait dans nos campagnes que peu de blé, mais beaucoup de mixture, de gros millet et de menus grains. Dans tout le Louragais, le maïs formait la base de l'alimentation.

« Les montagnards se nourrissaient de châtaignes pendant la moitié de l'année, comme l'attestent ces vers du poète gascon :

Quand lou brouillard coumenço a coubri las mountagnos,
Qué la pléjo et lous bens abattou las castagnos,
On ba jous castagniès accampa lous pélous,
Et dé poou de jalado, ou né fa de moulous.
D'aquel fruit nourrissent la perbésiou secado,
Fa la founction del pa la mitat de l'annado (2).

« On peut se faire également une idée de ce qu'étaient alors les habitations rurales dans nos plaines, par l'état misérable qu'elles présentaient dans les villages. Lorsqu'en l'an de grâce 1787, Arthur Young traversa le gros bourg de Grisolles, pour se rendre à Toulouse, il n'aperçut pas de vitres aux fenêtres des chaumières les mieux bâties, et il observa que les autres n'avaient que la porte pour toute ouverture. Avant d'arriver à Saint-Gaudens, il rencontra aussi un village composé de maisons bien construites, mais n'ayant pas une seule vitre.

« Cet observateur signale, à plusieurs reprises, l'impression pénible qu'il éprouve à la vue de nos laboureurs en guenilles, si favorisés cependant, relativement à ces pauvres hères de la Normandie qui étaient encore vêtus de peaux, comme aux temps de M^me de Sévigné. Il s'indigne et s'exaspère de la malpropreté qu'on étale sous

(1) *Archives départementales.*
(2) Cl. Peyrot, *L'automne.*

ses yeux. Arrivé dans le Quercy, « impossible, dit-il, pour une imagination anglaise, de se figurer les animaux qui nous servirent à l'hôtel du Chapeau-Rouge : des êtres appelés femmes par la courtoisie des habitants de Souillac, en réalité des tas de fumier ambulants. Mais ce serait en vain, ajoute-t-il, qu'on chercherait, en France, une servante d'auberge proprement mise (1) ».

Pour remédier à cette situation lamentable, on peut dire qu'en général il n'existait, à la fin du XVIII[e] siècle, aucun moyen préventif dû aux idées d'épargne et de prévoyance ni, sauf de biens rares exceptions, à celles d'association ; l'assistance à domicile n'était pas organisée; il y avait par contre 1,224 hôpitaux ou hospices répartis sur la surface du territoire, dont 744 dans les chefs-lieux de canton et communes rurales (2).

(1) *L'agriculture et les classes rurales dans le pays toulousain*, voyage en France, cité par Théron de Montaugé, 83 et 84.
(2) Rapport à S. Exc. M. de Forcade de la Roquette, ministre de l'intérieur, 15 mai 1869.

## CHAPITRE II

### L'INDIGENCE ET L'ASSISTANCE EN FRANCE DEPUIS 1789

Lorsqu'on apprit que les états généraux allaient être convoqués, les esprits, déjà si surexcités en France, travaillèrent encore davantage et partout s'organisèrent des réunions ou clubs, suivant un mot anglais récemment adopté, qui s'occupèrent tout d'abord d'examiner les questions dont la solution paraissait s'imposer dans le plus bref délai.

« Tout était alors immobilisé dans quelques mains, et partout le petit nombre résistait au grand nombre dépouillé. Les charges pesaient sur une seule classe. La noblesse et le clergé possédaient à peu près les deux tiers des terres ; l'autre tiers, possédé par le peuple, payait des impôts au roi, une foule de droits féodaux à la noblesse, la dîme au clergé, et supportait de plus les dévastations des chasseurs nobles et du gibier. Les impôts sur les consommations pesaient sur le grand nombre, et par conséquent sur le peuple. La perception était vexatoire ; les seigneurs étaient impunément en retard ; le peuple, au contraire, maltraité, enfermé, était condamné à livrer son corps à défaut de ses produits. Il nourrissait donc de ses sueurs, il défendait de son sang les hautes classes de la société sans pouvoir exister lui-même.

« Par une espèce de fatalité, les intentions supposées du château excitaient la défiance et la fureur du peuple, et les hurlements du peuple augmentaient les douleurs et les imprudences du château. Ainsi le désespoir régnait au dehors et au dedans. Mais pourquoi, se demande-t-on, une franche explication ne terminait-elle pas tant de maux? Pourquoi le château ne comprenait-il pas les craintes du peuple? Pourquoi le peuple ne comprenait-il pas les douleurs du château? Mais pourquoi les hommes sont-ils des hommes (1)? »

(1) Thiers, *Histoire de la Révolution française*, I, 23 et 240.

Les états généraux s'ouvrirent le 5 mai 1789 à Versailles, dans la salle des Menus, qu'on désigna sous le nom de salle des trois ordres.

Le 17 juin, sur la motion de l'abbé Siéyès, les députés des communes se proclamèrent Assemblée nationale; le 9 juillet, ils ajoutaient à ce titre celui de Constituante.

A la suite des réclamations contenues dans les cahiers (voir annexe A), un comité fut formé pour l'extinction de la mendicité. Il se composait de MM. de Liancourt; Massieu, curé de Cergy, puis évêque de Beauvais; Prieur; de Coulmiers, abbé d'Abbecourt; de Cretot; Guillotin; David, curé; abbé de Bonnefoy; évêque d'Oléron; évêque de Rodez; Barère de Vieuzac; de Virieux. Ce comité présenta sept rapports traitant la question sous toutes ses faces, il s'attacha notamment à étudier si l'assistance devait être nationale ou locale. Le dernier rapport, le plus important, conclut qu'elle devait être une charge nationale.

« Après avoir admis, y lisons-nous, la vérité politique, incontestable, que l'assistance des pauvres doit être une charge nationale, il convient d'examiner quelle sera la masse de cette charge, et quels sont les moyens d'y satisfaire. La proportion ordinaire des malades parmi les pauvres du royaume étant d'environ 50,000, à raison de douze à quinze sous, prix moyen de la journée, la dépense des médecins ou chirurgiens y compris, ce qui donnerait 200 à 250 livres de frais annuels par malade; ce genre de secours peut être évalué à 12 millions de livres. La dépense en secours habituels relative à l'entretien des enfants, des infirmes et des vieillards étant fixée de 50 à 60 livres, pour mesure commune, à raison de 500,000 pauvres ou individus de cette classe, c'est 27,500,000 livres. Les secours pour le travail des valides, ou les ateliers publics à 60,000 livres par département, montent à une somme d'environ 5 millions de livres. La dépense pour la répression des mendiants, les maisons de force ou de correction n'ayant jamais excédé dans les derniers temps 1,500,000 livres, et à raison des mesures qui seront prises par l'assemblée, cette dépense ne devant pas exiger une grande augmentation, nous avons estimé que, réunie à celle de la transportation, elle n'excédera pas 3 millions de livres. Enfin les fonds à faire pour la caisse de réserve et pour les frais d'administration nous ont paru pouvoir être évalués à 4 millions de livres. Total 51,500,000 livres. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Pour atteindre cette somme, ce même rapport concluait à la recension des offices claustraux des différents monastères d'hommes,

à la prise de possession des maisons qui avaient pour objet de leur fondation le service et le soulagement des indigents, des ordres monastiques hospitaliers, des communautés instituées pour élever les enfants des pauvres et leur apprendre un métier, à la main mise sur les aumônes ou rentes éléémosynaires imposées à tous les bénéfices et aux communautés ecclésiastiques; il faisait également entrer en ligne de compte les fonds jusqu'alors consacrés à l'entretien des hôpitaux et à la répression de la mendicité.

« Quant à la manière de répartir les 50 millions, ajoutait-il, vous vous rappellerez que dans un rapport (troisième) dont il vous a été fait lecture, le comité de mendicité proposait de mettre en une seule masse tous les biens d'hôpitaux, de fonds de charité, d'aumônes instituées, et de les distribuer entre tous les départements d'après des bases communes...

« Ce système ayant paru effrayer une partie de l'Assemblée, nous vous en proposons un autre qui consiste, en gardant les mêmes bases de répartitions des secours, à laisser aux hôpitaux et charités l'intégrité de leurs revenus actuels, tel qu'il résulte des décrets rendus précédemment et portant suppression de dîmes, octrois, etc., et à compter dans la part assignée par la répartition générale ces revenus aux villes où sont placés ces hôpitaux, de sorte que là où le revenu excèdera la proportion voulue, il soit réservé entièrement, les dettes payées, s'il en existe, et que, là où il sera moindre, il y ait addition de secours jusqu'à la somme indiquée par la répartition générale, et qu'alors la nation se charge des dettes. Par là aucune inquiétude des villes puisque la nature des revenus est même provisoirement conservée, et cependant distribution proportionnellement égale et exempte de tout arbitraire. »

Question de spoliation à part, ce projet était des plus modérés en comparaison de ceux qui furent développés plus tard.

Car une fois lancé dans la voie des réformes, on se trouva entraîné aux conceptions les plus extrêmes; on voulut leur chercher une application immédiate, et on en vint, pour établir notamment l'égalité des classes, aux mesures les plus invraisemblables et les plus odieusement iniques.

C'est ainsi qu'on imagina cette théorie que je trouve rapportée dans l'intéressant ouvrage de M. Taine, sur les origines de la France contemporaine (1).

« Pendant que le revenu du rentier s'évapore, son capital s'ef-

(1) *La Révolution*, III, 93 : programme jacobin.

fondre, et nous y aidons de notre mieux. S'il a des créances sur d'anciens corps ou établissements civils ou religieux, quels qu'ils soient, pays d'État, congrégations, instituts, hôpitaux, nous lui retirons son gage spécial, nous convertissons son titre en une rente sur l'État, nous associons, bon gré mal gré, sa fortune privée à la fortune publique, nous l'entraînons à la banqueroute universelle à laquelle nous conduisons tous les créanciers de la République (1). »

Mais je semble sortir de mon sujet, bien que toutes les questions économiques et sociales soient solidaires ; je m'empresse d'y revenir. La suite du programme jacobin m'y ramène d'ailleurs.

« Dans une société bien organisée, disait-il également, il ne faut ni riches ni pauvres (2) » : nous avons déjà détruit l'opulence qui corrompt ; il nous reste à supprimer l'indigence qui dégrade. Sous la tyrannie des choses, aussi lourde que la tyrannie des hommes, l'homme tombe au-dessous de lui-même. On ne fera jamais un citoyen d'un malheureux condamné à demeurer mercenaire ou mendiant, à ne songer qu'à lui et à sa subsistance quotidienne, à solliciter vainement de l'ouvrage, à peiner douze heures par jour sur un métier machinal, à vivre en bête de somme et à mourir à l'hôpital. Il faut qu'il ait son pain, son toit et toutes les choses indispensables à la vie, qu'il travaille sans excès, anxiété ni contrainte... Que le pauvre prenne en toute sécurité de conscience : ce n'est pas une aumône, mais une « indemnité » que nous lui apportons. »

Partant de cette idée, la Convention proclama : « il n'y aura plus d'indigents en France puisque la France sera libre. »

Cet idéal, entrevu et considéré comme pouvant être réalisé par décrets, prouverait plus que suffisamment, si nous n'en avions pas tant d'autres exemples, qu'on ne s'improvise pas législateur en un jour. La science économique est la plus difficile à posséder dans son ensemble ; elle embrasse une foule d'intérêts connexes ; on ne peut pas toucher à l'un sans qu'immédiatement les autres n'en subissent le contre-coup.

Maintenant que nous avons vu se développer le plan théorique des idées révolutionnaires, il nous faut revenir en arrière pour l'étudier dans ses applications et pour présenter chronologiquement les réformes qui touchent à l'indigence et à l'assistance dans les campagnes en particulier.

(1) Buchey et Roux, XXXI, 441 (Rapport de Cambon sur l'institution du grand livre de la dette publique (15 août 1793).
(2) Buchey et Roux, XXXV, 296 (paroles de Saint Just).

Le 2 novembre 1789, l'Assemblée constituante, adoptant la proposition de Mirabeau, déclara « que tous les biens ecclésiastiques seraient à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres. »

Mais auparavant, des manifestations spontanées avaient déjà eu lieu en faveur, je ne dirai pas des législateurs, mais des réformes reconnues les plus urgentes. Lorsqu'en juillet 1789, la paix fut faite entre l'Assemblée et le roi, et Bailly nommé maire de Paris, en remplacement de Flesselle, un *Te Deum* fut immédiatement voté à cette occasion et on se transporta en foule à Notre-Dame.

« Sur la route, écrit Thiers (1), des enfants trouvés tombèrent aux pieds de Bailly, qui avait beaucoup travaillé pour les hôpitaux. Ils l'appelèrent leur père. Bailly les serra dans ses bras en les nommant ses enfants.

« Cependant tout s'agitait dans le sein de la capitale, où une nouvelle autorité venait de s'établir. Le même mouvement qui avait porté les électeurs à se mettre en action, poussait toutes les classes à en faire autant. L'Assemblée avait été imitée par l'Hôtel de Ville, l'Hôtel de Ville par les districts, et les districts par toutes les corporations. Tailleurs, cordonniers, boulangers, domestiques, réunis au Louvre, à la place Louis XV, aux Champs-Élysées, délibéraient en forme, malgré les défenses réitérées de la municipalité. Au milieu de ces mouvements contraires, l'Hôtel de ville, combattu par les districts, inquiété par le Palais-Royal, était entouré d'obstacles, et pouvait à peine suffire aux soins de son immense administration. Il réunissait à lui seul l'autorité civile, judiciaire et militaire. Le quartier général de la milice y était fixé. Les juges, dans le premier moment, incertains sur leurs attributions, lui adressaient les accusés. Il avait même la puissance législative, car il était chargé de se faire une constitution. Bailly avait pour cet objet demandé à chaque district deux commissaires qui, sous le nom de représentants de la Commune, devaient en régler la constitution. Pour suffire à tant de soins, les électeurs s'étaient partagés en divers comités : l'un, nommé comité des recherches, s'occupait de la police, l'autre, nommé comité des subsistances, s'occupait des approvisionnements, tâche la plus difficile et la plus dangereuse de toutes.

« Bailly fut obligé de s'en occuper jour et nuit. Il fallait opérer

(1) *Histoire de la Révolution française*, I, 63 et suivantes.

des achats continuels de blé, le faire moudre ensuite, et puis le porter à Paris à travers les campagnes affamées. Les convois étaient souvent arrêtés et on avait besoin de détachements nombreux pour empêcher les pillages sur la route et dans les marchés. Quoique l'État vendît les blés à perte, afin que les boulangers pussent rabaisser le prix du pain, la multitude n'était pas satisfaite : il fallait toujours diminuer ce prix, et la disette de Paris augmentait par cette diminution même, parce que les campagnes couraient s'y approvisionner. »

En septembre 1790, un décret énonça (art. 7) que les secours accordés à des paroisses particulières, hôpitaux, hospices, hôtels-Dieu, hôpitaux des enfants-trouvés, ne seraient plus fournis par le trésor public et qu'il serait pourvu à leurs besoins par les municipalités et les départements respectifs.

La constitution du 3 septembre 1791 décréta ensuite (t. I) qu' : « Il serait créé et organisé un établissement général de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer. »

Poursuivant cette idée, et conformément d'ailleurs à des décrets de l'Assemblée constituante en date des 8 et 25 juillet 1791, l'Assemblée législative prescrivit, le 19 janvier 1792, que la caisse de l'Extraordinaire eût à tenir à la disposition du ministre de l'intérieur les sommes suivantes : 1° Cent mille livres pour servir de supplément jusqu'au 1er avril aux dépenses ordinaires pour l'administration des enfants trouvés, outre les sommes décrétées pour 1791, et qui devaient être provisoirement payées en 1792 ; 2° deux millions cinq cent mille livres pour donner provisoirement jusqu'au 1er juillet des secours ou faciliter des travaux utiles dans les départements qui par des cas particuliers pouvaient en exiger ; 3° un million cinq cent mille livres pour fournir aux secours provisoires accordés par l'Assemblée constituante tant aux hôpitaux de Paris qu'aux autres hôpitaux du royaume. « Sont et demeurent révoquées, disait l'article 4 qui résume l'économie du projet, toutes dispositions arrêtées par les conseils ou directoires de département et de district, qui ont pour objet de distribuer les fonds accordés pour ateliers de secours et de charité, au marc la livre, ou en moins imposés sur les contributions des municipalités, cette distribution devant être faite en raison des besoins des cantons et de l'utilité des travaux, d'après l'avis des conseils de district et de département. »

La Convention avait dit que la France libre n'aurait plus d'indigents (1).

Pour atteindre ce but, elle combina les plans les plus vastes et les plus audacieux ; mais les députés dont elle était composée connaissaient mieux les abus qu'on avait déjà supprimés que les mesures à prendre pour remédier à la misère individuelle et générale. De là une série de dispositions hâtées, peu réfléchies et mal comprises, qu'à peine décrétées on dut s'empresser de rapporter, de telle sorte que, au point de vue des campagnes, le grand mérite de la Convention est surtout d'avoir eu la première idée de certaines institutions de bienfaisance, ayant un intérêt humanitaire réel ; car, le temps n'ayant pas permis de les suffisamment préparer, elles ne purent être établies que sous les gouvernements qui lui succédèrent.

Car il ne faut pas s'y tromper. Toutes nos réformes vraiment utiles datent de 1789, de cette fameuse nuit du 4 août où l'abandon des privilèges fut fait spontanément par les privilégiés eux-mêmes.

« Arrêtons-nous un moment, écrit M. Léonce de Lavergne (2), à cette grande date d'août 1789, et voyons quels étaient les termes des articles rédigés le 11 à la suite des résolutions du 4. « L'Assemblée nationale, est-il dit dans l'article 1, détruit entièrement le régime féodal ; elle décrète que, dans les droits tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la servitude personnelle sont abolis sans indemnité : Mais les autres sont déclarés rachetables ; le prix et le mode de rachat seront fixés par l'Assemblée nationale. » Les articles 2 et 3 abolissent le droit exclusif de colombier et le droit de chasse et de garenne ouverte. L'article 4 supprime les justices seigneuriales ; l'article 5, les dîmes possédées par des corps réguliers et séculiers, sauf à subvenir d'une autre manière aux dépenses du culte et au soulagement des pauvres ; il déclare rachetables les autres dîmes, de quelque nature qu'elles soient. L'article 5 déclare également rachetables les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, et les champarts (3) de toute espèce.

(1) Voir l'annexe B pour la suite des lois touchant l'assistance promulguées depuis 1789.

(2) *Revue des Deux-Mondes*, 15 novembre 1858 (*De l'influence de la Révolution française sur l'agriculture*).

(3) On entendait par champart le prélèvement en nature d'une partie des fruits obtenus par la culture. L'usage du champart, que l'on retrouve dans plusieurs coutumes (*Cout. locales* de Levroux et de Bouge, ch. III ; de Vastan, Villeneuve-sous-Barillon, Puy-Saint-Lauriant, ch. II) était favorisé à ce point que celui qui avait cultivé la terre et récolté les grands blés ne pouvait être empêché l'année suivante par le propriétaire, de récolter les petits blés (Bonnemère, III, 463).

L'article 7 supprime la vénalité des offices, de judicature et de municipalité ; l'article 8, le casuel des curés de campagne, sous la condition qu'il sera pourvu à l'augmentation de ce qu'on appelait leurs portions congrues. L'article 9 abolit les privilèges en matières de subsides et ordonne que la perception se fera sur tous les biens et sur tous les citoyens de la même manière. L'article 10 abolit les privilèges particuliers des provinces, principautés, cantons, villes, etc. L'article 11 porte que tous les citoyens seront admis sans distinction de naissance à tous les emplois et dignités. Les articles 12 et 13 suppriment les annates et les droits de déport ; l'article 14 la pluralité des bénéfices au delà d'un revenu annuel de 3,000 livres. L'article 15 ordonne la révision des pensions. »

Tout ce qu'on pouvait attendre de la Révolution pour le bien général se trouvait compris dans ces prescriptions. Elles étaient acceptées en principe ; il n'y avait qu'à les appliquer.

Il est facile de se rendre compte par les divers documents que nous avons cités, que l'Assemblée constituante avait voulu surtout abolir les abus dont la suppression est la caractéristique de notre société nouvelle. Elle avait cherché aussi les moyens les plus immédiatement applicables à l'amélioration du sort des indigents.

Elle finit dignement (30 septembre 1791) par des paroles de liberté et de concorde. Elle proclama une amnistie générale, supprima les entraves mises à la circulation, et effaça, pour rappeler les émigrés à la patrie, toutes les lois d'exception.

Nous avons vu ce qu'avait fait, au point de vue spécial qui nous intéresse, l'Assemblée législative par la constitution du 3 septembre 1791 et par le décret du 19 janvier 1792 relatif à la caisse de l'Extraordinaire. La Convention, de son côté, déclara que les « secours étaient une dette sacrée. »

Mettant le soulagement des pauvres à la charge de l'État, elle essaya d'organiser l'assistance par différents décrets.

Le premier, en date du 19 mars 1793, disposa qu'il serait attribué, par chaque législature, une somme annuelle à chaque département de la République pour être employée en faveur de l'indigence. Il établit comme base de répartition de secours : 1° qu'à parité de population, le département qui contiendrait un moindre nombre de citoyens contribuables aurait droit à une plus forte somme ; 2° qu'à parité de population et de non contribuables, le département qui payerait la journée de travail à un plus haut prix aurait en proportion une plus forte part à la distribution ; 3° que les mêmes règles seraient suivies des départements aux dis-



tricts, et des districts aux cantons; 4° que sur la somme des secours déterminées par la législature, le cinquième resterait à sa disposition pour être versé dans les lieux où le besoin du travail, des accidents imprévus et des circonstances extraordinaires appelleraient ce versement. La division des fonds de secours destinés à l'indigence était celle-ci : travaux de secours pour les pauvres valides dans les temps morts au travail ou de calamité; secours à domicile pour les pauvres infirmes, leurs enfants, les vieillards et les malades; maisons de santé pour les malades sans domicile, ou ne pouvant y recevoir de secours ; hospices pour les enfants abandonnés, pour les vieillards et les infirmes non domiciliés; secours pour les accidents imprévus.

« Les travaux devaient être ouverts tous les jours de chaque semaine, le septième excepté, et les fonds de secours applicables aux travaux accordés à chaque département, sur la demande d'une agence bienfaisante dont la création devait avoir lieu, et d'après l'avis des corps administratifs, à la charge par les municipalités de canton à qui ces travaux profiteraient d'y appliquer le produit d'une contribution imposée sur elles-mêmes, égale au quart en sus de la somme reçue (1). »

Il y était aussi question d'officiers de santé pour les pauvres secourus à domicile, pour les enfants abandonnés et pour ceux inscrits sur les états des pauvres; d'accoucheurs et d'accoucheuses pour les femmes grosses inscrites sur ces mêmes états; de maisons où le travail serait introduit pour la répression de la mendicité. Défense était faite de distribuer du pain ou de l'argent aux portes des maisons publiques ou particulières et dans les rues; des souscriptions, reçues au domicile de l'un des membres de l'agence, devaient remplacer l'aumône.

Ce décret, dont l'économie générale était incontestablement philanthropique et humanitaire, était complété par deux dispositions dont l'une promettait l'établissement d'une caisse nationale de prévoyance alimentée par des souscriptions volontaires qui seraient publiées par la voie d'affichage tous les trois mois, et sur l'autel de la patrie les jours de fêtes civiques; l'autre prescrivait la vente des biens des hôpitaux, fondations et dotations en faveur des pauvres, parce que l'assistance est une dette nationale.

Le décret du 28 juin 1793 contient trois titres subdivisés en paragraphes, et a pour objet : 1° les secours à accorder aux enfants,

(1) Théodore Saint-Genez, *De l'Assistance*. Paris, 1849.

aux vieillards et aux indigents; 2° la formation des rôles de secours; 3° l'organisation des agences de secours.

Le décret du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793) s'occupa des ateliers de travail, des moyens de réprimer la mendicité, et du domicile d'assistance. Il interdit aux citoyens, sous peine d'amende, « toutes distributions de pain ou d'argent aux indigents, qui devront être assistés par des agences cantonales de secours. » Ces agences étaient chargées de distribuer les allocations et le travail aux indigents invalides et valides qui se seraient fait inscrire sur un registre spécial.

Le décret du 22 floréal de la même année ordonna dans chaque département l'ouverture d'un registre sous cette dénomination : « Livre de la bienfaisance nationale », sur lequel devaient être inscrits des secours annuels de 160 livres, payables de six en six mois, et d'avance, à des cultivateurs sexagénaires, indigents et infirmes dont il limitait le nombre, des secours annuels de 120 livres à des artisans placés dans les mêmes conditions, des secours annuels de 60 livres aux femmes ou veuves de cultivateurs ou artisans habitant les campagnes, allaitant ou ayant des enfants. Il organisait au profit de tous ces assistables des secours à domicile en cas de maladie, et réglementait le cérémonial des solennités en vue d'honorer le malheur dans les personnes appartenant à ces différentes catégories d'infortunes intéressantes.

Il est à remarquer que ces divers décrets édictaient des peines très dures contre les mendiants qui étaient condamnés à la transportation, sur double récidive, s'ils avaient un domicile, et s'ils n'en avaient pas, sur récidive simple.

Ces décrets d'ailleurs ne s'exécutèrent jamais, en raison de la difficulté qu'offrait leur application et de la crise terrible que nous avions à traverser. Il n'est guère resté d'eux que les dispositions relatives au domicile de secours.

Dès 1792, la France subit l'invasion des Prussiens et des Impériaux, venant, au nom des rois, rendre à Louis XVI son autorité (Manifeste du duc de Brunswick).

Le 21 janvier 1793 fit armer contre nous le reste de l'Europe; bientôt l'arrestation de 31 Girondins (2 juin 1793) provoqua un soulèvement des départements. Caen, Bordeaux, Lyon, Marseille et la plupart des villes du Midi se déclarèrent contre la Convention; les paysans des Cévennes arborèrent le drapeau blanc, comme ceux de la Vendée; Toulon fut livré aux Anglais (27 août 1793); Condé, Valenciennes furent pris par les Autrichiens; les Espagnols envahirent le Roussillon.

En même temps sévit une disette affreuse et des bandes sinistres, connues sous le nom de Chauffeurs, se mirent à parcourir les campagnes, enlevant tout ce qui leur tombait sous la main, et brûlant les pieds de leurs victimes pour les contraindre à livrer leur modeste avoir.

Le Maine, l'Anjou, la Bretagne étaient en pleine insurrection.

Jamais cataclysme semblable ne s'était produit dans l'histoire des peuples.

Pour combattre la disette, la Convention édicta les fameuses lois du maximum, imposant un tarif pour toutes les denrées (septembre); pour se défendre contre l'invasion, elle mit sur pied 1,200,000 hommes répartis en quatorze armées. C'était momentanément bien des bras enlevés à l'agriculture, je n'en parle que comme simple remarque. Cette mesure sauva le territoire; au point de vue économique comme au point de vue national, elle eut donc d'heureuses conséquences.

Mais quelle période pour le pauvre habitant des campagnes! Après les châteaux on avait brûlé les fermes, les granges, les moissons ; le paysan voyait partir pour la frontière ses fils qui auraient pu l'aider à réparer tant de ruines; l'abus des assignats avait provoqué un bouleversement universel, bien tel que le souhaitait Cambon ; les biens nationaux, tenus en suspicion, ne trouvaient pas d'acquéreurs; le prix des héritages avait baissé des deux tiers.

*Tantæ molis erat*, pourrait-on dire comme le poète latin. Tant il est difficile de fonder des institutions nouvelles!

Le 4 brumaire de l'an IV (26 octobre 1795), la Convention déclara sa mission terminée. Elle avait eu soin de pourvoir à son remplacement en décrétant qu'à l'avenir le pouvoir législatif appartiendrait à deux conseils, celui des Cinq-Cents, chargé de proposer la loi, et celui des Anciens, chargé de l'examiner et de l'accepter. Le pouvoir exécutif devait appartenir à un Directoire de cinq membres, nommé par le pouvoir législatif et responsable et renouvelable tous les ans par cinquième.

C'est le Directoire qui établit les bases sur lesquelles reposent encore les deux grands modes d'assistance publique que nous possédons aujourd'hui : l'assistance hospitalière par les asiles, hôpitaux, hospices de tout genre, et l'assistance à domicile par les bureaux de bienfaisance. Les mesures relatives à la vente des biens des établissements destinés au soulagement de la misère, avaient été suspendues dès le 28 germinal an IV; elles furent définitivement rapportées le 16 vendémiaire an V, avec ordre de remplacer les biens des hospi-

ces civils en biens nationaux de même produit. Quant aux mesures relatives aux dotations particulières, les arrêtés des 28 fructidor an X et 16 fructidor an XI rétablirent dans les hospices les lits de fondation et les droits des fondateurs ou de leurs représentants légaux. Le système nouveau combina les errements du passé avec les principes modernes : les asiles ouverts à l'indigence furent conservés avec leurs ressources propres, en même temps qu'on créait (7 frimaire an V) une administration nouvelle pour accorder et distribuer dans leurs familles des secours, principalement en nature, aux indigents et aux nécessiteux.

La Convention avait proclamé le droit à l'assistance; le Directoire posa les principes suivants : « La société ne doit des secours qu'à ceux qui, par la force des circonstances, se trouvent dans l'impossibilité de fournir à leurs besoins. Distribuer des secours dans tout autre cas, c'est créer la mendicité, nourrir la paresse et produire les vices.

« Les besoins qui provoquent les secours publics sont de trois genres : l'état de pauvreté, l'état d'infirmité, l'état d'abandon. »

Le 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799), la majorité du conseil des Anciens décréta la translation des deux conseils à Saint-Cloud et confia l'exécution du décret à Bonaparte, de retour d'Égypte, qui reçut en même temps le commandement de toutes les troupes. Le lendemain, il faisait expulser par elles l'assemblée des Cinq-Cents de la salle de ses séances, et le Conseil des Anciens déférait le pouvoir exécutif à trois consuls provisoires : Bonaparte, Siéyès et Roger-Ducos, en même temps qu'il chargeait deux commissions, de 25 membres chacune, de réviser la Constitution.

La paix d'Amiens (mars 1802) fit Bonaparte premier consul et rendit un peu de repos au pays épuisé. L'agriculture respira un instant sous le ministère de Chaptal; mais les guerres de l'Empire la firent passer de nouveau par de terribles épreuves. Après les succès, vinrent les revers, l'invasion ; un million d'hommes périrent sur les champs de bataille. Une cruelle disette sévit de 1812 à 1815.

A cette époque, la production agricole ne s'était accrue que de 500 millions sur celle de 1789, et la population n'avait progressé que de 3 millions d'âmes, tandis qu'ailleurs elle avait presque doublé.

Après deux invasions, la Restauration rendit le repos au pays épuisé; l'agriculture devait en ressentir profondément la salutaire influence ; le système protecteur, dont les inconvénients n'avaient pas encore été démontrés par l'économie politique, contribua à ce moment à tenir plus élevé, au profit des paysans, le cours des den-

rées alimentaires; des cultures nouvelles qui nécessitaient un surcroît de main-d'œuvre produisirent une hausse sensible dans le salaire des simples ouvriers. Des fermes modèles furent établies à Grignon et à Roville; l'indemnité des émigrés, en dissipant certaines appréhensions, releva la valeur des biens confisqués et vendus nationalement; une circulaire ministérielle de 1820 inaugura les comices agricoles; une extension considérable fut donnée au morcellement des grands domaines dès que l'épargne eut permis aux paysans de devenir acquéreurs; le défrichement des landes, la diminution des jachères, l'amendement des terres arables, de meilleurs assolements, augmentèrent de beaucoup la production. En 1819, le principal de l'impôt foncier, qui avait été fixé à 240 millions en 1790, fut réduit à 168 millions; en 1821, il n'était plus que de 154 millions.

Par suite de l'aisance générale, on vit s'accroître sensiblement la population et la durée de la vie moyenne. Les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels, les salles d'asile, fondées en 1827, se multiplièrent (1).

La révolution de juillet 1830 rapprocha la bourgeoisie des classes inférieures. Pendant plusieurs années, le pays jouit, sous ce régime, d'une prospérité remarquable, attestée par un budget de recettes de 1,500 millions. L'instruction populaire tendait à prendre son essor; le Code pénal avait été adouci, et la loterie supprimée, tandis que la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opposait à ce que des travaux entrepris dans l'intérêt général fussent entravés par des intérêts particuliers. L'industrie prenait son essor par l'introduction des machines, et le commerce étendait son rayon d'action. Nos côtes étaient éclairées par des phares, nos chemins vicinaux améliorés, et l'on arrêtait l'exécution d'un vaste réseau de chemins de fer. Mais, ce plan une fois conçu, au lieu de concentrer d'abord toutes les forces vives de la France sur la grande artère nationale, le chemin de fer de Boulogne à Marseille, on éparpilla les ressources sur toutes les lignes à la fois, dans l'intention de satisfaire chaque localité et de préparer ainsi des élections favorables.

Ces entreprises, comme il arrive trop souvent, donnèrent naissance à un agiotage effréné. Le mal alla loin, car un ministre du roi fut condamné pour avoir vendu sa signature; un pair de France, pour l'avoir achetée.

Les ouvriers des villes profitèrent plus que les cultivateurs des

(1) Lespinasse, *De la condition des classes agricoles au point de vue social, économique et juridique*, p. 21. — Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour de Pau, le 3 novembre 1876.

dispositions démocratiques du pouvoir. Les idées socialistes qui commençaient à gagner les masses, les grèves menaçantes éclatant par intervalles, les formidables problèmes de l'organisation du travail absorbaient tous les esprits. Il suffit d'une journée pour renverser le pouvoir et remettre encore une fois en question les destinées du pays et l'existence même de la richesse nationale.

Le gouvernement de Juillet, reconnaissons-le, mérita bien cependant des classes agricoles, en donnant une plus vive impulsion aux comices et aux colonies agricoles, et en provoquant des lois excellentes relatives à l'instruction publique, aux chemins de fer et aux irrigations.

Il faut noter surtout, comme manifestation de l'opinion pondérée de ce temps, le rejet par la chambre des députés, d'un projet de patentes applicables aux cultivateurs qui manipulaient leurs produits. La commission législative faisait entendre à ce sujet, par l'organe de M. Vitet, son rapporteur, des observations dont il convient de perpétuer le souvenir : « les charges malheureusement si nombreuses que supporte la propriété rurale n'autorisent que trop les tolérances et les faveurs dont elle peut être l'objet », et, si elle obtient quelque chose qui puisse ressembler à un privilège, « elle l'achète trop chèrement pour qu'il puisse être question de le contester ou de le restreindre. »

Mais nous voici en 1848, au lendemain des journées de février, à la veille des lamentables événements de juin, en face de l'inconnu, au seuil d'une ère de reconstitution ou de ruine universelle. La révolution de 1848, en substituant tout à coup à un pouvoir oligarchique l'autorité de la démocratie, montra aux regards étonnés de la France et du monde une force nouvelle, dont la puissance gouvernementale et conservatrice n'était pas même soupçonnée par ceux qui songeaient à en faire le gouvernement de l'avenir. Il est vrai que ce pouvoir nouveau, qui avait d'abord rallié sous la bannière de la fraternité tous les cœurs épris d'idéal, et qui, dans le principe, avait maintenu l'ordre et la bonne harmonie entre les citoyens, ne tarda pas à s'affaiblir par la convoitise coupable des uns et les aspirations rétrospectives des autres.

La révolution de 1848 marque une phase nouvelle dans l'histoire des paysans. Par le suffrage universel, elle a inauguré la souveraineté du nombre; et les paysans sont les plus nombreux. Le recensement de 1869 en comptait 26 millions; d'après des calculs faits avec un soin scrupuleux, nous en avions encore après nos malheurs 24 millions en 1876. La constitution républicaine avait



donc remis entre les mains des agriculteurs un moyen infaillible d'obtenir dans un prochain avenir la réalisation de leurs vœux légitimes; aujourd'hui la population rurale s'est tellement portée vers les villes qu'elle n'est même plus de 21 millions. Encore quelques années, et elle sera en minorité relativement à la population urbaine. Les campagnards ne pourront alors s'en prendre qu'à eux-mêmes des conséquences désastreuses qui en résulteront pour eux.

Le dégrèvement des impôts eût été sans doute la première aspiration des cultivateurs; malheureusement les circonstances, loin de permettre un allégement immédiat, obligèrent à recourir sans délai à une aggravation considérable. Le fameux impôt des 45 centimes a laissé un souvenir désastreux dans les annales de la chaumière. Le gouvernement, plein de bonnes intentions, mais aussi inexpérimenté que généreux, se trouvant absolument dénué de ressources, imagina de demander à tous les contribuables un supplément exceptionnel de 45 p. 100 à l'impôt direct. Rien n'eût été plus équitable si l'impôt indirect avait supporté une part proportionnelle de ce supplément. Mais les travailleurs des champs, tout aussi intéressants et plus sobres que ceux des villes, trouvèrent avec quelque apparence de raison, que le superflu des ouvriers citadins bénéficiait, par un privilège absolument dénué d'équité, du retranchement apporté à leur propre nécessaire. Ce fut l'origine de rancunes passionnées, dont l'ardeur n'est pas encore éteinte.

L'Assemblée nationale vota des lois sur les hospices, les hôpitaux, les monts-de-piété, le mariage des indigents, l'assistance judiciaire et l'instruction publique. Elle créa pour les populations rurales un système d'enseignement qui devait conduire les jeunes gens depuis les premières notions de la culture jusqu'aux applications les plus élevées de la science: fermes-écoles, écoles régionales, institut agronomique (loi du 3 octobre 1848); elle y ajouta une représentation hiérarchique chargée de porter à la connaissance du ministre les vœux des campagnes, et composée des comices d'arrondissement, des chambres d'agriculture et d'un conseil général (loi du 20 mars 1851); des concours régionaux furent institués pour encourager par des solennités imposantes les progrès de l'agriculture, pour en répandre le goût et en vulgariser les nouveaux procédés; on réduisit notablement l'impôt sur le sel, et les droits sur les boissons, pendant un court laps de temps.

Malgré tant d'efforts, cette période de notre histoire est une époque de misère et de souffrances profondes. Il ne fallut rien moins qu'un surcroît de zèle de la part des institutions charitables

et des sociétés de secours mutuels, pour subvenir à tous les besoins.

Dans son remarquable ouvrage intitulé : *l'Agriculture et les classes rurales dans le pays toulousain*, M. Théron de Montaugé fait un triste et bien éloquent tableau de ce qu'eurent à souffrir pendant cette ère agitée de notre histoire les provinces toujours si fécondes et si riches du bassin de la Garonne.

« Toutes les ressources de la prospérité tarirent simultanément. Cette fois les pertes de l'agriculture ne profitèrent pas à l'industrie; l'une et l'autre furent frappées du même coup.

« La population de la Haute-Garonne cessa de s'accroître, ce qui n'était pas encore arrivé depuis le commencement du siècle. De 1846 à 1851, le département éprouva un déficit de 328 habitants. La perte, en dehors de la commune de Toulouse, fut de 287 individus. On se souvient que, dans la période quinquennale précédente, le déficit de la population rurale avait été de 3,404 ; il allait être encore bien plus considérable par la suite. Ce temps d'arrêt dans le mouvement progressif de la population du département dénote l'état de gêne des consommateurs qui avait restreint la production et le commerce des objets de luxe. L'industrie paralysée cessa de faire à l'agriculture une concurrence désastreuse pour la main-d'œuvre; d'un autre côté, la condition de nos travailleurs profita de la baisse des céréales. Le prix du blé, après être monté très haut, s'avilit complètement; de sorte que le cours moyen de la période décennale 1840-1850 ne dépassa pas à Toulouse, 19 fr. 05 centimes. Or le salaire annuel des ouvriers ruraux ayant continué à s'élever jusqu'à 291 francs, il put être échangé contre 15 hectolit. 28 litres de blé. »

Le second empire, œuvre du suffrage universel et principalement du vote des campagnes, se montra, au point de vue économique, reconnaissant à l'égard du peuple, et s'attacha particulièrement à affranchir autant que possible, le travail de la suprématie du capital. Les fondations et les institutions de prévoyance, d'assurance et de secours furent à l'ordre du jour, et la population des communes rurales eut sa bonne part des faveurs de ce régime; dès 1851, on peut noter une première mesure qui fut très populaire, la suppression de 17 centimes additionnels généraux prélevés au profit de l'État et produisant 27 millions. C'était encore un dégrèvement pour la terre, en sus de ce qui lui avait été restitué de 1797 à 1821. L'empire d'ailleurs, durant tout son règne, comprenant l'intérêt qu'il y avait pour lui à conserver le concours du corps électoral campagnard, se garda bien de l'atteindre directement par l'impôt, et ses ressources s'alimentèrent de préférence, du produit des emprunts.

Énumérons aussi brièvement que possible les différentes institutions de bienfaisance que le régime impérial a créées ou développées, et parlons d'abord des institutions de prévoyance.

L'ouvrier qui vit journellement de son salaire est exposé à voir arriver la vieillesse sans être assuré de ressources pour ses derniers jours. La caisse d'épargne sous la Restauration avait mis déjà la prévoyance et l'économie à la portée des petites bourses. La caisse des retraites pour la vieillesse, fondée en 1849, réorganisée en 1851, prit, sous l'impulsion de l'encouragement officiel, un développement rapide. Dans la seule année de 1863, il y eut 200,000 versements.

Le décret-loi du 26 mars 1852 organisa, d'autre part, sur des bases nouvelles, en la généralisant, l'admirable institution des sociétés de secours mutuels.

Pour que le pauvre fût assuré d'obtenir justice et que le malade des campagnes reculées ne se crût pas abandonné, on commença de préparer l'organisation de l'assistance judiciaire et de la médecine cantonale, qui mit à la portée de tous, riches ou misérables, les conseils et les remèdes.

La loi sur l'assainissement des logements insalubres et les encouragements donnés par le gouvernement lui-même à la construction de maisons disposées pour les ménages ouvriers, permirent l'établissement dans un certain nombre de centres industriels des demeures plus saines, sans augmentation sur les anciens prix des loyers.

Et, comme la convalescence n'est plus la maladie qui ouvre l'hôpital, sans être encore la santé qui ramène à l'atelier, est souvent dangereuse et pénible pour l'ouvrier, trois établissements furent fondés à Vincennes, au Vésinet et à Longchêne, près de Lyon, pour les ouvrières et ouvriers convalescents sortant des hôpitaux. On alla plus loin ; un projet de loi fut présenté en 1867 au corps législatif pour organiser, en faveur des ouvriers mutilés et de leurs veuves, la caisse des invalides du travail qui assure des pensions viagères et des secours, en combinant la prévoyance et l'assistance. Enfin un orphelinat recueillit à Paris un grand nombre d'enfants, restés sans soutien naturel.

Le développement prodigieux de l'industrie, en agglomérant la population sur certains points, avait rendu nos villes trop étroites ; les relations entre les différentes parties du territoire semblaient à présent trop lentes, et l'agriculture n'avait guère profité des progrès que lui promettaient les applications de la science.

Le gouvernement donna aux travaux publics une activité qui, en dix ans, transforma presque les grandes villes, mais aussi surexcita

la spéculation et amena des désastres. Il est superflu de parler ici de la transformation de Paris; à Marseille, une montagne fut coupée pour créer une ville nouvelle, et deux nouveaux ports creusés, pour abriter au besoin les navires du monde entier.

Les chemins de fer, dont l'exécution avait été jusque là conduite si lentement, se développèrent en quelques années du centre à toutes les extrémités du territoire; de Paris à Strasbourg, Bordeaux, Besançon, Marseille, etc., sans compter le nouveau réseau des lignes secondaires.

D'immenses travaux étaient en outre exécutés pour l'achèvement des canaux, des routes, des ports et la restauration des églises.

L'organisation des chambres d'agriculture, l'établissement de comices et de concours agricoles, contribuèrent à répandre de meilleures méthodes parmi les agriculteurs et les éleveurs, tandis qu'une *Société d'assurances* essayait de soustraire le travail des champs aux aléas de l'instabilité des saisons, et qu'une *Société de crédit* lui offrait des capitaux à bas prix.

Plusieurs lois spéciales permirent de commencer le reboisement de nos montagnes dont la nudité croissante amenait les désastres des inondations, de défricher les forêts situées dans les plaines, et de mettre en valeur des biens communaux perdus pour la prospérité générale. Enfin, une subvention de 100 millions fut votée pour faciliter par des avances l'application de la méthode du drainage, et l'on attaqua, pour les assainir, des portions de territoire jusqu'ici rebelles à la culture, notamment dans la Sologne, la Champagne et les Landes de Gascogne.

La guerre de 1870-71, le payement de la rançon de la France, les catastrophes financières, les crises industrielles, enfin la ruine, qui dans un grand nombre de nos contrées, est résultée de la concurrence des produits similaires étrangers, de l'apparition du phylloxéra, de toutes les maladies de la vigne, de la dépréciation des soies françaises et de la garance; enfin les maux résultant de l'absentéisme et de l'attraction funeste qu'exerce le séjour des villes sur les habitants des campagnes, toutes ces causes ont contribué à provoquer une crise agricole dont ne sauraient trop se préoccuper ceux qui ont à cœur les destinées de la patrie. Durant ces dix-huit années qui nous séparent d'un inoubliable désastre, les pouvoirs publics qui se sont succédé aux affaires ont tous compris qu'une prompte organisation de l'assistance rurale s'imposait d'urgence; en même temps l'initiative privée, toujours si généreuse en France, faisait surgir sur tous les points du territoire des fonda-

tions admirables qui permettent les plus sérieuses espérances pour l'avenir. Dès le 31 août 1871, M. Lestourgie et plusieurs de ses collègues des départements présentèrent à l'Assemblée nationale une proposition ayant pour objet de faire nommer une commission de quinze membres, chargés d'étudier les moyens d'organiser l'assistance publique dans les campagnes.

Cette commission, constituée sous la présidence du comte de Melun, se mit immédiatement et résolûment à l'œuvre.

Dès le 25 mars 1872, une proposition de loi, sur l'organisation générale de l'assistance publique et l'extinction de la mendicité, fut déposée à la tribune par M. Eugène Tallon, secrétaire de la commission d'enquête.

Nous aurons occasion de faire connaître les avis que cette commission avait recueillis, lorsque nous parlerons des bureaux de bienfaisance.

Malgré toutes ces bonnes volontés, l'organisation de l'assistance publique dans les campagnes est encore presque entièrement à créer. Si nous jetons, en effet, un rapide coup d'œil sur les grandes divisions et les rouages principaux de l'assistance publique, telle qu'elle existe actuellement en France; il nous sera facile de voir combien les classes agricoles se trouvent dans une situation défavorable pour en profiter. Nous ne parlerons que pour mémoire des établissements généraux de l'État, dont nous donnons ailleurs une analyse plus détaillée. Ces établissements sont : l'hospice national des Quinze-Vingts, l'institution nationale des Jeunes-Aveugles, l'institution nationale des Sourds-Muets de Paris, l'Institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux, l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry, la Maison nationale de Charenton, les Asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet, l'Asile Vacassy et l'Hospice national du Mont-Genèvre. Nous mentionnerons les secours ordinaires et extraordinaires accordés en cas de calamités générales. Nous rappellerons que l'État, les départements et les municipalités subventionnent un très grand nombre d'établissements secourables. L'État, le département, la commune; telles sont en effet les trois grandes divisions de l'assistance publique actuelle. En principe, l'assistance est due au malheureux par sa famille. Au point de vue civil, sa famille est la commune où il a son domicile de secours; pour certaines misères plus grandes, que la commune ne peut secourir efficacement avec ses propres ressources, le département doit s'imposer des sacrifices déjà plus généraux Enfin, l'État vient en aide aux infortunes encore plus particulières et

plus imprévues. L'assistance départementale comprend les enfants assistés, les aliénés, la médecine gratuite et les dépôts de mendicité. Les enfants assistés, à eux seuls, forment cinq catégories : les enfants matériellement abandonnés, les orphelins, les enfants moralement abandonnés, les enfants en nourrice et les enfants nourris par leurs mères dans l'indigence. Quant à la médecine gratuite, elle a répandu, par toute la France, les bienfaits des bons à prix réduits et ceux de la vaccination gratuite. Elle est le salut et la vie pour une foule de malheureux dans les campagnes où elle est organisée. L'assistance communale s'exerce par les bureaux de bienfaisance et dans un grand nombre de localités par des ateliers de charité, des bains et lavoirs publics.

Énumérer les prodiges de l'assistance privée, les inventions ingénieusement sublimes de la charité serait une tâche impossible.

L'assistance des enfants nous offre en foule, des sociétés protectrices de cet âge si digne d'intérêt ; des crèches, des orphelinats, des sociétés de patronage. L'assistance des adultes a fait depuis quelque temps de très grands progrès, et l'on compte un fort grand nombre de caisses des loyers, de fourneaux économiques et d'asiles de nuit. N'oublions pas non plus une création des plus philanthropiques, les secours aux mutilés pauvres. Les cités ouvrières et les dispensaires sont également deux belles créations de notre époque ; on ne saurait en méconnaître le caractère profondément moral, inspiré par un sentiment de véritable solidarité humanitaire.

Mais dans ce merveilleux ensemble des institutions de secours, quelle est donc la part des campagnes ? De tous les travailleurs, le cultivateur est le plus utile, le plus économe, le plus modeste et le plus résigné. Est-ce une raison pour qu'à l'époque même qui se vante à bon droit d'être une ère de revendications et de réparations légitimes, il continue d'être l'éternel déshérité, l'esclave, le serf, dont nous avons poursuivi la sombre et navrante histoire ? Eh ! si vous voulez sur cette terre de France, notre plus grand amour, si vous voulez la juste répartition des labeurs, des secours et des peines, jetez un coup d'œil sur l'historique et sur le bilan de l'assistance publique, et vous songerez enfin à faire sa part au paysan, le plus vaillant des serviteurs de la patrie, qu'il s'agisse de la féconder ou qu'il s'agisse de la défendre.

Vous vous plaignez à bon droit, législateurs économistes, qu'à l'époque où nous vivons, le paysan déserte pour la ville l'humble coin de terre que cultivaient ses aïeux.

Mais qu'avez-vous fait pour assurer ses jours dans ce petit coin de terre ? La première cause du dépeuplement des campagnes,

c'est l'insuffisance de l'assistance publique rurale. A cette cause s'en joint une autre, la mauvaise répartition de l'impôt, qui frappe notre production agricole au sein même de ses forces vives.

« C'est ainsi, dit M. Théron de Montaugé (1), que les droits établis sur les alcools ruinent les distilleries dans le Nord, et paralysent, dans le Midi, l'exportation lointaine des vins auxquels le *vinage* communiquerait la faculté de supporter les longs parcours sous toutes les latitudes. C'est ainsi que l'impôt sur les sucres restreint la culture si avantageuse des betteraves et que l'impôt sur les boissons écrase la production vinicole et inflige de dures privations à toute la classe ouvrière. Aussi est-ce merveille de voir comment le capital, qui est la sève du progrès, s'éloigne de cette branche de la fortune publique pour se jeter sur celles qu'on favorise à son détriment. »

Atteinte dans ses débouchés à l'intérieur et au dehors, privée de direction à cause de l'insuffisance de l'enseignement professionnel, dénuée de capitaux parce qu'elle manque de procédés rémunérateurs d'exploitation, l'agriculture ne peut pas fournir à ses agents des salaires aussi élevés que ceux offerts par les industries qui lui font concurrence.

Et d'autre part, nous ne saurions trop insister sur ce point qui est le but poursuivi dans notre travail, elle ne présente pas non plus des ressources comparables à celles qui existent dans les villes, au point de vue de l'assistance des différentes misères humaines. A cet égard, on est même resté bien loin de la limite des améliorations possibles. C'est pour toutes ces raisons que nos paysans quittent les champs, vont s'enfermer dans les centres industriels, mener la vie nomade du colporteur, ou même tenter fortune en Amérique.

Non seulement le nombre des habitants des campagnes diminue peu à peu par le fait de l'émigration, mais un fait plus grave contribue à l'affaiblissement de la patrie : nous voulons parler de la diminution des naissances. La proportion de l'accroissement annuel de la population, qui avait été de 1 sur 56 et demi dans la période quinquennale de 1817 à 1821, s'était graduellement abaissée jusqu'à n'être plus que de 1 sur 588 entre les années 1852 et 1856. La période quinquennale suivante, malgré une amélioration très notable, ne s'éleva pas au-dessus de 1 sur 270. En rapprochant ces chiffres du progrès de la longévité humaine, qui a contribué à l'accroissement de la population, on est frappé de la diminution des naissances. A quelle cause faut-il l'attribuer?

(1) *L'agriculture et les classes rurales dans le pays toulousain*, l. IV, ch. II, p. 439.

Nous placerons au premier rang les exigences croissantes des générations nouvelles en ce qui touche leur confortable. « Partout où il y a un pain, il naît un homme, » avait-on pu dire au XVIIIe siècle; mais aujourd'hui, pour que le petit propriétaire donne naissance à un enfant, il ne suffit plus qu'il ait un pain à partager avec lui; il faut en outre qu'il entrevoie la possibilité de jouir, dans la vie commune, de ces commodités de l'existence dont le progrès du bien-être a fait autant de nécessités (1). La disproportion que la rémunération de la main-d'œuvre entraîne dans la condition de l'ouvrier rural, comparée à celle de l'ouvrier des villes, s'accroît de toute la distance que l'on observe dans les ressources que l'assistance publique ménage à l'un et à l'autre, puisque l'obtention d'un secours quelconque peut être confondue avec une augmentation de salaire.

« Quant à ce qui concerne les institutions de prévoyance, on ne peut méconnaître que les communes rurales sont bien insuffisamment dotées. Les sociétés de secours mutuels même se trouvent en très petit nombre dans nos campagnes.

« Beaucoup de villes possèdent des dispensaires, qui offrent, plusieurs fois par semaine, le secours de consultations gratuites. Les médecins qui y sont attachés visitent les pauvres chez eux et pratiquent, au besoin, les opérations chirurgicales. Le bureau de bienfaisance fournit à ses malades le bouillon, le combustible et les médicaments; dans certaines localités, notamment à Toulouse, il prend même à sa charge les frais de séjour aux eaux thermales.

« A côté des pauvres atteints par la maladie, le bureau de bienfaisance vient en aide à tous les autres genres d'infortune par des distributions de pain, de viande, de combustible, parfois de soupe, même par des allocations en numéraire pour faciliter aux malheureux le payement de leur loyer et l'entretien de leurs vêtements. »

Eh bien! nous demanderons-nous une fois de plus, quelle est donc la part faite aux campagnes dans ces diverses créations de l'assistance publique en France? Si l'on excepte le service des aliénés, celui des enfants assistés et des sourds-muets, c'est-à-dire les ressources affectées à quelques situations exceptionnelles rigoureusement définies, et des allocations qui ne peuvent remédier, vu leur modicité, qu'à des effets accidentels et restreints (secours accordés par le conseil général aux veufs et aux veuves chargés de famille; secours dans les cas d'extrême misère), l'organisation de l'assistance publique dans nos communes rurales se réduit à un petit nombre

(1) *L'agriculture et les classes rurales dans le pays toulousain*, par M. Théron de Montaugé, l. V, ch. 1er, p. 472.

d'institutions inégalement réparties et n'atteignant que fort incomplètement leur but. En sorte que, dans la généralité des cas, l'unique ressource qui s'offre aux indigents pour subvenir à leurs besoins les plus indispensables se réduit à la pratique de la mendicité.

La législation en vigueur a prétendu leur ravir ce dernier moyen d'existence. Passe encore si on l'avait remplacé par des secours qui, sans isoler le nécessiteux de sa famille, auraient donné satisfaction à ses exigences les plus impérieuses ; mais non, on s'est borné à fonder dans certains chefs-lieux de département un dépôt de mendicité, où les pauvres reçoivent une assistance chèrement payée par la réclusion et par une cohabitation peu digne d'envie. Aussi ceux des campagnes ne se montrent-ils nullement épris de ce séjour. Presque tous les pensionnaires de ces établissements (il est essentiel de le signaler) ont leur domicile légal dans la commune du chef-lieu, qui seule profite ainsi des sacrifices que le département tout entier s'impose à cet effet.

Nous devons signaler pourtant la création des pensions agricoles, qui, accueillie avec faveur dès sa naissance par l'opinion publique, et continuée avec un zèle louable, a reçu différentes modifications. Cette institution consiste à assurer, à domicile, moyennant une pension qui est ordinairement de 80 francs, l'entretien et des soins convenables aux indigents incurables et aux vieillards infirmes. Autant que possible, ils sont secourus dans leur propre famille, et, à défaut de celle-ci, on les place dans celles que recommandent des liens de parenté, d'affection ou de voisinage. Enfin, c'est seulement dans certains cas exceptionnels, qu'on a recours aux hospices et autres établissements charitables.

Une institution dont il serait extrêmement utile de faire comprendre l'utilité dans les campagnes est celle des sociétés de secours mutuels, qui, tout en diminuant d'une façon très notable le nombre des indigents, inspirent à tous leurs membres des sentiments d'union fraternelle. De même qu'elles rapprochent les individus de la même condition, de même elles unissent les diverses classes de la société par le lien d'un bienfaisant patronage. En Angleterre, le succès des « sociétés d'amis », sous le rapport de la moralisation, est tel qu'à voir la supériorité des ouvriers mutuélistes sur les autres, on aurait peine à les croire nés sur le même sol.

Les calamités qui peuvent frapper accidentellement certaines parties de la population française, sont de deux sortes : ou bien elles se reproduisent fréquemment, de façon à rentrer dans les matières qui peuvent faire l'objet d'un contrat d'assurance, ou bien elles sont ame-



nées par des circonstances exceptionnelles, en dehors de toute prévision. L'État subvient aux premières au moyen de crédits régulièrement inscrits chaque année au budget ; crédits qui forment, en quelque manière, l'assurance des sinistres généraux dont la collectivité de la nation prend la charge dans une mesure plus ou moins grande. Il remédie aux secondes, au moyen de crédits spéciaux ou par des mesures particulières qui varient selon la nature de la calamité elle-même.

Parmi les secours ordinaires, figure en première ligne un article *secours* destiné aux infortunes qui atteignent des agents en emploi, d'anciens agents, ou des veuves et enfants d'anciens agents de l'administration. Au budget spécial du ministère des travaux publics, des considérations d'humanité ont fait ouvrir un chapitre particulier, destiné à permettre de soulager les misères résultant d'accidents survenus dans l'exécution des travaux d'intérêt général, et dont l'État ne doit pas supporter la responsabilité civile. Au ministère de la marine, au ministère de la guerre, des motifs analogues ont fait allouer des crédits du même genre.

Un fonds général de secours, créé sous le titre de *secours personnels à divers titres*, a été mis également à la disposition du ministre de l'intérieur. Un autre fonds général est inscrit à son budget sous la rubrique : *secours aux étrangers réfugiés.*

Le ministère de la marine peut réparer, sur les fonds particuliers dont il dispose, les pertes de filets subies par les pêcheurs dans des accidents de mer.

Enfin, le budget de la caisse des Invalides peut fournir des subsides aux gens de mer ou à leurs familles qui, n'ayant pas de pension, se trouvent réduits à la misère.

La plus importante des ressources spéciales mises à la disposition du gouvernement pour secourir des malheureux temporaires, est celle qui a été créée par l'article 21 de la loi de finances du 17 août 1822, portant qu'un centime prélevé sur le fonds de non-valeur des contributions foncière, personnelle et mobilière, sera affecté aux secours généraux, et réparti entre les départements dans les cas de grêle, d'incendie et d'inondation ; en augmentation du fonds d'un centime, l'excédant du fonds de non-valeur de la contribution des portes et fenêtres est affecté au même service.

C'est le ministre de l'agriculture qui a la disposition de ce fonds spécial. Le taux de l'allocation des secours ordinaires a souvent varié depuis 1822. Il était à l'origine de 5 p. 100 pour les pertes en capital, et de 2 1/2 p. 100 pour les pertes en revenus. Porté à 6 p. 100 sous l'empire pour toute espèce de pertes, il est aujourd'hui de 5 p. 100,

et ce tarif n'est jamais dépassé, les fonds disponibles étant généralement insuffisants. Le montant du fonds de secours est partagé entre les départements par le ministre, selon leurs besoins et leurs ressources présumées. Les préfets en font ensuite la répartition.

Les sommes provenant du centime additionnel aux trois contributions, non employées lors de la clôture de l'exercice, sont transportées avec leur spécialité à l'exercice suivant pour y recevoir la destination qui leur a été attribuée.

Les catastrophes imprévues qui frappent à certains moments une partie de la population, les inondations de fleuves, telles que celles qui désolent parfois les rivages du Rhône, de la Loire et de la Garonne, les incendies qui détruisent une ville, les tempêtes extraordinaires qui s abattent sur une côte et en une seule journée dépeuplent des villages maritimes, les malheurs de la guerre, ne sauraient être suffisamment soulagés par les ressources mises annuellement à la disposition du gouvernement par les lois de finances. A ces calamités qui frappent des populations entières, il faut des subventions exceptionnelles; elles constituent les secours appelés extraordinaires. Le législateur a toujours pensé qu'il était de son devoir d'intervenir lorsque de grands cataclysmes ou de graves événements venaient atteindre une partie de la population. Nous ne saurions compter les lois qui depuis 1789 ont été votées à cet effet; qu'il nous suffise de mentionner parmi les plus récentes: celle du 31 janvier 1863 ouvrant un crédit de 5 millions en faveur des ouvriers des industries cotonnières frappées par la guerre de la sécession d'Amérique; les nombreux décrets du gouvernement de la Défense nationale destinés à porter secours aux habitants ou aux communes victimes de la guerre; la loi du 12 décembre 1879, qui a affecté 5 millions pour parer aux souffrances d'un hiver exceptionnellement rigoureux, et celle du 23 décembre 1882, qui ouvrit un crédit de 1 million pour venir en aide aux populations éprouvées par les inondations.

Et maintenant, il nous paraît qu'une vue d'ensemble des différentes régions de la France, avec l'indication de leur régime économique, aiderait à saisir les causes générales et les causes accidentelles d'indigence qui s'y produisent, en même temps qu'à rendre plus compréhensible la carte que nous avons jointe en annexe à notre travail. Nous ne saurions mieux présenter cette situation qu'en analysant l'ouvrage si intéressant de M. Léonce de Lavergne sur l'*Économie rurale de la France.* Nous nous permettrons de lui faire de très nombreux emprunts.



# CHAPITRE III

## ÉTAT ACTUEL DE L'ÉCONOMIE RURALE DE LA FRANCE

De tous les territoires du globe, la France est celui qui présente la plus riche et la plus intéressante variété. Notre magnifique patrie est en effet un microcosme étonnant, et comme un abrégé de l'Europe, puisqu'elle renferme, avec tous les caractères géologiques et tous les genres de productions, les aspects les plus variés sous les climats les plus opposés. Au point de vue des races qui l'habitent, les contrastes sont encore plus frappants, et pour le penseur ce n'est certes pas un mince sujet d'admiration, que l'unité merveilleuse d'un pays composé d'éléments aussi disparates.

Avant d'aborder la question économique de l'indigence dans la France rurale, nous sommes donc amené à la diviser par régions, qui feront successivement l'objet d'une courte étude. Ce sera autant de contrées différentes que nous aurons à parcourir et nous pourrons constater pourtant qu'il n'existe pas le moindre désaccord entre les aspirations, les sympathies ou les espérances des divers types humains qui s'y rencontrent, et qu'une âme unique ne cesse d'animer. C'est ce qui fait notre force et notre unité nationales.

Pour décrire une à une les grandes productions nationales, c'est-à-dire les terres arables, les pays d'élevage et les contrées vinicoles, nous sommes naturellement et dès le principe amené à partager le territoire de la France en six régions, dont chacune présente comme caractère spécial l'un ou l'autre de ces genres de culture : telle est, d'autre part, l'incomparable abondance de notre terre natale, qu'en étudiant quelqu'une de ces régions, il nous sera donné souvent de retrouver, à côté de son produit principal, des richesses que déjà nous aurons constatées dans une autre. Ils ne sont pas rares, en effet, les coins de terre français qui présentent côte à côte des champs de blé, des prairies et des vignes, sans que d'un coup d'œil on puisse préciser exactement quelle en est la culture dominante.

Nous étudierons successivement les six régions suivantes : le nord-ouest, le nord-est, l'ouest, le sud-est, le sud-ouest et le centre.

## Région I. — **Le Nord-Ouest.**

Dans cette réduction de l'Europe que présente la France, le département du Nord figure les Pays-Bas. Les marais desséchés de son littoral rappellent la Hollande, les terres plus éloignées de la mer sont comme une suite des plaines de Belgique. L'agriculture flamande est la plus florissante de toutes; ses chevaux sont célèbres comme bêtes de gros trait; le département du Nord nourrit près de deux cent mille vaches qui rivalisent, comme laitières, avec celles qui couvrent les *polders* voisins du Zuiderzée. Tous les animaux de cette contrée atteignent d'énormes proportions. Les cultivateurs ne se contentent pas de la quantité considérable d'engrais qui résulte d'une aussi grande agglomération de bétail; ils y ajoutent les boues des villes, les tourteaux, les os, les sables de mer, et surtout l'engrais humain. C'est par lui que les Flamands ont pu étendre leurs cultures épuisantes, sans nuire à la fécondité de leur sol, et atteindre une production supérieure à celle des Anglais eux-mêmes. Au premier rang des cultures qui font la richesse de la France septentrionale, il en est une qui peut être considérée comme la plus belle conquête agricole de notre temps, la betterave à sucre. Le département du Nord compte cent cinquante fabriques de sucre indigène. Il est aujourd'hui démontré que cette fabrication contribue à accroître les autres produits du sol, contrairement à l'opinion émise au début de la culture des betteraves : en 1853, la ville de Valenciennes, siège principal de l'industrie sucrière en France, a pu inscrire sur un arc de triomphe ces mots, qui résument un long débat : production du blé dans l'arrondissement avant la fabrication du sucre, 353,000 hectolitres; nombre de bœufs, 700. *Production du blé depuis l'industrie du sucre* 421,000 *hectolitres; nombre de bœufs*, 11,500.

Par l'accumulation de ses engrais, le département du Nord est parvenu à cultiver annuellement 20,000 hectares en betteraves, et chacun de ces hectares rapporte 1,000; 2,000; jusqu'à 3,000 francs de produit brut. On a atteint ce résultat singulier de créer, par un choix savant des graines, des variétés artificielles qui donnent beaucoup plus de sucre que les autres; application remarquable de ce principe de sélection, dont la mise en pratique, exercée avec sagacité, est peut-être appelée à étendre dans une proportion encore imprévue, le triomphe progressif de l'intelligence humaine sur les forces aveugles de la nature.

Les oléagineux, œillette et colza, couvrent environ 20,000 hectares, le lin 10,000, et donnent un bénéfice moyen de 1,000 francs par hectare. Le tabac et le houblon exploités sur une faible surface, ne rapportent pas moins. Le froment produit généralement 25 hectolitres à l'hectare. Dans les arrondissements de Lille et de Valenciennes, la rente moyenne des terres est de 150 francs au moins ; dans ceux de Dunkerque, d'Hazebrouck, de Cambrai, de Douai, elle est de 100 francs. Outre le sucre, d'autres industries agricoles sont très répandues, comme l'extraction de la fécule des pommes de terre, la fabrication de la bière et de l'huile, la distillation, etc.

Malheureusement, et c'est là une ombre sinistre à ce riant tableau, la misère est dans le Nord la conséquence d'un excès de population rurale. A Lille et dans plus d'une commune, le tiers des habitants est inscrit au bureau de bienfaisance. La surabondance de bras n'est pas une suite nécessaire de la petite culture, mais elle en est la tendance naturelle. La division du sol, soit comme propriété, soit comme culture, n'a-t-elle pas une limite infranchissable : celle-là même où le travail du cultivateur cesse d'être assez productif pour subvenir à sa subsistance ? Toutefois, il serait possible en bien des cas d'éluder cette conjoncture, par le souci constant qu'on doit avoir d'éviter tout excès de main-d'œuvre et de perfectionner les instruments de travail. Peut-être serait-il bon d'agir en outre sur ces malheureuses victimes de l'agglomération rurale, en employant vis-à-vis d'elles toute la puissance des bons conseils et des arguments plus irrésistibles, qui résultent d'une avance de fonds sagement et opportunément octroyée. Pourquoi n'attirerait-on pas, sur des points de notre territoire moins favorisés de la nature, ce trop-plein d'une population essentiellement agricole, à qui plus d'un propriétaire affermerait ses biens d'autant plus volontiers qu'en certaines zones de la France l'agriculture est délaissée par les jeunes gens, avides des plaisirs qu'offre le séjour des villes ?

L'agriculture du Pas-de-Calais n'est pas très inférieure à celle du Nord : on y compte soixante fabriques de sucre indigène. Les deux départements de la Somme et de l'Aisne cultivent le colza et la betterave : un fléau qui a ravagé le midi de la France, en rendant de plus en plus rare l'eau-de-vie de vin, a doté ces deux départements d'une industie nouvelle et des plus productives : nous voulons parler des distilleries de betteraves. En outre, par suite de l'accroissement progressif de cette culture nouvelle, les bestiaux ont gagné de plus en plus en nombre et en qualité, et, par cela même, l'augmentation des fumiers permet les cultures les

plus épuisantes. Le département de l'Aisne, placé au centre de nos grandes industries lainières, contient à lui seul un million de moutons; ces animaux, fortement nourris et améliorés par des croisements, donnent à la fois beaucoup de viande et beaucoup de laine. Dans les deux départements de l'Aisne et de la Somme, on peut estimer le capital d'exploitation à environ 300 francs par hectare de culture.

Si nous poursuivons cette image de la France considérée comme une réduction de l'Europe, la Normandie représentera l'Angleterre. Elle renferme 500,000 hectares de prés, 500,000 vaches, 200,000 bœufs, un million de moutons, 300,000 chevaux. La Normandie n'est pas un pays d'innovations : l'assolement triennal y est encore suivi généralement pour les terres arables; les prairies artificielles gagnent du terrain, mais les racines sont en retard, et la culture du colza n'a fait de grands progrès que depuis peu. L'Océan fournit d'ailleurs en abondance des engrais spéciaux, la tangue et le varech. Enfin Paris est là, consommateur colossal et prodigue, pour donner son or en échange de ce qu'a produit la terre et de ce que la mer a laissé prendre. En Normandie l'aisance est générale, les petits propriétaires fort nombreux. Les industries locales sont la fabrication du cidre et celle du beurre : de ce dernier produit je connais telle ferme qui tire jusqu'à 25,000 francs par an; les vaches de race cotentine donnent en moyenne 100 kilos de beurre par tête, les bœufs sont engraissés dans les herbages, dons naturels du climat et du sol. La Normandie produit par an 100,000 bœufs gras, exporte pour 7 ou 8 millions d'œufs en Angleterre, tout autant à Paris, et vend ou consomme pour 20 millions de volailles. Il n'est pas rare qu'avec le produit seul de sa basse-cour un fermier arrive à payer le prix de location de sa ferme.

Depuis quelques années, la discorde règne au camp des éleveurs; les classiques herbagers veulent maintenir la tradition du gros bétail aborigène, les nourrisseurs romantiques rêvent l'élevage de l'avenir et verraient d'un bon œil la colonisation en Normandie des bœufs anglais de Durham.

Les chevaux normands ont depuis longtemps une réputation pour leur mérite comme bêtes de trait; le Perche, notamment, a donné naissance à une race considérée comme la meilleure du monde pour le service des postes.

L'industrie est également florissante dans cette laborieuse contrée; elle occupe plus de la moitié des populations normandes, et souvent, dans l'Orne et le Calvados notamment, on voit l'atelier s'élever à côté de la ferme.

L'introduction du trèfle incarnat dans l'assolement a amené dans la culture de ces contrées une révolution des plus favorables, et des terres qui valaient 500 francs il y a trente ans en valent 3,000 maintenant.

En ce qui touche la question qui nous intéresse spécialement, la misère et ses remèdes, nous sommes heureux de constater que cette vieille terre de Normandie où se rencontrent tant de grandes fortunes, est la province de France qui renferme le moins d'indigents : beaucoup de communes n'en ont pas un seul, et dans toute la province, le nombre des pauvres ne dépasse pas en tout 5 p. 100 de la population totale, ou la moitié seulement de la moyenne nationale.

L'ancienne Ile-de-France se divise aujourd'hui en quatre départements : Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise. Paris et ses deux millions d'habitants couvrent presque en entier le département de la Seine, qui n'a pas 50,000 hectares. Il consomme par année 4 millions d'hectolitres de blé, 1,500,000 hectolitres de vin, 100 millions de kilos de viande. Avec la Normandie, le département de Seine-et-Oise contribue surtout à cet approvisionnement. La rente des terres monte, aux portes de la capitale, jusqu'à 200 et même 250 francs par hectare ; elle descend graduellement à mesure qu'on s'en éloigne, et dans les arrondissements de Provins et de Fontainebleau elle n'est plus que de 30 à 40 francs seulement. Ces quatre départements ont 150 habitants par 100 hectares de superficie : la population rurale peut compter pour un quart. Le sol est médiocre, mais l'accumulation des capitaux en a fait un des plus productifs. Le bétail principal est le mouton; presque tous sont des mérinos ou métis mérinos, qui dépouillent chaque année de 4 à 5 kilos de laine fine. On doit cette richesse à la bergerie nationale de Rambouillet, qui fondée en 1786, n'a commencé à répondre aux espérances qu'on avait fondées sur elle que vers 1806. La Société d'agriculture de Paris, fondée en 1761, et l'école vétérinaire d'Alfort, en 1763, ont beaucoup contribué à préparer ces heureux résultats. Dans l'Ile-de-France la grande propriété s'est conservée plus intacte que partout ailleurs. On y compte plus de 3,000 cotes rurales au-dessus de 1,000 francs en principal, et parmi les propriétaires, il en est plusieurs qui jouissent de 100,000 francs de rente et au delà.

Dans la main des petits cultivateurs, les jardins qui entourent Paris produisent de véritables trésors : un hectare consacré à la production des pêches de Montreuil peut valoir 30,000 francs et apporter 6,000 francs de produit brut ; les treilles de Thomery ar-

rivent à des produits analogues ; sous ce climat peu favorisé, les ananas et autres fruits des pays chauds viennent en abondance, et les fleurs alimentent une vente annuelle de plusieurs millions.

L'Eure-et-Loir comprenant l'ancienne Beauce, un des pays de terres arables des plus anciennement réputés, est non moins riche en moutons que le département de Seine-et-Marne ; le Loiret, plus éloigné du rayon de Paris, présente encore une assez grande richesse dans les arrondissements d'Orléans et de Pithiviers. Le Loiret et l'Eure-et-Loir ne comptent que 50 habitants par 100 hectares.

Le Nord-Ouest peut donc être fier de son brillant passé agricole, auquel ne le cède en rien son présent. Il est permis d'espérer pour l'avenir une recrudescence d'activité et une prospérité bien supérieure encore, que doivent lui apporter la culture de la betterave, le drainage, l'élevage des races de boucherie. Capitaux ni débouchés ne sont nulle part aussi nombreux que dans le Nord-Ouest, et l'enseignement agricole, soit à l'école de Grignon, soit en bien d'autres établissements publics ou privés, y trouve constamment de nouveaux adeptes et y effectue chaque jour un nouveau progrès.

## Région II. — **Le Nord-Est.**

5 millions et demi d'habitants au lieu de 9 millions, et 219 millions de recettes publiques au lieu de 690 millions, telle est la différence de population et de richesse entre cette région et celle que nous venons d'étudier. La Champagne appelle notre attention tout d'abord. La moitié de son territoire n'est composée que d'une sorte de tuf crayeux, dépourvu de terre végétale et rebelle à toute végétation. De là lui vient son surnom de Champagne pouilleuse. L'élevage du mouton s'y pratique sur une grande échelle. Quant au raisin qui fournit le fameux vin de Champagne, il se récolte sur une espèce de lande située entre la Brie et la Champagne proprement dite ; bien que les vignes n'y couvrent que 60,000 hectares, leur produit annuel est de 60 millions. Un hectare de vigne, dans les arrondissements de Reims et d'Épernay, vaut jusqu'à 20,000 fr.

La petite et la moyenne propriété s'y partagent à peu près le sol cultivé. Quant à la grande propriété, elle est presque toute en bois. Le peu de valeurs de ces sortes de biens fait que les grandes fortunes sont rares. Un seul des départements du Nord-Ouest a plus de cotes au-dessus de 1000 francs que toute la Champagne prise ensemble.

La petite propriété a amené à la longue, pour la meilleure partie du sol, un inconvénient qui est le fléau de toute cette région : la

division parcellaire. Tel petit domaine qui appartient à un seul propriétaire se divise en vingt fragments séparés les uns des autres. Une pareille division met obstacle à tout : elle fait perdre au cultivateur un temps énorme et donne naissance à une foule de servitudes réciproques extrêmement nuisibles au fond, bien que nécessaires dans l'état actuel; telles que l'institution du troupeau commun, l'uniformité d'assolement, le droit de parcours et de vaine pâture.

Le département des Ardennes était un des plus déshérités; c'est maintenant le plus riche de toute cette région, même au point de vue agricole.

La Bourgogne contient quatre départements : au Sud-Est, l'Yonne et la Côte-d'Or ne sont dans leur ensemble ni plus riches ni plus peuplés que la Champagne; dans les parties les plus rapprochées de Paris, l'introduction des prairies artificielles a fait depuis quelques années de sensibles progrès.

Partout où on s'en occupe, le mouton, cette grande ressource des mauvais sols, peut se multiplier. L'État, pour en encourager la production, a fondé la bergerie nationale de Gevrolles (Côte-d'Or). Avec la Champagne, cette partie de la Bourgogne contient environ trois millions de moutons, dont une seule tête peut donner autant de revenu en viande et en laine que dix de la Sologne et du Limousin.

Les vignes couvrent principalement un chaînon latéral qui court de Dijon à Beaune : là se trouvent Nuits, Chambertin, la Romanée, le Clos Vougeot; ces crus célèbres passent pour avoir perdu de leurs qualités depuis que les vignerons ont préféré des cépages plus productifs, qu'ils appellent de grosse race pour les distinguer des anciens généralement connus sous le nom de cépages de petite race, qui donnaient un vin moins abondant mais bien supérieur; ils emploient aussi maintenant des procédés de vinification moins irréprochables que par le passé. En résumé, on reconnaît aujourd'hui que le Nord-Est a trop de vignes : on sera sans doute amené à ne conserver que les meilleurs crus, la culture des autres étant trop coûteuse pour ce qu'elle rapporte. La division parcellaire est poussée là encore plus loin qu'en Champagne.

La Franche-Comté, qui est une heureuse réduction de la Suisse, présente une plus grande richesse rurale que la Bourgogne. Sur les principales hauteurs de cette contrée montueuse, on ne trouve que des forêts de sapins et des pâturages alpestres. Un peu plus bas, commencent des champs de seigle, d'orge et d'avoine; plus bas encore le froment, et sur les derniers chaînons exposés au midi, la



vigne et le maïs. Dans le Jura et les contrées environnantes, le sol doit son caractère éminemment fertile à sa constitution, composée d'argile et de calcaire ; il emprunte son nom de terrain jurassique à la contrée que nous étudions, où cette nature de sol est plus caractérisée que partout ailleurs.

La réputation du bétail comtois est telle, que les cultivateurs du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, ayant chaque année besoin d'un supplément extraordinaire de bœufs pour transporter leurs betteraves et en consommer les pulpes, y viennent acheter de 6 à 7,000 bœufs par an, au prix moyen de 300 francs, ce qui porte à 2 millions environ le rapport total. Mais la principale industrie, à laquelle se livre cette population, c'est la fabrication du fromage de gruyère par des procédés empruntés à la Suisse. En Franche-Comté, on compte aujourd'hui 800 fromageries, produisant 8 millions de kilogrammes de fromage. Ces fromageries, qu'on appelle *fruitières*, et qui sont organisées par association, constituent un des exemples les plus probants en faveur de la petite propriété et de la petite culture. Il faut quelquefois, pour établir une fruitière, réunir jusqu'à cinquante ou soixante associés, dont chacun n'a qu'une vache, deux ou trois au plus. Tout est ingénieusement combiné pour rendre à chacun ce qui lui revient, même dans les plus petits profits de la laiterie, comme la crème et le petit-lait. Les ouvriers qui font les fromages gagnent en général un millier de francs par année.

A Pontarlier, on est tout surpris de voir des champs de froment au-dessus de la région des sapins : on y fait la moisson en septembre, comme dans le Nord de l'Europe, peu avant les premières neiges. Là se pratique aussi une culture spéciale qui donne d'excellents résultats, celle de l'absinthe et de l'hysope. Ces plantes prennent dans l'air raréfié des montagnes un parfum plus pénétrant ; le produit d'un hectare peut se vendre jusqu'à 2,000 francs.

La population franc-comtoise offre beaucoup de rapports intellectuels et moraux avec le peuple suisse : elle consacre ses longs mois d'hiver à des travaux sédentaires qui augmentent son bien-être et à des lectures qui développent son intelligence.

Le dernier des départements comtois, la Haute-Saône, présente un contraste frappant avec ses congénères. C'est un pays de plaines et l'on y peut constater l'application de cette loi qui assigne aux pays de montagnes des populations plus énergiques qu'aux pays uniformément plats.

La Haute-Saône, qui fait partie de cette dernière catégorie, présente à l'observateur une population peu active, en même temps

qu'un climat malsain. Des maladies endémiques y règnent à l'état continu, et le choléra, lorsqu'il y pénètre, y exerce des ravages plus considérables que partout ailleurs : cette insalubrité tient au défaut d'écoulement des eaux.

La chaîne des Vosges est au Jura ce que le Jura lui-même est aux Alpes. Sa composition géologique est beaucoup moins favorable à la culture que celle des pays dont nous venons d'analyser la situation agricole. Les Vosges, comme le Jura, possèdent deux essences précieuses, le sapin et l'épicéa : s'élançant en ligne droite et presque sans branches, ils donnent à surface égale, lorsqu'on les exploite, beaucoup plus de planches que les autres. Un hectare de sapins peut valoir jusqu'à 50,000 francs. Le Nord-Est contient à lui seul la moitié de nos richesses forestières, qui appartiennent pour la plupart au domaine public. Aussi l'État a-t-il établi à Nancy une école forestière qui lui fournit d'excellents agents pour l'administration de ses propriétés. Les bons résultats qu'il en obtient font regretter qu'une institution analogue n'existe pas pour former les gardes qui s'occupent de l'entretien des bois des particuliers.

La meilleure économie rurale de ces montagnes consisterait indiscutablement, à avoir la moitié du sol en bois et l'autre moitié en prairies.

Le bourg de Gérardmer, au bord du lac de ce nom, est à peu près à 700 mètres de hauteur; c'est le plateau habité le plus élevé des Vosges; pendant six mois y règne l'hiver le plus rude. Là pourtant, 1,500 hectares de prés nourrissent 1,500 vaches, dont chacune donne par an 200 kilogrammes de fromage. Un jour de prairie (20 ares) s'y vend jusqu'à 1,000 francs. Longtemps les habitants n'ont pas eu d'autre industrie que celle de leurs fromages universellement appréciés; mais la population s'est développée et il a fallu chercher d'autres ressources : c'est la fabrication de la toile qui les a fournies. Aujourd'hui tout le monde est tisserand à Gérardmer, en même temps que marcaire ou vacher; et, grâce à ces deux sources de profits, 7,000 âmes vivent sur ces hauteurs sans subir trop de privations.

La densité relative de la population a suscité dans les Vosges un autre genre de travail : dans ce seul département 35,000 femmes environ s'adonnent à la broderie. Bien que la grande culture y soit rare, il est intéressant de mentionner une des plus belles entreprises agricoles qui aient été jamais tentées : la création de 500 hectares de prairies sur les grèves de la Moselle, près d'Épinal. Ce gigantesque travail, qui laisse bien loin derrière lui les fameuses

irrigations du duc de Portland dans le comté de Nottingham, a été conçu par MM. Dulac frères. Cette tentative hardie devrait être un encouragement et un exemple.

Le département de la Meuse, moins industriel que le département des Ardennes, son voisin, est en même temps moins agricole; la population y est clairsemée.

La Lorraine est depuis longtemps connue comme étant la province qui engraisse le plus de porcs, et les charcuteries qui s'autorisent de son nom sont très estimées à Paris.

## RÉGION III. — L'Ouest.

Avant la Révolution de 1789, cette région, qui comprend les anciennes provinces de Touraine, Maine, Anjou, Bretagne, Poitou, Saintonge et Angoumois, était la seconde en richesse; elle n'occupe aujourd'hui que le troisième rang, les progrès du Nord-Est ayant été quelque temps plus rapides; mais, depuis trente ans environ, les rôles changent, et l'on peut affirmer que, dans peu d'années, elle aura repris son ancien rang. Aucune partie de la France ne présente un plus grand spectacle d'activité industrieuse et de prospérité croissante. Le Nord-Ouest lui-même, la région privilégiée, ne progresse pas plus vite : on y a atteint le point où chaque nouveau pas devient plus difficile, tandis que l'Ouest, moins riche pour le moment, est plein de jeunesse et d'avenir.

Cette région est un peu plus peuplée que la précédente, puisqu'elle compte 70 habitants par 100 hectares, au lieu de 61; mais, à en juger par le produit des contributions, elle est un peu moins riche.

La vallée de la Loire passe avec raison pour un des plus beaux pays de l'Europe depuis Orléans jusqu'à la mer. Sur une longueur d'environ 100 lieues, s'étend une longue plaine de terres d'alluvion conquise sur les eaux par la main de l'homme, et qu'à leur tour elles essaient souvent de reconquérir. Ces terres, d'une étonnante fertilité, sont envahies comme toutes celles du même genre, par la petite propriété; de plus en plus découpées en étroites parcelles, elles se vendent jusqu'à 10,000 francs l'hectare, et présentent le spectacle de la culture jardinière par excellence. Tout un peuple de petits cultivateurs, qui trouve autour de lui le débouché de ses produits, habite nombre de villages et de hameaux situés sur les pentes de la vallée et jusqu'aux bords du fleuve, sous la protection de levées séculaires qui remontent à Charlemagne. Le plus souvent la Loire traîne ses eaux paresseuses sur le sable, en respectant dans

ses crues les digues qui la bordent; de temps en temps cependant, elle s'enfle démesurément, dépasse ou crève les chaussées, et se répand de tontes parts, entraînant récoltes et habitations; mais le sol est si productif et le climat si doux, la petite propriété si tenace et le débouché si assuré, qu'à peine les flots écoulés, les inondés se remettent à l'œuvre, et bientôt il ne reste plus que le souvenir de ces désastres momentanés.

Si la plaine de la Loire présente ce remarquable ensemble de culture, les coteaux crayeux qui la bordent n'ont rien à lui envier. Le vignoble qui les couvre n'a pas moins de 100,000 hectares; la récolte s'élève annuellement à 2 millions d'hectolitres de vin, consommés en majeure partie dans le pays; l'autre sert à faire d'excellents vinaigres qui s'expédient au dehors. Comme la plaine, le vignoble est divisé à l'infini, les vignerons creusent leurs maisons et leur chais dans le roc tendre qui porte leurs vignes, et ces modernes troglodytes n'ont pas besoin d'une bien grande propriété pour suffire aux besoins de leur famille, et vivre indépendants dans les entrailles même de la terre qui les nourrit.

En ce beau et plaisant pays de Touraine, qu'on a heureusement nommé le jardin de la France, 500,000 âmes vivent rassemblées sur une étendue d'environ 200,000 hectares, et se répartissent à peu près également entre les villes et les campagnes.

Le Maine et l'Anjou l'emportent sur la Touraine pour la culture. Le haut Maine, qui forme aujourd'hui le département de la Sarthe, avait atteint, dès 1789, une assez grande prospérité. Le Mans n'étant qu'à 50 lieues de Paris, l'influence de ce vaste marché arrivait jusqu'à lui, bien qu'affaiblie par la distance. Cette action n'a fait que croître à mesure que les communications se sont perfectionnées, et la richesse agricole a grandi avec elle. La qualité du sol est d'ailleurs excellente; la moitié environ du territoire appartient au calcaire jurassique, le plus riche des terrains peut-être. Cette fécondité se révèle au premier coup d'œil par la nature des produits. La Sarthe occupe le premier rang parmi nos départements pour la production du chanvre. L'exportation des volailles, des légumes et des fruits pour Paris, est restée l'industrie ancienne et fructueuse; tandis que la vente de nombreux bestiaux qui vont achever de s'engraisser dans les herbages de l'Orne et du Calvados est une source de prospérité nouvelle. En résumé, la Sarthe ne le cède à la Normandie que parce qu'elle est un peu plus éloignée du grand marché commun de la capitale.

La race des volailles de la Sarthe, connue par les spécialistes

sous le nom de race de la Flèche, est universellement appréciée sous la dénomination de volailles du Mans.

Le bas Maine, ou département de la Mayenne, et l'Anjou, ou département de Maine-et-Loire, ne sont pas dans des conditions aussi favorables. Le sol est généralement moins bon, la distance de Paris plus grande. Ces deux départements sont cependant de ceux qui ont fait depuis quelque temps les progrès les plus rapides. La valeur du sol y a doublé en trente ans. Les exploitations ont généralement une étendue de 30 à 40 hectares; il en est aussi de beaucoup plus petites, de 10 à 12 hectares seulement, qu'on appelle des *closeries*, parce qu'elles se forment d'un seul clos. La petite et la grande propriété sont peu répandues; c'est la moyenne qui domine. Beaucoup de cultivateurs sont des métayers, travaillant à moitié fruit, et quand le contrat prend la forme d'un bail à ferme, la rente se paie assez souvent en denrées et non en argent. Telle était l'organisation traditionnelle avant 1789, telle elle se retrouve encore sur beaucoup de points de ces deux départements, malgré la faveur croissante du bail à ferme.

Comme nous l'avons dit plus haut, les progrès agricoles de cette partie de la France sont extrêmement remarquables. En cherchant de nouveaux moyens de produire, on a trouvé la chaux, dont l'usage a eu un effet décisif. Le froment s'est substitué au seigle, l'antique assolement s'est trouvé modifié et les prairies artificielles se sont multipliées. La race anglaise des bœufs de boucherie, dite de *Durham*, est maintenant tout à fait naturalisée en Anjou et donne des produits lucratifs. On peut dire que la Mayenne doit à la chaux un supplément de production d'un million d'hectolitres de blé par an.

Loin de nuire à ce mouvement, la constitution locale de la propriété et de la culture lui a beancoup servi. Comme avant 1789, les propriétaires manceaux et angevins résident presque tous actuellement encore sur leurs terres, mettant leur intérêt et leur honneur à s'occuper de gestion rurale, et consacrant volontiers à des améliorations foncières une partie de leurs revenus. Comme autrefois, les paysans leur sont unis par des liens héréditaires, et s'ils ne partagent plus autant avec eux les denrées en nature, tous bénéficient des profits, ce qui ne vaut pas moins. Le métayage a une très mauvaise réputation; nous le verrons, en effet, sur d'autres points de la France, coïncider avec une extrême pauvreté rurale : ici, c'est le contraire qui arrive; le bail à moitié fruit est une association véritable, une harmonie vivante, qui, réunissant l'intelligence et le

capital du maître avec l'expérience et le travail de l'ouvrier, amène des résultats des plus profitables pour tous deux et entretient, par la solidarité des intérêts, la bonne harmonie et la confiance réciproques.

Il s'est établi à Angers des pépinières qui couvrent des centaines d'hectares; le magnolier et l'arbousier y fleurissent en pleine terre; parmi les fruits, les poires surtout, ont un renom mérité. La réputation de ces pépinières s'est répandue à l'étranger; elles font des envois jusqu'en Amérique.

L'ancien Poitou forme un groupe de trois départements : la Vendée, les Deux-Sèvres et la Vienne. Moins riche que l'Anjou, il a suivi le mouvement général et, en s'assimilant tous les progrès de culture, est arrivé à modifier sensiblement son économie générale. Les trois départements poitevins produisent aujourd'hui deux fois plus de céréales qu'il n'en faut pour leur consommation; une moyenne de 3 millions d'hectolitres reste disponible pour l'exportation : c'est le point de la France qui se signale le plus par cette particularité.

L'arrondissement de Parthenay, qui porte le nom particulier de Gâtine, produit une race spéciale de bêtes à cornes très appréciée des éleveurs. Les arrondissements de Melle et de Niort nourrissent une quantité de chevaux et de mulets considérable.

La Bretagne est incontestablement, de toutes nos provinces, celle qui a le plus conservé sa nationalité particulière. Elle le doit à sa disposition péninsulaire, à son étendue, à la rudesse d'une partie de son sol, au génie libre et fier de ses habitants. Son étendue est d'un peu plus de 3 millions d'hectares; elle se divise en deux parties à peu près égales : la haute et la basse Bretagne.

La ville et le port de Nantes, en offrant aux produits un débouché considérable, ont grandement favorisé l'agriculture sur tout le territoire environnant. Deux établissements ont beaucoup contribué à accentuer encore ce mouvement de progrès : nous voulons parler de l'école régionale d'agriculture de Grandjouan, et du couvent des trappistes de la Meilleraie, où les religieux, renouvelant la tradition des anciens monastères, s'adonnent à la culture et à l'élève du bétail.

Avec les arrondissements de Savenay et de Châteaubriant commence la région granitique; le département d'Ille-et-Vilaine lui appartient presque tout entier.

Les prairies naturelles, qui couvrent environ un dixième du sol, ont toujours permis d'entretenir un nombreux bétail; le beurre

de la Prévalaye est célèbre depuis longtemps. Ce département possède une de nos plus remarquables fermes-écoles, dirigée par M. Bodin, qui y a rattaché une fabrique d'instruments aratoires; l'application des sciences chimiques à l'agriculture a trouvé dans M. Malaguti, doyen de la faculté des sciences de Rennes, un interprète habile et convaincu. Ajoutons que, dans le département d'Ille-et-Vilaine, la plupart des propriétaires résident sur leurs terres et n'ont jamais cessé d'y vivre.

La constitution de la propriété et de la culture est en Bretagne à peu près la même qu'en Anjou : peu ou point de grandes propriétés, peu ou point de grandes fermes; la Bretagne entière n'a pas trois cents cotes de 1000 francs et au-dessus, et l'étendue moyenne des exploitations ne dépasse pas 25 hectares. Comme en Anjou, l'harmonie règne entre le propriétaire et le cultivateur : ils s'appuient avec confiance l'un sur l'autre, parce qu'ils appartiennent à la même race et se voient familièrement tous les jours. On essaie même depuis quelque temps d'acclimater le bail à moitié fruit, qui est considéré comme un progrès sur le bail à ferme, et qui l'est en effet dans les conditions où nous l'avons vu pratiquer.

Deux communes sont à signaler pour le développement extraordinaire de leur population : la petite île de Batz, qui n'a pas moins de 1,200 âmes sur 300 hectares, et le port de Roscoff, qui fait face à l'île, et qui a 3,600 habitants sur moins de 800 hectares : grâce à l'extrême douceur de sa température hivernale, Roscoff produit des artichauts et des choux-fleurs de primeur, qui s'expédient à Paris et en Angleterre.

La région des bruyères, elle-même, a son utilité. Les landes sont de vrais pâturages, et parmi les plantes sauvages qui les composent, il en est une, l'ajonc, qui depuis qu'elle est bien connue, prend rang parmi les richesses naturelles de cette province : l'ajonc forme des clôtures impénétrables, donne des fagots de chauffage en abondance, fournit des litières qui repoussent à mesure qu'on les coupe, et devient, une fois haché ou écrasé, une excellente nourriture pour les animaux et surtout pour les chevaux. On ne se contente plus de celui qui pousse naturellement, on le sème : c'est la luzerne de la Bretagne.

Du reste la cause principale, qui faisait de ces contrées un désert, disparaît peu à peu avec les facilités de communication et de transport des engrais; ceux-ci se trouvent en abondance sur les côtes : outre la tangue et le goëmon, la chaux des bords de la Loire est maintenant à portée de toute la Bretagne; de plus on emploie au-

jourd'hui pour plusieurs millions par année de noir animal, demandé aux raffineries de sucre de France et de l'étranger.

Les cinq départements de Bretagne comptent ensemble près de 1,500,000 de têtes de bétail. La vache laitière bretonne est de plus en plus appréciée et donne lieu à une exportation considérable. La Bretagne tient également le premier rang dans nos pays de production chevaline. On y récolte beaucoup de froment, et on en consomme fort peu ; le paysan préfère le vendre et se nourrir de seigle et de blé noir. Le blé noir est des plus rustiques ; il rend cinquante fois la semence et au delà, vient dans les terrains les plus ingrats et se plaît surtout dans les sols granitiques qui couvrent en grande partie le pays. La nature du sol et du climat permet également la culture du chanvre et du lin.

Signe remarquable de prudence et de calcul, la dette hypothécaire n'est nulle part moins élevée qu'en Bretagne ; elle n'atteint que 8 p. 100 de la valeur totale des propriétés, tandis qu'elle est de 16 pour la moyenne de la France entière, et que, sur quelques points, elle atteint jusqu'à 80 p. 100. Est-ce un effet du climat humide, ou un caractère fatal de la race ? En aucun pays peut-être, le vice de l'ivrognerie ne fait plus de ravages. Nous devons insister sur cette cause de misère qui existe dans des proportions véritablement inquiétantes, et qui jette une ombre sur la physionomie si sympathique de la brave population bretonne.

En descendant vers le sud, nous rencontrons le département de la Charente, et l'un des centres les plus actifs de l'activité nationale : l'arrondissement de Cognac. Ici les vignes couvrent environ 200,000 hectares, qui donnent pour 75 millions de produits. Ces vignes si productives sont divisées en innombrables parcelles ; elles valent de 3,000 à 10,000 francs l'hectare.

La Saintonge possède 80,000 hectares de prairies naturelles, conquises, pour la plupart, sur d'anciens marais. Elle cultive du froment en quantité à peu près suffisante pour sa consommation ; mais cette culture se restreint de jour en jour et la vigne tend à se substituer à la place. Parmi les richesses de ce pays, on doit compter ses marais salants.

L'Angoumois, voisin de la Saintonge, contient encore un dixième de terres incultes, spectacle d'autant plus pénible qu'il n'existe peut-être pas de contrée mieux douée pour la culture. Tous les produits y réussissent et sont de bonne qualité : le blé, le vin, les liqueurs, les fruits, même les truffes et les champignons ; le gibier, la volaille et le poisson y sont abondants et exquis.

## Région IV. — Le Sud-Est.

Quel beau pays que la France ! Si continuant notre voyage d'exploration, nous descendons vers le Sud-Est, nous retrouvons une partie de l'ancienne Bourgogne, le Lyonnais, le Forez, le Dauphiné, le Vivarais, le comtat d'Avignon, le bas Languedoc et la Provence.

La France, avons-nous pu dire, est l'abrégé de l'Europe ; de même le premier département que nous allons rencontrer dans le Sud-Est, c'est-à-dire le département de Saône-et-Loire, peut être considéré comme l'abrégé de la France ; l'arrondissement d'Autun, sur le versant de la Loire, fait partie de la région montagneuse et granitique du centre de la France ; il ne produit, naturellement, que du seigle, des pâturages et du bois ; l'usage de la chaux y propage depuis quelques années la culture du froment. Le Charolais, qui le continue vers le sud, possède d'excellents herbages, d'où est sortie une de nos races bovines les plus estimées. Le versant de la Saône, de Châlons à Mâcon, expose aux rayons d'un soleil plus chaud de beaux vignobles et des plaines fertiles. D'un côté, la terre tombe à 500 francs l'hectare ; de l'autre, elle monte à 5,000 ; ici, la propriété est peu morcelée ; là, elle se divise à l'infini.

A mesure qu'on se rapproche de Lyon, la richesse s'accroît : nous sommes dans le Beaujolais, pays de crus justement célèbres.

Le département de l'Ain, situé au pied du Jura, possède le froment, la vigne, le maïs, d'immenses étendues de prairies : une des principales industries rurales est l'engraissement des volailles. La propriété y est divisée, mais sans excès, et le nombre des propriétaires aisés considérable.

Nous touchons à la région chaude du Midi : voici la vallée de l'Isère, d'une si grande richesse agricole : on ne se contente pas d'une seule récolte, on en veut plusieurs à la fois. Les champs sont plantés d'érables, de mûriers, de cerisiers que la vigne entoure de ses tiges flexibles : c'est ce qu'on nomme des *hautins*. Sous cet ombrage, on cultive le froment, l'orge, le maïs, les pommes de terre, le chanvre, le colza, le trèfle, la luzerne, le sarrasin, les légumes ; une récolte commence à naître quand déjà l'autre mûrit sur le même sol. Inutile d'ajouter qu'on n'y rencontre que la petite culture : elle seule peut entreprendre et réaliser de pareils tours de force. Les hauteurs donnent un vin abondant, mais médiocre ; sur les bords du Rhône, de riches vignobles, récemment éprouvés, jouissent d'une réputation légitime.

Dans l'Ardèche, les produits agricoles ont un caractère tout spécial : sur ces monts escarpés, dans ces vallées étroites, les céréales réussissent difficilement, et une moitié environ du sol résiste à toute culture; mais les vignobles de cette rive du Rhône valent ceux de l'autre bord ; on cultive le noyer pour en extraire l'huile ; le châtaignier, qui donne des fruits d'une qualité supérieure, bien connus sous le nom de marrons de Lyon ; et l'on essaye de tirer parti des montagnes arides en y élevant une grande quantité de chèvres : aussi ce département est-il celui qui vend pour la ganterie le plus de peaux de chevreau. A toutes ces cultures, les ingénieux habitants de l'Ardèche ont joint une industrie rurale des plus fructueuses jusqu'à ces derniers temps : la production de la soie. Le mûrier et le ver qui lui donne son nom exigent une foule de soins délicats et méthodiques qui ne peuvent être obtenus que d'une population livrée tout entière à ce travail. Telle est la valeur créée par la réunion de ces conditions, qu'on a vu des plantations de mûriers valoir jusqu'à 40,000 francs l'hectare.

Il n'y a nulle part rien de plus admirable que cette culture. Les montagnards portent sur leur dos la terre et l'engrais dans des creux de rochers, et retiennent par des terrasses artistement construites un sol toujours prêt à s'échapper. En 1853, la production de la soie en France s'élevait à 25 millions de kilogrammes, valant 100 millions de francs. Malheureusement, depuis 1854, les progrès semblent arrêtés ; une maladie s'est déclarée sur le ver à soie, et a emporté les trois quarts de la récolte en cocons ; ce n'est rien moins qu'une perte annuelle de 50 à 60 millions pour les éleveurs.

Les plus belles vallées du Vivarais sont périodiquement ravagées par un autre fléau plus ancien et plus invétéré, l'inondation, dont la science a été jusqu'à présent impuissante à prévenir les ravages.

Si nous passons maintenant dans la région arrosée par le Rhône, si fertile malgré les désastres qui parfois sont venus s'abattre sur elle, nous n'avons plus devant nous ces longues vallées resserrées entre deux chaînes de montagnes, mais de vastes plaines s'élargissant toujours et offrant à perte de vue le spectacle de leurs productions variées.

D'autres points du territoire national nous ont rappelé l'Angleterre, les Pays-Bas, l'Allemagne ou la Suisse ; ici nous entrons en Italie. Tout devient italien : le climat, les productions, les souvenirs, les mœurs et presque jusqu'à la langue. Près de nous est Nîmes, cette Rome des Gaules, dont les monuments sont mieux

conservés que ceux de Rome elle-même ; devant nous, Arles, qu'habita Constantin, et dont il voulait, dit-on, faire la capitale de son empire. Les immenses arènes, les théâtres antiques, les magnifiques aqueducs, attestent de toutes parts la puissance romaine. Si de l'antiquité nous passons au moyen âge, nous y retrouvons la plus grande institution du monde, momentanément enlevée à l'Italie, la papauté, résidant à Avignon pendant trois quarts de siècle, et, avant elle, la cour de Provence où celles d'Italie vinrent puiser leurs modèles de gentilhommerie, en même temps que les troubadours précurseurs et inspirateurs de Dante et de Pétrarque.

Au point de vue agricole, le département de Vaucluse occupe le premier rang dans la région du Sud-Est, et l'on peut en expliquer la prospérité par le développement donné à l'irrigation. Une des rivières qui servent à arroser par mille dérivations le territoire du comtat, la Sorgue, sort de la fontaine de Vaucluse, que l'abondance et l'utilité de ses eaux auraient rendue célèbre à défaut de la poésie. Des canaux, ouverts depuis plus de six cents ans, fertilisent la plaine de Cavaillon, où l'on cultive en grand les légumes et les fruits. Parmi les travaux plus récemment exécutés, le canal de la Durance à Carpentras, exécuté aux frais d'une association locale, n'est pas un des moins considérables.

L'olivier commence à paraître vers Montélimar et se multiplie à mesure qu'on descend vers le sud. En revanche, le mûrier devient plus rare. La vigne, comme dans tout le Sud-Est, a été ravagée par le phylloxéra, mais l'emploi du sulfure de carbone, les inondations artificielles et les plants américains ont obtenu d'assez bons effets pour permettre d'espérer qu'avant peu, le midi de la France aura recouvré ses richesses vinicoles. Une culture spéciale, celle de la garance, qui fut quelques années une des grandes industries méridionales, décline malheureusement d'une manière très sensible.

Le Comtat a un défaut qu'il partage avec tous les pays voisins, il manque d'engrais. On cultive à la bèche ou avec des mules ; on n'y peut en effet entretenir de bœufs et encore moins de vaches, faute de fourrages.

Il est en France peu de contrées aussi productives que la plaine de Nîmes. La terre y vaut de 5,000 à 6,000 francs l'hectare. On y suit un assolement spécial qui mérite d'être rapporté : la rotation commence par une luzerne largement fumée ; au bout de quatre ans, cette luzerne est retournée, et l'on fait du blé sans fumier pendant quatre années de suite, puis deux ans de sainfoin, suivis encore de deux ans de blé : en tout douze ans, dont six de blé, avec une

seule fumure. On obtient en moyenne, par ce procédé, plus de 20 hectolitres d'excellent blé à l'hectare. Une race de moutons importée d'Afrique, et qu'on nomme *barberine*, rend de très grands services : les brebis portent souvent deux agneaux par an, et donnent un lait précieux dans un pays où on ne peut pas avoir de vaches.

En approchant de la mer, on rencontre de vastes marais qui sont loin d'être improductifs; les roseaux qu'on y recueille en abondance sont vendus un prix élevé, parce qu'ils font un excellent engrais pour les vignes; un hectare de ces roseaux rapporte, dit-on, autant qu'un champ cultivé de superficie égale.

Le département de l'Hérault, notamment l'arrondissement de Béziers, est le pays le plus vinicole de France. Comme le Comtat et la Provence il a été fortement éprouvé par le phylloxéra, mais comme eux, et grâce aux mêmes procédés mis en œuvre par une population ardente au travail, il reprend peu à peu son ancienne prospérité. Les vins de l'Hérault, dont la production s'élève en moyenne à 4,000,000 d'hectolitres par an, servent en grande partie à faire de l'eau-de-vie; d'autres sont habilement travaillés à Cette pour imiter les vins d'Espagne les plus estimés ; d'autres enfin sont consommés en nature et recherchés pour leur tonalité. La rafle du raisin est utilisée pour engraisser des moutons.

Sur une étendue totale de 1,200,000 hectares, les deux départements du Gard et de l'Hérault n'en peuvent consacrer, faute d'engrais, que 1,000,000 au froment. Aussi ne suffisent-ils pas à leur consommation; un supplément considérable de grains leur vient de la vallée de la Garonne. Ces départements, qui comptent maintenant 820,000 habitants, n'en avaient que 490,000 en 1790. La plupart des cultivateurs sont des métayers, dirigés par un corps considérable de propriétaires ruraux, qui, sans résider précisément sur leurs terres, habitent les villes voisines, et ne perdent jamais de vue leurs domaines. Parmi les cultures spéciales qu'autorise le climat, il faut citer l'amandier, dont on plante des champs entiers, et qui donne jusqu'à 500 francs de revenu par hectare.

La Provence débute par deux régions étranges :

La Crau est une plaine de 12,000 hectares environ, converte de cailloux, sans arbres, sans habitations, sans culture, d'une effroyable stérilité. Cependant on a remarqué que, sous ces cailloux si secs et si brûlants en été, croissait en hiver une herbe fine et savoureuse. On y a donc mis de grands troupeaux de moutons qui s'y nourrissent pendant la majeure partie de l'année et qui vont

passer la mauvaise saison dans les Alpes. Ces troupeaux partent d'Arles dans les premiers jours de juin, et restent sur la montagne jusqu'aux premiers jours d'octobre. On évalue leur nombre à 500,000 têtes, qui ne viennent pas toutes de la Crau, mais de divers points de la Provence.

On a donné le nom de Camargue à l'immense delta que forme le Rhône en se divisant en deux bras avant son embouchure. Malsaine et inhabitée, elle se divise en grandes propriétés, dont la plus étendue n'a pas moins de 20,000 hectares. Des bœufs et des chevaux à demi sauvages y paissent en liberté. Les bœufs sont abattus pour les approvisionnements de la marine; les chevaux sont loués un assez bon prix pour servir au dépiquage des grains. Sur quelques points, on cultive le blé avec succès et l'on élève un très grand nombre de moutons.

Mais voici Marseille, port ouvert à toutes les activités et à toutes les richesses. Si le département des Bouches-du-Rhône ne cultive en tout que 30,000 hectares de blé, en revanche, il a Marseille et ses quais magnifiques où s'amoncellent les grains d'Orient en des masses énormes, qui suffiraient à alimenter les greniers de l'Europe entière.

La ville de Grasse est le centre du commerce de la parfumerie, qui réalise plusieurs millions de bénéfice tous les ans. Le département du Var possède environ 30,000 hectares couverts d'oliviers : on ne peut en estimer le produit à moins de 200 francs par hectare. Dans cette région, la culture des fruits a pris également une très grande importance : tel propriétaire d'Hyères vend chaque année pour 25,000 francs de pêches. Il s'en faut cependant que ce coin de terre privilégié rapporte tout ce qu'il pourrait produire : l'engrais y fait défaut, les cultures fourragères sont trop peu répandues, les irrigations trop rares. Le Var est en apparence le premier de nos départements forestiers, car il possède plus de 300,000 hectares de forêts, mais si mal peuplées, si ravagées par les abus et les incendies, qu'elles ne rapportent guère plus d'un franc par hectare; elles se composent pourtant d'excellentes essences, et une des plus utiles, le chêne liège, y vient presque partout. Depuis quelques années, le prix croissant du liège, en donnant aux propriétaires de bois sans valeur des revenus inespérés, a appelé l'attention sur cette culture, qui peut devenir pour le Var une source de richesse nouvelle.

Les deux départements des Hautes et Basses-Alpes, qui terminent la France au Sud-Est, sont inférieurs de beaucoup à la

moyenne du développement national : ils avaient ensemble, en 1790, 400,000 âmes de population; ils n'en ont plus aujourd'hui que 280,000. C'est la partie la moins riche et la moins peuplée du territoire; elle ne renferme que 22 habitants par 100 hectares. Certains villages sont construits à 2,000 mètres d'altitude. Les neiges, les avalanches, les gelées, les ouragans, menacent incessamment l'existence des malheureux montagnards et détruisent les fruits de leur pénible labeur. Les forêts et les pâturages pourraient seuls donner des résultats satisfaisants dans cette région sauvage.

Les intempéries du climat ne sont d'ailleurs pas la cause unique du décroissement de population que nous avons constaté; elle n'agit que sur la partie la plus élevée du pays, et les vallées elles-mêmes se dégarnissent sur de nombreux points. C'est le déboisement des montagnes et des pentes escarpées qui frappe de stérilité ces deux départements presque dans leur entier. Depuis plus d'un siècle, tous ceux qui connaissent les Alpes françaises prédisent la destruction de toute terre végétale par les ravages périodiques des torrents. Le remède, cent fois indiqué, consisterait à placer sous un régime spécial la zone à reboiser, à y introduire le défrichement et le pacage, et à faire des semis d'arbres appropriés à la nature du sol. Mais le gouvernement a bien autre chose à faire, et l'initiative privée hésite à tenter une entreprise de cette envergure!

## Région V. — **Le Sud-Ouest.**

Cette région est la cinquième de notre territoire en richesse. Tandis que le Nord-Est paie 690 millions de contributions de toutes sortes, le Nord-Ouest et l'Ouest 200 millions chacun, le Sud-Est 250 millions, le Sud-Ouest n'en donne que 157 seulement. La cause principale de l'affligeante infériorité de cette région réside encore dans les longues agitations politiques et religieuses qui en ont fait durant des siècles un véritable champ de carnage.

Le chemin de fer de Bordeaux à Bayonne, qui traverse les Landes dans toute leur longueur, permet au voyageur de se faire une idée de la pauvreté de la contrée qu'il parcourt. Avant peu, eu égard aux nouveaux moyens de communication et de transport, la plus grande partie de ce Sahara sera sans doute garnie de pins, de chênes et de chênes-lièges. Les autres branches de la culture ne doivent cependant pas être négligées, car le danger des incendies, plus à craindre dans ce pays torréfié que dans tout autre, ne permet pas de couvrir le sol d'une forêt immense et continue.

L'arrondissement de Mont-de-Marsan ne contient pas plus de 100,000 habitants sur 300,000 hectares, dont un certain nombre sont très peuplés et très cultivés; dans la lande proprement dite, il n'y a plus que 10 habitants par 100 hectares, et quels habitants! Cette terre n'offre à l'œil qu'un spectacle de désolation; c'est le désert tel qu'on va le chercher au delà des mers, avec son triste silence, sa végétation chétive et ses horizons infinis.

Le second groupe de terres incultes se compose de la chaîne même des Pyrénées. De Bayonne à Collioure, sur une longueur de près de 100 lieues, s'étend ce gigantesque rempart qui couvre chez nous 2 millions d'hectares, et dont le quart seulement est occupé par les vallées. Sur ces 1,500,000 hectares de montagnes, 500,000 environ sont en bois; le reste est inculte et à peu près incultivable.

Si attachés qu'ils soient à leur âpre patrie, les montagnards cherchent aujourd'hui à la quitter, parce qu'ils s'y sentent condamnés à des souffrances, dont il ne leur est pas donné d'entrevoir la fin. Leur misérable patrimoine pourrait être avantageusement acheté par l'administration des eaux et forêts, et réuni au domaine public; la propriété communale, ainsi groupée et largement administrée, donnerait de meilleurs produits; et, sans être partisan du communisme d'état, il y aurait lieu, tout au moins, d'appeler l'attention de nos Chambres sur l'intérêt de cette solution.

Les principaux affluents de la Garonne sur sa rive droite, le Tarn et le Lot, tombent de la région montagneuse, qui fait face aux Pyrénées de l'autre côté du fleuve : là se trouve le troisième groupe des terres incultes. Il se compose d'environ 400,000 hectares, dont la plus grande partie appartient au département de l'Aveyron. Dans la région montagneuse du département du Lot, elles sont plus susceptibles d'exploitation.

A ces 2 millions d'hectares improductifs, il faut ajouter 1,500,000 hectares en bois; restent environ 5 millions d'hectares cultivés. La culture pourrait gagner encore un demi-million d'hectares et se rapprocher ainsi des conditions générales du reste de la France.

Cette contrée a un petit versant méditerranéen qui a beaucoup d'analogie avec la Provence; là, se trouve le point le plus méridional du territoire français, le brûlant Roussillon, où tout est espagnol et presque africain. Les produits principaux sont des vins de liqueur, des fruits, des huiles, peu de blé, mais d'excellent, et le meilleur miel du monde.

La vallée de la Loire n'égale pas en beauté naturelle celle de la Garonne, située sous la même latitude que la Toscane et en

rappelant tous les aspects. Il y a quelques fermiers sur les meilleures terres; partout ailleurs, c'est le système de métayage qui est employé. L'assolement traditionnel est le biennal blé-jachère, qui nous vient des Romains; et la charrue ordinaire, l'araire antique, a subi peu de modifications. On emploie généralement des bœufs, ce qui suffirait à justifier l'infériorité agricole du pays. Le bœuf fait en moyenne la moitié du travail du cheval : ce travail coûte par conséquent plus cher. Avec autant de chevaux, une foule de cultures et de façons, aujourd'hui impossibles, deviendraient praticables sans addition de bras.

Le Sud-Ouest a plus de bétail que sa contre-partie, le Sud-Est; il s'en faut pourtant qu'il en produise suffisamment encore. La cause principale de cette insuffisance subsistera bien longtemps, quoi qu'on fasse, parce qu'elle est essentiellement locale. D'habitude ancienne, le lait est dans tout le Midi un produit encore moins demandé que la viande. Dans le Sud-Est, on se sert de l'huile pour la préparation des aliments; dans le Sud-Ouest, au contraire, on emploie la graisse. La région possède à peu près son contingent proportionnel en moutons. Elle a un peu plus de chevaux que l'autre moitié du Midi, mais néanmoins en nombre trop restreint. Le sol et le climat conviennent cependant à merveille à l'élevage du cheval léger. Les Landes en fournissent une petite espèce, sobre, rustique, pleine de feu. La race navarrine, qui peuple les deux départements des Hautes et Basses-Pyrénées, améliorée par des étalons arabes dans le haras de Tarbes, est une des plus fines, des plus élégantes et des plus vives qui existent; on la compare avec raison à la race andalouse, qui doit avoir avec elle une origine commune. L'élevage des mulets, qui se vendent pour l'Espagne, la Provence et l'Algérie, est également une source de profits pour cette population essentiellement stationnaire.

L'usage des prairies artificielles est peu ancien et se répand lentement; même après les progrès réalisés depuis trente ans, on n'y consacre pas plus de 200,000 hectares, négligence d'autant plus regrettable que la première des plantes fourragères, la luzerne, ne rencontre nulle part un sol et un climat plus favorables. Dans cette région, le trèfle mûrit ses graines de sorte que cette production y est devenue une des branches de l'industrie rurale. Le sainfoin, le trèfle incarnat, la vesce, le moha, ne réussissent pas moins. Avec de l'eau et de l'engrais, le *ray-grass* d'Italie ferait merveille. En résumé, le Sud-Ouest possède une plus grande variété de plantes fourragères que le Nord, en tenant compte du maïs

et du sorgho; il peut arriver à nourrir autant d'animaux que les plaines humides de la Flandre ou de l'Angleterre, et il contient encore un million d'hectares de jachères; voilà le magnifique domaine qui reste aux cultures fourragères à conquérir.

Les porcs y sont nombreux et de bonne qualité; les croisements avec les races anglaises ont parfaitement réussi et donné d'heureux résultats. La vallée de la Garonne livre aussi à la consommation d'excellentes volailles, entre autres les plus belles oies du monde. Les foies de canard de ce pays, produit étrange qu'on n'a pu imiter ailleurs, sont recherchés pour leur goût délicat.

Le Sud-Ouest cultive peu le blé; on compte qu'il rend à peine 2 hectolitres et demi par tête d'habitant; on le remplace dans la vie courante par le seigle, le maïs, les légumes secs. Le maïs rapporte en moyenne 30 p. 1; ce n'est pas assez pour payer les frais qu'il entraîne. Une importation plus récente a paru un moment vouloir le supplanter : on avait fondé sur le sorgho les plus brillantes espérances; mais ce fourrage est devenu suspect à la suite d'accidents survenus à quelques-uns des animaux qui s'en étaient nourris.

Le sol de la vallée de la Garonne convient admirablement au chanvre et au lin. Le colza y réussit comme partout ailleurs. La culture du tabac y est autorisée dans les départements de Lot-et-Garonne et du Lot, qui produisent à eux seuls les trois quarts du tabac récolté en France; si les règlements, auxquels elle est obligée de se conformer, étaient moins rigoureux, les résultats seraient bien supérieurs encore.

L'horticulture trouve également dans le climat de cette région des conditions particulièrement favorables.

Après le blé, le vin en est la seconde richesse. Le Sud-Ouest renferme environ le tiers des vignes que possède la France. La plupart fournissent de bons vins de table, dont la qualité peut s'améliorer encore par un choix plus sévère de cépages, et des procédés perfectionnés de culture et de fabrication. A la tête de ces vignobles se placent, à tous les points de vue, ceux du département de la Gironde. On y compte plus de 125,000 hectares de vignes, produisant par an 2,500,000 hectolitres, à raison de 20 hectolitres par hectare. La culture la plus savante est celle du Médoc; elle ne ressemble à aucune autre. Les vignes y ont une étendue totale de 20,000 hectares; on en évalue le produit moyen à 40,000 tonneaux de 10 hectolitres. Sur ce nombre, 5,000 au plus appartiennent aux crus supérieurs ou classés, 5,000 sont ce qu'on appelle

des vins de bourgeois, et les 30,000 restant, des vins ordinaires. Les premiers se vendent ordinairement, après la récolte, 2,000 francs le tonneau; on les a vus quelquefois monter jusqu'à 5,000 et au delà. La production totale du Médoc représente, année moyenne, une valeur de 20 millions ou de 1,000 francs par hectare. L'hectare de terre plantée en vigne y vaut 10,000 francs. Les frais de culture et de vinification s'élèvent jusqu'à 500 francs le tonneau dans les premiers crus, et ne descendent guère au-dessous de 250 francs dans les moindres.

En résumé, les produits agricoles de cette région peuvent être évalués à 600 millions, dont 200 millions pour les céréales, 200 millions pour le bétail, 200 millions pour le vin et les autres produits, soit à peine 70 francs par hectare de superficie, et 110 francs par hectare en culture.

## Région VI. — **Le Centre.**

La région du Centre, la plus pauvre de toutes, comprend les provinces connues autrefois sous le nom de Sologne, Berri, Nivernais, Bourbonnais, Auvergne, Velay, Gévaudan, Marche, Limousin et Périgord. On n'y compte pas plus de 50 habitants par 100 hectares, comme dans les pays les moins peuplés de l'Europe.

On y rencontre tout d'abord une vaste plaine, la Sologne, qui occupe le triangle compris entre la Loire et le Cher. Sa superficie totale est d'environ 400,000 hectares, répartis entre 3 départements. Elle ne compte que 80,000 habitants, ou 20 seulement par kilomètre carré. Le sol est partagé en immenses propriétés; les exploitations y ont une très grande étendue, jusqu'à 200 hectares et parfois davantage. Pour mettre en valeur de pareilles surfaces, après des siècles d'abandon, il faudrait des millions par centaines.

L'ancien Berri, qui touche à la Sologne. est deux fois plus peuplé : il forme aujourd'hui les deux départements du Cher et de l'Indre. Sa fertilité naturelle égale celle de nos contrées les plus prospères. Il a été de tout temps renommé pour la qualité et le nombre de ses moutons.

Ceux qui imputent à la division du sol l'état arriéré de l'agriculture française doivent avoir quelque peine à expliquer comment le Berri n'est pas plus avancé. Cette province est restée, avec ses voisines, le domaine principal de la grande propriété. On y trouve au moins cent terres de plus de 1,000 hectares; quelques-unes en ont plusieurs milliers, et cependant, malgré les bonnes conditions

de climat et de sol, les progrès agricoles y sont loin d'être comparables à ceux que nous avons eu la satisfaction de constater sur d'autres territoires moins favorisés.

En 1847, une riche famille belge est devenue propriétaire de la terre de Lancosme, située dans une partie du Berri appelée la Brenne. Le chef de cette famille, M. Louis Crombez, afin de créer une classe de fermiers parmi les cultivateurs indigènes, a changé la nature du contrat et transformé le métayage en un régime intermédiaire, où la terre est louée à prix d'argent, et le produit du bétail partagé par moitié. Ces fermiers, à leurs débuts, avaient besoin de capitaux; il s'est fait lui-même leur banquier, leur avançant l'argent dont ils avaient besoin pour leurs achats et touchant pour eux le prix des ventes qu'ils effectuaient. Le résultat de cette innovation a été des plus satisfaisants.

L'ancien Nivernais, aujourd'hui département de la Nièvre, est séparé par une chaîne de montagnes, en deux versants d'une étendue à peu près égale, l'un qui s'incline à l'ouest et au sud, vers la Loire et l'Allier; l'autre qui verse ses eaux dans l'Yonne, à l'est et au nord. Le premier, fertile et chaud, donne du froment et du vin; il se compose des deux arrondissements de Cosne et de Nevers. Le second, stérile et froid, ne produit naturellement que des prairies et des bois : c'est ce qu'on appelle le Morvan. « Dans ce territoire d'environ 12 lieues de côté, a dit M. Dupin aîné, on ne trouvait, il y a quarante ans, ni une route royale ni une route départementale, ni même un seul chemin en bon état. Point de ponts : quelques arbres à peine équarris jetés sur les cours d'eau, ou plus ordinairement des pierres disposées çà et là pour passer les ruisseaux. Cette contrée est une véritable impasse, une sorte d'épouvantail pour le froid, la neige, les aspérités du terrain, la sauvagerie des habitants, un vrai pays de loups ». Aujourd'hui encore les habitants ne mangent que du seigle, des pommes de terre et du sarrasin, ne boivent que de l'eau, excepté les jours de fête, s'habillent de vêtements grossiers, se chaussent de sabots qui coûtent quatre sous la paire, et vivent dans des huttes immondes, pêle-mêle avec les animaux. Un petit nombre de châteaux, très peu de maisons bourgeoises, point d'industrie, des métayers pauvres cultivant de maigres domaines, et plus souvent de très petits propriétaires, bûcherons l'hiver, cultivateurs l'été : telle est en somme l'économie générale de l'ancien Nivernais.

La principale ressource du Morvan lui vient de ses bois; c'est, après les Vosges, la région la plus forestière de France.

Quant à l'ancien Bourbonnais, aujourd'hui département de l'Allier, il se trouve dans les conditions les plus favorables à la culture; il n'en a malheureusement guère profité jusqu'à ce jour.

L'Auvergne comprend tout le pâté de montagnes connu sous le nom de plateau central; elle passe avec raison pour la plus rude de nos provinces, elle n'est pas à plaindre pour cela, comme on pourrait le supposer. Le département du Puy-de-Dôme peut compter parmi les plus riches et les plus peuplés. Les montagnes, d'origine volcanique, y sont plus productives que d'autres à hauteur égale, et elles enferment une plaine de 60 lieues carrées, la plus fertile qui soit en France et peut-être en Europe, la célèbre Limagne.

Le Puy-de-Dôme a 600,000 habitants. Il exporte des pâtes dites d'*Italie*, des cuirs, des bestiaux gras, des fromages, des laines, des chevaux. Il exploite également avec succès des mines et des houillères.

La population du Cantal est moins satisfaite de son sort et tend de plus en plus à décroître. Ce département fournit annuellement 8 à 10,000 émigrants qui vont chercher fortune hors de leur pays, et ne reviennent pas tous sur le sol natal. Tôt ou tard, la majeure partie des habitants du Cantal est appelée à se livrer au genre d'industrie qui lui convient le mieux, l'industrie pastorale. On y nourrit déjà 40,000 vaches laitières qui, à 100 francs par tête, donnent un revenu annuel de 4 millions, provenant presque en totalité de la fabrication et de la vente des fromages.

Avec les Hautes et Basses-Alpes, l'ancien Gévaudan, qui forme aujourd'hui le département de la Lozère, est le plus pauvre et le moins peuplé de France : le produit total des contributions n'atteint que 5 francs par hectare. Un simple curé de campagne, enfant de ce triste pays, l'abbé Paramelle, a tenté de rendre la vie à ce vaste désert, aussi sec, aussi désolé que les steppes de la Tartarie. Guidé par un esprit d'observation sagace, il a découvert quelques unes des lois qui régissent les eaux souterraines. Sa méthode, dont les principes sont maintenant connus, mériterait d'être reprise et complétée. Elle rendrait de bien grands services dans les pays aussi déshérités que celui où elle a été appliquée tout d'abord.

Le département de la Creuse possède peu de chevaux et de bœufs, mais il occupe par contre un des premiers rangs pour l'élevage des vaches et des moutons. Sur un total de 550,000 hectares, 150,000 au plus appartiennent à des propriétaires bourgeois, et ceux-ci se divisent en domaines d'une trentaine d'hectares, exploités par des métayers; 300,000 appartiennent à une multitude de petits propriétaires-cultivateurs, à raison de 5 ou 6 hectares par famille,

et les 100,000 restants sont indivis entre ces mêmes familles, a titre de biens communaux. Il en est résulté une indigence universelle ; la petite propriété, si productive dans les sols fertiles qui ne demandent que du travail, réussissant beaucoup moins bien dans les sols ingrats qui exigent beaucoup d'engrais.

La Haute-Vienne et la Corrèze sont formées de l'ancien Limousin. La nature du terrain est la même que celle de la Marche. Les eaux y sont abondantes; aussi la Haute-Vienne a-t-elle autant de prairies naturelles que les départements qui en possèdent le plus, mais elle ne sait pas en tirer parti. On y rencontre une grande quantité de terres incultes et le métayage est encore le mode d'exploitation généralement adopté. Partout où la stérilité primitive n'est pas corrigée par une culture savante, les métayers sont extrêmement malheureux.

Au nombre des révolutions les plus singulières qu'ait subies en aucun pays l'économie rurale, se place la disparition complète de l'ancienne race des chevaux indigènes. Elle était pourtant autrefois des plus recherchées. L'abandon de l'ancien goût national pour l'équitation lui a porté le premier coup ; la mode des chevaux anglais l'a achevée. On obtient aujourd'hui en Limousin les plus beaux élèves de pur-sang anglais; on y réussit également dans le croisement anglo-arabe.

L'ancien Périgord s'appelle maintenant le département de la Dordogne. L'ensemble de ce département est peu prospère, bien qu'il soit un des plus étendus de France : il compte près d'un million d'hectares, dont un tiers occupé par des bois ou des landes.

Le Périgord est, avec le bas Limousin, le pays des châtaigniers. Le seul département de la Dordogne en possède 100,000 hectares. Si l'on examine en même temps les départements voisins, on trouve une large bande qui traverse la France, et qui contient 500,000 hectares de châtaigneraies. Le produit brut par hectare est seulement de 30 francs en moyenne, et exige, pour être obtenu, pas mal de travail. Heureusement pour lui le Périgord a ses truffes qui sont recherchées comme les meilleures par l'Europe entière. Paris seul en consomme annuellement 30,000 kilos, qui, à raison de 16 francs le kilo, représentent un rapport de près de 500,000 francs.

Le total des produits agricoles dans cette région s'élève tout au plus à 500 millions, dont 150 millions pour les céréales, 200 millions pour le bétail, et 150 millions pour le reste des productions naturelles du sol, soit environ 60 francs par hectare de superficie, et 90 francs par hectare en culture.

La moyenne des salaires ruraux dans le département de la Dordogne peut être évaluée à 1 fr. 25, comme dans l'Ouest et le Sud-Ouest. La condition matérielle des agriculteurs y est particulièrement malheureuse, à cause de la nature des cultures; on y obtient fort peu de froment et de vin, et l'on ne peut guère se nourrir que de seigle et de sarrasin, avec des pommes de terre et des châtaignes comme aliments réconfortants; la viande étant à peu près la seule denrée exportable, la population se garde bien d'en consommer pour son propre compte; on a un peu plus de laitage que dans l'extrême Midi, mais toute espèce de boisson fermentée y fait généralement défaut, et on y souffre davantage du climat, qui est froid et pluvieux la plus grande partie du temps.

C'est tout au plus si le produit des cultures, qui a doublé presque partout depuis 1789, s'est accru ici de 50 p. 100. La population a marché encore moins vite, elle ne s'est accrue que de 20 p. 100, et cependant, comme l'ensemble de la région du Centre, elle est encore trop peuplée, pour ce qu'elle peut consommer. L'émigration ne peut donc que se développer, jusqu'à ce que l'équilibre soit rétabli entre le nombre des habitants et la production des subsistances.

L'absentéisme a été pour toute cette région une plaie particulièrement désastreuse.

Des fermiers généraux ont pris jadis à bail des domaines entiers et même plusieurs à la fois, mais sans s'intéresser eux-mêmes à la culture, et en s'interposant simplement entre le propriétaire et les métayers. Dans un pays pauvre et ingrat, ce régime ne peut avoir que de funestes effets. Aucun lien réel n'attache le fermier général à la terre qu'il administre; uniquement occupé d'augmenter ses profits, sans s'inquiéter de l'avenir, il rançonne sans pitié les malheureux travailleurs. De son côté, le propriétaire ne voit rien, ne sait rien, et pourvu qu'il touche ses rentes pour les dépenser le plus loin possible, il ne se préoccupe pas du reste. Tout sort du sol, rien n'y revient. Est-il étonnant qu'il s'épuise?

Ces inconvénients ont été reconnus, et l'usage des fermiers généraux, autrefois universel dans le centre, tend sensiblement à disparaître. Le mal de l'absentéisme finit, d'ailleurs, quand les transactions sont tout à fait libres, par se guérir de lui-même, en ce sens que la terre échappe tôt ou tard à quiconque n'y réside pas. On commence par l'hypothèque, on finit par la vente volontaire ou forcée. Beaucoup de domaines héréditaires ont ainsi changé de main depuis un demi-siècle. Quelques capitaux arrivent du dehors, à mesure que le pays s'ouvre davantage; d'autres se créent patiemment

sur place, à force de travail et d'économie. Une nouvelle révolution, toute pacifique celle-ci, est à la veille de se faire.

Ce voyage à travers la France nous a fait voir les phénomènes caractéristiques qui résument l'état de notre économie agricole.

A nous maintenant d'en tirer des conclusions pratiques, propres à nous éclairer sur la voie des progrès à accomplir.

Les dernières statistiques permettent d'estimer à plus de 20 millions d'âmes la population rurale. Le salaire à la campagne peut s'évaluer, nourriture comprise, à 500 francs par an dans le Nord-Ouest et le Sud-Est; 300 francs dans le Nord-Est; 250 francs dans l'Ouest, le Sud-Ouest et le Centre. En tenant compte de la modicité des besoins à la campagne, cette catégorie de travailleurs salariés ne serait donc généralement pas à plaindre, si elle ne se créait pas des besoins factices et si des catastrophes imprévues n'apportaient pas souvent la ruine et la désolation à des contrées entières.

Il serait puéril, sans doute, de rêver un développement de prospérité parfaitement égal sur tout le territoire. La nature a mieux doué certains pays que d'autres, et des causes morales, nous l'avons vu, viennent se joindre aux influences naturelles pour augmenter cette inégalité. Plus on examine le sol et le climat des différentes parties de la France, plus on trouve qu'à part un petit nombre d'exceptions, leurs qualités et leurs défauts se compensent à peu près également. L'étendue des terres douées d'une fertilité spéciale ne dépasse pas un dixième du territoire; celles qui sont véritablement stériles forment au plus un second dixième. L'ensemble des huit autres peut être considéré comme ayant la même valeur intrinsèque; c'est l'accumulation des engrais et des labours qui peut seule aujourd'hui leur assurer une supériorité relative.

Une des causes générales qui a surtout retardé le mouvement agricole de la France, c'est l'inégale répartition des dépenses publiques. Depuis longtemps déjà, Paris voit constamment s'accroître dans une proportion inouïe le tribut énorme que lui paie le reste de la France, et qui s'élevait pour l'année 1855 à 877 millions de dépenses. En regard de ce chiffre colossal, le total de celles affectées aux services publics dans les douze départements les plus pauvres : Lot, Aveyron, Hautes-Alpes, Corrèze, Ardèche, Basses-Alpes, Landes, Ariège, Creuse, Cantal, Haute-Loire, Lozère n'était que de 51,186,000 francs. L'inégalité n'est-elle pas trop choquante?

A l'époque qu'étudie M. de Lavergne, la dette inscrite n'était que de 14 milliards qu'on s'accordait à réduire à 8 pour tenir compte des doubles emplois. Les propriétés foncières de toute nature étant

évaluées par l'administration des finances à 80 milliards, la dette s'élevait donc en moyenne, à 10 p. 100. Le département de la Seine en supportait le dixième, à lui seul, et cinq autres dixièmes au moins pesaient sur les villes de province et les propriétés bâties de toute sorte. Sur 30 milliards de propriétés bâties, la dette paraissait monter à 5 milliards et demi, ou 18 p. 100, et sur 50 milliards de propriétés rurales, à 2 milliards et demi, ou 5 p. 100.

En estimant à 6 p. 100 l'intérêt moyen des créances hypothécaires, c'était alors une charge annuelle de 150 millions, ou 10 p. 100 du revenu net, qui pesait sur la propriété rurale considérée dans son nsemble. Depuis nos désastres, combien plus triste encore est sa situation!

Sur les 30 millions d'hectares qui appartiennent à la grande et à la moyenne propriété, 5 sont en bois; les 25 restant se partagent en un million d'exploitations, ce qui donne une moyenne de 25 hectares pour chacune. La moitié environ se compose de fermes; les métairies forment l'autre moitié. 500,000 fermiers avec leurs familles, 500,000 métayers, 2 millions de journaliers et domestiques, les uns et les autres petits propriétaires pour la plupart, avec 2 millions de propriétaires ruraux indépendants, telle est à peu près la décomposition de notre population rurale. Il n'en est pas qui offre de plus grandes garanties d'ordre, de travail et de ténacité. Un sixième à peine de cette population n'est pas intéressé dans la propriété du sol; et l'organisation de la grande et de la moyenne propriété laisse, même de nos jours, une large place à l'action de l'intelligence unie au capital. Le nombre des fermes de plus de 100 hectares n'est pas exactement connu; mais, à coup sûr, il s'en trouve encore des milliers, surtout dans la partie septentrionale du territoire. Si les exploitations au-dessous de la moyenne abondent dans la partie méridionale, elles s'expliquent et se justifient par la nature des cultures.

Sur quelques points, dans les environs de Paris par exemple, où les avantages de la grande culture deviennent manifestes, l'étendue des fermes tend à s'accroître. On en voit plusieurs se réunir pour n'en plus former qu'une seule, et les fermiers agrandir leur sphère d'action en louant des parcelles de terre à des propriétaires différents. Ailleurs, les fermes trop grandes tendent à se diviser comme les trop grandes propriétés; en général, et c'est un point capital à signaler, la culture va d'elle-même à l'organisation qui lui convient le mieux.

Même en supposant le maintien des budgets centralisés et des

dépenses improductives, l'agriculture ne devrait pas désespérer : il lui reste ce qu'on pourrait appeler les *réactions économiques*. Si elle avait pu périr, elle aurait péri cent fois; sa nécessité la sauvera toujours. Dans une société riche et forte comme la nôtre, le principe vital lutte contre les désordres éventuels par d'instinctives compensations. La première de toutes est la hausse des prix. On parle beaucoup, depuis quelques années, de la vie à bon marché; plus on en parle, plus on s'en éloigne. Toute atteinte, portée à la production par le mauvais emploi des capitaux et des bras, se résout nécessairement en une hausse. Ainsi se rétablit l'équilibre compromis. Cette hausse entraîne une réduction de consommation et de population; la production n'en saurait être responsable, elle ne fait que se défendre. En fin de compte, c'est elle qui est la maîtresse du marché, puisqu'elle l'alimente. Quand elle voit qu'elle travaille à perte, elle n'a qu'à s'arrêter, ou à changer de méthode, pour relever les prix. En même temps l'attention se porte de plus en plus sur l'économie des frais de revient. La disette des bras a développé l'emploi des machines. Autrefois, les cultivateurs se plaignaient beaucoup et agissaient peu; aujourd'hui, ils se plaignent moins et agissent davantage. Qu'ils n'attendent de personne ce qui ne peut leur venir que d'eux-mêmes; qu'ils s'habituent à tout calculer, à suivre de l'œil les moindres variations du marché et à se conduire en conséquence; qu'ils embrassent moins pour étreindre mieux. Il n'y a pas de plus grands progrès que celui-là, car il contient en germe tous les autres.

Le génie français a eu bien des évolutions différentes, et il n'est guère de champ d'activité qu'il n'ait parcouru, à l'étonnement de tous les peuples, dont il résume admirablement l'ensemble des aptitudes. Qu'il tende donc par un effort suprême à faire de la terre natale ce que la nature a voulu qu'elle fût, en y condensant l'essence même de toutes les richesses du monde. Il peut et doit y parvenir.

# CHAPITRE IV

## CAUSES ACTUELLES DE L'INDIGENCE DANS LES CAMPAGNES

L'indigence dans les campagnes tient à des causes très nombreuses ; il y en a de générales et de permanentes, comme l'exagération des impôts, le défaut de crédit organisé et le service militaire obligatoire; il y en a de locales et d'accidentelles, telles que les gelées, la grêle, les épizooties, le phylloxéra ; enfin, il y en a surtout d'absolument personnelles.

J'ai cité l'exagération des impôts; le propriétaire rural en souffre plus que les autres, puisque, en France, il paie 30 fr. 70 p. 100 à l'État, tandis que le propriétaire urbain ne donne que 23 fr. 43 p. 100, et les propriétaires de biens mobiliers 11 fr. 46 p. 100. Cette exagération est très préjudiciable à l'amélioration des cultures et s'oppose à la hausse des salaires; les droits d'enregistrement perçus sur les achats et les échanges sont également beaucoup trop élevés.

L'absence de sociétés de crédit, spécialement créées en vue de venir momentanément en aide aux cultivateurs, les force à s'adresser à des particuliers et comme conséquence, à vendre leurs récoltes dès qu'elles sont rentrées, sans pouvoir attendre le moment favorable. Dans ce cas, en effet, le prêt est généralement consenti sous la condition de rembourser exactement la somme avancée, aussitôt que les moissons ou vendanges seront faites ; il en résulte nécessairement une dépréciation temporaire des produits, dont ces malheureux travailleurs supportent toutes les funestes conséquences.

Le service militaire obligatoire, que je n'ai garde de prendre à partie, car la défense du territoire national doit primer toutes les autres considérations, est encore une cause d'indigence générale non seulement au point de vue des campagnes, à qui il enlève des bras et où le souvenir de la vie de garnison amène des idées de luxe et de bien-être exagérées, mais aussi au point de vue des villes qu'il contribue à remplir de déclassés, qui, après avoir joui de tous

les plaisirs qu'elles offrent, ne veulent plus se résigner à retourner diriger le soc de la charrue au village.

Des causes accidentelles et spéciales à certaines régions, nous ne dirons pas grand'chose; elles s'expliquent d'elles-mêmes; une sage prévoyance peut jusqu'à un certain point en prévenir les effets désastreux, et le gouvernement les atténuer dans la limite des crédits dont il dispose; mais ce sont les plus redoutables, car on n'a pas trouvé, jusqu'à présent du moins, le moyen de s'assurer contre toutes les éventualités, et, lorsque une région entière se trouve simultanément frappée du même mal, il est bien téméraire de compter sur les secours de la solidarité, à moins de remonter à celle de l'État.

Les causes personnelles d'indigence chez les adultes valides dans les campagnes sont incontestablement les plus nombreuses. Tels sont le défaut de prévoyance et les habitudes de dépenses superflues dont on s'est fait des nécessités : telle aussi la coquetterie des femmes qui peut compter pour une des principales. On ne s'habille plus au village maintenant, mais à la ville; et madame la meunière prend plusieurs fois par semaine le chemin de fer pour aller essayer une robe neuve, pendant que monsieur fait sa partie de cartes au café. Inutile de dire qu'à l'époque du terme ils ne peuvent pas payer leur propriétaire et se plaignent de la dureté des temps !

L'enquête faite en 1872 sur les bureaux de bienfaisance ne se borna pas à constater les faits apparents et immédiats de la misère, elle s'occupa justement de rechercher son origine. Voici ce qu'elle disait à ce sujet :

« Les causes du paupérisme sont multiples : les unes générales, économiques, sont indépendantes de la volonté de l'individu; les autres, morales, engagent la responsabilité de l'indigent, et doivent lui être imputées. Les unes sont permanentes et veulent une assistance permanente; les autres ont un caractère accidentel, et ne réclament que des secours temporaires. L'âge, les infirmités, les maladies, en créant l'impossibilité de travail, entraînent la misère et obligent l'indigent à recourir à l'assistance.

« Les modifications apportées à la constitution de la famille des classes laborieuses par la perte ou le départ du chef de famille sont une cause fréquente de misère. L'oubli des devoirs de famille, l'abandon des parents âgés par les enfants, des femmes par leurs maris, l'émigration des hommes valides, réduisent souvent les membres de la famille délaissée ou privée de son chef, à solliciter les secours du bureau de bienfaisance. »

Nous ajouterons que l'industrie, avec ses brusques variations, ses transformations incessantes, ses crises, son organisation, provoque des souffrances qui réclament souvent les secours immédiats de l'assistance publique. Le chômage, la suppression d'une industrie locale, l'absence, dans les centres agricoles, de travail pendant l'hiver, sont des causes de paupérisme souvent indiquées. L'enquête signale encore le défaut de protection pour le travail des femmes, l'insuffisance de leur salaire, la diminution des heures de travail, le manque de fonds pour l'achat d'outillage ou de matières premières à façonner. L'infériorité professionnelle des ouvriers des campagnes attirés dans les villes, et les accidents, malheureusement trop fréquents dans l'industrie, sont considérés aussi comme entraînant fatalement au paupérisme.

Des causes locales, comme l'hiver trop rigoureux, l'habitation sur un sol ingrat, peu productif ou malsain, le manque d'industrie, le défaut d'assistance dans les campagnes, la cherté des denrées alimentaires et des loyers, l'aliénation des biens communaux, la perte de l'affouage, sont surtout spéciales à certains départements.

Les inondations, les incendies et les sinistres maritimes, le manque de récoltes, sont des causes accidentelles et locales que l'on ne doit pas omettre; elles justifient le chiffre exceptionnellement élevé d'indigents assistés par certains bureaux de bienfaisance, et nécessitent souvent l'allocation de secours par l'État.

En cette année 1872, les causes morales, individuelles, étaient déjà signalées comme étant de beaucoup les plus fréquentes.

L'ivrognerie, la fréquentation des cabarets, des cafés, qui ruinent la santé et font perdre l'amour du travail, ressortent unanimement de l'enquête, comme la cause principale, essentielle du paupérisme. La paresse, le chômage du lundi, l'inconduite, le désordre, le jeu, le goût du luxe, le besoin de bien-être, de jouissance sans travail, sont presque partout constatés.

« L'imprévoyance, souvent volontaire et calculée, le peu de sagesse dans l'emploi du salaire, le défaut d'ordre dans la direction du ménage, le manque d'activité, d'énergie morale, et l'absence de dignité qui fait préférer l'aumône au travail, la certitude du secours, la distribution d'aumônes sans entente, sans contrôle, amènent rapidement l'ouvrier à demander l'aide de l'assistance publique et le maintiennent ensuite dans une indigence presque incurable.

« L'ignorance, le défaut d'éducation morale et religieuse, l'inaptitude professionnelle, sont des causes certaines de misère auxquelles

on peut remédier, et qui doivent éveiller toute la sollicitude des pouvoirs publics (1). »

Deux causes d'indigence particulières aux campagnes ont été souvent signalées : l'excès de morcellement du sol, et l'habitude qu'ont les grands propriétaires de vivre hors de leurs domaines.

Voici déjà longtemps que la question de morcellement du sol a provoqué la sollicitude des économistes :

« Les moyennes et les petites cultures, dit M. Passy (2), sont celles qui ont conquis et continuent à conquérir le plus de terrain. Il peut arriver que des propriétaires ne corrigent pas les vices de leur mode de travail et, loin d'en adopter un meilleur, laissent détériorer celui-là même dont ils font usage. Déjà des plaintes nombreuses se sont élevées à cet égard ; on a cité des exemples de champs trop morcelés pour admettre des soins féconds ; des cultivateurs s'obstinant à confiner leurs labeurs sur des pièces trop éparses, sur des patrimoines trop réduits pour absorber tous leurs loisirs, et se laissant saisir par une indigence à laquelle il leur serait facile d'échapper. »

M. Raudot constate, de son côté, l'augmentation incessante des cotes foncières, et surtout la division excessive et croissante des moindres propriétés. Il résulte de ses chiffres que, sur 100 millions de parcelles que possède la France, pour 30 millions, la contenance s'abaisse fort au-dessous d'un demi-hectare (3). M. Baudrillart signale également ce danger : « Depuis la Révolution, dit-il, le morcellement du sol, excité par le goût du paysan pour la terre, et entretenu par la spéculation, a pris quelquefois, il faut le reconnaître, un caractère excessif (4). »

Quant à M. de Lavergne, il trouve deux inconvénients principaux à la petite propriété ; c'est d'abord qu'elle tend à provoquer une surabondance de bras telle que, si fertile que soit le sol, il ne peut pas arriver à satisfaire à tous les besoins ; le second, c'est qu'elle conduit à la division exagérée. « L'Aube, la Marne et la Haute-Marne, nous dit-il, ont, à eux trois, plus de 6 millions de parcelles, ce qui suppose, déduction faite des bois et des grands héritages, une étendue moyenne de 10 ares. Tel petit domaine qui appartient à un seul propriétaire est morcelé en vingt fragments séparés les uns des autres. Une pareille division met obstacle à tout ; elle fait perdre aux cultivateurs un temps énorme, et donne naissance à une foule de servi-

(1) Rapport au ministre de l'intérieur sur la situation des bureaux de bienfaisance en 1871, LVIII et LIX.
(2) *Système de culture*, p. 68 et suiv.
(3) *Décadence de la France*, p. 111 et 112.
(4) *Manuel d'économie politique*, p. 149.

tudes réciproques extrêmement nuisibles au fond, bien qu'utiles et même nécessaires dans l'état actuel, comme l'institution du troupeau commun, l'uniformité d'assolement, le droit de parcours et de vaine pâture (1). »

Il est certain que la terre se morcelle chaque jour davantage; c'est une conséquence de l'article 826 du Code civil, qui autorise chaque héritier à réclamer sa part en nature des meubles et immeubles de toute succession ouverte, et aussi de l'industrie des marchands de biens, qui cherchent à faire le plus de lots possible dans les propriétés qu'ils achètent entières, pour les revendre en détail.

Pour parer aux inconvénients que présente l'émiettement du sol, diverses modifications législatives ont été réclamées.

M. le Play, dans son remarquable ouvrage *La réforme sociale en France*, demande la liberté testamentaire, mais sans majorats ni substitutions perpétuelles; M. Raudot, un ensemble de mesures assurant la conservation des parts de biens-fonds ayant une sérieuse importance.

Ces solutions peuvent paraître entachées d'empirisme.

Certainement, il semble légitime qu'on rende plus de liberté au père de famille, pour disposer d'une partie des biens qu'il a souvent acquis au prix des plus pénibles labeurs; mais si l'on veut se donner la peine d'aller au fond de la question, on s'apercevra vite que la réforme demandée n'aurait pas les conséquences qu'on en espère.

Et d'abord, il est un fait qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que le mode de culture ne se détermine pas arbitrairement; le climat et la nature du sol en sont les principaux facteurs.

Pour les terres lourdes et compactes, comme le remarque M. de Lavergne, la grande culture prévaudra toujours, tandis que pour les terres friables et plus légères, la moyenne et la petite s'exerceront avec plus de succès. Les conditions de la vie sociale ont aussi leur influence sur le mode d'exploitation de la terre. Dans les pays où les capitaux sont peu considérables, et où l'entente des procédés industriels est peu répandue, la culture ne peut pas embrasser de vastes espaces; là, au contraire, où l'intelligence industrielle est très développée, et où les capitaux sont abondants et concentrés, la grande culture est préférable et s'établira d'elle-même. Il y a deux écueils à éviter : d'abord un morcellement de la terre poussé si loin qu'il paralyse les forces du travail; c'est le seul qu'on ait envisagé jusqu'à présent, et pourtant il serait le moins à craindre, si les pouvoirs publics voulaient prendre la peine de nous donner enfin ce

(1) *Économie rurale de la France depuis* 1789, p. 124.

code rural réclamé depuis si longtemps, et abaisser les droits d'échange entre propriétés limitrophes; ensuite une centralisation des cultures telle, qu'elle en viendrait à ôter, à la masse des populations des campagnes, cette vie propre et cette indépendance qui, dans le cours des siècles, assure la force d'un État, si l'on mettait la propriété du sol entre les mains de quelques-uns seulement, en faisant d'une foule de petits propriétaires besoigneux, c'est possible, mais toutefois indépendants, de simples manouvriers. C'est la nécessité, d'ailleurs, qui rend industrieux. Le jour où les paysans verront que tous leurs efforts n'arrivent pas à obtenir de leurs parcelles des produits suffisamment rémunérateurs, le jour où ils se seront rendu compte des avantages réels que l'emploi des machines fournit à la grande culture, ils sauront bien imaginer un moyen d'en bénéficier à leur tour.

Ils le trouveront mieux que nous tous qui nous intéressons à eux du fond de notre cabinet.

Quel plus frappant exemple à l'appui de notre assertion, que celui des fruitières, telles qu'elles sont organisées en Franche-Comté, par association? M. de Lavergne nous en a expliqué le fonctionnement, et je l'ai rapporté dans le chapitre que j'ai consacré à l'économie rurale de la France. Ce qui se passe déjà pour les batteuses et pressoirs roulants ne peut-il donc pas se généraliser quand l'intérêt commun le réclamera impérieusement?

On ne saurait trop le répéter, nul n'est si bon juge de ses propres intérêts que soi-même; un gouvernement doit avant tout assurer et protéger la liberté des personnes et la libre disposition des biens. Il n'y a pas de discussion parlementaire qui vaille les réflexions faites aux foyers des humbles ménages de campagne. Ceux-là, du moins, qui les émettent, connaissent la question ; ils l'ont étudiée, l'ont entendu traiter à tous les points de vue dès leur plus tendre enfance ; ils savent ce qu'ils peuvent faire de leur sol, et lorsque leur intérêt les porte à s'entr'aider, ils s'entr'aident. L'association qui sera la force régénératrice de l'avenir, ils la pratiqueront, quand ils auront vu clairement les avantages qu'ils en peuvent retirer, mais il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'intervenir efficacement dans ces questions pratiques, j'allais dire personnelles, par des mesures législatives. Pourtant, on en revient toujours à lui demander deux choses à ce pauvre gouvernement : d'étendre la liberté testamentaire dont profitera seule la grande propriété, qui n'en a pas besoin, et d'aider l'initiative individuelle, en développant l'instruction technique et en facilitant les échanges. Jusqu'à présent on n'a vu, en effet, qu'une

source de revenus pour l'État dans les échanges, comme dans toutes les mutations de propriété d'ailleurs. De ces deux réclamations, la dernière seule a une portée pratique considérable, tandis que l'application de la première peut amener plus d'inconvénients que d'avantages. Il faudrait, en effet, s'entendre une bonne fois; on se plaint, d'une part, de l'émigration des habitants des campagnes vers les villes, où ils sont attirés surtout par l'espérance de plus forts salaires et de secours assurés s'ils tombent dans la misère; et d'autre part, de l'excessif morcellement des biens-fonds; pour parer à ce dernier inconvénient, on voudrait voir favoriser la grande ou même la moyenne culture, ce qui provoquerait, il est vrai, une augmentation des salaires, mais toute momentanée, et pour quelques privilégiés seulement. Les machines agricoles remplacent un nombre de bras considérable; que pourraient faire alors tous les campagnards qui deviendraient inoccupés par le fait de l'emploi généralisé de ces travailleurs automatiques sur des champs d'exploitation d'immense étendue? Quitter leur foyer et s'abandonner à tous les hasards de la fortune, à moins qu'ils ne soient retenus au village par le coin de terre qui leur appartient.

On parle d'élevage, d'industrie, mais la masse de la population rurale ne pourrait pas trouver à s'occuper avec l'élevage; l'industrie, de son côté, ne peut pas dépasser certaines limites auxquelles la ramènent forcément les lois économiques.

Et du reste, comme je le disais tout à l'heure, qui profiterait d'une plus grande liberté testamentaire, que j'admets en principe, mais surtout pour une raison négative, parce qu'il est absolument abusif que la législation intervienne dans des arrangements de famille purement personnels? On a dit que les restrictions apportées à la liberté de tester conduiraient à des calculs dont Malthus s'est constitué l'apôtre. Peut-être ce danger est-il moins grand encore que celui qui pourrait survenir à la suite de dispositions favorisant un membre d'une même famille au détriment des autres, avec les idées d'égalité, et surtout d'égalité entre enfants du même père et de la même mère, aujourd'hui si profondément ancrées dans tous les esprits. On a argué aussi de la puissance colonisatrice qui avait été autrefois pour notre race la conséquence du principe d'inégal partage alors adopté. Mais actuellement il n'en serait plus de même, on se bornerait à émigrer dans les villes. Quoi qu'on en dise, sauf dans le département du Cantal, on peut affirmer que l'immense majorité de la nation se trouve relativement assez bien sur le sol natal pour ne pas vouloir le quitter pour un autre; et,

lorsqu'on cherche les moyens d'obvier à l'appauvrissement des classes agricoles, le premier auquel on s'arrête, l'inégalité dans les partages testamentaires, ne tend à rien moins qu'à provoquer l'indigence chez le plus grand nombre pour augmenter le bien-être de quelques privilégiés.

A part certains grands propriétaires fonciers qui possèdent, en plus de leurs immeubles, un portefeuille considérable leur permettant de laisser une fortune équivalente à ceux de leurs enfants qui ne seraient pas appelés au partage immobilier, quel est le père de famille aujourd'hui, et je parle du campagnard si désireux pourtant de ne pas voir émietter la terre qu'il a eu tant de peine à acquérir, quel est le père de famille, dis-je, qui voudrait établir ainsi l'inégalité entre ses enfants? Croit-on d'ailleurs que l'héritier favorisé, non plus que le domaine, y trouveraient en définitive un si grand avantage?

A l'appui de notre dire, nous lisons dans l'ouvrage de M. Théron de Montaugé sur l'agriculture et les classes rurales dans le pays toulousain (1) : « Les arrangements de famille ayant pour but de conserver le domaine dans une seule main deviennent chaque jour plus rares. Le contraire avait lieu autrefois, et c'était là du reste bien souvent, lorsque les héritiers étaient nombreux, une cause de gêne, sinon de ruine, pour celui qu'on paraissait avoir traité avec la plus grande faveur. Est-il besoin d'ajouter que l'exploitation du sol ne pouvait attendre un grand secours pécuniaire de la part d'un propriétaire obéré? »

Pour la moyenne et la petite culture, le résultat ne saurait être différent de nos jours encore.

On a naturellement songé à préconiser, comme conséquence de la réforme demandée, l'idée d'une exploitation commune par association entre les divers cohéritiers, faisant valoir sous la direction de l'aîné, qui remplacerait le père défunt, le patrimoine familial dont les produits seraient partagés entre tous les enfants. Mais cet expédient qu'on ne saurait rendre obligatoire pour personne ne donnerait à notre époque aucun résultat. Il faudrait pour cela faire revivre cette patiente continuité d'efforts d'où ne résulte pas un bénéfice spécialement personnel, et dont tous profitent cependant, sentiment exempt d'égoïsme qu'on ne connaît plus aujourd'hui.

Si le père de famille avait la faculté de disposer d'une partie de ses biens plus grande que celle dont il jouit actuellement, et s'il en usait, tous les enfants qui ne seraient pas du nombre des favorisés s'empresseraient de demander la liquidation de leurs parts et quitteraient le village pour aller en manger le montant en ville, ne fût-ce

(1) P. 564.



que pour ne pas se trouver, par un amour-propre mal compris, sous la domination de celui à qui ils ne reconnaîtraient pas le droit d'avoir été choisi plutôt qu'eux-mêmes pour administrer la fortune patrimoniale.

La situation est grave sans doute; c'est précisément pour cela que pour y remédier, il ne faut pas se contenter d'utopies.

Plus qu'à elles toutes réunies, je crois à la théorie des « réactions économiques » préconisée par M. de Lavergne. Le rôle du gouvernement, de l'Institut agronomique, des comices agricoles, doit se borner à étudier et à faire comprendre les avantages des améliorations qui peuvent être apportées aux différentes productions du sol, les moyens de le forcer à donner davantage, le plus économiquement possible. Lorsque les habitants des campagnes sentiront le besoin de modifier leur manière de faire, ils ne tarderont pas à mettre en pratique les leçons qu'ils auront reçues.

Il existe dans le département du Doubs un mode spécial de distribuer l'enseignement agricole aux communes rurales. Cette méthode, si elle était répandue, pourrait rendre les plus grands services. Un professeur d'agriculture se rend tous les dimanches de la belle saison alternativement dans un des cantons, et y fait une leçon publique, à laquelle les cultivateurs du lieu assistent avec empressement; des entretiens familiers sur des questions pratiques, d'où résultent toujours d'utiles enseignements et souvent d'avantageuses améliorations, s'engagent ensuite entre eux et le professeur.

Voilà qui vaut mieux certes que toutes les théories. N'exagérons donc point le danger du morcellement excessif du sol; dès que le paysan l'accepte, soit dans une succession, soit dans une vente, c'est qu'il espère obtenir de ce nouveau lopin de terre qui lui échoit une juste rémunération de l'argent qu'il représente, et du labeur qu'il nécessitera.

Cette obligation où il se trouve de forcer son fonds à produire toujours davantage lui fait accomplir des prodiges de travail et d'énergie.

Le jour où il se verra dans l'impossibilité de suffire seul à cette tâche, il songera à l'association, si on l'a mis à même d'en connaître les avantages.

C'est là que réside vraiment la solution de la question sociale.

La seconde cause signalée comme provoquant l'indigence dans les campagnes est l'absence du propriétaire de ses domaines dont il se borne à toucher les revenus.

Au commencement du XVII^e siècle, Henri IV se plaignait déjà, suivant Péréfixe, de ce que les nobles abandonnaient la campagne.

La *Dîme royale* de Vauban, dit M. Dareste de la Chavanne, et les autres documents qui nous restent du siècle de Louis XIV, signalent également ce mal ancien de l'absentéisme (1).

M. de Tocqueville observe le même inconvénient au XVIIIe siècle.

Et M. Taine confirme son dire, en affirmant : « qu'à cette époque, la désertion était devenue presque générale (2). »

La situation n'a pas changé aujourd'hui ; aussi les mêmes phénomènes économiques continuent-ils de se manifester ; le propriétaire se contente d'emporter les richesses produites par ses terres pour les dépenser dans un autre milieu que celui dont elles sont sorties. Il enlève tout et ne rend rien. Comment en semblable occurrence s'intéresserait-il aux réformes, aux améliorations à faire sur son fonds? Même aux yeux des possesseurs de grands biens, les besoins du luxe croissant tous les jours semblent plus urgents que les dépenses utiles qui augmenteraient la valeur du sol et l'aisance de ceux qui le cultivent. Tandis que leur présence sur leurs domaines serait une source de travail et d'aisance pour une bonne partie de la population, et que leurs dépenses journalières rendraient à la commune une partie des revenus qu'elle leur paie, ils se bornent à demander le plus d'argent possible à leur fermier ou à leur intendant pour le gaspiller infructueusement en ville.

Ce qui est vrai de la grande culture l'est également de la moyenne.

Tel fils de bon cultivateur, possédant 80 à 90 hectares, ne veut plus continuer à travailler comme l'a fait son père ; lui aussi, il afferme son bien et va vivre chétivement en ville ; mais du moins il est en ville ! Tout ce qui est capital y court, les grandes cités appellent tout à elles, elles drainent hommes, intelligences, fortunes ; elles entreprennent d'immenses travaux sans cesse renouvelés, établissent une hausse ininterrompue des salaires ; elles fondent des œuvres philanthropiques de tout genre ; les associations qui s'y forment offrent de précieux avantages. La vie y est gaie, les distractions abondent ; les propriétaires prêchent d'exemple l'abandon des campagnes ; comment ne serait-il pas suivi, surtout avec l'instruction trop développée à certains égards et insuffisamment appropriée aux besoins locaux, le service militaire obligatoire qui fournit aux jeunes paysans l'occasion de subir tant de séductions, et les moyens de communication si faciles?

L'absentéisme n'a pas pour unique résultat d'appauvrir les campagnes en les privant d'une partie des ressources sur lesquelles elles

(1) *Histoire des classes agricoles*, p. 255.
(2) *L'ancien régime et la révolution.*

seraient légitimement en droit de compter; il constitue une des causes les plus fréquentes de misère individuelle; nous touchons ici à une question brûlante, où nous risquons de nous heurter à plus d'une idée préconçue. On nous accusera peut-être de manquer de libéralisme; il est cependant bien loin de notre pensée de nous faire le champion de la routine ou l'adversaire des idées modernes dans ce qu'elles ont de particulièrement généreux, c'est-à-dire l'accès des plus hautes situations aux enfants des plus humbles familles. Sans doute, le talent, le génie même résident dans ces grandes masses populaires, où le tempérament est plus robuste, où le sang n'a pas été vicié par l'abus des jouissances, où les facultés intellectuelles enfin, restées à l'état latent durant des siècles, persistent dans leur puissance intégrale, n'ayant pas subi ces fatigues héréditaires qui font si souvent un incapable de l'héritier d'un nom célèbre. Nous voudrions pourtant qu'on fût plus discret sur le crédit qu'on est souvent tenté d'accorder outre mesure aux nouvelles couches sociales, au point de vue des forces intellectuelles.

N'oublions pas d'ailleurs que le talent naturel et les efforts qu'on a pu faire pour le développer sont loin d'être les seuls facteurs du succès. Il en est, hélas! de bien puissants encore, qui dureront autant que le monde et aussi longtemps que les hommes seront ce qu'ils sont; et qui oserait songer à changer la nature humaine? On n'en saurait douter, les avantages qui résultent de la fortune, du nom, des relations anciennes ou récemment acquises, lutteront toujours avec succès, pour peu qu'ils ne soient pas neutralisés par une nullité absolue, contre le talent et les efforts personnels sans appui et abandonnés à eux-mêmes. Contentons-nous donc de faciliter sa carrière au génie seulement. Il est assez rare en ce monde pour que l'accomplissement d'un tel devoir ne puisse jamais devenir pour la société une charge écrasante.

Car, à côté du grand homme sorti d'une chaumière ou d'une échoppe, combien ne trouve-t-on pas de victimes des carrières libérales, que la chaumière ou l'échoppe eût sauvées de la misère et du désespoir? En voyant défiler devant nos yeux ce cortège lamentable d'avocats, condamnés au silence à perpétuité, de médecins ayant conclu avec la mort un involontaire et interminable armistice, de maîtres d'études aigris et jamais résignés, de bacheliers faméliques et sans place, nous ne pouvons nous empêcher de nous les représenter à l'atelier ou aux champs, une chanson aux lèvres et dans le cœur un puissant amour pour la génération saine et florissante dont ils gagneraient le pain quotidien à la vigueur de leurs robustes bras!

# CHAPITRE V

## ORGANISATION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE ACTUELLE

Supprimer les causes d'indigence vaudrait certainement mieux que s'ingénier à y porter remède. Malheureusement, trop de circonstances individuelles ou indépendantes de toute volonté sont constamment en jeu pour qu'aucune législation puisse songer à les faire disparaître par une mesure générale. Il faut donc envisager, sans parti pris, la situation telle qu'elle se présente, et étant donné qu'on ne saurait espérer une diminution appréciable des causes de l'indigence, chercher du moins à développer les moyens de s'en garantir ou de la secourir quand rien ne peut l'empêcher.

Voyons ceux qui existent aujourd'hui.

« L'assistance publique, dit M. Block dans son *Dictionnaire de l'Administration française*, est une formule nouvellement introduite dans le langage administratif pour désigner l'ensemble des services organisés en vue de secourir l'indigence. L'assistance peut être facultative ou obligatoire ; elle est communale, départementale ou générale, selon les autorités diverses desquelles elle émane. Considérée comme mode d'application, elle se donne à domicile ou dans les hôpitaux et hospices.

« L'assistance est facultative lorsque l'administration, après avoir pris des informations sur la position du réclamant, est libre d'accorder ou de refuser le secours. Elle est obligatoire lorsque la loi donne, d'une manière formelle, au citoyen le droit de réclamer un secours dans certains cas déterminés par elle.

« L'assistance est générale lorsqu'elle émane directement de l'État ou du pouvoir central, soit sous la forme d'établissements généraux de bienfaisance, soit au moyen de subventions allouées aux institutions locales ou de secours accordés aux nécessiteux. Elle est départementale lorsque les établissements charitables sont créés et entretenus par le département, comme les asiles d'aliénés ou les dépôts de mendicité, ou lorsqu'il contribue, par des subven-

tions, à secourir certaines catégories d'indigents. Elle est communale lorsque les sources charitables sont à la charge de la commune.

« En fait, la législation charitable n'impose aux communes que deux contributions obligatoires : celle qui représente leur contingent dans la dépense des aliénés indigents (art. 28, loi du 30 juin 1838), et celle qui forme leur contingent dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés (art. 30, loi du 18 juillet 1837), bien que le principe actuellement admis soit que toute commune doit subvenir aux besoins de ses pauvres.

« Il existe encore un autre mode d'assistance communale, les ateliers de charité qui peuvent, en cas de chômage, rendre de très réels services.

« Pour mettre en mouvement ces divers rouages, des crédits spéciaux sont ouverts chaque année au ministère de l'intérieur, qui lui permettent de subventionner, sur la proposition des conseils généraux, un grand nombre d'établissements de bienfaisance publique et d'œuvres de charité privée, et d'accorder aussi des secours personnels dans certains cas particuliers. Le ministre de l'intérieur dispose également d'un certain nombre de places dans les hospices de la capitale. Il existe de plus au budget du ministère de l'intérieur (ch. XIX) un crédit spécial intitulé : service de médecine gratuite. C'est à l'aide de ce crédit, peu élevé pourtant, que l'administration centrale a encouragé le développement de cette importante création dans un grand nombre de communes qui se réunissent pour assurer à leurs malades indigents les bienfaits de l'assistance médicale.

« Enfin, on doit comprendre dans l'assistance par l'État les secours extraordinaires dont les ministères de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce règlent la distribution en faveur des victimes des inondations et des calamités accidentelles qui viennent à sévir sur certains points du territoire.

« Les fonds départementaux ont aussi à supporter une part de l'assistance, et l'emploi en est réglé par les conseils généraux sur la proposition des préfets. Ce sont ces fonds qui doivent pourvoir spécialement aux seuls secours obligatoires qui aient été créés ou maintenus en France par la législation actuelle : le service des enfants assistés (D. 19 janvier 1811 ; L. 5 mai 1869), celui des aliénés indigents (L. 30 juin 1838), et jusqu'à un certain point celui des dépôts de mendicité dans les départements où les sollicitations de la misère sont interdites sur la voie publique.

« L'assistance départementale supplée aussi, dans une assez large

mesure, à l'insuffisance des secours hospitaliers et des secours à domicile; le nombre des hospices et des bureaux de bienfaisance n'étant pas encore assez grand pour soulager toutes les infortunes.

« La meilleure manière de donner une idée précise de son rôle bienfaisant est de reproduire le tableau des crédits charitables votés annuellement par les conseils généraux : secours à domicile, secours aux malades indigents, femmes en couches, achats de médicaments, envoi d'indigents aux eaux thermales, ateliers de charité, secours en cas d'extrême misère, secours aux voyageurs indigents des communes rurales (L. 7 août 1851), et subventions accordées aux communes pour les aider à payer les dépenses du service médical gratuit.

« La législation charitable a dans la plupart des cas localisé les secours publics dans la commune, mais sans les mettre à la charge de la caisse municipale.

« Ainsi, pour les indigents malades, s'il existe un hôpital dans la commune, leur traitement est à la charge de cet établissement, qui ne peut les refuser que dans le cas où il n'y aurait pas de lit vacant (art. 1er de la loi du 7 août 1851). S'il n'y a pas d'hôpital dans la commune, leur admission est facultative et subordonnée au paiement d'un prix de journée par la commune où le malade a son domicile (art. 4 de la loi précitée). Un arrêt du conseil d'État, approuvé le 12 mai 1869 (pourvoi de la commission hospitalière de Nantua contre la commune d'Oyonnax), a décidé que, pour engager la responsabilité financière de la commune dans le paiement du prix de la journée, il fallait que le conseil municipal ait préalablement demandé l'admission du malade à l'hôpital.

« L'assistance des indigents valides est également facultative pour les communes. Lorsqu'un conseil municipal veut affecter à cette destination une partie de ses fonds disponibles, il ne peut les distribuer lui-même, s'il existe dans la commune un bureau de bienfaisance. La distribution des secours publics ne rentre pas dans les attributions de ces conseils; l'article 4 de la loi du 7 frimaire an V en a formellement investi les bureaux de bienfaisance (circ. int., 25 juin 1873). Dans les communes où il n'existe pas de bureau de bienfaisance, les conseils municipaux peuvent, lorsqu'ils le jugent nécessaire, faire distribuer des secours par des commissions charitables ou par l'entremise des œuvres de charité; mais il leur est interdit par la jurisprudence administrative de s'imposer dans ce but des centimes additionnels qui auraient l'inconvénient de constituer une taxe permanente en faveur des pauvres. »

Pour compléter cet exposé, il y a lieu d'ajouter que les secours à domicile peuvent être accordés aux indigents valides par les bureaux de bienfaisance, et aux malades ou infirmes, à la fois par les bureaux de bienfaisance et par les hospices, que la loi du 7 août 1851 a autorisés à donner l'assistance extérieure dans la proportion d'un cinquième, et la loi du 27 mai 1873, dans celle du quart et même du tiers de leurs revenus.

« L'enquête faite en 1872 et 1873 par les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance sur les hospices et hôpitaux a constaté qu'en 1864, cinquante-six hospices, dont les revenus s'élevaient à 102,243 fr. 71, se bornaient à distribuer exclusivement des secours extérieurs. Elle faisait connaître que plus de cinq cents administrations hospitalières, plus du tiers du nombre total, donnaient, avec les secours aux malades et aux vieillards, des secours extérieurs pour un chiffre de 5,031,379 fr. 46 qui se divisaient ainsi :

| | |
|---|---|
| Pensions d'enfants infirmes placés en apprentissage. | 223.706f 84 |
| Pensions de vieillards (loi de 1851)................... | 175.541 08 |
| Pensions d'enfants de familles indigentes en nourrice et en apprentissage.............................. | 470.919 95 |
| Autres secours extérieurs............................ | 4 261.211 59 |
| Total.................... | 5.031.379 46 |
| Secours extérieurs distribués par 56 hospices....... | 102.243 71 |
| Total général............ | 5.133.623 17 |

soit le sixième de l'ensemble des dépenses effectuées par les bureaux de bienfaisance (1). »

Les lois existantes permettent aux départements, aux communes et aux établissements divers reconnus d'utilité générale, d'accepter les libéralités qui leur sont faites sous forme de dons et legs à certaines conditions précises. Ces généreux abandons rentrent dans le domaine de la charité privée ; si nous en parlons ici, c'est en raison de l'emploi auquel ils sont affectés. Leur montant est naturellement variable. De 1875 à 1883, il a donné les chiffres suivants :

| | | |
|---|---|---|
| Années | 1875........... | 31.926.566 francs. |
| — | 1876........... | 26.499.034 — |
| — | 1877........... | 29.546.490 — |
| — | 1878........... | 24.373.630 — |
| — | 1879........... | 28.892.126 — |

(1) Rapport au ministre de l'intérieur sur la situation des bureaux de bienfaisance en 1871, p. 47.

| | | |
|---|---|---|
| Années 1880........... | 27.200.868 | francs. |
| — 1881........... | 25.603.429 | — |
| — 1882........... | 23.069.219 | — |
| — 1883........... | 24.214.449 | — |

Il y a là, comme on le voit, une sorte de mouvement alternatif. Toutefois, la tendance vers la diminution est très marquée depuis 1880.

« Si nous nous bornons à l'année 1882, nous trouvons que le montant total des libéralités s'est réparti ainsi qu'il suit, d'après la nature des établissements ou collectivités dotés :

| | |
|---|---|
| Établissements hospitaliers................. | 12.037.356f 50 |
| Asiles religieux........................... | 7.238.391 30 |
| Communes et départements................ | 4.615.282 19 |
| Établissements de prévoyance.............. | 205.740 } 01 |
| — d'instruction publique....... | 117.680 } |
| Total................ | 24.214.450 00 |

« Il y a lieu de remarquer que les établissements religieux qui, il y a six ans à peine, occupaient encore le premier rang, sont de plus en plus distancés par les établissements hospitaliers et charitables. On constate en même temps une augmentation très marquée dans le montant des libéralités octroyées aux communes (1). »

*Assistance judiciaire.* — En dehors des ressources matérielles mises à la disposition de l'indigent qui manque du nécessaire pour vivre, il existe une institution essentiellement philanthropique qui lui permet de présenter ses réclamations à la justice et souvent de revenir par ce moyen à une meilleure fortune. Je veux parler de l'assistance judiciaire. Il était de la plus élémentaire équité de faire en sorte qu'un droit ne se trouvât pas dans la situation de ne pouvoir être défendu ou réclamé parce que l'intéressé était incapable de faire les premières avances de la procédure.

Tel est le but de l'assistance judiciaire instituée par la loi du 22 janvier 1851. « Elle dispense provisoirement celui qui l'a obtenue du paiement des sommes dues au trésor, aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats, ainsi que de toute consignation d'amende. Les actes de procédure faits à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en débit. Il en est de même des actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités (2). »

De la marche à suivre pour obtenir l'assistance judiciaire, nous

(1) *Annuaire de l'économie politique et de la statistique*, par M. Maurice Block, 1887, p. 255 et 256.

(2) Block, *Dictionnaire de l'administration française*, sect. 3, § 15.

ne parlerons pas, cela nous entraînerait trop loin de notre sujet; nous n'envisagerons même pas l'institution au point de vue des procès à soutenir ou de la demande d'un jugement en déclaration d'absence, cas assez fréquent cependant, où elle est appelée à rendre les plus utiles services; nous nous bornerons à la considérer dans son application la plus intéressante : lorsqu'il s'agit d'une demande de pension alimentaire.

Suivant le compte rendu de la justice civile embrassant la période décennale de 1851 à 1860, présenté en 1862 à l'empereur Napoléon III, par le garde des sceaux, ministre de la justice (1), il avait été soumis, dans cette période, aux tribunaux de première instance, 11,748 demandes de pension alimentaire, ou 1,175 demandes par année moyenne. Elles émanaient; 9,168 (78 sur 100) d'ascendants; 1,053 (9 sur 100) de descendants, et 1,527 (13 sur 100) de conjoints. Ces demandes avaient été accueillies dans la proportion de 85 à 86 sur 100. Les tribunaux de première instance ayant eu connaissance seulement des demandes en pension alimentaire qui excédaient 150 francs par an, et ces demandes se produisant ordinairement dans les classes de la société qui n'ont pas habituellement recours à l'assistance publique, il suffira de faire remarquer que 1,175 actions de cette nature par année dans toute la France, était un nombre relativement peu élevé. Ce même compte rendu décennal constatait que les tribunaux de paix avaient été saisis chaque année de 13 à 1,400 demandes de pension alimentaire, et qu'ils en avaient accueilli 94 sur 100; et comme il ne rentrait dans leur compétence que les demandes n'excédant pas 150 francs par an, de cette modicité de pension, on pouvait conclure que les demandes de cette nature se produisent généralement dans les familles qui ont été, ou qui sont sur le point de devenir clientes de l'assistance publique. Nous ajouterons, pour éclairer l'ensemble de la question, que les juges, sur la justification de l'impossibilité de payer la pension alimentaire, sont investis, par l'article 210 du Code civil, du droit d'ordonner, en connaissance de cause, que les personnes, tenues à fournir les aliments, recevront dans leur demeure, nourriront et entretiendront celles que la loi naturelle et humaine leur fait un devoir de nourrir.

Le nombre des demandes d'admission à l'assistance judiciaire n'a cessé de suivre une progression constante. « Il était de 28,207, année moyenne, de 1876 à 1880; de 33,660 en 1881; de 34,292 en 1882; de 35,651 en 1883; il augmenta encore en 1884 et atteignit le

(1) *Moniteur universel*, supplément au n° du 30 juin 1862, p. 1.

chiffre de 41,917 ou 6,266 de plus qu'en 1883. Les cinq sections du bureau établi près le tribunal de la Seine ont reçu, à elles seules, le tiers de cet accroissement (2,149). Quant à l'ensemble des 41,917 demandes formées en 1884, il se décomposait de la manière suivante : 38,184 ou 91 p. 100 en matière civile, 740 ou 2 p. 100 en matière commerciale, et 2,933 ou 7 p. 100 dans des affaires de la compétence des juges de paix (1). »

Ces préliminaires posés, nous commencerons notre étude sur l'économie de l'assistance publique telle qu'elle est actuellement organisée, par les institutions appelées « Établissements généraux de bienfaisance. »

## Section I. — **Établissements généraux de bienfaisance.**

En France, les hospices et les établissements charitables limitent ordinairement leurs bienfaits au territoire de la commune et quelquefois du département où ils se trouvent placés. L'indigent, pour y participer, doit justifier qu'il possède le domicile de secours dans leur circonscription. Il existe cependant quelques grandes institutions publiques de bienfaisance qui font exception à cette règle. Elles sont ouvertes à tous les Français sans condition de domicile, et relèvent directement de l'État. C'est en raison de ce caractère de généralité et de leur destination charitable tout à la fois, qu'elles ont reçu le titre d'Établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique. Elles sont au nombre de dix :

### § I. — 1° *Hospice des Quinze-Vingts.*

L'existence de cet établissement remonte au delà du XIII^e^ siècle, mais sa constitution définitive fut l'œuvre de saint Louis (1260). Il est destiné à recevoir, à perpétuité, trois cents aveugles et à donner, en outre, des secours à des indigents affligés de cette infirmité et soignés dans leurs familles.

En 1477, l'hospice des Quinze-Vingts subit une modification importante. Jusqu'à cette époque, il constituait une association libre, à l'administration de laquelle les pensionnaires participaient dans d'assez larges limites pour qu'il en résultât de nombreux abus. Le roi François I^er^ comprit la nécessité de faire entrer dans l'établissement l'ordre et la discipline, et chargea de cette mission son aumônier

(1) *Annuaire de l'économie politique et de la statistique*, par M. Maurice Block, 1887.

François de Moulins, sous la ferme administration duquel les pensionnaires des Quinze-Vingts durent renoncer à se mêler plus longtemps des intérêts de la maison. Le règlement rédigé par François de Moulins, jugé trop sévère, fut déféré au Parlement, qui l'enregistra cependant en 1522, après en avoir quelque peu adouci la rigueur.

D'après les prescriptions de saint Louis, les pensionnaires ne devaient pas excéder le nombre de 300. Ils se divisaient alors en plusieurs catégories, savoir : 152 frères aveugles, 60 voyants, 88 femmes tant aveugles que voyantes. Les voyants étaient chargés des soins à donner aux aveugles ainsi que du service intérieur.

Vint le moment où le cardinal de Rohan conçut le projet d'aliéner l'hospice : une lettre patente du mois de décembre 1779 autorisa cette opération, qui eut pour conséquence immédiate d'accroître considérablement les revenus de l'établissement. Ces revenus, qui n'étaient que de 176,405 livres au moment de la translation des Quinze-Vingts, ne s'élevèrent pas à moins de 326,327 livres, quelques années après, ce qui permit de porter à 250 livres la pension des membres autorisés à vivre en province, qui n'avait été primitivement fixée qu'à 233 livres. L'administration créa quelque temps après 333 pensions alimentaires et s'attacha les meilleurs oculistes, dont les soins gratuits étaient accordés à tous ceux qui se présentaient pour les réclamer.

Après la Révolution de 1789, les membres voyants disparurent successivement de la maison, en vertu d'un arrêté du pouvoir exécutif (12 nivôse an V), qui ordonnait qu'à son décès chacun d'eux fût remplacé par un aveugle. Le 22 juillet 1793, un décret de la Convention mit provisoirement les Quinze-Vingts sous la surveillance du département. Cette mesure présentait un avantage, celui de placer l'hospice sous l'action du gouvernement, et de le *classer parmi les établissements nationaux*. Le même arrêté décidait en même temps que toutes les dépenses seraient désormais acquittées par le *trésor public*, et ordonnancées par le ministère de l'intérieur sur les fonds mis à sa disposition. Le 27 prairial an V, le Directoire exécutif maintint définitivement les Quinze-Vingts sous la dépendance du ministre de l'intérieur. Déjà l'administration de l'hospice était confiée à des fonctionnaires qui ne dépendaient plus du choix des pensionnaires de la maison. Le prêt, ou la rétribution des aveugles, s'était changé en un secours alimentaire. Les Quinze-Vingts, mis à la charge du trésor public, perdaient ainsi l'indépendance dont ils s'étaient montrés si jaloux, pour devenir tributaires de l'État, et le revenu des 250,000 francs provenant de la vente de leur enclos se dénaturait pour ne plus figurer au budget qu'à titre de

subvention. Ainsi disparurent les derniers vestiges de l'ancienne autonomie de cet établissement célèbre.

Depuis longtemps, ses ressources s'augmentaient du produit du travail de ses pensionnaires et, dès 1786, il y avait dans l'ancien enclos une manufacture de polissage de diamants et une autre d'acier fondu. Le 23 ventôse an IX, on décida qu'il y serait créé des ateliers de travail moins spécial, et on y établit des manufactures de tabacs, de draps, de couvertures de laine et de molleton.

Sous la Restauration, le cardinal de Talleyrand-Périgord, nommé directeur de l'hospice, s'appliqua à faire revivre les pensions d'externes, qui n'avaient cessé que faute de ressources, et décida tout d'abord que 100 pensions de 150 francs seraient accordées à des aveugles indigents. A cette époque (1815), les dépenses de l'établissement furent mises à la charge de la liste civile. Enfin, la révolution de juillet le plaça complètement et définitivement sous la dépendance du ministère de l'intérieur (ordonnance du 31 août 1830). L'ordonnance postérieure du 21 février 1841 décida en général que tous les établissements de bienfaisance et autres analogues qui seraient ultérieurement formés seraient administrés sous l'autorité du ministre et la surveillance d'un conseil. Ce conseil n'existe plus aujourd'hui : c'est la seule modification qui ait été apportée à l'ordonnance de février 1841. Par la suite, la rétribution journalière des membres internes a été augmentée de 30 centimes environ, et celle des infirmiers de 10. Quant à celle de 15 centimes, attribuée précédemment à trois enfants au plus par chaque ménage, elle a été étendue à tous les enfants, quelqu'en fût le nombre, et le secours que ces derniers ont l'habitude de recevoir, à l'occasion de leur première communion, a été porté de 20 à 30 francs; 300 pensions d'aveugles externes ont été de plus ajoutées à celles qui, au nombre de mille, leur étaient déjà réservées.

Actuellement, la population de l'hospice des Quinze-Vingts se divise en deux catégories : pensionnaires internes et pensionnaires externes. Les pensionnaires internes, logés dans l'établissement, jouissent de nombreux avantages, tant en argent qu'en nature : leur nombre est fixé à 300. Les pensionnaires externes ne reçoivent que des secours en argent, montant, suivant les cas, à 200 francs, 150 francs ou 100 francs. Quatre conditions sont exigées pour être admis à l'internat : 1° être Français; 2° être âgé de quarante ans au moins; 3° justifier d'une cécité complète et incurable; 4° établir que l'on est sans moyens suffisants d'existence. Les pensionnaires internes reçoivent par jour 625 grammes de pain, et par an un habillement complet.

Il leur est alloué, en outre, un secours journalier de 1 fr. 30, avec lequel ils ont à pourvoir à tous leurs besoins. Le conjoint et les enfants d'un aveugle interne peuvent demeurer avec lui dans cette maison hospitalière. La moyenne annuelle des décès y est de 17; celle de l'âge des défunts de soixante et onze ans.

Les pensions externes se divisent en trois classes : 200, 150 et 100 francs. Les conditions à remplir sont les mêmes que pour l'internat, sauf la limite inférieure d'âge, qui, pour cette catégorie d'assistés, est abaissée à vingt et un ans. Les pensionnaires externes répandus dans tout le territoire français sont au nombre de 1,200.

Quant à l'actif de l'établissement, il était établi de la manière suivante, au 1er janvier 1866 :

| | |
|---|---|
| Valeur de l'hospice | 4.366.655 fr |
| Mobilier | 39.654 |
| Valeur des propriétés | 2.746.686 |
| Montant du capital des rentes | 2.015.000 |
| Montant de la subvention de l'État | 5.000.000 |
| Total | 14.167.995 |

Pour secourir le plus grand nombre d'infortunes possible, la maison s'est récemment adjoint deux importants services :

1° La clinique nationale ophtalmologique, créée dans le but humanitaire de diminuer le nombre des aveugles de France par des soins préventifs et gratuits donnés aux indigents de l'un et l'autre sexe, français ou naturalisés tels, menacés de cécité (1).

Cette annexe hospitalise, dans ses chambres, ceux dont l'affection nécessite des soins particuliers et qui sont porteurs : 1° d'un certificat médical attestant leur maladie; 2° d'un certificat d'indigence délivré par le maire de leur domicile.

Des conventions générales ont été arrêtées avec les compagnies de chemins de fer pour le transport, à prix réduit, des personnes autorisées à se faire traiter par elle.

L'État affecte annuellement un crédit spécial de 50,000 francs à son fonctionnement.

2° La Société nationale d'assistance pour les aveugles travailleurs, qui a pour objet de soustraire ces malheureux à la mendicité, en leur procurant des moyens de travail et de secours suffisants pour assurer leur existence. Cette Société, dont les statuts ont été approuvés le 4 août 1881, par le ministre de l'intérieur, a ouvert le

(1) Depuis le 15 décembre 1880, date de son ouverture jusqu'au 31 décembre 1883, la Clinique nationale a hospitalisé 1384 malades ayant subi 1590 opérations. Le nombre des consultations gratuites qui y ont, en outre, été données pendant la même période, a atteint le chiffre de 107,576.

1er janvier 1883 sa première école enfantine d'aveugles, voulant ainsi assurer, dans la limite de ses moyens, les prescriptions de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire et faciliter la tâche de l'Institution nationale des jeunes aveugles et des autres établissements charitables qui donnent à ces déshérités du sort le bienfait de l'instruction qui console, en cultivant l'esprit.

L'école enfantine d'aveugles (libre et laïque) est située à Maisons-Alfort, près Paris; elle reçoit tous les enfants de cinq à dix ans qui lui sont confiés. Le prix de la pension est de 700 francs par an et celui du trousseau de 300.

Les demandes d'admission doivent être adressées au directeur de l'hospice national des Quinze-Vingts et accompagnées des pièces suivantes :

1° Un extrait de naissance délivré sur papier libre; 2° un certificat de vaccination; 3° un certificat d'un docteur en médecine portant que la cécité est complète et ne paraît pas curable, que l'enfant jouit de toutes ses facultés intellectuelles, qu'il n'est pas épileptique, qu'il n'est atteint ni de scrofule au second degré, ni de maladie contagieuse, ni d'aucune infirmité qui puisse le rendre inhabile à recevoir l'instruction de l'école.

Vingt-six bourses avec trousseau ont été fondées dans cette école par le conseil général de la Seine et le conseil municipal de la ville de Paris. Le département de Seine-et-Oise y entretient également un enfant (1).

## § II. — *Hospice du Mont-Genèvre.*

Situé sur la montagne de ce nom, dans les Hautes-Alpes, cet établissement fut fondé au XIVe siècle, par le duc Humbert II, prince d'Albon et dauphin du Viennois, pour servir de refuge momentané, par les temps de tourmente et de neige, aux voyageurs allant de France en Piémont.

Le duc Humbert, lorsqu'il établit cet hospice, imposa à son profit un tribut de 48 setiers de seigle aux habitants de la vallée de Sézanne. Cette ressource lui fut enlevée à l'époque de la Révolution et en 1805, M. Ducros, délégué du gouvernement impérial, dans son rapport sur la situation de cet établissement célèbre, en constate la ruine absolue. En 1816, les religieux qui en avaient la garde, complètement découragés, l'abandonnèrent en emportant ce

(1) *Régime et législation de l'Assistance publique et privée en France*, par Léon Béquet, cons. d'État, p. 47 et suiv.

qui restait du mobilier. Depuis lors, cette maison hospitalière ne fit que végéter, jusqu'aux environs de l'année 1845, où il fut décidé qu'elle aurait aussi son budget, et où une commission fut instituée à l'effet d'exercer un contrôle sévère sur ses administrateurs. Cette époque marque la régénération de l'hospice du Mont-Genèvre dont la prospérité ne s'est plus démentie.

D'après la statistique relevée pour les années 1841 à 1846, le nombre moyen des voyageurs, à qui on y a donné l'hospitalité, était de 3,835 par an. Pendant l'exercice 1865, il s'est élevé au chiffre de 4,407. En raison de l'épidémie cholérique qui fit quitter Marseille à une partie des ouvriers piémontais établis dans cette cité commerçante, le nombre des secours accordés s'était également accru de 29 p. 100 par rapport à l'année précédente.

Le budget actuel de l'hospice du Mont-Genèvre se décompose ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Subvention du gouvernement français | 6.000fr |
| Rentes 3 p. 100 sur l'État | 1.100 |
| Produits de la propriété vendus ou consommés en nature | 7.600 |
| Recettes accidentelles, y compris le produit du tronc, s'élevant annuellement de 60 à 80 francs | 300 |
| Total | 15.000 |

## § III. — *Hospice de Charenton.*

Cet établissement est affecté aux malades des deux sexes atteints d'aliénation mentale. Il sert, en outre, d'hôpital pour les indigents du canton de Charenton. Sa création remonte au milieu du XVIIe siècle.

Par acte des 12 et 13 septembre 1641, Sébastien Leblanc, sieur de Saint-Jean de Dieu, conseiller du roi, fonda sur le fief de Besançon, en la censive de Charenton-Saint-Maurice, un hôpital de sept lits, sous le titre de Notre-Dame de la Paix, dont il confia le service aux religieux de la Charité de l'ordre de Saint-Jean de Dieu, à qui il fit don par des actes successifs de plusieurs propriétés pour l'entretien des malades. Lui-même mourut modestement à l'hôpital de la Charité de Paris, où il s'était réservé un logement. Le local primitif subsiste encore aujourd'hui sous le nom de salle du Canton, avec cette modification qu'aux sept lits fondés par Sébastien Leblanc, sept autres ont été ajoutés plus tard : tous les quatorze sont consacrés aujourd'hui aux malades curables du sexe masculin domiciliés dans la circonscription cantonale de Charenton.

Cet hospice, comme les autres, passa par des phases diverses à

l'époque de la Révolution. Supprimé par arrêté du 12 messidor an III, puis rétabli par un second en date du 27 prairial an V et placé sous la dépendance du ministère de l'intérieur, il fut enfin, le 9 septembre 1807, remis en possession de ses biens non vendus, et obtint la concession provisoire d'immeubles d'un revenu de 9,315 francs, en remplacement de ceux qui avaient été aliénés par l'État.

C'est maintenant un immense établissement ouvert à tous les aliénés de France, dont le caractère de bienfaisance se manifeste par la modicité du prix de pension, l'existence de bourses ou places gratuites et les soins exceptionnels donnés aux malades.

Les guérisons réalisées de 1856 à 1866 se sont élevées au chiffre de 563, dont 351 d'hommes et 212 de femmes. Calculée pour les hommes, sur une population moyenne de 2,849 sujets, tant curables qu'incurables, la proportion des guérisons est de 1 homme guéri sur 8,12 non guéris. Pour les femmes, sur une population de 2,651, elle est de 1 femme guérie sur 12,50 non guéries. Pendant cette même période, 259 hommes et 235 femmes sont sortis dans un état d'amélioration très sensible.

La salle du Canton, ce petit hôpital de 14 lits qui fut le berceau du célèbre hospice de Charenton actuel, est placé dans un local tout à fait séparé des bâtiments occupés par les aliénés. Il y a été traité 136 malades dans le cours de l'année 1864 seulement. Un cabinet de consultations gratuites, où viennent chaque jour de nombreux ouvriers et indigents des communes environnantes, lui est annexé.

Les dépenses annuelles de la Maison nationale s'élèvent à près d'un million. Il y est pourvu au moyen du produit des prix de pension payés par les familles, d'arrérages de rentes sur l'État, de la subvention du gouvernement et des revenus de quelques maisons et terrains qui lui appartiennent en propriété.

### § IV. — *Institution des sourds-muets de Paris.*

Jusqu'à la seconde moitié du XVIIIe siècle, les sourds-muets, mis avec les idiots au rang des êtres inférieurs, furent, dans toutes les civilisations, considérés comme un rebut de la race humaine et l'objet d'une sorte de crainte superstitieuse. Deux passages célèbres d'Aristote et de Lucrèce constituent un éloquent et navrant témoignage du profond abandon dans lequel ont végété, depuis le commencement du monde jusqu'à ces derniers siècles, ces âmes immortelles, qu'au même titre que nous, la Providence a faites pour sentir, comprendre et aimer.

Il faut arriver à Jean de Beverley, archevêque d'York au VIIe siècle, pour trouver trace d'une première tentative faite pour instruire les sourds-muets. Ayant recueilli un de ces infortunés, il réussit à lui apprendre à parler. Au XVe siècle, on signale également l'existence en Allemagne d'un sourd-muet qui savait écrire. Mais c'est à l'Espagne qu'était réservé l'honneur d'inaugurer, par de remarquables succès. la série maintenant longue des efforts tentés à cette généreuse intention.

A Paris, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, l'abbé de l'Épée, touché de compassion pour deux jeunes sourdes-muettes qu'il avait rencontrées, ouvrit chez lui, pour les filles aussi bien que pour les garçons, la première école publique de sourds-muets dont notre histoire fasse mention (1760). Elle compta bientôt jusqu'à 72 élèves et le roi déclara, par un arrêt du 21 novembre 1771, qu'il prenait sous sa protection l'œuvre de l'abbé de l'Épée; il décida de plus qu'une maison d'éducation serait consacrée, à Paris, comme institution de l'État, à ces déshérités des deux sexes. L'arrêt du 25 mars 1785 y affecta l'ancien couvent des Célestins, situé dans le quartier de l'Arsenal avec une allocation annuelle de 3,400 livres pour l'entretien des élèves indigents. Une loi des 21-29 janvier 1791, par laquelle la dénomination d'établissement national était conférée à l'école des sourds-muets, lui adjoignit celle des jeunes aveugles. Cette fusion ne devait pas être de longue durée. Le 13 février 1794, la Convention autorisa, en effet, les comités d'aliénation et de secours publics à donner provisoirement le local du séminaire de Saint-Magloire aux institutions de sourds-muets. Une loi du 5 janvier 1795 rendit cette affectation définitive.

Voici quelle était l'organisation de ce fameux établissement en 1866; elle n'a plus varié depuis, sauf en ce qui concerne le nombre des admissions et le chiffre de ses ressources. On comptait de 200 à 220 élèves, se divisant, comme ils se divisent encore aujourd'hui, en pensionnaires et boursiers; ces derniers se partagent à leur tour en boursiers de l'État, des départements, des communes, des hospices et des fondations diverses. Pour être admis, l'enfant doit avoir atteint sa neuvième année et n'avoir pas dépassé sa quatorzième; de plus, le mutisme doit être chez lui la conséquence de la surdité, et non l'effet de l'idiotie. La maison reçoit de l'État une subvention annuelle de 150,000 francs; les bourses départementales et communales se montent à 23,250 francs; les pensions d'élèves, à 6,765; les trousseaux, à 10,240; les fondations rapportent une rente de 1,299 francs. Deux établissements de sourds-

muets à l'étranger, ceux de Londres et de New-York, ont dépassé, d'un appoint déjà considérable, le chiffre de 300 élèves. Actuellement l'institution nationale des sourds-muets de Paris, aménagée pour recevoir 300 garçons seulement, les prépare, suivant leurs aptitudes particulières, à l'exercice d'un métier ou d'une profession libérale.

## § V. — *Institution nationale des jeunes aveugles.*

Dans l'année 1784, Valentin Haüy, ayant entendu des aveugles qui exécutaient une symphonie discordante, eut la pensée de donner à ces malheureux la jouissance d'un art dont ils cherchaient spontanément la manifestation. Partant de cette idée que l'aveugle ne connait les objets que par la diversité de leurs formes, qu'il ne se méprend pas, par exemple, sur la valeur d'une pièce de monnaie, il se demanda pourquoi il ne distinguerait pas tout aussi bien un *ut* d'un *sol*, un A d'un F, si ces caractères étaient rendus palpables. Telle fut l'idée fondamentale de l'enseignement des aveugles. Dès 1786, l'école de Valentin Haüy comptait 24 élèves.

En 1814, elle fut mise sous la dépendance du ministère de l'intérieur : elle disposait alors de 90 places gratuites, 60 pour les garçons et 30 pour les filles, et pouvait déjà recevoir des pensionnaires. Vers 1840, sa discipline intérieure, un peu trop rigoureuse, fit place à une direction plus paternelle : l'influence des réprimandes amicales et des encouragements se substitua au régime des punitions excessives pour des jeunes êtres déjà si cruellement éprouvés. Enfin, un nouveau règlement fut mis en vigueur à partir du 2 avril 1845; il fixait les attributions du personnel, portait à 180 le nombre des élèves (120 garçons et 60 filles), à 8 années la durée des études et établissait le triple système d'enseignement qui existe encore de nos jours. Antérieurement, le 18 juillet 1838, une loi avait déjà décidé la création d'un bâtiment spécial pour les jeunes aveugles. Il ne fut achevé qu'en 1843 : c'est celui qu'occupe actuellement sur le boulevard des Invalides cette remarquable institution.

Pour y être admis avec concession de bourse ou de fraction de bourse de l'État, il faut être âgé de huit ans accomplis et n'avoir pas dépassé sa treizième année.

En 1865, on a compté 199 élèves (138 garçons et 61 filles), plus 17 professeurs atteints de cécité, soit un total de 216 individus devant à la généreuse initiative de Valentin Haüg de n'être plus des êtres inutiles et malheureux au sein de la société.

La fortune de l'établissement se compose d'une propriété rurale,

de rentes sur l'État, d'une subvention gouvernementale annuelle de 146,000 fr., du montant des pensions, du produit des bourses et des ateliers. En 1884, l'excédant des recettes sur les dépenses s'est chiffré par la somme de 44,611 fr. 76 centimes.

Grâce à un recrutement d'élite, obtenu par l'admission des élèves les plus distingués des institutions départementales, le niveau des études, surtout en ce qui concerne l'art musical, s'est jusqu'ici constamment élevé. De nombreux succès au Conservatoire de musique attestent que l'Institution des jeunes aveugles de Paris est une riche pépinière d'artistes et de professeurs, et que le généreux Valentin Haüy fut illuminé d'une idée de génie, le jour où il voulut compenser par les jouissances raffinées du sens auditif la privation de la vue qui, jusqu'à lui, faisait des aveugles les plus misérables des hommes.

### § VI. — *Institution des sourdes-muettes de Bordeaux.*

En 1783, l'abbé Sicard, ému par le même sentiment que l'abbé de l'Épée et encouragé par les succès qu'il le voyait obtenir à Paris, conçut l'idée d'établir à Bordeaux également une école pour les enfants sourds-muets des provinces du midi de la France, où il avait constaté la fréquence de cette infirmité. Cette école fut ouverte en 1785. La municipalité fit les frais du loyer; l'académie, le musée et plusieurs personnes charitables pourvurent à l'entretien des élèves et des maîtres. Cette institution s'est perpétuée jusqu'à nos jours, non sans avoir souvent changé de mains.

A l'heure qu'il est, le ministre de l'intérieur en centralise la gestion sous l'autorité d'un directeur responsable, tenu de résider dans l'établissement. C'est dans cette maison que fut inauguré, sur l'initiative de son directeur, M. Valade-Gabel, la méthode *intuitive* dont on ne tarda pas à constater les excellents effets.

Le 21 février 1841, cette œuvre a été classée au rang des établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique. Un décret, à la date de 1859, affecta exclusivement l'institution de Bordeaux aux jeunes filles, et celle de Paris aux garçons.

Le chiffre des élèves instruites à Bordeaux a été jusqu'à présent de 105 par année moyenne : les nouveaux bâtiments sont disposés pour en recevoir 200. Les élèves, quand elles ne sont pas boursières, sont astreintes à un prix de la pension annuelle, variable, selon la position de fortune des familles, entre un minimum de 600 et un maximum de 1,000 francs. Le prix des bourses départementales, communales ou hospitalières est de 500 francs par an.

Celles accordées par l'État ressortissent au ministre de l'intérieur.

Toute élève, à quelque titre qu'elle soit admise, est tenue de verser, en entrant, une somme de 300 francs, représentative de la valeur du trousseau qui lui est fourni par l'établissement.

Les pièces à produire sont les mêmes que pour l'admission dans l'institution similaire de Paris.

L'enseignement professionnel a pour but de procurer aux jeunes sourdes-muettes le moyen de pourvoir utilement à leur existence, à l'aide d'un travail manuel, lorsqu'elles seront appelées à se suffire à elles-mêmes après leur sortie de l'établissement.

Chaque élève est tenue, en conséquence, de se rendre à l'ouvroir, où elle est appliquée, suivant son âge, sa force ou son aptitude au repassage et aux divers travaux à l'aiguille. On l'initie aussi à tous les détails du ménage.

L'ouvroir comprend quatre parties distinctes : atelier de tricot, atelier de ravaudage, atelier de lingerie, atelier de couturière. La broderie, la tapisserie, etc., y sont enseignés également.

Un cours de peinture sur porcelaine est fait dans la maison même. Aucune branche d'enseignement utile n'est donc négligée.

L'Institution nationale a pour ressources : l'allocation qui lui est accordée sur les fonds de l'État, le prix des bourses payées par les départements, les communes et les établissements hospitaliers, celui des pensions à la charge des particuliers, le produit des versements pour trousseaux, les revenus de fondations privées, ainsi que les arrérages et rentes provenant de legs.

Elle est dotée d'une caisse de secours en faveur des anciennes élèves.

### § VII. — *Institution des sourds-muets de Chambéry.*

Cet établissement prépare les enfants, suivant leurs aptitudes individuelles, à l'exercice d'un métier ou de la profession agricole.

Fondé en 1841 par une Française, Mlle Madeleine Barthélemy, ce fut d'abord une œuvre purement privée, ne recevant comme pensionnaires que des jeunes filles jusqu'au 2 décembre 1842, où il fut ouvert aux deux sexes. Quand s'accomplit l'annexion du duché de Savoie à la France, un décret du 17 octobre 1861 le classa au nombre des établissements généraux de bienfaisance, et une subvention annuelle de 25,000 francs fut inscrite en sa faveur au budget de l'État.

L'institution n'admet en qualité de boursiers que des sujets de

dix ans au moins et de quinze ans au plus. Aucun élève, pensionnaire ou boursier, ne doit être conservé au delà de sa vingt et unième année. Le prix de la pension est de 600 francs par an, mais il peut être réduit à 400; les bourses fondées par les départements, les communes, les administrations charitables et les particuliers sont taxées à ce dernier chiffre. Les frais de trousseau s'élèvent à 240 francs une fois payés.

Au 31 décembre 1865, cet établissement élevait 33 garçons et 14 filles. Actuellement, le nombre des jeunes sourdes-muettes confiées aux religieuses du Sacré-Cœur est encore de 14, et celui des garçons, installés dans la propriété de Corinthe, de 39. L'institution étant un établissement général, susceptible de contenir 80 élèves, l'administration se propose d'y placer des enfants des départements voisins.

## § VIII. — *Asiles nationaux.*

Les asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet ont été créés, en vertu du décret du 8 mars 1855, pour recevoir temporairement, pendant leur convalescence, les ouvriers des deux sexes du département de la Seine.

A eux deux, ils touchent de l'État une subvention de 120,000 francs par an.

A. Asile national de Vincennes. — Cet établissement qui n'est pas situé à Vincennes, mais bien sur la commune de Charenton-Saint-Maurice, reçoit, pour parfaire leur guérison :

1° Les ouvriers atteints de blessures ou de maladies, en travaillant sur les chantiers de travaux publics exécutés dans le département de la Seine, et soumis au prélèvement de 1 p. 100 prescrit en faveur des asiles nationaux par le décret du 8 mars 1855;

2° Les ouvriers membres de sociétés de secours mutuels qui ont passé avec l'asile un abonnement à l'effet d'assurer aux membres de la Société le traitement de convalescence ;

3° Les ouvriers travaillant chez des fabricants, industriels ou patrons qui ont, eux aussi, contracté des abonnements avec l'asile ;

4° Les ouvriers convalescents sortant des hôpitaux ou envoyés par les bureaux de bienfaisance du département de la Seine.

L'asile accepte également, mais moyennant un prix de journée, tous les autres ouvriers relevant de maladie qui ne rentrent dans aucune des quatre catégories énoncées ci-dessus.

Ceux qui viennent des chantiers publics ouverts dans le dépar-

tement de la Seine, et qui ont supporté le prélèvement de 1 p. 100, sont admis gratuitement. Les membres participants des sociétés de secours mutuels approuvées du département de la Seine sont reçus à raison de 75 centimes par jour. Le prix de journée pour les ouvriers attachés à une usine, à un atelier ou établissement industriel abonné avec l'asile est de 1 franc; il est de 2 francs pour ceux qui ne rentrent dans aucune de ces catégories. Les pensionnaires peuvent toujours d'ailleurs, selon les circonstances, obtenir le dégrèvement de tout ou partie de leurs frais de séjour.

L'asile national de Vincennes a été inauguré le 31 août 1857; le 28 octobre suivant, un décret l'a classé au nombre des établissements généraux de bienfaisance et placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Ses ressources se composent : 1° du prélèvement de 1 p. 100 sur le montant des travaux publics exécutés dans le département de la Seine; 2° du produit des abonnements pris par les sociétés de secours mutuels, par les chefs d'usines, de fabriques, d'établissements industriels, etc. ; 3° du montant des frais de séjour payés par les ouvriers reçus à l'asile moyennant un prix de journée; 4° de l'indemnité fixe de 75,000 fr. pour les deux asiles réunis, versée par l'administration de l'assistance publique, à titre de remboursement; 5° des libéralités recueillies au profit de l'asile; 6° du produit de maisons construites boulevard Diderot et affectées à sa dotation; 7° d'une subvention annuelle de 120,000 francs sur les fonds de l'État attribuée conjointement aux deux établissements de Vincennes et du Vésinet.

Le produit du prélèvement de 1 p. 100 est centralisé au ministère des finances ainsi que la subvention de l'État, et mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être appliqué aux deux asiles en proportion de leurs besoins prévus et réglés à l'avance par le budget de chaque exercice. Il en est de même de l'indemnité annuelle fixe de 75,000 francs versée à leur profit par l'assistance publique, et qui a été, depuis 1862, substituée aux allocations individuelles que recevaient les ouvriers sur la fondation Monthyon.

B. Asile national du Vésinet. — D'après le décret du 8 mars 1855, l'asile du Vésinet devait être réservé aux ouvriers mutilés dans le cours de leurs travaux; mais un second décret du 28 août 1857 modifia cette destination primitive et l'affecta exclusivement aux ouvrières convalescentes du département de la Seine. Enfin le 11 août 1859, il fut reconnu d'utilité publique et classé au nombre des établissements généraux de bienfaisance. L'inauguration solennelle en fut faite par le ministre de l'intérieur, le 29 septembre de la même année.

Les hôpitaux, les bureaux de bienfaisance, les sociétés de secours mutuels lui envoient leurs convalescentes. Les ouvrières travaillant chez les fabricants, industriels ou patrons qui ont passé des abonnements avec l'asile, y sont également reçues. Quant à celles qui résident dans le département de la Seine et ne rentrent dans aucune de ces catégories, elles y sont admises moyennant un prix de journée. Dégrèvement de tout ou partie de leurs frais de séjour peut leur être accordé, comme à leurs frères en infortunes de Vincennes.

La durée moyenne de l'hospitalité qu'elles reçoivent est de vingt-trois jours. Des prolongations toutefois peuvent être accordées à celles dont les forces ne sont pas complètement revenues. Ces prolongations sont autorisées par le ministre de l'intérieur, sur la demande du directeur, après avis des médecins. L'asile compte actuellement trois cent cinquante lits et cinquante berceaux. Parmi les ouvrières admises il en est un grand nombre qui viennent passer au Vésinet, à la suite de leurs couches, le nombre de jours réglementaire pour y trouver le repos, une bonne nourriture et un air salubre. Le plus souvent elles s'y rendent avec leur enfant, qu'à moins d'empêchement elles sont tenues de nourrir. Un quartier spécial, dit des mères-nourrices, leur est réservé dans l'établissement. Trente-cinq lits toutefois leur sont seulement affectés.

Les loisirs des pensionnaires sont occupés, tantôt par des travaux qui procurent aux plus malheureuses un petit pécule, tantôt par des lectures ou des divertissements.

Les ressources financières de l'asile comprennent : 1° Le prélèvement de 1 p. 100 sur les travaux entrepris dans le département de la Seine ; 2° l'indemnité fixe versée par l'Assistance publique pour les deux asiles ; 3° les prix de journées payés par les convalescentes, les sociétés de secours mutuels, les industriels ou patrons ; 4° des rentes sur l'État ; 5° la subvention du gouvernement.

## § IX. — *Asile Vacassy.*

Par un testament en date du 29 août 1869, M. Vacassy, propriétaire à Paris, légua une partie de sa fortune pour fonder une maison de secours destinée aux victimes d'accidents arrivés dans la capitale : accidents de voiture, blessures reçues dans les incendies, dans les travaux de construction de bâtiment, ou dans les fabriques.

Le testateur étant décédé le 1er mai 1875, un décret du 30 juin 1876 autorisa la création, dans un lieu qui serait ultérieurement choisi, d'une maison hospitalière qui devait porter le nom d'asile Vacassy,

et la classa au nombre des établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique. Ce même décret autorisa le ministre de l'intérieur et le directeur de l'asile à accepter le legs universel fait par le donateur. Les fonds et valeurs revenant à la fondation devaient être déposés au trésor et centralisés en un compte courant réglé aux conditions déterminées pour les dépôts des établissements publics.

C'est également au ministre de l'intérieur qu'il appartenait de déterminer l'emplacement sur lequel serait construit l'asile Vacassy.

Le bâtiment est construit aujourd'hui à côté de celui de Vincennes, mais il n'est pas encore ouvert. En attendant qu'il reçoive ses premiers pensionnaires, ce qui ne saurait plus guère tarder, on a pourvu à la nomination de son receveur et à celle de son directeur, qui n'est autre que celui de l'asile de Vincennes.

## SECTION II. — **Hospices et hôpitaux.**

Nous avons vu dans notre premier chapitre traitant de l'indigence et de l'assistance dans les campagnes avant 1789, que les établissements hospitaliers avaient de tout temps provoqué en France la sollicitude de l'autorité publique et les largesses de la charité privée.

Pour traiter les différentes maladies qui avaient successivement fait leur apparition en Europe, on créa des maisons spéciales à chacune d'elles. Ainsi en fut fondé un très grand nombre pour soigner les malheureux atteints du feu Saint-Antoine, appelé aussi feu sacré ou mal des ardents, et de la lèpre.

« Au XIII^e siècle, la France fut couverte d'asiles pour les pauvres. Ces établissements étaient des hospices pour les pèlerins, des *hôtels-Dieu* pour les malades, des *commanderies* d'ordres hospitaliers pour les indigents, des *maisons* pour le feu Saint-Antoine, des *léproseries* ou *maladreries* pour les lépreux. La plupart de ces institutions finirent avec les croisades et avec la disparition des maladies qui les avaient motivées. Le clergé, ayant alors exclusivement dans ses fonctions l'administration des biens des pauvres, prit à sa charge la plupart de ceux qui étaient devenus sans destination; ils furent alors convertis en titres de bénéfices et appliqués par la suite au profit de titulaires plus ou moins ecclésiastiques.

« Mais ce ne fut guère que sous François I^er que l'on s'occupa de régler l'administration des établissements charitables. Une ordonnance du 20 juin 1546 prescrivit la réformation des hôpitaux. Henri II réglementa l'emploi du revenu de ces maisons, et un édit

de François II, du 23 juillet 1560, donna des règles pour leur administration. Sous Charles IX, l'édit de 1561, confirmé par ceux de Moulins et de Blois, tenta de mettre un peu d'ordre dans le service de la charité publique. Henri III rendit en 1581 une déclaration de réformation. Mais il faut reconnaître que ces différents actes de l'autorité royale furent suivis de bien peu d'effets.

« Sous Henri IV, en 1599 et 1606, *une chambre de la charité chrétienne* fut établie, qui prit des mesures pour assurer le service de l'assistance publique. Les biens des maladreries avaient été usurpés par des grands seigneurs, de hauts personnages ecclésiastiques et des communautés ; mais, en doctrine, ils appartenaient toujours aux malheureux. Une commission, constituée par Louis XIII en 1612, proposa de les attribuer définitivement aux hospices : les édits de 1614 et de 1672, approuvant ses conclusions, les concédèrent aux ordres de Saint-Lazare et du Mont-Carmel.

« En 1662, sur l'initiative de Colbert, fut rendu un édit important, portant création d'un hôpital général pour les pauvres mendiants, invalides, orphelins, dans toutes les villes ou gros bourgs où il n'y en avait pas.

« Louis XIV s'occupa, lui aussi, de réformer l'administration trop variée des établissements de charité, et lui imposa des bases uniformes (édit de 1698). L'organisation établie alors se maintint dans ses règles générales jusqu'en 1789 (1). »

Les différents gouvernements qui se sont succédé depuis cette époque se sont tous intéressés également à cette grande question humanitaire et philanthropique par excellence.

Pour y apporter des améliorations en connaissance de cause, il était urgent avant tout de recueillir les documents relatifs à l'administration financière et économique des établissements hospitaliers.

En 1837, M. de Gasparin, alors ministre de l'intérieur, avait reconnu l'utilité d'un semblable travail et en avait entrepris l'exécution ; mais le rapport dans lequel il résuma les données qu'il avait recueillies ne constitue, suivant sa propre expression, qu'un commencement de recherches destinées à être complétées.

Quelques années plus tard un ouvrage plus étendu (2), et dont l'auteur, M. le baron de Watteville, a laissé un nom honoré dans

(1) *Régime et législation de l'Assistance publique et privée en France*, par M. Léon Béquet, conseiller d'État, ch. I, historique, passim.

(2) *Statistique des établissements de bienfaisance*. Rapport à M. le ministre de l'intérieur sur l'administration des hôpitaux et des hospices, par M. Ad. de Watteville, insp. gén. des établ. de bienfaisance. Paris, 1851.

l'administration hospitalière, est venu remplir au moins en partie le programme tracé par M. de Gasparin.

Depuis encore, et pour continuer à éclairer davantage cette voie de la bienfaisance, M. de Bosredon, conseiller d'État, secrétaire général du ministre de l'intérieur, a présenté, à la date du 1er juin 1869, un rapport sur la situation administrative et financière des hospices et hôpitaux. Nous y trouvons qu'au 1er janvier 1869, il existait en France 1,557 hôpitaux ou hospices régis par 1,382 commissions administratives, savoir: 415 hôpitaux, 291 hospices, 851 hôpitaux-hospices: de ce nombre 757 *établissements appartenaient à des chefs-lieux de canton*, et 281 *à de simples communes rurales*.

Les 1,382 administrations hospitalières pouvaient être ainsi classées au point de vue de l'importance des recettes ordinaires: 86 au-dessus de 100,000 francs, 21 de 100 à 80,000, 38 de 80 à 60,000, 57 de 60 à 40,000, 170 de 40 à 20,000, 260 de 20 à 10,000, 750 au-dessous de 10,000; de plus 94 administrations ne possédaient pas 2,000 francs de revenus ordinaires. En raison du peu de ressources dont ils disposent, on a souvent agité la question de savoir s'il n'y aurait pas avantage à transformer ces derniers hospices en bureaux de bienfaisance.

Ces établissements contenaient en tout 141,576 lits. Pendant l'année 1864, 553,060 individus y avaient été traités ou entretenus, et les recettes ordinaires avaient atteint le chiffre de 61,973,950 fr. 80 centi. mesLes subventions allouées par les communes s'élevaient à 14,200,845 francs. Sur les 1,382 administrations hospitalières, 437 seulement étaient subventionnées par les municipalités. Les dépenses ordinaires de ces divers établissements avaient été de 57,881,414 fr. 94 centimes.

Le rapport officiel de 1869 se plaît à constater le grand progrès accompli par la création de l'assistance médicale gratuite dans les campagnes et émet des vœux pour l'accroissement des subventions allouées à cet effet, dont le montant est encore loin d'être suffisant. Il insiste aussi sur deux autres points: les difficultés que rencontrent les indigents des communes rurales à se faire admettre dans les hôpitaux, et l'insuffisance des secours à domicile pour le traitement des malades.

« La loi du 7 août 1851 sur les établissements hospitaliers, que l'on se promettait féconde, y lisons-nous, a été, dès son origine, frappée de stérilité. Elle n'a pas mis franchement en œuvre ce principe: nul n'a droit à l'assistance; l'assistance est un devoir pour la société.

« Ainsi, pour les communes et les départements, la loi concède des facultés ; elle n'écrit l'obligation que pour les administrations hospitalières. Il en résulte que si la loi avait été rigoureusement exécutée, celles-ci auraient eu l'obligation de faire des dépenses considérables, alors que d'autre part les communes, ces dépenses faites, auraient pu parfaitement, usant de la faculté que leur laisse la loi, cesser tout à coup d'envoyer leurs malades. Pour affirmer le domicile de secours, pour en régler toutes les conditions, ne fallait-il pas, puisque la question charitable se complique d'une question financière, que la loi assurât le remboursement des frais du traitement des malades, en créant des responsabilités à tous les degrés : l'individu traité ; les ascendants ou descendants ; la commune, si la famille est pauvre ; le département, si la commune n'a pas de ressources suffisantes ? Par la création de ces responsabilités, les principales difficultés disparaîtraient, car la loi du domicile de secours désintéresserait les administrations hospitalières, dont l'opposition actuelle s'appuie uniquement sur cette raison, malheureusement trop réelle, que les ressources sont à peine suffisantes pour les besoins locaux ? Nous resterons donc dans une limite prudente en ne rendant le secours obligatoire que pour une catégorie d'indigents : les malades, parce que l'humanité domine toute la question.

« En Belgique, la loi relative au domicile de secours, promulguée en 1818, modifiée en 1845, est appliquée depuis un demi-siècle, et l'expérience a prouvé qu'aucun péril social ne s'est révélé par suite de la disposition, bien absolue cependant, inscrite dans l'article 12 : Tout indigent, en cas de nécessité, sera secouru provisoirement par la commune où il se trouve.

« Déjà un certain nombre de nos municipalités ont usé et usent de la faculté qui leur est accordée par la loi de 1851, de faire traiter leurs malades dans les hôpitaux de leur circonscription, et, en prévision de cette dépense, ont ouvert à leur budget un crédit spécial.

« Soixante et un conseils généraux votent chaque année un fonds destiné à venir en aide aux communes pauvres, pour le remboursement des frais de traitement de leurs malades dans les hôpitaux. »

Le caractère d'impuissance de la loi de 1851 n'est pas contestable ; la société se trouve en face d'un devoir impérieux ; elle ne peut le remplir qu'en généralisant ce qui se fait partiellement aujourd'hui, en rendant obligatoire ce qui est actuellement facultatif.

Ce même rapport officiel des inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance, présenté au ministre de l'intérieur le 15 mai 1869, traitait en second lieu de la nécessité de développer les secours à domicile pour le traitement des malades. Ses conclusions, malgré la sympathie générale qui existe en leur faveur, n'ont pas malheureusement encore été adoptées d'une manière définitive. La raison de ce retard, c'est que, dans la loi qui fait incomber le traitement de leurs concitoyens malades aux bureaux de bienfaisance, on ne s'est pas suffisamment préoccupé des moyens d'assurer l'exécution de cette prescription.

« Cette charge, la plus lourde qu'on leur imposa, devait nécessairement être annulée par ce fait que les ressources très précaires de ces établissements suffisent à peine, hormis dans quelques grandes villes, aux distributions des objets de première nécessité. Tandis que les 1,382 administrations hospitalières disposent de plus de 6 millions, les 13,298 bureaux de bienfaisance n'atteignent en recettes ordinaires qu'au chiffre de 19 millions, sur lesquels 2 millions seulement sont employés en secours médicaux ; et, sur ces 2 millions, Paris absorbe près de 800,000 francs.

« Cette infériorité de ressources vient de plusieurs causes. Les commissions administratives communales ont à leur disposition un faible patrimoine ; elles vivent pour ainsi dire au jour le jour, et n'ont enfin que des recettes éventuelles pour secourir des misères permanentes. Dans les petites localités, il existe bien un bureau de bienfaisance, dont les ressources se composent de quelques centaines de francs alloués par la commune ; mais le véritable bureau de bienfaisance est la charité privée qui se fait sans intermédiaire, et de la main à la main.

« Les quatre cinquièmes des donations vont aux hôpitaux et hospices ; il est facile de s'expliquer pourquoi ; c'est que le bienfait est visible et attesté par des inscriptions, un monument, un nom, gage d'une gloire durable.

« L'hôpital, dont l'utilité est au-dessus de toute discussion, est, par son institution même, le centre d'où doivent rayonner tous les services médicaux. Il nous semble donc naturellement appelé à être chargé du traitement des malades à l'extérieur.

« Pour achever de rendre efficace et complète l'organisation dont nous nous occupons, il serait indispensable, en maintenant la distinction des dotations, de réunir l'administration des établissements hospitaliers et des bureaux de bienfaisance sous l'autorité d'une seule et même commission. Dans son rapport de 1816, au conseil général

des hospices, le marquis de Pastoret s'exprimait déjà en ce sens :

« Des hommes éclairés ont depuis longtemps, disait-il, exprimé le vœu de cette réunion des bienfaits publics sous une direction commune. Elle n'a pas seulement l'avantage de simplifier les ressorts administratifs, en plaçant sous les mêmes regards toutes les misères humaines, toutes les assistances qu'on leur donne, toutes les mains qui les distribuent ; on est plus sûr que les besoins sont mieux connus, mieux comparés, les secours mieux appréciés, mieux calculés.

« Nous pensons que pour donner satisfaction aux graves intérêts qui sont en question, il y aurait lieu d'étudier les bases d'une loi nouvelle réglant les conditions du domicile de secours, et déterminant les responsabilités à tous les degrés que nous avons indiqués ; statuant qu'à l'avenir les administrations hospitalières seront chargées du traitement des malades à domicile, les autorisant à disposer jusqu'à concurrence du quart et même du tiers de leurs revenus propres, pour les affecter au traitement des malades à domicile et à des secours annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles, prononçant la réunion de l'administration hospitalière et de l'administration du bureau de bienfaisance sous la direction d'une seule et même commission, en maintenant la distinction des budgets et des comptes.

« Organiser, d'une manière vraiment utile, l'assistance mutuelle et l'assistance publique dans les campagnes serait le plus puissant moyen de conserver à la terre les bras dont elle a besoin (1). »

La commission d'enquête parlementaire sur l'organisation des services secourables dans les campagnes eut soin, dans le questionnaire qu'elle adressa, le 21 juillet 1872, à tous les conseils généraux, d'appeler leur attention sur cette question si importante : elle y consacra un paragraphe spécial.

Aujourd'hui, une première satisfaction a déjà été obtenue avec la loi du 21 mai 1873, qui donne plus d'extension à la faculté accordée par l'article 17 de la loi du 7 août 1851 aux commissions administratives des hospices et hôpitaux, d'assister dans leur modeste intérieur les malades indigents, de concert avec les bureaux de bienfaisance. Désormais elles peuvent disposer des revenus hospitaliers jusqu'à concurrence du quart et parfois du tiers de leur ensemble, avec l'assentiment du conseil général dans ce dernier cas, pour les affecter au traitement des malades à domicile, et à l'allocation de secours annuels en faveur des vieillards ou infirmes conservés par

(1) Rapport officiel sur la situation administrative et financière des hôpitaux et hospices de l'Empire, présenté au ministre de l'intérieur par les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance le 15 mai 1869, *passim*.

leurs familles peu fortunées. Le législateur, en permettant la réunion des moyens d'action dont disposent les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, a voulu surtout diminuer les dépenses des établissements hospitaliers, pour qui les soins des malades et des vieillards dans l'asile ou dans l'hôpital sont plus onéreux que l'entretien à domicile. « L'hôpital, disait en effet l'exposé des motifs de la loi de 1873, est, par son institution même, le centre d'où doivent rayonner tous les secours médicaux. Qui trouve profit dans une bonne organisation du traitement des malades à domicile ? L'hôpital : il reçoit moins de malades, il est délivré de ceux qui sont une cause d'encombrement, et qui, atteints d'affections légères, prennent aux médecins un temps précieux dont l'emploi serait plus profitable à d'autres. Il est encore un avantage d'une très grande portée : en diminuant le nombre des admissions, on évite la construction de bâtiments supplémentaires ou de nouveaux hôpitaux, dont les frais onéreux viennent amoindrir les dotations ou faire peser de lourdes charges sur les villes. Le traitement à domicile des malades et infirmes par les hôpitaux n'a donc pas eu pour objet de modifier l'organisation des secours publics, mais simplement de constituer une sorte de subvention aux bureaux de bienfaisance, fournie et administrée par le service hospitalier lui-même.

« Pour la distribution de ces secours, la commission administrative de l'hospice joue le rôle de bureau de bienfaisance et procède comme le ferait un établissement de ce genre.

« Par cette innovation, on est arrivé à ne pas scinder en deux services l'assistance des malades; en renonçant à intervenir dans la mission des hôpitaux qui, suivant les cas, traitent dans leurs salles ou à domicile, les bureaux de bienfaisance se déchargent ainsi d'une dépense considérable, ce qui leur permet de secourir plus efficacement les indigents valides et de perfectionner leur mode d'action. D'ailleurs, si dans les maladies graves le traitement de l'hôpital est nécessaire, l'assistance à domicile, dans la plupart des cas, est tout à fait suffisante. Le médecin, appelé au début de l'indisposition, l'empêche de prendre la gravité qu'elle pourrait acquérir si le malade devait attendre que son cas fût assez sérieux pour le faire admettre à l'hôpital. De plus, ce mode d'opérer a l'avantage de n'imposer aux indigents secourus aucun changement d'habitudes, et de laisser le malade au milieu de ceux qui lui doivent des soins, ce qu'ils oublient trop facilement, quand l'assistance publique les en décharge complètement (1). »

(1) *Régime et législation de l'assistance publique et privée*, M. Léon Béquet, p. 290.

# CHAPITRE VI

## BUREAUX DE BIENFAISANCE

### Section 1. — **Historique** (1).

Les secours à domicile sont donc de plus en plus reconnus le meilleur mode de répartition de l'assistance publique. Leur organisation remonte en France à une époque très éloignée. Le plus ancien document, les concernant, date de l'année 567 et émane du concile de Tours, qui prescrivait à chaque cité de nourrir ses pauvres suivant l'étendue de ses ressources, et obligeait les prêtres et les autres habitants à contribuer à leur entretien. Les capitulaires témoignent de la même sollicitude à leur égard, et rappellent que les canons de l'Église font aux évêques un devoir de velller au besoin des indigents et de partager avec eux les dîmes et les offrandes. En 807, Charlemagne ordonna à chacun des *fidèles* de la Couronne, ayant des pauvres sur ses domaines, de les nourrir pour les empêcher d'aller mendier ailleurs. Cette obligation ne tarda pas à disparaître et le clergé seul continua de pourvoir, par ses aumônes, à l'entretien des malheureux incapables d'assurer leur existence par eux-mêmes.

Saint Louis reprit l'idée des secours localisés, dans ses *Établissements* publiés en 1270; il en exclut le solliciteur fainéant et de mauvaise vie.

Jean II défendit, de son côté, en 1350 de faire l'aumône aux mendiants valides et ordonna de les emprisonner.

Dès le XIV[e] siècle, les municipalités de quelques grandes villes se mirent à organiser l'assistance pour les indigents.

Au XVI[e] siècle, nous voyons cette mesure se généraliser; François I[er], dans son ordonnance de 1536, et plus tard, par la création à Paris, en 1544, du bureau général des pauvres, organisa les secours à domicile. Charles IX confirma cette législation par l'ordon-

(1) Emprunté au rapport des inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance au ministre de l'intérieur, en date du 1[er] décembre 1874.

nance de Moulins. Un arrêt du Parlement enjoignit, en 1587, aux mendiants étrangers d'avoir à sortir de Paris et à se retirer dans leur pays.

Louis XIII, en 1629, ordonna que tous les pauvres eussent à réintégrer leur lieu de naissance; et Louis XIV, en 1661, punit les mendiants de profession, sans infirmités, de la prison et du fouet, et, en cas de récidive, des galères pendant cinq ans.

L'Assemblée nationale de 1789 sécularisa l'administration de l'assistance à domicile et en confia la surveillance à l'autorité civile. La constitution du 3 septembre 1791 inscrivit dans ses dispositions fondamentales la création et l'organisation « d'un établissement général de *secours publics* pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux indigents valides qui n'auront pu s'en procurer. »

L'Assemblée législative se borna, dans le rapport rédigé par son comité de secours, à proclamer le droit au travail et à déclarer l'assistance du pauvre une dette nationale, principes dont la Convention devait s'emparer plus tard dans son décret des 19-24 mars 1793, qui formulait un système complet d'assistance publique.

Il attribuait en effet à chaque département une somme annuelle destinée à des subventions en faveur de l'indigence, formait des agences cantonales chargées de la distribution du travail et des secours aux pauvres inscrits sur le registre de la bienfaisance nationale, fondait le service de la médecine gratuite pour les malheureux, prescrivait la création d'une caisse nationale de prévoyance, établissait des maisons de répression pour les mendiants et interdisait, aussitôt que l'organisation des secours publics serait réalisée, les distributions de pain et d'argent dans les rues, qu'il remplaçait par des souscriptions volontaires versées dans la caisse cantonale fondée à cet effet.

L'échafaudage de ce vaste système péchait par la base : il était irréalisable et dépassait le but. Il imposait au trésor une charge énorme, supprimait l'association, si féconde cependant, de l'assistance publique et de la charité privée, et provoquait, pour ainsi dire, les classes laborieuses à l'incurie en leur garantissant le secours.

Le Corps législatif revint à des idées plus pratiques, rendit aux établissements hospitaliers leurs biens non aliénés, reconstitua leur dotation et décréta la loi du 7 frimaire an V, qui institua les bureaux de bienfaisance et les chargea exclusivement de la distribution des secours à domicile, ainsi que de la direction des travaux de charité, en leur transférant implicitement les fonctions que remplissaient autrefois envers les pauvres les associations charitables, les parois-

ses, les fabriques et les fondations. Cette loi de frimaire an V est encore appliquée aujourd'hui dans ses dispositions principales.

Chaque bureau de bienfaisance devait être constitué par cinq membres élus par la municipalité. Leur charge était gratuite, et ils avaient à rendre compte de leur gestion tous les mois.

La loi accordait à ces institutions un droit de 10 p. 100 sur le prix des billets de bals et spectacles, et les autorisait en outre à recevoir des legs et des donations. Un décret du 7 germinal an XIII, prescrivit le renouvellement des membres du bureau par cinquième tous les ans. C'était le ministre, après avis du préfet, qui désignait les nouveaux titulaires.

L'ordonnance du 6 février 1818, décida qu'à l'avenir ils seraient nommés directement par le préfet, ou par le ministre, après l'avis du préfet, selon que la commune aurait plus ou moins de 5,000 habitants. Le 31 octobre 1821 vit instituer les conseils de charité. Dans la pensée du législateur, les personnages qui composaient ces conseils, tels que l'évêque, le plus ancien curé du département, les notabilités locales, devaient, en dehors des questions purement administratives, aider de leurs lumières la répartition des secours. Ces conseils de charité furent supprimés par l'ordonnance du 2 avril 1831. A la date du 6 juin 1830, les préfets furent investis exclusivement du droit de nommer et de suspendre les administrateurs des bureaux de bienfaisance. Au ministre était réservé le droit de révocation. Aux termes de l'ordonnance du 29 juillet 1831, le maire est président de droit de ces commissions charitables, et doit être, en cas d'absence, remplacé par son adjoint. A l'adjoint, le décret du 17 juin 1852 a substitué le plus ancien administrateur présent.

Le décret du 25 mars 1852 avait enlevé aux préfets le droit exclusif de nommer et de suspendre les mandataires de l'assistance légale à domicile. La loi du 27 juillet 1867 leur concéda le droit d'autoriser la création des bureaux de bienfaisance, après avis des conseils municipaux. Toutefois, une circulaire ministérielle, en date du 3 août 1867, exigea une rente assurée de 50 francs au moins pour la constitution de chaque nouveau bureau.

On voit par quelles vicissitudes a passé cette organisation.

## SECTION II. — **Législation actuelle des bureaux de bienfaisance.**

La législation charitable en France est dominée actuellement par le principe que, si la société a le devoir moral de ne laisser

aucune souffrance réelle sans soulagement, le secours ne peut jamais être réclamé comme un droit par l'indigent valide.

L'assistance, sauf dans certains cas strictement limités, ne constitue donc, en réalité, une dépense obligatoire, ni pour l'État, ni pour les communes.

### § I. — *Commissions administratives.*

Notre législation, comme celle des peuples nos voisins, a localisé dans la commune les secours publics à domicile en confiant, dans chacune d'elles, aux bureaux de bienfaisance, sous la surveillance de l'autorité publique, la gestion de l'avoir des pauvres et l'exécution des fondations faites en leur faveur.

Elle a consacré l'indépendance complète des commissions administratives, en leur attribuant le soin d'assurer le soulagement des indigents, soit avec les dotations leur appartenant en propre, soit avec les dons de la charité privée, soit avec les subventions que l'État, les départements ou les communes peuvent leur allouer.

La loi du 21 mai 1873 adjoignait à la Commission du bureau de bienfaisance le curé de la paroisse, ou, à son défaut, un délégué du conseil presbytéral ou du consistoire israélite : cette disposition a été abrogée par la loi du 5 août 1879, actuellement en vigueur. Une circulaire du 26 septembre 1877 a interdit aux parents d'un degré rapproché de faire partie de la même commission administrative.

La question de savoir si les bureaux de bienfaisance ont une existence légale a prêté à de nombreuses controverses, et malgré les arrêts de la Cour de cassation du 3 janvier 1866, et de la Cour d'Angers du 21 décembre de la même année, on a généralement soutenu l'affirmative. Ce droit est maintenant pleinement établi par les décrets successifs de la Cour de cassation du 30 décembre 1873 et du 1er février 1875.

Voici quelle est actuellement la composition des bureaux de bienfaisance :

1° Le maire de la commune, président;

2° Deux membres élus par le conseil municipal;

3° Quatre membres nommés par le préfet.

Leur nombre peut être augmenté, mais il doit toujours rester pair, afin que la moitié des nouveaux élus puisse être choisie par le conseil municipal, et l'autre par le préfet. Les pouvoirs des premiers expirent avec ceux du conseil qui les a nommés, les seconds restent quatre ans en fonctions. Tous sont susceptibles d'y être rappelés. La révocation rend toutefois celui qui en est frappé, in

ligible pendant un an. Les fournisseurs ou salariés d'un bureau ne doivent pas en faire partie. C'est ainsi qu'on ne peut être tout à la fois médecin et membre d'un même bureau de bienfaisance. Comme le maire est de droit président, il doit, s'il est dans ce cas, faire assurer son service par un de ses collègues. On comprend le motif qui a dicté ces dispositions : on n'a pas voulu exposer dans des circonstances si délicates le devoir et l'intérêt à jamais se trouver en lutte.

Pour faire partie d'une commission administrative, il faut être domicilié dans la commune où elle est constituée.

L'adjoint ne saurait présider en l'absence du maire qu'au cas où il est appelé à le suppléer d'office dans ses fonctions municipales, pour cause de démission ou de décès par exemple. En l'absence du maire, la présidence est en général donnée au plus ancien ou au plus âgé des membres. Chaque bureau du reste choisit un vice-président pour un an.

Les fonctions de membre d'un bureau de bienfaisance sont absolument gratuites, mais rien empêche de les récompenser par un titre honorifique, car chaque administrateur peut être considéré comme un fonctionnaire public, tant sa charge a d'analogie avec celle de conseiller municipal. Malgré l'avis contraire de la Cour de cassation (1872), il faut donc admettre que la preuve des faits diffamatoires peut avoir lieu contre un membre d'une commission administrative (1).

Le ministre peut dissoudre un bureau de bienfaisance, mais il n'en peut révoquer les administrateurs qu'individuellement.

Pour en créer un nouveau, trois formalités sont à remplir : 1° une délibération du conseil municipal intéressé ; 2° un état constatant les ressources actuelles (50 francs de rente au moins) dont il disposerait; 3° un avis du sous-préfet de l'arrondissement. Toute commune a le droit d'augmenter le nombre de ses commissions administratives.

Si elle vient à se scinder, il devrait être constitué, dans la nouvelle municipalité ainsi constituée, un bureau distinct détaché du premier, avec des ressources proportionnelles au chiffre des habitants, à moins que pour des raisons spéciales les autorités locales n'en décident autrement; dans ce cas, la répartition projetée doit être soumise à l'approbation du chef de l'État.

En présence d'une calamité quelconque, on peut créer des

(1) Tous ces renseignements sont puisés dans l'intéressant ouvrage de M. Léon Béquet, conseiller d'État, intitulé : *Régime et Législation de l'assistance publique et privée en France.*

bureaux spéciaux pour faciliter la distribution des secours aux victimes ; mais la durée de ces établissements est limitée à celle du fléau, à moins que les préfets ne jugent à propos d'en prolonger l'existence, qui ne peut être rendue définitive que par arrêté ministériel.

## § II. — *Attributions.*

Les attributions de la commission du bureau de bienfaisance sont les suivantes :

1° Elle doit rédiger un règlement d'administration intérieure qui détermine : le nombre et l'ordre des services du bureau ; le nombre et les attributions des agents et des employés ; le nombre des médecins, chirurgiens et pharmaciens attachés à son service ; le mode d'admission au secours ; les règles à suivre pour leur répartition. Toutes ces dispositions doivent être approuvées par le sous-préfet de l'arrondissement ;

2° Elle fait les présentations nécessaires pour la nomination aux places de médecin, de receveur du bureau, etc.

3° Elle choisit les visiteurs des pauvres et les dames de charité, et nomme elle-même les titulaires des emplois inférieurs, indispensables au bon fonctionnement du service ;

4° Elle passe avec les congrégations de sœurs de charité les traités opportuns, si elle juge utile de s'adjoindre leur concours ;

5° Elle prépare le budget du bureau de bienfaisance ;

6° Elle gère ses biens immeubles ;

7° Elle place ses capitaux disponibles ;

8° Elle accepte les dons et legs qui lui sont faits sous les conditions prévues par la loi ;

9° Elle surveille la gestion du receveur, qui seul touche les capitaux et manie les deniers ;

10° Elle admet les pauvres qui sollicitent l'assistance à domicile et procède à la répartition des secours ;

11° Elle doit enfin présenter annuellement à l'administration supérieure un compte rendu moral sur la situation du bureau.

## § III. — *Personnel auxiliaire.*

Si elle le juge à propos, la commission peut s'adjoindre un certain nombre d'auxiliaires, choisis principalement parmi les dames charitables, et faire appel au concours des congrégations religieuses. Tout traité passé avec ces dernières doit être soumis à l'approbation supérieure.

Ces membres adjoints ont voix délibérative dans les réunions.

Les médecins attachés au service des indigents sont choisis par le préfet sur une liste de trois candidats présentés par la commission administrative.

Pour avoir droit à un receveur spécial, les bureaux doivent justifier d'un revenu d'au moins 30,000 francs.

De plus, il doit être choisi parmi les personnes assez libres de leur temps pour se consacrer à cette charge, sans en être distraites par d'autres occupations.

Doivent être écartés de cette fonction les gens qu'on sait susceptibles d'obéir à des intérêts personnels.

Le traitement du receveur est proportionné à l'importance de ses opérations. Il doit produire un cautionnement si les recettes du bureau dépassent 1,000 francs. Les commissions, suffisamment riches, peuvent également avoir un secrétaire. Le receveur ne peut cumuler les deux fonctions qu'avec l'autorisation du préfet.

### § IV. — *Gestion des biens.*

La Convention avait projeté, nous l'avons vu, de vendre toutes les propriétés des établissements charitables, mais elle dut reculer devant l'impopularité qui accueillit cette mesure.

Aujourd'hui, les bureaux de bienfaisance possèdent la personnalité civile et se trouvent ainsi protégés contre les éventualités de spoliation future.

La loi du 7 août 1851 a réglé jusqu'aux moindres détails de la gestion administrative de leurs biens.

Pour devenir exécutoires, les délibérations de leur commission doivent être approuvées par le conseil municipal.

L'avis de ce dernier et l'approbation du préfet sont conjointement nécessaires pour les baux à conclure, quand ils sont faits pour une durée supérieure à dix-huit ans.

### § V. — *Recettes des bureaux de bienfaisance.*

Les recettes des bureaux de bienfaisance sont ordinaires ou extraordinaires.

On classe parmi les recettes ordinaires :

1° Les prix des baux et fermages ;

2° Les produits des coupes ordinaires des bois qui leur appartiennent ;

3° Les arrérages de leurs rentes sur l'Etat ;

4° Les arrérages de leurs rentes sur les particuliers :

5° Les intérêts provenant de leurs fonds placés en compte courant au Trésor;

6° La part qui leur revient sur le produit des concessions dans les cimetières;

7° Les aumônes, quêtes, troncs et loteries autorisés;

8° Le droit des pauvres, ou somme perçue sur les recettes des bals, concerts, etc:

9° Les subventions de la commune;

10° Les dons en nature.

On entend par recettes extraordinaires des bureaux de bienfaisance:

1° Les dons et legs particuliers;

2° Les coupes extraordinaires de leurs bois;

3° Les emprunts;

4° Le remboursement de certains capitaux;

5° Les aliénations d'immeubles ou de rentes sur l'État.

Les églises étant considérées comme des bâtiments prêtés par la commune aux ministres du culte catholique, il s'ensuit que le bureau de bienfaisance y peut exercer son droit d'appel à la charité publique. Les collectes ne sont pas autre chose que des quêtes à domicile.

Le produit des quêtes, collectes, troncs, loteries, etc. est encaissé par le receveur, qui communique à l'administration supérieure le double de l'état certifié par le maire.

Le droit des indigents sur les spectacles, établi par l'arrêt du Parlement du 27 janvier 1541, étendu par Louis XIV à tous les opéras et comédies qui se jouaient à Paris, maintenu par la loi des 16-24 août 1790 (titre XI, art. 4), qui réservait aux municipalités seules le droit d'autoriser les spectacles publics, à charge d'une redevance envers les pauvres, et définitivement consacré par la loi du 8 thermidor an V, constitue pour les établissements charitables une recette assez importante, dont le produit est réparti entre les hospices et les bureaux de bienfaisance.

Après une première distinction entre les spectacles quotidiens, tels que les théâtres, cirques, etc., frappés d'un droit de 10 p. 100, et les réjouissances éventuelles, soumises à un droit de 25 p. 100, tous ces divertissements ont subi la taxe commune de 10 p. 100 sur le prix de leurs recettes. Les courses de chevaux en sont exonérées; elle n'est pas davantage perçue sur les entrées aux expositions (arrêté du 7 mai 1857), parce que celles-ci sont considérées comme des œuvres d'utilité nationale, et non comme

des amusements publics. Mais, par contre, si dans leur enceinte se trouvent des établissements de genre théâtral, ils sont naturellement soumis au même droit que s'ils se trouvaient installés au dehors. Les cérémonies officielles sont aussi exemptées de la taxe légale, ainsi que les bals de société ; mais tout bal public, quel qu'en soit le prétexte, reste sous le coup de la loi, qui fixe la quotité de la somme à percevoir au quart de la recette. Les représentations dites *à bénéfice* ne sont pas grevées de cette imposition : il est facile de comprendre le motif qui a dicté l'exception faite en leur faveur.

Les billets non gratuits distribués à la porte des bureaux de vente des théâtres sont naturellement soumis à la redevance générale. Il en est de même des billets d'auteur, mais c'est, dans ce cas, le directeur de l'établissement où se donnent les représentations qui supporte cette réduction de recettes.

Comme dans les cafés-concerts, le prix des consommations diffère sensiblement des prix courants habituels, c'est sur cet excédent qu'on se base pour les astreindre au droit des pauvres, dont la perception s'opère de trois manières :

1° Ou par un préposé de l'administration ;

2° Ou par un adjudicataire indépendant ;

3° Ou par un adjudicataire qui, après avoir versé une somme fixe, prélève sa part dans les excédents de recettes.

Les bureaux de bienfaisance peuvent consentir un abonnement avec les directeurs de théâtres, mais, pour sauvegarder l'intérêt des indigents, les dates des paiements doivent être assez rapprochées. Les clauses de ces arrangements restent d'ailleurs toujours soumises à l'approbation préfectorale.

Le Conseil de préfecture, à l'exclusion de tout autre tribunal, doit seul statuer sur les contestations relatives à la perception de cette dîme prélevée par la charité.

Les amendes, prononcées contre les contrevenants à la police des logements insalubres, sont remises au bureau de bienfaisance de l'endroit.

Le gibier confisqué en temps prohibé lui est également adressé : lui appartient aussi le tiers des amendes prononcées pour infraction au monopole des postes ou pour exercice illégal de la médecine.

La loi de 1871, revenant sur les dispositifs d'une circulaire ministérielle de 1824, autorise les conseils généraux à voter des subsides aux bureaux de bienfaisance, mais, dans la pratique, ceux-ci n'usent de cette faculté que dans les cas de force absolument majeure.

## § VI. — *Dépenses des bureaux de bienfaisance.*

Comme les recettes, les dépenses des bureaux de bienfaisance se divisent en ordinaires et extraordinaires.

Les dépenses ordinaires sont les suivantes :

1° Le traitement du receveur ;

2° Les appointements du secrétaire ;

3° L'installation et l'entretien des sœurs ;

4° L'achat d'objets mobiliers, denrées et fournitures ;

5° Les secours aux indigents, la plus importante de toutes, auxquelles les précédentes ne font que se rattacher.

Signalons, en passant, le nouveau système de secours temporaires adopté par l'administration pour faire cesser les abandons et protéger la vie des nouveau-nés. Il s'applique à ceux des filles-mères, et même, dans certains départements, il est assez largement étendu aux enfants légitimes. Ces secours, dont les effets moraux sont si manifestes, si utiles, qui ont fait baisser d'une manière saisissante la proportion de la mortalité chez ces petits êtres, viennent alléger efficacement les charges des bureaux de bienfaisance et leur permettre de se consacrer dans une plus large mesure aux infortunes moins spéciales ;

6° L'impôt foncier, car les biens appartenant aux bureaux sont considérés comme des propriétés particulières ;

7° L'entretien des immeubles et du mobilier de l'établissement ;

8° Les pensions et rentes à la charge de la commission administrative ;

9° Les remèdes ;

10° Les imprimés ;

11° Les frais de bureau ;

12° Le papier timbré ;

13° Les assurances contre l'incendie ;

14° Tous les déboursés imprévus.

Les dépenses extraordinaires comprennent :

1° L'achat de rentes sur l'État ;

2° L'acquisition d'immeubles ;

3° Les droits de mutation et d'enregistrement pour les libéralités qui lui sont faites ;

4° Les frais de procès, s'il y a lieu ;

5° Les remboursements d'emprunts ;

6° Les taxations du trésorier payeur général sur le produit des coupes extraordinaires des bois.

## § VII. — *Comptabilité.*

Le budget doit être, en avril, soumis à l'approbation du conseil municipal et transmis ensuite au sous-préfet de l'arrondissement. Lorsqu'il dépasse 3 millions, il en est référé au ministre. Le receveur doit justifier sa gestion au moyen des mandats de paiement acquittés. L'ordonnateur, au 31 décembre, dresse un état des dépenses de l'année avec ces pièces à l'appui.

Si le bureau a moins de 30,000 francs de revenus, il ressortit au Conseil de préfecture; dans le cas contraire, c'est de la Cour des Comptes qu'il relève.

## § VIII. — *Fonctionnement des bureaux.*

Les bureaux de bienfaisance jouissent de la personnalité civile ; mais avant de plaider, ils doivent se munir de l'autorisation préalable, qui ne leur est délivrée que sur l'avis conforme du Conseil municipal.

## § IX. — *Du droit de secours.*

En principe, nul n'a droit à l'assistance ailleurs que dans la commune où se trouve son domicile de secours.

Originairement, il n'est pas autre que le lieu de naissance ; aussi les bienfaits de la sollicitude municipale peuvent-ils être continués à l'enfant jusqu'à sa vingt et unième année et au delà dans la commune où il a reçu le jour, s'il y est toujours resté.

S'il l'a quittée, il doit résider depuis un an déjà dans la localité où il sollicite aide et protection au nom de la solidarité qui en unit les les différents membres: six mois suffisent quand il est marié.

L'étranger n'a jamais le droit d'exiger un secours; celui qu'il obtient n'est accordé qu'à la sympathie qu'il inspire; et c'est une charge volontaire pour l'établissement qui lui vient en aide.

Ont droit à une assistance immédiate : le militaire qui vient de combattre pour son pays, le vieillard de soixante-dix ans et le malade qu'on ne pourrait transporter sans danger.

## § X. — *Distribution des secours.*

En principe chaque; bureau doit avoir ses pauvres à lui et ne pas distribuer de secours à quiconque en viendrait solliciter à leur détriment.

L'impossibilité de trouver du travail, l'insuffisance des salaires

appellent une aide momentanée, tandis que des infirmités incurables et la vieillesse, réclament des soins assurés d'une manière constante.

La tâche des commissions administratives consiste à soulager ces nombreuses misères. Aussi comprend-t-on qu'elles se montrent justement avares des ressources dont elles peuvent disposer en faveur de leurs concitoyens malheureux.

Par une disposition spéciale, le décret du 12 août 1886 favorise, en supprimant l'inscription permanente des pauvres sur le rôle des indigents, une répartition plus intelligente de l'assistance publique. De plus nécessiteux prennent ainsi la place de ceux revenus à meilleure fortune, sans augmenter le chiffre des dépenses et sans porter atteinte à l'intégrité du budget.

Autant que possible, les bureaux de bienfaisance doivent distribuer des secours en nature, et de l'argent par exception seulement, dont la destination pourrait être plus aisément détournée de son but.

En présence du chômage, la commission peut fonder utilement des ateliers de travail; mais elle ne doit jamais perdre de vue qu'elle a été spécialement instituée pour secourir les pauvres à domicile.

Depuis 1874, les bureaux de bienfaisance avaient eu une tendance générale à sortir de leurs attributions; par plusieurs avis, en date du 7 juillet 1881, le conseil d'État les a nettement définies, et prévenu ainsi tous les empiétements possibles pour l'avenir.

## SECTION III. — **Enquête ministérielle de 1871.**

En 1871, le ministre de l'intérieur donna aux cinq inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance la mission de recueillir, dans une tournée étendue à toute la France, les documents propres à établir la situation administrative et financière de ces institutions charitables.

L'enquête devait fixer d'une manière certaine leur nombre, encore imparfaitement connu, déterminer, à l'aide des pièces de comptabilité, le chiffre des recettes du service de l'assistance à domicile, constater les dépenses effectuées en 1871, et mesurer l'étendue du paupérisme, en précisant le nombre total d'indigents secourus et de ménages assistés.

Au 31 décembre 1871, date à laquelle furent arrêtés tous les résultats obtenus, le nombre des bureaux de bienfaisance légalement constitués était de 13,367; parmi eux, 644 ne fonctionnaient pas, faute de ressources. La commission constata qu'ils étaient fort

inégalement répartis sur l'ensemble du territoire. Les départements en ayant le plus étaient la Seine, qui compte autant de bureaux que de communes, et le Nord, qui en possédait alors 631 sur 661 communes. Les deux départements qui en renfermaient le moins étaient la Haute-Vienne, comptant 24 bureaux sur 202 communes, et le territoire de Belfort qui n'en avait que 5 sur les 106 municipalités dont il se compose. Un seul arrondissement en France, celui de Céret, qui comprend cependant 43 communes, n'en possédait pas un seul.

Il y avait de plus, à cette époque, 6 chefs-lieux d'arrondissement et 534 chefs-lieux de cantons sur un chiffre total de 2,865, qui n'avaient pas encore de bureau de bienfaisance. Sur 35,989 communes, 13,347 seulement en possédaient un. Elles se divisaient ainsi par rapport à la population : pour les communes comportant une population supérieure à 2,000 habitants, 1,961 bureaux ; pour celles de 1,000 à 2,000 habitants, 3,218; et pour celles au-dessous de 1,000 habitants, 8,168 bureaux. De ces chiffres on peut conclure que les commissions administratives sont établies principalement dans les municipalités dont la population ne dépasse pas 2,000 habitants, et existent par conséquent à la campagne dans une plus grande proportion (1).

Le nombre total des indigents secourus à domicile en 1871 était de 1,608,129, représentant 528,242 ménages. Si l'on rapproche le chiffre de la population des 13,348 communes pourvues de bureau de bienfaisance (21,931,881) de celui des pauvres secourus (1,608,129), on trouve la proportion d'un indigent sur 13 habitants. Mais il faut remarquer que cette moyenne ne peut pas être admise comme indication exacte de l'état du paupérisme dans les campagnes, puisqu'elle ne repose que sur les chiffres fournis par les communes ayant des bureaux de bienfaisance, et que beaucoup d'autres, qui en auraient encore plus besoin peut-être, en sont dépourvues faute de ressources suffisantes pour les alimenter.

Les recettes ordinaires de ces établissements charitables s'étaient élevées, en cette année 1871, à la somme de 26,424,691 fr. 58, et eux-mêmes pouvaient se classer ainsi par rapport au chiffre de leurs revenus : 644 bureaux n'avaient pas de ressources, 1,062 atteignaient à peine 50 francs, 1,116 variaient entre 51 et 100 francs, 5,240 entre 100 et 500 francs, 2,216 entre 500 et 1,000 francs, 3,089 disposaient de plus de 1,000 francs. Les bureaux de bienfaisance ayant de 50 à 500 francs de recettes ordinaires étaient donc en majorité.

(1) Nous en donnons le tableau comparatif à la fin de notre travail (annexe F).

On n'en comptait que 279 assurés d'un revenu supérieur à plus de 10,000 francs.

Les chiffres suivants montrent combien la dotation des bureaux de bienfaisance est insuffisante. Toujours en cette même année 1871, 1,782 bureaux ne possédaient pas plus de rentes que de biens fonds; 9,908 n'avaient pas d'immeubles; 2,328 pas de rentes; et 10,871 ne recevaient aucune subvention municipale. Leur fortune foncière totale rapportait annuellement 3,736,231 fr. 72.

Le résultat de l'enquête permit donc de constater que, sur les 13,367 commissions administratives existantes, 3,459 seulement possédaient des immeubles, et 321 des revenus immobiliers supérieurs à 1,800 francs.

Toutes suivaient d'ailleurs une marche ascendante. Les biens des bureaux de bienfaisance et des hospices avaient acquis, de 1830 à 1872, et plus particulièrement de 1850 à 1873, comme capital et comme revenu, une plus-value qui peut être estimée ainsi par région :

Augmentation de la valeur des immeubles :

Sud-est, 64,58; centre, 59,60; nord, 52,33; ouest, 49,70; nord-est, 41,74; sud-ouest, 30,28 p. 100.

Augmentation du prix des baux :

Sud-est, 51,62; centre, 91,95; nord, 108,27; ouest, 67,69; nord-est, 43,07; sud-ouest, 32,24 p. 100.

Cette majoration considérable du capital et du revenu immobilier, due à l'énergique vitalité du pays, attestait sa prospérité croissante et venait confirmer les données résultant des récentes enquêtes agricoles, en montrant que les administrateurs des bureaux de bienfaisance agissent sagement lorsqu'ils conservent leurs immeubles et que les commissions doivent tendre à se constituer, en dehors de leurs placements en valeurs de tout repos, une dotation immobilière.

Les rentes sur l'État, possédées par les bureaux de bienfaisance, représentaient, en 1871, un revenu de 6,006,072 francs, presque double, par conséquent, de celui que produisaient leurs biens fonds; 2,328 bureaux n'avaient pas du tout de rapport de ce genre; 8,707 touchaient de ce chef de 1 à 500 francs; 1,162 de 500 à 1,000 francs; 1,170 plus de 1,000 francs. Parmi ceux dont les revenus mobiliers dépassaient 1,000 francs, il n'y en avait que 57 ayant plus de 10,000 francs de rentes sur l'État. Celles sur particuliers, les intérêts des fonds placés, s'élevaient à 1,134,267 fr. 48.

Les allocations municipales, dans les villes où fonctionnaient des

commissions administratives, atteignaient le chiffre de 5,858,596 fr. 49, non compris la subvention que la ville de Paris accorde d'une manière générale à ses différents établissements d'assistance publique, et dont le montant spécial aux bureaux de bienfaisance n'a pu être dégagé. Les municipalités sont loin d'ailleurs de s'intéresser toutes à ces œuvres essentiellement charitables. Sur 13,367 commissions, il n'y en a que 2,498 qui reçoivent des allocations des communes. Dans le département de la Lozère, aucune d'elles ne contribue aux charges des bureaux de bienfaisance.

L'Aveyron, la Corse, les Pyrénées-Orientales n'en ont qu'un seul subventionné; la Haute-Savoie, 2; la Haute-Loire, Belfort, la Vienne, 3; l'Ardèche, 4; les Hautes-Alpes, la Corrèze, la Creuse, 5; seize autres départements en comptent de 6 à 10.

Le total des subventions municipales pour l'ensemble des bureaux ne dépasse 100,000 francs que dans huit départements. Dans 23, il n'atteint pas 10,000 francs. La Corse, l'Ardèche, la Savoie, les Hautes-Alpes n'arrivent même pas à la faible somme de 1,000 francs.

La comparaison du chiffre de cette source de revenus en 1871 : 5,858,596 fr. 49 pour 13,367 bureaux avec celui de 1847 : 4,508,009 fr. 10 pour 9,336, montre que les conseils municipaux ont une tendance regrettable à diminuer leurs subventions. Il est incontestable que les communes ont le droit d'en accorder ou d'en refuser, mais elles ne doivent pas perdre de vue que le bureau de bienfaisance est le seul représentant légal des malheureux, qu'en accordant leur appui financier à des œuvres privées, rivales de celui-ci, et, à plus forte raison, en distribuant elles-mêmes des secours aux indigents, elles se substitueraient aux commissions administratives et sortiraient ainsi de leur rôle.

Les recettes ordinaires attribuées législativement aux bureaux de bienfaisance et comprenant : le droit des pauvres sur les spectacles, celui sur les concessions dans les cimetières, le produit des confiscations, les amendes pour logements insalubres, pour contraventions postales, les droits locaux, les droits de garantie de la soie, etc.; s'étaient élevées, en 1871, au total de 1,762,361 fr. 36.

Les concessions dans les cimetières sont une branche importante de revenus pour ces œuvres charitables. Un trop grand nombre de communes négligent d'exploiter cette source de recettes et se privent ainsi d'un rapport qui pourrait cependant, suivant les cas, être consacré à augmenter la dotation de leur bureau, ou employé à en créer dans les localités où il n'en existe pas encore.

En 1871, il n'y eut que 3,750 bureaux de bienfaisance sur 13,367 à profiter du droit sur les spectacles ou à encaisser leur part respective du prix des concessions de terrain dans les cimetières.

Le produit des quêtes, souscriptions, loteries en faveur des indigents, ainsi que le montant des subventions des départements et de l'État s'étaient élevés au chiffre de 4,145,209 fr. 21. Les allocations départementales figuraient dans ce compte pour 61,468 francs; celles de l'État, pour 251,765 francs, ce qui faisait ressortir, à 3,831,967 fr. 21 l'appoint fourni par la charité privée. Celle-ci n'avait été sollicitée pourtant qu'en faveur de 4,774 bureaux de bienfaisance, de telle sorte que 8,593, n'avaient reçu aucun secours des habitants, ni aucune subvention de l'État ou du département.

La plus faible recette, résultant du produit des quêtes et des souscriptions, constatée en 1871, était celle du département des Basses-Alpes, qui montait seulement à 1,660 francs.

L'ensemble des ressources extraordinaires s'était élevé, pour eux tous, à 5,421,714 fr. 79. Celles-ci se composent, nous le savons, du produit des dons et legs, de la vente des immeubles, des remboursements de capitaux et des subventions exceptionnelles.

Les dons, legs et libéralités de toute nature avaient atteint en argent et immeubles la somme totale de 2,276,251 fr. 60, et en rentes, celle de 133,159 fr. 67. La moyenne annuelle des libéralités pour une période antérieure de vingt-huit ans, ayant été de 2,331,926 francs pour les capitaux et les immeubles, et de 89,885 fr. pour les rentes seulement, en 1871, cette moyenne des donations de rentes s'est trouvée dépassée de 43,274 francs, tandis qu'au contraire celle des largesses en argent et immeubles avait baissé de 55,674 francs.

Cette même année, les dépenses ordinaires des bureaux de bienfaisance avaient été de 26,873,591 fr. 47; 1,506 d'entre eux avaient disposé de la modique somme de 1 à 50 francs.

Les commissions administratives, dont les ressources sont très restreintes, se bornent à donner des secours alimentaires.

En général, d'ailleurs, quelle que soit l'importance des recettes, ce genre d'assistance constitue leur dépense de beaucoup la plus élevée; les secours en argent viennent ensuite, et l'allocation de médicaments n'occupe que le troisième rang. Les frais des fourneaux économiques, les distributions de vêtements, les pensions de vieillards, d'orphelins, le paiement des mois de nourrices, se classent successivement dans l'ordre que nous indiquons, avant le traitement des sœurs, les allocations de combustible et l'indemnité des employés

d'administration. Les ateliers de charité figurent en trop petit nombre pour qu'il en soit tenu compte.

Pour les 301 principaux bureaux, la dépense des pensions de vieillards, d'orphelins et d'enfants avait atteint 616,016 francs dans l'année que nous étudions. 11 d'entre eux avaient une maison de retraite comme annexe ou soutenaient un asile de vieillards ; 52 seulement entretenaient ou subventionnaient des écoles ; 10 fournissaient des fonds pour l'apprentissage des enfants. Sur le total général de 16,112,683 fr. 48, les secours en nature et en argent constituaient une dépense de 13,754,822 fr. 48, et les secours préventifs de l'indigence ne dépassaient pas 396,802 fr. 08.

Les commissions administratives ont encore dans leurs attributions le traitement médical des indigents, et il résulte de l'enquête faite en 1868 par le bureau des hospices que dans les 1,131 communes dotées à la fois d'un hôpital et d'un bureau de bienfaisance, 216 bureaux se bornaient à assister les indigents valides, 57 à secourir exclusivement les malades pauvres, et 858 ces deux catégories d'infortunes.

En 1871, les dépenses des bureaux de bienfaisance pour le traitement des malades à domicile, s'élevaient à 2,961,255 fr. 70 à Paris et dans les départements. Il existait alors des fondations spéciales affectées aux indigents atteints par la maladie et assistés par les commissions administratives, mais leur revenu ne dépassait pas 136,665 fr. 04.

La dépense moyenne par malade ressortissait, à 10 fr. 91, et par accouchement à 14 fr. 89 ; le prix de la journée de traitement à 1 fr. 67 par accouchée. La proportion des décès avait été de 9,51 p. 100 pour les indigents malades, et de 0,13 p. 100 pour les femmes en couches. Le nombre des journées de maladie avait atteint le chiffre de 942,750 francs. Si ces derniers protégés de l'œuvre avaient été traités dans les établissements hospitaliers, ils auraient exigé l'occupation de 2,582 lits et nécessité des frais beaucoup plus élevés. Il n'avait pas été donné, en cette même année, moins de 319,160 consultations dans les différents dispensaires. Les secours en argent occupaient le second rang dans les dépenses des 301 bureaux de bienfaisance, que nous avons signalés comme ayant des ressources supérieures à 10,000 francs et s'étaient élevées à 1,672,226 fr. 41. Cette somme n'avait pas été tout entière distribuée en nature aux pauvres ; la plus grande partie avait été convertie par les administrateurs, les dames de charité et les sœurs, objets de première nécessité achetés et remis directement par eux

aux indigents inscrits sur leurs listes. La moyenne des allocations en argent qui leur avait été octroyées pouvait être évaluée à 4 fr. 09. Celle relative aux femmes accouchées avait été supérieure et atteignait le chiffre de 11 fr. 30. Le secours en argent ne doit être, nous l'avons dit, accordé qu'exceptionnellement, car c'est un moyen de venir en aide qui ne laisse pas au donateur un contrôle suffisant sur l'emploi de ses libéralités.

Le rôle des bureaux de bienfaisance n'est pas terminé encore, car il ne se borne pas à l'assistance purement matérielle. Prévenir le mal, pour n'avoir pas à le corriger, est aussi une de leurs grandes préoccupations, et l'éducation morale, l'instruction primaire et professionnelle des enfants, sont une des parties les plus intéressantes et les plus fécondes de leur administration.

Il faut reconnaître d'ailleurs qu'il sont beaucoup mieux placés que les hôpitaux pour tenir des écoles, des salles d'asile, des orphelinats ou des ouvroirs.

Dans les établissements hospitaliers, en effet, les classes, bruyantes de leur nature, sont incompatibles avec le calme qui est une des conditions premières des maisons affectées au traitement des malades, et elles occupent trop généralement une place dont elles privent ceux-ci par le fait.

Mais, pour en revenir aux dépenses des commissions administratives constatées par l'enquête ministérielle, celles extraordinaires s'étaient élevées, en 1871, à 4,740,661 fr. 71. Elles consistaient en achat de rentes sur l'État, opération qui est toujours la conséquence de l'acceptation des donations et des legs faits aux bureaux de bienfaisance, le paiement des droits de mutation, les frais de legs et de procédure, les charges de succession complétant celles qu'entraîne la mise en possession des libéralités qui leur sont ainsi faites. Les dépenses de remboursement de capitaux empruntés, celles de construction de maisons de secours, les grosses réparations à ces immeubles et l'appropriation des bâtiments ruraux occupaient, avec le déboursé des journées de malades, le second rang dans ces déboursés.

En 1871, les recettes ordinaires et extraordinaires des bureaux de bienfaisance ayant été de 31,846,406 fr. 37, l'ensemble des dépenses de 31,614,253 fr. 18, le solde disponible se chiffrait donc par la somme de 232,153 fr. 19. La situation financière de ces établissements pouvait être considérée comme bonne, eu égard à cette année désastreuse, et prouvait surabondamment ainsi l'habile et sage administration qui préside à leurs destinées.

Les commissions charitables, en l'absence d'un bureau de bienfaisance, suppléent à sa généreuse mission ; elles distribuent, elles aussi, des secours, mais seulement à titre accidentel et essentiellement temporaire.

En 1871, il s'en était formé 5,878, qui avaient assisté 116,923 indigents et dépensé à cet effet 1,002,693 fr. 06, provenant : 358,927 fr. 44 de souscriptions particulières, 530,098 fr. 22 d'allocations budgétaires : 84,069 fr. 40 de subventions départementales, et 29,598 fr. fournis par l'État. Le nombre moyen des pauvres auxquels s'étaient intéressées ces commissions était de 19 par commune où elles fonctionnaient ; la moyenne du secours ne dépassait pas 8 fr. 57 par tête.

La loi du 7 août 1851, comprenant tous les avantages que présente l'assistance à domicile, avait autorisé les hospices à la donner dans la proportion d'un cinquième de leurs revenus ; celle du 27 mai 1873, plus libérale, dans celle du quart et même du tiers de leurs ressources. Cette faculté, d'après le rapport qui résume l'enquête ministérielle si intéressante dont nous venons de nous occuper, devrait être encore étendue.

### Section IV. — **Enquête parlementaire de 1871.**

L'assemblée nationale ne pouvait pas se montrer plus indifférente que le ministère à l'amélioration des misères sociales.

Le 31 août 1871, M. de Lestourgie présenta une proposition ayant pour objet de faire nommer une commission de quinze membres chargée d'étudier les moyens d'organiser l'assistance publique dans les campagnes. Cette commission se mit rapidement à l'œuvre sous la présidence de M. le comte de Melun, et d'importantes questions furent, bientôt après, l'objet de ses études.

Le 25 mars 1872 notamment, un projet de loi sur l'organisation générale de l'assistance publique et l'extinction de la mendicité fut déposé à la tribune par M. Eugène Tallon et renvoyé à son examen. Ce projet comprenait dans son ensemble toutes les branches de l'administration secourable ; il avait pour but de codifier et de réunir dans un texte homogène les diverses dispositions législatives édictées sur la matière, afin de leur donner l'unité qui leur manque encore et d'en assurer définitivement l'exécution dans toutes les communes.

« L'État, disait l'exposé des motifs, n'intervient qu'à défaut de la famille et de l'initiative individuelle dans l'œuvre de

l'assistance. Si la famille n'existe pas, si la bienfaisance privée fait défaut, si l'une et l'autre enfin sont impuissantes à subvenir aux besoins de l'indigent, alors commencent les devoirs et les obligations de tous ceux qui composent l'association humaine, obligations restreintes d'abord à la commune, et, en cas d'insuffisance de ses efforts ou de ses ressources, étendues à l'État.

« Si de ces principes nous passons à l'application pratique, voici les procédés d'organisation que nous proposons :

« Nous donnons d'abord une sanction aux obligations de la famille en armant les communes, par l'action des bureaux de bienfaisance, du droit de veiller à l'application des prescriptions du Code civil entre les parents qui se doivent réciproquement des aliments.

« Nous affirmons ensuite la responsabilité des communes à l'égard de leurs pauvres : elles ne se dégageront de cette responsabilité qu'en pourvoyant aux besoins de ceux-ci, soit au moyen de secours directs, soit par l'organisation de travaux de secours.

« Les obligations de la commune sont, en cas d'insuffisance de ses ressources, sanctionnées par l'appui du département et la garantie générale de l'État.

« Comme moyen de relations entre les diverses agrégations communales, groupées dans le même canton, et le même département, nous proposons d'établir ainsi que l'avait déjà fait, en 1848, M. Dufaure, des comités cantonaux.

« Ces comités réuniront au chef-lieu de canton les délégués des divers bureaux de bienfaisance des communes, les ministres du culte, les auxiliaires du service médical : ils formeront ainsi un centre collectif d'entente, de mutuel appui, d'association de tous les intérêts charitables du canton.

« Nous conférons à ces comités la répartition des ressources, les rapports avec le conseil général, l'organisation des services médicaux et pharmaceutiques, celle des travaux d'assistance.

« Nous leur donnons encore la faculté de se concerter entre eux, par des réunions au chef-lieu d'arrondissement, dans le but de pourvoir aux moyens généraux des secours dans un rayon plus étendu.

« Nous constituons ainsi la représentation cantonale, avec son véritable caractère et sa réelle utilité, en lui conférant toutes les attributions charitables de la région où elle opère.

« Le département, par l'action du conseil général, sert de point de jonction à tous les conseils cantonaux et établit les relations des communes avec l'État. Il centralise les ressources pour en faire entre les divers cantons une répartition proportionnelle à leurs

besoins; il a, en outre, la haute direction des grands services d'assistance.

« Ainsi notre projet envisage l'assistance publique sous ces trois aspects :

« En premier lieu, l'assistance communale, distribuant les secours de toute nature donnés aux indigents dans la commune;

« En second lieu, l'assistance cantonale, comprenant l'organisation des services médicaux et pharmaceutiques, l'admission des malades et des infirmes dans les hospices, la tutelle des enfants abandonnés, les travaux des asiles agricoles et ateliers de bienfaisance dans l'étendue du canton;

« Enfin il examine certaines dispositions générales : les mesures relatives à l'extinction de la mendicité, l'assiette et la répartition des ressources diverses de l'assistance. »

Une proposition non moins importante fut soumise à la commission, le 9 juillet 1872, par MM. Roussel et Morvan sur l'organisation de la médecine gratuite dans les campagnes et les localités dépourvues d'un service public de secours pharmaceutiques pour les indigents.

Voici les vues générales de ce projet :

« Après avoir posé le principe obligatoire, et assis sur ce principe les bases financières de l'assistance médicale et ses sources multiples, nous avons à étudier, disaient ses auteurs, l'organisation même de ce grand service public.

« Il existe, en pratique, dans nos départements, plusieurs formes, ou si l'on veut, plusieurs systèmes d'assistance médicale. Avant de mettre en relief et en balance les avantages et les inconvénients propres à chacun d'eux, et variables d'ailleurs, suivant les conditions locales, il convient de poser encore quelques règles générales, qui peuvent trouver application partout, quel que soit le système adopté.

« La première de ces règles consiste dans la liberté qu'il faut reconnaître aux communes, de choisir la forme ou le système qui leur convient le mieux pour assurer les secours médicaux à leurs indigents. Cette liberté ne doit pas avoir d'autre limite que celle des intérêts plus généraux qu'elle pourrait léser. Ainsi, lorsque l'organisation de l'assistance dans un département ou un canton exigera, et ce sera le cas le plus fréquent, que plusieurs communes se groupent ensemble pour former une circonscription, il ne saurait dépendre d'une seule commune, d'empêcher, par son choix, cette organisation de fonctionner. Si l'entente ne s'établissait pas entre les communes, celles-ci devraient être invitées à prendre une nou-

velle délibération, et, le désaccord persistant, le conseil général serait appelé, sur l'avis d'un comité, à prendre une décision applicable aux communes d'une même circonscription d'assistance médicale.

« On doit élever encore au rang des règles susceptibles d'une application générale, la préférence à donner, dans l'assistance médicale, aux secours à domicile sur les secours de l'hôpital. Nous ne cédons pas légèrement, en parlant ainsi, au mouvement des esprits qui va se prononçant de plus en plus en faveur de l'assistance à domicile. L'expérience a prouvé déjà de toutes parts que la médecine des indigents ne peut pas recevoir une plus salutaire application de l'idée, en ce moment si populaire, de la décentralisation.

« Il est un troisième point d'une importance non moins grande que les précédents pour la généralisation et la mise en pratique de l'assistance médicale : nous voulons dire la nécessité, dans l'état actuel de notre législation, de combiner cette assistance, quel que soit d'ailleurs le système adopté, avec l'application de la loi sur les bureaux de bienfaisance.

« Dans les conditions actuelles, qui ne nous offrent aucun point d'appui entre l'unité légale de la commune et celle du département, il n'est que plus nécessaire de rattacher l'organisation de l'assistance médicale à celle des bureaux de bienfaisance. La visite des malades par le médecin est certainement un point capital ; mais la fourniture des médicaments, celle du linge et de certains aliments sont des points de première importance. La combinaison des ressources qui proviennent de la charité privée avec celles que fournira le budget de l'assistance publique, l'unité de direction dans l'emploi de ces ressources, exigent qu'il soit créé dans chaque commune un bureau de bienfaisance comme organe indispensable de l'assistance médicale.

« Ce point admis, les communes et les départements auront à choisir un mode ou système d'assistance médicale pouvant s'adapter aux conditions locales. » La proposition de MM. Roussel et Morvan formulait ensuite, en l'appuyant de documents précieux à consulter (1), un projet de loi en onze articles, s'appliquant à l'organisation du service médical dans ses diverses branches : visites à domicile, médicaments, service des accouchements et de la vaccination. L'ensemble du fonctionnement de ce système reposait sur l'obligation pour les communes de faire soigner leurs malades pauvres.

(1) Voir *Annales parlementaires*, 1872.

La commission, saisie de l'étude de cette combinaison, voulut, avant de se prononcer elle-même et de rédiger des dispositions législatives, prendre l'avis des hommes les plus compétents; après avoir entendu les auteurs des propositions, elle recueillit les dépositions de tous ceux qui voulurent bien lui apporter le concours de leur expérience. Puis, désireuse d'accomplir fidèlement et scrupuleusement le mandat qu'elle avait reçu de l'assemblée, elle fit appel, dans la France entière, aux connaissances pratiques de tous les hommes qui, au sein des corps électifs des départements, dans les commissions administratives des institutions de bienfaisance, dans les sociétés d'agriculture ou les associations médicales, poursuivent par leurs travaux la solution pratique du difficile problème d'arriver à soulager la misère.

Un questionnaire, plus étendu et plus détaillé qu'il n'en avait jamais été rédigé sur ce sujet, et envisageant sous tous ses aspects l'étude complexe de l'organisation de l'assistance, fut longuement élaboré au sein de la commission. Il fut ensuite adressé, dans tous les départements, aux principaux corps électifs et aux groupes particuliers dont il était le plus utile de connaître l'opinion, c'est-à-dire aux conseils généraux et d'arrondissement, sociétés d'agriculture, associations médicales, commissions des établissements charitables, etc. En ce qui concerne particulièrement les bureaux de bienfaisance, tels étaient l'ordre et les termes des questions proposées :

1. Doit-on instituer un bureau de bienfaisance dans chaque commune?

2. De quelle manière arrêtera-t-on la liste des indigents admis à recevoir les secours alimentaires?

3. De quelle manière arrêtera-t-on la liste des indigents admis à recevoir les secours médicaux ?

4. Où sera fixé le domicile de secours?

5. Convient-il de conférer une action aux bureaux de bienfaisance pour le recouvrement de leurs avances, contre les parents qui sont légalement tenus de fournir des aliments à l'indigent secouru?

6. Convient-il d'admettre en principe les bureaux de bienfaisance à agir en justice sous le bénéfice de l'assistance judiciaire?

Nous croyons intéressant de faire connaître les réponses données par les conseils généraux, qui, par leur expérience et l'autorité résultant de leurs attributions, étaient naturellement d'excellents juges à cet égard.

A la 1re QUESTION. — *Doit-on instituer un bureau de bienfaisance*

*dans chaque commune?* 34 conseils généraux répondirent : *Oui*, purement et simplement; 12, *Oui*, avec des observations diverses, que nous allons successivement et textuellement reproduire:

*Oui*, sauf à maintenir les comités dans les communes pauvres;

*Oui*, mais en créant des ressources spéciales;

*Oui*, mais grouper les petites communes et mutualiser leurs ressources par un seul bureau central;

*Oui*, là où c'est possible;

*Oui*, là où le justifieront les besoins et les ressources;

*Oui*, mais grouper les communes peu importantes et mutualiser leurs ressources;

*Oui*, en laissant aux conseils municipaux le soin d'en apprécier l'utilité;

*Oui*, quand les ressources le permettent;

*Oui*, partout où les ressources le permettent;

*Oui*, en cas d'insuffisance de l'importance des communes, favoriser leur groupement volontaire pour la formation d'un bureau;

*Oui*, sauf à établir un système de mutualité pour les petites communes;

*Oui*, sauf à réunir des communes trop petites;

2 conseils généraux répondirent : *non*, sans s'expliquer davantage.

4, *non*, avec les observations diverses que voici :

*Non :* Ne pas créer la charité légale qui fait naître le droit à l'assistance;

*Non :* Il y a des communes où ce serait inutile; la plupart sont trop pauvres, et il suffira d'y établir des comités de charité;

*Non :* La bienfaisance publique ne doit pas remplacer la charité; elle doit suppléer à son insuffisance;

*Non :* L'état de choses suffit.

Enfin 8 fournirent des réponses variées.

Celui du Cantal donna successivement les deux suivantes:

Instituer le bureau de bienfaisance au chef-lieu de canton;

*Oui*, dans chaque commune d'au moins 1,000 âmes.

Les sept autres départements exprimèrent ainsi leur opinion :

Laisser aux préfets cette latitude;

Agir seulement par persuasion;

Laisser libre;

Dans les communes au-dessous de 3,000 âmes, le conseil municipal suffit;

Là seulement où le conseil municipal ou le conseil cantonal en constate le besoin;

Impossible dans les communes de moins de 1000 habitants.

Un conseil général, celui des Vosges, émit le vœu que la loi, qui devait être élaborée à la Chambre pour régler l'assistance médicale, comprît tous les services qui constituent l'assistance sous ses différentes formes.

2e Question. — *De quelle manière arrêtera-t-on la liste des indigents admis à recevoir les secours alimentaires?*

A cette question 22 conseils généraux répondirent : par le bureau de bienfaisance.

(L'un d'eux fut d'avis qu'elle fût arrêtée par des délégués du bureau de bienfaisance.)

4 attribuèrent aussi cette mission au bureau de bienfaisance, mais seulement :

Sur présentation du conseil municipal;

Après enquête (2 réponses);

Après enquête, avec révision fréquente;

16 autres, au bureau de bienfaisance également, mais avec le concours :

Du maire, sauf contrôle d'une commission cantonale d'assistance composée des maires du canton, des conseillers généraux et d'arrondissement, du médecin, du juge de paix, du curé doyen et du percepteur;

Du conseil municipal, sous présidence du maire;

Des ministres des cultes et des conseillers municipaux;

Des conseillers municipaux, après avoir entendu les curés;

Des personnes charitables;

Des comités de charité;

De commissions locales et comités de dames patronnesses;

Des ministres du culte et du conseil municipal;

Du conseil municipal (3 réponses);

Du curé et des membres du conseil municipal;

De conseillers municipaux en nombre égal et de médecins de l'assistance;

De dames patronnesses, du conseil municipal et de délégués du conseil cantonal;

D'un nombre égal de conseillers municipaux et des plus fort imposés.

4 départements répondirent simplement : par le conseil municipal;

2 : Par le conseil municipal, avec le concours du maire et du curé.

5 : Par le conseil municipal, mais après avis du bureau de bienfaisance; sous la présidence du maire; avec le concours des comités

de charité ; sur proposition du bureau de bienfaisance ; avec adjonction du bureau de bienfaisance.

5 conseils généraux donnèrent enfin ces solutions diverses :

A l'aide de certificats d'indigence délivrés par le maire ou les bureaux de charité ;

Par le maire et le curé, avec approbation du conseil municipal et du préfet ;

Par associations charitables ;

Deux fois l'an, par commission de cinq membres choisis en majorité par le conseil municipal ;

Par le curé, le maire et trois membres du bureau de bienfaisance.

3e Question. — *De quelle manière arrêtera-t-on la liste des indigents admis à recevoir les secours médicaux?*

D'après l'avis du plus grand nombre de conseils généraux, cette question doit être résolue de la même façon qu'en ce qui concerne les secours alimentaires.

17 conseils généraux ont conseillé toutefois de modifier cette manière d'agir en exprimant ainsi leur manière de voir :

L'autorité compétente est le bureau de bienfaisance, avec l'assistance d'un médecin ;

Par le bureau de bienfaisance avec le concours d'un médecin délégué ;

Par le bureau de bienfaisance avec approbation du médecin cantonal et du préfet ;

Les indigents doivent être désignés à l'aide de certificats d'indigence délivrés par le maire ou les bureaux de charité ;

L'autorité compétente : ce sont les conseils municipaux, si les crédits sont ouverts par eux ; le bureau de bienfaisance, si les fonds sont votés par lui ;

Par le bureau de bienfaisance, avec le concours du médecin de l'assistance ;

Par le bureau de bienfaisance, après avis du médecin de la circonscription ;

Par le conseil municipal ;

Par le bureau de bienfaisance, en présence du médecin cantonal ;

Au moyen d'une commission assistée d'un médecin ;

Les pauvres recevant les secours médicaux comprendront tous les pauvres secourus et ceux que la maladie réduit temporairement à la misère ;

Cette catégorie d'indigents est déterminée par le bureau de bienfaisance et le conseil municipal sur proposition du médecin ;

Par le bureau de bienfaisance après enquête, sauf révision par le comité cantonal; à défaut de bureau de bienfaisance, par le ministre du culte et le maire, avec approbation du conseil municipal;

Par le conseil municipal, sauf revision annuelle;

Par le bureau de bienfaisance, sauf approbation du conseil municipal;

Par le bureau de bienfaisance, avec le concours des médecins de l'assistance.

4e Question. — *Où sera fixé le domicile de secours?*

Les différentes solutions proposées furent les suivantes:

Par la résidence d'un an, ou de six mois après retour au lieu d'origine;

Par la loi du 24 vendémiaire an II, qui subordonne invariablement l'obtention des secours à la condition d'une année de résidence (3 réponses);

Là où le décidera le bureau de bienfaisance;

A la commune du domicile légal (8 réponses);

Au bureau de bienfaisance;

Au chef-lieu de la commune pour secours alimentaires, au chef-lieu de canton pour secours médicaux;

Dans la commune de la résidence;

Là où réside l'indigent au moment où il est inscrit;

Au dernier domicile de deux ans;

Si le principe est admis que chaque commune doit nourrir ses pauvres, le domicile dans la commune est indiqué; autrement on ne peut pas le fixer;

Au lieu d'origine, à moins que l'indigent n'habite ailleurs depuis cinq ans;

Au dernier domicile d'un an;

A la résidence d'un an, et, à défaut, au lieu de la naissance;

Au dernier domicile de deux ans (2 réponses);

A la résidence après un an de séjour, sinon à la commune d'origine;

Où le pauvre se sera le mieux conduit;

A la commune d'origine;

Au lieu d'origine en principe, et dans le lieu où l'assisté réside depuis un an;

Dans la commune où la résidence a été de deux années consécutives;

A défaut de résidence constituant le domicile, dans la commune d'origine;

Au domicile légal après deux ans de séjour;

Là où le domicile civil a été le plus prolongé dans les quatre dernières années;

Dans la commune d'une année de résidence;

Dans la commune après un an de résidence, et pour les nomades à la commune d'origine;

Au lieu de la résidence d'un an au moins, sauf les cas d'urgence;

A la commune de l'origine : secours aux résidants malades sauf recours;

Sur la base de la législation actuelle;

Là où le décidera le bureau de bienfaisance;

A la mairie, sauf à établir des sections s'il est nécessaire;

Au lieu d'origine ou au dernier domicile d'un an;

Au dernier domicile d'une année pour les indigents, partout pour les malades, sauf à les diriger le plus vite possible vers leur commune d'origine;

Au domicile d'origine, ou à la résidence après deux années de séjour;

Dans la commune du domicile après un an de résidence;

Au domicile départemental jusqu'au jour où les ressources seront assurées aux communes pour instituer complètement l'assistance communale;

Dans la commune où il y aura eu deux ans de résidence;

A la résidence après six mois (4 réponses);

Au dernier domicile de quatre ans;

Au dernier domicile de plusieurs années.

Pour bien faire apprécier la gravité de ce point capital, empruntons au rapport de M. Niobey, conseiller général du Calvados, ce commentaire très complet et très remarquable de la question proposée;

« Ce point, aussi important que délicat, a été l'objet d'un soin tout particulier dans la loi du 24 vendémiaire an II. Faire mieux serait peut-être difficile.

« On ne saurait se dissimuler cependant que le séjour d'un an qu'elle exige pour avoir droit au secours, ne réduise trop souvent à une pénible et fâcheuse extrémité le nécessiteux que des motifs légitimes portent à changer de domicile: placé entre la commune qu'il quitte, et dans laquelle, néanmoins, il conserve provisoirement son domicile de secours, et la commune où il va se fixer, qui ne lui devra l'assistance qu'à l'expiration de l'année de la transla-

tion réelle, il ne peut, durant l'intervalle, obtenir aucun secours à domicile, et comme la faim n'attend pas, il se voit condamné, lorsqu'elle survient, à l'hospice jusqu'à ce que son nouveau domicile soit établi. C'est là une chose regrettable, le recours aux hospices étant un moyen dont il convient de n'user que quand on ne peut faire autrement.

« D'un autre côté, la suppression du temps de séjour, cette espèce de stage, garantie d'une translation sérieuse, ne serait pas non plus sans inconvénients. Il est permis d'espérer toutefois qu'ils seront moins graves dans l'avenir qu'ils ne l'ont paru à l'époque de l'an II, et qu'ils n'ont pu se montrer depuis. Du jour, où il existera des bureaux de bienfaisance organisés et fonctionnant dans toutes les communes, il y aura beaucoup moins à redouter pour les unes ou les autres une invasion calculée de l'indigence, n'ayant d'autre but que les secours, et dont la durée serait celle de la saison où les secours sont le plus nécessaires et se donnent plus largement. Secouru partout, on ne changerait guère pour le seul plaisir du changement, et dans les mutations qui s'opéreraient alors, il n'y aurait en général entre les différentes communes, qu'un échange tout naturel dans le personnel des nécessiteux, se transportant d'un point à un autre selon leur goût ou leur besoin, comme les autres citoyens, et non plus pour aller à la recherche d'une assistance qu'ils auraient partout désormais.

« Si l'espoir que l'établissement des bureaux de bienfaisance dans chaque commune amènera une modification dans les dispositions nomades des indigents, les rendra plus sédentaires, plus attachés au domicile, n'est point une chimère, il devra conduire, sinon à supprimer toute condition de séjour préalable, du moins à en diminuer la durée, ce qui atténuerait d'autant les inconvénients signalés plus haut. »

5e Question. — *Convient-il de conférer une action aux bureaux de bienfaisance pour le recouvrement de leurs avances contre les parents qui sont légalement tenus de fournir des aliments à l'indigent secouru?*

A cette question 42 conseils généraux ont répondu : *Oui*, sans commentaires;

4 *oui*, avec les restrictions que voici :

*Oui*, s'ils y sont autorisés par l'autorité compétente et s'ils bénécient de l'assistance judiciaire;

*Oui*, en ne confiant qu'au parquet l'exercice de cette action;

*Oui*, avec modération;

*Oui*, avec précaution;

11 ont simplement répondu *non;*

Un conseil général a exprimé cette opinion :

Laisser agir le juge de paix; le bureau de bienfaisance pourrait faire des avances remboursables par ordre de ce dernier.

Pour éclairer cette question, nous nous permettrons un nouvel emprunt au lumineux rapport de M. Niobey.

« Non, dit-il, il ne convient pas d'ériger une institution charitable en une agence de poursuites.

« D'ailleurs la société, quoique rudement éprouvée, n'est pas si malade, la négation des devoirs alimentaires n'est pas tellement flagrante qu'il y ait lieu d'évoquer une sorte de procureur officieux entre l'indigent et sa famille. Puis, donner ce rôle aux bureaux de bienfaisance serait altérer leur caractère essentiel, et y faire pénétrer peu à peu, surtout dans les campagnes, cet esprit processif qui commence à s'éteindre, mais qui s'y ramènerait vite et ne tarderait pas à nuire à l'esprit de charité. Heureux si l'on ne voyait pas trop souvent l'assistance ne se montrer facile envers le père qu'avec l'arrière-pensée de poursuivre les enfants !

« Les parents sont armés de la loi ; l'assistance judiciaire ouvre le prétoire aux plus pauvres. Il faut les laisser s'adresser eux-mêmes aux tribunaux, s'ils croient devoir le faire. Ils sont en cela les meilleurs juges. Combien répugneraient à réclamer les secours publics lorsqu'ils sauraient qu'en les recevant, ils autorisent une action, des poursuites, des tracasseries contre leur famille ? La loi du 7 août 1851 a fait pour les malades et les infirmes tout ce qui se pouvait à cet égard. »

6e Question. — *Convient-il d'admettre en principe les bureaux de bienfaisance à agir en justice sous le bénéfice de l'assistance judiciaire ?*

42 conseils généraux ont envoyé un avis affirmatif pur et simple.

3 ont répondu *oui*, sous les réserves suivantes :

*Oui*, si l'on n'admet pas le concours du parquet;

*Oui*, lorsque leurs revenus ne dépassent pas 10,000 francs;

*Oui*, après autorisation du conseil de préfecture.

6 se sont déclarés hostiles à cette mesure, sans fournir d'explications;

2 autres également, en développant ainsi leur pensée :

*Non :* cette action devrait être laissée aux parquets, sur situation fournie tous les trois mois par les juges de paix ;

*Non*, à cause des frais.

Un seul a proposé cette solution :

Laisser l'intéressé recourir à l'assistance judiciaire.

En résumé, l'ensemble des réponses adressées à la commission d'enquête montre que l'institution d'un bureau de bienfaisance dans toutes les communes est généralement réclamée; 64 conseils généraux la considèrent comme indispensable. A peine voit-on se produire quelque hésitation sur la possibilité de l'appliquer à celles ayant une population trop restreinte; on propose, dans ce cas, des groupements par circonscriptions.

Les motifs sur lesquels on se fonde pour demander la généralisation des bureaux de bienfaisance sont des plus sérieux. Partout existent des besoins réels, accidentels ou permanents, mais là où manque une institution qui centralise les ressources de la charité et dirige la main qui donne, là où les personnes disposées à faire le bien peuvent être troublées ou rendues hésitantes par la crainte de se tromper ou l'incertitude des maux à secourir, le soulagement est lent à venir ou n'arrive malheureusement pas.

Dans les communes mêmes où les cultivateurs sont à leur aise, où il n'existe pas à proprement parler d'indigents, dans celles fort nombreuses où tous sont pauvres sans qu'aucun soit misérable, parce que le travail y offre des ressources, universellement enfin, on voit à certains moments surgir des misères imprévues et fatales, parce qu'il y a partout des enfants, des femmes, des vieillards, des infirmes, des imprévoyants et des dissipateurs !

« Y en eût-il moins, dit un déposant à l'enquête, que ce serait une raison de plus pour organiser l'assistance publique, d'abord parce que l'efficacité des secours serait ainsi plus assurée, et ensuite parce que la certitude de trouver au village le soulagement aux maux imprévus enrayerait peut-être l'émigration croissante des campagnes vers les villes, qui est une des plaies de notre temps. Y-a-t-il un mirage trompeur qui aveugle les yeux des campagnards sur l'assistance qu'ils trouveront dans les villes? Cela est possible. Toujours est-il que l'attraction devient tous les jours plus invincible. »

Les bureaux de bienfaisance sont donc considérés, dans leur rôle au sein des campagnes, comme un moyen d'action contre la misère et de protection contre les entraînements vers les centres urbains. On voit d'ici quels immenses problèmes ils ont à résoudre : soulager les souffrances incurables, procurer aux malades indigents les secours médicaux et pharmaceutiques, assurer un asile aux vieillards et aux infirmes, prévenir l'abandon des enfants, combattre la désertion du foyer.

A un autre point de vue, on signale l'inégalité et l'injustice que crée leur absence dans certaines localités par rapport aux autres. Les communes qui ne sont pas pourvues d'institutions de charité rejettent leurs pauvres sur celles où les secours sont bien établis, et elles se soustraient ainsi, en évitant de supporter les frais de l'assistance, à l'accomplissement d'un devoir que leur imposent également la loi morale et les règles du droit le plus strict. On s'appuie donc généralement, pour demander la création d'un bureau de bienfaisance par commune, tant sur l'utilité générale de l'institution que sur la règle d'égale répartition des devoirs sociaux depuis longtemps inscrits dans toute notre législation.

Les sentiments philanthropiques et le respect des lois ne peuvent, sans protestation de la conscience publique, continuer à faire peser exclusivement sur ceux qui en ont le scrupuleux souci les charges de la solidarité humaine, au profit de ceux qui ne s'en inquiètent en aucune façon.

Une autre considération a frappé les esprits impartiaux : il s'agit en somme de créer des ressources à l'assistance et d'éviter l'éparpillement des secours, qui rend la charité impuissante, parfois aveugle, en dispersant des aumônes sans règle ni mesure : or, l'effet immédiat de toute institution charitable, c'est d'appeler d'abord les dons à elle, elle crée des ressources par le seul fait de son existence et de la confiance qu'elle inspire; puis elle assure leur bonne administration et garantit l'utilité et l'efficacité de leur emploi. L'expérience a partout donné la preuve de la justesse de cette assertion.

Sur les questions 2 et 3 relatives au mode d'établissement des listes d'indigents admis aux secours soit alimentaires, soit médicaux, la plupart des conseils généraux se sont montrés disposés à confier ce soin aux bureaux de bienfaisance; dix-neuf d'entre eux réclament toutefois l'intervention des conseils municipaux pour la formation de ces rôles des pauvres inscrits au service médical gratuit; on a aussi, dans divers départements, exprimé le désir qu'ils fussent révisés à fréquentes reprises.

La délicate question de la détermination du domicile de secours (inscrite sous le n° 4 du questionnaire) n'a pas été, il faut le reconnaître, parfaitement élucidée par les réponses adressées à la commission d'enquête (1); beaucoup, parmi les corps consultés, ont évité de proposer une solution précise. Vingt-neuf conseils géné-

(1) Le rapport de M. Niobey, conseiller général du Calvados, cité plus haut, est le plus concluant à cet égard.

raux se sont cependant prononcés en faveur de la résidence de six mois, pour l'inscription sur les listes d'assistance.

Une faible minorité réclame la fixation absolue de la responsabilité charitable à la commune d'origine; quelques-uns enfin veulent appliquer aux secours accordés aux indigents les règles ordinaires du droit sur le domicile tel, qu'il est compris par la législation civile.

Un assentiment unanime s'est produit au contraire sur les questions 5 et 6 en faveur de l'action des bureaux de bienfaisance contre les parents solvables de l'assisté, dans le cas où ils sont tenus à lui fournir des aliments d'après les articles du code: la même adhésion s'est affirmée pour l'admission des commissions administratives au bénéfice de l'assistance judiciaire. On voit dans la première mesure une extension rationnelle en leur faveur, de la garantie de recouvrement des avances faites, que la loi de 1838 a assurée aux départements pour le service des aliénés, et la loi de 1851 aux hospices pour l'entretien des malades. La seconde est considérée comme l'auxiliaire naturel de la précédente; elle est appelée à faciliter l'action des bureaux et à éviter de détourner, en frais de justice, des ressources dont le plus souvent de pressants besoins réclament impérieusement l'emploi immédiat (1).

## SECTION V. — **Mission des bureaux de bienfaisance.**

Les ressources des bureaux de bienfaisance ne leur permettent de donner que des secours modiques. Ils sont empêchés de faire tout le bien qu'ils voudraient, et ne peuvent qu'exceptionnellement tenter de tirer de la misère, à l'aide d'une allocation de certaine importance, la famille nécessiteuse ou l'indigent qui mérite d'en être arraché. Toutefois il faut se garder d'en conclure que l'assistance qu'ils procurent est illusoire. Le secours permanent donné au vieillard, celui temporaire alloué à l'indigent valide qu'a surpris le chômage ou la maladie, joints aux dons de la charité privée, adoucissent tout au moins les souffrances physiques et morales de ces infortunes, s'il n'arrive pas à les supprimer complètement; et c'est un assez beau résultat pour qu'il en soit tenu compte.

Les commissions administratives ne donnent presque exclusivement que des secours en nature et plus rarement en argent. Cependant, lorsque l'état de leurs finances le leur permet, elles savent

(1) Rapport de M. Eugène Tallon, membre de l'Assemblée nationale, secrétaire de la commission.

encore agrandir, élever, ennoblir leur mission à l'aide de l'assistance morale et préventive. L'éducation de l'enfant, son instruction primaire, son apprentissage agricole ou industriel, le patronage et la tutelle qui le préservent des périls inhérents à une situation précaire, s'imposent à la véritable philanthropie, qui doit puiser son principe au-dessus des simples considérations économiques et remonter à la source éternelle de l'inépuisable charité.

Passé l'âge de l'enfance, l'intervention du bureau de bienfaisance doit être discrète, accidentelle, essentiellement temporaire. Il ne faut pas qu'elle puisse jamais énerver l'esprit d'initiative, en altérant le sentiment de la responsabilité qui fait la dignité fière du travailleur. Dans les temps de chômage, de concert avec l'autorité municipale, les commissions administratives doivent s'efforcer principalement d'organiser des ateliers de charité et de créer des travaux utiles à la commune, de manière à déguiser le secours sous l'apparence du salaire, et à donner tout ensemble aux ouvriers le pain quotidien et la satisfaction morale. Le prêt d'outils, de grains et semences, les avances d'argent, l'allocation de livrets à la caisse d'épargne, les encouragements aux institutions qui favorisent la mutualité, l'épargne et la prévoyance, ou qui s'efforcent de maintenir la bonne harmonie entre le capital et le travail, seraient encore des moyens que pourraient utilement employer les bureaux de bienfaisance pour prévenir et combattre la misère.

Leur dotation n'est malheureusement pas toujours en rapport avec les besoins qu'ils sont appelés à satisfaire. Le décret du 5 prairial an XI et celui du 12 septembre 1806 donnent à leurs administrateurs le droit de faire quêter dans les églises, de poser des troncs dans les édifices affectés à la tenue des séances des corps civils, militaires et judiciaires, dans les établissements de bienfaisance et dans tous les autres lieux où l'occasion se présente de solliciter la charité du public. Il appartient également aux commissions administratives de veiller à faire rentrer le produit des droits sur les spectacles, bals, concerts, courses de chevaux; de ne pas négliger la part qui revient aux pauvres dans le produit des confiscations et des amendes, et dans les concessions de sépultures. Elles peuvent aussi revendiquer les fondations détenues par les hospices, et qui, par leur nature, appartiennent plutôt aux bureaux de bienfaisance. Leur vigilante intervention à cet égard accroîtrait dans une large mesure les ressources dont ils disposent aujourd'hui.

L'organisation de l'assistance dans les communes rurales serait à recommander aux administrations locales, afin d'empêcher l'émi-

gration des journaliers de la campagne vers les villes. Les secours devraient être mieux localisés et les municipalités astreintes à s'occuper de leurs pauvres. Alors seulement pourrait être sérieusement réprimée la mendicité, et en particulier la mendicité ambulante, qui est la plus dangereuse de toutes. Il serait également à souhaiter qu'une entente pût s'établir entre toutes les œuvres de charité publique et privée existant dans la même commune ; ce serait, en raison des garanties dont elle serait entourée, le meilleur moyen de venir en aide à la misère réelle.

L'initiative privée pourrait, de son côté, créer pour le paysan et l'ouvrier des distractions meilleures, plus relevées que celles dont ils ont malheureusement contracté l'habitude, leur exposer les lois économiques du travail et du salaire, dont l'intelligence leur est si nécessaire pour bien comprendre et bien servir leurs véritables intérêts, leur enseigner les préceptes essentiels de l'hygiène qui prévient les maladies, et mettre à leur portée les différents moyens d'étude. Des efforts heureux ont déjà été tentés dans ce but ; il serait plus que jamais à souhaiter qu'ils pussent se généraliser (1).

Nous avons terminé cette longue étude, où les documents et les statistiques ont tenu trop de place pour nous permettre d'y ajouter beaucoup de réflexions personnelles. L'éloquence la plus saisissante, en ces matières, réside en quelques lignes de chiffres, et un simple coup d'œil sur ceux que nous avons pu grouper, suffit à montrer quelle tâche la charité nationale, si généreuse cependant et pleine d'un élan parfois sublime, doit accomplir encore pour apaiser des souffrances cruelles et inévitables, bien souvent imméritées, bien souvent supportées avec un admirable courage, et dont la seule pensée suffirait à troubler nos joies les plus légitimes, si la nature n'avait donné à l'homme, avec le spectacle continu du plus poignant des drames, cette mobilité qui lui permet de s'en distraire, quand dans son inconscient égoïsme il n'en arrive pas à oublier qu'à toute heure, à ses côtés même, des milliers d'êtres, ses semblables, désespèrent, souffrent et disparaissent.

(1) Rapport au ministre sur la situation des bureaux de bienfaisance en 1871, par M. Paul Bucquet, président du conseil de l'inspection générale.

# CHAPITRE VII

## MÉDECINE GRATUITE DANS LES CAMPAGNES

L'institution de la médecine gratuite ou des médecins cantonaux, comme on l'appelle généralement, pourrait combler dans une certaine mesure l'énorme écart existant entre les moyens de secours en cas de maladie mis à la portée des indigents qui habitent les grands centres, et à celle des pauvres qui vivent dans les campagnes.

En la créant, on a poursuivi effectivement l'application de ce double principe :

Faire jouir les communes rurales de l'équivalent des ressources qu'offrent les établissements hospitaliers aux villes qui en sont dotées depuis si longtemps ;

Réparer une anomalie qui blesse la saine politique en même temps que les règles de la solidarité et de la justice universelles.

Il fut posé pour la première fois par la loi du 24 vendémiaire an II, qui, dans son article 18 du titre V, édicta *l'obligation de secourir les indigents ruraux en état de maladie*. Cette prescription resta d'ailleurs platonique et ne fut jamais mise à exécution. Ce n'est qu'en 1847 que M. de Salvandy présenta un projet de loi autorisant les préfets à instituer des médecins pour les soins à donner aux pauvres des campagnes. L'Assemblée Constituante de 1848 reprit l'examen de cette importante question. Le 6 juillet 1849, M. Dufaure, alors ministre de l'intérieur, déposa, de son côté, un projet de loi pour l'organisation des comités cantonaux et d'un conseil supérieur d'administration des secours. Ce projet fut renvoyé à l'examen d'une commission dite « de l'Assistance et de la prévoyance publiques », qui se trouva dans l'impossibilité de donner ses conclusions en raison des événements politiques dont on a gardé le souvenir. Deux tentatives individuelles avaient déjà été faites dans ce sens avant cette époque : en 1810, par M. de Lézay-Marnésia, préfet du du Bas-Rhin, qui avait créé dans son département un service de médecine gratuite, et en 1840, à Châteaubriant, dans la Loire-Inférieure, par le docteur Verger qui avait pratiqué et organisé les soins médicaux à donner aux pauvres.

Après l'avortement du projet Dufaure, le département du Loiret. le premier, eut l'honneur de reprendre l'idée de M. de Lézay-Marnésia et d'inaugurer une organisation similaire à celle qu'il avait fondée. Cette fois, ce ne devait plus être un fait isolé : le principe, qui venait d'être adopté et qui est appliqué encore tel qu'il a été primitivement conçu, trouva faveur successivement dans quarante-trois autres départements.

Au point de vue administratif, le service de la médecine gratuite est basé sur le principe de la liberté absolue. Dans tous les centres où il a été créé, l'organisation en a été réglée par l'autorité préfectorale, de concert avec les conseils généraux qui ont cru devoir suivre plusieurs systèmes différents, d'après les convenances locales.

Il embrasse actuellement 14,419 communes, comprises dans 44 départements, et comptant 655,240 indigents inscrits. Le total des visites chez les malades est d'environ 507,000; celui des consultations de 225,964.

Les frais occasionnés par chaque pauvre secouru présentent des écarts considérables. Ainsi, tandis que la moyenne s'élève, pour certains départements, de 15 à 26 francs, elle descend, pour d'autres, de 4 fr. 98 c. à 2 fr. 13 c.

L'ensemble des dépenses que nécessite ce service s'élève annuellement à plus de 1,500,000 francs. L'État y contribue par une subvention annuelle de 50,000 francs inscrite à la loi de finances.

## Section I. — Système des circonscriptions médicales.

Des différents systèmes d'assistance médicale gratuite adoptés pour les campagnes, le plus répandu est celui qui consiste à désigner un certain nombre de docteurs chargés d'assurer le bon état sanitaire d'un département partagé par circonscriptions.

Leur service comprend les soins médicaux seuls, ou les soins médicaux et les médicaments distribués gratis aux malades.

Il n'est pas organisé par cantons, comme pourrait le faire supposer la dénomination généralement adoptée de médecins cantonaux, mais bien par divisions arbitraires établies d'après le nombre, l'aptitude et le zèle des praticiens locaux. C'est ainsi que l'un d'eux est quelquefois chargé du service de deux cantons, tandis que deux docteurs sont chargés de l'assurer dans un autre.

Les médecins cantonaux s'occupent d'une manière générale : 1° du traitement des malades indigents; 2° de la vaccination gratuite ; 3° de la surveillance des enfants en nourrice, de ceux trouvés,

abandonnés et orphelins pauvres, ainsi que des vieillards ou infirmes placés au compte du département chez des particuliers; 4° de l'inspection de l'hygiène publique.

Ils reçoivent une indemnité annuelle fixée par le préfet, et proportionnée, tant à l'étendue de leur circonscription qu'au nombre des assistés, vieillards, enfants, et tous souffrants indigents à proprement parler.

Il est en outre alloué chaque année par le conseil général, dans la mesure des ressources départementales disponibles, des primes aux médecins qui auraient soigné, en cas d'épidémie ou de toute autre circonstance spéciale, un nombre de malades particulièrement considérable, ou qui se seraient signalés dans une partie quelconque de leur service.

Au mois d'octobre, le bureau de bienfaisance, et, dans les municipalités qui n'en ont pas, une commission communale, dresse la liste annuelle des indigents qui seront appelés à jouir du traitement médical gratuit. Le médecin cantonal est de droit membre de cette réunion qui se compose du maire, président, de l'adjoint, du conseiller général du canton, du juge de paix, du percepteur (ces trois derniers pour les communes où ils ont leurs résidences respectives) et des personnes que le préfet juge convenable de leur adjoindre. Le secrétaire de la mairie remplit les mêmes fonctions près de cette commission.

La liste de gratuité est ensuite soumise au conseil municipal dans sa session de novembre, et un double en est adressé, avant le 31 décembre, au médecin cantonal de la circonscription. Il peut toujours y être fait des additions dans le courant de l'année, mais elles doivent naturellement être soumises au conseil municipal dans sa plus prochaine session. Les individus portés par la commission au nombre des indigents sont provisoirement admis au traitement gratuit, en attendant la délibération du conseil municipal. En cas de difficultés ou de réclamations sur certaines inscriptions, c'est le préfet qui prononce définitivement.

Deux règles principales doivent d'ailleurs être toujours observées :

1° Ne peuvent figurer sur la liste que les personnes dépourvues de toute espèce de ressources pour payer le médecin et les médicaments;

2° Sont à porter nominativement, outre le chef de la famille et sa femme, ceux de leurs enfants qui sont appelés à partager avec eux le bénéfice du traitement gratuit.

Les médecins cantonaux traitent à domicile, sur la demande du

maire, ou, à son défaut, d'un membre du bureau de bienfaisance ou de la commission communale, les pauvres inscrits qui ne pourraient, sans inconvénient, se transporter à leur cabinet de consultation. Dans les cas urgents, ils peuvent même être demandés directement par le malade ou sa famille, sans autre formalité que la présentation de la carte d'indigent délivrée par l'administration (1).

Lorsqu'ils sont appelés dans une commune de leur circonscription pour les besoins de leur clientèle, ils doivent en profiter pour s'informer auprès du maire de la localité si quelques malades pauvres réclament les secours de leur ministère, et pour les visiter, s'il y a lieu. Il leur est prescrit également de faire, au moins deux fois par an, une tournée générale dans le rayon qui leur est confié, afin de s'assurer de l'état sanitaire du pays et des habitants, des soins donnés aux enfants assistés et du premier âge, ainsi qu'aux indigents placés en pension au compte du département. Ce contrôle doit être exercé par eux sans avis préalable; ils sont ainsi plus à même d'apprécier exactement si les conditions hygiéniques concernant l'alimentation, l'habitation et les vêtements, sont convenablement observées. Ils ont de plus à s'enquérir, en même temps, de la situation, sous le rapport moral, des pensionnaires du département, et particulièrement des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres.

Indépendamment des conseils que peuvent venir accidentellement réclamer auprès d'eux les malades nécessiteux de leur circonscription, les praticiens, désignés par l'administration préfectorale, sont tenus de donner au moins une fois par semaine des consultations gratuites dans leur cabinet, au jour et à l'heure qu'ils désignent à l'avance aux maires de leur région et qui doivent rester invariables.

Quand un médecin cantonal a besoin de s'absenter ou est empêché, pour toute autre cause, de faire son service, il doit s'entendre avec un de ses collègues pour être remplacé; il soumet, dans tous les cas, cet arrangement à l'autorité qui l'a choisi lui-même, et qui, après avoir donné son adhésion, informe de cette substitution momentanée les maires des communes intéressées.

Dans le cas où, pour le traitement d'une maladie grave ou d'une opération chirurgicale à pratiquer, la consultation ou l'adjonction d'un confrère voisin devient nécessaire, celui-ci est tenu de déférer à l'invitation qui lui est faite à cet égard.

(1) Une carte nominale d'admission au traitement médical gratuit, signée par le maire et conforme au modèle adopté à cet effet, est délivrée tous les ans, par les soins de l'administration municipale, à chaque individu porté sur la liste des indigents.

Une autre attribution des médecins cantonaux consiste à délivrer aux malades indigents, auxquels une saison dans une station thermale peut être utile, le certificat médical exigé par les instructions ministérielles pour qu'ils obtiennent, sur le crédit ouvert à cet effet au budget départemental, le secours financier dont ils ont besoin afin de pouvoir faire face aux frais de leur séjour aux eaux.

Quant aux médicaments délivrés gratuitement, ils sont fournis par le pharmacien domicilié dans la circonscription, sur une ordonnance du médecin cantonal. S'il n'existe pas d'officine pharmaceutique dans la région, ou si elle est distante de plus de 4 kilomètres du malade, le médecin est autorisé à les délivrer lui-même. Il en est rémunéré sur la production de mémoires transmis tous les six mois à l'inspecteur du service médical. Ces mémoires, conformes au type adopté par l'administration, sont fournis en double expédition, dont une sur timbre. Les ordonnances des médecins sont produites à l'appui de ceux des pharmaciens, et doivent porter en titre : *Service médical gratuit.*

Il est établi également, dans toutes les communes ou du moins à leur portée, un *mobilier médical* pour le service des malades indigents, qui comprend : linge, baignoires, appareils chirurgicaux et objets de première nécessité. Il est mis généralement en dépôt à la maison d'école, tout en restant placé sous la surveillance du maire. L'entretien de ce mobilier, y compris notamment le blanchissage et le raccommodage du linge, est, sauf les subventions qui peuvent être accordées sur les fonds départementaux, à la charge des municipalités, qui doivent y concourir au prorata du nombre de leurs pauvres.

Ce sont les bureaux de bienfaisance, ou, à leur défaut, les commissions communales, qui sont chargés de dresser, sur un rôle spécial ainsi que la liste des enfants à vacciner, et de surveiller et contrôler le service de la vaccination gratuite. Un double de cette liste est remis au médecin cantonal par les soins du maire. L'opération elle-même se fait au lieu, jour et heure convenus entre eux, après avis publié au moins une semaine d'avance. Les enfants inoculés doivent être ramenés au lieu de la vaccination, au jour indiqué par le praticien, afin que celui-ci puisse s'assurer si l'opération a réussi. En cas d'insuccès, il réitère ses piqûres et revient en vérifier le résultat. Les parents qui négligent de présenter leurs enfants à la vaccination ou à la constatation qui en est la suite obligée, peuvent être rayés de la liste des indigents appelés à jouir des bienfaits du service médical gratuit.

Jusqu'à présent nous avons vu les bons offices que cette institu-

tion est appelée à rendre, sans parler des crédits qui permettent de l'organiser. Ils proviennent de trois sources différentes et comprennent : la subvention de l'État, l'allocation départementale, les contingents fournis par les communes.

D'après l'autorisation contenue dans une circulaire du ministre des finances, *les fonds communaux* destinés à subvenir en partie aux dépenses de ce service doivent être *centralisés*, c'est-à-dire que les centimes votés par les conseils municipaux sont ajoutés à la nomenclature des produits des impositions communales. Ces sommes, recouvrées par les moyens ordinaires de perception, sont versées à la caisse du trésorier-payeur général pour en sortir sur la production de mandats du préfet au nom des médecins cantonaux appelés à en toucher le montant.

Le système des circonscriptions médicales a pour inconvénients d'exiger de nombreuses écritures de la part des médecins qui ont pourtant bien autre chose à faire, et de laisser toute facilité aux exagérations dans les mémoires. Il est cependant, jusqu'à présent, le plus généralement adopté.

## Section II. — **Système des bons à prix.**

Ce mode de procéder est pratiqué dans les communes qui se sont engagées à concourir à la dépense du service médical gratuit pour une somme égale à autant de fois une quotité convenue qu'il y a d'indigents sur la liste arrêtée par le conseil municipal, sauf à compléter le crédit s'il se trouve insuffisant.

Le malade a la faculté de choisir son médecin. Celui-ci fait sa visite sur la production d'un bon délivré par le maire, et a droit à une indemnité fixée à l'avance.

En cas de déplacement, il lui est alloué en plus 50 centimes par kilomètre, aller et retour compris, c'est-à-dire 25 centimes par kilomètre parcouru.

Au delà de 5 kilomètres, le tarif est uniformément de 2 francs. La consultation à domicile est gratuite.

Le principal inconvénient de ce système est la répugnance de l'indigent à solliciter du maire le bon lui donnant droit à la visite que réclame son état de santé. Dans certaines localités, où tout le monde se connaît, le médecin donne ses soins aux malades sans qu'ils aient besoin de faire au préalable cette demande, ce qui ne présente aucune difficulté, puisqu'il s'y est engagé moyennant un chiffre d'honoraires à forfait.

## Section III. — Système de l'abonnement.

Le système de l'abonnement consiste à attacher un médecin à une commune, et à lui allouer une indemnité annuelle proportionnelle au nombre des indigents de la dite commune. Il a pour avantages de simplifier les dispositions qui régissent le service, et d'empêcher que les ressources budgétaires se trouvent dépassées.

## Section IV. — Système des circonscriptions avec abonnement.

Le procédé des circonscriptions avec abonnement est celui adopté par les municipalités qui fournissent un contingent dont le minimum est fixé par avance. Il est usité lorsque plusieurs d'entre elles sont desservies par un même praticien. Celui-ci, désigné par le préfet, sur la proposition des maires, reçoit dans ce cas une indemnité égale au total des contingents inscrits aux budgets des communes qu'il est appelé à desservir. Il peut aussi intervenir entre les administrations municipales et les docteurs choisis des conventions reposant, soit sur un abonnement annuel à forfait, comprenant tous les indigents inscrits, soit sur un abonnement réglé par ménage.

Le système des circonscriptions avec abonnement est assurément favorable aux pauvres, parce qu'il permet aux conseils municipaux, sans qu'il en résulte une augmentation des charges communales, d'admettre au bénéfice de la gratuité un plus grand nombre de nécessiteux. Il est à remarquer, par contre, que le médecin ne recevant à titre de rémunération que les contingents votés par les assemblées municipales, contingents extrêmement variables, peut arriver à ne réunir qu'un chiffre de traitement dérisoire. L'Est de la France a toujours eu l'initiative des innovations philanthropiques et n'a pas manqué à ses traditions en ce qui regarde l'assistance par la médecine gratuite. A la session d'août 1883, le préfet des Vosges a présenté au conseil général de ce département un projet ayant pour but de grouper, dans la même organisation et sous une direction unique, tous les services aujourd'hui épars qui intéressent la santé et l'hygiène publiques, c'est-à-dire :

1° Le traitement gratuit des malades indigents; 2° la vaccination obligatoire et sans frais de tous les enfants indigents ou non; 3° l'inspection médicale des enfants du premier âge; 4° la visite des aliénés en observation et des aliénés non dangereux placés à la

campagne à la charge du département; 5° l'inspection médicale des écoles primaires et des écoles maternelles; 6° l'étude de toutes les mesures concernant l'hygiène et la salubrité publiques, ainsi que la prophylaxie des maladies épidémiques (1).

A titre de document intéressant en raison de l'époque à laquelle il remonte, nous donnons plus loin *in extenso* (Annexe C), l'arrêté pris le 29 mars 1856, par M. L. Tanlay, préfet du Pas-de-Calais, relatif à l'institution de la médecine gratuite et à la fourniture des médicaments, qui devaient être accordés aux indigents des communes rurales de son département dépourvues d'hospices. Depuis, ce service y a pris les plus grands développements.

L'annuaire du Pas-de-Calais de 1886 constate que le personnel de la médecine de bienfaisance y est actuellement composé ainsi qu'il suit: 79 praticiens sont chargés du service médical gratuit dans l'arrondissement d'Arras, 65 dans celui de Béthune, 57 dans celui de Boulogne, 35 dans celui de Montreuil, 37 dans celui de Saint-Omer, et 38 dans celui de Saint-Pol.

La médecine gratuite, appelée à rendre de si grands services, n'est malheureusement pas encore aussi répandue que le réclame son utilité incontestable. C'est elle pourtant qui, avec les bureaux de bienfaisance et les sociétés de secours mutuels, doit être un jour le salut des principales infortunes qu'on trouve dans les campagnes. Qu'elle soit organisée sous une forme ou sous une autre, elle remplira sa mission, la plus noble, la plus humanitaire qu'on puisse concevoir. Secourir l'indigent, malade, vieillard ou infirme, dans le milieu où il a toujours vécu, tel doit être le but à poursuivre; c'est ajouter le bienfait moral à celui de l'assistance matérielle donnée à ces déshérités de l'existence, qui ont tellement besoin de consolation. Notre généreux pays de France, si prompt à toutes les initiatives du cœur, ne saurait faillir à sa tâche, et tant qu'il y aura des misères à secourir, elle ne sera pas complètement remplie. Pour nous, en traçant la voie à suivre, nous essayons de les servir encore. Si les réformes ne se réalisent pas toutes en même temps, faisons du moins en sorte que dans un prochain avenir la médecine gratuite soit partout généralisée. Ce sera un grand résultat obtenu en faveur de l'humanité souffrante, dont nul n'a le droit de se désintéresser, et pour le bien de laquelle il y aura jusqu'à la fin du monde des améliorations à chercher et à accomplir.

(1) *Régime et législation de l'Assistance publique et privée en France*, par M. Léon Béquet, cons. d'État, p. 166 et suiv.

# CHAPITRE VIII

## ENFANTS ASSISTÉS PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE

De tous les êtres, ceux qui méritent davantage de solliciter l'assistance publique et privée, ce sont incontestablement les enfants, d'autant plus intéressants que leur existence si fragile dépend des soins qui leur sont donnés, et que l'avenir de la patrie est intimement lié au leur.

Nous avons vu les mesures générales de protection qui avaient été prises en leur faveur dès 1532. Ils n'ont jamais cessé depuis d'être l'objet de la sollicitude des pouvoirs publics.

« Les décrets du 29 novembre 1790, du 28 juin et du 19 août 1793, du 19 brumaire et du 22 floréal an II, du 20 thermidor an III, du 5 messidor an IV, créèrent un véritable code de l'assistance enfantine, dont l'effet devait être d'assurer les secours publics à tout enfant qui en avait besoin. Les charges que ces lois imposaient auraient été trop grandes pour les ressources du temps, si l'exécution en avait été complète. En substituant l'assistance communale et départementale à celle de l'État, les lois postérieures n'ont rien laissé subsister de ces dispositions premières. Mais il n'était pas possible d'abandonner à l'initiative privée ou à celle de chaque municipalité le soin de pourvoir aux nécessités de l'existence de tous les enfants. La loi du 27 frimaire an V, et l'arrêté du 30 ventôse de la même année, complétés par le décret du 19 janvier 1811, réglèrent le sort des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que celui des orphelins pauvres.

« De même, le décret du 25 juillet 1811, en autorisant la création d'une grande société de charité maternelle, s'efforça de secourir les enfants pauvres non abandonnés, en donnant quelques subventions aux mères malheureuses qui élèvent elles-mêmes leurs enfants. Mais toutes ces lois ne songeaient pas au jeune être qui, n'étant pas abandonné, dans le sens juridique du mot, par sa mère ou par ses parents, est en réalité confié sans surveillance à des soins mercenaires, ou sur l'éducation morale duquel ne veille au-

cune tutelle paternelle. Ce n'est que depuis peu d'années que le législateur s'est efforcé de perfectionner son œuvre, en édictant la loi du 5 mai 1869, qui créa un service des enfants assistés, et celle du 23 décembre 1874, qui s'efforça de protéger les enfants du premier âge (1). »

Aujourd'hui, la législation a prévu cinq cas différents, qui appellent les secours de l'assistance publique en faveur des enfants, selon qu'ils sont abandonnés matériellement par leurs parents; orphelins; abandonnés moralement; nourris par leur mère indigente, ou confiés à une nourrice mercenaire.

L'État laisse, en principe, au département ou à la commune la responsabilité de veiller à ce que les soins suffisants soient donnés à ces êtres sans défense, et n'a pris, jusqu'à présent, qu'à l'égard de l'asile spécial d'orphelins, connu sous le nom de pupilles de la marine, la charge de la tutelle complète. Il participe d'ailleurs à l'assistance départementale et communale, en se réservant le service de surveillance de la répartition des secours, et en allouant des subventions aux départements, aux communes et même aux sociétés de charité privée dont il a pu apprécier les services.

## Section I. — **Enfants matériellement abandonnés.**

Les enfants matériellement abandonnés comprennent : les enfants trouvés et les enfants abandonnés.

Les premiers sont ceux qui, nés de pères et de mères inconnus, ont été ramassés dans un endroit quelconque ou portés dans les asiles destinés à les recevoir. Sont assimilés à cette catégorie d'assistés les orphelins pauvres (2). Les enfants trouvés doivent être mis dans l'hospice de l'arrondissement où ils ont été rencontrés, spécialement désigné à cet effet par arrêté préfectoral. Ils sont d'abord inscrits sur un registre général, dit journal ou main-courante, puis sur un autre, destiné aux seuls enfants trouvés, où on mentionne les détails les plus circonstanciés, susceptibles de pouvoir les faire reconnaître un jour.

Les enfants abandonnés et les enfants orphelins pauvres sont inscrits sur d'autres registres que ceux ramassés sur la voie publique, mais qui mentionnent, comme les premiers cependant, tout ce qui touche à leur vie, depuis leur entrée à l'hospice jusqu'à

(1) *Régime et législation de l'Assistance publique et privée en France*, par Léon Béquet, cons. d'État, p. 88 et 89.

(2) Circulaire ministérielle, 3 août 1869.

leur douzième année. Pour chacun on tient régulièrement compte de son état sanitaire, sa conduite, son intelligence, du degré de son instruction, ainsi que des dépenses auxquelles il a donné lieu.

Une fois à l'hospice, les enfants sont vaccinés dès que leur âge ou leur santé le permet. Chaque établissement dépositaire entretient constamment des nourrices sur lieu, qui allaitent au sein ces pauvres petits êtres jusqu'à leur départ pour la campagne; ceux que le médecin a reconnus pouvoir être placés sans danger en nourrice à l'extérieur y sont envoyés dans le plus bref délai possible, de préférence dans les localités qui communiquent facilement avec le chef-lieu de la commune, afin de pouvoir user plus aisément des secours matériels et moraux qui y sont généralement établis.

« Préserver, par des précautions bien entendues, par des mesures d'hygiène sagement ordonnées, l'enfant, à sa naissance, des maladies et des accidents auxquels il est exposé; lui assurer, par le choix de la nourrice, l'avantage d'une bonne santé, tel est le premier devoir de toute assistance bien comprise. Veiller attentivement à ce que l'élève, lorsqu'il atteint l'âge où la raison se forme, reçoive l'instruction morale que cet âge comporte, à ce qu'il se montre assidu à l'école; le suivre au moment où les passions s'éveillent, et le protéger jusqu'à sa majorité, voilà le second (1). »

« A son départ de l'hospice, la personne qui a obtenu un nourrisson reçoit un livret qui relate le numéro matricule, les noms, l'âge et la date de placement de l'enfant; les noms et domicile du dépositaire; les devoirs et obligations imposés à ce dernier; le prix de pension et autres allocations auxquelles il a droit, le nombre, la composition et les époques de la délivrance des layettes et vêtures; deux tableaux destinés à constater, l'un les paiements, l'autre la délivrance des différents objets d'habillement; la formule des certificats de vaccination et de décès; enfin des intervalles en blanc, pour recevoir les observations des délégués de l'administration.

« L'enfant, aussitôt arrivé à destination, doit être présenté au maire de l'endroit.

« Un registre spécial est ouvert dans toutes les municipalités, et contient la liste de ceux qui leur sont ainsi confiés.

« Le maire doit tenir l'administration départementale au courant de tous les incidents qui intéressent l'existence du nourrisson. Tous les trois mois, il se le fait présenter, et, en délivrant le certificat de vie, il y inscrit ses observations.

(1) Davenne, I, 146.

« Il veille également à ce que les enfants assistés suivent régulièrement les classes des écoles primaires et les inscrit d'office en cas d'omission.

« L'enfant au-dessous de treize ans peut toujours être déplacé par l'administration de l'hospice qui l'a recueilli et qui ne doit consulter à cet égard que l'avantage de son protégé.

« Les commissions administratives des établissements dépositaires jouissent, relativement à l'émancipation des mineurs qui sont sous leur tutelle, des droits attribués aux père et mère par le Code civil.

« Quand l'enfant quitte l'hospice où il a été recueilli pour être placé, comme ouvrier, serviteur ou apprenti, dans un lieu éloigné, la commission peut, par un simple acte administratif, visé du préfet ou du sous-préfet, déférer la tutelle à la commission administrative de l'hospice le plus voisin de la résidence nouvelle de l'enfant (1).

« Les pupilles de la charité légale ne cessent d'être sous cette tutelle et cette surveillance que dans les quatre cas suivants :

1° Lorsqu'ils ont atteint l'âge de vingt et un ans ;

2° Lorsqu'ils ont été émancipés ;

3° Lorsqu'ils sont soumis à une tutelle officieuse ;

4° Lorsqu'ils sont rendus à leurs parents, après avoir été réclamés par eux.

« L'organisation de l'inspection départementale a créé à côté de la tutelle légale ce qu'on a appelé la tutelle paternelle. Mais celle-ci n'a reçu de consécration définitive que par la loi du 5 mai 1869 et par le décret du 31 juillet 1870. La surveillance du service des enfants assistés est confiée, dit l'article 1er de ce décret, à des inspecteurs et des sous-inspecteurs, et l'article 6 de la loi du 5 mai 1869, qui a prévu ces frais d'inspection et de surveillance, les met à la charge de l'État.

« L'inspecteur départemental est placé sous l'autorité immédiate du préfet; c'est de lui qu'il doit recevoir ses instructions.

« Il visite deux fois par année, et plus souvent, s'il en est besoin, les élèves des hospices, de un jour à vingt et un ans. Les époques de ses tournées sont fixées par les préfets : elles ont lieu à des époques indéterminées et toujours inopinément.

« Il recherche l'origine et la filiation des enfants, et provoque, à l'égard de ceux qui ont été abandonnés sans motifs suffisants ou qui sont étrangers, la mise des frais à la charge des familles ou du département d'origine.

(1) L. 15 pluviôse an XIII, art. 8.

« Il exerce, enfin, sur toutes les parties du service une active et constante surveillance.

« Le rapport, qu'en dehors de ceux particuliers à chaque tournée l'inspecteur départemental adresse tous les ans au préfet, est divisé en deux parties, s'appliquant : l'une, aux enfants au-dessous de treize ans, et l'autre à ceux de treize à vingt et un ans.

« La seconde signale notamment le nombre respectif des enfants conservés dans les établissements charitables ou placés, en qualité de domestiques ou d'apprentis, chez des cultivateurs ou des artisans; le nombre aussi de ceux qui, par suite d'inconduite, ont été ramenés à l'hospice, envoyés dans des établissements spéciaux ou frappés de condamnations judiciaires, etc.

« Afin d'encourager les nourriciers à donner de bons soins aux faibles créatures dont ils acceptent la responsabilité, des primes sont, en général, attribuées à celui qui a fait vacciner en temps voulu l'enfant qui lui a été confié, et à celui qui a su le préserver jusqu'à l'âge de douze ans d'accidents imputables au défaut de sollicitude (1).

« Un arrêté ministériel du 2 avril 1887 exige de plus, pour l'obtention de ces récompenses, que les nourrices ne fassent pas usage de biberon à tube et ne donnent pas d'aliments solides aux bébés âgés de moins d'un an sans l'autorisation du médecin.

« Des primes sont également accordées au nourricier qui prend un pupille parvenu à sa douzième année et qui s'engage à le mettre à même de gagner sa vie par l'exercice d'un état ou d'une profession.

« L'enfant, avons-nous dit, est vêtu par l'entremise de l'hospice dépositaire.

« Quant aux soins médicaux, ils sont réglés directement aussi par ces établissements hospitaliers aux médecins et pharmaciens qui les ont donnés, sur les notes produites par eux, après qu'elles ont été visées et vérifiées par les inspecteurs départementaux.

« Le département prend à sa charge toutes les dépenses tant intérieures qu'extérieures d'inspection et de surveillance auxquelles ne suffisent pas les contingents des hospices, des communes et de l'État (2). »

## Section II. — Orphelins.

« Les enfants orphelins sont, aux termes de l'article 6 du décret de 1811, ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen

(1) Circulaire ministérielle int., 3 août 1869.
(2) Loi 5 mai 1869, art. 5.

d'existence. Ceux auxquels il reste des ascendants ne sont admis à l'assistance départementale qu'autant que ceux-ci les ont abandonnés, ou qu'on ne peut plus recourir contre eux, conformément aux dispositions des articles 205 et suivants du Code civil.

« Les orphelins pauvres comprennent également parmi eux ceux qui sont privés de leurs parents par le fait d'une condamnation.

## Section III. — **Enfants moralement abandonnés.**

« On entend par enfants moralement abandonnés ceux qui ne le sont pas en fait et matériellement par leurs parents, mais dont ceux-ci ne se préoccupent pas d'assurer l'éducation morale.

« Ce service recueille :

1° Les enfants de douze à seize ans qui, s'ils avaient eu moins de douze ans, auraient été admis au nombre des enfants assistés ; c'est-à-dire : les orphelins, les abandonnés, les enfants de parents condamnés ;

2° Les mineurs de seize ans qui, arrêtés par la préfecture de police pour menus délits, ou simplement parce qu'ils ont été trouvés errants par la ville, sont déférés au parquet, et, en vertu de l'article 66 du Code pénal, acquittés comme ayant agi sans discernement, et envoyés jusqu'à leur majorité dans les établissements correctionnels ;

3° Les mineurs de seize ans qui sont conduits directement à l'hospice par les agents de la police après leur arrestation et le refus de leurs parents de les réclamer, puis les enfants qui sont signalés à l'administration par les conseillers généraux et municipaux, les maires, les bureaux de bienfaisance, les commissaires de police, etc., comme délaissés de fait par leurs parents, et dont ceux-ci demandent de ne plus conserver la charge.

« Tout enfant dont l'admission est réclamée est, sans aucune formalité, immédiatement recueilli à l'hospice dépositaire pendant environ quinze jours. Mais l'admission définitive n'a lieu qu'après ce stage réglementaire.

« Durant cette période, il est étudié à un double point de vue. Tout d'abord, il convient d'écarter ceux dont un état de santé chronique ou des infirmités dissimulées par les parents ne permettent pas la mise en apprentissage, et qui, une fois placés, seraient renvoyés par les chefs d'atelier qui les auraient primitivement acceptés.

« Une fois l'admission définitive prononcée, si une maladie ou une nfirmité arrive à se produire, le service des moralement abandonnés

doit s'inspirer des circonstances pour la faire traiter au mieux.

« Le stage de quinze jours sert en second lieu à écarter les enfants tout à fait corrompus, dont le placement chez des patrons serait impossible et deviendrait une cause de désorganisation pour le service. L'internement dans des maisons de correction ou des écoles de réforme est le seul moyen d'empêcher ces précoces vicieux de commettre des méfaits, et en même temps d'essayer de les régénérer. Le système de placement libre est applicable seulement à ceux que l'abandon et la misère n'ont pas encore irrémédiablement perdus, et qui se relèvent dès qu'on les aide à sortir de la mauvaise condition dans laquelle ils se trouvaient au moment où ils ont été recueillis.

« On peut évaluer à 93 p. 100 le chiffre des enfants moralement abandonnés, qui ont justifié les espérances qu'on avait fondées sur eux.

« Dès que l'admission est définitivement prononcée, il y a lieu de mettre l'intéressant adopté dans un atelier pour lui faire apprendre un métier.

« A ce moment, un compte lui est ouvert. Lorsque par son travail, il a remboursé les frais de son apprentissage, le surplus est capitalisé à son profit sous la forme de livret de caisse d'épargne (1). »

## Section IV. — **Enfants nourris par leurs mères indigentes.**

Les secours temporaires, de leur côté, ont été institués dans le but de prévenir ou de faire cesser les abandons, en aidant les mères, soit à élever elles-mêmes leurs enfants, soit, si leur santé ou leur profession les en empêche, à les placer en nourrice ou en garde.

Les admissions à ce genre d'assistance sont, en général, prononcées par le préfet et, en cas d'urgence, par le sous-préfet. Un extrait de l'acte de naissance de l'enfant, un certificat du maire attestant qu'il est bien vivant et a été régulièrement reconnu, qu'il est élevé par sa mère indigente résidant dans la commune et l'avis motivé de l'inspecteur départemental sont exigés pour pouvoir en bénéficier. Toutes ces pièces n'ont besoin que d'être produites sur papier libre, et la décision intervient aussitôt après. Elle précise la quotité des secours, si les règlements ne déterminent pas de taux fixe, ordonne le paiement immédiat du premier mois et autorise la délivrance soit d'une layette, soit d'une ou deux vêtures.

(1) *Régime et législation de l'Assistance publique et privée en France*, par Léon Béquet, conseiller d'État, *passim*.

Comme les élèves des hospices, l'enfant auquel on vient ainsi en aide est inscrit sur un registre spécial et placé sous la surveillance de l'inspecteur départemental. Comme eux, il a droit à l'assistance médicale en cas de maladie, à l'inhumation gratuite en cas de mort.

Le service médical de ces protégés pour un temps ne donne pas lieu à un tarif spécial et se confond avec celui des enfants assistés en général. Tantôt il est assuré par abonnement, tantôt il est réglé par visite; le plus souvent il rentre dans le service de la médecine gratuite cantonale, dont bénéficient tous les indigents.

La plupart des arrêtés préfectoraux fixent la durée des secours à trois ou quatre ans révolus. Si, dans l'intervalle, la mère voit s'améliorer sa situation, si elle envoie l'enfant mendier, si elle mendie elle-même, le secours est supprimé de plein droit.

De plus, afin d'encourager la légitimation des enfants naturels, on accorde aux parents nécessiteux, sur la production d'un extrait de leur acte de mariage, une allocation ordinairement fixée à 60 francs. Elle est de 100 francs dans huit départements et de 300 dans la Seine-Inférieure. Dans neuf seulement, dont celui de la Seine fait partie, cette libéralité n'est pas en usage. La moyenne pour les soixante-dix-huit autres est de 67 fr. 115 (1). Cette somme, une fois payée, met fin aux secours temporaires précédemment accordés.

Au 1er janvier 1883, le nombre des enfants assistés, de tout âge, existant dans les départements, non compris celui de la Seine, était de 94,691. Si on tient compte de ce dernier, on arrive aux chiffres suivants (recensement du 1er janvier 1882) :

| DÉSIGNATION. | 86 DÉPARTEMENTS. | SEINE. | ENSEMBLE. |
|---|---|---|---|
| Enfants d'un jour à 13 ans.............. | 31.303 | 15.015 | 46.318 |
| Enfants de 13 à 21 ans.................. | 26.633 | 11.151 | 37.784 |
| Total.................... | 57.936 | 26.166 | 84.102 |
| Enfants secourus..................... ... | 36.755 | 11.264 | 48.019 |
| TOTAL.... .............. | 94.691 | 37.430 | 132.121 |

En les rapprochant du relevé fait le 1er janvier 1877, on remarque tout d'abord que, pendant ces six années, le département de la

(1) *Renseignements sur le service des enfants assistés publiés par les soins du ministère de l'intérieur*, en 1884, p. 9.

Seine n'a pas vu notablement augmenter le nombre de ses pupilles, secours temporaires s'y sont considérablement développés et y ont pris une grande importance.

Dans l'ensemble des autres départements, les pupilles des hospices ont diminué de 3,319. Cette réduction porte entièrement sur ceux pour lesquels il n'est plus payé de pension à raison de leur âge; de 32,123, cette catégorie de protégés est descendue à 26,633, et, à elle seule, a diminué de 5,490. Elle ne comprend plus, d'ailleurs, que les enfants de treize à vingt et un ans, la loi du 28 mars 1882, qui a créé l'obligation de l'instruction primaire, ayant nécessairement pour effet d'amener les départements à prolonger la pension jusqu'à la fin de la treizième année.

En revanche, les plus jeunes placés chez les nourriciers sont plus nombreux, conséquence qui doit réciproquement être attribuée, en grande partie, à cette prolongation.

D'autre part, le nombre des enfants temporairement secourus a sensiblement augmenté : de 28,981, il s'est élevé à 36,755, soit un accroissement de 7,774. Voici d'ailleurs quel était l'effectif de ces trois catégories au 1er janvier 1877 :

| DÉSIGNATION. | 86 DÉPARTEMENTS. | SEINE. | ENSEMBLE. |
|---|---|---|---|
| Enfants d'un jour à 12 ans | 29.132 | 14.779 | 43.911 |
| Enfants de 12 à 21 ans | 32.123 | 11.248 | 43.371 |
| Total | 61.255 | 26.027 | 87.282 |
| Enfants secourus | 28.981 | Mémoire. | 28.981 |
| | 90.236 | 26.027 | 116.263 |
| Total au 1er janvier 1883 | 94.691 | 37.430 | 132.121 |
| Augmentation à cette date | 4.455 | 11.403 | 15.858 |

L'augmentation sur 1877 du nombre total des enfants assistés par la bienfaisance publique était donc, au 1er janvier 1883, de 15,858.

La dépense de ce service, moins les frais d'inspection et de surveillance exclusivement à la charge de l'État, avait été prévue, pour l'année 1883, à 14,296,930 fr. 90.

Évaluée en centimes additionnels au principal des quatre

tributions directes, elle correspondait en moyenne, d'après les rôles dressés en 1882, à 0 fr. 04,119, le produit du centime représentant, pour l'ensemble des départements, 3,470,733 fr. 24 (1).

## Section V. — **Enfants en nourrice.**

Les lois de la première République, le décret de 1811 et la loi de 1869 ne s'occupent que des enfants confiés aux soins des hospices. La loi du 23 décembre 1874, relative à la protection de ceux du premier âge et des nourrissons en particulier, vint donc combler une importante lacune.

Le patrimoine des existences en effet, le capital humain, pour l'appeler par son nom, est la richesse la plus précieuse ou plutôt, dans l'acception rigoureuse du terme, la substance même d'une nation.

La loi de 1874 intéresse tout particulièrement la classe agricole dont nous nous préoccupons, car, en dehors des enfants envoyés en nourrice à la campagne par les hospices, il faut songer à ceux que confient à des étrangères souvent bien misérables, tant de mères qui sont forcées par les exigences de la vie de donner leur lait à des enfants auxquels ne les attache aucun lien de famille.

La pensée à la fois bienfaisante et patriotique, dont s'est inspiré le législateur, est clairement exprimée dans l'article 1er de la loi, aux termes duquel « tout enfant âgé de moins de deux ans, qui est placé moyennant salaire en nourrice, en sevrage ou en garde, hors du domicile de ses parents, devient par ce fait l'objet d'une surveillance de l'autorité publique ayant pour but de protéger sa santé et sa vie. »

Malheureusement, malgré tous les efforts de l'administration pour faire exécuter cette prescription, elle est loin d'avoir porté jusqu'à présent les fruits qu'on en attendait, et qu'elle produirait certainement si on en suivait partout les sages indications. Plus de dix ans après la promulgation de la loi Roussel, il y a encore des départements où elle n'est appliquée que d'une manière extrêmement défectueuse; il y en a même où elle est restée complètement lettre morte.

« Il ne serait pas juste cependant de passer sous silence les progrès réalisés à cet égard, dont témoignent les deux faits suivants :

1° L'augmentation des ressources du service;

(1) *Renseignements sur le service des enfants assistés publiés par les soins du ministère de l'intérieur*, 1884, passim.

2° L'extension de l'inspection médicale des enfants du premier âge.

« Les chiffres que voici font ressortir les accroissements successifs, à partir de 1878, des crédits votés par les conseils généraux en vue de la protection infantile; la moitié de la dépense est, on le sait, remboursée par l'État, en conformité de l'article 15 de la loi :

| | | |
|---|---|---|
| Années | 1878 | 543.346f 13 |
| — | 1879 | 718.808 » |
| — | 1880 | 764.055 » |
| — | 1881 | 851.570 » |
| — | 1882 | 971.071 50 |
| — | 1883 | 1.278.160 25 |
| — | 1884 | 1.394.199 82 |

« Dans sept départements, le conseil général n'a pas alloué de crédit pour permettre de réaliser les prescriptions légales pendant les années 1883, 1884 et 1885, ou n'a voté qu'une somme absolument insuffisante même pour le paiement des imprimés réglementaires; dans deux autres, le crédit a été supprimé pour 1885, le fonctionnement du service, malgré les allocations antérieurement votées, n'ayant pu être efficacement assuré.

« Il reste donc soixante-dix-huit départements où la loi est appliquée dans des conditions diverses.

« L'inspection médicale des enfants du premier âge, c'est-à-dire l'œuvre essentielle de la protection, n'existait en 1878 que dans 26 départements; en 1884, elle avait pris un grand développement et fonctionnait régulièrement dans 59.

« En outre, dans la Charente-Inférieure et dans la Manche, quelques médecins avaient bien voulu se charger provisoirement de la surveillance à titre gratuit, jusqu'au vote par le conseil général des fonds nécessaires à une organisation définitive.

« Dans deux départements, l'Eure et le Tarn-et-Garonne, le service médical était en voie d'organisation.

« Le maire, averti par suite d'une déclaration faite, soit par les parents en exécution de l'article 7 de la loi, soit par la nourrice en exécution de l'article 9, qu'un enfant est placé dans sa commune en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire; doit, dans les trois jours, transmettre une copie de la déclaration au médecin inspecteur de la circonscription. (Art. 24 du règlement d'administration publique).

« Les instructions ministérielles ont étendu cette obligation; elles prescrivent également la notification au médecin inspecteur, des décès et des retraits des enfants.

« Les registres de la protection tenus dans les mairies sont

cotés, parafés et vérifiés tous les ans par le juge de paix. Ce magistrat fait un rapport annuel au procureur de la République, qui le transmet au préfet, sur les résultats de cette vérification. (Art. 10 de la loi).

« L'œuvre de la protection en elle-même comprend deux catégories de mesures : les unes préventives, les autres de surveillance.

« D'après l'article 27 du règlement, « toute femme qui veut prendre chez elle un enfant en nourrice doit préalablement obtenir un certificat du maire de sa commune et un autre médical. Elle doit en outre se munir du carnet spécifié à l'article 30 qui engage sa responsabilité vis-à-vis de l'administration et de l'enfant dont elle assume la charge.

« Le certificat médical exigé de toute femme qui prend un nourrisson est délivré par le médecin-inspecteur, ou, s'il n'y en pas dans la commune où réside la nourrice, par un docteur en médecine ou un officier de santé ; il peut être également délivré dans la commune où la nourrice vient prendre l'enfant ; dans l'un ou l'autre cas, il doit être dûment légalisé et visé par le maire. Il sert à attester :

« 1° Que la nourrice remplit les conditions voulues pour élever un enfant au sein ;

2° Qu'elle n'a ni infirmités ni maladie contagieuse et qu'elle est vaccinée.

« Malheureusement beaucoup de nourrices négligent de se pourvoir de ces certificats, ou ne se les procurent qu'à titre de régularisation lorsqu'elles ont déjà pris un nourrisson, c'est-à-dire à une époque où maires et médecins ont souvent la main forcée, où, en tout cas, la mesure préventive est devenue sans objet.

« Les familles, de leur côté, en n'exigeant pas la production de ces pièces, se privent imprudemment de la double et précieuse garantie que leur donnerait l'exécution du règlement.

« En ce qui concerne les mesures directes de protection, la surveillance en incombe aux commissions locales et aux médecins inspecteurs.

« Aux termes de l'article 2, *in fine*, de la loi :

« Ces commissions sont instituées, par arrêté du préfet, après avis du comité départemental, dans les parties du département où l'utilité en est reconnue, pour concourir à l'application des mesures de protection du premier âge et de surveillance à l'égard des nourrices et gardeuses d'enfants. »

« Deux mères de famille doivent en faire partie.

« Ces fonctions sont absolument gratuites.

« Les faits n'ont pas jusqu'à présent répondu, dans leur ensemble, à l'espoir qu'on avait fondé dans l'institution des commissions locales, et, si l'on doit rendre hommage à certains dévouements très méritoires qu'elle a suscités, il faut aussi reconnaître que ces dévouements sont relativement demeurés très rares.

« L'expérience prouve de plus en plus que l'inspection médicale est l'organe essentiel de la protection du premier âge.

« Aux termes de l'article 10 du règlement :

« Le médecin inspecteur doit se transporter au domicile de la nourrice, sevreuse ou gardeuse pour y voir l'enfant, dans la huitaine du jour où, en exécution de l'article 24, il est prévenu par le maire de l'arrivée de l'enfant dans la commune. »

« Il doit ensuite « visiter l'enfant au moins une fois par mois et à toute réquisition du maire ».

« Constater l'état de l'enfant, adresser à la nourrice les observations qu'il comporte, signaler à l'administration les abus, refaire en quelque sorte l'éducation professionnelle des femmes, souvent ignorantes, que les mères se substituent ; soutenir une lutte incessante contre les pratiques d'élevage anti-hygiéniques, contre les funestes procédés d'alimentation si répandus encore : voilà le programme de l'inspection médicale.

« Mais il est nécessaire qu'à l'exactitude des médecins-inspecteurs réponde le zèle des administrations départementales ; la plus scrupuleuse ponctualité dans la transmission des bulletins devient sans intérêt, lorsque les observations signalées ne reçoivent pas de sanction.

« Dans quelques départements, l'obligation d'une visite mensuelle du médecin inspecteur a semblé trop lourde, et les préfets ont demandé au ministre de l'intérieur d'en réduire le nombre.

« Cette proposition n'a pas été accueillie par un double motif :

« 1° Parce qu'en droit il n'appartient pas à un ministre d'atténuer une prescription édictée par un règlement d'administration publique ;

« 2° Parce qu'en fait, le chiffre de douze visites par an n'est pas exagéré.

« Malheureusement ce chiffre de douze visites, qui n'est qu'un minimum de la surveillance exigée par la sollicitude qu'on doit avoir pour les enfants du premier âge auxquels les soins d'une mère font défaut, n'est souvent pas atteint. Il n'est encore que le but éloigné des efforts de l'administration.

« A chacune de ses tournées, le médecin-inspecteur vise le carnet

délivré à la nourrice, sevreuse ou gardeuse, et y inscrit ses observations; il transmet ensuite au maire un bulletin indiquant la date et les résultats de sa visite. Ce bulletin doit être communiqué à la commission locale (art. 11 du règlement).

« Aux termes de l'article 12, second paragraphe, le médecin-inspecteur « adresse également, chaque année, un rapport sur l'é-
« tat général de sa circonscription, au préfet, qui le communique à
« l'inspecteur départemental du service des enfants assistés et au
« comité départemental. »

« De tous les documents concernant la protection, ce rapport du médecin-inspecteur est incontestablement le plus important.

« En résumé, le fonctionnement normal du service comporte essentiellement :

1° Les déclarations réglementaires des parents, tuteurs et nourrices;

2° Les inscriptions et notifications prescrites aux administrations municipales, autrement dit, la comptabilité infantile;

3° Les mesures directes de protection, la surveillance matérielle des enfants.

« Les déclarations des parents et des nourrices sont les éléments constitutifs de la comptabilité infantile, et la tenue exacte de cette comptabilité est elle-même une condition nécessaire de mesures efficaces et générales.

« La partie administrative du service est, comme toujours, celle qui est le plus en souffrance.

« Beaucoup de familles, beaucoup de nourrices ignorent les obligations que la loi de 1874 leur impose : souvent elles ne font pas les déclarations réglementaires; souvent aussi ces déclarations sont irrégulières ou tardives.

« Pour remédier à ce mal, il faut développer la publicité des dispositions légales qui intéressent les nourrices et les parents; il est indispensable de lui donner une large extension, et notamment de lui assurer une véritable permanence » (1).

« D'autre part, il ne faut plus reculer devant la sanction édictée par la loi, quand on se trouve en présence de personnes qui l'enfreignent volontairement; nombre de médecins-inspecteurs et de juges de paix ont affirmé avec une sévérité courageuse la nécessité de faire des exemples.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

(1) *Régime et législation de l'Assistance publique et privée en France*, par Léon Béquet, cons. d'État, *passim*.

« En ce qui concerne les mesures directes de la surveillance matérielle des enfants, les résultats sont meilleurs, bien qu'il subsiste encore dans l'industrie nourricière des abus d'une extrême gravité : l'insalubrité des habitations, les pratiques d'élevage antihygiéniques, la malpropreté, la mauvaise qualité du lait, enfin et surtout l'alimentation solide prématurée qui coûtent chaque année la vie à des milliers de nourrissons.

« Pour donner à l'application de la loi une impulsion nouvelle, des appels plus nombreux et plus instants devraient être adressés aux municipalités : il serait également bien utile que l'attribution des émoluments et des indemnités de déplacement proposés en faveur des secrétaires de mairie et des juges de paix, à qui incombe le soin de la comptabilité infantile, fût prochainement votée dans tous les départements.

« L'augmentation des crédits de la protection afférente à l'exercice 1885, par comparaison à l'exercice 1884, est de 69,844 francs, et dans ce total, le département de l'Eure figure à lui seul pour 27,000 francs. Abstraction faite de ce département, le supplément de dotation voté d'une année à l'autre se trouve ramené à 42,844 francs.

« Cette progression peut être jugée bien lente quand on considère les immenses lacunes du service qui existent encore ; quand on constate par exemple, que, dans vingt-quatre départements, l'inspection médicale n'a pas encore reçu même un commencement d'organisation, et que dans vingt-quatre autres toute indemnité est refusée aux secrétaires de mairie pour la coopération indispensable et quotidienne qui leur est demandée. C'est aux différentes administrations auxquelles incombe l'exécution de la loi de 1874, aux municipalités notamment, qu'il appartient de proportionner leurs efforts à la grandeur du but à atteindre et à celle des obstacles à surmonter (1). »

Comme document plus récent, nous signalerons le projet du budget total des enfants assistés pour 1888, soumis au conseil général de la Seine par M. Peyron, directeur de l'Assistance publique du département.

Les frais prévus étaient identiquement les mêmes qu'en 1877, soit 5,738,800 francs, sur lesquel il faut déduire 1,867,800 francs de recettes, provenant des remboursements, contributions des communes, etc., ce qui laissait une dépense nette de 3,871,000 francs.

(1) Rapport adressé au président de la République sur l'exécution de la loi du 23 décembre 1874, Paris, 1886, *passim*.

Au 31 décembre 1886, les enfants assistés du département de la Seine formaient une population de 40,788 sujets, dont 3,872 moralement abandonnés.

Pendant cette même année, le service avait été saisi de 20,345 demandes de secours. Le chiffre de ceux accordés s'était élevé à 26,301, répartis entre 7,137 bénéficiaires.

M. le directeur de l'Assistance publique constatait avec satisfaction que le montant des sommes versées dans les caisses d'épargne, pour le compte de ses pupilles, augmentait chaque année.

Au 31 décembre 1886, les livrets étaient au nombre de 8,939 représentant un capital de 1,583,277 francs ; 1,293 d'entre eux rendus à des élèves majeurs réunissaient une somme de 394,330 francs.

Le mémoire de M. Peyron présente un grand nombre d'observations toutes d'ordre intérieur, et conclut en réclamant avec instances du conseil général de la Seine la création de colonies agricoles d'enfants assistés en Algérie, création que la libéralité de M. Roudil permet d'entreprendre plus facilement aujourd'hui qu'autrefois.

Les rapports qui accompagnent ce mémoire s'accordent pour reconnaître le besoin d'une réforme dans l'assistance de l'enfance : plus de prévoyance et, peut-être aussi, plus d'affectueux intérêt sont nécessaires. Grandement ému par les faits qui se sont passés en 1886 à Porquerolles, le directeur de l'Assistance publique n'hésite pas à jeter un véritable cri d'alarme.

Ces événements ont eu effectivement la plus fâcheuse influence sur le service des enfants moralement abandonnés. Le nombre des indisciplinés s'est accru dans des proportions considérables, puisque, tandis qu'en 1885 on ne relevait que 68 évasions, on en a constaté 133 en 1886.

M. Peyron ne s'étonne pas d'ailleurs du nombre de ces révoltés, mais il trouve sa tâche singulièrement aggravée par la situation contradictoire faite à son administration obligée de recevoir les enfants vicieux d'une part, et de l'autre dépourvue des moyens de réformation.

Il déclare qu'il n'est que temps d'entrer dans une voie nouvelle. Il réclame surtout le vote de la loi permettant de prononcer la déchéance des parents indignes, et insiste pour la création d'une école de répression.

Jusqu'à ce jour, les enfants présentés pour être recueillis dans le service des enfants moralement abandonnés, avaient été acceptés sur une simple décision du directeur de l'Assistance publique.

Celui-ci estime aujourd'hui, en raison peut-être des événements

survenus à Porquerolles, que la responsabilité qui lui incombe de ce fait est trop lourde : s'il accepte facilement les enfants, il court grand risque d'introduire des brebis vraiment trop galeuses dans le troupeau qui lui est confié ; si, au contraire, il se montre plus difficile, il s'expose au reproche de ne pas suffisamment tenir ouvertes les portes d'un service qui a été précisément créé en vue de la protection de l'enfance.

Pour conclure, M. Peyron demande la constitution d'une commission d'admission ainsi composée :

Cinq membres élus par le conseil général ;
Un membre désigné par le préfet de la Seine ;
Un membre désigné par le préfet de police ;
Un membre désigné par le parquet de la Seine ;
Le directeur de l'Assistance publique.

Il aborde en outre, dans la partie de son rapport consacrée aux enfants moralement abandonnés, une autre question : celle de la création d'un dépôt spécial pour cette catégorie de protégés, qui sont aujourd'hui confondus aux premiers temps de leur admission, avec les enfants assistés, dans l'hospice de la rue Denfert-Rochereau.

Ceux-ci, de plus jeune âge généralement, sont d'un esprit doux et d'un caractère discipliné ; les laisser en contact avec les premiers, placés en surveillance dans cet hospice, avant leur admission définitive, c'est les exposer à la perversion.

Avec un dépôt particulier pour les enfants moralement abandonnés, ayant des quartiers séparés, non seulement par sexes, mais par catégories morales d'individus, on pourrait étudier à loisir le caractère et les dispositions de chacun d'eux.

Cela permettrait d'écheniller en quelque sorte le service, en éliminant ceux qu'on aurait reconnus n'être plus susceptibles que de devenir des piliers de maisons de correction.

Le directeur de l'Assistance publique du département de la Seine a aujourd'hui sous sa tutelle plus de 40,000 enfants de toutes catégories. Un service aussi considérable ne peut manquer de prêter à la critique. Il faut savoir gré à M. Peyron d'aller au devant des améliorations. Son désir de voir créer des colonies agricoles d'enfants assistés rentre absolument dans notre manière de voir. Mais ne serait-il donc pas possible, sans aller en Algérie, d'augmenter celles qui existent en France, d'en fonder de nouvelles aussi nombreuses que possible, qui ne donneraient pas seulement asile aux enfants abandonnés, mais à tous les indigents valides

qui ont besoin d'être secourus, en leur demandant en retour, comme autrefois, du travail suivant leur âge, sexe et moyens? La charité privée et les gouvernements étrangers obtiennent ainsi de bons résultats, pourquoi l'administration de l'assistance publique réussirait-elle moins bien qu'eux?

Il y a lieu de remarquer, en terminant, que le service des enfants assistés a une grande importance pour les campagnes qui se trouvent ainsi momentanément repeuplées, et par les nourrissons qui leur sont confiés, et par les pupilles qu'elles reçoivent. Quant à elles, bénéficiant de leur situation, elles gardent leurs enfants, tant qu'ils sont jeunes du moins. L'essence même de ce service secourable est de donner ceux des agglomérations urbaines en élevage ou en apprentissage aux communes rurales, tandis que le cas d'un nouveau-né de sang campagnard envoyé dans une ville est tellement rare qu'il ne peut entrer en ligne de compte.

Il faut ajouter aussi que, sauf bien peu d'exceptions, un enfant n'est pas abandonné ou laissé sans soins dans ces localités, dont les populations empruntent à l'air libre et pur au milieu duquel elles vivent les élans de leur générosité native. Il se trouve le plus souvent quelque âme charitable, parente ou amie, pour donner son lait au futur citoyen, encore en bas âge, et lui accorder en même temps qu'à ses propres enfants la frugale nourriture dont il a besoin. Un bienfait n'est jamais perdu d'ailleurs. Plus tard, ces petits protégés ne rendront-ils pas en services ce qu'ils auront reçu en nature? Il y a tant de menus emplois auxquels on peut les occuper à la campagne!

# CHAPITRE IX

## ALIÉNÉS

Jusque vers la fin du XVIII^e siècle, on ne s'occupa des aliénés que pour les mettre hors d'état de nuire à la société ou pour assurer la conservation de leurs biens. Les lois de police obligeaient leurs familles à veiller sur eux et à les empêcher de troubler la tranquillité publique. Quand celles-ci ne disposaient pas de ressources suffisantes pour les garder ou les faire garder, ils étaient renfermés par mesure de police dans les hôpitaux ou dans des lieux spécialement appropriés pour les recevoir.

En dehors de quelques monastères qui accueillaient les aliénés incurables, les premiers établissements destinés à cette catégorie d'infortunés, d'autant plus dignes de sollicitude qu'ils sont plus inhabiles à assurer leur sécurité par eux-mêmes, furent créés à Marseille et à Avignon au XVI^e siècle.

Vers le milieu du suivant, lorsque les hôpitaux généraux furent constitués par Louis XIV pour la répression de la mendicité, on y réserva des quartiers séparés pour les malheureux atteints d'aliénation mentale. En 1660, un arrêt du parlement ordonna que tous les fous seraient reçus à l'Hôtel-Dieu, et y seraient traités dans des salles à part. Les hommes reconnus incurables étaient envoyés aux Petites-Maisons, à Charenton ou à Bicêtre, et les femmes à la Salpêtrière. En 1802, par ordre du gouvernement, les simples aliénés cessèrent d'être reçus à l'Hôtel-Dieu. C'est à cette époque que des lits furent établis pour eux à Charenton et à la Salpêtrière. Dans les provinces où il n'existait pas d'établissement spécialement affecté à leur usage, les prisons étaient là pour les interner, quand il n'y avait plus de place dans les hospices. Lorsque les détenus sur lettre de cachet furent mis en liberté au moment de la Révolution, on fut obligé de prendre une mesure législative particulière à ceux d'entre eux qui avaient été internés pour cause de démence (art. 9, loi du 26 mars 1790).

La situation de ces malheureux était alors déplorable ; les conditions nécessaires pour assurer l'efficacité de leur traitement étaient ou inconnues, ou partout négligées ; on préférait les regarder comme incurables. « L'hospice était pour les aliénés une prison, lorsqu'ils n'étaient pas confondus dans les prisons ordinaires avec les criminels, » comme le dit très justement le ministre de l'intérieur, dans l'exposé du premier projet de la loi, à eux relative, qui ne devait définitivement aboutir qu'en 1838. Les fous dangereux étaient enchaînés comme des bêtes fauves. C'est seulement en 1792 que le docteur Pinel, chargé de la direction de Bicêtre, démontra pour la première fois que la douceur, les bons soins et un régime moral pouvaient quelquefois guérir et dans tous les cas amélioraient toujours leur état mental.

Il inaugura donc un système de traitement moins inhumain ; les abus les plus graves furent réprimés. On peut juger ce qu'ils avaient été autrefois par ceux qui subsistaient encore en 1819, vingt-sept ans après ces premières améliorations. A cette époque, il n'y avait en France que huit établissements spéciaux consacrés aux aliénés ; vingt-quatre hospices ou hôpitaux les recevaient dans des quartiers séparés ; ceux de ces malheureux qui ne pouvaient trouver place ni dans les uns ni dans les autres, étaient renfermés dans les maisons de correction, les dépôts de mendicité et les prisons. D'une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 16 juillet 1819, il résulte que, dans une partie de ces différents endroits, ils étaient encore, en cette année même, placés dans des loges humides et souterraines, sans fenêtres et sans air, quand ils n'avaient pas un boulet au pied.

Après quelques efforts isolés, impuissants à améliorer d'une manière appréciable leur triste situation, on préluda en 1835 à l'étude d'une loi devenue indispensable, en faisant faire une inspection ou plutôt une enquête générale, qui permit de constater les abus les plus graves et les remèdes les plus urgents. A la suite de cette enquête, le 6 janvier 1837, il fut présenté aux chambres un premier projet de loi dont l'objet principal était de garantir la liberté individuelle, de prévenir les détentions arbitraires, et de soumettre à une réglementation et à une surveillance sévères les établissements d'aliénés. Ce projet, longtemps débattu, refondu, amendé, remanié, fut, avant d'être de nouveau porté devant le Parlement, soumis à l'appréciation des conseils généraux des départements, et ne fut définitivement voté que le 30 juin 1838, après de vives discussions. Les lacunes inévitables qu'il présentait ont été comblées en partie

par une ordonnance royale du 18 décembre 1839 qui en a réglementé l'application, par les décrets du 25 novembre 1848 et du 15 janvier 1852, soumettant les établissements d'aliénés à des inspections générales, par un règlement visant l'organisation de leur service intérieur du 20 mars 1856, et par de nombreuses instructions ministérielles (1).

*Statistique actuelle des asiles d'aliénés.* — En 1883, on comptait en France 61 asiles publics réservés à ce genre d'infortune, savoir : l'asile national de Charenton, 46 asiles départementaux et 14 quartiers d'hospices. Il y en avait de plus 42 fondés par l'initiative privée, dont 17, faisant fonction d'asiles publics, recevaient exclusivement des indigents, et 25 ne prenaient que des pensionnaires payants. Au 31 décembre 1883, tous ces établissements renfermaient ensemble 50,418 aliénés.

*Aliénés indigents.* — La loi de 1838 ne contient aucune disposition spéciale relative aux indigents atteints de troubles cérébraux. Elle se borne à poser le principe que chaque département doit avoir un établissement pour placer les aliénés, et déclare que les dépenses doivent être supportées :

1° Par les personnes en traitement ;

2° Par celles auxquelles les malades pourraient demander des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil. A défaut ou en cas d'insuffisance de ces ressources, il doit y être pourvu en totalité ou en partie par le département auquel appartient l'aliéné, sur le produit des impôts affectés aux dépenses ordinaires, et par la commune de son domicile, dans les proportions déterminées par le conseil général sur l'avis du préfet et approuvées par le gouvernement (loi de 1838, art. 1, 27 et 28).

C'est par les circulaires ministérielles qu'a été véritablement régularisé et organisé le traitement des fous dépourvus de ressources. On avait d'abord généralement interprété la loi en ce sens que les asiles étaient réservés aux aliénés dangereux qui devaient y être placés d'office. Par une circulaire du 5 août 1839, le ministre de l'intérieur reconnut que la loi de 1838 n'est pas seulement une loi de police, qu'elle est aussi et surtout une loi de bienfaisance ; les indigents, ayant à leur disposition des hôpitaux pour les diverses maladies, ne sauraient en être privés pour la plus cruelle de toutes, la perte de la raison ; d'ailleurs, chez une grande partie des aliénés

(1) Loi sur les aliénés : procès-verbaux de la commission chargée d'étudier les modifications à introduire dans la loi du 30 juin 1838, par M. Ernest Bertrand, conseiller à la cour d'appel de Paris.

la maladie, soignée à ses débuts, cède aux efforts de l'art, tandis que si l'on attend, celui qui n'était qu'un dément susceptible de guérison, peut devenir à jamais fou furieux, et tomber pour toute sa vie à la charge de la charité publique. Il en conclut que, dans les établissements fondés aux frais du département, il doit être réservé des places :

1° Aux aliénés dangereux ;

2° Aux aliénés indigents non dangereux, qui présentent des probabilités de guérison ;

3° Aux aliénés dont la position malheureuse appelle les secours publics.

Les formes, les circonstances et les conditions exigées pour que les indigents puissent être admis dans ces maisons hospitalières sont réglées par les conseils généraux, sur la proposition des préfets et sous l'approbation du ministre de l'intérieur (loi de 1838, art. 25, § 2). Aux termes d'un arrêté type, transmis aux préfets par une circulaire du 14 août 1840, ceux-ci, après délibération du conseil général, doivent, par un règlement, déterminer à l'avance le nombre de places à réserver aux individus sans fortune, dont la folie n'est pas dangereuse et qui appartiennent au département.

Le préfet se fait rendre compte tous les trois mois de l'état de ces aliénés, et ordonne, s'il le juge à propos, leur sortie sans être obligé d'attendre qu'il y ait complète guérison; ordinairement cet ordre de libération n'est donné que quand le malade peut rentrer sans inconvénient dans sa famille et y être soigné et surveillé, ou, dès qu'il est reconnu incurable, s'il paraît que sa place peut être donnée plus utilement à un autre malhsureux sans ressources dont la guérison est encore possible (circulaire et arrêté du 14 août 1840).

Lorsque par erreur un individu atteint de troubles cérébraux a été placé comme indigent et qu'on vient à découvrir qu'il possède des biens, ou que les parents qui lui doivent des aliments peuvent solder sa dépense, on poursuit contre eux le recouvrement des frais qu'il a déjà occasionnés et de ceux qu'il nécessitera pour l'avenir. Il est cependant recommandé, dans tous les cas où l'on exige un paiement des familles, de prendre en considération leurs ressources et leurs besoins, car elles ne doivent être obligées à contribuer aux charges de leurs membres frappés de maladies mentales que dans des proportions qui ne puissent pas les réduire elles-mêmes à la misère (circulaires des 5 août 1839 et 14 août 1840).

Les conditions imposées pour la sortie des aliénés pauvres sont les mêmes que celles prescrites pour la libération des malades

placés volontairement et traités à leurs frais. L'arrêté d'autorisation de les faire entrer dans les établissements de réclusion que prend le préfet ne lui confère aucun droit pour les y retenir, à moins qu'ils ne soient dangereux. S'il veut s'opposer à leur sortie, il doit à cet effet donner un ordre spécial (loi de 1838, art. 13 et suivants, et art. 21 de la circulaire du 14 août 1840).

Depuis quelques années, il s'est introduit, paraît-il, dans un certain nombre de départements un usage abusif. Pour éviter de trancher la question de savoir si un aliéné est ou n'est pas dangereux, certains préfets ont parfois trouvé plus simple et plus commode de procéder de la même manière pour les déments inoffensifs que pour les fous reconnus dangereux, par des ordres de placement d'office. Agir ainsi est contraire à la loi et aux instructions ministérielles (loi de 1838, art. 18 à 20, 25 § 2; circulaires des 10 avril et 19 juillet 1839, 14 août 1840, 17 novembre 1854); il en résulte que les familles et les personnes désignées dans l'article 13 de la loi de 1838, sont privées du droit de faire sortir de sa geôle l'aliéné si elles le désirent; et que, même en cas de guérison, les malheureux pensionnaires ne peuvent être remis en liberté sans s'adresser à celui qui les a fait interner et sans son autorisation spéciale, ce qui prolonge la rétention et occasionne des frais de séjour injustifiables.

*Améliorations proposées au traitement des aliénés.* — Plusieurs dispositions de la loi de 1838 sont, à l'heure qu'il est, l'objet de violentes critiques, mais l'examen de ces controverses n'entrant en aucune façon dans notre sujet, nous nous bornerons à indiquer les réformes les plus généralement proposées au point de vue particulier du traitement des aliénés, et à celui plus spécial qui nous occupe, le traitement des aliénés pauvres. L'Angleterre, pays où la question des soins à donner aux malheureux atteints de maladies mentales a fait le plus de progrès, est à même de nous donner d'utiles enseignements à cet égard.

En principe, dans la Grande-Bretagne, les individus frappés de troubles cérébraux, *private lunatics*, restent confiés aux soins de leur famille ou de leurs amis, comme toutes les personnes atteintes d'affections purement physiques. Pour qu'il soit pris à leur égard des dispositions légales dans l'intérêt de leur personne ou dans celui de la conservation et de l'administration de leurs biens, il faut que ces mesures soient réclamées par eux-mêmes ou par des personnes qui s'intéressent à leur sort. Le malade, toutefois, ne reste pas ainsi indéfiniment livré à lui-même. Par le seul fait de son état d'aliénation mentale, il tombe sous la surveillance admi-

nistrative qui étend sur lui son action d'*office*, soit pour protéger la société contre tout danger de sa part s'il devient dangereux ; soit pour assurer sa sécurité personnelle, s'il est privé des soins convenables, ou si sa fortune et ses intérêts se trouvent compromis.

1° *Traitement dans la famille.* — Parmi les divers modes de traitement qui ont été proposés, et qui semblent devoir apporter une véritable amélioration dans le régime de ces êtres mal équilibrés, il faut citer en premier lieu celui qui est donné dans la famille même.

Remarquons d'abord que la conservation par leurs parents des malheureux privés de tout ou partie de leur raison est aujourd'hui un fait qui n'est pas rare, puisque le nombre des aliénés séquestrés en France est environ le tiers seulement du nombre approximatif des individus affectés d'une des formes diverses d'aliénation mentale.

Sans doute, c'est surtout dans les classes aisées que les familles s'appliquent à conserver près d'elles leurs malades, mais il y a néanmoins, en dehors des asiles, un grand nombre de fous peu fortunés qui, s'ils étaient admis dans ces établissements, seraient à la charge des départements.

Il y a deux motifs qui exigent pourtant qu'un indigent y soit envoyé d'office : s'il commet des actes dangereux, ou s'il est sans aucunes ressources, sans soutien, sans parents qui s'intéressent à lui.

Tout individu qui, dans les premiers temps de son affection mentale, ne se livre pas, d'une manière répétée, à des actes compromettants pour la sécurité ou la morale publiques, court grand risque, à cause de cette bénignité de symptômes, de rester sans soins et de tomber au nombre des incurables. Il y en a bien quelques-uns parmi eux qui ne cessent pas d'être doux et inoffensifs, mais beaucoup finissent par devenir indociles et dangereux. A ce moment, la sécurité publique se trouvant menacée, l'autorité municipale est mise en demeure d'agir ; la séquestration d'office est demandée conformément à la loi, et un incurable de plus vient grossir les charges du département. D'autre part, alors même que la folie ne revêt aucun caractère dangereux pour la société ni pour le malade, il peut arriver que le maintien prolongé de celui-ci dans sa famille devienne impossible, soit par suite de la mort des parents qui le conservaient avec eux, soit parce que les ressources pécuniaires ou l'esprit de dévouement venant à s'épuiser, ses proches s'exonèrent, sur la communauté, de la charge qu'ils avaient d'abord accepté de supporter seuls.

Aussi constate-t-on, au moyen des tableaux statistiques des aliénés envoyés d'office dans les asiles, une déplorable proportion des

chroniques et des incurables qui peuvent être rangés dans une des trois catégories que nous venons d'indiquer.

Cela étant acquis, si l'on cherche dans quel cas le système de traitement dans leur propre famille des individus atteints d'aliénation mentale pourrait être substitué au placement dans les asiles, on doit reconnaître que c'est uniquement lorsque les parents des malades, bien qu'existant encore, cessent d'en vouloir prendre soin, tantôt faute de ressources pécuniaires, tantôt parce qu'ils sont à bout de patience et d'abnégation.

Lors donc que les sentiments d'intérêt affectueux persistent, mais que l'argent fait défaut, un secours pécuniaire, fourni par le département, suffirait à lever l'unique obstacle qui s'oppose au maintien du malade au milieu des siens; et il se peut également que certaines familles, fatiguées des soins qu'exige un de leurs membres privé de raison, trouvent dans une subvention de cette nature un stimulant suffisant pour lui continuer leur assistance secourable.

On sait que ce sont les aliénés admis au début de leur maladie et traités à temps qui fournissent la majeure partie des cas de guérison officiellement constatés. Nous ne voudrions pas cependant poser ce fait comme absolu, car il en est parmi eux un certain nombre encore qui, en dépit du traitement et à cause de la nature même de leur affection, deviennent incurables et passent à l'état chronique.

Pour ceux-ci se pose la question de savoir s'il serait possible ou opportun de les renvoyer après quelque temps d'observation au milieu des leurs, au lieu de les conserver indéfiniment dans les asiles.

Il n'y a naturellement pas lieu de songer à appliquer cette mesure à tous ceux chez lesquels la folie, en devenant invétérée, persiste à se montrer dangereuse, soit d'une manière continue, soit par crises plus ou moins rapprochées, et malheureusement ils constituent le plus grand nombre des aliénés chroniques; il ne faut pas davantage compter en faire bénéficier, sauf des exceptions extrêmement rares, les malades atteints de paralysie générale, car la nature de leur affection borne le plus souvent leur existence à des limites assez courtes, et l'expérience prouve que, même dans leurs périodes de calme les plus complètes, ils peuvent, d'un moment à l'autre, redevenir un sujet de crainte pour la société.

Après ces éliminations successives, il ne resterait donc plus à faire sortir de l'asile que les fous qui, dangereux au moment de leur admission, auraient cessé de l'être pour retrouver un caractère doux et inoffensif; et, pour ceux-là même, la libération devrait

être subordonnée à la condition qu'ils aient encore des parents disposés à les accueillir et à les soigner.

Les deux seules classes d'aliénés pour lesquelles le séjour dans la famille pourrait remplacer l'internement dans un asile sont donc en définitive :

1° En général, avant tout placement, les malades depuis plus ou moins de temps, qui, n'ayant jamais cessé d'être inoffensifs, ont été conservés jusqu'alors par des familles n'ayant plus assez de ressources ou assez de dévouement pour les garder plus longtemps sans une subvention ;

2° Subsidiairement, après un séjour plus ou moins prolongé à l'asile, ceux qui ayant été dangereux, sont redevenus inoffensifs et qui ont encore des parents prêts à les recevoir.

En tenant compte des circonstances nécessaires pour qu'un malheureux, atteint d'aliénation mentale, figure dans une de ces deux classes, on verra que ce n'est guère que parmi les imbéciles, les idiots ou les déments, qu'elles pourront se trouver réunies. On peut, sans être bien loin de la réalité, estimer à 10 p. 100 seulement de la population indigente des asiles, le nombre des pensionnaires qui pourraient être laissés ou renvoyés dans leurs familles.

Nous savons bien que l'application du système familial n'aura pour résultat, ni de faire disparaître les demandes de mise en liberté, ni de diminuer sensiblement les sommes que les départements sont obligés de consacrer au traitement des aliénés. Mais il reste à ce système l'avantage très réel de contribuer au maintien de l'esprit de famille et de laisser les malades dans le milieu où ils ont toujours vécu ; enfin, le nombre des chroniques soignés dans les asiles s'en trouverait un peu diminué, ce qui permettrait d'y admettre plus facilement les cas aigus susceptibles de guérison.

Resterait encore à savoir si le secours accordé est bien intégralement consacré aux besoins de celui à qui il doit profiter. Pour exercer ce contrôle, il faudrait des visites médicales renouvelées fréquemment, à l'improviste, et n'entraînant pas de débours considérables. Les médecins cantonaux assureraient fort bien ce service dans tous les départements où le service de la médecine gratuite est organisé.

En résumé, l'étude de ce premier point nous conduit aux conclusions suivantes :

1° On pourrait laisser dans leurs familles, sans les envoyer à l'asile, et moyennant une subvention annuelle donnée à leurs parents, les aliénés constamment dociles et inoffensifs.

2° Parmi les chroniques traités dans les asiles, il en est un certain nombre qui, après avoir été dangereux, ne sont plus à craindre ; dans le cas où ces pensionnaires auraient encore des parents ou des amis disposés à en assumer la garde, il serait possible de les renvoyer dans leurs foyers, moyennant une allocation aux personnes qui en prendraient soin ;

3° Les aliénés, assistés à domicile, devraient être l'objet d'une surveillance très suivie de la part des médecins cantonaux, sur le rapport défavorable desquels la subvention serait supprimée, et le malade envoyé à l'asile dès qu'il serait établi qu'il devient dangereux ou que sa famille n'a pas pour lui toutes les attentions que réclame sa situation (1).

2° *Traitement chez des infirmiers.* — Dans certains cas, ce système pourrait être aussi utilement employé ; mais il n'est susceptible que de rares applications, et ne constituera jamais une méthode générale d'assistance pour les aliénés indigents.

3° *Traitement à Gheel.* — Il existe en Belgique, à quelques lieues d'Anvers, une contrée peu fertile qui porte le nom de Campine. Le chef-lieu de cette région est la petite ville de Gheel, dont les habitants, au nombre de 5 à 6,000, ont depuis un temps très reculé l'habitude de recevoir chez eux, comme pensionnaires, les individus atteints de troubles cérébraux qui leur sont confiés par des familles ou par des administrations publiques. Ainsi s'est constitué ce phénomène, unique au monde, de toute une population d'aliénés vivant en communauté et avec les apparences de la liberté au milieu de gens qui sont habitués à les surveiller et à les utiliser, et qui n'éprouvent à leur égard aucun sentiment de crainte, ni même de défiance.

Si l'on voulait chercher à reproduire ailleurs la méthode dont la colonie belge nous donne l'étonnant exemple, il ne pourrait être question de l'imiter qu'avec les malades non dangereux. A ce point de vue, il ne saurait être trop préconisé à l'égard de ceux de ces infortunés qui n'ont ni famille ni ami qui consente à se charger d'eux. Mais même en réduisant le programme à ces termes, la création de toutes pièces d'un Gheel français n'en est pas moins à nos yeux une utopie malheureusement irréalisable. Où trouver en effet, dans nos campagnes si morcelées et à population généralement dense, une vaste étendue de territoire comparable aux plaines de la

(1) *Les aliénés, étude pratique sur la législation et l'assistance qui leur sont applicables*, par Ach. Foville fils, médecin-adjoint de la maison nationale de Charenton.

Campine? Où prendre, en supposant même que cet emplacement se rencontre, une agglomération d'individus qui consente à s'y transplanter, à y exercer toutes les professions que comporte une collectivité d'habitation indépendante, dans le seul but de servir de gardiens à des malheureux privés de raison?

4° *Traitement dans les colonies agricoles.* — Mais, si nous devons renoncer à l'espérance de voir de sitôt ces pauvres êtres incomplets jouir, à l'égal de tous, du grand air et de la liberté, comme cela se pratique à Gheel, il est un autre système facilement réalisable, qui arriverait également à les soustraire à l'internement dont les conséquences sont pour leur genre spécial de maladie souvent si préjudiciables. C'est le traitement dans les colonies agricoles. Il ne serait d'ailleurs que le perfectionnement de celui vers lequel tendent depuis longtemps déjà tous les efforts éclairés, et qu'en France particulièrement l'administration s'occupe de généraliser autant qu'elle le peut. Ne constatons-nous pas de tous côtés, en effet, le désir bien manifeste d'arracher les fous à l'oisiveté, et, autant que possible, de les faire travailler en dehors des salles étroites et fermées d'autrefois?

Les nouveaux asiles qui se construisent sont généralement établis d'après ces données humanitaires, et les anciens tendent de plus en plus à les mettre en pratique chez eux. Bâtis d'après les principes qui avaient cours au commencement de ce siècle, ils se composent le plus souvent d'un certain nombre de bâtiments groupés autour de constructions destinées aux services administratifs, et entourés de jardins aussi vastes que les circonstances l'ont permis. Chaque jour, à des heures déterminées, tous les malades, valides et susceptibles de travailler, sortent sous la direction de surveillants spéciaux et se rendent à divers travaux de jardinage et de terrassement.

Mais les grands établissements d'aliénés ne peuvent guère rester stationnaires, et, depuis quelques années déjà, un nouveau progrès est en voie de réalisation. Tout d'abord on a songé à les compléter par la construction d'une maison de ferme. Puis, bientôt après, l'emplacement étant devenu trop restreint et le nombre des malades chroniques augmentant toujours, on a été amené à se demander s'il y avait nécessité de faire rentrer pour les repas et pour la nuit, dans les quartiers fermés, les pensionnaires tranquilles que leurs occupations appelaient toute la journée dans les dépendances rurales; on a estimé avec juste raison qu'il serait plus économique pour l'administration et plus agréable pour les malades, de procurer à ceux-ci réfectoires et dortoirs dans la ferme même et, cette combi-

naison une fois réalisée, on a donné à ces asiles organisés sur ces nouvelles bases un nom spécial; on les a appelés des colonies agricoles.

Dans ces bâtiments annexes, l'aliéné calme ne cesse pas d'être sous la surveillance et l'autorité du médecin; mais par ses occupations, par l'endroit où il demeure, il est moins changé de ses habitudes antérieures.

Le passage de la colonie à l'asile fermé, et de l'asile fermé à la colonie étant toujours facile, il devient possible de faire profiter de la liberté relative dont on jouit dans cette dernière les nombreux malades qui traversent successivement des phases de calme et d'agitation, et qui, par conséquent, ne peuvent être laissés dans leur famille ou placés chez des voisins de bonne volonté.

C'est sur ces bases qu'ont été fondées par MM. Labitte les colonies de Fitz-James et de Villiers, dépendances de l'asile de Clermont (Oise), qu'ont été organisées égalementpar MM. Dumesnil et Auzouy les fermes des Quatre-Mares, à Rouen, et de Saint-Luc, à Pau.

On ne saurait trop encourager le développement de ces colonies, car plus elles prendront d'importance, plus on pourra réduire la proportion des bâtiments de l'asile fermé, dont les frais de construction et d'entretien grèvent bien davantage le budget départemental, sans qu'il soit jamais possible cependant d'y renoncer d'une manière absolue.

Pour que l'établissement rural puisse acquérir une prédominance progressive, il faut qu'il soit très rapproché, ou mieux encore limitrophe de l'asile fermé, afin que la surveillance puisse s'étendre sur tous les deux à la fois, que l'organisation des services généraux n'ait pas besoin d'être dédoublée, et que le passage des malades de l'un à l'autre puisse être effectué facilement et à bref délai.

Ainsi comprise et développée, l'institution des colonies sera un nouveau progrès dans la voie humanitaire, déjà si utilement parcourue depuis soixante ans, de l'amélioration du sort des malheureux atteints de maladies mentales.

Pour nous résumer, nous dirons qu'à notre avis la création de fermes indépendantes ou annexées aux asiles est le meilleur mode d'adoucir la vie des aliénés valides et inoffensifs dont personne ne veut se charger; c'est aussi le seul moyen de procurer à une proportion considérable de malades une existence plus conforme à leur condition sociale antérieure et une liberté relative. Ces fermes ou colonies agricoles, loin de constituer un système nouveau, antagoniste de la pratique des asiles actuels, n'en sont que

complément et le perfectionnement. On ne peut que souhaiter qu'il leur soit donné une extension de plus en plus considérable.

Bien que la population des campagnes, par le fait des travaux auxquels elle se livre et de la vie généralement dure qu'elle mène au grand air, soit moins exposée que celle des villes à être atteinte de cette infirmité, la plus triste de toutes, elle n'en est pas totalement exempte cependant. Dans ce cas, à défaut du traitement dans la famille personnelle ou amie, que nous avons préconisé, la subvention pourrait être appliquée, par analogie, à une sorte de mise en pension de l'aliéné indigent chez quelqu'un de ses compatriotes, qui se chargerait volontiers d'avoir soin de lui, en échange du travail qu'il pourrait encore en obtenir et de l'allocation qu'il recevrait, pour soulager le département et la commune de cette charge. Ainsi se trouverait appliqué dans une certaine mesure le système de placement chez des infirmiers, y trouvant leur compte, qui donne à Gheel de si bons résultats. Pourquoi ne pas l'essayer?

Les villes fourniront toujours assez de pensionnaires aux colonies agricoles pour laisser, dans toute la limite du possible, les campagnes se charger du soin de leurs aliénés pauvres, tant qu'ils ne sont pas dangereux, bien entendu.

Ainsi, tous les cas d'assistance de ce genre d'infortune, en tant que relative aux populations rurales, auxquelles nous nous attachons spécialement, se trouveraient prévus. L'aliéné campagnard indigent resterait dans son milieu, tant que sa présence ne serait pas un sujet d'appréhension légitime ; son admission dans un hospice serait, au contraire, réclamée d'urgence s'il devenait dangereux. Dans cet hospice, organisé d'après la méthode nouvelle, il pourrait passer alternativement de l'asile fermé à la colonie, suivant son état sanitaire, pour ne revenir dans sa commune que complètement calmé ; ou bien, il y achèverait ses jours dans d'aussi bonnes conditions que possible, s'il était reconnu incurable.

N'est-ce pas le double but que nous devons poursuivre : éviter d'aggraver la triste situation de ces infortunés par l'internement et assurer la sécurité de leurs compatriotes ? Tant qu'on n'aura pas trouvé mieux, nous croyons que le système préconisé par nous est le plus susceptible d'y parvenir.

# CHAPITRE X

## DÉPOTS DE MENDICITÉ

Les anciens édits des rois de France frappaient le solliciteur sur la voie publique de peines extrêmement rigoureuses; parfois même ils allaient jusqu'à punir non seulement les mendiants, mais ceux aussi qui leur faisaient l'aumône. L'exagération de ces mesures de sévérité les rendit inapplicables, et la mendicité, bravant toutes les menaces, se déguisant sous toutes les formes, organisée à l'état d'industrie véritable, n'en continua pas moins à s'exercer partout sur une vaste échelle.

La législation moderne, notamment le décret de l'Assemblée nationale du 30 mai 1790, la loi du 22 juillet 1791, et celle du 24 vendémiaire an II adoucirent ce que les anciens règlements avaient de trop dur.

Le décret du 30 mai 1790 et la loi de vendémiaire an II organisèrent des travaux pour occuper les mendiants, et désignèrent des maisons de répression pour recevoir ceux qui, sans chercher de moyens d'existence avouables, n'étaient prévenus d'aucun autre délit. La loi de 1791, de son côté, prononça des peines proportionnées, selon que la mendicité était simple ou accompagnée de menaces ou de violences, ou bien encore pratiquée hors du canton où le mendiant avait son domicile.

Le Code pénal, enfin, a substitué à toutes les anciennes pénalités les dispositions des articles 274 et suivants actuellement en vigueur. Toute personne, trouvée demandant l'aumône en un lieu dans la circonscription duquel existe un établissement public organisé en vue de prévenir ce genre de sollicitations, est punie de trois à six mois d'emprisonnement, puis, après l'expiration de sa peine, est conduite au dépôt de mendicité du département. Dans ceux où il n'existe pas de maison semblable, les mendiants reconnus valides sont punis d'un emprisonnement dont la durée varie selon qu'ils ont été arrêtés dans les limites ou en dehors du canton de leur résidence.

Les dépôts de mendicité paraissent avoir été créés pour la pre-

mière fois en juin 1662; organisés par une déclaration du Régent du 23 mars 1720 et par un arrêt du conseil royal du 21 septembre 1767, ils furent supprimés par la loi du 24 vendémiaire an II. Le décret du 5 juin 1808 les réorganisa. En 1815, il en existait 65 en France; ils n'échappèrent pas à l'esprit de réforme de la Restauration qui les supprima presque tous; les bâtiments qu'ils occupaient étaient vastes et sains; leur destination fut changée et ils furent transformés, pour la plupart, en séminaires, conformément à la tendance de l'esprit du temps (1). Le gouvernement de juillet, revenant à la pensée de l'empire, encouragea les départements et les communes à réformer leurs dépôts de mendicité et à créer des maisons de refuge ayant la même destination. Aujourd'hui, ces établissements ne sont plus qu'au nombre de 36, la plupart communs à plusieurs départements (2).

Les dépôts sont, à proprement parler, des maisons de moralisation et d'amendement destinées à faire contracter aux condamnés, après l'expiration de leur peine, le goût du travail et des habitudes régulières.

Aux termes des règlements en vigueur, ils reçoivent dans la pratique deux catégories d'indigents fort différentes : 1° les individus condamnés pour cause de mendicité et qui ont fini leur temps de prison; 2° ceux que le préfet juge à propos d'y faire admettre, en raison de leur indigence absolue et de l'impossibilité où ils se trouvent soit de pourvoir à leurs besoins par le travail, soit d'être reçus dans les établissements de charité de leur circonscription.

Cette double affectation a prêté aux plus vives critiques parce qu'elle confond dans une existence commune des gens, dont le seul tort est de se trouver sans moyen de subsistance, avec d'autres, dont un grand nombre ont eu maille à partir avec la justice pour des faits plus graves qu'une simple infraction aux lois qui défendent l'appel direct à la charité privée.

Parlant du dépôt de mendicité de Toulouse, M. Théron de Montaugé (3) fait ressortir cette anomalie dans les termes suivants, qui s'appliquent justement aussi aux autres asiles du même genre :

« Tout serait à louer dans cette institution, si, dans un établissement qui a le double caractère d'un asile et d'une maison pénitentiaire, on trouvait établie la distinction que la loi elle-même a

(1) M. de Gérando, *Traité de l'assistance publique*, t. III, p. 593.

(2) *Régime et législation de l'assistance publique et privée en France*, par M. Léon Béquet, cons. d'État, p. 193 et suiv.

(3) *L'agriculture et les classes rurales dans le pays toulousain*, p. 487.

faite entre les mendiants condamnés pour un délit, et les pauvres recueillis par humanité; entre les individus, auxquels le dépôt s'ouvre pour une expiation, et ceux qu'on y recueille par sympathie pour l'infortune. Or, sur les 78 pensionnaires que le dépôt de Toulouse renfermait au 1er juillet 1868, 57 étaient admis par voie administrative, et 21 après condamnation judiciaire.

« D'autres considérations puissantes militent en faveur de cette distinction. En effet, la cohabitation des détenus de toute catégorie a pour conséquence d'adoucir outre mesure le sort des mendiants valides incorrigibles. A ceux-ci, il faudrait une discipline sévère, un travail obligatoire fortement organisé, qui pût leur faire abandonner le goût du vagabondage par l'habitude de la répression. On se plaint particulièrement de la douceur du régime, que le voisinage des hospices entraîne, pour les dépôts qui y sont annexés, comme cela a lieu dans douze départements, et notamment dans la Haute-Garonne, où le régime de ces maisons est à peu près semblable. Pour atteindre les deux fins bien distinctes qu'on se propose: donner asile aux infortunés et amender les vagabonds, ne vaudrait-il pas mieux renoncer à ces établissements hybrides, qui, en réalité, ne remplissent complètement aucun but, et placer les mendiants invalides dans les hôpitaux, tandis qu'on relèguerait les mendiants vagabonds dans un quartier spécial des maisons d'arrêt, où ils n'offusqueraient pas les premiers et ne seraient pas exposés eux-mêmes à être corrompus par les détenus de pire espèce?

« Il est d'autant plus nécessaire de séparer les indigents admis par voie administrative de ceux qui le sont après condamnation que, dans cette dernière catégorie, figurent un grand nombre de vagabonds étrangers au département, et qui ne séjournent dans le dépôt qu'en attendant l'ordre d'être dirigés ailleurs. Sur 227 individus entrés au dépôt de mendicité de la Haute-Garonne en 1867, on n'a pas compté moins de 146 étrangers, presque tous repris de justice.

« Dès longtemps, on s'est préoccupé en Europe de cette question de mendicité. Voici comment s'exprimait, en 1545, le célèbre prieur Dominique de Soto, professeur à Salamanque: « L'exil « est une peine qui ne peut être infligée qu'au coupable. Les règle« ments doivent être faits non en haine des indigents, mais dans « un sentiment d'amour pour eux; non contre eux, mais en leur « faveur... L'autorité ne peut interdire au pauvre de mendier qu'en « pourvoyant à ses besoins, car autrement ce serait le dispenser de « vivre. Mais elle n'a pas le droit de taxer le riche, pour le con« traindre à donner. Elle n'a pas non plus celui de limiter les

« besoins du pauvre ». A cela, l'abbé Jean de Médina répliquait : « qu'en assurant aux indigents un secours régulier, leurs enfants « recevraient une éducation convenable; ils éviteraient et l'humi- « liation et les tentations ; les fainéants seraient obligés de tra- « vailler; les vagabonds cesseraient de porter de lieu en lieu la « contagion des maladies et des vices; les personnes charitables « auraient la certitude du bon emploi de leurs aumônes. »

« En supprimant la mendicité, on guérissait, d'après ce plan, il est vrai, une des plaies les plus hideuses de l'ordre social, mais on l'exposait en même temps aux commotions les plus graves en décrétant le droit absolu, indéfini à l'assistance. »

Aujourd'hui, cette question est encore toute d'actualité; elle a une importance capitale, car il faut tenir compte à la fois du sentiment humanitaire qui doit faire secourir l'indigent dans ses besoins pressants, immédiatement et avant toute enquête, et en même temps des dangers que peut amener une libéralité trop facile qui tendrait à provoquer la fainéantise.

En ce qui concerne les campagnes notamment, elle ne peut être résolue que par une organisation plus complète qu'elle ne l'est actuellement de l'assistance publique et privée. Jusqu'à présent la loi est restée lettre morte pour elles, et il ne faut peut-être pas trop s'en plaindre en l'état actuel des secours dont elles disposent, car une répression trop rigoureuse augmenterait encore le nombre des familles qui abandonnent les communes rurales pour venir demander aux grands centres la garantie des ressources en cas de besoins, dont ils ont eu jusqu'à présent le monopole.

L'interdiction de la mendicité a, pour conséquence forcée, le droit à l'assistance. Quels que soient à cet égard les artifices du langage, ils ne peuvent pas changer le fond des choses. Les nations voisines de la France l'ont bien compris ; seulement, pour ne pas faire reposer, sur les contribuables, toute la charge de ceux qui chez nous auraient des titres à devenir pensionnaires des dépôts, pour ne pas favoriser la paresse, elles ont organisé des établissements de secours, des maisons de travail et d'autres de répression, qui répondent aux différents genres de besoins des indigents auxquels il peut être nécessaire de pourvoir dans les conditions les plus équitables. Nous aurions à cet égard beaucoup à leur emprunter.

Actuellement, en effet, dans nombre de petites sous-préfectures et surtout dans les campagnes, la pratique de l'aumône à domicile prévaut encore. « Dans certaines villes, les familles riches ont des jours fixés pour la distribution de leurs libéralités. Les

pauvres se rassemblent en grand nombre à la porte de leur demeure, et reçoivent chacun une petite pièce de monnaie. Le spectacle de ce rassemblement de malheureux en haillons est vraiment lamentable. A la campagne, c'est isolément que les pauvres passent aussi à des jours fixés; c'est par l'usage de ces dons individuels, reçus directement par le pauvre lui-même, que les communes se sont affranchies de l'obligation d'appliquer le décret de 1808, et que la mendicité est passée dans nos mœurs, sans que rien n'ait été fait pour la réprimer.

« Le mal en est arrivé à prendre de très grandes proportions. Les mendiants ne sont pas restés dans les limites de leur commune et de leur canton; ils ont pris l'habitude de se répandre au dehors, dans leur département et dans les départements voisins. La mendicité les a conduits au vagabondage, et nous sommes arrivés au chiffre de 4 condamnations sur 5, subies par les mendiants et les vagabonds, ce qui nous met à même de comprendre la progression croissante et indéfinie du nombre des condamnations dont la moyenne, pour les cinq dernières années, a été de 161,000. En l'absence de tout secours efficace et de tout traitement rationnel, la plaie du paupérisme n'a fait que grandir et s'envenimer.

« Toutes les prescriptions administratives périodiquement renouvelées sont demeurées impuissantes. Et si on en recherche la cause on la trouvera, d'une part, dans l'absence des moyens d'assistance assurés pour les cas de détresse urgente, et, de l'autre, dans le manque d'une répression efficace, telle que la loi de 1808 l'avait organisée.

« On s'inquiète aujourd'hui de voir cette armée de vagabonds et de mendiants parcourir les campagnes et envahir nos villes et nos prisons. On se prépare à les frapper par la loi de relégation et à en débarrasser le pays en les transportant sur des plages lointaines d'où ils ne pourront plus revenir. Cette mesure pourrait être efficace, si en même temps on s'occupait de tarir le fléau qu'il s'agit de conjurer. Mais jusqu'à ce que cette source soit tarie, elle continuera de couler impure et débordante. Il y avait un moyen tout indiqué d'empêcher la mendicité et le vagabondage, c'était d'observer l'esprit de la loi: aux vrais pauvres dont la misère était urgente, accorder une assistance prompte et suffisante; aux paresseux et aux vagabonds, imposer l'obligation rigoureuse du travail comme le voulait la loi (1). »

(1) *Hospitalité et travail, ou des moyens préventifs de combattre la mendicité et le vagabondage*, par E. Robin, p. 50 et suivantes.

Une réforme urgente des dépôts de mendicité est unanimement réclamée aujourd'hui par tous les esprits clairvoyants ; elle s'impose d'autant plus au point de vue qui nous intéresse, l'indigence dans les campagnes, que celles-ci ne profitent que dans une proportion absolument insignifiante de l'asile que pourraient y trouver leurs pauvres nécessiteux, bien qu'elles supportent leur part contributive entière des centimes additionnels qui servent à subventionner ces établissements.

Depuis la loi du 10 mai 1838, les lois de finances ne mentionnent plus, parmi les dépenses ordinaires et obligatoires, celles qui concernent les dépôts de mendicité. La loi du 10 août 1871 les a même rangées au nombre de celles sur lesquelles les conseils généraux sont appelés à statuer définitivement.

C'est presque reconnaître l'inefficacité de l'institution.

Mais alors il faudrait la remplacer, sans plus attendre, par une autre meilleure.

L'exemple des nations voisines pourrait nous donner d'utiles indications à cet égard.

Tout près de nous, la Hollande, qui jusqu'à ces derniers temps encore vivait sous le régime pénal français, dispose aujourd'hui d'un système hospitalier supérieur à celui que nous avons scrupuleusement conservé. Il est donc évident que la cause de notre infériorité à cet égard réside dans un vice d'application de nos moyens d'assistance et nous allons constater tout à l'heure qu'elle tient même, à proprement parler, à l'absence d'une organisation sérieuse et générale de l'assistance dans notre pays.

En effet, si la loi prescrit l'obligation de secourir les malheureux dénués de tout moyen d'existence, cette prescription est presque restée à l'état de lettre morte : les établissements de secours font généralement défaut, sauf dans un certain nombre de départements, où ils ne répondent même pas encore aux différents besoins auxquels ils doivent satisfaire. Dans les Pays-Bas, au contraire, notre théorie humanitaire a pris une forme positive : là, les indigents, considérés comme méritant toute la sollicitude des Pouvoirs publics, peuvent profiter des sacrifices que la société s'impose pour leur venir en aide, dans les maisons des pauvres et jusque dans leurs propres demeures; s'ils sont mendiants et vagabonds récidivistes, au contraire, ils sont relégués dans des maisons de travail.

L'homme qui n'a ni pain ni gîte, et qui n'entrevoit pas la possibilité de se procurer honnêtement ces biens de première nécessité, a au moins un droit naturel à les demander. C'est une iniquité

sociale de l'en punir, même moralement, en le confondant, comme cela se passe chez nous, avec le mendiant et le vagabond de profession, et de le rendre ainsi responsable de se trouver victime d'une force majeure. Il est rationnel, par contre, et d'ordre public de réprimer, si l'on ne peut les prévenir, la mendicité et le vagabondage d'état.

Tel est le principe dominant en cette matière dans le pays néerlandais. La pratique montre que la séparation qu'il consacre est possible, car l'administration hollandaise se trouve fort bien d'avoir fait deux services distincts pour cette double catégorie de solliciteurs.

Les pauvres involontaires, sont également divisés en deux classes : 1° ceux qui manquent de pain seulement ; 2° ceux qui manquent de pain et de logement tout à la fois. Les premiers sont secourus chez eux, les seconds *dans les maisons des pauvres.* Tous, sans distinction, sont assistés à leur domicile, tant qu'ils peuvent le conserver, et ils ne sont admis qu'après enquête dans les établissements hospitaliers, afin d'éviter les abus qui pourraient se produire. Encore doivent-ils rémunérer leur nourriture, réduite au strict nécessaire, par leur travail dans la maison ou dans une de ses dépendances au dehors.

En mesurant ainsi l'assistance sociale, on leur indique qu'ils ont l'obligation personnelle de pourvoir à leurs différents besoins, et qu'ils ne doivent compter sur les secours publics que lorsqu'ils sont complètement incapables de subvenir par eux-mêmes à leur existence. La durée de leur séjour dans ces asiles n'est pas limitée : elle peut être prolongée au delà d'une année, si c'est absolument nécessaire. mais seulement avec l'autorisation administrative. Ils n'y sont réadmis une seconde fois qu'avec la plus grande difficulté et seulement pour des causes extrêmement sérieuses ; lorsqu'ils en sont sortis, s'ils se livrent de nouveau à la pratique de la mendicité, ils deviennent l'objet d'une répression aussi sévère que méritée. C'est l'emprisonnement, dans ce cas, qui attend les indigents volontaires, et la *maison de travail* remplace ensuite pour eux celle toute familiale où ils avaient primitivement trouvé l'hospitalité. Ils sont détenus dans ces établissements spéciaux de trois à six mois, suivant que le délit de mendicité, dont ils ont à répondre, est une première faute ou une récidive.

Avant 1825, les condamnés et les assistés étaient confondus pêle-mêle dans le pays néerlandais, comme cela se passe encore aujourd'hui chez nous ; depuis, la division a été heureusement effectuée entre eux, et c'est sur la frontière de Drenthe et d'Over-yssel, à

Ommerschans et à Veenhuizen, que l'État hollandais a ses maisons de travail qui sont des modèles d'hygiène morale et de prévoyance sociale bien dignes d'être partout imités. On trouve dans la première de ces localités les colonies agricoles et industrielles, dont des fermes tiennent lieu pour les détenus méritants dans la seconde.

Du reste, la Hollande excelle dans l'organisation de l'assistance privée par le travail. Il y a plus de soixante ans qu'une société s'est fondée en faisant appel à la charité des particuliers, et qu'elle a établi des colonies agricoles libres, qui ne sont pas exclusivement des orphelinats et qui n'ont rien de commun avec les pénitenciers.

Le secours d'urgence aux vrais pauvres, la chasse aux fainéants, ces criminels en herbe, l'encouragement et l'obligation au travail, tel est l'ensemble des mesures hospitalières et répressives dont les Pays-Bas ont fait usage pour combattre le vagabondage et la mendicité. Il en est résulté la presque disparition de ces hordes de solliciteurs qu'on rencontrait si souvent dans les villes; il n'en circule plus guère maintenant que dans les campagnes. Encore commencent-ils à se faire plus rares.

Après la Hollande, c'est l'Allemagne qui est le mieux organisée contre ce fléau social. Le succès de ses institutions est une nouvelle justification du principe hospitalier que nous ne nous occupons pas assez d'appliquer.

Aux pays d'outre-Rhin dominent les idées du droit à l'assistance, du secours d'urgence dans les cas pressants, et de l'encouragement au travail pour les indigents valides. L'assistance publique et privée est si bien comprise que si le paupérisme n'y est pas supprimé, du moins le vagabondage et la mendicité ne s'y étalent plus au grand jour.

Dans les provinces rhénanes, existe une ville de près de 100,000 âmes, Elberfeld, qui est un spécimen remarquable de la bonne organisation des secours, comme les comprend l'administration allemande. L'assistance y a droit de cité, conformément à un tarif qui varie de 1 franc à 3 fr. 75 par semaine selon qu'il s'agit d'un enfant ou d'un homme, d'un enfant d'un an ou d'un autre de quinze. Une famille nombreuse pourrait ainsi recevoir jusqu'à 15 francs par semaine. Mais si, d'une part, il y a obligation de secourir, il y a également contrôle du besoin. Tout comme en Hollande, il y a à Elberfeld deux sortes d'assistés : ceux qui le sont à domicile, et ceux qui le sont dans les asiles communaux. Ces établissements sont à la fois des maisons de secours et de travail, et l'on n'y entre qu'après une sérieuse enquête. D'ailleurs, la loi pénale vient en aide à l'assistance et la dégage de toute la clien-

tèle indigne du jeu, de l'ivresse et du vagabondage. Elle punit même les individus sans place et incapables de justifier des efforts qu'ils ont faits pour en trouver une. L'enfance abandonnée ou privée de ses protecteurs naturels, la maladie, l'infirmité, toutes les faiblesses sans exception, bénéficient au contraire de la sollicitude officielle. Quoi d'étonnant, avec une telle organisation, que cette grande ville ne compte ni un mendiant ni un vagabond? Tel est, en effet,le résultat obtenu par trente années de persévérants efforts. Il devrait bien nous engager à entrer résolûment dans la voie qu'il nous a montrée.

Plus récemment, depuis 1882 seulement, l'assistance privée a pris également en Allemagne l'initiative de mesures préventives contre le vagabondage et la mendicité. Au lieu d'aider matériellement l'homme tombé dans la misère, mieux vaut, a-t-elle justement pensé, l'empêcher d'y être entraîné en le soutenant dans sa lutte pour la vie, en lui procurant du travail. Telle fut l'idée qui donna naissance à l'œuvre des *colonies libres de travailleurs*, dont les premiers essais eurent lieu en Westphalie. La conception en est des plus simples, puisqu'il ne s'agit en somme que de procurer de l'ouvrage aux hommes valides inoccupés. Sa portée, par contre, est immense, puisqu'elle arrive tout à la fois, à réduire le contingent des mendiants, des vagabonds et des criminels, et à fournir des bras à l'agriculture. On peut juger d'ailleurs des services que rend l'institution par son dèveloppement : en quatre ans, seize colonies ont été fondées, quinze mille travailleurs employés, et l'on a constaté deux mille cinq cents condamnés de moins dans les treize provinces impériales. Wilhelmsdorf, le premier établissement de ce genre comptait seulement à ses débuts 166 hectares de terrain et quatre-vingts colons (cent soixante ayant été refusés, faute d'abri). En 1886, il pouvait en recevoir deux cent soixante-douze. Dans un intervalle de quatre ans, trois mille six cent quarante-cinq personnes y avaient trouvé abri et évité ainsi la misère et la prison, sa triste conséquence.

C'est dans le Hanovre que la seconde colonie fut fondée un peu plus tard, au village de Kästorf. Elle ne réussit pas moins bien : des terrains stériles purent être ainsi fertilisés ; l'agriculture, l'industrie, le commerce furent mis à même d'occuper un grand nombre d'individus d'aptitudes diverses ; les mendiants et les vagabonds ont sensiblement diminué depuis dans toute la région.

Berlin ne pouvait négliger ce moyen d'amélioration sociale et a de son côté une maison de travail, reliée à l'œuvre des colonies par

le but moral qu'elle poursuit, bien qu'elle en diffère par la nature des occupations qu'elle impose.

Constatons enfin, pour donner une idée complète de l'institution allemande, qu'un lien commun rattache entre eux ces divers établissements. Ils ont en effet un comité central siégeant à Wustrau en Brandebourg, qui les représente auprès de l'État, encourage les nouvelles fondations, s'occupe des intérêts généraux et dispose d'un journal pour les communications relatives à l'œuvre commune.

Chaque colonie a d'ailleurs son conseil d'administration propre qui choisit un gérant pour la diriger. C'est une chose délicate que le choix de ce directeur chargé de donner à l'établissement l'impulsion morale et technique tout à la fois. La règle fondamentale veut que les pensionnaires fréquentent régulièrement l'église, que l'ordre et les bonnes mœurs soient constamment observés. Elle impose le travail à tous: la culture des terres en été, le défrichement, le dessèchement des marais et autres travaux agricoles en hiver, sans compter les occupations industrielles. En retour, l'ouvrier est entretenu et reçoit une légère rémunération. S'il manque au règlement, il est passible de peines disciplinaires, dont la plus grave consiste dans l'exclusion.

Il existe encore en Allemagne ce qu'on appelle des colonies secondaires. Celles-ci, d'une organisation plus simple et moins coûteuse que les précédentes, emploient les bras inoccupés à dessécher les marais, à construire des routes, des chemins de fer, etc.

Entre elles, sur les principales voies de communication, on a établi des stations de logement, qu'on appelle hôtels des pauvres. Si le voyageur, qui s'y adresse, justifie de son manque de ressources, il y est reçu gratuitement, contre une prestation en travail, et le bureau de placement annexé avise à lui fournir des indications pour trouver un emploi. On a constaté que les 10 stations existantes dans le district de Ruppin (province de Brandebourg) avaient dépensé mensuellement pendant les quatre mois écoulés du 1er décembre 1885 au 31 mars 1886 la somme de 2,172 fr. 60 en frais de cette nature. Tous ces établissements sont à la charge de l'administration locale.

Une dernière branche d'assistance a été créée par l'initiative privée: ce sont les auberges chrétiennes. Comme leur nom l'indique, l'indigent se trouve là dans un milieu de propagande morale et religieuse. Dans un but de prosélytisme, facile à comprendre, le logement et la nourriture y sont particulièrement soignés. Ces maisons accordent également leur abri aux voyageurs indigents et aux travailleurs domiciliés dans la commune, moyennant un prix de

pension pour ces derniers, ce qui, avec les conférences qu'elles organisent, suffit à les défrayer. Elles servent aussi de bureau de placement : les patrons y viennent chercher des ouvriers.

La mise en pratique de ce dernier plan d'assistance a coûté des sacrifices pécuniaires assez considérables, qu'on estime de 100 à 120,000 francs. Mais le sol cultivé a acquis une plus-value, dont il y a lieu de tenir compte, et a donné déjà des produits appréciables. De plus, la seule valeur du travail des colons est arrivé à compenser leurs dépenses.

Les deux tableaux suivants, que nous empruntons à l'étude si approfondie de M. Robin (1), montreront, mieux que toutes les paroles, l'efficacité réelle du système allemand au point de vue économique et social.

**Tableau des colonies de travailleurs au 31 août 1886.**

| NUMÉRO. | NOMS DES COLONIES. | DATE de FONDATION. | NOMBRE DE LITS. | Combien sont entrés depuis sa fondation. | Combien en reste-t-il au 31 août 1886? | SUPERFICIE en hectares. | PRIX D'ACHAT |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Wilhelmsdorf (Westphalie)............ | 22 mars 1882 | 360 | 3.645 | 90 | 330 | 354.925 |
| 2 | Kästorf (Hanovre)..... | 24 juin 1883 | 150 | 1.395 | 126 | 100 | 97.500 |
| 3 | Rickling (Schleswig-Holstein)........... | 10 oct. 1883 | 150 | 1.865 | 111 | 250 | 280.875 |
| 4 | Friedrichswille (Brandebourg).......... | 13 nov. 1883 | 175 | 1.706 | 112 | 221 | 262.632 |
| 5 | Dornahof (Wurtemberg)............. | 15 nov. 1883 | 100 | 870 | 50 | 53 | 125.000 |
| 6 | Seyda (Saxe province). | 14 déc. 1883 | 150 | 1.369 | 79 | 3 | 83.750 |
| 7 | Dauelsberg (Oldenbourg et Brême).... | 8 fév. 1884 | 50 | 570 | 42 | 108 | 92.425 |
| 8 | Wunscha (Silésie)..... | 14 juill. 1884 | 100 | 551 | 85 | 242 | 125.000 |
| 9 | Meierei (Poméranie) . | 25 juill. 1884 | 150 | 794 | 67 | 500 | 227.500 |
| 10 | Carlshof (Prusse orientale).............. | 15 oct. 1884 | 150 | 875 | 30 | en location | 27.775 |
| 11 | Berlin................ | 1er déc. 1884 | 62 | 508 | 29 | 0,500 | 111.250 |
| 12 | Ankenbuck (grand-duché de Bade)..... | 26 fév. 1885 | 50 | 256 | 34 | 22 | 36.875 |
| 13 | Neu Ulrichstein (grand-duché de Hesse).... | 1er juill. 1885 | 100 | 332 | 35 | 95 | 68.750 |
| 14 | Lühlerheim (Rhin).... | 15 fév. 1886 | 120 | 336 | 119 | 110.89 | 46.250 |
| 15 | Scheckengrün (royaume de Saxe)........ | 22 fév. 1886 | 120 | 264 | 94 | 108.8 | 157.500 |
| | | TOTAL.... | 1.987 | 15.336 | 1.103 | | |

(1) *Hospitalité et travail, ou des moyens préventifs de combattre la mendicité et le vagabondage.*

**Tableau des condamnations encourues une première fois pour vagabondage et mendicité dans 13 provinces allemandes depuis la fondation des colonies de travailleurs, de 1881 à 1885.**

| NUMÉROS. | PROVINCES. | 1881 à 1882. | 1882 à 1883. | 1883 à 1884. | 1884 à 1885. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Prusse orientale. ..... | 612 | 611 | 628 | 316 |
| 2 | Prusse occidentale..... | 541 | 394 | 342 | 172 |
| 3 | Berlin................. | 526 | 676 | 916 | 460 |
| 4 | Brandebourg.......... | 2.048 | 1.829 | 1.541 | 329 |
| 5 | Poméranie. ........... | 706 | 477 | 377 | 168 |
| 6 | Posnanie............. | 861 | 705 | 610 | 300 |
| 7 | Silésie ............... | 780 | 1.177 | 1.252 | 743 |
| 8 | Saxe.................. | 806 | 642 | 656 | 228 |
| 9 | Schleswig-Holstein .... | 593 | 471 | 343 | 232 |
| 10 | Hanovre .............. | 989 | 1.443 | 1.143 | 317 |
| 11 | Westphalie ........... | 481 | 476 | 430 | 83 |
| 12 | Hesse-Nassau.......... | 606 | 468 | 577 | 123 |
| 13 | Rhin.................. | 1.056 | 1.075 | 922 | 372 |
| | TOTAL. ....... | 10.605 | 10.444 | 9.737 | 3.843 |

La Suisse s'est ingéniée, elle aussi, à trouver une solution pratique au problème de la mendicité. A ceux qui sollicitent la charité privée, quoique bons artisans, parce qu'ils n'ont pas d'ouvrage, les sociétés de placement offrent des indications gratuites pour leur permettre d'en trouver. Quant aux ouvriers de moyenne valeur qui désirent travailler, il y a, en attendant qu'ils puissent être occupés, l'assistance communale d'abord, puis les nombreuses sociétés de secours organisées par la charité privée. Les autres désœuvrés, par exemple, n'ont qu'à se bien tenir : mendient-ils, avec l'intention de rester oisifs, ils tombent sous le coup de la loi pénale, et, après avoir purgé leur condamnation, sont enfermés dans une maison de travail.

Au nombre de ses moyens préventifs de la misère et de la mendicité, Lausanne compte plus de 50 associations charitables, sociétés de consommation, asiles de nuit, agences de placement gratuit, sociétés de secours mutuels, etc. Si, malgré toutes ces mesures de prévoyance, il arrive pourtant que le malheur ne puisse pas être évité, l'assistance ne fait pas défaut à celui qui en est la triste victime. C'est d'abord le bureau central de bienfaisance, fondé en 1854, qui est à la disposition des indigents de la ville ; c'est, ensuite, la Société pour réprimer les abus de la mendicité qui vient en aide aux passants. A l'égard des paresseux incorrigibles, il existe les maisons d'internement.

A Genève, nous retrouvons la même organisation, avec un perfectionnement en plus : toutes les sociétés de bienfaisance sont reliées au bureau central. Neufchâtel n'est pas moins bien pourvu. La loi même exige que le pauvre intéressant soit immédiatement admis au secours, et que l'autre, le vagabond, soit frappé, puis interné dans une maison de travail.

Neufchâtel a particulièrement donné une large part de sa sollicitude au personnel indigent féminin, afin d'arracher les jeunes filles à l'oisiveté périlleuse des villes, et a fondé, à leur intention, des asiles d'attente et des agences gratuites de placement. Les hommes, de leur côté, ont à leur disposition un genre d'auberges apostoliques spéciales. Enfin, il existe dans le canton une multiplicité extraordinaire d'associations de consommation, et jusqu'à 72 sociétés libres de bienfaisance.

La loi, nous l'avons dit, se montre justement inflexible à l'égard des mendiants incurables, et les atteint au moyen de l'internement qu'elle préfère à bon droit à l'emprisonnement : il coûte moins cher d'abord, et a l'avantage de pouvoir exercer une influence moralisatrice sur le colon.

En Angleterre, l'assistance s'exerce sous le bénéfice de ce double principe :

1° Tout indigent doit recevoir des secours immédiats ;

2° S'il est valide, il doit, en retour, fournir du travail à la société.

Aussi la maison des pauvres s'appelle-t-elle en même temps, dans la Grande-Bretagne, maison de travail.

Le nécessiteux est assisté en premier lieu par la paroisse : c'est d'obligation légale. Mais, il peut être également admis à manger et à coucher dans le workhouse, soit temporairement et immédiatement, soit à titre de pensionnaire, après enquête. Si on le trouve détenteur d'une somme d'argent, l'établissement en prélève une partie pour son entretien et lui remet l'autre au moment de sa sortie. Il faut qu'il travaille d'ailleurs, d'une manière ou d'une autre, fût-ce à casser des pierres ou à éplucher des étoupes. Quant au mendiant et au vagabond endurcis, la loi *Prevention of crime* les condamne sous l'inculpation d'intention de vol.

Le dépôt de mendicité est, à proprement parler, en Angleterre, une maison de travail : c'est contre du travail qu'on y donne l'hospitalité, ce qui fait que le produit des assistés est parfois lucratif pour l'établissement, comme en témoignent les 60,000 francs de bénéfice net qu'a rapportés la vente des menus fagots préparés par les *petits Arabes* du docteur Barnardo.

Si de l'ancien, nous passons au nouveau monde, nous constatons que l'État de New-York compte, de son côté, 56 *poor houses* ou maisons de pauvres qui ont hébergé, d'après une enquête officielle, 12,614 pensionnaires sans ressources en 1877. On en comptait qui y avaient passé jusqu'à 30 et 40 ans.

Des observations comparatives qui précèdent, il est donc permis de conclure que :

1° La pauvreté étant due souvent à des vices, il y a toujours lieu de secourir les nécessiteux les plus misérables, mais de sévir contre ceux qui ne méritent aucun intérêt ;

2° Les vicieux héréditaires étant presque fatalement voués à l'indigence, le législateur doit songer à prendre des mesures spéciales à leur égard ;

3° L'assistance habituelle étant contraire au bien public, il faut, autant que possible se borner à procurer du travail à ceux qui sont susceptibles d'en fournir ;

4° Il faut également exiger un labeur dans les maisons qui reçoivent les nécessiteux ;

5° Le rapatriement des indigents étrangers s'impose, pour éviter des charges injustifiées.

Les maisons de pauvres dans l'État de New-York, depuis qu'a été faite l'enquête établissant les abus dont nous avons parlé, ne sont plus que des dépôts de mendicité. On ne fait qu'y passer. Aussitôt que cette mesure a été adoptée, le nombre des solliciteurs a diminué dans de notables proportions.

En résumé, les institutions qui ont réussi dans les États étrangers nous indiquent deux principaux moyens à employer pour combattre le vagabondage et la mendicité :

1° L'assistance morale ou préventive, qui consiste à procurer du travail à l'ouvrier sans place, soit par les bureaux de placement gratuit, soit par les maisons de travail ;

2° L'internement avec travail obligatoire pour les pauvres récalcitrants qui préfèrent mendier et vagabonder (1).

Pour présenter la question sous toutes ses faces, il est juste d'ajouter que la solution que nous proposons, si équitable qu'elle paraisse, ne manque pas de rencontrer une opposition systématique de la part d'économistes éminents, qui n'en ont cependant pas de meilleure à proposer. C'est ainsi qu'à l'assistance des pauvres valides par le travail, on objecte les inconvénients de la concurrence qui en

(1) E. Robin, *Hospitalité et travail, ou des moyens préventifs de combattre la mendicité et le vagabondage.*

résulte au détriment des ouvriers libres. Elle est tellement redoutable, dit-on, qu'on a dû imaginer en Angleterre des expédients qui dégradent à la fois l'homme et le travail. « On s'efforce de rendre improductif celui des Workhouses. On fait exécuter aux pauvres des exercices physiques fatigants, on les met dans des engrenages mécaniques, sortes de moulins à marcher, où ils doivent remuer leurs membres comme des écureuils sans produire aucun résultat utile. Pour ne pas déprécier les salaires des ouvriers libres, pour ne pas laisser l'indigent dans l'indolence, qui est pour lui la jouissance suprême, on le transforme en une sorte de Sisyphe. » Tout en admettant la valeur de l'argument invoqué, il est permis d'observer que les meilleures choses ont leur mauvais côté, et que, d'après la plus récente statistique agricole de la France, la superficie des terrains non cultivés sur notre sol national représentant encore 6,222,537 hectares, il semble qu'on pourrait parfaitement faire sur eux l'expérience tentée fructueusement en Hollande, au moyen des colonies agricoles, industrielles et des fermes, où sont hospitalisés contre une certaine somme de travail, représentative des frais qu'ils coûtent à la société, les indigents qui ne cherchent ou n'arrivent pas à s'en procurer par eux-mêmes. Pourquoi donc n'en fournirions-nous pas également aux nôtres en les appelant à faire fructifier ce capital foncier encore improductif aujourd'hui? Qui sait s'ils ne deviendraient pas ainsi les ouvriers de la dernière heure, dont parle l'Évangile, qui ont obtenu pourtant la meilleure récompense. Avouons qu'ils auraient bien réparé leur insouciance passée si, grâce à l'obligation que nous leur imposerions, ils arrivaient à mettre en valeur les terrains dont nous venons de faire connaître l'étendue et qui n'ont jamais jusqu'à présent mérité d'attirer la sollicitude des Pouvoirs publics. Ce serait double service à rendre à la patrie que faire aboutir le moyen que nous proposons. Mais, hélas! l'initiative privée est si désarmée à certains égards et le gouvernement a tant d'autres préoccupations!



# CHAPITRE XI

## MONTS-DE-PIÉTÉ ET CAISSES D'ÉPARGNE

### Section I. — **Monts-de-piété.**

Bien que les monts-de-piété ne soient pas un moyen de prévenir l'indigence, ni de la secourir, dans la véritable acception du mot, nous croyons devoir cependant les classer parmi les institutions qui tendent à ce but humanitaire, parce que, s'ils ne l'écartent pas d'une manière absolue, ils en retardent du moins les atteintes.

L'institution des monts-de-piété date du milieu du xv[e] siècle, époque à laquelle ils furent créés en Italie pour soustraire les masses nécessiteuses à l'usure et aux exactions des juifs qui étaient seuls alors à faire le commerce de l'argent. Ils ne consentaient les avances sollicitées qu'à un taux tellement élevé que les plus intéressants des besoigneux, les pauvres, se trouvaient dans l'impossibilité d'emprunter.

Il est à remarquer aussi que la législation hébraïque n'autorisant le prêt à intérêt que dans les transactions avec les étrangers à cette religion, ses adeptes avaient leurs coudées d'autant plus franches et en profitaient pour ne mettre aucune mesure à leurs exigences vexatoires.

Depuis longtemps, tout le monde était révolté de cette situation intolérable, lorsque le père Barnabé de Terni, de l'ordre des frères mineurs, vint prêcher à Pérouse contre les bureaux d'usure : sa parole éloquente et enflammée stimula les sentiments généreux des notables de la ville qui s'empressèrent par leurs offrandes de constituer un fonds disponible, à l'aide duquel on commença à faire aux indigents des avances gratuites. La nouvelle institution se bornait à percevoir une légère redevance pour les frais indispensables du service. C'était la concurrence désintéressée, organisée contre le prêt usuraire, la banque du pauvre, la banque de pitié, pour traduire exactement l'expression italienne *monte di pieta*, expression qui, transportée dans notre langue avec un simple changement de désinence, peut n'être plus comprise aujourd'hui par un certain

nombre de personnes, étant donné le taux élevé auquel prêtent maintenant les établissements qui lui ont succédé.

Orviéto, Viterbe, Savone, Bologne, Mantoue, Florence, adoptèrent à leur tour ce moyen de parer à la misère menaçante. Ce fut, à l'origine, une œuvre essentiellement charitable, et les avances consenties provenaient toutes de donations et fondations pieuses. Les moines franciscains, en 1493, reprirent les premiers, pour leur compte, les errements hébraïques et donnèrent bientôt l'exemple de consentir des avances moyennant intérêts. Comme le droit de percevoir un rapport de ses capitaux était alors contesté par l'Église, Léon X, après avoir fait décider la question par le concile de Latran, autorisa, par une bulle de 1515, les prêteurs à retirer l'intérêt légitime de leur argent; il est juste de reconnaître qu'il a toujours été très modéré en Italie.

De leur lieu de naissance, les monts-de-piété se répandirent en Europe, mais assez lentement.

En Allemagne, ils ne datent que de 1766. Les plus importants sont ceux de Dresde, Gotha, Beyreuth, Cologne et Elberfeld, dont le taux des avances varie de 8 à 12 p. 100. Ils sont nombreux en Hollande et en Belgique, mais n'ont pas encore pris pied en Angleterre.

C'est au XVII$^{e}$ siècle seulement, dans la Provence et la région sud-est qui l'avoisine, que nous les voyons faire leur première apparition en France et se constituer tout d'abord avec le produit de dons et legs considérables.

Les mêmes motifs qui avaient inspiré la création de ces établissements de crédit charitable dans le midi de la France amenèrent dans le Nord la fondation de l'œuvre de prêt gratuit constituée à Lille en 1607 par la libéralité de Bartholomé Masurel, qui fut consacrée par lettres patentes du 16 novembre 1609, et qui n'a pas cessé d'exister depuis lors.

C'est également avec le produit de donations pieuses que fut institué en 1684 le mont-de-piété d'Angers, le seul des établissements de ce genre qui possède encore en France d'importants immeubles ruraux.

Ceux qu'on retrouve dans la Flandre française, et dont le gouvernement des Pays-Bas espagnols avait provoqué la création peu d'années après la réalisation de la fondation Masurel, présentaient à un double point de vue un caractère spécial : d'un côté, ils avaient été constitués à titre d'établissements privilégiés, investis du droit exclusif de prêter sur gages; de l'autre, le promoteur de l'œuvre, Wenceslas Cobergher, ingénieur d'un rare mérite, à qui notre pays doit la grande œuvre du dessèchement des *Moères*, dans

l'arrondissement de Dunkerque, en fit de véritables institutions financières, empruntant, à charge de constitution des rentes, les fonds nécessaires au service des prêts, et ne devant tendre à assurer la gratuité des avances qu'ils consentaient qu'en faveur des engagistes pauvres.

Des tentatives avaient été faites, sans succès, par Louis XIII et Louis XIV pour fonder un mont-de-piété à Paris; mais, ce n'est que sous Louis XVI qu'il put être définitivement établi. Constitué par lettres patentes du 9 décembre 1777, il prêta d'abord au dernier « huit » et le produit de ses recettes était remis aux hôpitaux.

Son existence devait être de courte durée, car la première République, considérant les droits dont jouissaient ces établissements comme des priviléges, les abolit d'un trait de plume. Leur disparition fit naître les maisons de prêts sur nantissement. Les abus auxquelles elles se livrèrent firent bientôt regretter l'institution primitive. Aussi le mont-de-piété de Paris fut-il rétabli par un arrêté du Directoire, le 3 prairial an V. Quelque temps après, une loi du 16 pluviose an VII soumit à une autorisation du gouvernement les maisons particulières de prêts sur gages, et, enfin, les décrets impériaux du 24 messidor an XII et 8 thermidor an XIII ordonnèrent la fermeture de tous les établissements d'avances sur objets mobiliers, dépourvus de caractère officiel, et rendirent ses droits exclusifs au mont-de-piété de Paris.

L'article 14 du décret du 24 messidor an XII portait :

« Les préfets de département adresseront le plus tôt possible au ministre de l'intérieur, pour être soumis à Sa Majesté, en conseil d'État, les projets pour l'établissement et l'organisation, au profit des pauvres, de monts-de-piété dans les lieux où il sera utile d'en former. »

L'intérêt des classes indigentes, tel est en effet le but qu'on retrouve poursuivi partout à l'origine de cette institution : c'est pour cela que nous en parlons parmi les établissements d'assistance publique, bien que le taux de l'intérêt des avances qu'ils consentent soit en général trop élevé, et qu'il soit difficile d'admettre, pour justifier cette exagération, que cet argent, ainsi prélevé sur les malheureux, leur est rendu par l'intermédiaire des hospices. Sont-ce donc les mêmes qui ont été pressurés qui profitent de l'assistance hospitalière, ou n'est-il pas plus vrai de dire qu'en l'espèce ceux qui s'adressent aux monts-de-piété forment une classe d'infortunés qui paie pour les autres? La pensée qui a présidé à leur fondation avait bien en vue cependant l'avantage exclusif des indigents,

puisque le 12 juillet 1807, le conseil d'État émit un avis contraire à la création d'un établissement de ce genre dans la ville de Caen, parce que ses statuts n'étaient pas combinés de manière à faire baisser l'intérêt des prêts sur gages et à faire tourner exclusivement au profit des hospices le modique bénéfice qui en doit résulter.

Le caractère fondamental de l'institution des monts-de-piété, telle qu'elle est organisée en France, est celui d'un privilège, ou, pour mieux dire, de l'attribution exclusive de l'industrie des prêts sur gages à des établissements autorisés à cet effet, en vue de venir en aide aux classes nécessiteuses, en les empêchant d'être victimes de l usure rapace et sans scrupules.

La loi du 16 pluviôse an XII (6 février 1804), qui forme aujourd'hui encore la base de notre législation sur la matière, dispose en effet dans son article 1er : « Qu'aucune maison de prêt ne pourra être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement ; » et en son article 2 : « Que tous les établissements de ce genre qui, dans un délai de six mois, à compter de la promulgation de la loi, n'auraient pas été autorisés, seraient tenus de cesser de faire des prêts sur nantissement, et d'opérer leur liquidation dans le cours de l'année suivante. » La loi du 24 juin 1851 et le décret du 24 mars 1852 complétèrent cette organisation. Les monts-de-piété peuvent donc être considérés comme des établissements de bienfaisance publique privilégiés où l'on fait des avances temporaires et à intérêts sur nantissement. Ce sont des espèces de banques publiques de prêts sur gages. Une « reconnaissance » est délivrée à l'emprunteur pour constater la nature de l'objet déposé et le montant de la somme prêtée ; une année lui est accordée pour rembourser l'avance consentie et retirer la valeur donnée en nantissement. (Dans la pratique, et à Paris notamment, on accorde généralement en moyenne un délai de grâce de deux mois) ; si, au bout de ce temps, on ne se présente pas pour « dégager » ses « effets » ou pour renouveler la « reconnaissance » en payant les intérêts échus, les objets engagés sont vendus à l'enchère, et l'administration, après avoir prélevé sur le prix de vente la somme prêtée avec les intérêts et les frais, remet à l'emprunteur s'il y a lieu le surplus qualifié ironiquement de « boni ». A Paris le taux de l'intérêt est de 9 p. 100, payables par douzièmes ; dans quelques départements, il atteint jusqu'à 14 p. 100 ; il est de en moyenne 8 p. 100.

L'institution des monts-de-piété est jusqu'à présent restée limitée aux grands centres de population. C'est ce qui explique comment la France n'en compte que 45, et pourquoi depuis plus de trente

ans, il n'en a été créé que quatre nouveaux : à Alger (1853), Dunkerque (1863), Toulouse (1869) et Roubaix (1871).

Leur nombre était déjà de 45 en 1847. Depuis cette époque quelques-uns ont été ouverts, tandis que d'autres ont été fermés. Cette constatation était nécessaire pour justifier une fois de plus notre théorie du « laissez faire ». On ne détermine pas arbitrairement, en effet, les moyens ou les lieux de secours ; il y a des établissements institués qui tomberont fatalement, parce qu'ils n'étaient pas ou ne sont plus utiles là où ils ont été fondés, tandis que d'autres se constitueront où ils peuvent rendre de réels services. Le rôle de tout bon gouvernement et de ses agents doit donc se borner à provoquer et à seconder l'initiative privée, toujours le meilleur des juges dans les questions de besoins à satisfaire. Il faut remarquer également que ceux-ci peuvent se déplacer. En 1847, il y avait, avons-nous déjà dit, 45 monts-de-piété en France dont 21 fonctionnaient dans des chefs lieux de département, 17 dans des chefs-lieux d'arrondissement, et 7 dans des chefs-lieux de canton. Ils disposaient d'un capital de 35,103,648 francs. Ces ressources provenaient jusqu'à concurrence de 4,460,614 francs, d'emprunts obtenus des administrations hospitalières : 26 d'entre eux seulement disposaient en toute propriété de 2,859,135 fr. employés en prêts. Tous grossissaient leurs disponibilités avec les cautionnements des employés de l'administration, les bonis dont le remboursement ne leur était pas demandé et les sommes fournies par quelques actionnaires particuliers. L'actif de 14 monts-de-piété était inférieur à 10,000 francs ; celui de 18 atteignait de 10,000 à 30,000 fr. ; celui de 8 de 30,000 à 100,000 fr. ; celui de 5 seulement s'élevait à plus de 100,000 francs. Leurs propriétés foncières étaient sans importance, si ce n'est pour les 25 ayant pour sièges leurs propres immeubles. Les rentes dont ils jouissaient n'arrivaient pas à 5,000 francs ; 4 seulement recevaient des subventions communales de 1,000 à 1,500 francs (1).

Les monts-de-piété, a-t-on dit, rendent de grands services à la classe nécessiteuse, sans trouver généralement le moindre bénéfice dans les prêts qu'ils lui consentent, car il n'est guère d'avance de 5 francs ou au-dessous qui rembourse à ces établissements, par le jeu des intérêts, les frais auxquels donnent lieu les opérations nécessitées par le nantissement.

Le plus grand nombre des emprunts consentis (76 sur 100) ne remboursent donc pas aux monts-de-piété les dépenses qu'ils occasion-

(1) [Gu]stave Bardy, *De l'assistance publique*, p. 15 et 26.

« Supposons, pour rendre la démonstration plus saillante, un ensemble de circonstances toutes favorables au mont-de-piété et qui dans la réalité ne se trouvent presque jamais réunies: d'une part, un fonds de roulement que ne grève aucun intérêt à servir par l'établissement; d'autre part, un taux d'intérêt élevé exigé des engagistes, 12 p. 100 si l'on veut (il n'y a plus en France que six monts-de-piété prêtant au taux de 12 à 14 p. 100); enfin une durée moyenne de séjour en magasin très élevée, dix mois par exemple, — ce chiffre n'étant guère dépassé que pour quelques établissements consentant des prêts pour une durée de dix-huit mois, deux ans au plus.

« Ceci posé, 100 francs produisant 1 franc d'intérêt par mois, ou 5 francs rapportant 5 centimes pour la même période de temps; un prêt de 5 francs remboursé au bout de dix mois ne rapportera au mont-de-piété que 50 centimes, alors que la moyenne générale des frais d'administration est, comme nous venons de l'indiquer, de 58 centimes, — frais d'administration qui ne sont pas moindres, qui sont même quelquefois plus élevés pour un objet encombrant, fragile ou facilement altérable, quoique de mince valeur, qu'ils ne le sont pour un gage de grand prix.

« Que si l'on suppose, pour s'éloigner moins de la réalité, un mont-de-piété prêtant à 9 p. 100 (21 établissements sur 40 prêtent au-dessous de ce taux), et ne disposant que d'un fonds de roulement grevé d'un intérêt de 3 p. 100 (la moyenne générale est, nous venons de le voir, de 3.59), l'établissement que nous considérons ne bénéficie vis-à-vis des engagistes que d'un intérêt de 6 p. 100. Dans ces conditions, un prêt de 10 francs remboursé au bout de dix mois rapporte exactement la même somme que le prêt de 5 francs à 12 p. 100 dont il était question dans l'exemple précédent, soit 50 centimes, laissant ainsi l'établissement en perte de 8 centimes.

« La dénomination de prêt onéreux s'applique spécialement à tout prêt qui, pour la durée moyenne du séjour des gages en magasin, ne rapporte pas au mont-de-piété l'équivalent des frais qu'il a causés. Le chiffre du prêt qui couvre exactement ces frais représente évidemment dans ces conditions de temps le minimum des prêts productifs ou, en d'autres termes, la limite supérieure des prêts onéreux. Il ne faut pas perdre de vue le calcul complet de formules se réduisant à une expression très simple et permettant d'évaluer aisément cette limite pour chaque établissement, en tenant compte des éléments très divers qui doivent servir de base à l'appréciation : taux d'intérêt payé par les emprunteurs, droit

d'estimation à acquitter par ceux-ci ou pris en charge par l'établissement, taux d'intérêt supporté par le mont-de-piété lui-même, durée moyenne du séjour des gages en magasin, moyenne des frais d'administration par gage. Les résultats pour l'année 1875 permettent de constater, par exemple, que la limite des prêts onéreux se chiffre par 11 francs pour les monts-de-piété de Bordeaux, Reims, Boulogne-sur-Mer, Limoges, Cambrai, Lunéville; qu'elle s'élève à 17 francs pour Paris, à 25 francs pour Toulon, et à 27 francs pour Marseille. Nous choisissons ces exemples parce que la limite des prêts onéreux se trouve coïncider avec les démarcations des catégories qui figurent dans les tableaux de classification des prêts, tableaux dressés sur un type uniforme pour le service de la statistique générale de la France, et qui n'auraient pu être modifiés pour les besoins de notre étude sans un trop grand surcroît de travail pour les administrations locales; ainsi, bien que l'on ne sache point quel est pour Paris le nombre et le montant des prêts inférieurs à 17 francs, l'on connaît au moins les chiffres qui se rapportent aux prêts inférieurs à 16 francs; bien que pour Marseille les chiffres relatifs aux prêts de 27 francs ou au-dessous restent inconnus, on sait le nombre et le montant des prêts inférieurs à 25 francs. On peut donc tout au moins déterminer en nombre et en somme le *minimum* des opérations qui entraînent une perte pour le mont-de-piété. Les établissements dont nous venons de relever les noms fournissent dans cet ordre d'idées, les résultats ci-après :

| MONTS-DE-PIÉTÉ. | ANNÉE 1875. ÉVALUATION AU MINIMUM des prêts onéreux. | | MONTANT TOTAL des prêts. | |
|---|---|---|---|---|
| | NOMBRE. | SOMMES. | NOMBRE. | SOMMES. |
| | | Francs. | | Francs. |
| Paris | 1.682.157 | 12.027.350 | 2.235.395 | 49.144.925 |
| Marseille | 74.629 | 669.513 | 98.434 | 2.024.634 |
| Bordeaux | 102.338 | 520.039 | 128.381 | 2.251.580 |
| Reims | 63.269 | 335.373 | 78.659 | 807.163 |
| Toulon | 12.124 | 102.441 | 15.220 | 290.181 |
| Boulogne-sur-Mer | 38.569 | 166.252 | 46.160 | 432.792 |
| Limoges | 8.808 | 37.709 | 10.028 | 86.132 |
| Cambrai | 13.272 | 38.237 | 13.997 | 70.361 |
| Lunéville | 5.692 | 18.719 | 6.301 | 37.138 |
| TOTAUX | 2.000.858 | 13.915.633 | 2.632.575 | 55.144.906 |

« En résumé, et en nombres ronds, sur 2,600,000 opérations ayant donné lieu en 1875 à un ensemble de prêts de 55 millions de francs, 2 millions d'opérations, correspondant à un prêt de 14 millions de francs, constituent des opérations onéreuses pour les monts-de-piété. En termes plus simples encore, il y a plus du quart des sommes prêtées qui s'applique à des opérations ayant un caractère purement charitable, et sur 100 emprunteurs, 76, bien loin de procurer un bénéfice quelconque, ne remboursent même pas aux établissements les frais qu'ils ont causés, recevant ainsi une véritable assistance.

« L'écart très grand qui existe entre les proportions établies sur les sommes et sur les nombres d'opérations indiquerait nettement, si le fait n'était d'ailleurs évident, la source des bénéfices des monts-de-piété : les excédants de recettes sur les charges dérivent exclusivement des prêts importants » (1).

Qu'est-ce que cela prouve, sinon que les frais d'administration sont actuellement trop considérables et l'intérêt des sommes empruntées pour leur service par les monts-de-piété à un taux trop élevé?

Qu'est-ce que cela prouve, sinon qu'une réforme s'impose d'urgence dans l'intérêt de la classe sociale la plus intéressante, celle des travailleurs victimes d'une gêne momentanée, à laquelle on veut précisément venir en aide?

Pour remédier aux inconvénients que nous signalons, des esprits judicieux ont réclamé depuis longtemps l'extension des monts-de-piété et leur mise en rapports avec les caisses d'épargne, qui leur feraient les avances dont ils peuvent avoir besoin; les clients de ces deux sortes d'établissements trouveraient le plus grand intérêt à cette combinaison.

« L'association des monts-de-piété avec les caisses d'épargne a donné, en effet, à Metz, jusqu'en 1870 et donne encore à Avignon, à Nancy surtout, des résultats très heureux. Aux termes de l'ordonnance royale du 4 septembre 1843 qui a constitué la caisse d'épargne de Nancy, cet établissement doit, après avoir acquitté ses propres dépenses d'administration, verser au mont-de-piété le montant de ses bénéfices nets. Cette combinaison a pu seule permettre au mont-de-piété de fonctionner, en abaissant successivement jusqu'au taux de 6 p. 100, sans autres droits, l'intérêt exigé des emprunteurs. Sur un total de 175,038 fr. 64 cent., formant le bénéfice net des neuf dernières années écoulées, le contin-

(1) Rapports et documents sur la situation administrative et financière des monts-de-piété présentés à M. de Marcère, sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur, par M. O. Claveau, inspecteur général, en 1876.

gent de la caisse d'épargne ne s'élève pas à moins de 160,240 fr. 98 cent.. Au 1er janvier 1876, le fonds de roulement du mont-de-piété comprenait pour une somme de 283,756 francs des capitaux provenant de la caisse d'épargne, et il est remarquable que, pendant les années de crise, l'accroissement des demandes de remboursement, que pouvait redouter la caisse d'épargne, n'ait pas mis en péril le service des prêts par le mont-de-piété.

« Il serait sans doute difficile d'amener les caisses d'épargne à accepter l'organisation spéciale de Nancy. Il pourrait même y avoir des inconvénients à lier d'une manière trop étroite le service d'un mont-de-piété en particulier aux placements qui proviendraient de la caisse d'épargne de la même ville ou d'une ville voisine; mais il paraîtrait absolument sans danger de prélever sur les fonds libres de ces caisses, à la disposition du ministre des finances, une somme qui serait avancée au taux de 4 p. 100, par exemple, aux monts-de-piété qui voudraient en profiter. On diviserait ainsi le risque des demandes de remboursement, tout en assurant une bonification d'intérêts aux déposants des caisses d'épargne » (1).

« J'ai eu occasion de signaler déjà, dans ma brochure de 1875, un des emplois les plus utiles qui pourraient être faits : ce serait de charger la caisse d'État de fournir des fonds à tous les monts-de-piété de France. Voici, ce que je disais à cet égard :

« Que répond-on au déposant qui vient porter à la caisse d'épargne le fruit de ses économies ? On lui dit : Nous ne pouvons vous donner un intérêt élevé de votre argent. Obligés de nous préoccuper avant tout de la sécurité, voulant conserver votre capital intact, nous ne pouvons l'exposer à aucun risque. Il faut donc que vous vous contentiez d'un loyer très minime : 4 p. 100. De plus, sur ce même loyer, nous retirerons encore une certaine quantité pour les frais d'administration de la caisse.

« Que répond-on maintenant à celui qui vient, nanti d'objets mobiliers, réclamer au mont-de-piété quelque faible somme dont il a besoin pour sa subsistance et son industrie? On lui dit : L'argent est difficile à trouver; il nous faut aller le demander à des capitalistes qui nous font payer bien cher leurs services. Ce que nous allons vous donner, nous l'empruntons nous-mêmes. Il faut donc que vous payiez un intérêt très élevé, 8 p. 100, ce ne sera pas trop. De plus, comme nous sommes condamnés à de nombreuses opérations pour garder en dépôt les objets mobiliers que vous nous avez

(1) Rapport à M. de Marcère, par M. O. Claveau, 1876.

livrés en garantie, vous nous paierez encore quelques droits de prisée, de vente, de dégagement, au moyen desquels seront rémunérés nos employés, les commissaires-priseurs et les commissionnaires.

« Les deux réponses sont également obligatoires, si l'on se place au point de vue étroit qui préside aujourd'hui à l'organisation de ces deux institutions; mais le même individu à qui on ne donne que 4 p. 100 quand il a quelque minime avance à déposer, et à qui on demande plus de 8 p. 100 s'il vient réclamer le prêt de quelque autre petite somme, en est-il moins fondé à faire observer que la société n'agit pas à son égard avec réciprocité?

« Pourquoi donc, peut-il dire, ne me donner qu'un si faible intérêt quand je viens remettre tout le fruit de mon labeur, et exiger de moi ensuite une rétribution exorbitante le jour où je suis obligé de demander crédit? Ne pourriez-vous transmettre à un travailleur comme moi la petite épargne que j'ai amassée, et le jour où j'aurai besoin, il y aura bien un autre travailleur pour venir à mon secours.

« Puisque l'on ne me donne que 4 p. 100 de mon argent quand je prête, pourquoi me demander 8 p. 100 quand j'emprunte?

« Je veux bien tenir compte des frais d'administration dans l'un et l'autre cas; mais pourquoi enrichirais-je des banquiers spéciaux qui pourraient confier leurs fonds à l'industrie, quand cet argent pourrait me venir d'un autre travailleur comme moi, à qui je ne donnerais que le même intérêt qu'on lui donne quand il prête?

« Ce discours est irréfutable; il est juste que l'épargne du travailleur serve avant tout à le protéger de la misère quand il veut emprunter; il y a une connexion intime entre les caisses d'épargne et les monts-de-piété (1). »

Frappé de la justesse de ces observations, on en a augmenté la portée et on en est même venu à demander qu'un mont-de-piété, organisé sur ces bases, fût créé dans chaque chef-lieu de canton, et sa gestion confiée au secrétaire de la mairie, à qui une rétribution serait allouée pour ce surcroît de besogne. Mais il y a lieu d'examiner si au point de vue spécial des campagnes, dont nous nous occupons en particulier, la mise à exécution de ce projet offrirait quelques avantages.

En théorie, cela est certain, mais en pratique, il en va tout autrement.

Dans les communes rurales, en effet, tout le monde se connaît;

(1) Mémoire de M. Hubbard au congrès scientifique international de Paris en 1878 : « De la nécessité de fondre toutes les caisses d'épargne de France en une seule caisse postale. »

les habitants du chef-lieu de canton sont en relations constantes avec ceux des municipalités qui en dépendent; il ne se ferait pas le moindre engagement, qu'il ne fût immédiatement su par tous, et le crédit plus restreint, il est vrai, mais tout aussi nécessaire dans les campagnes que dans les villes, de ceux qui auraient recours à ce moyen de se procurer les fonds dont ils ont besoin, se trouverait diminué dans des proportions regrettables.

D'ailleurs, dans ces milieux limités, où chacun se coudoie constamment, où la vie se passe au grand jour, le travailleur honnête, sobre, laborieux, qui subit pour une cause ou pour une autre une crise momentanée, trouvera toujours chez quelque voisin ou connaissance l'avance qui lui est nécessaire.

L'aveu qu'il sera contraint de faire lui coûtera moins ainsi, et, au moment voulu, celui qui l'aura obligé lui donnera encore un coup de main pour l'aider à rentrer la récolte sur laquelle tous deux ont compté pour liquider la situation. C'est de l'assistance privée, sans doute, et le gouvernement n'aura pas le mérite d'intervenir au moyen d'un établissement de sa création. Qu'importe donc, si les besoigneux, les seuls êtres auxquels nous nous intéressons, peuvent s'en passer sans en souffrir?

Pendant longtemps, en effet, ce sentiment de commune solidarité existera encore au cœur de nos campagnards. Ils sont âpres au gain, c'est indiscutable, mais s'entr'aident quand ils le peuvent sans craindre que le secours qu'ils accordent puisse leur porter préjudice, et c'est bien le cas ici, puisque nous ne parlons que des travailleurs honnêtes surpris par une infortune inattendue. Quant à ceux qui ne sauraient mériter d'intérêt parce que leur situation embarrassée n'est que le résultat de leur défaut de prévoyance ou de leur inconduite, il est plus que probable que l'établissement d'un mont-de-piété à leur portée ne ferait que leur faciliter les moyens de consommer leur ruine en même temps que celle de leur famille.

Rien ne presse donc à cet égard.

Les monts-de-piété, ainsi organisés par canton, ne seraient véritablement utiles qu'en cas de catastrophe commune; encore les différents ministères ont-ils un crédit spécial prévu à cet effet, et les Chambres peuvent-elles toujours, en vertu de leur pouvoir discrétionnaire et par un juste sentiment de la solidarité nationale, voter les fonds de secours qu'un désastre imprévu leur semble justifier. En attendant, les frais, qu'entraînerait la création généralisée de ces établissements, dépasseraient de beaucoup la somme des services qu'ils peuvent rendre.

Il n'y pas lieu de regretter qu'ils restent l'apanage des grands centres où ils sont seulement à même d'être véritablement utiles.

L'expérience nous donne péremptoirement raison. Depuis 1864, trois monts-de-piété ont cessé de fonctionner, ce sont ceux de Bergues, de Dieppe et de Saint-Omer, en raison du défaut de clientèle ou par suite de difficultés administratives.

Ce n'est donc pas de ce côté qu'il faut chercher les améliorations efficaces et durables en faveur de la catégorie d'indigents qui nous intéresse. Aussi n'en avons-nous parlé que pour mémoire.

## Section II. — **Caisses d'épargne.**

A l'assistance actuelle de l'indigence par les monts-de-piété, combien est préférable le moyen de la prévenir, mis à la portée de tous par les caisses d'épargne.

### § 1er. — *Caisses d'épargne privées.*

Les caisses d'épargne sont des institutions de prévoyance destinées à recevoir les plus petites sommes que les particuliers veulent bien leur confier; elles ont été fondées pour offrir à toutes les personnes laborieuses le moyen de se créer des économies. Ici, constatons-le avec plaisir en passant, aucune lucrative sinécure pour les protégés de l'administration! Les fonctions des directeurs, censeurs et administrateurs sont entièrement gratuites. Il est délivré sans frais à tout déposant un livret numéroté portant les nom et prénoms, âge, profession et demeure du titulaire, et destiné à l'inscription de toutes les sommes qui seront successivement apportées ou retirées pour son compte. Les travailleurs économes qui viennent faire un premier versement doivent se présenter en personne, les versements suivants peuvent être faits par un tiers.

En présentant le projet de la loi sur les caisses d'épargne, promulguée le 22 juin 1845, M. le ministre des finances, dans son exposé des motifs, a parfaitement fait connaître l'esprit et la situation actuelle de ces établissements, dans les termes suivants:

« C'est à l'association spontanée de citoyens éminents réunis dans une pensée de bien public, que le pays doit l'institution des caisses d'épargne. Cette institution compte dans le royaume vingt-six années d'existence. Ses progrès furent d'abord peu sensibles; les sommes déposées ne pouvant être employées qu'en achat de rentes sur l'État, les hommes qui, par leur fortune ou par leur position sociale, auraient pu concourir avec succès à la formation de nouveaux établissements, hésitaient, dans l'appréhension d'une baisse

des fonds publics, à engager leur responsabilité, sinon pécuniaire, au moins morale.

« L'ordonnance du 3 juin 1829, en autorisant le placement des dépôts au trésor public, et en assurant par là même leur remboursement intégral, fit cesser toutes les hésitations. En moins de cinq années, cinquante-cinq nouvelles caisses furent autorisées, et, au 31 décembre 1834, le montant total des fonds déposés s'élevait à 37,015,492 francs. A la suite de l'ordonnance du 16 juillet 1833, qui éleva de 50 à 300 francs par semaine le maximum des versements, et de la loi du 5 juin 1835 qui, en maintenant ce maximum, régla les rapports des caisses d'épargne avec le trésor public, une telle impulsion fut donnée que, au 31 décembre 1836, le nombre de ces caisses était de deux cent vingt-sept, ayant en dépôt 96,576,851 francs.

« Le résultat de cette progression rapide était d'accumuler au trésor des sommes considérables dont il était exposé à ne pas trouver l'emploi, et qui néanmoins portaient intérêt à un taux élevé. Le gouvernement dut donc rechercher le moyen de prévenir un encombrement aussi onéreux, et, à cet effet, il demanda aux chambres de charger la caisse des dépôts et consignations d'administrer, sous la garantie de l'État, les fonds appartenant aux caisses d'épargne. Il proposa, en outre, d'employer les sommes déjà versées et celles qui le seraient ultérieurement jusqu'à concurrence de 102,312,600 francs, en rentes 4 p. 100 au nom de cette caisse, et de lui conserver, en outre, la faculté de placer au trésor, à l'intérêt de 4 p. 100, soit en bons royaux, soit à échéance fixe, les nouveaux dépôts qu'elle recevrait. Au 1er janvier 1838, le montant des sommes déposées s'élevait à 107,639,151 francs.

« De 1838 à 1844, les dépôts se sont accrus de 269 millions appartenant à 345 caisses. »

Les dispositions générales du projet de loi qui fut adopté en 1845, et dont l'ensemble est encore en vigueur aujourd'hui, étaient les suivantes :

« Art. 1er. — Les déposants aux caisses d'épargne pourront verser de 1 franc à 300 francs par semaine. Toutefois aucun versement ne pourra être reçu sur un compte dont le crédit aura atteint 1,500 francs. Ce crédit pourra néanmoins être porté à 2,000 francs par la capitalisation des intérêts.

« Art. 2. — Les remplaçants dans les armées de terre et de mer seront admis à déposer, en un seul versement, le prix stipulé dans l'acte de remplacement, à quelque somme qu'il s'élève. Les marins portés sur les contrôles de l'inscription maritime seront pareille-

ment admis à déposer en un seul versement le montant de leur solde, décomptes et salaires, au moment, soit de leur embarquement, soit de leur débarquement, mais sans pouvoir excéder le maximum déterminé par l'article 1er.

« Art. 3. — Lorsque le dépôt aura atteint le maximum fixé par l'article 1er, il cessera de porter intérêt.

La présente disposition n'est point applicable aux déposants désignés par le 1er paragraphe de l'article 2, mais seulement pendant la durée du service.

« Art. 4. — Les sociétés de secours mutuels, dûment autorisées, continueront à être admises à verser jusqu'à concurrence de 6,000 francs, et le crédit de ces sociétés pourra s'élever, par l'accumulation des intérêts des capitaux, jusqu'à concurrence de 8,000 francs. Au delà de ce taux, les dispositions du 1er paragraphe de l'article qui précède leur seront applicables.

« Art. 5. — Nul ne pourra avoir plus d'un livret dans la même caisse ou dans des caisses différentes, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées.

« Art. 6. — Tout déposant dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter une rente de 10 francs au moins pourra obtenir, sur sa demande, par l'intermédiaire de l'administration de la caisse d'épargne et sans frais, la conversion de sa créance en une inscription au grand livre de la dette publique.

« Art. 7. — Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand livre de la dette publique, en rente 4 p. 100, la somme de cent millions, solde du crédit de 150 millions de francs ouvert par l'article 35 de la loi du 25 juin 1841.

« Ces rentes seront transférées au pair, au nom de la caisse des dépôts et consignations, pour le compte des caisses d'épargne.

« Art. 8. — En cas d'aliénation par la caisse des dépôts et consignations de tout ou partie des rentes transférées aux termes de l'article précédent, l'article 4 de la loi du 31 mars 1837 recevra son application.

« Art. 9. — A partir du 1er janvier 1847, les sommes déposées antérieurement à la présente loi et qui excéderaient 2,000 francs, cesseront de produire intérêt jusqu'à ce qu'elles aient été ramenées au-dessous de ce maximum. »

La loi du 30 janvier 1851 a modifié et remplacé certains articles de celle du 22 juin 1845, notamment en ce qui concerne le total des versements, car elle ne voulait plus qu'il en fût reçu lorsque le compte d'un individu s'élevait à mille francs. Le but de

cette disposition était de prévenir le retour des embarras éprouvés par le Trésor en 1848, et d'affermir l'institution, en lui évitant la surprise de remboursements considérables réclamés simultanément.

Aujourd'hui, nous sommes revenus, sous l'empire de la loi de 1845, et, sauf pour quelques catégories privilégiées de clients des caisses d'épargne, les dépôts ne peuvent pas excéder la somme de 2,000 francs; ils sont réductibles dans les trois mois lorsque ce chiffre est atteint.

Le paysan français est thésauriseur autant qu'en aucun pays du monde. Longtemps il n'a cru qu'à la valeur du sol; ce siècle marquera une grande modification dans ses habitudes, car il est maintenant une autre sorte de placement qui est entrée peu à peu dans son caractère; c'est l'achat de valeurs mobilières.

L'Empire a le premier, ou plutôt le second, car la Restauration avait déjà donné cet exemple, fait appel au crédit public, directement et sans intermédiaire. La République a procédé de même et a été heureusement inspirée, car c'est à l'influence des petites épargnes qu'est dû le prodigieux succès des deux emprunts qui ont permis, après nos épreuves de 1870, de libérer le territoire national. Aussi les effets moralisateurs des caisses d'épargne ne devaient-ils pas rester inaperçus de la population des campagnes, et ce qui prouve la confiance qu'elle inspirent, c'est la répartition des 480,002 livrets *nouveaux* ouverts en 1883 par les caisses d'épargne privées.

En voici le tableau :

| | |
|---|---|
| Chefs d'établissements agricoles, industriels et commerciaux | 41.359 |
| Journaliers et ouvriers agricoles | 45.101 |
| Ouvriers d'industrie | 85.654 |
| Domestiques | 52.622 |
| Militaires et marins | 9.328 |
| Employés | 21.288 |
| Professions libérales | 8.041 |
| Propriétaires rentiers et personnes sans profession | 65.944 |
| Mineurs sans profession | 149.847 |
| Total | 479.184 |
| Sociétés et associations | 818 |
| Total général | 480.002 |

Les renseignements fournis par ces établissements sur leurs opérations, en 1886, ont permis d'établir, ainsi qu'il suit, leur situation au 31 décembre.

Le nombre des livrets délivrés dans le courant de cette année à de nouveaux déposants s'élevait à 474,339; il avait été de 486,682 en 1885.

Il y avait donc diminution de 12,343, soit 2,53 p. 100.

Par contre, le nombre total des livrets existant en 1886 atteignait le chiffre de 5,090,132, tandis qu'il n'était que de 4,926,391 en 1885.

Il y avait donc, en définitive, augmentation de 163,741 livrets, soit 3,32 p. 100.

D'autre part, le chiffre des versements effectués pendant l'année par les déposants était en 1886 de 683,211,859 fr. 95 et en 1885 de 686,314,527 fr. 09; soit une diminution de 3,102,667 fr. 14, ou 0,45 p. 100; mais le solde dû aux déposants le 31 décembre était en 1886 de 2,307,025,131 fr. 56, alors qu'il n'arrivait qu'à 2,212,983,891 fr. 88 en 1885.

Il y avait donc une augmentation de 94,041,239 fr. 68, soit 4,25 p. 100 (1).

Depuis 1874, à côté des caisses d'épargne privées dont nous avons fait connaître les origines et les opérations, s'est développée, sous l'inspiration de M. de Malarce, dans des proportions qu'on n'osait presque pas espérer, l'institution des caisses d'épargne scolaires: on en comptait déjà plus de huit mille en 1878. Leur création avait en vue le but le plus louable, car non seulement elles devaient avoir pour résultat d'encourager chez les enfants d'excellentes dispositions naturelles, notamment d'apprendre à se priver de superflu, mais elles leur offraient le moyen de persévérer dans leurs sages résolutions en leur montrant les avantages de l'économie, de la vie sobre et bien réglée. « Les caisses d'épargne scolaires, a pu dire justement un de nos économistes les plus distingués, ont une valeur qui n'appartient qu'à elles, la puissance instructive; et les générations préparées par elles à se précautionner contre les surprises de l'existence, déploieront dans les luttes de la vie un degré d'intelligence et de raison, de prévoyance et d'énergie, bien supérieur à celui qu'ont atteint les générations passées et présentes. Et qui plus est, les enfants, même d'aujourd'hui, élevés dans l'esprit et la pratique de ces vertus, exercent une action salutaire sur leurs parents: le fait est constaté partout où opèrent les caissesd'épargne scolaires (2). »

La pensée, qui a présidé à leur création, est des plus philosophiques et des plus pratiques en même temps, car elle tend à frapper l'esprit de l'enfant par des exemples dont il peut lui-même

(1) *Temps*, 8 mars 1887.

(2) Discours d'ouverture prononcé par M. Hippolyte Passy au congrès scientifique international des institutions de prévoyance tenu à Paris du 1er au 7 juillet 1878.

se rendre compte. Lui enseigner qu'il n'est si médiocre économie qui, par accumulation, n'arrive à réaliser une somme importante est une des constatations les plus utiles qu'on doive être soucieux de lui signaler. L'expérience qu'il est appelé à en faire lui-même peut avoir une influence salutaire sur sa vie entière.

La situation des caisses d'épargne scolaires au 31 décembre 1888 était la suivante :

| | |
|---|---|
| Nombre de déposants | 7.801 |
| Sommes déposées | 184.167f,90 |
| Sommes remboursées dans l'école | 1.448f,80 |
| Livrets créés par les écoles | 58f,85 |
| Nombre de livrets existants | 2.549 |

§ II. — *Caisse d'épargne postale ou nationale.*

Ce n'est pas tout encore. Justement préoccupées de [mettre les moyens d'épargne à la portée de tous, les Chambres votèrent le 9 avril 1881 la création d'une caisse nationale d'épargne, et la placèrent sous la garantie immédiate et absolue de l'État.

Cette loi entra en vigueur le 1er septembre 1881. Elle répondait à un vœu hautement manifesté au congrès scientifique international des institutions de prévoyance, tenu à Paris du 1er au 7 juillet 1878, dont nous avons précédemment parlé.

Aujourd'hui, tout déposant muni d'un livret de la caisse nationale d'épargne, peut continuer ses versements et opérer indifféremment ses retraits dans tous les bureaux de poste de France, de Corse, d'Algérie et de Tunisie.

*Délivrance des livrets.* — La délivrance des livrets est opérée gratuitement par l'intermédiaire de tous les bureaux de poste, affectés désormais chaque jour au service de la caisse d'épargne, en France, en Algérie et en Tunisie.

Les mineurs sont admis à s'en faire ouvrir personnellement et en dehors de toute intervention de leur représentant légal. Ils peuvent également retirer, sans cette intervention, mais seulement *après l'âge de 16 ans révolus*, les sommes figurant sur les livrets *ainsi ouverts*, sauf, bien entendu, opposition de la part du tuteur de qui ils relèvent.

Les femmes mariées, sous quelque régime que ce soit, sont également admises à se faire ouvrir des livrets *sans l'assistance de leurs maris*, et elles peuvent retirer de même, de leur propre autorité, les sommes inscrites à leur nom, tant qu'il n'y a pas opposition de la part de leurs conjoints.

La loi ne permet pas à un même individu d'être titulaire, à la fois, de deux livrets de la caisse nationale ou d'un livret de cette caisse et

d'un livret de caisse d'épargne privée. Pour faciliter l'application de cette règle, le titulaire d'un livret de caisse d'épargne privée peut demander et obtenir, sans frais, par l'entremise d'un bureau de poste quelconque, le transfert de son compte actuel à la caisse nationale.

*Intérêts.* — Un intérêt de 3 p. 100 est servi aux déposants par la caisse nationale d'épargne. Cet intérêt part du 1er et du 16 de chaque mois après le jour du versement, et cesse de courir à partir de celle de ces dates qui a précédé le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, les arrérages acquis s'ajoutent au capital, et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Tout déposant qui désire faire porter sur son livret le montant des intérêts acquis au 31 décembre de chaque année, peut déposer son titre dans un *bureau de poste quelconque;* il reçoit en échange un *bulletin de dépôt* détaché d'un livre à souche, et énonçant que le livret lui sera rendu dans un délai de quinze jours. Il doit indiquer en même temps s'il désire que son livret lui soit remis *à domicile*, par le facteur et sans frais, ou s'il viendra le retirer lui-même.

*Montant des versements.* — Chaque versement ne peut être inférieur à *un franc.*

Il doit être d'une *somme ronde*, c'est-à-dire se chiffrer par francs *sans addition de centimes.*

Pour mettre l'institution à la portée de toutes les bourses, il n'y a pas de cas qui n'ait été prévu. Toute personne qui, n'étant pas en mesure d'opérer le versement minimum de 1 franc, désire se créer des épargnes, peut acheter des timbres-poste ordinaires à 5 ou 10 centimes et les coller, jusqu'à concurrence d'une somme de un franc, dans l'encadrement ménagé sur les formules dites : *Bulletin d'épargne.*

Ces bulletins, ainsi revêtus de timbres-poste *intacts*, lorsqu'ils ont acquis une valeur de un franc, sont reçus comme numéraire, soit séparément, soit comme appoint d'un versement en espèces. Le même déposant est admis à confier par ce moyen jusqu'à dix francs par mois, en une ou plusieurs reprises.

Les commodités et la sécurité présentées par la caisse d'épargne nationale lui ont assuré un rapide succès. Au 31 décembre 1885, l'avoir des déposants était de 154,155,572 fr. 47, et l'actif de la caisse nationale, à cette même date, était représenté par des fonds d'État français, par le solde de son compte courant à intérêts avec la caisse des dépôts et consignations, et par le montant des opérations réglées avec le Trésor public dans les premiers jours de 1886, bien que se rapportant à 1885.

Les livrets nouveaux, délivrés dans le courant de l'année et divisés d'après la profession et le sexe des déposants, se groupent d'après le tableau suivant :

| | |
|---|---|
| Chefs d'établissements agricoles, industriels et commerciaux | 14.248 |
| Journaliers et ouvriers agricoles | 32.799 |
| Ouvriers d'industrie | 14.337 |
| Domestiques | 7.791 |
| Militaires et marins | 6.926 |
| Employés | 23.397 |
| Professions libérales | 9.402 |
| Propriétaires, rentiers et personnes sans profession | 33.442 |
| Mineurs n'exerçant aucune profession | 78.623 |
| Totaux | 220.965 |

En comparant ce résultat avec celui des années précédentes, on peut remarquer que chaque catégorie de profession amène annuellement à peu près le même contingent de déposants, malheureusement trop peu nombreux en ce qui concerne les journaliers et ouvriers agricoles, qui entrent à peine dans la proportion de 6 p. 100 dans le chiffre total.

Aux termes de l'article 13 de la loi du 9 avril 1881, les sociétés de secours mutuels, considérées comme déposants à titre privilégié, peuvent se faire ouvrir un compte dans la limite d'un maximum de 8,000 francs; quant aux institutions de coopération, de bienfaisance et autres sociétés analogues, elles doivent obtenir l'autorisation du ministre des postes et télégraphes, avant d'être admises à verser leurs fonds à la caisse nationale d'épargne. Cette autorisation est d'ailleurs toujours accordée aux sociétés présentant un caractère d'utilité publique et jouissant de la personnalité civile.

Par décision générale, certains groupes d'associations fonctionnant en vertu de lois particulières ou de règlements d'administration publique, ont été assimilés, dans leurs rapports avec la caisse nationale d'épargne, aux sociétés de secours mutuels, et, par suite, chacune des associations qui les compose est désormais dispensée de solliciter l'autorisation préalable du ministre pour faire ces dépôts. Afin qu'on n'en ignore, celles qui sont ainsi favorisées comprennent : les comices agricoles, les compagnies de sapeurs-pompiers, les cercles ou réunions d'officiers créés avec l'approbation du ministre de la guerre, les fabriques paroissiales, et les syndicats ou associations professionnelles constitués en vertu de la loi du 21 mars 1884.

**Tableau des versements effectués annuellement depuis sa création, à la caisse nationale d'épargne.**

| ANNÉES. | NOMBRE. | MONTANT. | MOYENNE par VERSEMENT. |
|---|---|---|---|
| 1882 | 245.717 | 17.027.502f 06 | 69.29 |
| 1883 | 489.606 | 32.594.938 13 | 66.57 |
| 1884 | 694.972 | 47.316.475 » | 68.80 |
| 1885 | 818.600 | 60.742.740 78 | 75.67 |
| Totaux et moyenne.. | 2.248.895 | 157.681.655 97 | 70.11 |

Le chiffre moyen de chaque versement n'a subi, pendant les trois premières années portées à ce tableau, que de légères fluctuations; pendant la dernière, au contraire, il a acquis une importance considérable.

Il a été, en effet, de 69 fr. 29 pour 1882, de 66 fr. 57 pour 1883, de 68 fr. 80 pour 1884 et de 75 fr. 67 en 1885.

Au 31 décembre de cette dernière année, la caisse avait fait, à titre de versements ultérieurs, depuis l'origine de l'institution, 2,248,895 opérations, pour une somme de 157,681,655 fr. 97; soit, en moyenne, 70 fr. 11 par opération.

**Versements de toute nature** (1).

| ANNÉES. | PREMIERS VERSEMENTS ET VERSEMENTS ULTÉRIEURS. | | MOYENNE par VERSEMENT. |
|---|---|---|---|
| | Nombre. | Montant. | |
| 1882 | 473.155 | 64.634.381f 81 | 136.60 |
| 1883 | 697.433 | 73.035.771 20 | 104.72 |
| 1884 | 917.131 | 94.007.114 82 | 102.59 |
| 1885 | 1.039.707 | 112.928.489 95 | 108.61 |
| Totaux et moyenne.. | 3.127.426 | 344.695.757 78 | 110.21 |

A cette même époque, la caisse avait, depuis sa fondation, reçu de ses déposants, en versements de toute nature, une somme de 344,695,757 fr. 78 provenant de 3,127,426 opérations, soit 110 fr. 21 comme chiffre moyen de chaque dépôt.

Il convient de faire remarquer ici que, dans le montant total des recettes, l'apport en bulletins d'épargne est compris pour 281,370 francs, savoir :

(1) Non compris les opérations internationales et les arrérages perçus sur les inscriptions de rentes confiées à la caisse par les déposants.

| | |
|---|---|
| En 1883 | 70.249 |
| En 1884 | 112.593 |
| En 1885 | 98 528 |
| Total | 281.370 |

Les sommes provenant des livrets transférés des caisses d'épargne privées à la caisse nationale sont encaissées par les receveurs des postes dans la forme prescrite pour les versements faits par les déposants en personne.

Le décret du 30 novembre 1882, en créant le bulletin d'épargne, vint encore encourager l'économie en facilitant les moyens de capitaliser les sommes les plus minimes, depuis 0 fr. 05 cent. et 0 fr. 10 cent.

Voici la comparaison des résultats annuels obtenus, à notre connaissance, depuis leur création, en ne considérant que le nombre des bulletins déposés à titre de versement :


| | |
|---|---|
| En 1883 | 70.249 |
| En 1884 | 112.593 |
| En 1885 | 98.528 |
| Total | 281.370 |


Les départements où cette innovation a rencontré le plus de faveur sont : la Seine, les Vosges, la Charente-Inférieure et le Loiret. C'est également chez eux que la création des caisses d'épargne scolaires a trouvé le meilleur accueil.

La caisse nationale d'épargne se charge de conserver, à titre gratuit, les inscriptions de rente achetées en leur nom par ceux des déposants qui en font la demande. La garde de ces inscriptions est confiée à la caisse des dépôts et consignations qui en perçoit les arrérages et les reverse au crédit du compte courant ouvert aux titulaires par la caisse nationale d'épargne. Mais si la caisse des dépôts est légalement autorisée à acheter, elle ne peut pas vendre pour le compte de ses déposants les titres dont elle accepte la conservation. Il y a là une anomalie regrettable, signalée souvent par la presse et par le public, et dans laquelle les autres pays de l'Europe se sont bien gardés de tomber.

Cette faculté est effectivement accordée en Belgique, en Angleterre, en Autriche, aux établissements similaires, et en Italie elle est actuellement réclamée en leur faveur par l'administration elle-même, dans ses rapports officiels. C'est en reconnaître manifestement les avantages indéniables.

Une amélioration importante a cependant été apportée déjà au service des remboursements. Depuis le 1er juin 1884, tout titulaire

d'un livret émis par la caisse nationale d'épargne peut demander le remboursement d'une certaine somme à valoir sur son compte, à son profit ou à celui d'une tierce personne, au moyen d'un mandat-poste dont il acquitte les frais d'envoi.

Les déposants qui voyagent dans un pays étranger avec lequel la France a conclu une convention pour l'échange de ces valeurs internationales, peuvent ainsi disposer constamment du montant de leur avoir, soit qu'ils se fassent délivrer à leur nom même un mandat, soit que celui-ci soit émis au profit de toute autre personne par eux désignée.

Depuis le 1er juin 1884, date à laquelle ce nouveau service a commencé à fonctionner, jusqu'au 31 décembre 1885, 199 remboursements, représentant une somme de 35,335 fr. 47, ont eu lieu par ce par ce mode de procéder, dans les proportions suivantes :

| Années. | Remboursements. | Montant. |
|---|---|---|
| 1884.............. | 63 | 14.741f 06 |
| 1885.............. | 136 | 20.594 41 |
| Total...... | 199 | 35.335 47 |

Depuis le mois de mai 1884, les déposants ont également la faculté de retirer leurs fonds dans les vingt-quatre heures qui suivent leur réclamation; à cet effet, leur demande de remboursement et l'autorisation délivrée par la direction centrale de la caisse nationale d'épargne sont transmis au moyen de télégrammes dont ils acquittent les frais d'envoi.

Jusqu'à présent, les remboursements autorisés par la voie télégraphique ne peuvent pas dépasser 300 francs ; toutefois, une somme supérieure peut être demandée par dépêche, l'autorisation y relative continuant à être expédiée par la poste.

Les ordres de paiement délivrés par la voie télégraphique, en 1884 et 1885, ont été de 5,921, représentant une somme de 899,633 francs, savoir :

| Années. | Autorisations télégraphiques. | Délivrées pour |
|---|---|---|
| 1884.............. | 1.384 | 168.111 |
| 1885.............. | 4.199 | 528.519 |
| Total...... | 5.583 | 696.630 |

L'Algérie et la Tunisie participent à ces chiffres, pour un cinquième environ, dans la proportion suivante :

| Années. | Autorisations télégraphiques. | Délivrées pour |
|---|---|---|
| 1884.............. | 215 | 29.077 |
| 1885.............. | 890 | 118.888 |
| Total...... | 1.105 | 147.965 |

Durant ces deux années, 338 autorisations ont été, d'autre part, envoyées par la poste, à la suite de demandes télégraphiques.

Elles représentent une somme de 203,003 francs, ainsi répartie :

| Années. | Autorisations télégraphiques. | Délivrées pour |
|---|---|---|
| 1884 | 115 | 57.742 |
| 1885 | 223 | 145.261 |
| Total | 338 | 203.003 |

Ces chiffres sont la meilleure preuve que le public laborieux, auquel nous nous intéressons, apprécie à bon droit le bienfait de cette innovation.

*Versements à la caisse des retraites pour la vieillesse.* — En vertu d'une instruction préparée en 1884, et dont les dispositions ont été seulement appliquées au début de 1885, la caisse nationale, à l'exemple des caisses d'épargne privées, a été autorisée à servir d'intermédiaire entre ses déposants et la caisse des retraites pour la vieillesse, soit pour opérer des versements, soit pour la transmission des pièces relatives à la liquidation des rentes viagères, soit, enfin, pour la remise aux titulaires des inscriptions de rente de cette nature qui doivent leur être délivrées.

Pendant l'année 1885, 83 versements s'élevant à 50,734 francs, ont été effectués à la caisse des retraites pour la vieillesse, pour le compte des déposants à la caisse nationale d'épargne.

Après cet exposé des développements auxquels l'institution s'est prêtée depuis sa création, nous croyons intéressant de donner le tableau comparatif des résultats obtenus par les caisses d'épargne postales européennes pendant l'année 1884. Nous l'empruntons, de même que les documents qui précèdent, à l'annuaire de l'économie politique et de la statistique de 1887, publié par M. Maurice Block :

§ III

**Résultats obtenus par les caisses d'épargne postales européennes pendant l'année 1884** (1).

| PAYS ET ANNÉES. | DÉPOSANTS au 31 décembre 1884. | DÉPOTS. | REMBOURSEMENTS. |
|---|---|---|---|
| Autriche (1883) | 428.753 | 141.466.150 | 117.802.975 |
| Belgique (1868) | 402.836 | 80.210.300 | 67.253.200 |
| France (1882) | 541.323 | 94 097 114 | 58.953.250 |
| Italie | 1.015.328 | 130.268.975 | 98.488.650 |
| Pays-Bas (1881) | 90.798 | 8.036.350 | 5.256.525 |
| Royaume-Uni (1861) | 3.333.675 | 362.760.275 | 313.264.075 |

(1) D'après le 32e rapport du Postmaster général anglais.

**Situation du compte des déposants au 31 décembre de la même année.**

| PAYS ET ANNÉES. | MONTANT DES SOMMES DUES aux déposants. | NOMBRE DE DÉPOSANTS par 1,000 hab. | MONTANT DES SOMMES DUES par 1,000 hab. |
|---|---|---|---|
| Autriche (1883)............. | 36.740.250 | 19.3 | 1.719f 15 |
| Belgique (1869)............. | 148.627.475 | 70.4 | 25.980 10 |
| *Caisse de retraite pour la vieillesse.* | | | |
| France (1882)............... | 115.402.034 | 14.3 | 3.063 30 |
| Italie (1876)................ | 148.344.900 | 35.7 | 5.212 50 |
| Pays-Bas (1881)............. | 9.688.975 | 21.4 | 2.293 10 |
| Royaume-Uni (1861)......... | 1.119.344.325 | 92.3 | 31.004 35 |

Sur les six nations qui ont adopté l'usage des caisses d'épargne postales, nous tenons le dernier rang au point de vue du nombre proportionnel des déposants. Cela pourrait laisser supposer que nous n'avons pas suffisamment compris les avantages de l'institution; malheureusement, la conclusion à tirer de la constatation de ce fait est plus grave encore, car il en ressort plutôt, qu'avant toutes choses il faut élever le niveau des mœurs, et que notre imprévoyance naturelle n'est pas près d'être corrigée. C'est à atteindre ce résultat et d'autres similaires que devrait s'appliquer la sollicitude du gouvernement et de tous les esprits vraiment philanthropes.

Les bureaux de bienfaisance et la médecine gratuite pour secourir l'indigence à domicile, les sociétés de secours mutuels et les caisses d'épargne pour la prévenir, sont les moyens les plus efficaces d'en conjurer les atteintes.

C'est ce qu'on ne saurait trop répéter, pour faire apprécier de plus en plus ces institutions dans les centres ruraux qui en sont pourvus, et pour en encourager la création dans ceux qui ne s'en sont pas occupés jusqu'à présent.

# CHAPITRE XII

## SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

« Les sociétés de secours mutuels sont des associations privées qui ont pour objet d'assurer des secours temporaires à leurs membres malades, blessés ou infirmes, et quelquefois aussi de leur garantir une pension de retraite. » Elles comprennent deux catégories d'adhérents. Les uns, honoraires, sont les protecteurs, les conseillers et les bienfaiteurs de ces institutions; dévoués à leur prospérité, ils n'en tirent aucun bénéfice. Les autres, titulaires, sont les véritables associés; ils participent aux avantages de la mutualité qui sont en général de trois sortes :

1° Indemnité quotidienne aux sociétaires malades;

2° Assistance médicale gratuite, et fourniture à titre gracieux également des médicaments nécessaires;

3° En cas de décès, paiement des frais funéraires.

Au moment de la première création à Grenoble, entre 1801 et 1802, de ces œuvres essentiellement moralisatrices et de véritablement bonne solidarité humaine, le chef seul de la famille avait droit au secours journalier qui était ordinairement fixé à 1 franc; en fait, il recevait donc en un jour ce qu'il versait de cotisation par mois. Il faut ajouter cependant que le taux de l'indemnité quotidienne variait avec les localités.

Les sociétés de secours mutuels se divisent, au point de vue administratif, en trois catégories : les sociétés libres ou, selon le langage de l'administration, autorisées, les sociétés reconnues et les sociétés approuvées.

La société libre permet aux membres qui la composent de s'associer pour mettre leurs cotisations en commun et s'assister mutuellement. Elle est soumise, en ce qui concerne le droit de réunion, à la loi qui interdit, sauf *autorisation* préfectorale, le rassemblement dans un même lieu de plus de vingt personnes, en vertu des articles 291 et 292 du Code pénal.

Ce droit de se réunir peut d'ailleurs toujours être retiré et l'autorisation ne confère en aucun cas la personnalité civile.

Il ne faut pas croire toutefois que l'association autorisée ne jouit que des prérogatives, assez importantes cependant, que nous venons d'énoncer.

Elle a de plus la faculté, *comme telle*, de faire des dépôts aux caisses d'épargne locales ou postales, jusqu'à concurrence de 8,000 francs, de créer à la caisse des retraites pour la vieillesse une rente viagère de 600 francs pour un de ses membres, avec jouissance immédiate, et de faire admettre jusqu'à plusieurs d'entre eux, moyennant une rétribution modique, dans les asiles spécialement consacrés aux ouvriers convalescents ou infirmes. Mais sous cette forme réduite, la société de secours mutuels n'est apte ni à posséder, ni à recevoir des fondations, pour ne parler que de cette faculté essentielle que possèdent les associations reconnues d'utilité publique. Celles-ci, déclarées telles par décret rendu en conseil d'État, conformément à la loi du 15 juillet 1850, peuvent acquérir des immeubles soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, accepter des dons et legs de toute valeur, jouir sans aucune rémunération des lieux de réunion que les communes sont obligées de leur fournir, ne payer que le tiers des droits municipaux sur les convois, et aucun droit de timbre ni d'enregistrement, recevoir des subventions de l'État, etc., etc. Le diplôme de sociétaire sert à leurs membres de passeport et de livret tout à la fois. Ces avantages multiples ne sont acquis aux sociétés, par la reconnaissance, que lorsqu'elles justifient de réels services antérieurs, et l'autorité municipale conserve toujours néanmoins son contrôle sur elles, vérifie leurs opérations annuelles, préside à leurs réunions. Le préfet est toujours en droit de les suspendre, si elles manquent à leur but de bienfaisance; mais, de même qu'un décret les a créées, un décret seul peut les dissoudre. Il n'y en a pas beaucoup jusqu'à présent qui, en raison de leurs titres exceptionnels, aient mérité d'être classées au nombre des établissements d'utilité publique. On en compte neuf seulement : la société protestante de prévoyance, celles des artistes dramatiques, des vrais amis de la boucherie, des sauveteurs médaillés de la Seine, des demoiselles employées dans le commerce, toutes cinq à Paris ; celles de Notre-Dame-de-Bon-Secours, à Dieppe ; d'Émulation chrétienne, à Rouen; de l'Union, à Versailles; et enfin celle des Arts-et-Métiers, à la Rochelle. Leur avoir général au 31 décembre 1884 était, en fonds de réserve et de retraites, de 5,430,855 fr. 39 ; le nombre de leurs membres de :

| | |
|---|---|
| Honoraires........................ | 1.863 |
| Participants..... .................. | 9.918 |

ainsi répartis :

| | |
|---|---|
| Hommes | 4.819 |
| Femmes | 4.756 |
| Enfants | 343 |
| Montant des recettes | 497.146f |
| Montant des dépenses | 402.986 |

C'est plutôt le régime de l'approbation que recherchent en général les sociétés de secours mutuels. Il ressemble, en effet, sur beaucoup de points à celui de la reconnaissance, et n'en diffère que par l'inaptitude à acquérir des immeubles, par la limitation à 5,000 francs des dons et legs, dont l'acceptation peut être autorisée par le préfet, et à 8,000 francs, celle des versements dans les caisses d'épargne, etc. Ces sociétés sont astreintes, de plus, à faire nommer leur président par le chef de l'État.

Elles ont, par contre, l'inappréciable attrait d'échapper à l'exagération du formalisme administratif ; aux termes du décret organique du 26 mars 1852, une simple approbation préfectorale suffit pour leur assurer les divers avantages que nous avons précédemment signalés. On comprend dès lors la recherche croissante dont ce genre d'association continue d'être l'objet. Nous en trouvons la preuve dans les quelques chiffres suivants :

| | | |
|---|---|---|
| En 1879 | 162 | sociétés ont été approuvées. |
| 1880 | 197 | — |
| 1881 | 188 | — |
| 1882 | 248 | — |
| 1883 | 189 | — |
| 1884 | 194 | — |

Conformément à une tendance naturelle, facilement compréhensible, chaque année aussi un plus grand nombre de sociétés autorisées manifestent leurs préférences pour le régime de l'approbation plutôt que pour celui dont elles s'étaient contentées jusqu'alors.

Tandis que le chiffre des associations libres était, suivant les relevés établis en 1884, de 2,173, dont 105 nouvelles, celui des sociétés approuvées était au contraire de 5,570, dont 194 de fondation récente, ainsi réparties : dans la Haute-Garonne 11, les Bouches-du-Rhône 10, le Gard 10, l'Ain 8, la Gironde 8 et dans 55 autres départements.

En totalisant ces différentes sociétés d'un côté et leurs adhérents de l'autre, on trouvait au 31 décembre 1884 : 7,743 sociétés, soit une augmentation de 1,956 sur l'année 1870, et de 3,660 sur l'année 1860 et 1,247,911 adhérents, soit 334,278 de plus qu'en 1870 et 713,678

de plus qu'en 1860. En 1850, il existait à peine 2,000 sociétés.

En 1860, elles comptaient, dans leur ensemble, 61,378 membres honoraires, et 472,855 participants, dont 402,855 hommes et 69,970 femmes ; en 1870, 119,160 membres honoraires, 794,473 participants, dont 668,081 hommes et 126,392 femmes. Les enfants n'apparaissent dans les statistiques des participants qu'à partir de 1880, époque à laquelle on a définitivement reconnu l'utilité sociale de cet apprentissage de l'épargne, ce grand auxiliaire de la prévoyance. Depuis, leur nombre n'a fait que croître, grâce aux encouragements pécuniaires accordés par le gouvernement. C'est ainsi que, d'après les documents officiels parus en 1886 pour 188 4 sur 5,570 sociétés approuvées, 404, réparties dans 73 départements, soit une moyenne de 7,26 p. 100, avaient admis cette année les enfants comme agrégés, tandis qu'en 1880, 296 sociétés seulement, 350 en 1881, 352 en 1882, et 388 en 1883 étaient entrées dans cette voie.

Dans certaines de ces associations, le nombre des jeunes agrégés est très important, supérieur parfois même au nombre des participants. *La Famille* à Alger, pour ne citer qu'un exemple, compte 1,329 enfants.

Les sociétés autorisées, de leur côté, avaient montré tout autant de lenteur pour se déterminer à les admettre qu'elles en avaient témoigné pour accepter les femmes ; 82 d'entre elles seulement, sur 2,173, les avaient accueillies dans leur sein, en 1884 ; ce chiffre représente une moyenne de 3,78 alors que les sociétés approuvées nous en fournissent une de 7,26 p. 100.

Chaque enfant dans les sociétés approuvées paie 3 fr. 23 et dépense 2 fr. 90 l'un dans l'autre (excédant : 22 centimes au profit de la masse des associés), tandis que, dans les sociétés autorisées, il coûte 4 fr. 05 et sa cotisation s'élève à 3 fr. 94.

Les 1,247,911 membres des sociétés tant autorisées qu'approuvées, relevés en 1884, se décomposent ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| | Honoraires | 175.603 |
| | Participants | 1.072.308 |
| dont : | | |
| | Hommes | 878.379 |
| | Femmes | 166.154 |
| | Enfants | 26.775 |

Il est facile de se rendre compte du développement qu'ont pris les sociétés de secours mutuels depuis 1852, d'après les chiffres que voici :

**Mouvement du personnel des sociétés de secours mutuels depuis 1852.**

| ANNÉES. | SOCIÉTÉS APPROUVÉES. | NOMBRE DE MEMBRES. | SOCIÉTÉS AUTORISÉES. | NOMBRE DE MEMBRES. |
|---|---|---|---|---|
| 1852 | 50 | 2.318 | 2.438 | 249.442 |
| 1862 | 2.892 | 417.521 | 1.494 | 221.419 |
| 1872 | 4.237 | 589.929 | 1.556 | 208.873 |
| 31 décembre 1884 | 5.570 | 928.788 | 2.173 | 319.123 |

Ce serait une erreur de croire que les villes ont le monopole de ces sortes d'associations. Les campagnes en possèdent également un grand nombre. Pour ne citer qu'un exemple, nous avons relevé dans le département de l'Oise, pour 56 communes rurales, dans les arrondissements de Beauvais, Clermont, Compiègne et Senlis, 66 sociétés approuvées comprenant 10,353 membres, dont 2,268 honoraires et 8,085 participants, dont 6,152 hommes et 1,933 femmes.

Naturellement, le budget de ces 7,743 sociétés, dont nous poursuivons l'étude, a suivi, depuis leur fondation, une marche progressive, parallèle aux autres développements que nous avons constatés, si l'on veut bien tenir compte de la réduction momentanée des ressources de toute nature qui s'est produite pendant la période de la dernière guerre franco-allemande.

Leur avoir général était en effet :

| | | |
|---|---|---|
| Au 31 décembre | 1852 de | 10.714.877f 19 |
| — | 1869 | 55.133.551 54 |
| — | 1870 | 52.170.985 17 |
| — | 1871 | 55.572.244 28 |
| — | 1880 | 94.556.372 10 |
| — | 1884 | 122.936.886 36 |

La différence entre les chiffres de 1852 et ceux de 1884, présente un écart de 112,222,009 fr. 17 en faveur de cette dernière année.

Les cotisations, amendes, droits d'entrée, intérêts, dons manuels, etc., concourent à former cet actif, en même temps que les subventions de l'État. Il faut remarquer toutefois que l'appui financier des membres honoraires est la source presque unique où s'alimente la caisse des retraites affectée aux vieillards et aux infirmes.

Nous en avons la preuve dans le tableau suivant où ressort manifestement l'état des versements effectués en 1884 pour pensions de retraites, qui a provoqué le concours officiel des pouvoirs publics :

| | |
|---|---|
| Versements | 26.546.744f » |
| Subventions de l'État | 11.405.762 » |
| Dons et legs | 847.462 62 |
| Intérêts capitalisés | 15.478.721 94 |
| Total | 54.278.690 56 |
| A déduire à divers titres | 25.485 29 |
| Reste | 54.253.205 27 |

Si l'on compare l'ensemble des rentrées obtenues, en cette année **1884**, par les cotisations, les dons et legs, et les recettes généralement effectuées au profit des membres participants, avec la dépense générale qu'ont occasionnée les sociétaires, les fonds de retraites exceptés, voici les résultats qu'on constate :

SOCIÉTÉS APPROUVÉES :

| | |
|---|---|
| Recettes diverses | 17.296.514f 11 |
| Dépenses diverses (*exceptis excipiendis*) | 12.607.714 65 |
| Reste | 4.688.799 46 |

La moyenne pour chaque participant est donc de :

| | |
|---|---|
| Recettes | 22f 92 |
| Dépenses | 16 71 |
| Excédant de recettes | 6 21 |

SOCIÉTÉS AUTORISÉES :

| | |
|---|---|
| Recettes diverses | 7.842.352f 64 |
| Dépenses diverses (comme ci-dessus) | 6.602.715 84 |
| Reste | 1.239.636 80 |

Moyenne pour chaque participant :

| | |
|---|---|
| Recettes | 26f 94 |
| Dépenses | 22 68 |
| Excédant de recettes | 4 26 |

Parmi ces dépenses, il en est d'obligatoires et d'autres facultatives. Les frais médicaux et pharmaceutiques, l'indemnité journalière pendant la maladie, les frais funéraires, toutes dépenses statutaires, ainsi que les frais d'administration, sont d'obligation stricte.

Mais parfois on alloue des secours aux veuves et aux orphelins, aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, et l'on prélève sur l'avoir social un fonds de retraite pour la vieillesse : ce sont là des charges dont il y a toujours lieu d'apprécier l'opportunité.

Pour équilibrer le budget des dépenses annuelles, on a les cotisations des sociétaires participants, tandis que celles des membres

honoraires, les dons, legs et autres recettes éventuelles servent à constituer les fonds de retraites.

En 1884, les sociétés approuvées ont eu 192,078 malades, auxquels il a été payé 3,350,833 journées d'indemnités, soit 4,069,646 fr. 53.

Les honoraires médicaux se sont élevés à 1,992,068 fr. 53, et les frais de pharmacie à 2,483,592 fr. 83.

Ces chiffres se répartissent comme il suit :

| | Hommes. | Femmes. |
|---|---|---|
| Malades | 157.620 » | 34.458 » |
| Journées | 2.919.773 » | 431.060 » |
| Indemnités | 3.660.831 18 | 408.815 35 |
| Frais de pharmacie | 2.004.762 19 | 478.830 64 |
| | *Moyennes :* | |
| Malades | 25.23 par 100 | 26.56 par 100 |
| Journées | 18.52 — | 12.51 — |
| Indemnités | 23f 23 par homme. | 11.87 par femme. |
| Frais de pharmacie | 12.72 — | 13.89 — |

Dans les sociétés autorisées, il y a eu 70,410 malades, auxquels il a été payé 1,433,949 journées, soit 2,125,137 fr. 64. Les honoraires médicaux se sont montés à 667,181 fr. 52 et les frais de pharmacie à 1,004,295 fr. 06.

Ces chiffres se décomposent ainsi :

| | Hommes. | Femmes. |
|---|---|---|
| Malades | 62.159 » | 8.251 » |
| Journées | 1.278.981 » | 154.968 » |
| Indemnités | 2.001.074 64 | 124.063 » |
| Frais de pharmacie | 920.353 47 | 83.941 59 |
| | *Moyennes :* | |
| Malades | 24.41 par 100 | 22.66 par 100 |
| Journées | 20.57 | 18.78 |
| Indemnités | 32f 19 par homme. | 15f 03 par femme. |
| Frais de pharmacie | 0 72 — | 0 54 — |

Il résulte de cette comptabilité que chaque malade a coûté 44 fr. 48 aux sociétés approuvées, alors que la cotisation moyenne n'est que de 14 fr. 75. Elles ont donc eu à supporter pour chacun d'eux une dépense de 29 fr. 73.

Dans les sociétés autorisées, les frais de maladie se montant à 53 fr. 92 et la cotisation moyenne étant de 16 fr. 76, la caisse commune a subi un découvert vis-à-vis d'eux de 37 fr. 16 × 70,410.

Il est à constater que les secours accordés aux associés ont pris un

grand développement dans la période comprise entre 1872 et 1884, comme en témoigne le tableau suivant :

| | Sociétés approuvées. | Sociétés autorisées. |
|---|---|---|
| | — | — |
| 1° En indemnités de maladies, 1872........ | 2.699.903 » | 1.254.801 » |
| — 1880........ | 3.572.444 » | 1.971.083 » |
| — 1884........ | 4.069.646 » | 2.125.137 » |
| Différence en plus entre 1872 et 1884. | 1.369.743 » | 870.336 » |
| 2° En frais funéraires, 1872................ | 383.484 » | 193.010 » |
| — 1880................ | 566.760 » | 250.740 » |
| — 1884................ | 740.712 » | 274.747 » |
| Différence en plus entre 1872 et 1884. | 357.228 » | 81.737 » |
| 3° En secours aux invalides du travail, 1881. | 839.602 74 | 856.306 74 |
| — — 1882. | 752.826 10 | 571.997 01 |
| — — 1883. | 1.050.208 81 | 601.243 48 |
| — — 1884. | 1.022.108 81 | 585.815 03 |
| Différence en plus entre 1882 et 1884. | 182.506 07 | en moins 270.491 71 |
| 4° En secours aux veuves et orphelins, 1872. | 171.141 72 | 200.858 90 |
| — — 1880. | 222.914 12 | 311.794 04 |
| — — 1884. | 331.055 25 | 325 212 65 |
| Différence en plus entre 1872 et 1884. | 159.913 53 | 124.353 75 |

Si l'on compare d'autre part le développement des sociétés de secours mutuels en 1884 avec celui constaté en 1871, on remarque un progrès constant de la mutualité dans 82 de nos départements, le *statu quo* dans 2 et un faible recul dans 6. Si l'on remonte à vingt-cinq ans en arrière, on peut suivre également cette même marche progressive, sauf pendant la période néfaste de 1870 et 1871.

Enfin, grâce à une plus large distribution des secours, la santé des associés et la durée de leur existence se sont trouvées heureusement modifiées. La mortalité moyenne, qui dans l'ensemble des départements était de 2,20 p. 100 en 1881, ne s'élevait pour les membres des sociétés approuvées qu'à 1,49 et pour ceux des sociétés autorisées qu'à 1,59 p. 100. En 1884 un nouveau progrès a été réalisé, puisque cette moyenne a été seulement de 1,60 p. 100 pour les premières et de 1,63 p. 100 pour les secondes.

Les sociétés de secours mutuels, dans leur ingénieuse sollicitude, n'ont pas négligé les avantages présentés par les assurances, sous le bénéfice de la loi du 11 juillet 1868, et ont pu s'alléger ainsi des charges relatives aux funérailles des associés, ainsi qu'aux secours à donner à leurs veuves et à leurs orphelins.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| En 1869, | 27 assurances ont été contractées, | comprenant | 5.922 | associés. |
| 1880, | 52 — | — | 10.391 | — |
| 1884, | 77 — | — | 22.753 | — |
| De 1869 à 1884 inclusivement, | 749 | — | 175.932 | — |

Sur les 77 assurances traitées en 1884, le département de la Seine en compte 39, à lui seul; l'Aisne, la Corrèze, l'Isère, le Jura, le Maine-et-Loire, la Meuse, la Haute-Savoie, la Sarthe, la Seine-et-Oise, la Seine-Inférieure et les Vosges, une seule chacun; l'Ardèche, les Ardennes, le Doubs, la Marne, la Seine-et-Marne, la Vendée et la Haute-Vienne, chacun 2; les Côtes-du-Nord et le Pas-de-Calais, chacun 3, et le Finistère, 7.

La société de la Ferté-sous-Jouarre, en Seine-et-Marne, est celle qui a versé à la caisse des dépôts et consignations la somme la plus élevée, soit 9,308 fr. 61, pour assurer 1,000 francs aux héritiers de chacun de ses adhérents.

C'est avec un soin tout particulier que les associations mutuelles se sont attachées aussi à développer la dotation de leurs membres âgés ou infirmes. Un fonds, s'élevant à 10 millions de francs, a été constitué à cet effet en 1852, et dès 1853 une première répartition a eu lieu à titre d'encouragement. D'abord peu considérable, puisqu'il n'était à l'origine que de 746 francs, le chiffre de retraite moyen de chaque société atteignait 17,195 francs en 1884. Le nombre des pensionnaires était à cette même date huit fois plus considérable qu'en 1869. Il représentait 18,133 personnes qui avaient déjà touché 1,312,043 francs à titre d'arrérages.

La liquidation de ces 18,133 rentes viagères avait immobilisé, jusqu'au décès des titulaires, 27,256,959 francs, laissant disponible, pour celles à constituer, un solde créditeur de 26,996,246 fr. 27. Pour la première fois depuis 1856 celui-ci s'est trouvé en 1884 inférieur au capital employé au service des pensions; encore la différence était-elle peu considérable, puisqu'elle se chiffrait seulement par 260,712 fr. 73.

Les sociétés de secours mutuels sont d'ailleurs très populaires, et on a vu les instituteurs et les institutrices, ainsi que le corps des cantonniers des chemins vicinaux, y recourir avec un égal empressement dans ces dernières années. Au 31 décembre 1884, on comptait 72 caisses de retraite d'instituteurs, dont le fonds social s'élevait à 3,045,118 fr. 35 et servait des rentes à 1,599 pensionnaires. Dans 14 départements, les cantonniers ont également formé des associa-stion; plusieurs d'entre elles possèdent un fonds de retraite considérable; celle d'Ille-et-Vilaine notamment, dont l'approbation remonte à 1860 et qui avait à la fin de 1884 un avoir de 204,805 fr. 34.

Constatons en terminant, que 194 sociétés ont été approuvées en 1884. Leur nombre total était alors, nous l'avons vu, de 5,570; celui des sociétés autorisées s'élevait à 2,173. Leurs membres attei-

gnaient le chiffre de 1,247,911 dont 175,603 honoraires et 1,072,308 participants.

Leur bilan se réglait ainsi :

| | | |
|---|---|---|
| Recettes des sociétés approuvées... | 17.296.514f 11 | Excédant : |
| Dépenses — ... | 15.460.253 94 | 1.836.260f 17 |
| Recettes des sociétés autorisées... | 7.842.352 64 | Excédant : |
| Dépenses — ... | 6.602.715 84 | 1.239.636 80 (1) |

**Situation générale**

*du personnel et des finances des sociétés de secours mutuels approuvées et autorisées au 31 décembre* 1887.

PERSONNEL

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Sociétés approuvées. | Nombre de membres honoraires... | | | 167.722 | 1.006.399 |
| | Nombre de membres participants....... | Hommes.. | 677.016 | 838.677 | |
| | | Femmes.. | 140.079 | | |
| | | Enfants... | 21.582 | | |
| Sociétés autorisées. | Nombre de membres honoraires.......... | | | 24.553 | 316.339 |
| | Nombre de membres participants....... | Hommes.. | 247.918 | 291.786 | |
| | | Femmes.. | 39.924 | | |
| | | Enfants... | 3.944 | | |

**Situation financière.**

SOCIÉTÉS APPROUVÉES.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Montant du fonds de réserve.................... | | | 51.941.712f | 121.498.705f |
| Fonds de retraites. | Fonds disponibles......... | 32.352.505f | 69.556.933f | |
| | Fonds affectés au service des pensions............ | 37.204.428f | | |
| | Nombre de pensionnaires.................. | | 23.271 | |

SOCIÉTÉS AUTORISÉES.

Montant des fonds de réserve........................... .... 28.045.149f

**Résumé général.**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Nombre de membres honoraires.................... | | | 192.275 | 1.322.738 |
| Nombre de membres participants. | Hommes. | 924.934 | 1.130.463 | |
| | Femmes.. | 180.003 | | |
| | Enfants.. | 25.526 | | |
| Avoir général.. ...................... | | | 149.543.854 francs. | |

Les services rendus par les sociétés de secours mutuels sont si considérables, qu'on ne peut comprendre qu'il existe encore un seul centre ou un seul corps de métier pour s'en désintéresser. N'est-ce pas d'ailleurs la meilleure application du principe de la solidarité humaine, qui tend de plus en plus à se faire jour à la fin de ce siècle? Souhaitons donc que les différents exemples que nous avons cités, soient bientôt suivis, qu'ils deviennent la règle générale, et non plus seulement une recommandable exception. N'est-ce pas la réalisation pratique et sans secousse de la communauté sociale et honnête, tant préconisée aujourd'hui?

(1) Tous ces chiffres sont extraits du Rapport sur les opérations des sociétés de secours mutuels pendant l'année 1884, présenté à M. le Président de la République, par M. Sarrien, ministre de l'intérieur.

# CHAPITRE XIII

## ASSURANCES

Les assurances, de quelque nature qu'elles soient, impliquent des idées moralisatrices et fécondes de prévoyance, d'épargne, de mutuelle solidarité, et sont appelées, par ce fait même, à devenir un puissant élément d'harmonie sociale. Elles constituent un des moyens d'assistance les plus efficaces, lorsque des évènements accidentels ou inévitables, généraux, locaux ou simplement individuels, ont troublé la prospérité publique dans l'une de ses sources, et ont créé un état d'indigence temporaire, permanent, personnel, familial ou même encore d'une portée plus considérable. Au point de vue de la sécurité et du bien-être des particuliers, comme à celui de la société même, il est donc à souhaiter qu'elles atteignent le plus large développement possible, car plus il y a de valeurs assurées, plus les souscripteurs sont certains d'être indemnisés en cas de sinistre. Et les accidents dans la vie n'ont malheureusement qu'une trop grande variété : ils ont lieu aussi bien sur mer que sur terre, dans les villes et dans les campagnes; ils atteignent l'homme dans son corps, son existence même, tout aussi bien que dans son travail, ses biens, ses immeubles, son bétail, ses récoltes, ses entreprises de n'importe quel genre. Il n'est donc pas étonnant qu'il existe de nombreuses espèces d'assurances, parmi lesquelles, en dehors des risques maritimes, celles contre l'incendie et sur la vie ont tenu jusqu'à ce jour la place la plus importante. Leur origine est bien lointaine. D'aucuns les font remonter au règne de Philippe-Auguste, et ce serait, d'après eux, les Juifs qui, persécutés, se seraient mutuellement garantis contre les risques de toute nature auxquels ils étaient exposés (1); les autres croient en trouver la première trace au temps d'Édouard III. Quoi qu'il en soit, la première nation qui fit usage de la mise en commun des risques

(1) M. Georges Dupuy, *Annuaire général des assurances.*

terrestres fut l'Angleterre, en 1684. Elle l'essaya sous la forme d'assurance contre l'incendie des maisons. C'est elle encore qui prit l'initiative, en 1762, de fonder la branche Vie de la compagnie l'*Équitable*. Cette institution si utile est déjà une fois et demie séculaire. Les rois, les gentilshommes, voire même le grand agitateur irlandais, O'Connel, s'empressèrent d'y recourir, et le prince de Galles, bien qu'héritier présomptif de la couronne, n'a pas omis de mettre dans sa corbeille de mariage, selon l'usage national, une assurance considérable souscrite en faveur de sa femme. Du reste, la Grande-Bretagne a su faire apprécier, par toutes les classes de sa population, l'emploi de cette sage précaution et, il y a trente-cinq ans environ, les compagnies anglaises payaient déjà au Trésor une taxe annuelle de 22 millions de francs, ce qui suppose 14 milliards de sommes assurées. La France, au contraire, que nous voudrions voir marcher au premier rang dans cette voie du progrès social, s'est laissée distancer par les grandes nations ses voisines, et même par les États de plus minime importance, par l'Autriche aussi bien que par la Prusse, par Hambourg et par Brême; nous ne nous arrêterions pas si nous voulions continuer cette nomenclature des moindres principautés plus avancées que nous à cet égard!

C'est seulement vers la seconde moitié du dix-huitième siècle qu'on songea enfin à préconiser timidement chez nous l'exemple de l'Angleterre, et ce n'est que de 1816 et de 1819 que date véritablement la création de nos sociétés d'assurances contre l'incendie et sur la vie. Les premières sont les plus répandues ; il y en a actuellement quarante-cinq environ en France ; les valeurs assurées s'élèvent à des milliards; mais la concurrence et l'abaissement des primes ont fait subir une crise sérieuse à celles de fondation récente, tandis que les assurances sur la vie, quoique très nombreuses, sont en bonne voie de prospérité. Le paysan comprend bien, depuis un certain temps déjà, la nécessité d'assurer sa maison, sa ferme, son moulin ; mais il ne saisit pas suffisamment encore l'utilité de parer au risque, inévitable pourtant, de la mort! C'est depuis 1860 seulement que l'assurance vie a commencé à prendre un grand essor : à cette époque, elle faisait à peine pour 21 millions de francs d'affaires ; en 1876, elle dépassait 315 millions ; en 1880, elle s'élevait à plus de 455 millions de capitaux souscrits. D'après la statistique de 1880 publiée par l'*Annuaire général des assurances*, « les compagnies françaises (branche vie) ont assuré, depuis leur création, plus de 4 milliards de capitaux, et elles ont payé près de 20,000 sinistres, qui ont donné lieu à des remboursements s'élevant à 250 millions. »

Aux assurances sur la vie se rattachent celles contre les accidents. Ici encore la France s'est laissée distancer. Alors qu'Anglais, Américains et Allemands les pratiquent depuis de longues années, que les voyageurs de ces différentes nationalités ont pris l'habitude de joindre un ticket d'une de ces compagnies à leur billet de parcours sur les voies ferrées, nous ne les avons expérimentées, avec succès, hâtons-nous de le reconnaître, que depuis peu de temps. Après la création d'une garantie mutuelle (la mutualité a été toujours au début de ces sortes d'entreprises), c'est en 1865 que fut fondée la première compagnie à prime fixe contre les accidents.

Il est un autre genre d'assurances qui regarde tout spécialement la campagne et intéresse grandement la situation matérielle des cultivateurs. Ce sont celles qui sont appelées à parer aux risques provenant de la grêle, de la gelée, des épizooties. Or, la grêle, sans être aussi désastreuse dans notre climat tempéré qu'en Allemagne et en Italie, est un redoutable fléau pour nos paysans qui vivent dans l'espoir de leurs récoltes. Sur certaines parties du territoire, dans la Dordogne, le Gers, l'Aude, les Vosges, le Rhône, etc., les sinistres sont en quelque sorte périodiques ; dans d'autres, ils sont plus rares. « Il y a, dit M. Dupuy, jusqu'à quatre-vingt-quatre départements atteints annuellement. Le nombre des cantons ou des communes, où sévit le fléau, varie certainement ; mais dans tous les cas, c'est au nord et au midi, à l'est comme à l'ouest, qu'il fait des victimes. » Voici, d'ailleurs, deux tableaux instructifs, au sujet des désastres résultant de la grêle, que nous avons puisés dans les documents statistiques des ministères du commerce et de l'agriculture :

| Années. | 1854, | 1855, | 1856, | 1857, | 1858, | 1859, | 1860, | 1861, | 1862, | 1863 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Nombre des cas de grêle. | 680, | 980, | 1236, | 1536, | 928, | 2055, | 1042, | 1218, | 714, | 862. |

*Autre statistique :*

| Années. | Nombre de cas. | Nombre de sinistres. | Montant des pertes. |
|---|---|---|---|
| 1871 | 1.211 | 147.468 | 47.576.202f |
| 1872 | 1.806 | 216.040 | 67.130.222 |
| 1773 | 1.633 | 181.058 | 59.324.542 |
| 1874 | 2.212 | 350.171 | 151.578.254 |
| 1875 | 1.858 | 255.481 | 91.844.206 |
| 1876 | 1.494 | 167.063 | 46.680.565 |
| 1877 | 1.176 | 171.148 | 60.391.107 |
| 1878 | 1.609 | 229.471 | 77.515.412 |

Il ressort de ces chiffres que les séries des bonnes années alternent avec celles des mauvaises.

C'en est assez, semble-t-il, et point n'est besoin que la science

météorologique nous en dise davantage pour tenir le risque de la grêle comme aussi *assurable* que celui de l'incendie. Pourquoi donc les compagnies d'assurances contre la grêle, mutuelles d'abord, à primes fixes ensuite, ont-elles éprouvé de si graves mécomptes? Pourquoi certaines d'entre elles en ont-elles été réduites à tomber en faillite, faute de pouvoir faire face à quelques millions de francs de sinistres malgré les primes élevées qu'elles réclamaient? Certains économistes pensent que ces déconfitures ne se seraient pas produites, si toutes les compagnies avaient fusionné en une seule. D'autres estiment qu'il leur eût fallu des tarifs plus avantageux, une plus forte direction, un choix plus judicieux des risques.

Il importe d'ajouter que plusieurs ont vu le jour en 1879, au début précisément d'une série d'années désastreuses.

L'assurance contre la mortalité du bétail a été moins heureuse encore dans ses premiers essais. Il y eut, dès 1838, une véritable exagération d'établissements de ce genre : la Tricéphale, le Taureau, le Trésor agricole, la Glaneuse agricole, etc. Il y eut aussi de trop longues hésitations entre le système de la mutualité et celui de la prime fixe, auquel on paraît aujourd'hui accorder une préférence définitive, tout en tâtonnant encore sur son mode d'organisation. Et pourtant il serait urgent d'aboutir, car il s'agit d'un intérêt majeur pour l'agriculture qui, sur un capital de 5 milliards de francs représenté par les diverses espèces d'animaux domestiques, subit une perte annuelle de près de 100 millions. En attendant que l'on obvie aux défauts des sociétés à prime fixe, les cantons et les communes ont essayé des mutuelles : la surveillance est plus facile comme aussi le contrôle du risque. L'*Union nationale* est la seule compagnie qui subsiste actuellement avec cette combinaison qui n'a pas encore trouvé sa véritable voie.

« Quelques chiffres vont nous dire maintenant si les cultivateurs ont eu jamais à se repentir d'avoir pris des billets, non à ces loteries malsaines trop souvent autorisées en dépit de la loi protectrice de 1836, mais à cette loterie permanente de l'assurance contre les accidents de différent genre. Si nous prenons, en effet, les calculs faits en 1881 pour les 25 plus importantes compagnies, nous trouvons pour 92.519.945 francs de primes versées, soit de billets placés, que les indemnités payées pour sinistres, soit les lots, comme l'écrit l'éloquent calculateur qui se cache sous le pseudonyme de Levieux, ont atteint dans cette même année le chiffre de 65.895.851 fr., soit 71.22 p. 100 des primes. Ce n'est pas le sixième du capital qui a été distribué en lots, c'est plus des quatre sixièmes.

« Dans la branche vie, le résultat n'est pas moins important. Il a été encaissé par nos compagnies en 1881, en primes ou billets de loterie, une somme de 88,850,000 francs ; mais, d'une part, il a été payé aux porteurs de billets ou à leurs représentants 28,631,532 fr. ; d'autre part, il a été mis à la réserve, pour les besoins des échéances futures, environ 40 p. 100 du montant des primes. En tout, c'est 72 p. 100 de ces primes, distribuées ou emmagasinées à titre de lots.

« Nous pouvons citer plus fort encore. Dans la branche grêle, il a été encaissé en 1881 par nos compagnies 7,547,708 francs de primes, et payé 5,375,708 francs d'indemnités, soit 79,16 p. 100. En 1880, les choses s'étaient mieux passées encore pour les assurés : il a été distribué dans cette année 8,728,285 francs d'indemnités ou de lots contre 6,792,686 francs de recettes de toute nature, soit 119 p. 100 de lots ; plus de lots que de billets placés ! »

Trois grandes questions sont à l'ordre du jour dans le monde économiste qui s'occupe de parer aux risques de diverse nature, sans compter cette permanente réclamation d'une législation spéciale en matière d'assurance contre l'incendie. Ces trois questions sont : l'application de l'assurance à la construction d'habitations économiques pour les travailleurs; l'influence de l'électricité sur les risques assurés ; l'organisation de l'assurance par l'État.

M. Dietz-Monnin a fondé, vers 1882, une société dont le but était de construire des maisons de petite dimension et de les faire payer par annuité aux ouvriers appelés à en devenir ainsi propriétaires dans un délai donné. Poussant plus loin cette combinaison, l'assurance foncière est survenue pour offrir à ces futurs propriétaires de le devenir immédiatement, moyennant une prime annuelle et viagère. La compagnie du chemin de fer de l'Est a mis le même avantage à la portée de ses employés. C'est, comme on l'a dit très justement, la *démocratisation* de la propriété ; c'est par conséquent l'accroissement dans le peuple de l'idée de conservation, d'ordre et de paix sociale.

Après le *tout le monde instruit*, après le *tout le monde soldat*, nous éprouverions un indicible bonheur à voir innover et surtout appliquer la formule : *tout le monde propriétaire*, qui a un rapport plus direct encore avec l'extinction du paupérisme que l'instruction même, et qui doit naturellement aboutir à la fraternisation des peuples, tandis que le militarisme, lui, tend à la destruction des capitaux de toute nature, à la guerre à échéance [illegible]ine, et on connait le hideux cortège de misères qu'une lutte

entre nations traîne toujours à sa suite. Mais, contrairement au communisme, dont le rêve est l'exploitation de la terre par tous *à priori*, nous appelons, nous, de tous nos vœux, la distribution la plus large du sol, acquis par chacun au moyen de l'épargne.

Sur le terrain des accidents, nous ne repoussons pas moins énergiquement le socialisme d'État. Ce système avait séduit l'esprit nébuleux de l'empereur Napoléon III, et peu s'en est fallu que nous ne voyons l'État monopoliser l'assurance contre l'incendie et les sinistres agricoles, et obérer ainsi le Trésor par le payement des énormes indemnités qu'auraient réclamées les compagnies alors existantes, à moins de consentir à justifier ces paroles échappées au cœur de Proudhon : « La propriété c'est le vol. » On peut se faire une idée des charges dont aurait été grevé le budget par l'adoption de cette mesure, en consultant les chiffres relevés en 1881, au moment où la question fut agitée de nouveau. Au 31 décembre 1880, toutes les actions réunies des différentes compagnies d'assurance contre l'incendie valaient 389,680,000 francs, et celles sur la vie atteignaient 300 millions, soit un total de 700 millions nets, non compris les assurances grêle, bétail, etc. Néanmoins, épris lui aussi de l'idée du socialisme d'État, le gouvernement actuel n'a pu s'empêcher de faire un premier pas dans cette voie décevante, et l'exploitation directe d'un petit réseau de chemins de fer par les agents du ministère des Travaux publics est le résultat d'une de ses incursions,

L'expérience tentée par M. de Bismark est certainement engageante, nous ne le nions pas, car elle a pour but de s'attacher les classes ouvrières, en leur assurant avec plus de garanties les différents avantages que fait miroiter à leurs yeux le socialisme révolutionnaire. Mais, en économie politique et sociale, l'accaparement des assurances est une théorie pernicieuse, comme l'a si bien démontré un maître en la matière, M. de Courcy (1), un des ardents propagateurs de la participation aux bénéfices de l'assurance sur la vie et du livret individuel.

A toutes ces utopies, il ne faut cesser d'opposer le seul système véritablement juste et efficace, la liberté, qui permet aux initiatives individuelles de se produire et de créer les institutions dont le besoin se fait sentir. Le rôle de l'État est bien simple, il consiste à moraliser et à instruire. C'est pour cela que l'instruction obligatoire, sagement donnée, est un bien. C'est elle qui doit inculquer au fond du cœur des jeunes générations ces idées de prévoyance,

(1) *Essais sur les lois du hasard.*

d'épargne, de solidarité humaine dont les assurances ne sont qu'une des nombreuses manifestations. C'est elle qui doit leur apprendre que l'homme, si faible lorsqu'il est livré à ses propres forces, est bien fort lorsqu'il s'unit à d'autres pour conjurer les risques de tout genre auxquels il est perpétuellement exposé. En traçant cette ligne de conduite à ses instituteurs, l'État remplira son devoir, et la société pourra, sans encombre, s'avancer dans la voie large du progrès, du bien-être et de la sécurité, avec la liberté pour sauvegarde et l'amour de l'humanité pour but.

# CHAPITRE XIV

## SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

*De la coopération en général.* — La coopération poursuit, comme toutes les œuvres de prévoyance et d'association en général, l'affranchissement économique des classes pauvres. Il existe cependant une différence entre elle et les autres institutions de ce genre. La caisse d'épargne, par exemple, facilite l'émancipation individuelle; la coopération conduit, elle, à l'émancipation collective. De plus, la caisse d'épargne ne contribue à améliorer que la situation présente des travailleurs, tandis que la coopération accomplit une véritable révolution, progressive et essentiellement pacifique, en les mettant à même de changer du tout au tout leur position sociale.

« L'association, dit M. Jules Simon dans son beau livre « le Travail », l'association est très nécessaire à la liberté : elle donne la force à ceux qui n'ont pas de force. La liberté, sans la liberté de s'associer, aboutirait tôt ou tard à l'oppression; elle reconnaîtrait le droit des minorités, mais elle en supprimerait l'usage. Par l'association volontaire, le droit est en même temps reconnu et armé, il devient un fait, ce qui équivaut à dire que, par elle, la société devient juste. »

L'avenir de l'humanité laborieuse, nous le croyons fermement, réside dans la coopération, telle qu'elle s'organise dans notre société moderne, en respectant la liberté de tous, et sans rien demander à l'État.

*Définition de la coopération.* — « La coopération, comme l'exposait si bien M. Batbie, a pour but l'organisation de la prévoyance sous toutes les formes, avec la mutualité pour base. Les sociétés coopératives n'ont pas d'autre caractère. Elles sont exclusives du principe de la bienfaisance, comme de celui de la charité; en un mot, c'est de la prévoyance *sur le pied d'une affaire*. Cette prévoyance peut s'appliquer dans diverses directions; les sociétés coopératives peuvent être, par exemple, des sociétés pour l'achat des denrées alimentaires, c'est-à-dire de *con-*

*sommation*, des sociétés de crédit, des sociétés de *production* (1). »

*Historique.* — A toutes les époques, des travailleurs se sont associés pour mettre en commun leurs efforts et se partager les bénéfices qui en pourraient résulter.

Dès le moyen âge, nous voyons se former des *sociétés taisibles*, sans convention écrite, soit pour organiser la communauté de tous les biens appartenant à leurs membres, soit pour réaliser quelques opérations industrielles ou agricoles.

Ces associations, fondées surtout pour échapper aux conséquences de la main morte, disparurent avec l'institution même qui les avait fait naître, laissant toutefois quelques traces, au moins dans certains pays, jusqu'en plein XVIIIe siècle. Sans doute, elles se constituaient le plus souvent entre parents demeurant dans l'indivision après la mort de leur auteur commun ; mais plusieurs coutumes, notamment celles du Berri et du Poitou, réglementaient aussi les sociétés de cette nature contractées entre étrangers. Elles se formaient presque toutes dans ces deux provinces par *l'habitation, la demourance et la dépense commune*, en d'autres termes par la vie à mêmes pot et feu, avec communauté des profits et des pertes, pendant l'an et jour habituel.

« Sous l'empire des coutumes qui n'admettaient pas, en général, la société taisible, entre non parents, et qui exigeaient alors plus d'un an et jour de vie commune pour faire présumer entre étrangers l'existence de la société, il fallait dans les villes « *dix ans de demourance et de trafic commun*, » tandis que dans les campagnes, trois ou quatre ans auraient suffi. N'est-il pas vrai que si pareille question pouvait se présenter maintenant, les termes seraient tout à fait renversés, et que l'association étant plus exceptionnelle dans les campagnes que dans les villes, elle serait plus difficile à présumer dans les opérations agricoles que dans les opérations industrielles (2)? »

Mais arrivons à la naissance des sociétés coopératives telles que nous les voyons fonctionner dans notre siècle, qui possédera la gloire incontestable d'avoir été l'initiateur de l'affranchissement pacifique, légal et définitif des humbles et des laborieux.

C'est en Angleterre, vers la fin de l'hiver de 1844, à Rochdale, que la première association de consommation fut fondée par un petit groupe de pauvres ouvriers. Ils se réunirent d'abord à vingt-huit, tous tisserands : la mise sociale n'était pour chacun que de deux

(1) *Enquête sur les sociétés de coopération*, séance du 4 décembre 1865.

*pence* (1) par semaine; ils s'intitulèrent les équitables pionniers de Rochdale. Leur nom appartient désormais à la postérité.

Les commencements furent difficiles pour eux ; mais, grâce à leur persévérance, la société s'est élevée à un degré de prospérité que ses fondateurs n'avaient certainement pas espéré. En 1864, le nombre des associés dépassait 4,000, leur capital atteignait 1 million, et le chiffre des opérations s'élevait à 6,500,000 fr.

*État actuel des sociétés coopératives.* — Cet exemple a été heureusement suivi, dans la Grande-Bretagne, qui en avait eu la primeur. Indépendamment de la société de Rochdale, il existait en Angleterre, au 31 décembre 1863, 464 sociétés enregistrées : elles se composaient de 102,198 membres. Il faut reconnaître cependant que leur prospérité a momentanément subi un temps d'arrêt, malgré l'accroissement de leur nombre.

D'après M. Neale, délégué de l'Angleterre au congrès international des institutions de prévoyance, tenu à Paris lors de l'Exposition universelle de 1878, sur les 2,100 sociétés de consommation formées jusqu'à cette époque, 1,400 seulement avaient réussi.

Dans la même séance où M. Neale fit cette déclaration peu satisfaisante, M. Lombard, président de la société d'utilité publique de Genève, s'applaudissait du succès presque général des sociétés coopératives de cette nature établies en Suisse. Il donnait en même temps de très intéressants détails sur celle de Genève en particulier, fondée en 1868. Cette société, à capital variable, et dont les actions sont de 20 francs seulement, fournit des denrées de toutes sortes. Elle est organisée d'après le système anglais, qui consiste à vendre au prix du commerce, et à répartir le bénéfice réalisé entre les adhérents. Elle compte 2,400 membres et a donné, en 1877, 11 3/4 p. 100 de bénéfice net à ses membres (2). Par contre, les associations coopératives de production et les banques populaires ont été moins heureuses et n'ont pas pleinement réussi en Suisse jusqu'à ce jour.

L'Allemagne, de son côté, marche d'un pas extrêmement rapide dans cette voie nouvelle. Depuis 1850, les sociétés coopératives, surtout celles de crédit, y sont devenues très nombreuses. En 1862, elles s'élevaient à 700, et même à 900, d'aprèss certains documents; elles comptaient environ 70,000 associés, avaient un capital de 38 millions, et l'on n'évaluait pas à moins de 120 mil-

(1) 0 fr. 18.

(2) Le total du montant des ventes opérées par elle s'élève actuellement à 9.333.301 ; bénéfice net : 1.181.355 francs ; dividende sur les achats des sociétaires : 10 1/3 p. 100.

lions l'ensemble des sommes qu'elles avaient mises en circulation.

Ce qui est indiscutable, c'est que vers le milieu de l'année 1864, le nombre des sociétés s'était considérablement accru, qu'il s'élevait effectivement alors au chiffre de 900, annoncé déjà en 1862, dans lequel étaient comprises 662 banques de crédit, 172 sociétés pour la production en commun et pour l'achat des matières premières, et 66 sociétés de consommation. Les associés et les capitaux avaient suivi la même progression.

Depuis longtemps, la France possède, elle aussi, des associations coopératives. Il y en a dont la date remonte à 1831. La société de consommation de Grenoble, formée de prime abord avec le concours de l'autorité municipale, après avoir remboursé le capital qui lui avait été prêté, marche sans aide depuis de longues années déjà, avec ses seuls bénéfices acquis. Lyon, Limoges, Nantes, Bordeaux, Angoulême, Epinac (Saône-et-Loire) et un grand nombre d'autres villes ont également des institutions coopératives de crédit, de consommation et de production.

La boulangerie coopérative d'Angoulême a été citée souvent comme un modèle et un encouragement. Cette société comptait 1,000 adhérents en 1878; le fonds social et la réserve s'élevaient à 30,000 francs. Elle avait à cette époque remboursé une somme de 12,000 francs qui lui avait été avancée pour ses premières acquisitions, et malheureusement perdue par de fausses spéculations au début de l'entreprise.

C'est à Paris que les sociétés coopératives de production ont été le plus souvent essayées, et il reste de ce mouvement, aujourd'hui à peu près éteint, une trentaine d'associations, parmi lesquelles on compte de très importantes industries. Celle des lunetiers, une des plus considérables, exporte ses produits dans le monde entier. Celle des tailleurs est très appréciée comme maison de confection. Les fabricants de limes, les facteurs de pianos, les menuisiers en voitures, les ouvriers charpentiers de la Villette ont aussi formé des sociétés coopératives qui méritent d'être signalées.

Il existe, d'autre part (1), dans le département de la Seine, environ 25 sociétés de consommation, mais elles comptent fort peu de membres; sur plus de deux millions d'habitants agglomérés dans la capitale, une centaine à peine font partie de chacune d'elles. Dans la banlieue, au contraire, les adhérents sont plus nombreux ; la société de Suresnes seule en a facilement recruté un millier; ce

(1) D'après les documents les plus récents que nous connaissons à ce sujet, et qui remontent à 1878 et à 1884.

qui tend une fois de plus à prouver que *les petites localités sont toujours plus favorables au développement de la coopération que les grands centres*. C'est par les sociétés taisibles que s'est manifestée pour la première fois l'idée de l'association : c'est dans nos campagnes encore qu'elle peut être appelée à porter ses fruits les plus féconds.

Trois banques coopératives ont été également créées autrefois pour encourager le développement des avances aux classes laborieuses : le crédit du travail, la caisse d'escompte des associations populaires, et l'établissement fondé par Napoléon III pour faire des prêts destinés à l'achat d'instruments et d'outils. Nous avons eu aussi une trentaine de banques populaires, analogues à celles d'Allemagne, de Belgique et d'Italie, dont les ébénistes des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Denis avaient pris l'initiative, et de plus une société mutuelle de crédit entre ouvriers.

Nous ne pouvons malheureusement donner à l'égard de ces différentes associations que des renseignements approximatifs, car nous sommes, en France, placés, en ce qui concerne les renseignements statistiques sur la coopération, dans une situation inférieure à celle des autres pays. En Angleterre, il y a le *general registrar* des *friendly societies*, à qui toutes les sociétés doivent faire leur déclaration, au moment de leur formation, et donner communication de leurs statuts et de leurs inventaires. A côté de ce fonctionnaire, existe une institution d'ordre privé, le *central cooperative board*. Le *registrar* présente tous les trois ans au Parlement un rapport sur l'état de ces entreprises; le *central cooperative board* établit, de son côté, leur situation d'après les documents qui lui sont fournis de plein gré, et la soumet chaque année au congrès qui se réunit alternativement dans une des villes principales de la Grande-Bretagne (1). En Allemagne, la banque centrale, fondée par M. Schultze-Delitzsch, prend également des informations sur l'ensemble du mouvement de celles même qui ne relèvent d'elle en aucune manière.

En Belgique, les établissements de crédit populaire ont constitué une fédération dont M. Léon d'Andrimont est le président, et qui comprend dix-sept sociétés sur dix-neuf existantes; dans les congrès annuels de cette vaste association, il est présenté un rapport résumant les chiffres généraux des différent[illegible]nques coopératives. Enfin, en Italie, il a été fondé égaleme[illegible]ation de ce

(1) *The central Board* est le grand conseil ex[illegible]opérative anglaise. Au 31 mars 1888 il réunissait 817 sociét[illegible]000 adhérents, qui avaient payé dans l'[illegible]102,500 fran[illegible]

genre depuis un certain temps déjà. Faute d'une semblable organisation, nous connaissons moins, nous Français, l'étendue du mouvement coopératif sur notre sol que sur celui des nations étrangères.

*Causes d'insuccès pour les sociétés coopératives* (1). — « Plusieurs causes ont amené l'insuccès des tentatives coopératives tant en France que dans les autres pays : il y a souvent l'insuffisance du capital, le mauvais choix du moment, les difficultés spéciales de l'industrie ou du milieu ; mais il y a eu surtout un fait qui a primé tous les autres, et qui a exercé son influence délétère sur toutes les formes de la coopération. Ce fait, ç'a été le mauvais choix des directeurs.

« Dans la plupart des entreprises coopératives, le choix des directeurs ou administrateurs est confié au suffrage universel direct. Or, quels sont les éléments qui composent le corps électoral? Des hommes résolus, dévoués, intelligents même, mais le plus souvent d'une ignorance complète, non seulement pour tout ce qui a trait à l'achat des matières premières et à la vente des produits, mais même pour les conditions élémentaires de l'administration d'une entreprise quelconque et du gouvernement des hommes.

« Il n'y a pas lieu de s'étonner après cela que des hommes placés dans de si mauvaises conditions aient préféré souvent le beau parleur à l'homme plus capable, mais plus réservé; l'orateur à grandes théories vagues à l'homme pratique qui voulait que l'on fît des affaires dans la coopération, comme on en fait ailleurs.

« D'autre part, il ne suffit pas de comprendre, il faut savoir, et l'on n'arrive à savoir qu'en apprenant. Dans le commerce, l'industrie, la banque, comme dans toutes les entreprises ordinaires, nous voyons les directeurs gravir successivement les échelons, et n'arriver à la fonction supérieure qu'après un assez long apprentissage. On fonde même des écoles de commerce où la profession de distributeur des produits entre le producteur et le consommateur est enseignée théoriquement. Dans nos Écoles d'arts et métiers, à l'École centrale, on forme des contre maîtres et des directeurs.

« Quand un homme hardi, n'ayant rempli aucune fonction préparatoire, se lance dans une entreprise quelconque, quelles que soient son intelligence et sa chance, il est certain qu'il commettra des fautes qui constitueront un apprentissage fort dispendieux.

« Or, les coopérateurs, en s'imposant la règle de toujours choisir

(1) Sous ce titre, nous reproduisons presque *in extenso* le remarquable discours prononcé par M. Charles Limousin dans la séance du 6 juillet 1878 au congrès international des institutions de prévoyance.

parmi eux les directeurs de leurs entreprises, s'imposent, par là même, l'obligation de payer l'apprentissage de ces directeurs quand le choix est bon, et quand le choix est mauvais, risquent fort de voir périr leur association.

« Nous ne voudrions pas que l'on pût croire que la coopération est condamnée par la raison que nous venons d'indiquer. Bien au contraire, nous pensons que la coopération, le mal étant signalé, possède pour le guérir des remèdes que n'a pas le système de la simple entreprise privée.

« Qu'est-ce qui s'oppose à ce que le corps électoral chargé de nommer le ou les directeurs soit uniquement composé d'hommes remplissant telles ou telles conditions de capacité? Qu'il s'agisse de production, de consommation ou de crédit, peu importe. La maison Leclaire, de Paris, nous montre ce système en action. Dans cette maison, le choix des directeurs est confié à un groupe de membres qui se recrute lui-même, comme une académie.

« Qu'est-ce qui s'oppose, d'autre part, à ce que le corps électoral soit obligé par les statuts d'exercer son choix dans un cercle d'hommes remplissant des conditions de capacité déterminées? Pourquoi, en un mot, après avoir créé un corps d'électeurs basé sur une capacité reconnue, ne pas créer un groupe d'éligibles ayant des capacités encore supérieures?

« L'expérience nous apprend que telles doivent être, en somme, les conditions de la réussite. Pourquoi, notamment, les banques populaires ont-elles réussi en Italie et en Belgique? Parce que, dans ces deux pays, des hommes appartenant à la bourgeoisie en ont été les promoteurs; parce que ces hommes, MM. Luzzatti et Léon d'Andrimont, ont entraîné des personnes de leur condition, rompues par l'administration de leur propre fortune à la conduite des affaires; parce que ces personnes, ayant pris la tête des sociétés, les ont bien gérées.

« Cette constatation de la nécessité d'un personnel de direction capable a amené beaucoup de bons esprits à donner la préférence, comme moyen d'organiser la coopération, à la participation dans les bénéfices. L'entrepreneur d'industrie, d'agriculture, de commerce, de crédit, qui fait participer, soit ses travailleurs, soit ses acheteur[illegible] escompteurs, à ses bénéfices; qui, en outre, les trans[illegible]s, les initie progressivement à la connaissance des [illegible]t des règles scientifiques pour l'avancement des [illegible]; cet homme crée la coopération. Il pourra, à u[illegible] retirer et regarder fonctionner son œuvre.

C'est ce qu'a fait M. Leclaire, dont l'exemple devrait avoir de nombreux imitateurs.

« Deux reproches ont été adressés à la coopération. On a dit, d'abord, qu'elle était une manifestation socialiste. Mais qu'est-ce au juste que le socialisme? C'est une théorie d'après laquelle la répartition des profits du travail ne doit pas être abandonnée exclusivement à l'action privée, mais doit être réglée dans une mesure à déterminer par la loi, c'est-à-dire par les pouvoirs publics.

« Beaucoup de nos lois interviennent dans la répartition des produits du travail, et il n'y a pas de pays où cette intervention n'ait lieu. Mais, pas plus dans la coopération que dans la participation, nous ne voyons en aucune manière intervenir la main du législateur ni celle du gouvernement.

« Le second reproche qu'on adresse à la coopération, c'est de ne pas offrir aux hommes de valeur une rémunération qui corresponde à leur mérite.

« C'est encore là une erreur. Il est très vrai que parmi les promoteurs de la coopération, tous plus ou moins imbus d'idées communistes, cette idée de l'égalité de rétribution dominait; il est également très vrai que, dans toute société coopérative de production qui se forme uniquement avec l'élément ouvrier, cette idée domine au début; mais c'est là une mauvaise application du système coopératif; le principe d'égalité dans la rémunération ne doit pas en être l'élément essentiel.

« Dans les sociétés coopératives de production qui ont réussi, les directeurs sont rétribués, sinon toujours proportionnellement à leur mérite, du moins plus que les simples travailleurs. Ainsi, le directeur de l'Imprimerie Nouvelle reçoit 4,000 francs par an, rémunération habituelle d'un prote d'imprimerie.

« Dans la maison Leclaire, société en participation des plus prospères, que nous ne saurions assez souvent offrir comme exemple, le directeur a une position égale à celle d'un patron. Il est vrai que cette association coopérative a un caractère particulier; il y a dans cette association une sorte d'aristocratie du mérite. Cette aristocratie se recrute elle-même, c'est elle qui nomme le directeur. Cette association a encore ce côté remarquable d'avoir assuré la perpétuité d'une entreprise individuelle, et ce côté particulier de la participation dans les bénéfices, transformée en coopération, mérite d'être signalé (1). »

(1) Discours prononcé par M. Charles Limousin dans la séance du 6 juillet 1878 au congrès international des institutions de prévoyance.

Un industriel ou un agronome peut également créer seul une exploitation, lui prodiguer les soins qu'on donne à un enfant qui doit porter notre nom; s'il vient à mourir sans héritiers directs, et si, ne voulant pas laisser périr son œuvre, il a la prévoyance de la mettre en association, il aura réellement, dans les membres de la société qu'il a formée, réunis tous sous le nom de leur fondateur, une véritable famille qui le perpétuera par delà la tombe. C'est ce qu'a bien compris Mme Boucicaut, la généreuse propriétaire du Bon-Marché, récemment décédée, à laquelle nous sommes heureux de rendre cet hommage de profonde estime.

« Il faut l'avouer, l'idée d'une large rémunération de la direction est actuellement, en France, la pierre d'achoppement de la coopération. Nos ouvriers s'épouvantent à cette pensée de payer largement un directeur, eux qui sont généralement partisans de l'égalité de rétribution. C'est une éducation à faire, et je crois que ceux qui admettent et l'utilité des services, et les avantages du système de participation doivent s'attacher à propager cet enseignement.

« Le meilleur moyen de développer la coopération en France, en ce qui concerne du moins l'industrie, c'est de commencer par en haut, de prendre les maisons existantes et de les transformer. Pour cela, il faut faire appel aux sentiments philanthropiques des directeurs d'industries françaises.

« Ajoutons que ce n'est pas seulement dans la production que la participation aux bénéfices peut être introduite. En Angleterre, la plupart des sociétés de production admettent les acheteurs à la participation dans les bénéfices. Ce système a été essayé à différentes reprises à Paris, Marseille et Bruxelles; en Amérique, il est pratiqué par les *souverains de l'industrie*, genre d'association qui a beaucoup d'analogie avec la franc-maçonnerie. Des essais semblables ont été de nouveau tentés à Paris, il y a quelques années sans malheureusement grand succès (1). »

*Des différentes améliorations à apporter aux sociétés coopératives.* — Laissant de côté pour un instant la question des appointements plus ou moins considérables à allouer aux directeurs des sociétés coopératives, ainsi que celle de la participation dans les bénéfices à laquelle ont droit leurs membres, nous allons étudier maintenant les moyens qui nous semblent les plus propres à donner à ces associations la cohésion et l'unité dont la plupart du temps le manque absolu a apporté un obstacle presque invincible au succès de ces

(1) Discours prononcé par M. Charles Limousin dans la séance du 6 juillet 1878 au congrès international des institutions de prévoyance.

entreprises. Pour cela, nous examinerons successivement les clauses qui devraient être, suivant nous, formulées dans les statuts des sociétés coopératives.

Commençons par celles qui sont applicables à toute espèce d'associations de ce genre.

*Admission des membres.* — Dans les sociétés de consommation, lorsque la charge de vendeur doit être remplie à tour de rôle par les adhérents, il conviendrait sans doute, pour que chacun d'eux présentât les garanties nécessaires, qu'il fût patronné par un certain nombre d'anciens associés, trois par exemple. Dans les sociétés de crédit, cette condition d'une recommandation préalable est absolument nécessaire.

Dans celles de production, le nouvel associé devrait être encore, si c'est possible, plus connu des autres membres de l'association. Il ne s'agit pas seulement, dans ce cas, de connaître son honorabilité et ses références, mais aussi ses qualités de talent et d'activité. Un essai, un apprentissage seraient absolument à réclamer : quant à la durée de cette sorte d'épreuve, elle pourrait naturellement varier suivant la nature des travaux entrepris par la société.

*Constitution du fonds de réserve.* — Il est imprudent, sans conteste, d'engager dans une seule exploitation la totalité du capital social, car il faut se ménager les moyens de pouvoir tenir tête à certaines complications imprévues. Toute association doit donc, de prime-abord, se préoccuper de constituer un fonds de réserve. Mais, dans le cas spécial qui nous occupe, sur quelles bases est-il préférable de l'établir ? Il pourrait l'être d'abord par un faible droit d'entrée, que paierait volontiers chaque nouveau membre animé naturellement de l'ardeur inhérente à tout débutant. Il devrait se grossir aussi de prélèvements faits au moment même où la société rend à l'un de ses membres le service qu'il en attendait : quand, par exemple, la société de crédit lui fait l'avance qu'il sollicite d'elle.

*Pouvoirs des gérants et de l'assemblée générale.* — Excepté le cas où l'on voudrait réformer les statuts en dehors du délai qu'ils prévoient eux-mêmes, les assemblées générales doivent posséder une souveraineté absolue.

Lorsqu'elles s'ont appelées à être nombreuses, il serait avantageux de constituer, pour la circonstance, un conseil de gérance à côté du gérant. Les pouvoirs de ce comité devraient être d'ailleurs strictement limités ; il serait bon également de lui conserver son influence pendant une certaine période, après laquelle les membres sortants pourraient être réélus. En cas de révocation du gérant, le

conseil serait ainsi à même de communiquer à son successeur la tradition de la société. Celui-ci devrait être unique naturellement, à moins que la société n'embrassât des opérations de genres variés, situation qui exigerait assurément autant de gérants que d'affaires distinctes. Ces mandataires seraient toujours susceptibles de révocation, pour assurer le sentiment continu de leur responsabilité ; seulement, afin d'éviter les pertes de temps résultant d'élections trop souvent répétées, la durée de leurs pouvoirs pourrait inversement ne pas être limitée. Leurs fonctions, demandant une activité de tous les instants, devraient toujours être rétribuées, et leurs attributions limitées aux seuls actes d'administration. Quant à ceux d'aliénation ou d'emprunt, quelques-uns seulement leur seraient permis, sous réserve de l'approbation du conseil de gérance.

*Mesure de la responsabilité des associés.* — Entre la responsabilité solidaire, qui fait supporter par un seul le fardeau de tous les engagements sociaux, si les autres membres de l'association ne sont point solvables, et celle qui ne dépasse pas l'importance de la mise personnelle à chaque adhérent, il y a la responsabilité proportionnelle qui ne fait payer à chacun que sa quote-part des dettes, en l'exposant cependant à voir outre-passer son apport. A laquelle de ces différentes responsabilités doit-on, au point de vue général, donner la préférence ?

La solidarité absolue, trop rigoureuse, entraverait l'expansion du mouvement coopératif ; la responsabilité limitée à la mise, pourrait inspirer de la défiance aux tiers qui ne trouveraient que des capitaux engagés et nul associé en nom pour répondre sur l'ensemble de ses biens. La responsabilité proportionnelle paraît donc définitivement préférable. Un économiste distingué, M. Walras, s'est fait, il y a longtemps déjà, avec une force d'argumentation indéniable, l'avocat de ce dernier système (1).

Il pose en principe que la solidarité est essentielle dans les opérations *commerciales* proprement dites, qui aboutissent forcément à une situation s'établissant par la balance à faire entre un passif et un actif, tous deux considérables : *le passif certain*, représentant le prix d'achat ; *l'actif plus ou moins douteux*, composé en partie des créances sur les acheteurs auxquels on a fait crédit. Pour rassurer les tiers, que faut-il ?

Les noms, les fortunes même des associés.

Au contraire, pour l'entreprise *industrielle* proprement dite,

(1) *Journal des économistes.* Livraison [illegible] mars 1865.

n'ayant pour but que de créer un capital d'exploitation, le besoin principal étant, avant tout, la création d'un fonds social et non point le payement des dettes de la société, la responsabilité limitée à la mise est suffisante.

Or, la société de consommation vendant généralement au comptant, n'a guère à s'occuper que de la création d'un fonds social, si elle ne fait pas appel aux capitaux étrangers; dans ce cas donc, la responsabilité restreinte à l'apport suffit. Mais il se peut, surtout à ses débuts, qu'elle ait besoin de demander à des tiers une avance de fonds. Étant donnée cette situation obérée, la solidarité absolue serait de nature à détourner ceux qui pourraient être tentés d'entrer dans l'association. Il faut donc prendre le moyen terme, c'est-à-dire la *responsabilité proportionnelle*.

La société de production se trouve dans une situation identique quand elle fait appel aux capitaux étrangers. Quant à celle de crédit, même lorsqu'elle se contente des fonds fournis par les associés, elle tient incontestablement des deux caractères de société *industrielle* et *commerciale* tout à la fois. Il lui faut un fonds social pour pouvoir prêter, et comme, en faisant des avances, en donnant sa signature pour garantir celle des associés, elle contracte des dettes, elle revêt ainsi un caractère mixte. Nous sommes donc amené logiquement à adopter à son égard un système tenant le milieu entre la responsabilité nécessaire pour inspirer de la confiance aux tiers, et celle qui suffit pour fonder un fonds social; ce moyen terme est la responsabilité proportionnelle aux parts de chaque associé.

Supposons maintenant le cas où un sociétaire demande à se retirer. A partir de quelle époque ses engagements doivent-ils prendre fin? On sent bien que ce ne peut être au moment même de sa renonciation.

Le journal *l'Association* propose pour cette question la solution suivante :

« L'associé qui se retire peut cesser de travailler quand bon lui semble; mais il doit laisser dans la société son capital de commandite, comme garantie pour la liquidation des affaires antérieures, pendant deux ans qui commenceront à compter du jour du prochain inventaire qui suivra sa démission. Ce capital, ne pouvant être engagé dans de nouvelles entreprises, ne participera, bien entendu, ni aux bénéfices ni aux pertes. » Ce laps de temps est un peu long à notre avis. Il nous semble qu'on pourrait sans inconvénient dégager l'ex-sociétaire de toute responsabilité après

un délai minimum d'une année, courant depuis l'acceptation de sa démission.

*Constitution d'un tribunal arbitral pour juger les contestations.* — Pour éviter les frais de justice en cas de contestation, il serait utile d'introduire dans les statuts de toute société l'obligation de constituer un tribunal arbitral, en fixant un délai assez court pendant lequel la sentence devrait être rendue, et peut-être même de stipuler le paiement de dommages-intérêts à la charge des arbitres, en cas de retard non justifié.

*Sociétés de crédit.* — Dans plusieurs sociétés de crédit, les cotisations mensuelles sont recueillies à domicile par un des membres adhérents. Cette méthode leur permet à tous d'être exactement renseignés sur leur situation respective.

Une autre question, qui ne manque pas d'intérêt, se pose à cet égard, c'est celle de savoir si ce genre de sociétés doit s'en tenir exclusivement aux cotisations de ses membres?

Nous croyons qu'à leur début surtout, les associations de cette nature ne doivent pas exclure les capitaux étrangers, car il est naturel qu'elles s'établissent le plus souvent entre gens de même profession, qui peuvent, pour ce motif, éprouver simultanément des besoins semblables.

Dans le cas où les sociétaires répugneraient à l'ingérence des capitaux étrangers, il serait toujours possible de créer des obligations *populaires* à un prix modique, 20 francs par exemple, amortissables, comme celles des grandes compagnies de chemins de fer, par la voie du tirage au sort. Ce système permettrait d'échelonner les remboursements et de les répartir en plusieurs années. Il est à remarquer que les épargnes, laborieusement acquises, se prêtent souvent à meilleur marché que les autres. C'est l'opinion de M. Léon Say qui l'a exprimée ainsi, dans la conférence qu'il a faite sur les associations populaires :

« Un travailleur, dit-il, qui possède 100 francs, sait bien qu'il ne pourrait pas davantage vivre avec 6 p. 100 qui lui donneraient 6 francs par an qu'avec 5 p. 100 qui lui feraient 5 francs. Il cherchera donc une autre raison que le taux de l'intérêt pour se déterminer sur l'emploi de ces 100 francs. La satisfaction qu'il éprouvera à suivre, pour ainsi dire, de près son argent, à devenir le prêteur, le fondateur d'une association, vaudra pour lui davantage que les 50 centimes ou le franc qu'il pourrait toucher en sus chaque année. »

A notre avis, la société de prêts aux cultivateurs ne doit pas se

borner à consentir des avances; elle ferait preuve de bonne administration en s'occupant également des opérations de réescompte : c'est le meilleur moyen d'affermir son crédit, en témoignant de sa confiance dans les signatures qu'elle reçoit.

*Sociétés de consommation.* — Le but des sociétés de consommation étant des plus simples, les règles à leur appliquer donnent lieu à peu de discussions, et l'on admet d'une façon unanime :

1° Qu'elles ne doivent faire crédit à personne;

2° Que dans les sociétés peu nombreuses, la vente doit être faite par l'un des membres, tandis que, dans le cas contraire, il faut charger un étranger de ce service; le salaire de cet employé ne pouvant, dans ces conditions, diminuer sensiblement le chiffre des bénéfices sociaux;

3° Qu'elles ne doivent pas se borner à avoir leurs associés pour clientèle exclusive, mais rechercher aussi celle des tiers. Une cotisation peu considérable distinguerait simplement le sociétaire de celui qui ne l'est pas, l'esprit d'action et de prosélytisme étant à même de faire très vite de nouvelles recrues.

Il reste maintenant à prendre parti entre les deux systèmes adoptés jusqu'à ce jour pour la répartition des bénéfices : celui des jetons donnés à l'acheteur au moment même de son acquisition, et qui lui sert de titre pour participer à la distribution du dividende, qui a lieu tous les trois ou tous les six mois, et celui de la vente à prix réduit qui lui assure de suite l'avantage de son achat à la société coopérative. Nous donnons personnellement la préférence au premier de ces systèmes pour les raisons que nous allons développer.

Le bénéfice, dont profite le consommateur par la réduction des frais généraux et la suppression des intermédiaires, n'est pas assez important pour qu'il ait jamais la pensée de l'économiser. Il est bien préférable de lui faire débourser cette petite somme, et de la lui rendre au bout de trois ou six mois, en même temps que celles prélevées sur l'ensemble de tous ses achats, augmentées d'un intérêt. « Autre chose, a dit M. Jules Simon, autre chose est un bénéfice de dix centimes perçus tous les jours, autre chose un bénéfice de 9 francs au bout de trois mois. Il ne faudra qu'un acte de volonté pour économiser ces 9 francs, il en faudrait 90 pour économiser 10 centimes pendant trois mois. »

Il arrivera souvent d'ailleurs que ce petit dividende, au lieu d'être touché par le consommateur associé, sera laissé par lui au magasin coopératif; satisfait d'être commanditaire dans une affaire

dont il suit la marche chaque jour, et qui contribue à son bien-être et à celui des siens, fier en un mot d'être un capitaliste, le travailleur sera poussé par le désir très légitime d'accroître son avoir en contribuant à l'œuvre dont il a sa part d'honneur et d'avantages tout ensemble.

*Sociétés de production.* — Ces sociétés sont moins prospères et moins répandues que celles de consommation. Elles sont appelées, comme ces dernières cependant, à rendre les plus utiles services aux classes laborieuses, en les affranchissant de la suprématie du capital. A leur sujet les différentes questions suivantes ont été posées :

1° Peuvent-elles employer de simples salariés?

2° Quels sont les droits du travailleur associé dans la direction des travaux? Peut-il remplir les obligations de sa commandite au moyen de simples retenues sur le prix de son travail?

3° Quels sont ses devoirs ? Doit-il, par exemple, participer, au moyen d'un prélèvement sur son salaire, à la constitution du fonds de réserve?

Mais il est un autre point capital à élucider, c'est celui-ci :

Comment organiser la rémunération due au travail et au capital dans l'association coopérative?

Le travail, étant associé aux bénéfices, doit aussi supporter sa part proportionnelle dans les pertes. Par quelle voie faut-il l'y amener, puisqu'en somme il ne constitue pas une valeur tangible?

Il est bien certain que le capital et le travail ne peuvent pas avoir le même mode de rémunération. Tout d'abord, il est juste de tenir compte au capital, constitué par des efforts successifs et accumulés, de l'avance qu'il possède sur le travail présent, dont l'action est limitée à son seul effort actuel. Il importe peu que dans la coopération chaque associé soit en général capitaliste dans une proportion plus ou moins considérable; la règle est qu'il doit y avoir deux rétributions différentes se rapportant à chacune de ses qualités. La coopération unit les intérêts du capitaliste et du travailleur, elle ne doit pas pour cela les confondre. Cette réflexion condamne donc l'idée qui ferait donner indifféremment des dividendes au capital et au travail, sans distinguer ce qui doit être l'intérêt du capital, ou le salaire du travail.

Si l'on nous reproche de laisser subsister dans la coopération le vieil antagonisme du capital et du travail, nous ferons observer que la distinction, la constatation de deux éléments différents, ne peut pas être considérée comme un encouragement à la lutte ou

à l'animosité, d'autant plus que l'association permet aux petits capitaux de se réunir et de devenir ainsi une puissance considérable.

Les principes nouveaux qu'il s'agit d'appliquer sont les suivants : distribution d'une partie du dividende au travail, en tant que producteur n'ayant point encore accumulé, et possibilité d'utiliser toutes les petites épargnes.

Seulement, et c'est là le point délicat, pour donner un dividende équitable, il faut qu'il soit proportionné aux services rendus et aux chances courues, et, pour connaître la valeur de ces services, il faut évaluer le travail, en lui-même d'abord, puis par rapport au capital.

Évaluer la quotité intrinsèque d'efforts dépensés est un calcul qui ne peut être fait par avance; le travail étant une somme d'efforts, il faut attendre que cette somme forme un chiffre appréciable, représenté par un dividende. Or un dividende n'étant prélevé que sur un bénéfice net, et le bénéfice net n'apparaissant qu'après la réalisation complète d'une opération de consommation succédant à une autre de production, il faut donc attendre les événements au moins six mois ou un an, avant de pouvoir le distribuer, et comme le travailleur vit de son labeur au jour le jour, on ne saurait lui refuser aussi longtemps le prix de ses efforts. D'autre part, il ne faut pas oublier que les dividendes dus au travail doivent également répondre des pertes; si on les distribuait trop tôt en totalité, ceux qui se bornent à exécuter les ordres donnés ne pourraient plus supporter leur part contributive dans les déficits possibles.

A notre avis, le moyen de tout concilier serait de fixer d'abord un *minimum* de rémunération pour le labeur matériel, dont le paiement aurait lieu tous les jours ou toutes les semaines, sauf à régler, à la fin de l'année, le complément bénéficiaire qui, ajouté à ce *minimum*, constituerait le dividende du travail.

Ce *minimum* pourrait être voté tous les six mois en assemblée générale. On a proposé de prendre pour base le chiffre des salaires du marché en dehors de la coopération. Mais il est facile de comprendre que, bien souvent, il pourrait être fixé plus bas sans la moindre injustice puisqu'il ne s'agit en somme que d'un règlement provisoire, destiné à être complété plus tard. Il est avantageux aussi que ce *minimum* soit voté tous les six mois environ, par la raison que la valeur du travail est forcément plus variable que celle de l'argent, le déplacement du travailleur étant de beaucoup plus facile que celui des capitaux.

Il faut évaluer, en second lieu, le travail par rapport au capital, afin de fixer la base équitable du dividende à lui donner comme complément de sa paye.

Certains économistes tiennent le prix du travail comme représentant le loyer de l'homme considéré en tant que machine, observation qui aboutit fatalement au raisonnement suivant : si un capitaliste loue moyennant 1,000 francs par an, à une exploitation dont il est membre participant, une machine qui en vaut 20,000, et s'il existe dans la même société un travailleur dont la paye de l'année se soit élevée à ce chiffre de 1,000 francs, il faut lui donner le même dividende qu'au bailleur de fonds.

D'autres auteurs admettent que le capital commanditaire n'a pas de droit à un intérêt fixe, mais qu'en compensation il doit recevoir toute la part des bénéfices qu'il a pu produire : ils pensent, en conséquence, qu'on doit mettre en regard le chiffre du capital utilisé et le prix de l'ouvrage produit; et si l'on voit, par exemple, que le capital employé était de 60,000 francs, et la main-d'œuvre payée de 40,000, il faudra donner 3/5 du bénéfice net au capital et 2/5 aux travailleurs.

S'il nous était donné de choisir entre ces deux systèmes, nous pencherions plutôt vers le premier, car nous préconisons la rémunération fixe de la main-d'œuvre, seulement en tant que minimum bien entendu, et il est à présumer que ce minimum sera toujours fixé un peu bas.

Pour être assuré que les travailleurs seront en mesure de contribuer aux pertes auxquelles sont exposées les sociétés coopératives comme toutes les autres, on ne doit pas leur distribuer, comme nous l'avons dit plus haut, les dividendes absolument dans les mêmes conditions qu'aux capitalistes dont les fonds sont engagés dans l'entreprise. Il serait donc avantageux de ne leur en répartir qu'environ la moitié chaque année, à moins qu'on ne préfère former le fonds de réserve presque uniquement avec les retenues opérées sur ce dividende.

*Extension du système coopératif à la production agricole.* — Les sociétés coopératives, à l'inverse de celles de secours mutuels, n'existent guère que dans les grands centres, et cependant, comme nous l'avons constaté au début de ce chapitre, c'est dans les campagnes qu'elles ont pris naissance, puisque les *sociétés taisibles* du moyen âge ne sont pas autre chose que l'idée à peine entrevue du système coopératif actuel; il ne nous reste donc plus qu'à examiner la question de savoir s'il serait avantageux de chercher à le faire

pénétrer aujourd'hui dans la production agricole, et d'appeler les populations rurales à profiter des bienfaits dont jouissent déjà de nombreuses agglomérations ouvrières urbaines. Il ne peut y avoir aucune hésitation en ce qui concerne les sociétés de consommation; il ne saurait en exister davantage à l'égard de celles de crédit ou de production.

Tout le monde a pu remarquer combien de temps précieux perdent les petits cultivateurs pour aller acheter ou vendre quelques objets de minime importance au marché voisin. Pourquoi ne point s'entendre pour confier ce soin à un seul membre de la société? Dans un autre ordre d'idées, n'avons-nous pas reconnu les résultats si utiles obtenus par les *associations fruitières* de la Suisse et du Jura, dont nous avons eu occasion d'étudier antérieurement l'ingénieux mécanisme.

Enfin, si l'on a fait cette remarque, et peut-être cette critique à notre endroit, que nous ne partageons pas les sentiments de défiance qu'inspire à un grand nombre d'esprits des plus sérieux le développement exagéré de la petite propriété; si l'on veut bien se souvenir que nous avons été assez hardi pour risquer cette opinion que le sol français n'a rien à perdre de la passion que possède chaque paysan d'en posséder une parcelle, on comprendra tout le prix que nous attachons à cette considération pour nous capitale, que l'association, permettant aux plus modestes propriétaires d'acheter des machines ou d'en louer l'usage pour leurs opérations agricoles, peut résoudre en grande partie le problème si menaçant de l'abandon des campagnes.

# CHAPITRE XV

## INSTRUCTION

Nous avons dit et nous répétons, qu'un des remèdes les plus efficaces pour prévenir l'indigence dans les campagnes est l'instruction économique et professionnelle.

La question de l'enseignement primaire, approprié aux besoins des populations auxquelles il s'adresse, a donc une importance capitale.

Les chiffres suivants, qui nous sont fournis par la statistique de cet enseignement en France, pour l'année scolaire 1885-1886, présentent un grand intérêt parce qu'ils montrent de quel puissant moyen d'assistance préventive disposent, s'ils savent en user, les Pouvoirs publics.

Sur les 36,127 communes de France, comprenant une population de 37,672,048 habitants (1), 35,022 d'entre elles possèdent chacune une ou plusieurs écoles; 1,006 sont réunies à des municipalités voisines pour en entretenir en commun; 99 n'en ont aucune, mais leur chiffre de population est si peu élevé, qu'elles ne réuniraient pas un nombre d'élèves suffisant pour les fréquenter. Ainsi, dans tel département, il y a jusqu'à 40 ou 50 communes de moins de 100 habitants avec dix, huit, et même seulement quatre enfants d'âge scolaire, qui trouvent la plupart du temps à 1 ou 2 kilomètres de distance des moyens d'instruction supérieurs à ceux que pourraient leur offrir les petites classes de leurs villages.

Nous possédions au commencement de l'année 1885-1886 79,145 écoles primaires, dont 66,123 publiques et 13,022 privées. C'était sur l'année précédente une augmentation de 689, dans laquelle les écoles publiques entraient pour 527 et les écoles privées pour celui de 162. Sur l'ensemble de ces 79,145 établissements scolaires, on en comptait 27,423 particuliers aux garçons, 32,880 pour

(1) *Annuaire de l'enseignement primaire*, publié sous la direction de M. Jost, inspecteur général de l'enseignement primaire, p. 234 et suiv.

jeunes filles ; 18,842 profitaient indistinctement aux deux sexes. Le nombre total des élèves, dans les 66,123 écoles publiques, était de 5,531,229.

A la fin de l'année scolaire 1884-1885, dont nous avons sous les yeux les chiffres officiels, les commissions cantonales d'examen avaient eu à examiner 188,758 élèves, candidats au certificat d'études primaires, sur lesquels 130,055 avaient obtenu ce diplôme : 71.943 garçons, c'est-à-dire 67,4 p. 100 des candidats présentés; 58,112 filles, c'est-à-dire 70,9 pour 100 des postulantes. Cela fait une moyenne de 8,9 certificats pour 100 élèves de onze ans et au-dessus inscrits dans les écoles communales.

Les Vosges tenaient la tête de cette liste avec 27,7 p. 100. Venaient ensuite les Ardennes, 17,9 p. 100; la Meurthe-et-Moselle, 17,6 p. 100; l'Orne, 16,2 p. 100; la Seine-et-Marne, 15,9 p. 100; le Haut-Rhin, 14,6 p. 100; la Meuse, 13,6 p. 100; l'Eure-et-Loir et la Seine, 13,3 p. 100; le Pas-de-Calais et la Loire-Inférieure, 13,1 p. 100.

Le Puy-de-Dôme, la Corrèze, la Creuse, la Lozère, la Corse, la Charente, les Hautes-Alpes, l'Aveyron, la Haute-Loire, n'atteignaient même pas 5 p. 100.

Si le lecteur veut bien se reporter à ce que nous avons dit de ces divers départements dans notre chapitre traitant de l'économie actuelle de la France agricole, il verra qu'à part de rares exceptions, le développement de l'instruction suit partout une marche proportionnelle à celle de l'accroissement du bien-être.

Depuis quelques années, la sollicitude du Parlement et de l'État s'est tout particulièrement portée sur l'enseignement public, objet assurément bien digne des efforts et des sacrifices d'un grand pays comme le nôtre. Nous assistons tous les jours à de nouveaux progrès dans cette voie de la culture intellectuelle, d'où sortent tous les affranchissements. Depuis la loi de 1882 prescrivant l'instruction obligatoire, en effet, une autre plus récente, celle du 30 octobre 1886, est venue régler notre enseignement primaire dans les plus minutieux détails, et assurer son fonctionnement dans toutes les parties du territoire national. C'est le but poursuivi par l'article 11 de cette loi, libellé dans les termes suivants :

« Toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique. Toutefois le conseil départemental peut, sous réserve de l'approbation du ministre, autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'établissement et l'entretien d'une école. Un ou plusieurs hameaux dépen

ommune peuvent être rattachés à l'école d'une commune . Lorsque la commune ou la réunion de communes compte bitants et au-dessus, elle doit avoir au moins une école pour filles, à moins d'être autorisée par le conseil départe- à remplacer cette école spéciale par une école mixte. »

que la loi du 10 avril 1867 impose aux municipalités de itants et au-dessus l'obligation d'avoir au moins une école e de filles, un certain nombre de villages se contentent d'écoles privées, qui reçoivent ces jeunes élèves à des con- de prix variables suivant les localités.

e lendemain du vote de la loi du 11 juin 1881, le ministre truction publique prit des dispositions pour que, dans les nes où des écoles libres tenaient lieu d'écoles publiques, la tion scolaire fût immédiatement supprimée. A défaut d'en- vec les chefs de ces établissements particuliers, les munici- devaient organiser dans le plus bref délai les écoles dont ien devenait pour elles obligatoire. Comme conséquence de sures, des subventions furent accordées alors, à titre tem- e, à un certain nombre d'institutions privées. Toutefois le re ne laissa aucune illusion sur la prolongation de ce concours at, car il fit hautement connaître qu'il ne serait continué, en qu'aux seules communes qui auraient pris ou prendraient, le courant de cette année même, des résolutions effectives réaliser sans retard les projets d'installation d'une école pu- , qu'elles devaient avoir déjà depuis longtemps à l'étude.

ce qui concerne les écoles maternelles, la création n'en est nposée par les lois actuellement en vigueur; leur entretien ne nt obligatoire que lorsqu'elles ont été régulièrement établies. nsuit qu'un établissement de ce genre ne saurait en aucun cas considéré comme tenant lieu d'une école publique puisqu'il n'est ordonné ; il peut donc, si les besoins auxquels il répond le jus- nt, participer aux allocations que l'État consacre à encourager institutions qui rendent des services constatés.

Pendant que nous en sommes à parler des écoles maternelles, sons, en passant, que l'institution Pape-Carpentier est désormais estinée à former des directrices d'écoles primaires et maternelles, écoles normales d'institutrices. Son siège est transféré ut en restant placé sous l'autorité du vice-recteur Paris.

ment amené à étudier les progrès réalisés l'enseignement populaire. Nous parlerons

en premier lieu des cours d'adultes, appelés à compléter l'instruction des classes laborieuses.

Pendant l'année scolaire 1885-1886, le nombre de ces cours a été de 1,407 pour les illettrés; ceux destinés à faire suite aux leçons de l'école primaire ont atteint le chiffre de 6,344, soit au total 7,751 cours, auxquels il faut ajouter 993 conférences populaires ou lectures publiques. Ils ont été fréquentés par 192,105 élèves.

Pour les jeunes filles, les résultats obtenus se répartissent ainsi : 1,487 cours, 25 conférences, et 28,973 élèves.

Les idées générales d'économie, d'épargne, de solidarité et autres sont excellentes sans doute à inculquer aux jeunes générations, mais il ne faut pas perdre de vue pour cela les efforts individuels que tout homme peut être obligé de faire pour assurer, dans un moment de crise, son existence journalière. Bien souvent il est plus avantageux alors de savoir manier le rabot que de posséder tous les diplômes du monde. Aussi approuvons-nous de tout cœur l'introduction du travail manuel dans les écoles de garçons. Il y a quelques années à peine, il y aurait eu intérêt à en démontrer l'utilité. Aujourd'hui, la question est devenue presque oiseuse ; le principe en a été adopté par la grande majorité de ceux qui, à un titre quelconque, se sont occupés de l'enseignement primaire, et des épreuves concluantes ont eu lieu sur l'initiative de l'administration.

Mais apprendre aux enfants à se servir de leurs mains ne serait que faire une besogne inutile, si on ne considérait pas en même temps les milieux dans lesquels ils sont appelés à vivre. Il faut donc que l'enseignement manuel, comme les différents autres donnés à l'école, vise surtout à être technique. En ce qui touche la jeune génération des campagnes, la création des champs d'expérience est appelée à avoir une influence considérable. Aussi croyons-nous utile d'appeler spécialement sur cette innovation l'attention des Pouvoirs publics. Nous en parlons en connaissance de cause, et déjà, dans un autre chapitre, nous avons eu l'occasion d'applaudir à l'initiative si intelligemment prise dans le département du Doubs par M. Bonnet, longtemps avant que cette question fût soulevée dans les conseils de l'instruction publique ; depuis, en effet, il nous a été donné d'apprécier les immenses services qu'ont rendus en Franche-Comté les conférences agricoles, qu'à l'exemple de leur promoteur, M. Bonnet, de savants professeurs ne cessent de donner, chaque année, dans toutes les parties de cette région essentiellement progressive.

Pour entreprendre l'instruction de ses élèves sur le champ d'ex-

périences, l'instituteur a besoin de ressources; mais cette considération ne saurait être ni un obstacle, ni une cause de découragement, car le plus souvent un cultivateur à l'aise de la commune serait flatté de faire lui-même labourer ce champ, qui n'a pas besoin d'être bien grand du reste; 100 mètres carrés par nature d'emblavage seraient suffisants, et l'on pourrait faire ainsi une dizaine d'essais par année, ce qui nécessiterait seulement une surface de 10 ares. De cette manière, le champ d'expériences serait une exacte réduction de la grande culture; et c'est là une condition indispensable, sinon tous les succès que l'on pourrait obtenir seraient attribués aux soins exceptionnels qui lui auraient été prodigués (1).

Quant aux semences et aux engrais, ils seraient également offerts volontiers par les négociants qui verraient dans cette culture expérimentale la meilleure de toutes les réclames. Au pis-aller, le cultivateur qui accepterait de labourer le champ d'expériences pourrait également se charger d'en faire les autres frais et recevoir la récolte à titre de compensation. La commune n'aurait donc, en définitive, à sa charge que la location du terrain, soit une vingtaine de francs chaque année.

Naturellement, ce champ devrait être choisi dans la généralité des terres du pays. Ses récoltes, comparées à la moyenne de celles des terrains voisins, présenteraient bien souvent une plus-value qui permettrait de calculer le bénéfice susceptible d'être obtenu par la commune entière, en étendant le procédé employé à tout le territoire, et de constater ainsi qu'il n'y a pas en agriculture si petite amélioration qui ne soit susceptible de donner des résultats considérables.

S'il est essentiel d'apprendre le travail manuel aux garçons, il n'est pas moins urgent d'enseigner l'économie domestique aux jeunes filles; la loi de 1882 rend cette instruction obligatoire, et nous croyons inutile d'insister sur son importance.

A un point de vue plus général, propager les connaissances utiles parmi les adultes, réagir contre l'ignorance des populations rurales, en mettant à leur portée les moyens d'études qu'on ne trouve

(1) Cette théorie est celle de M. Pamart, professeur de sciences naturelles à l'école normale d'instituteurs de Douai; mais elle ne peut être acceptée que sous réserve en ce qui concerne du moins le rapprochement entre la culture de 10 ares, répartis en dix parcelles infinitésimales et les moyens d'exploitation qui sont à la disposition de la grande; son application pourrait toutefois rendre de réels services aux petits propriétaires qui touchent davantage à notre sujet.

que dans les grandes villes, telle est la pensée qui a donné naissance aux musées cantonaux dont M. Edmond Groult, avocat à Lisieux, s'est constitué l'ardent et zélé propagateur. Il en existe déjà quarante-quatre en France, notamment à Bagnols (Gard), à Gézaincourt (Somme), à Lamastre (Ardèche), à Verton (Loire-Inférieure). M. Groult voudrait qu'ils fussent tous divisés en six sections : agricole, industrielle et commerciale, maritime et fluviale, d'hygiène, artistique, scientifique et pédagogique. Nous ne voyons aucun inconvénient à cette classification. Quel que soit le mode adopté, ils peuvent être utiles ; on ne saurait donc trop en encourager le développement.

Mais, tout en applaudissant aux immenses progrès que l'instruction primaire est en train d'accomplir, un grand nombre de bons esprits ont formulé à son endroit deux critiques, dont nous pourrions citer plus d'un éloquent commentaire :

1° Le surmenage intellectuel des élèves, auxquels on impose trop de leçons apprises par cœur, une variété superflue de connaissances entassées pêle-mêle, au détriment considérable du jugement et de la santé des enfants ; en ce qui concerne spécialement l'instruction dans les campagnes, nous avons déjà signalé le défaut d'enseignement technique et économique.

Pourquoi, ajoute-t-on, ne pas adopter le système très préconisé en Angleterre, qu'on appelle le demi-temps (*half-times*)? Avec lui, l'apprenti donne une moitié du jour au travail physique et l'autre à l'école.

2° L'excès des dépenses, qui peut se résumer aussi en deux griefs principaux : le luxe inopportun des bâtiments scolaires, auxquels on ne peut raisonnablement demander que les conditions normales de commodité, de propreté et d'hygiène réclamées dans l'intérêt de la salubrité générale ; puis la gratuité illimitée et non justifiée de l'instruction primaire.

Si c'est un devoir incontestable pour la société de fournir également à ses membres les connaissances élémentaires désormais justement obligatoires, ce n'est pas un motif pour que l'enseignement soit gratuit pour tous indistinctement. Sous le rapport de l'instruction, ni plus ni moins que sous celui de la vie matérielle, nul n'a droit à l'aumône que dans le cas d'indigence reconnue. En raison toutefois de la prescription inscrite dans la loi sous la sanction d'une pénalité rigoureuse, nous admettons volontiers que l'autorité administrative se montre très libérale et assimile à l'indigent le travailleur chargé de famille ; mais ce qui est plus difficile à comprendre, c'est que

des artisans aisés, des commerçants sur le chemin de la fortune, jouissent d'une immunité pécuniaire quand il s'agit de l'éducation de leurs fils. Plus d'une voix autorisée s'est élevée déjà contre un pareil abus, car il ne faut pas perdre de vue que si l'instruction obligatoire est un bien, celle que fait donner l'État aujourd'hui a un caractère de neutralité religieuse qui ne satisfait pas un grand nombre de familles, et qu'il est souverainement injuste que les parents à qui elle répugne soient imposés pour la faire donner à un certain nombre d'enfants qui leur sont complètement étrangers, alors qu'ils se gardent bien d'en faire profiter les leurs. Peut-être même pourrait-on objecter encore que la munificence légale de l'instruction gratuite expose les pères de famille à oublier toute l'étendue de leurs devoirs et arrive facilement à émousser en eux le sentiment de la responsabilité qui leur incombe. L'instruction à la portée de tous, tel est bien le but à atteindre; mais doit-elle être exclusivement laïque, c'est à discuter; quant à sa gratuité absolue, elle n'est pas juste et ne saurait rester indéfiniment la formule légale.

Le gouvernement s'est ému d'ailleurs des nombreux abus qui avaient occasionné un surcroît de dépenses extrêmement considérable pour le budget, par le fait des frais de location ou de construction des maisons d'école. Pour parer à ces inconvénients, une circulaire ministérielle du 9 janvier 1886 a insisté sur les quatre points suivants, et prescrit :

1° Que les préfets ne doivent transmettre au ministre des demandes de subvention en vue des loyers d'écoles que pour les communes qui, n'étant pas propriétaires de l'immeuble scolaire, ont épuisé en totalité le cinquième de leurs revenus ordinaires;

2° Que toutes les demandes de subvention doivent être accompagnées d'un bail régulier avec avis de l'inspecteur primaire;

3° Qu'aucuns frais, accessoires d'actes, contributions, indemnités de logement pour l'instituteur, etc., ne doivent être joints au montant du loyer;

4° Que les préfets doivent surveiller avec soin l'évaluation du montant des revenus frappés du prélèvement du cinquième, ainsi que l'emploi des dons et legs faits aux communes, qui, à défaut de dispositions formelles les réservant à une affectation spéciale, doivent être désormais employés aux dépenses diverses de l'instruction primaire.

L'instruction primaire ! Encore un grand mot, une bien plus grande chose si elle était intelligemment comprise ! Car elle pourrait alors arriver à supprimer presque toutes les causes d'indi-

gence, autres que celles résultant d'une catastrophe ou d'un événement impossibles à prévoir. Elle mettrait en garde contre les mille circonstances qui la provoquent, générales, permanentes ou économiques, en faisant comprendre les lois inéluctables qui régissent le monde, et l'admirable ensemble des divers rouages sociaux qui fait que l'un ne peut pas être développé ou diminué indûment sans qu'immédiatement les autres n'en subissent le contre-coup : dès lors, les futurs électeurs se défieraient des utopistes, des orateurs à phrases creuses, et leurs sympathies seraient acquises aux hommes en possession de ces connaissances économiques les plus indispensables, seuls capables de devenir des législateurs véritablement utiles. Elle aiderait aussi à diminuer les causes personnelles d'indigence en développant les idées d'épargne, de prévoyance et de solidarité, en faisant comprendre les limites nécessaires imposées à l'extension des travaux des villes, les crises que provoquent les agglomérations d'individus sans travail, dont tout le monde subit fatalement les conséquences, sans que personne en profite jamais, la proportion forcée qui doit toujours exister entre la population urbaine et celle des campagnes. Elle diminuerait le nombre des déceptions qui attendent tant de déclassés, dont on se plaisait à faire des aigles au village et qui finissent par échouer, la casquette du solliciteur à la main, au coin d'un quai, quand ils n'ont pas de fusils pour faire valoir leurs soi-disant revendications derrière quelque barricade.

Elle apprendrait enfin et surtout à faire valoir son champ, si minime qu'il soit, et démontrerait péremptoirement que, pour parer aux accidents imprévus qui peuvent frapper les individus et parfois les populations entières, l'association, dont les assurances et les sociétés de secours mutuels sont la forme la plus usitée aujourd'hui, est le meilleur moyen à adopter, en même temps qu'elle peut être un puissant agent social et une source de richesse et de production d'une portée incalculable.

Voilà certes le rôle moralisateur de l'instruction primaire suffisamment tracé. Que de services elle rendrait en cherchant à s'y conformer à la lettre !

# CHAPITRE XVI

## ASSISTANCE PRIVÉE

L'assistance privée s'exerce de deux manières différentes : ou par l'aumône remise directement de la main à la main, ou par l'organe d'établissements de bienfaisance qui servent d'intermédiaires entre les donateurs et les malheureux. Il y a lieu de remarquer tout d'abord que ce sont les seuls intermédiaires qu'autorise la loi, en dehors des institutions de l'assistance publique.

### Section I. — De l'aumône.

L'aumône est la source vive de l'assistance privée ; elle jaillit spontanément du cœur humain, sous l'impulsion d'un sentiment instinctif de pitié, comme l'indique son étymologie grecque : *éléémosyne*. C'est elle qui a donné naissance aux plus admirables conceptions de dévouement à l'humanité souffrante. L'aumône véritable est un mouvement désintéressé qui n'attend même pas de la gratitude sa récompense. « Qui donne aux pauvres, a dit Victor Hugo, prête à Dieu à longue échéance. » La reconnaissance d'ailleurs n'est-elle pas une des plus rares vertus de ce monde?

Aussi n'est-ce pas sur elle que les bienfaiteurs charitables ont jamais compté. Ils donnent parce qu'ils aiment leurs semblables, leurs frères; parce que les savoir souffrants est pour eux un déchirement de cœur. Ils donnent au moment où une infortune les émeut, immédiatement, sans réflexion. Il est donc de l'essence même de l'aumône privée d'être libre; chercher à la réglementer serait vouloir l'anéantir tout à fait.

Mais si, au point de vue légal, le don manuel n'est astreint à aucune règle, c'est à la condition qu'il aille droit à son objet et qu'il n'y ait pas d'intermédiaire entre le bienfaiteur et l'obligé. Si l'aumône n'est pas faite directement, la loi est appelée à intervenir, dans deux circonstances notamment : soit lorsqu'une individualité

généreuse veut faire participer à ses bienfaits les malheureux rentrant dans l'une des diverses branches de la misère publique, sans passer pour leur répartition par la filière administrative qui en est régulièrement chargée, soit lorsqu'un philanthrope recueille, sans titre officiel, des aumônes pour en faire bénéficier ensuite des pauvres spécialement choisis par lui. Dans ce dernier cas, les représentants autorisés des malheureux sont appelés à exercer un droit de contrôle et de surveillance sur les opérations de distribution, qu'ils n'ont pas dans le premier. Cette doctrine a été consacrée par un avis du conseil d'État du 24 mars 1880.

« On a dit souvent que l'infortune engendre la commisération; cela est vrai, et c'est un des beaux côtés de notre nature humaine; malheureusement, cette commisération est le plus ordinairement diffuse, et elle se croit affranchie de ce qu'elle considère comme un devoir, lorsqu'elle a glissé son aumône, un peu au hasard, dans la main tendue vers elle. La compassion raisonnée est rare, j'entends celle qui est sévère avec elle-même, qui cherche à ne point s'égarer et veut réellement faire le bien. Il ne suffit pas de donner, il faut savoir donner : art difficile, qui s'apprend par la pratique, et qui permet de ne pas accueillir les quémandeurs au détriment des malheureux véritables (1). »

Mais quels que puissent être les inconvénients de l'aumône individuelle, de la charité privée non organisée, à domicile ou sur le chemin, ils ne sauraient être mis en parallèle avec les services rendus souvent à tant de misères véritables, parfois honteuses, et les élans de générosité qui élèvent les âmes et rapprochent les classes sociales.

« Il y a des femmes du monde, jeunes, jolies, faites pour tous les plaisirs, habituées à tous les luxes, sollicitées par tous les enivrements, qui visitent les pauvres, soignent les malades, bercent les enfants sans mère et ne s'en vantent pas. On dirait qu'elles sont fortifiées par le mystère même de leur dévouement; au milieu des tentations qui les assaillent, elles traversent la vie sans faillir, soutenues par l'énergie intérieure qui les a faites charitables et discrètes. Au temps de ma jeunesse, il en est que j'ai surprises cheminant dans la voie douloureuse où chacune de leurs stations était marquée par un bienfait. De loin, me dissimulant, je les ai suivies; j'ai pénétré après elles dans les bouges où elles étaient entrées comme un rayonnement, et j'y retrouvais quelque chose de la lu-

(1) *La charité privée à Paris*, par Maxime du Camp, p. 19.

mière qui les environnait. Plus d'une fois, il m'est arrivé de les rencontrer le soir, dans un salon, sous la clarté des lustres, enjouées, spirituelles, aimant à plaire, conservant dans le regard, dans le sourire, cette sérénité qui est le parfum de l'âme satisfaite d'elle-même. Elles gardaient si bien leur secret que, pour plus d'une, nul ne l'a jamais soupçonné (1). »

On se plaît en général à répéter que l'aumône dégrade tandis que le travail régénère. Cette thèse est certainement vraie en principe, mais pour combien d'infortunés le travail n'est-il pas impossible, et d'ailleurs en ce qui regarde les campagnes, ce danger de provoquer à la fainéantise n'est plus à craindre de nos jours, du moins pour les indigents locaux. Dans ces centres limités, en effet, tout le monde se connaît; s'il se présente une occasion d'occuper le pauvre, personne ne s'y refusera, et lui moins que personne; si les circonstances ne le permettent pas, et si on lui fait la charité pour l'aider à vivre, c'est parce qu'on sait bien qu'il en a véritablement besoin. L'aumône ainsi distribuée est un puissant auxiliaire des bureaux de bienfaisance. Le plus souvent les malheureux n'ont pas d'autres moyens de vivre, car nous avons vu que bien des communes ne sont pas encore dotées de commission administrative.

## Section II. — **Institutions privées de bienfaisance.**

La charité privée s'est ingéniée à régulariser, elle aussi, la distribution de ses secours. Tout comme l'assistance publique, elle a fondé des institutions de bienfaisance qui sont constituées directement par une seule personne, ou par un certain nombre sous forme d'association.

Aucun établissement privé de bienfaisance ne peut être créé par des particuliers sans l'autorisation du gouvernement. Sous l'ancienne monarchie, cette règle avait été établie de la manière la plus précise, par les édits de décembre 1666 et d'août 1749. La législation nouvelle, quoique assez incomplète à cet égard, n'en confirme pas moins le principe; et on ne saurait s'appuyer sur le laconisme de ses dispositions, pour considérer les prescriptions de l'édit de 1749 comme abrogées.

« Le décret dictatorial du 25 mars 1852, le dernier en date relatif à cette question, a classé d'ailleurs, parmi les affaires sur lesquelles le chef de l'État seul pouvait désormais statuer, les créations d'établissements de bienfaisance.

(1) *La charité privée à Paris*, par Maxime du Camp, p. 3 et 4.

« De prime abord, il est essentiel de distinguer entre les établissements reconnus d'utilité publique, et ceux simplement autorisés et tolérés.

« Pour obtenir l'autorisation gouvernementale, les particuliers doivent adresser au préfet du département, où l'établissement de charité est projeté, une demande d'autorisation accompagnée d'une expédition de l'acte constitutif de la fondation, lequel doit préciser la nature et l'objet de l'établissement, son organisation administrative et ses moyens d'existence. Le préfet prend ensuite l'avis du maire et du sous-préfet, et transmet le tout, avec son opinion motivée, au ministre de l'intérieur.

« L'autorisation d'exister accordée à une institution de charité est complètement indépendante de sa reconnaissance comme établissement d'utilité publique, qui ne peut avoir lieu que par décret rendu en conseil d'État, et dans les formes prescrites par les lois spéciales sur la matière. Cette reconnaissance, seule, donne la personnalité civile à l'institution.

### § I. — *Institutions autorisées et tolérées.*

« La simple autorisation de remplir leur œuvre, octroyée aux sociétés de bienfaisance et, en général, à toutes les associations, n'est soumise, elle, à aucune formalité légale particulière. La législation qui régit la matière, c'est-à-dire les articles 291, 292, 293 et 294 du Code pénal, les articles 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834, confirmés par le décret du 25 mars 1852 et par l'article 13 du décret du 28 juillet 1848, est muette à cet égard. La tradition et certaines règles administratives ont créé seules la jurisprudence ayant cours aujourd'hui, d'après laquelle il est exigé des organisateurs de toute association : « 1° une demande sur papier timbré (1) (le timbre n'est pas exigé pour les demandes concernant les sociétés de secours mutuels) (2);

« 2° Deux exemplaires du projet de statuts;

« 3° Deux listes des membres fondateurs (noms, prénoms, qualités et adresses). »

« L'administration instruit les demandes sur le vu de ces pièces. Son attention porte principalement sur l'honorabilité des pétitionnaires, le but réel qu'ils poursuivent, la convenance du local choisi pour les réunions.

(1) Art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII.
(2) Art. 12 du décret du 26 mars 1852.

« L'autorisation d'exister légalement accordée à une société de bienfaisance est une mesure d'ordre général, mais n'entraîne aucun droit spécial avec elle.

« En fait, elle ne produit qu'un seul et unique effet : mettre à l'abri les membres qui la composent des poursuites qui pourraient être exercées contre eux en vertu de l'article 291 du Code pénal et de la loi de 1834. Quant aux droits que ces sociétés peuvent exercer et à ceux qui peuvent être exercés contre elles, ils ne sont pas autres que ceux que la jurisprudence reconnaît aux associations irrégulières connues sous le nom de sociétés de fait (1). »

## § II. — *Institutions d'utilité publique.*

Il en va tout autrement des institutions d'utilité publique.

Lorsque, après les secousses de la Révolution, s'ouvrit au conseil d'État la discussion relative à la rédaction du Code civil, il n'y avait, au point de vue administratif, en dehors de l'État, d'autres personnes morales que les communes, les bureaux de bienfaisance et les hôpitaux. Les mots : établissement public et établissement d'utilité publique ne pouvaient dès lors s'appliquer qu'aux personnes morales que nous venons de faire connaître, et ils étaient employés indifféremment à leur égard par le législateur.

« Il semble que le sens de chacun d'eux aurait dû être précisé lors de la promulgation du titre des donations (23 floréal an XI); car, à ce moment, le premier consul rétablissait plusieurs institutions abolies, telles que les fabriques, les chapitres cathédraux, les séminaires, les chambres d'avocats, d'avoués, de notaires, l'Université, etc. La reconnaissance légale allait même être accordée, en l'an XII, à la congrégation des filles de la charité de Saint-Vincent de Paul et à l'Institut des frères des écoles chrétiennes.

« Cependant, la distinction entre les diverses classes d'établissements d'utilité générale, qui, à la vérité, avait été faite dans la pratique par le conseil d'État, fut seulement sanctionnée par le législateur en 1862. La loi du 26 février de cette année, relative aux emprunts à contracter par les départements, les communes et autres établissements, sépara définitivement les établissements publics de ceux qui sont simplement reconnus d'utilité publique.

« Ces derniers peuvent, à certains égards, être rapprochés des établissements publics. Comme eux, ils ont un caractère d'utilité

(1) *Assistance publique et privée en France*, par Léon Béquet, conseiller d'État, p. 306.

générale, possèdent une vie propre et ne peuvent se constituer qu'en vertu d'un acte de l'autorité gouvernementale. Leurs propriétés immobilières sont également soumises à la taxe des biens de mainmorte (lois du 16 janvier 1849 et du 30 mars 1872). D'autre part, on doit appliquer indistinctement à ces deux catégories d'établissements les articles 910 et 937 du Code civil, qui subordonnent à l'autorisation du pouvoir exécutif l'acceptation des dons et legs faits à leur profit, sous réserve des exceptions apportées à cette règle pour diverses institutions spéciales.

« Mais, s'il existe quelques ressemblances entre ces deux genres d'établissements, les différences entre eux sont importantes autant que nombreuses ; nous en signalerons quelques-unes :

« A l'opposé des établissements publics qui sont obligés, sauf certaines exceptions, de se pourvoir de l'autorisation administrative pour l'accomplissement des divers actes de la vie civile, les établissements d'utilité publique ne sont, sous ce rapport, assujettis qu'aux règles résultant de l'acte qui leur a conféré l'existence légale, ainsi qu'à celles de leurs statuts approuvés ou des dispositions spéciales de la loi. Les premiers sont, pour la plupart, astreints à obtenir l'autorisation du conseil de préfecture afin d'ester en justice : les seconds ne sont pas soumis à cette obligation (art. 1032 du Code de procédure civile). Tandis que les établissements de la première classe sont régis par les lois relatives à la comptabilité publique, il n'en est pas de même quant à ceux de la seconde. Les travaux que font exécuter ceux-ci ont le caractère de travaux particuliers ; les travaux qu'entreprennent ceux-là sont de véritables travaux publics, etc.

« La faculté de conférer la personnalité civile aux établissements d'utilité publique appartient à l'autorité gouvernementale qui reste toujours libre de la retirer. En principe, la reconnaissance légale est prononcée, après enquête et avis du conseil municipal, du sous-préfet, et du préfet, par décret délibéré en assemblée générale du conseil d'État. Toutefois, diverses congrégations religieuses ne peuvent recevoir l'existence civile que par une loi.

« Il est généralement exigé que l'établissement dont la reconnaissance est demandée ait fonctionné pendant assez longtemps pour justifier sérieusement de ses services, et que l'importance de ses ressources soit une garantie de sa stabilité (1). »

Les associations, une fois revêtues de la personnalité civile par la déclaration d'utilité publique, deviennent ce que l'on appelle des

(1) *Les établissements d'utilité publique*, par M. Élie de Biran, p. 5 et suiv.

biens de mainmorte ; instituées dans l'intérêt de l'État ou des municipalités pour les aider dans l'accomplissement des devoirs qui leur incombent, elles font en quelque sorte partie de la nation ; comme l'État et la commune, elles peuvent être perpétuelles; comme eux, elles peuvent être préservées de la ruine par des mesures spéciales de tutelle et de garantie; comme eux aussi, elles sont susceptibles d'avoir des biens qu'elles conservent indéfiniment. Mais il importe de ne pas oublier qu'elles ne sont qu'une fiction créée par la loi dans un but d'intérêt général. Pour ce motif, l'administration a, sur tout ce qui les concerne et jusque sur leur existence même, une autorité illimitée.

Les établissements de bienfaisance reconnus d'utilité publique sont placés sous la tutelle de l'administration qui exerce sur eux un droit de surveillance. C'est ainsi qu'elle peut et doit examiner régulièrement leur comptabilité ; qu'elle doit être tenue au courant de leurs actes d'administration et de gestion ainsi que de leur situation morale et financière ; qu'elle peut prescrire dans leur régime intérieur les réformes qui lui paraissent nécessaires aux intérêts dont elle a la garde (1).

« La tutelle administrative ne se manifeste pas seulement par la surveillance et le contrôle exercés sur les établissements autorisés ou reconnus; certaines œuvres présentent un caractère d'utilité telle, elles participent à l'œuvre de l'assistance publique d'une façon si directe, que des subventions leur sont généralement accordées par les communes importantes, les départements et l'État. Les œuvres de bienfaisance auxquelles sont appliquées en général ces allocations sont celles qui ont pour objet de protéger l'enfance ou de la moraliser, et celles qui prennent soin de l'adulte malade ou infirme, et du vieillard hors d'état de gagner sa vie (2). »

Le cercle des opérations de ces associations charitables embrasse toutes les misères; on comprend la difficulté, l'impossibilité de les signaler, même en partie. On peut dire en général qu'elles prennent l'être humain avant sa naissance et qu'elles le suivent jusqu'à son tombeau, à travers toutes les phases de son existence. Comme les institutions de l'assistance publique, les œuvres de la bienfaisance privée s'ingénient à secourir l'enfant, l'adulte et le vieillard. Bien souvent ce sont elles qui ont indiqué à l'État la voie à suivre pour leur venir efficacement en aide.

(1) En ce sens, Dalloz, *Rép.*, v° *Secours publics*, n° 44.
(2) *Régime et législation de l'assistance publique et privée en France* par Léon Béquet, conseiller d'État, p. 308 et suiv.

Ces établissements, dont on ne saurait trop faire l'éloge, d'autant que leur fondation est due à l'initiative des particuliers, plus capables que le gouvernement de se rendre compte des misères auxquelles il faut remédier, conservent leur caractère privé, même après qu'ils ont été légalement reconnus. Ils s'administrent seuls, et ne sont obligés de s'adresser à l'autorité publique qu'en vue de l'accomplissement d'actes de leur vie civile nettement déterminés.

« Ils jouissent d'une certaine autonomie, tempérée par le droit général de surveillance qui appartient à l'administration. Cette organisation libérale ne peut pas soulever d'objection sérieuse. Si l'existence des biens de mainmorte est, en principe, contraire à l'intérêt social, on ne saurait méconnaître les services rendus par ces institutions qui, dans les diverses branches de l'activité humaine (bienfaisance, instruction, sciences, beaux-arts, agriculture, industrie, etc.), secondent ou suppléent l'État, les départements, les communes et les autres établissements publics. Plus d'une création particulière a même servi plus tard de modèle à des établissements que la loi a consacrés. C'est dans ces œuvres émanant de conceptions individuelles que se révèle, en définitive, le génie propre d'une nation : il est, par conséquent, de l'intérêt de l'État de reconnaître et de maintenir celles dont l'utilité est constante, en leur laissant toute la liberté d'action compatible avec les droits dont l'autorité publique ne peut se dessaisir sans danger (1). »

Ces fondations charitables répondent à des misères sans nombre. Parmi celles qui ont obtenu récemment la consécration légale, je citerai, comme rentrant plus spécialement dans notre sujet : l'asile de Notre-Dame-de-Lay (Loire), fondé en faveur des vieillards et des infirmes des deux sexes de la commune et du canton, reconnu le 6 juin 1872 ;

La société de secours et prêts des agents forestiers, fondée à Paris en 1867 et reconnue d'utilité publique le 16 août 1873 ;

L'asile de Rambuteau et l'orphelinat de Rocca, hospice de vieillards et orphelinat fondés à Bois-Sainte-Marie (Saône-et-Loire), reconnus le 6 mars 1875 ;

L'orphelinat Costel à Sarras (Ardèche), pour recueillir et entretenir gratuitement les jeunes filles pauvres, orphelines ou abandonnées, des communes de Sarras et d'Ozon, reconnu le 17 avril 1875 ;

L'orphelinat Littaye au Pont-Saint-Esprit (Gard), en faveur des

(1) *Les établissements d'utilité publique*, par M. Élie de Biran, p. 17.

jeunes garçons pauvres ou orphelins de la ville, sans distinction de culte, reconnu le 14 mai 1875;

L'asile-hospice de Samadet (Landes), destiné à recevoir les pauvres, malades ou infirmes, de la commune, reconnu le 10 août 1875;

L'hospice de Saint-Chély-d'Aubrac (Aveyron), reconnu le 24 avril 1876;

Celui de Dôle (Jura), destiné à recueillir les orphelins légitimes des départements de l'ancienne province de Franche-Comté, reconnu le 24 août 1876;

L'asile de la vieillesse à Loches (Indre-et-Loire) pour les vieillards des deux sexes, reconnu le 24 août 1876;

L'asile destiné aux vieillards et aux jeunes filles pauvres de Beaulieu-les-Fontaines et des autres communes du canton de Lassigny (Oise), reconnu le 27 décembre 1876;

L'asile Saint-Joseph à Livarot (Calvados), en faveur des malades et des pauvres de cette commune et de celle de Mesnil-Bacley, reconnu le 18 avril 1877;

La maison de refuge des ouvriers et des négociants malheureux, à l'Isle (Vaucluse), reconnue le 20 avril 1877;

L'asile Saint-Joseph, à Sourdeval-la-Barre (Manche), pour soigner les vieillards pauvres, les infirmes, les malades de la commune, reconnu le 20 avril 1877;

L'institution de Saint-Médard-lès-Soissons (Aisne), pour l'éducation chrétienne et l'instruction des sourds-muets et des aveugles, reconnu le 5 mai 1877;

L'orphelinat de Notre-Dame du Sacré-Cœur, à Cannes (Alpes-Maritimes), pour recueillir les petites filles pauvres, orphelines de père et de mère, ou seulement de l'un d'eux, reconnu le 20 juin 1877;

L'asile des vieillards du sexe masculin, à Dreux (Eure-et-Loir), reconnu le 31 juillet 1877;

Les asiles de Laforce (Dordogne), pour l'entretien, l'éducation et les soins à donner aux filles abandonnées, aux infirmes des deux sexes, aux incurables, idiots, imbéciles, aveugles, épileptiques, etc.; reconnus le 7 septembre 1877;

L'institution en faveur des vieillards, des infirmes et des malades protestants des deux sexes, à Alais (Gard), reconnu le 8 octobre 1877;

L'œuvre de la Miséricorde de Montignac-sur-Vézère (Dordogne), ayant pour but de secourir à domicile les pauvres malades, reconnu le 8 décembre 1877;

L'hôpital-hospice de Saint-Léonard, établi à Lesparre (Gironde), reconnu le 26 décembre 1877;

L'asile de Marie, à Thury-Harcourt (Calvados), refuge pour les pauvres et les enfants sans asile de la commune de Thury-Harcourt et des paroisses voisines, reconnu le 3 juillet 1878;

La société de patronage des prisonniers libérés, fondée à Bordeaux en 1870, reconnue le 13 juillet 1878;

L'œuvre des pauvres du canton de Mondoubleau (Loir-et-Cher), reconnue le 20 janvier 1879;

L'asile protestant de Nanterre (Seine), fondé en 1860, en faveur des femmes incurables protestantes et des jeunes filles orphelines du même culte, reconnu le 19 mars 1879;

L'orphelinat de la Seine, fondé à Paris en 1871, refuge pour les orphelins ou enfants abandonnés de ce département, reconnu le 20 janvier 1879;

La société Franklin pour la propagation des bibliothèques populaires, reconnue le 3 mars 1879;

La société de l'industrie minérale, fondée à Saint-Étienne, le 29 avril 1855, ayant pour objet de concourir aux progrès de l'art des mines, de la métallurgie et des industries qui s'y rattachent, reconnue le 5 mars 1879;

La fondation Brignole-Galliera à Fleury-Meudon : refuge pour recevoir trois cents orphelins auxquels on donne l'instruction nécessaire pour en faire des jardiniers, et retraite pour les frères de la doctrine chrétienne;

Et une autre fondation Brignole-Galliera à Clamart, l'hospice Ferrari, pour recevoir cent vieillards des deux sexes, reconnues toutes deux le 27 décembre 1879;

La société française de tempérance, fondée à Paris, destinée à combattre l'abus des boissons alcooliques, reconnue le 5 février 1880;

La société de secours aux familles des marins français naufragés, reconnue le 12 mars 1880;

L'asile évangélique fondé à Achicourt, près Arras en 1839, puis transféré en 1851 à Lemé (Aisne), dont le but est de recueillir et d'élever les jeunes garçons protestants, orphelins ou abandonnés, reconnu le 31 mars 1880;

La société d'horticulture, de botanique et d'agriculture de Beauvais (Oise), reconnue le 19 mars 1881;

La société du matériel agricole de la Sarthe, reconnue le 29 mars 1881;

Enfin, pour abréger et montrer en même temps que l'initiative individuelle ne s'affaiblit pas dans notre généreux pays de France, citons, pour finir, l'hospice intercommunal fondé à Fontenay-sous-Bois par les trois communes de Fontenay, Montreuil et Vincennes, reconnu le 13 août 1887, et la société pour l'étude de la participation aux bénéfices, reconnue d'utilité publique le 12 mars 1889.

## Section III. — **Assistance des enfants.**

### § I. — *Sociétés protectrices de l'enfance.*

Les sociétés protectrices de l'enfance, qui rendent de si grands services dans les villes, sont inconnues dans les campagnes. Elles ne sont pas même suffisamment développées dans les centres importants de population, puisqu'on ne compte encore que 83 sociétés de charité maternelle pour la France entière, réparties dans cinquante départements.

Entre les secours apportés par les sociétés de protection maternelle et les ressources offertes par les salles d'asile, la charité inventive a compris qu'il y avait une lacune à combler; l'œuvre des crèches fut fondée pour répondre au besoin qui se faisait sentir.

Elle a pour objet de recevoir, pendant la journée, les enfants à la mamelle. Les mères, travaillant hors de leur domicile, n'ont ainsi qu'à venir leur donner le sein à certaines heures déterminées ensuite, et peuvent vaquer librement à leurs occupations, avec l'assurance que ces jeunes êtres seront entourés de tous les soins hygiéniques désirables. Le premier établissement de ce genre, ouvert à Paris le 14 novembre 1844, est dû à l'initiative de M. Mouleau. L'Autriche et l'Angleterre ne tardèrent pas à suivre l'exemple de la France. Il est malheureusement regrettable que nous, qui avions donné l'impulsion, soyons restés stationnaires et que cette institution si utile n'ait pas encore tout le développement auquel elle est appelée.

Elle est inconnue dans les campagnes, où, organisée sur des bases modestes et conformes aux besoins auxquels elle aurait à répondre, elle rendrait pourtant de signalés services, car il arrive forcément que les mères de famille sont obligées de quitter leurs derniers-nés et de les laisser à la maison sous la surveillance d'autres enfants, trop jeunes eux-mêmes pour veiller efficacement à leur sécurité, lorsqu'elles ne les emportent pas avec elles au champ, à la vigne, au pré, où ils sont exposés aux insolations et accidents de toute sorte. Une pièce de la maison commune mise par la municipalité à la

disposition des jeunes femmes qui voudraient y amener leurs bébés, une cotisation insignifiante pour rémunérer la personne qui serait chargée de leur donner les soins nécessaires; telles pourraient être les bases bien simples d'application pratique de l'œuvre des crèches dans les localités rurales. Mais encore faut-il que les campagnards en aient la première idée, qu'ils sachent qu'elle est utilement pratiquée ailleurs.

Les conférences, faites aux adultes, qui commencent à se répandre, pourraient appeler l'attention sur cette institution si avantageuse.

Par une circulaire en date du 3 mars 1883, le ministre de l'intérieur a invité les préfets à insister auprès des conseils généraux et municipaux sur l'utilité des mesures à prendre par ces assemblées, dans le but d'assurer la création de crèches et de sociétés de protection maternelle dans les centres de population qui n'en sont pas pourvus, et d'étendre la sphère d'action des fondations de cette nature existant déjà. Ce n'est pas encore assez; les médecins cantonaux devraient être chargés également d'en poursuivre la réalisation.

## § II. — *Orphelinats.*

Nous avons vu la sollicitude du gouvernement pour les enfants trouvés, abandonnés et orphelins. Ils ne devaient naturellement pas être l'objet d'une moins grande sympathie de la part de la charité privée. Dès le milieu du quatorzième siècle, l'hôpital du Saint-Esprit reçut les orphelins de moins de neuf ans, nés et baptisés à Paris, et principalement ceux dont le père et la mère, qui devaient être toujours unis par les liens du mariage, étaient morts à l'Hôtel-Dieu. La couleur de leurs vêtements leur avait fait donner le nom d'enfants bleus, tandis qu'on appelait enfants rouges ceux nés hors de l'enceinte de Paris que recueillait l'hôpital des Enfants-Dieu.

L'avis du conseil d'État du 17 janvier 1806 portait que « les établissements de bienfaisance dirigés par des sociétés libres et qui rassemblent dans un bâtiment des malades, des orphelins, etc., ne doivent pas être tolérés sans être régularisés. » Une circulaire ministérielle du 3 novembre de la même année prescrivit de veiller à ce que désormais aucune maison de ce genre ne s'ouvrît sans une autorisation expresse du gouvernement. Ces mesures se justifient par la nécessité d'assurer aux pouvoirs publics un contrôle efficace sur la bonne tenue et la moralité d'institutions de cette importance.

« En fait, un grand nombre d'orphelinats restent en dehors de

toute constitution légale et ne recherchent ni la déclaration d'utilité publique, ni même la simple autorisation d'exister. Cette tolérance, de la part des administrations successives, s'explique par les services que ces établissements rendent à l'assistance publique dont ils sont les puissants auxiliaires.

« Il est, d'ailleurs, certains orphelinats privés qui, par la volonté même des fondateurs, sont placés sous le contrôle de l'administration préfectorale. D'autres ont pris, à la suite de phases diverses, le caractère d'établissements publics départementaux. On en compte aussi quelques-uns qui, subventionnés par les communes, ont coutume de produire annuellement à l'administration municipale un compte-rendu des résultats matériels et moraux obtenus au cours de l'exercice clos, et se soumettent spontanément à l'inspection et à la surveillance de cette administration, qui s'exercent au moyen d'une commission,spécialement nommée par elle à cet effet, ou de la commission du bureau de bienfaisance.

« Quoi qu'il en soit, on peut dire qu'en somme la grande majorité des établissements libres affectés aux orphelins échappe à tout contrôle de l'État.

« Dans beaucoup de ces établissements charitables, on reçoit l'enfance à partir de 6 à 7 ans, assez souvent à 4 ou 5 ans, quelquefois à 3 et même à 2 ans.

« Dans les orphelinats industriels, les enfants au-dessous de 12 ans comptent à peine.

« Une règle, d'une application presque constante, est d'exclure de ces différentes institutions les enfants estropiés, infirmes, épileptiques ou idiots. Il en est de même des sujets vicieux et insoumis.

« Dans la pratique, le fait le plus ordinaire est l'admission des enfants moyennant une certaine rétribution de la part des parents ou des bienfaiteurs qui les remplacent. Il existe très peu d'orphelinats susceptibles de repousser, le cas échéant, une admission complètement gratuite.

« Leurs ressources comprennent les fondations, rentes sur l'État ou revenus de propriétés foncières, le produit des dons et legs, les subventions des ministères de l'intérieur et de l'instruction publique, celles que le ministère de l'agriculture accorde à certains orphelinats agricoles, et celles aussi que les ministères de la guerre et de la marine leur allouent pour élever les orphelins des vieux serviteurs de la patrie, soldats ou marins.

« Les départements et les communes leur viennent également en aide. Les allocations votées par les conseils généraux sont tan-

tôt un simple témoignage de reconnaissance pour les services rendus à la population indigente de la contrée, tantôt le résultat d'une convention en vertu de laquelle le service départemental des enfants assistés se décharge, sur la charité libre, d'une partie de la tâche qui lui incombe, et confie à un ou plusieurs orphelinats l'éducation de certains de ses pupilles, particulièrement des mineurs de 12 ans qui ne peuvent encore être placés à la campagne comme salariés.

« La plupart des subventions municipales sont une sorte de rémunération des services particuliers rendus à la population pauvre de la commune, presque toujours calculées d'après le nombre d'enfants indigents de la paroisse que l'établissement subventionné s'engage à recueillir et à élever.

« Quelques orphelinats comptent aussi dans leurs recettes les cotisations de leurs bienfaiteurs et les contributions de leurs fondateurs.

« Une ressource plus générale est celle qui provient du paiement des sommes réclamées aux familles à titre de trousseaux, ainsi que des prix d'entrée ou de pension, payés par les protecteurs de ces jeunes êtres privés de foyer et d'affection.

« Le travail des enfants constitue, de son côté, l'un des principaux revenus des orphelinats.

« Tous ces établissements assurent à leurs élèves une instruction plus ou moins développée et un enseignement professionnel.

« Les orphelinats exclusivement industriels sont peu nombreux. Les plus connus sont ceux de M. Groult, à Vitry-sur-Seine, et de M. Huault, à Ivry. Dans ce dernier établissement, appelé internat manufacturier, les filles nées hors mariage sont admises de préférence.

« Il en existe également plusieurs exclusivement agricoles. Les plus importants sont, pour les garçons, ceux de Bapaume (Pas-de-Calais), de Nagel (Eure), d'Aix (Bouches-du-Rhône), de Bléville, près du Havre, de Cellule, par Riom (Puy-de-Dôme), du Bocage, près de Chambéry (Savoie), de Courbeyrac (Gironde).

« Pour les filles ceux de Berdones par Mirande (Gers), de Bezonotte (Côte-d'Or), de Harouć (Meurthe-et-Moselle), de Remiremont (Vosges) (1).

« Il ne faut pas oublier non plus l'œuvre des « Maisons de familles agricoles » qui a pour but de recueillir les jeunes orphelins, principalement dans les grandes villes, et de les acclimater à la vie rurale. Une de ces maisons bien connue existe à la Forêt (Cantal).

(1) Un orphelinat réservé aux jeunes sourdes-muettes existe à Veyre (Puy-de-Dôme).

« Le nombre des orphelinats est très élevé en France ; mais il est impossible de le relever exactement, puisqu'on ne peut compter que ceux qui figurent sur les documents livrés à la publicité (1). »

C'est avec une profonde et bien fraternelle sympathie que nous mentionnons également l'orphelinat ouvert au Vésinet (Seine-et-Oise) pour les orphelines ou jeunes filles abandonnées, originaires d'Alsace et de Lorraine, ainsi que l'œuvre des orphelins de la guerre de 1870-1871, qui a pour but de venir en aide aux enfants dont les pères sont morts pour la défense du pays. Ces derniers sont, suivant les cas, placés dans les établissements existant, laissés dans leurs familles ou entre les mains des personnes charitables qui les avaient primitivement recueillis.

L'œuvre de l'adoption, reconnue d'utilité publique en 1870, s'est donné aussi pour mission de recueillir, en France, le plus grand nombre possible d'orphelins de père et de mère.

Nous signalerons encore, avant de terminer, comme institution de recommandable solidarité, l'association qui s'est formée sur l'initiative d'un instituteur de la Haute-Saône, M. Philippe, de Gray, dans le courant de l'année 1886, en vue d'accueillir et d'assister, dans la limite de ses ressources, les orphelins des deux sexes, enfants des membres de l'enseignement primaire, ayant adhéré aux statuts et exercé leurs fonctions en France, en Algérie ou dans les colonies françaises. Cette œuvre a pris le nom « d'Orphelinat de l'Enseignement primaire ».

Elle n'est pas, ainsi qu'on pourrait le croire, uniquement fondée au profit des instituteurs et des institutrices de l'enseignement public et libre ; tous les instructeurs de la jeunesse, à quelque titre que ce soit, en peuvent également bénéficier.

Dans plusieurs réunions, qui ont eu lieu à Paris, les adhérents ont élaboré leurs statuts et nommé un comité central à la tête duquel ils ont placé, comme président de l'œuvre, M. Mézières, membre de l'Académie française, professeur à la Faculté des lettres, député de Meurthe-et-Moselle.

Le ministre de l'intérieur a autorisé l'œuvre de « l'Orphelinat de l'Enseignement primaire », par un arrêté en date du 27 août 1886.

Il résulte d'une communication du comité central que l'institution comptait, au 30 septembre 1886, 15,305 adhérents répartis sur toute la France, et 180 comités locaux, fonctionnant soit à Paris, soit dans les départements.

(1) *Régime et législation de l'assistance publique et privée en France*, par Léon Béquet, conseiller d'État.

## § III. — *Sociétés de patronage.*

L'assistance privée, avons-nous dit déjà, étend, comme l'assistance publique, sa sollicitude sur tous les âges et toutes les misères. Aussi a-t-elle créé des sociétés de patronage de différents genres, qui doivent indistinctement se pourvoir de l'autorisation administrative d'exister.

Nous nous occuperons surtout de ces institutions, en tant que faisant suite à la tutelle salutaire des orphelinats. Le patronage est, en effet, une sorte de paternité adoptive exercée à l'égard de ceux qui en sont l'objet. En y entrant, ils font immédiatement partie d'une grande famille où ils trouvent appui, conseils, secours, dévouement. Ils ne sont plus isolés; leur moral est soutenu et relevé; tranquilles pour le présent, ils peuvent regarder l'avenir avec sérénité. Pour la jeune fille surtout, ce milieu affectueux qu'elle trouve est extrêmement précieux, car lorsqu'elle a quitté l'orphelinat, l'heure de son émancipation a sonné, et nous savons de quels pièges elle est immédiatement entourée!

Tout son avenir dépend du premier usage qu'elle fera de sa liberté, et ce premier usage lui-même, des fréquentations qu'elle aura, des conseils qu'elle pourra recevoir. Cette considération a toujours appelé la sollicitude des cœurs véritablement dévoués au bien de ces intéressantes protégées.

Au temps des corporations et des maîtrises, dans plusieurs corps d'état, les maîtres s'étaient formés en associations adoptives pour assurer une profession aux enfants de leurs confrères, restés orphelins sans fortune.

Ils allaient même jusqu à leur donner une dot pour les aider à s'établir.

Nous lisons en effet, dans le journal « *La Corporation* », du 12 novembre 1887, sous la signature de M. Gabriel Levasnier :

« S'il y a aucune povre fille de la nation (1) qui soit à marier et n'ait rien qui la puisse à ce ayder, les dits membres du métier de chaudronnerie, en toute la province et duché de Normandie, lui feront ayde pour elle marier suffisamment, pourvu qu'elle soit de bonnes mœurs et loyale conduite en regard de digne varlet, compagnon et maître du métier. Le tout aux frais du trésor de la nation. »

Aujourd'hui que, quoi qu'on dise ou qu'on fasse, l'esprit de soli-

(1) Du cuivre. Tel était le nom adopté par la fédération des chaudronniers de Normandie.

darité fraternelle est bien moins développé qu'à cette époque lointaine, il faut constater avec satisfaction toutes les généreuses initiatives de la charité privée pour venir en aide à l'isolement de l'individu perdu au milieu de la foule si foncièrement égoïste de sa nature.

Les sociétés de patronage n'ont d'ailleurs qu'une importance secondaire en ce qui touche les communes rurales, et seulement, comme nous le disions en commençant, en tant qu'elles font suite à la tutelle des orphelinats, et qu'elles peuvent accorder leur protection aux jeunes gens, garçons ou filles, qui quittent les campagnes pour venir chercher fortune en ville.

« En 1825, une société s'est constituée à Paris dans le but exclusif de placer en apprentissage les jeunes orphelins. En 1827, l'association des amis de l'enfance, et en 1828, celle des fabricants et des artisans pour l'adoption des orphelins se formèrent également. Ces fondations furent suivies de nombreuses autres analogues.

« Plusieurs d'entre elles ont été reconnues d'utilité publique. Il en est ainsi notamment de la société d'apprentissage des jeunes orphelins, et de l'association pour le placement en apprentissage et le patronage des enfants des deux sexes.

« On compte aussi, à Paris, des associations libres dont la tutelle s'adresse, d'une manière générale, aux jeunes garçons ou filles placés en apprentissage, qu'ils soient orphelins ou non.

« Ce patronage est peut-être la manière la plus effective de donner l'éducation professionnelle à un enfant. Son action consiste à le placer dans un atelier, à remplir pour lui toutes les conditions qu'impose le patron, à le surveiller pour qu'il se conduise bien et qu'il soit à l'abri d'exigences injustes ou de mauvais procédés, à le suivre dans sa carrière quand il est adulte, et à l'aider en tout temps lorsque la route est pénible.

« Voici les principales associations qui ont été créées dans ce but :

« La Société de protection des apprentis et des enfants employés dans les manufactures. Cette œuvre a pour mission d'améliorer la condition morale et matérielle de ces derniers par tous les moyens qui, en respectant la liberté de l'industriel et l'autorité du père de famille, agissent en conformité des lois sur l'apprentissage et le travail des enfants dans les fabriques. Son intervention s'exerce par les subventions qu'elle accorde, par les récompenses qu'elle décerne, par son active propagande auprès des industriels de France;

« L'œuvre des ouvriers et des apprentis du papier peint. Les jeunes gens qui en font partie sont âgés de douze à dix-sept ans. Ils

travaillent dans les manufactures et viennent en classe, le soir, de sept à neuf heures (1). Quelques-uns couchent au siège de l'œuvre, rue de Reuilly, 79;

« L'Assistance paternelle aux enfants employés dans les fabriques de fleurs et de plumes, fondée en 1867 sous la direction de la chambre syndicale de cette industrie, ayant pour but de surveiller, de moraliser et d'encourager les apprentis au moyen d'un bienveillant patronage;

« L'Association et la société de secours mutuels pour les demoiselles employées dans le commerce. Cette institution a pour objet de faciliter le moyen de se réunir, les dimanches et les jours de fêtes, au local de la société, pour se soutenir et s'encourager dans le bien, et former entre elles une société d'assistance mutuelle qui leur assure gratuitement, en cas de maladie, ce dont elles peuvent avoir besoin : un asile, les secours médicaux et pharmaceutiques.

« Lorsqu'elles sont inoccupées, les adhérentes peuvent être logées gratuitement dans l'immeuble appartenant à l'œuvre. La société procure aussi à ses membres les moyens de se placer dans des maisons de commerce;

« L'Œuvre de la Persévérance, qui offre un asile aux jeunes filles orphelines ou éloignées de leur famille, à l'époque où elles commencent à exercer une profession en qualité d'apprenties ou d'ouvrières. Elles travaillent, à leur compte particulier, dans les magasins et les ateliers où elles sont placées par leurs parents ou leurs bienfaiteurs avec le concours des directrices de l'œuvre, et elles reviennent, chaque jour, prendre leur repas et loger dans l'établissement.

« Il existe, en outre, 15, rue de Monceau, 22, rue du Général-Foy, et 33, rue Saint-Bernard, trois œuvres dites de patronage interne pour les jeunes filles. Travaillant au dehors, elles reviennent chaque soir dans l'établissement où, moyennant une légère rétribution, le logement et la nourriture leur sont assurés.

« Une société de patronage s'est aussi formée pour le renvoi dans leurs familles des jeunes filles sans place et des femmes délaissées.

« Dans le même ordre d'idées, nous citerons, comme faisant œuvre de sociétés de patronage :

« La Société générale d'éducation, de patronage et d'assistance en faveur des sourds-muets et des jeunes aveugles;

(1) Il y a là une application du système très préconisé en Angleterre et qu'on appelle le demi-temps (half-times). L'apprenti passe la moitié du jour au travail et le reste à l'école.

« La Société pour l'instruction et la protection des sourds-muets ;

« La Société centrale d'éducation et d'assistance pour les sourds-muets de France ;

« La Société de secours et de placement en faveur des anciens élèves de l'Institution nationale des jeunes aveugles;

« La Société nationale d'assistance et de patronage pour les aveugles travailleurs (annexe de l'Hospice national des Quinze-Vingts);

« L'Œuvre de patronage et asile pour les aliénés convalescents ;

« La Société d'éducation et de patronage des enfants protestants insoumis (1); »

La Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable, fondée par M. G. Bonjean. Les premiers pensionnaires qu'y recueillit M. Bonjean furent les fils mêmes des assassins de son père, fusillé par la Commune en mai 1871.

Il y a donc autre chose encore dans la vertu qu'un vain nom !

## Section IV. — **Assistance des adultes.**

La charité privée a, comme les Pouvoirs publics, beaucoup à faire encore pour remédier aux différentes causes qui peuvent provoquer chez l'adulte l'état d'indigence ; qu'elles lui soient personnelles, ou qu'elles proviennent de la société et de la nature.

Dès à présent, elle s'occupe de le secourir au moment précis où son état précaire réclame assistance, c'est-à-dire lorsqu'il est malade ou infirme, ou même encore lorsqu'il est en pleine vigueur, mais sans malheureusement chercher assez, et l'immixtion constante de l'État dans les différentes œuvres de charité privée est responsable de son manque d'initiative à cet égard, à le mettre en garde contre les circonstances qui amènent cette indigence, afin d'en supprimer en grande partie les effets par anticipation.

L'adulte malade ou infirme est secouru par la bienfaisance individuelle ou collective, mais non officielle, dans les mêmes conditions (c'est à dessein que je n'emploie pas le mot : proportions, car celles-ci sont absolument variables), qu'il est à même de l'être par la charité publique, c'est-à-dire à domicile ou dans des établissements hospitaliers. Nous avons donné, antérieurement, de nombreux exemples des généreuses fondations et institutions de tout genre que l'élan admirable de l'amour des pauvres a su créer pour améliorer les di-

(1) *Régime et législation de l'assistance publique et privée en France*, par Léon Béquet, conseiller d'État.

verses catégories des misères humaines. Nous n'y reviendrons pas.

Il est à remarquer cependant que l'adulte valide est en général présumé capable de pouvoir, par sa bonne conduite et une sage prévoyance, parer aux revers imprévus auxquels il est exposé, et qu'il a toujours inspiré moins de dispositions libérales que le premier âge et la vieillesse, aux malheurs desquels tout le monde s'intéresse par une instinctive compassion.

La bienfaisance peut s'exercer de deux manières à l'égard de l'indigent en pleine vigueur et en bonne santé : soit pour l'aider à sortir de la misère, soit pour le moraliser. C'est par le travail, surtout, que cette double assistance lui est en général accordée. Mais il peut arriver encore que des circonstances momentanées ne permettent pas à l'être jeune et actif qui s'acharne pourtant au labeur, de subvenir à ses besoins personnels ou à ceux des personnes dont il a la charge. Outre les secours qui peuvent lui être remis de la main à la main, en dehors des soins qu'il trouve dans les établissements hospitaliers lorsqu'il est malade, des associations de bienfaisance se sont formées afin de lui fournir, à des prix modiques, des vivres, des vêtements, etc. (1).

Les sociétés coopératives de consommation trouvent là leur application la plus philanthropique, et tous les gens de cœur devraient chercher à les vulgariser. C'est la raison qui nous a fait leur consacrer un chapitre spécial.

« D'autres associations, de leur côté, ont établi des maisons de refuge. On entend, sous ce nom, des établissements qui offrent à l'indigent un asile temporaire. On lui fournit du pain, parfois même des vêtements, et on lui donne le moyen de trouver du travail. Quelques-unes de ces maisons assujettissent ceux qui s'y adressent à un travail obligatoire plus ou moins pénible, et assez peu lucratif pour qu'on lui préfère toujours l'occupation qu'on peut trouver dans l'industrie libre.

« Un décret du 26 avril 1862 avait organisé une société ayant pour but de faire des prêts destinés à faciliter l'achat des instruments, ustensiles, outils, ou matières premières nécessaires au travail ou à l'établissement d'ouvriers pauvres et laborieux. Le prince impérial l'avait prise sous sa protection. Cette sorte de banque de prêts d'honneur n'a pas légalement cessé d'exister, mais elle a discontinué ses opérations depuis le 4 septembre 1870.

« Les associations de bienfaisance, ayant pour objet de moraliser

(1) *Régime et législation de l'assistance publique et privée en France*, par Léon Béquet, conseiller d'État.

l'adulte, sont extrêmement nombreuses. La plupart ont un caractère exclusivement religieux, et, comme elles semblent plutôt faire œuvre de propagande que de bienfaisance, elles ne doivent pas être mentionnées ici. Quelques-unes, cependant, méritent un examen plus approfondi. Ce sont celles qui s'adressent aux individus poursuivis ou frappés par la justice pour crimes et délits : elles sont, en général, connues sous le nom de patronage, et produisent souvent des résultats heureux. La plupart d'entre elles sont reconnues comme établissements d'utilité publique.

« Elles ont pour but de ramener aux habitudes d'une vie honnête et laborieuse les libérés de l'un et de l'autre sexe. Le patronage consiste surtout à leur procurer du travail, à faciliter leur émigration dans les colonies, s'ils en expriment le désir, et à leur accorder, au besoin, une assistance matérielle à titre d'avance. La plupart possèdent un asile où leurs protégés malades et sans ouvrage sont reçus et soignés (1). »

M. Maxime du Camp consacre à l'œuvre du patronage des libérés un intéressant article dans la *Revue des Deux-mondes* du 15 avril 1887, auquel nous empruntons les passages suivants :

«.....Dans un rapport présenté à Louis XVIII, le 9 avril 1819, le comte Decazes disait : « Il est du devoir comme de l'intérêt de la « société d'exiger qu'aucun soin ne soit négligé pour opérer la « réforme morale de celui qui doit rentrer un jour dans son sein. » Excellente parole, mais voilà soixante-huit ans qu'elle attend confirmation. Au point de vue matériel, des progrès considérables ont été réalisés, on ne peut qu'y applaudir ; mais sous le rapport de l'amendement, il serait temps de commencer, car nulle tentative sérieuse n'a été faite. La seule mesure efficace qui ait été adoptée, et qui pourra mettre fin au danger permanent de la promiscuité et à la contagion de l'exemple, est la loi du 5 juin 1875, en vertu de laquelle toute prison de courte peine doit être aménagée pour le régime cellulaire. Depuis qu'elle a été promulguée, cette loi, qui touche les départements aussi bien que Paris, a-t-elle été exécutée? J'en doute ; les vieux abus ont la vie longue en France ; sur 380 maisons départementales, auxquelles la loi est applicable, 16 seu-

(1) Les plus importantes de ces sociétés sont : la Société paternelle de la colonie de Mettray, reconnue d'utilité publique par décret du 21 juillet 1853 ; la Société générale pour le patronage des libérés adultes, reconnue d'utilité publique par décret du 4 novembre 1875 ; la Société de patronage pour les jeunes libérés, reconnue d'utilité publique par ordonnance du 5 juin 1843. (*Régime et législation de l'assistance publique et privée en France*, par L. Béquet, conseiller d'État.)

lement ont été aménagées pour le système séparé, et 4 sont actuellement en construction; dans toutes les autres prisons, on retrouvera ce pêle-mêle où se recrutent, où s'exercent, où se perfectionnent les troupes du méfait et du vice.

« Sous l'influence du patronage, on peut évaluer les récidives qui se produisent à une moyenne presque régulière de 8 à 10 p. 100, ce qui est singulièrement minime en comparaison de la récidive des libérés ordinaires. L'efficacité, l'influence du patronage se manifestent ainsi d'une façon éclatante, et l'on ne peut douter, d'après ces chiffres, qu'elle ne diminue le nombre des méfaits, et, par conséquent, le nombre de ceux qui les commettent... »

Nous ne parlerons que pour mémoire des différentes institutions fondées pour venir également en aide aux indigents dans la lutte qu'ils ont à soutenir ponr assurer leur existence, mais qui n'existent que dans les grands centres et dont profitent seulement et accidentellement quelques malheureux déserteurs des campagnes qui n'ont rencontré dans les villes que les plus amères déceptions, au lieu de l'aisance, qu'ils comptaient y trouver.

Les caisses des loyers, les fourneaux économiques, les asiles de nuit et la société de secours aux mutilés pauvres, créés à Paris, sont les œuvres, se rattachant à ce genre d'assistance, les plus généralement connues.

« Il existe d'autre part un très grand nombre d'institutions, qui n'ont pas pour objet de répondre aux appels de la misère, mais seulement de procurer à ceux qui vivent de leur travail une aisance relative, et de leur faciliter certaines nécessités de la vie. On pourrait les considérer plutôt comme des opérations économiques que comme des créations de la charité. La plupart, en effet, ne donnent pas, mais vendent à ceux qui s'adressent à elles. Cependant, comme l'objet qu'elles se proposent est presque toujours désintéressé de la part des fondateurs, comme le résultat poursuivi a un but de bienfaisance, nous devons les comprendre parmi les œuvres d'assistance. Les principales de ces institutions sont les cités ouvrières et les dispensaires (1). »

Les campagnes ont si rarement occasion de recourir à ces dernières, qui n'existent que dans les villes, que nous nous contenterons de signaler leur existence (2). Quant aux cités ouvrières, elles peu-

(1) *Régime et législation de l'assistance publique et privée en France*, par Léon Béquet, conseiller d'État.

(2) Nous mentionnerons cependant le dispensaire fondé au Havre pour les enfants malades, par le docteur Gilbert, qui le dirige personnellement.

vent rendre d'utiles services là où existe une exploitation du sous-sol ou une grande industrie, telles que des forges par exemple, dans lesquelles travaille souvent une nombreuse population rurale.

Nous allons parler tout à l'heure de leur organisation; mais nous ne pouvons nous empêcher de citer auparavant cette réflexion qu'émet M. Béquet, dans son ouvrage si fourni de documents sur le régime et la législation de l'assistance publique et privée en France, parce qu'elle rentre absolument, par analogie, dans notre manière de voir au sujet de la propriété du sol dans les campagnes, fût-elle parcellaire :

« Rendre l'ouvrier des villes propriétaire, c'est donc le rattacher à la famille, et en lui faisant sentir la saine influence de cette famille, c'est l'éloigner du cabaret, le rendre accessible aux idées de morale. C'est enfin le mettre à même d'élever des enfants dans l'amour du travail et du bien (1). »

C'est l'industrieuse Alsace qui dut à l'inspiration de M. Jean Dollfus l'honneur de prendre l'initiative, en France, d'emprunter aux Anglais l'idée de leurs logements d'ouvriers.

Les premières cités de ce genre sur notre territoire furent, en effet, fondées à Mulhouse en 1853. La société, qui se chargea de cette entreprise, construisit des maisons qui se louèrent facilement.

« Le but qu'on se proposait n'était pas seulement de procurer à l'ouvrier un logement sain et commode à un prix très modéré; on avait une ambition plus haute; on voulait qu'il conquît, par son travail de chaque jour et à la sueur de son front, la maison dont il pût se dire le légitime propriétaire. Au bout de quatorze ans, cette propriété lui était acquise. Il suffisait pour cela qu'il payât comptant une somme de 200 francs destinés à faire face aux frais de mutation et autres, et que, pendant quatorze ans, il acquittât un loyer un peu plus élevé. C'est que l'ouvrier des villes, comme celui des campagnes, est heureux et fier de posséder. Il est heureux de pouvoir, après une rude journée de labeur, s'asseoir, entouré de sa famille, au foyer domestique ; il est fier de posséder parce que c'est uniquement à son travail, à sa bonne conduite et à son économie qu'il doit la maison où il demeure et qu'il transmettra à ses enfants (2). »

Les cités ouvrières, outre le logement distinct pour chaque famille, comportent généralement aussi un petit jardin, capable de suffire en partie à l'alimentation du ménage.

(1) P. 339.
(2) *Régime et législation de l'assistance publique et privée en France*, par L. Béquet.

Elles sont essentiellement moralisatrices, dans le but qu'elles poursuivent, en développant les idées d'épargne, le goût de la vie de famille, et en facilitant toutes les associations mutuelles, coopératives et autres.

## SECTION V. — **De quelques établissements spéciaux d'assistance privée.**

En même temps que les campagnes se plaignent d'être abandonnées pour les villes, les villes déplorent de voir leur budget déséquilibré par le flot sans cesse croissant de l'invasion des campagnes.

« Il y a tous les jours, à Paris, cinquante à soixante mille individus, écrit M. Maxime du Camp, dans son beau livre « *La charité privée à Paris* », qui se lèvent sans savoir comment ils mangeront, ni où ils coucheront le soir. L'indigence provinciale nous a envahis, elle nous déborde, elle nous étouffe, elle arrache le pain réservé à l'indigence parisienne, et nous n'y pouvons rien. C'est la misère de la province qui dévore l'aumône à Paris.

« Les départements lui envoient leurs mendiants, leurs voleurs, leurs filles, leurs déclassés de toute sorte, qui y vivent comme en terre conquise et lui valent sa mauvaise réputation...

« Dès qu'une fille de campagne sait démêler ses cheveux et faire son lit, elle se figure qu'elle est femme de chambre; dès qu'elle a fait bouillir des pommes de terre dans de l'eau salée, elle se croit cuisinière; alors, elle part pour Paris où l'on gagne de si gros gages; bien souvent, c'est Saint-Lazare qui reçoit ces pauvres créatures, que leur ignorance et leur sottise ont entraînées loin du pays natal. Les statistiques officielles dénoncent cette énorme proportion provinciale. En 1883, les prévenues et les condamnées gardées à Saint-Lazare étaient au nombre de 4,768, sur lesquelles on comptait 494 étrangères, 925 Parisiennes et 3,318 femmes venues des départements.

« A ceci, nul remède : celles que l'on rapatrie de force reviennent; celles qui se font rapatrier volontairement s'ennuient au village, ne peuvent plus se plier aux travaux des champs, espèrent que la malchance ne les poursuivra plus; elles émigrent encore vers Paris, et y cherchent une condition qu'elles ne découvrent pas plus que la première fois; en revanche, elles trouvent la charité et les secours sans lesquels elles périraient au milieu de la multitude, comme un voyageur égaré dans le désert (1)... »

(1) Maxime du Camp, *Œuvre des libérées de Saint-Lazare*. (*Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1887.)

La charité privée peut seule trouver, dans son inépuisable dévouement, les ingénieuses combinaisons qui préviennent ou atténuent le mal que nous signalons. C'est toujours elle qui a pris les généreuses initiatives; c'est sur elle encore qu'il faut compter, pour mener à bien les nouvelles œuvres de bienfaisance réclamées par tant de besoins pour lesquels rien n'a été fait jusqu'à présent.

Quels prodiges, en effet, n'accomplit pas chaque jour l'intelligente bonté des cœurs véritablement épris de l'amour des malheureux, pour secourir toutes les misères à tous les âges de la vie?

Nous allons en donner quelques exemples.

L'enfance, nous le savons, a toujours suscité les plus sympathiques élans de la bienfaisance, l'enfance malheureuse surtout (1).

En dehors des asiles ouverts aux orphelins pauvres qui savent apprécier les bienfaits des protecteurs qui s'intéressent à eux, il est une autre catégorie d'enfants, celle-là, moins bien douée par la nature ou viciée par le fait de circonstances diverses, dont il faut aussi s'occuper, pour chercher à ramener au bien ces jeunes âmes encore malléables.

J'ai parlé des colonies pénitentiaires (2), et je prendrai celle de Citeaux pour modèle (3).

## § I. — *Colonie de Citeaux.*

Les deux établissements pénitentiaires de notre pays les plus appréciés, au point de vue de la direction dont sont l'objet les détenus mineurs condamnés judiciairement, ou placés par les hospices ou par leurs familles, pour être corrigés de leurs vices et expier leur mauvaise conduite, sont ceux de Citeaux et de Mettray. Ils donnent gain de cause au système de la vie en commun pour les jeunes condamnés, sur celui de la séquestration et de la vie

(1) Pour donner une idée de tous les dévouements qu'elle a fait naître, nous nous bornerons à présenter à la fin de notre travail (annexe D) un tableau aussi complet que possible des orphelinats catholiques, existant en dehors de Paris. On trouvera, parmi les œuvres d'associations protestantes et israélites dont nous donnons également à cette place la nomenclature, ceux qui ont été créés par l'initiative des membres de ces cultes. Enfin nous terminerons cet aperçu général par un résumé des œuvres de la charité catholique, autres que les orphelinats, existant à notre connaissance dans vingt départements que nous avons plus spécialement étudiés.

(2) Voir annexe D.

(3) Malgré les poursuites dont plusieurs de ses membres ont été l'objet récemment, mais dont l'institution, considérée en elle-même, ne saurait être rendue responsable.

solitaire. Toutefois, l'agglomération des individus sur un même point ne serait pas moins dangereuse au moral qu'au physique si, pour les ramener au bien, on ne recherchait pas les conditions spéciales les plus favorables, et le concours d'hommes possédant des qualités d'abnégation et d'intelligence supérieures.

A Cîteaux, notamment, on trouve ces différentes conditions réunies. Aucun genre de culture ou de travail n'est négligé : les tâches sont réparties suivant l'âge et les forces des pensionnaires. Aux grands et aux vigoureux, la charrue, la faux, la pioche, le chargement et le déchargement des chars. Aux jeunes et aux faibles, la faucille, la fourche, le râteau, la cueillette du houblon, le sarclage du colza, l'arrachement des mauvaises herbes.

A côté des prairies et des terres se trouvent les jardins, où on ne laisse pas un seul endroit improductif. Les plus belles exploitations maraîchères des environs de Paris pourraient à peine rivaliser avec eux ; aussi leurs produits sont-ils constamment primés aux expositions horticoles des régions environnantes.

Jardin potager, jardin fruitier, jardin fleuriste, jardin pharmaceutique, tout est également soigné et présente le même aspect de richesse. Il faut dire, d'ailleurs, que la terre est excellente, la culture intelligente et l'irrigation bien comprise.

L'ensemble de l'établissement donne l'idée du domaine d'une grande famille, où tout appartient à tous, où tous travaillent pour la communauté, chacun occupant la place où il peut rendre le plus de services.

Dans l'enceinte des habitations, des compagnies de maçons, de charpentiers, de couvreurs, travaillent aux logements de ceux qui font croître la nourriture nécessaire à la colonie. D'autres, dans les ateliers de charronnage, de forge, de serrurerie, de maréchalerie, de bourrellerie, construisent les chariots, les instruments aratoires, et tous les objets nécessaires à l'attelage et au ferrage des bêtes de trait. Partout, dans ces ateliers industriels, règnent le même ordre, la même activité, le même air de contentement que dans les chantiers agricoles.

Pour diminuer la fatigue des bras et adoucir la dureté de la main-d'œuvre, l'eau a été appelée au secours de l'homme ; c'est elle qui met en mouvement les machines et les roues qui facilitent le travail des forgerons, des mécaniciens, des tourneurs sur bois et sur métal. Elle est encore l'ouvrière principale dans les deux moulins au joyeux tic-tac, qui réduisent en farine le blé destiné à l'alimentation de la colonie.

Outre l'escouade des meuniers, il y a de plus, à Cîteaux, celle des boulangers, et celle des brasseurs qui préparent, avec l'orge et le houblon récoltés sur le domaine même, la bière dont l'établissement a besoin pour son usage, tout comme les vignerons pressurent le raisin récolté dans les vignes qu'ils ont cultivées de leurs mains.

Un atelier de tailleurs et de cordonniers complète cette organisation.

Les plus jeunes enfants ne sont pas exemptés de prendre part au travail commun. Les uns pèlent des pommes de terre, les autres les partagent en quartiers; ceux-ci épluchent des feuilles de choux et de salade; ceux-là effilent des gousses de haricots, pendant que d'autres circulent autour des tables et enlèvent, dans de petites corbeilles, les légumes préparés qu'ils versent dans de grandes mannes.

Le dîner réunit tous les membres de cette grande famille. Après le repas, ils se livrent à des exercices de récréation variés; les uns courent au gymnase, dont ils ont fabriqué les différents agrès; les autres vont apprendre ou repasser quelque brillant morceau de fanfare, tandis que les moins âgés s'adonnent aux jeux classiques des billes, de la marelle et des barres.

Puis l'on se rend à la salle d'étude pour y apprendre le calcul, l'orthographe, la grammaire, l'histoire, la géographie, le dessin. On retourne seulement ensuite au travail manuel.

Les étables et la laiterie sont admirablement bien tenues aussi. L'étable contient plus de quatre-vingts vaches qui donnent un lait renommé. Ce lait, converti en beurre et en fromage, se vend sur les marchés de Nuits et de Dijon au-dessus du tarif ordinaire, en raison de son mérite exceptionnel, bien qu'il ne soit traité par aucun procédé spécial.

Les écuries renferment quarante chevaux et des poulains destinés à améliorer la race; les bergeries, quatre ou cinq cents moutons; la porcherie, deux à trois cents porcs; dans la basse-cour s'ébat une quantité de volailles de toutes espèces et de toutes couleurs.

Nous avons tenu à exposer les nombreux détails d'organisation de cette colonie agricole, dont l'économie est si bien comprise, parce qu'elle a donné jusqu'à ces derniers temps les plus heureux résultats, et qu'il pourrait être avantageux de la prendre pour modèle dans certains cas que nous indiquerons plus loin.

La charité privée s'est ingéniée à venir en aide à l'enfance abandonnée ou coupable, nous l'avons vu; mais sa généreuse intervention en faveur des déshérités de ce monde devait embrasser toutes les infortunes pour les soigner et les consoler.

Nous ne saurions choisir un plus bel exemple de ces œuvres de dévouement sublime, que celui des admirables créations du pasteur John Bost, dont l'ardent amour pour les pauvres prit à cœur de soulager les misères les plus répulsives.

### § II. — *Les asiles de John Bost.*

Dès le 24 mai 1848, ce profond philanthrope, doublé d'un chrétien convaincu, ouvrait, à Laforce (Dordogne), un établissement qu'il baptisa du nom de « La Famille », destiné aux trois catégories suivantes de jeunes filles victimes de la cruauté du sort :

1° Aux orphelines de tout âge ;

2° Aux jeunes filles issues d'une union illégitime ;

3° A celles qui se trouvent placées dans des circonstances particulièrement difficiles.

« La Famille » est donc, tout à la fois, un orphelinat, un refuge et une maison d'éducation pour des jeunes filles pauvres.

Elle exclut celles notoirement connues comme vicieuses et de mœurs suspectes. Son but, c'est d'offrir un abri aux faibles créatures qui se sont trouvées exposées, dès leur naissance, à la contagion de la corruption. L'enseignement, l'éducation qu'on leur donne, les préparent à devenir servantes. A leur entrée dans cette maison hospitalière, elles sont initiées à tous les travaux du ménage. Celles-là seules reçoivent une instruction qui leur permet de prendre leur brevet, qui annoncent une aptitude spéciale pour l'étude.

Ce n'était pas assez pour le zèle et la bonté infatigable de John Bost. Le 15 novembre 1855, il fonda l'asile de Béthesda, pour d'autres plus à plaindre encore, pauvres ou orphelines, infirmes, incurables, idiotes, imbéciles, aveugles ou menacées de cécité ; en 1862, celui de Eben Hézer, pour orphelines et jeunes filles épileptiques.

Mais, un jour, un malheureux perclus de tous ses membres s'étant écrié : « Les garçons ne valent-ils donc pas les filles? » lorsqu'on lui annonçait que l'asile de Béthesda leur était exclusivement réservé, ce bienfaiteur de l'humanité souffrante entrevit une autre variété de maux à soulager, et c'est ainsi qu'il résolut d'en ouvrir un nouveau à Siloé, pour orphelins et garçons pauvres, infirmes, idiots, imbéciles, aveugles ou menacés de cécité. Le travail des champs, la culture des jardins, devaient être les grands remèdes employés pour refaire toutes ces santés délabrées.

En fait, l'air de la campagne, ce grand dépuratif du sang, a triomphé souvent de maladies déclarées incurables. Les jeunes gens ma-

lades, mais ayant l'usage de leurs bras, sont occupés à la vannerie dans l'asile de Siloé.

Un instituteur dévoué est chargé de l'instruction de ces pauvres êtres, et les succès qu'il a obtenus ont fait à mainte reprise l'admiration des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Plusieurs de ces infirmes, après avoir quitté l'établissement où ils ont trouvé la guérison, se sont établis chez eux comme vanniers, et grâce à la bienfaisance de John Bost ont vu ainsi leur vie utilement remplie.

Les journaux avaient rendu compte de l'inauguration d'Ében Hézer. Les épileptiques, disaient-ils, ont désormais leur avenir assuré; mais Ében Hézer ne pouvait recevoir que des filles, et John Bost demandait en vain que d'autres s'intéressassent aux jeunes garçons atteints de maladies nerveuses, dont personne ne s'était préoccupé jusqu'alors. N'ayant rien obtenu, il eut la sublime audace de fonder pour eux avec les faibles subsides qu'il put recueillir le nouvel asile de Béthel. Dans l'intervalle de leurs crises, ces enfants se livrent aux travaux du jardin. Ce genre d'occupation leur convient plus que tout autre. Quelques-uns apprennent dans la maison l'état de tailleur; d'autres, celui de vannier. L'un d'eux, épileptique aveugle, est parvenu à faire de charmantes corbeilles. On a pu aussi arriver à faire lire et écrire des enfants qu'on avait tout d'abord considérés comme incapables de toute instruction.

Quelque temps après la fondation de Béthel, le besoin de secourir d'autres misères toucha de nouveau le cœur de John Bost. Offrir aux veuves délaissées qui ont connu la prospérité, aux institutrices et aux maîtresses d'école qui ont dépensé leur vie à élever les enfants des autres, une retraite honorable, quand elles arrivent, épuisées et sans ressources, au déclin de la vie, telle fut la pensée qui présida à la fondation de l'asile du Repos, solennellement inauguré le 10 juin 1875, sous la présidence de M. le professeur Jules de Seynes.

Mais les servantes âgées, infirmes et incurables sollicitaient, à leur tour, leur entrée au Repos. John Bost institua la Retraite spécialement pour elles.

Les titres que doit fournir la postulante, pour être admise dans cette maison hospitalière, consistent dans des certificats de moralité et de fidélité pour tout le temps qu'elle est restée en service; de plus elle doit être munie d'une attestation de médecin qui déclare qu'elle est hors d'état par son âge ou ses infirmités de se livrer à des occupations quelconques. Enfin, elle doit justifier qu'elle n'a aucun parent qui puisse ou veuille la recueillir.

L'asile de la Miséricorde, ouvert à des filles épileptiques ou à des idiotes, qui sont à la fois infirmes et incurables, fut inauguré au mois de mai 1878.

En 1881, John Bost en créa un nouveau qui devait être pour les garçons l'équivalent de la Miséricorde pour les filles.

Il est impossible de prévoir où se seraient arrêtés les effets de son ingénieux dévouement aux déshérités de ce monde, si la mort aveugle ne l'avait frappé le 1er novembre 1881.

Mais son œuvre subsiste; elle est immense comme amplitude de vues, et comme hardiesse d'initiative privée. Dès le 7 novembre 1877, elle fut reconnue établissement d'utilité publique; cela n'aurait peut-être pas aidé beaucoup à son développement si elle n'avait eu comme appoint principal l'opinion universellement admise que ses différentes fondations peuvent être considérées comme une des plus grandes merveilles accomplies par la charité chrétienne, à laquelle ne le cède guère dans un ordre d'idées différent, en ce qui concerne les soins à donner aux vieillards, l'institution des Petites-Sœurs des pauvres, dont le nom répond si bien à la généreuse mission qu'elles se sont imposée.

## § III. — *Institution des Petites-Sœurs des pauvres.*

Dans le nombre des misères humaines, il en est une qui surpasse toutes les autres en tortures morales, c'est celle des pauvres vieillards, victimes des infirmités de l'âge et sans force pour lutter contre les étreintes de l'indigence. Sans abri, sans pain, presque sans vêtements, ces infortunés, redevenus débiles, errent tristement dans les rues, offrant aux regards le pénible spectacle de toutes les souffrances du corps et du cœur à la fois. C'est principalement dans les grands centres de population, dans les villes manufacturières et commerçantes, que le nombre de ces vieux impotents, des invalides de l'industrie, comme on les appelle, est considérable. La fin de la vie arrive, les infirmités se multiplient, et les ressources diminuent... Dans les campagnes, on compte également beaucoup de malheureux, incapables de tout travail, qui, à leur aise jadis, sont pauvres au déclin de leurs jours; leur nombre n'y est heureusement pas aussi élevé que dans les milieux industriels, où la maladie, de concert avec la vieillesse et l'indigence, fait de si nombreuses victimes.

En traçant le tableau de cette grande infortune, nous ne voulons pas dire que la charité, qui s'est donné pour mission de soulager

les différentes douleurs humaines, et de panser toutes les plaies de la société, est restée insensible aux souffrances de ces respectables indigents. Les hôpitaux leur ouvrent leurs portes lorsqu'ils sont malades, et quelques hospices admettent même, dans une certaine mesure, les pauvres âgés des deux sexes. Mais combien frappent inutilement à la porte des établissements hospitaliers! Combien de malheureux vieillards restent exposés aux tortures de l'abandon et de la misère!

Cette triste situation qui leur est faite à Paris, la ville généreuse par excellence, est mille fois plus horrible encore en province, dans les grandes citésdes pays manufacturiers surtout, où les asiles officiels pour la vieillesse font complètement défaut.

Sans doute la charité privée s'efforce d'alléger les souffrances de ces invalides du travail; les bureaux de bienfaisance en comptent un grand nombre sur leurs registres, tandis que les membres des associations charitables les visitent dans leurs mansardes et leur font parvenir des secours; mais c'est malheureusement l'exception encore, et l'immense majorité d'entre eux reste privée de toute assistance.

Cependant, qui le croirait? De la vieillesse misérable, la faiblesse et l'indigence se préoccupaient! Était-ce amère ironie? Non certes, car cette double impuissance se fortifiait au souffle surhumain de l'amour d'autrui. Aussi les Petites-Sœurs des pauvres ont-elles accompli des merveilles. Comment et dans quelle ville cette humble institution a-t-elle pris naissance? Par quel miracle de la charité a-t-elle pu, sans ressources et sans appui, se soutenir, se développer et grandir? C'est une histoire simple et touchante, remplie de nobles enseignements, car elle prouve que notre patrie est toujours la terre généreuse qui a produit les Vincent de Paul et qu'on ne s'adresse jamais en vain aux cœurs français lorsqu'on leur parle de patriotisme guerrier ou charitable.

C'est en Bretagne, dans ce pays de vieille foi et de dévouement sans limite, que la pensée de s'intéresser aux vieillards infirmes d'une manière spéciale a reçu sa première application.

Un vicaire de Saint-Servan, M. l'abbé Le Pailleur, en conçut un jour le dessein. Il commença par étudier le caractère de ses paroissiennes et lorsqu'il eut reconnu dans une jeune ouvrière les qualités propres à l'œuvre qu'il méditait, il la prépara à la vie religieuse sans lui découvrir son secret, qu'il ne lui révéla que plus tard et petit à petit. Tout d'abord il lui associa une compagne de sa condition, aussi vertueuse qu'elle, et confia à leurs soins une pauvre aveugle, âgée de quatre-vingts ans. La première de ces héroïnes modernes

prit le nom de Marie-Augustine de la Compassion et devint plus tard supérieure générale des Petites-Sœurs des pauvres. Bientôt après, l'abbé Le Pailleur se préoccupa de développer l'institution naissante. Il acheta sans capital une maison de 22,000 francs, et, manquant de tout, comptant seulement sur la Providence, envoya ses deux auxiliaires quêter le pain de leurs pauvres. Ainsi vécurent-elles assez longtemps, au jour le jour, attendant tout de Celui qui n'abandonne jamais, comme on le leur avait enseigné, ceux qui mettent en lui leur confiance, et apprenant à n'être rien elles-mêmes, à ne travailler que pour le bien de leurs vieux protégés, à frapper à toutes les portes, sans acception de rang ni de culte, et à ne laisser indistinctement tomber de leurs lèvres que des paroles de bénédictions et d'actions de grâces sur ceux qui leur accordaient leur dédain ou leur obole. On voit encore ces modestes femmes traverser aujourd'hui nos places et nos rues, portant sous leurs grands manteaux noirs des seaux de fer-blanc, à plusieurs compartiments, où elles recueillent les restes de table qui leur sont offerts. Tout est utilisé par leurs mains industrieuses et le moindre objet trouve chez elles son emploi.

En 1840, l'Institution des Petites-Sœurs des pauvres prenait naissance à Saint-Servan, et 28 ans plus tard, elle comptait déjà 106 maisons, établies tant sur notre territoire qu'à l'étranger. La France en possédait 75; l'Angleterre 8; l'Écosse 3; l'Irlande 1; la Belgique 8; la Suisse 1; et l'Espagne 10. Le personnel des vieillards et infirmes, recueilli par ces cœurs dévoués, dépassait 12,000. Celui des Petites-Sœurs des pauvres elles-mêmes s'élevait au chiffre de 1,600, et le noviciat établi à la Tour-Saint-Joseph en Saint-Pern, près Bécherel (Ille-et-Vilaine), renfermait habituellement 300 novices et postulantes.

La rapidité de son extension révèle l'utilité et les précieux avantages de cette institution.

Les Petites-Sœurs avaient commencé leur mission dans la généreuse Bretagne; c'est en Bretagne qu'elles devaient continuer à développer leur sphère d'action et avoir, pour ainsi dire, leur cœur et leur point d'appui.

La ville de Rennes ne devait pas se contenter de figurer la seconde sur la liste de celles qui sont dotées de cette œuvre éminemment charitable.

En 1852, son évêque accueillit avec faveur la pensée d'établir dans le diocèse la maison mère et le noviciat de la nouvelle congrégation. Ce fut à la Pilletière, aux portes de la cité, à l'extrémité

du faubourg de Paris, que devait se trouver désormais le centre de l'institution.

Cette propriété était prédestinée à servir la charité, car dès 1785 l'abbé Caron y avait fondé un établissement pour les pauvres.

Après la Révolution, l'industrie avait continué à utiliser la Pilletière pour la fabrication de ces toiles à voile de Bretagne, si recherchées par la marine, qui continua d'occuper un grand nombre de familles jusqu'au moment où l'introduction des machines à vapeur vint faire une redoutable concurrence aux agriculteurs et aux ouvriers du pays. La bienfaisance se borna donc, en somme, à rendre cette propriété à son affectation primitive.

En 1846, à Dinan, c'est l'administration municipale ou plutôt le maire en personne, qui comprenant les services que l'œuvre pouvait rendre à la population indigente de la ville et des environs, s'occupa de lui procurer un immeuble pour y établir une succursale dont profiteraient ses administrés malheureux.

L'institution ne cessait de s'étendre. Elle prit pied à Tours, en 1847; à Paris, rue Saint-Jacques; à Nantes et Besançon, en 1849; à Angers, grâce à l'initiative de Mgr Maupoint, alors curé de la Trinité, depuis évêque de Saint-Denis (île de la Réunion); à Bordeaux, Rouen, Nancy, en 1850. Paris, la ville des bonnes œuvres et des misères profondes, avait été une des premières à développer dans son sein cette œuvre nouvelle de la charité poussée à son degré le plus admirable.

Ce fut sœur Marie-Augustine de la Compassion, la première supérieure générale, qui, assistée de la mère Marie-Louise, tenta cette fondation difficile, alors que les commotions sociales de 1848 n'étaient pas encore apaisées.

L'œuvre s'implanta avenue de Breteuil en 1852, au faubourg Saint-Antoine en 1853, à la rue Royer-Collard et rue Philippe-de-Girard en 1854.

A Laval, on peut dire que la fondation est exceptionnelle, car elle a pour point de départ autre chose que le dénûment le plus absolu.

En effet, un legs considérable consistant en une maison, accompagnée de cours, jardins, prairies, étang et moulin, le tout situé dans un des faubourgs de la ville nommé *la Coconnière*, ayant été fait à l'administration hospitalière de Laval, à la condition d'y établir un hospice pour les vieillards, ce fut la mère Pauline, première assistante générale, qu'on chargea de l'organiser. Elle arriva le 24 juin 1851 et se mit résolûment à l'œuvre.

En 1851, le 2 novembre, une succursale est créée à Lyon; la cité charitable par excellence ne pouvait manquer d'ouvrir son sein aux

nouveaux missionnaires de la charité. Elle les accueillit si bien, qu'un second établissement y fut fondé peu après : la maison de la Croix-Rousse, en 1862. Du Midi, nous passons au Nord. En 1852, à Lille, création d'un asile par le cardinal Giraud, sur la demande de M. l'abbé Gobrecht, curé de la paroisse Saint-André.

En 1852 également, nouvelles maisons à Marseille, à Bourges, à Pau, à Vannes, à Colmar, où M. Lorber, véritable philanthrope, animé d'un amour sincère des pauvres, voulut, après avoir apprécié les Petites-Sœurs à Paris, doter sa ville natale d'un de ces établissements si utiles et si bien appropriés aux misères de l'âge qu'ils secourent. La même année, La Rochelle, Dijon, Saint-Omer suivirent ces généreux exemples. Dans cette dernière ville, un père et une mère de famille, frappés dans leurs plus chères affections par la perte de deux enfants, adoptèrent les pauvres pour leur en tenir lieu à l'avenir, et, depuis ce moment, n'ont cessé de les entourer des soins les plus touchants. Ce sont eux qui ont acheté et restauré le bel asile que les Petites-Sœurs et les vieillards occupent en ce moment dans la ville de Saint-Omer.

Mais ce n'est point fini encore, car l'institution fait tache d'huile. Nous voyons de nouveaux établissements : à Brest en 1852, à Chartres et à Bolbec en 1853, à Toulouse et à Saint-Dizier en 1854, à Londres en 1861. S'il est un endroit au monde où l'œuvre bienfaisante des Petites-Sœurs des pauvres offre un caractère spécial d'utilité, c'est bien dans cette immense cité anglaise, et après elle dans les grands centres du Royaume-Uni. Nulle part, la charité ne trouve un champ plus vaste; nulle part la misère n'est plus grande. Il serait difficile de s'imaginer la situation du pauvre vieillard de ce pays, du pauvre catholique surtout, lorsque, accablé par le besoin et les infirmités, il n'a d'autre ressource que la maison des indigents, le *Workhouse*.

Citons encore les maisons du Havre, de Blois, du Mans, de Tarare, fondées en 1854; celles d'Orléans, de Caen, de Strasbourg, de Saint-Étienne, de Perpignan, de Montpellier, en 1856; d'Agen, de Poitiers, en 1857; de Saint-Quentin, de Lisieux, d'Annonay, en 1858; d'Amiens, de Roanne, en 1859; de Valenciennes, Grenoble, Draguignan, Châteauroux, Boulogne-sur-Mer, Roubaix, en 1860; de Dieppe, de Béziers, en 1861; de Clermont-Ferrand, en 1866.

La Belgique fut la première nation étrangère qui réclama une part dans les bienfaits de cette institution, si grande et si noble dans son but; la ville de Liège ouvrit, en effet, dès 1853 ses portes aux filles de l'abbé Le Pailleur.

En 1861, l'année même où la capitale de l'Angleterre voyait enfouir dans son sol la précieuse graine de cet arbre bienfaisant dont les racines avaient pris naissance dans la catholique Bretagne, la protestante Genève appelait à elle les Petites-Sœurs de la vieillesse impuissante et abandonnée.

Dans aucun pays de l'Europe peut-être, l'œuvre de ces femmes si admirables n'a été reçue avec plus d'enthousiasme qu'en Espagne, où elle fut établie à Barcelone en 1863. Leur institut y prend chaque jour de nouveaux développements.

La France, dont le sol si fécond a vu germer ce modeste héroïsme, a enregistré encore, depuis le commencement de l'année 1867, de nombreux établissements nouveaux : à Toulon, Nîmes, Tourcoing, Cherbourg, Valence, Périgueux, etc.

Partout règnent le même ordre, la même propreté; partout les Petites-Sœurs patientes et soumises au chevet des malades comme à la porte des riches, dans leur pauvre cuisine comme sur les marchés publics, l'oreille attentive aux plaintes des uns, aux réclamations des autres, industrieuses et diligentes, dévouées à leurs chers vieillards, jamais avares envers personne d'une bonne parole d'espérance et de consolation, continuent leur généreuse mission. Elle est incontestablement de celles qui rendent les plus grands services et méritent les plus beaux fleurons de l'auréole radieuse de la charité privée parmi nous (1) !

Après avoir exposé ce qu'elle a su faire pour les trois âges et les différentes infirmités de la vie, nous resterions au-dessous de notre tâche si, à côté des campagnards, cultivateurs de la terre, nous ne parlions pas aussi de la population minière et maritime de la France. L'une et l'autre ne méritent pas moins d'appeler tout notre intérêt. Pour l'une comme pour l'autre, de nombreuses mesures de secours et d'assistance restent encore à prendre.

## § IV. — *Société de secours aux familles des marins français naufragés.*

A côté des laboureurs, sur tout le parcours des côtes de France, il existe une population rude et forte, bronzée par le soleil et par la mer, faite dès l'enfance au dur labeur, à la misère, au voisinage constant de la mort, et que nous saurions d'autant moins oublier dans la répartition de l'assistance nationale, qu'à l'heure du péril suprême, c'est en elle que, l'année terrible, la patrie mit sa der-

(1) Documents puisés en partie dans l'ouvrage de M. Félix Ribeyre. Paris, 1868.

nière espérance. Nous voulons parler des marins, et l'on nous pardonnera d'avoir un instant cessé d'être, au début de l'article qui les concerne, uniquement statisticien.

C'est en 1879 qu'un ardent philanthrope, M. Alfred de Côurcy, que ses goûts de *yachtman* ont fait l'ami des gens de mer, conçut l'idée d'une association destinée à venir en aide aux misères dont il était depuis longtemps le confident ému et sympathique. Dès le 4 juillet de cette année, il fonda la Société de secours aux familles des marins français naufragés, qui fut autorisée par le préfet de police le 12 septembre 1879, et que le décret du 12 mars 1880 a classée définitivement au nombre des établissements d'utilité publique.

Nous lisons dans ses statuts, publiés l'année même de sa création, que le conseil, qui se réunit aussi souvent que les intérêts généraux le réclament, délibère sur toutes demandes et attributions de secours, sans être assujetti à aucune règle ni lié par aucun précédent pour la répartition qu'il juge à propos d'en faire. Pour commencer, il trouva sage de décider que pendant cinq ans au moins il serait fait deux parts égales de toutes les sommes recueillies par souscriptions, donations, legs, quêtes, subventions, ou de toute autre manière; que l'une d'elles serait portée au compte de l'actif destiné à être distribué en secours; que l'autre composerait et accroîtrait le fonds de réserve, et serait placée en rentes sur l'État français; qu'exceptionnellement, toutes les sommes, recueillies en 1879, seraient réparties dans la proportion de : un quart pour le fonds de secours; trois quarts pour celui de réserve; qu'ainsi, sur la première subvention de 20,000 francs du comité des assureurs de Paris, 5,000 seraient distribués en secours et 15,000 placés en rentes sur l'État pour former le commencement du fonds de réserve; que les arrérages des rentes ainsi achetées seraient toujours distribués en secours; qu'il ne serait fait exception à ces dispositions que si les donateurs, souscripteurs ou testateurs avaient exprimé la volonté formelle que leurs libéralités fussent attribuées en entier au fonds de réserve, ou partagées dans une autre proportion; qu'après cinq ans, l'Assemblée générale pourrait toujours décider la continuation des dispositions précédentes, ou l'attribution à la réserve des sommes recueillies, dans une proportion autre que moitié.

Lors de la première assemblée générale, M. de Courcy, président de la société, fut heureux de constater, dans son compte-rendu, que le montant des souscriptions s'élevait déjà à la somme de 160,000 fr., et que les frais n'avaient pas dépassé 774 fr. 35. Il fit en outre l'historique de la société analogue existant en An-

gleterre depuis 1839, et qui, dans le cours de l'année 1878, avait reçu plus de 500,000 francs de provenances diverses, qui possédait plus de 50.000 francs de revenus de fonds placés, qui avait enfin, depuis 1839, distribué plus de 500,000 francs entre 39,028 veuves, 72,208 orphelins et 4,756 vieux parents des victimes.

Après avoir proposé cet exemple comme modèle, M. de Courcy émettait le vœu que la société, créée par lui, parcourût une carrière aussi florissante que sa devancière, et nous allons voir que ce désir est bien près de devenir une réalité.

Le huitième rapport, en effet, présenté à l'assemblée générale du 21 mai 1887, nous apprend que pour l'exercice 1886-1887 la somme des recettes s'est élevée à 170,800 fr. 39; et celle des dépenses à 105,993 fr. 15, ce qui constitue un solde en caisse de 64,807 fr. 24. Enfin le résumé des opérations de la société depuis sa fondation donne un actif de 768,872 fr. 74 c.

On n'a pas oublié les sinistres qui, dans le courant de l'année 1887, ont mis en deuil tout le nord de la Bretagne : nous voulons parler de ces barques parties de Paimpol pour la pêche de la morue, et qui ne sont pas revenues au port. Des centaines de veuves et d'orphelins se trouvaient sans pain et sans ressources. Un grand écrivain, qui est en même temps un brillant officier de marine et un fidèle ami des humbles travailleurs de la mer, M. Julien Viaud, lieutenant de vaisseau, dont le pseudonyme de Pierre Loti est devenu célèbre, fit alors, dans les colonnes du *Figaro*, un éloquent appel à la charité publique en faveur des familles des pauvres *pêcheurs d'Islande*. Il s'ensuivit un magnifique élan de la charité, et, chargé d'aller distribuer sur place le produit de la souscription qu'il avait provoquée, l'auteur de *Mon frère Yves* rendit compte de sa mission dans le *Figaro* du 18 septembre 1887, dans les termes suivants :

« Je n'ai eu en réalité à distribuer ce matin que 28,055 francs (27,505 francs remis par le *Figaro* et 550 francs envoyés directement à l'inscription maritime de Paimpol avec cette note expresse : *pour la souscription de Pierre Loti*.

« Hélas! en ce pays d'*Islandais*, il reste bien des veuves encore auxquelles je n'ai pu venir en aide : des veuves de l'année dernière, des veuves d'il y a deuxa ns, d'il y a trois ans, toutes dans une grande indigence et chargées de petits enfants bien jeunes. Pour elles, j'ai été obligé de paraître sourd; il a fallu se borner, s'arrêter.

« Il m'a été pénible de ne pouvoir rien pour ces misères plus

anciennes ; j'ai souffert surtout de pressentir ma complète impuissance à soulager les misères futures, imminentes, celles qui vont infailliblement résulter des prochaines saisons de pêche, car je n'oserai plus maintenant adresser un nouvel appel à mes amis inconnus.

« C'est alors que j'ai mieux compris l'espèce de protestation courtoise que m'avaient envoyée les armateurs de Paimpol dès le début de la souscription du *Figaro;* ils s'étaient effrayés presque de voir l'argent arriver si vite aux veuves de la *Petite-Jeanne*, quand d'autres femmes du même pays, demeurant porte à porte avec elles, ayant eu le même malheur dans d'autres naufrages, allaient rester dans leur détresse profonde. Ils m'avaient prié instamment de demander aux donateurs la permission de verser ces fonds à la *Société de Courcy* et j'avais été sur le point de le faire...

« A présent, et pour l'avenir, je suis tout dévoué à cette *Société de Courcy*, dont j'ignorais même l'existence il y a seulement deux mois ; si je puis contribuer à la faire un peu connaître, j'en serai bien heureux.

« Il s'est trouvé un homme de cœur — M. de Courcy — qui s'est dévoué tout entier aux veuves et aux petits orphelins de la mer. En sept ans, il a réuni et placé environ 800,000 francs comme fonds de secours pour les familles de tous les matelots naufragés de France. Il n'y a pas un village de pêcheurs où son nom ne soit connu et béni.

« Les secours que la société envoie ont, sur ceux qui proviennent d'initiatives particulières, cette supériorité très grande *d'être toujours égaux pour des infortunes égales*, de n'exciter aucun sentiment de jalousie entre les familles que le malheur a frappées.

« Mais ces secours sont malheureusement bien inférieurs à ceux que j'ai été assez heureux d'apporter aujourd'hui à Paimpol : ils sont très insuffisants parfois, car l'action de la société s'étend sans distinction sur toutes nos côtes, depuis la Méditerranée jusqu'à la Manche, et ils sont nombreux, hélas ! les marins qui disparaissent tous les ans. Il faudrait encore à M. de Courcy beaucoup de legs, beaucoup de dons, et je voudrais savoir parler de son œuvre excellente avec des mots assez touchants pour lui en attirer quelques-uns. »

Aujourd'hui la société de secours aux familles des marins français naufragés suit sa marche désormais prospère. Qui pourrait lui refuser son concours, alors qu'elle-même n'interrompt pas ses beinfaits? M. de Courcy seul manque à l'appel et n'est plus là pour

jouir du succès de son œuvre, car il est allé rejoindre ceux à la famille desquels il avait consacré sa vie. S'il est vrai que l'homme ne meurt pas tout entier lorsqu'il rend le dernier soupir, qui n'envierait l'accueil qu'il a dû recevoir quand il a fait son entrée dans ces mondes dont nous ne nous faisons encore qu'une idée trop imparfaite?

## § V. — *Houillères.*

Un territoire ne présente pas seulement un sol à cultiver, il renferme souvent en son sein des richesses abondantes, des carrières, des sources, des mines; et notre siècle a vu l'exploitation de ce sous-sol de la terre prendre une extension imprévue, qui a dépassé parfois les prévisions les plus optimistes. Après avoir étudié le cultivateur dans ses rapports avec la société au point de vue de l'assistance, nous sommes donc logiquement amené à chercher quelles ressources ont été jusqu'à présent affectées au soulagement des mineurs, et notamment des travailleurs des houillères, dans les cas de vieillesse, de chômage ou de maladie, ou même simplement pour les exigences de la vie courante.

De la grande famille ouvrière, le mineur doit être considéré, sans aucun doute, comme le moins bien partagé. A l'égard des fatigues et du péril, son existence ne le cède en rien à celle du pêcheur; encore n'a-t-il pas, comme ce dernier, les scènes magnifiques de la mer et du ciel, ni les grands souffles du large, réconfortants et sonores; perdu dans les entrailles de la terre, péniblement courbé sous d'étroites et basses galeries, en pleine nuit, en pleine terreur, il va, se creusant à chaque pas une fosse plus noire, plus sourde, plus éloignée de la vie et des hommes, heureux si le grisou terrible, éclatant tout à coup dans ces profondeurs de tombe, ne le brûle ou ne l'ensevelit pas tout vivant, sans que sa dernière plainte puisse même atteindre une oreille humaine!

Ajoutons à ce sombre tableau la modicité du salaire, la fréquence des accidents et des maladies, les grèves sauvages et interminables qui viennent si souvent jeter la misère dans les pays houillers. Si les sociétés coopératives et de secours mutuels doivent être recommandées à tout le monde, combien plus encore que partout ailleurs est-il humanitaire d'en préconiser sans relâche et sans trêve les avantages à ces modernes troglodytes!

L'enquête personnelle à laquelle nous nous sommes livré à ce

sujet nous a montré toutes les ressources que peut trouver en elle-même une population minière, désireuse d'améliorer sa triste position. Celle d'Épinac (Saône-et-Loire) nous semble pouvoir être citée comme modèle.

Ayant su comprendre la force de l'association, elle a formé une société coopérative, qui tout d'abord s'est uniquement occupée de fournir le pain à ses membres. Pour en faire partie, il suffit de souscrire une action de 50 francs. La société est régie par une commission renouvelable tous les ans, et se composant de 11 membres, dont aucun n'est rétribué. Elle livre le pain à ses adhérents au prix de 4 francs les 100 kilos, c'est-à-dire à meilleur marché que l'industrie privée. Elle le leur fournit en outre, en cas de maladie, à titre absolument gratuit, pour eux et leur famille, si nombreuse qu'elle soit, et cela jusqu'à complet rétablissement.

Depuis qu'elle existe, la société d'Epinac a ainsi donné pour plus de 1,200 francs de pain. Malgré ces sacrifices, elle est très prospère, et n'a pas été obligée de toucher à son capital-action.

Au mois d'octobre 1887, elle a commencé à mettre à la disposition de ses adhérents le café, le sucre et le savon dans des conditions également avantageuses.

Elle est gérée par un boulanger qui est logé, chauffé, reçoit gratuitement son pain et touche 110 francs par mois.

L'épicerie est délivrée le dimanche par les membres de la commission. Chaque semaine, la surveillance de la gestion du gérant est exercée par un des sociétaires à tour de rôle.

Il existe aussi, à la houillère d'Épinac, une caisse de secours et de retraites alimentée par une retenue de 3 p. 100 sur le salaire des ouvriers, caisse peu prospère pour le moment, mais certainement appelée à le devenir. Elle est administrée par un syndicat d'ouvriers choisis à l'élection. Un hospice-infirmerie, lui appartenant et entretenu par cette caisse, sert d'asile aux travailleurs blessés ou malades, dont l'état exige des soins particuliers.

De plus, la caisse de secours et de retraites, ne donnant pas de demi-solde aux malades, mais aux blessés seulement, les ouvriers viennent de fonder entre eux une société de secours mutuels dont chaque adhérent doit verser 25 centimes par mois pour avoir droit, en cas de maladie, à une indemnité journalière représentant son demi-salaire.

Nous avons eu occasion d'étudier aussi les mines de Vaudé (Vendée). Cette exploitation houillère date de 1830. Ses débuts furent difficiles, les transports ne se faisant qu'à dos de mulets

ou par charrettes à bœufs, dans des chemins défoncés et impraticables.

Mais le pays a subi l'influence régénératrice du progrès; dès 1840 les ajoncs, les genêts et les landes ont fait place à la culture des prairies artificielles; le seigle, grâce à l'emploi de la chaux, a été remplacé par le froment. En 1870, les mines de Vaudé occupaient de 300 à 400 ouvriers, répartis en trois exploitations séparées. Au commencement même des travaux, des caisses de secours ont été établies. Chaque ouvrier laissant 5 centimes par franc, ou 5 p. 100 de son salaire, a droit à une indemnité de 1 franc à 1 franc 50 par jour de maladie constatée; il a droit également aux soins du médecin et aux remèdes gratuits.

Nous ne parlerons pas des mines et forges du Creusot dont la population et le développement sont tels qu'ils permettent de mener à bien des entreprises de secours collectifs qu'il serait plus difficile sans doute d'organiser dans des exploitations de moindre importance; il est cependant utile pour toutes d'étudier le fonctionnement de ces institutions où elles ont réussi, afin de les imiter dans des proportions plus modestes, c'est vrai, mais qui, même dans ces conditions réduites, rendraient encore des services trop important pour être négligés.

# CHAPITRE XVII

## L'INDIGENCE ET L'ASSISTANCE DANS LES PAYS ÉTRANGERS

### Section I. — **Italie.**

L'Italie souffre, elle aussi, de la formidable crise agricole qui sévit sur l'Europe entière. Son marché n'échappe pas plus que les autres aux conséquences de l'invasion américaine, résultat inévitable de l'abondante production des terres encore presque vierges du Nouveau-Monde. Les causes générales dont les effets se font sentir dans l'ensemble des pays d'Occident paralysent également chez elle l'essor de la petite culture et réduisent ainsi à un état précaire la première des industries nationales. Et puis, il faut ajouter que la condition des paysans italiens, comparée à celle des campagnards étrangers et notamment à celle des populations rurales anglaises, laisse infiniment plus à désirer, quel que soit le point de vue sous lequel on la considère : caractère, instruction, travail ou salaire. M. Hector Lévi, beau-frère de Luzzati, qui s'est particulièrement occupé de cette question, partage notre manière de voir, car il ajoute aux différents maux propres aux races latines agraires : « l'ignorance des paysans, la connaissance faible ou même nulle chez beaucoup de petits agriculteurs des moyens de conduire la ferme, la défiance, l'amour effréné de la propriété dans la majeure partie de la classe agricole, plus inclinée à employer les petites épargnes gagnées à la sueur de son front, à l'achat de minuscules parcelles de terre qu'à élargir et à améliorer son fonds de culture. Il en résulte que tous les jours l'argent frais fait plus défaut (1). » « L'agriculture, dit de son côté M. Léon Say (2), paraît manquer de capital circulant, de fonds de roulement, et le crédit abondant, répandu et à bon marché, que trouvent les autres industriels, se resserre quand il s'agit d'affaires agricoles. »

(1) *Manuel des banques populaires coopératives italiennes*, chap. IV : les opérations de crédit agraire.

(2) *Dix jours dans la haute Italie.*

Si, pour préciser, nous étudions en particulier : la Vénétie, la Campanie, la Lombardie, la Romagne, nous voyons que la condition du campagnard varie suivant les régions.

« Le caractère des paysans, comme le fait justement remarquer Toscanelli dans son *Traité d'économie rurale* pour la province de Pise, de 1861, est précis et fin ; souvent ils affectent une simplicité plus grande qu'ils n'en sont doués en réalité; ils sont pourtant laborieux, religieux et moraux. Il n'y a que fort peu d'exceptions pour certains habitants des communes rurales du Sud de la Péninsule, chez qui le vice remplace la vertu. » Ce que disait à cette époque Toscanelli des Pisans, on peut l'étendre aujourd'hui encore à tous les paysans italiens et ajouter de plus qu'ils sont, en général, bien élevés, convenables, et possèdent d'heureux talents naturels. Mais, comme ils sont habitués à n'agir que d'après ce qu'ils ont toujours vu faire, ils manquent d'initiative, de jugement et de prévoyance; l'instruction leur fait aussi grandement défaut.

Si dans quelques contrées de la Haute-Italie, bon nombre de cultivateurs ont fréquenté, dans leur jeune âge, les écoles d'instruction primaire; dans l'Italie méridionale, par contre, règne la plus parfaite ignorance. Elle se transmet religieusement de père en fils, toujours avec la même intensité, et cause des dommages de plus en plus difficiles à réparer, puisque la génération nouvelle adoptant les pratiques de celle qui l'a précédée ne change rien à son mode de culture et perpétue ainsi les traditions défectueuses. Or, si autrefois on pouvait tolérer un traitement agraire empirique, aujourd'hui où d'immenses transformations s'opèrent chez les différents peuples, soit dans les travaux agricoles à proprement parler, soit dans les industries inhérentes à l'économie rurale, une telle manière d'agir ne saurait se perpétuer sans mettre ceux qui s'attachent à une routine surannée dans une situation économique des plus désastreuses. Le campagnard italien cultive sa terre sans souci de l'améliorer, sans aucun intérêt; il travaille surtout parce qu'il doit travailler; et si on lui demande la raison de ses différentes opérations, il n'en a pas de meilleure à donner que de répondre : qu'il a toujours vu faire ainsi son père et son grand-père. A ce sujet Toscanelli ajoute avec beaucoup de justesse, en parlant du caractère général des indigènes de son pays : « Ils manquent d'une qualité bien nécessaire pour tirer profit des travaux des champs : l'initiative; ils sont peu attentifs au système, au mode, à la distribution des cultures, et leur raisonnement se borne à l'effet immédiat. Abandonnés à eux-mêmes, ils font ce qui a toujours été pratiqué. Cepen-

dant, ont-ils remarqué les avantages produits par tel nouveau système, aussitôt ils copient sans examiner ce qui se pratique sous leurs yeux ; il leur suffit de voir et de toucher de leurs mains. »

Ce même auteur ajoute encore que ce qui a beaucoup contribué à les rendre tellement méfiants, c'est qu'on leur a fait faire des expériences nouvelles, dont ils n'ont tiré aucun profit et qui leur ont été plutôt préjudiciables.

Un autre agronome de valeur, parlant de la condition des classes rurales en Sardaigne, dit que les campagnards étant partout les mêmes, ce serait peine perdue de vouloir les amener à changer leurs habitudes par la force de raisonnements subtils et abstraits. Il faut, dit-il, « les persuader par des faits ; il faut qu'ils aient sous les yeux les avantages d'une amélioration rationnelle (1). »

Ce manque d'instruction, universellement constaté, nuit énormément au progrès de l'agriculture dans la péninsule italienne, parce que tout propriétaire qui cherche à introduire sur ses terres les modifications conseillées par la science se heurte de prime abord contre un obstacle insurmontable, l'ignorance de ses fermiers, que leur confiance en leurs opérations antérieures attache de plus en plus à leur routine séculaire. Nous en avons un frappant exemple dans les tentatives faites pour combattre l'oïdium au moyen du soufre. Les paysans eux-mêmes ont raconté qu'ils enterraient la fleur du soufre destinée aux vignes par le propriétaire, et certains d'entre eux étaient bien persuadés qu'ainsi mise dans la terre, elle devait être plus profitable que projetée sur les jeunes grappes. Ce ne fut qu'après plusieurs années et des épreuves répétées que ce remède, ayant été reconnu efficace, prit faveur et fut enfin adopté. Rien que de ce fait on peut conclure au degré qu'atteint l'ignorance des paysans italiens et l'on ne peut pas dire que depuis 1840, époque où fut conseillé l'emploi du soufre, auquel nous venons de faire allusion, cette incurie profonde, cette inertie systématique, aient diminué, car on a constaté de nouveau les mêmes résistances quand il s'est agi de combattre le péronispare, d'adopter des instruments à vapeur pour battre le blé, d'introduire la culture de la vigne là où elle n'existait pas encore.

Mais ne nous appesantissons pas sur ce point d'infériorité de nos voisins ! La valeur du travail ne dépend pas seulement, en effet, de l'instruction de celui qui s'y livre, mais aussi du mode d'exploitation adopté par les maîtres des domaines cédés à bail. Dans

(1) *Economia rurale*, periodico del march. di Sambuy, Car. Borio e Nott. Panizzardi, vol. I, 1858.

certaines parties de l'Italie, il est stipulé dans le contrat de louage des fermes, que le propriétaire fournira le terrain et les capitaux, le paysan la main-d'œuvre, et qu'ils se partageront les produits obtenus d'après les conventions arrêtées entre eux. De cette manière, le tenancier est encouragé à bien travailler pour avoir de plus abondantes récoltes. Cependant, même dans ce cas, il n'y a aucune innovation à lui conseiller, et il faut le laisser agir à sa guise, sans lui demander d'apporter des modifications à ce qu'il a appris de son père et de son grand-père. C'est une tradition qui fait partie de son être même.

Il peut arriver, et il arrive ailleurs que le propriétaire ne donne au paysan qu'un tiers d'un produit tandis qu'il lui abandonne la moitié d'un autre. Il s'ensuit alors que le cultivateur reporte tout son zèle, son intérêt et son travail sur la portion de terrain qui lui vaut le plus grand profit et néglige celle qui lui est d'un moindre rapport.

Il est d'autres contrées aussi où on a l'habitude d'exploiter les terres économiquement, sous la direction immédiate du maître du domaine, ou bien de les louer en détail à d'autres petits propriétaires. Dans le premier cas, le paysan est rétribué en espèces sonnantes et à la journée; le travailleur, n'étant pas directement intéressé au rapport, se préoccupe seulement alors de la quantité sans s'inquiéter de la qualité des produits qu'il doit faire rentrer dans les greniers de celui dont il cultive le fonds. Dans le second, les petits propriétaires, cherchant à tirer le plus possible de la terre pendant le temps qu'elle est à leur disposition, la ruinent par des cultures épuisantes et la laissent ensuite dans un état tellement mauvais qu'il est impossible de lui rendre de longtemps sa première fertilité.

La question de rémunération du travail, c'est-à-dire celle du salaire alloué au paysan pour son labeur, mérite également de fixer toute notre attention, car elle est la grande cause de l'indigence chez cette classe ouvrière entre les mains de laquelle se trouvent cependant confiées la prospérité et la richesse nationales. Le prix de journée d'un campagnard varie naturellement suivant les régions, les saisons et les travaux qu'il exécute. On comprend facilement aussi qu'il subisse des oscillations proportionnées à l'affluence ou à la rareté des ouvriers. Là où l'industrie et le commerce fleurissent davantage, où l'agriculture n'occupe pas la première place, les cultivateurs font généralement défaut, de telle sorte que ceux qu'on emploie exigent une rétribution très élevée, impossible à leur

refuser. Le contraire arrive, d'autre part, là où ils sont en grand nombre ; les propriétaires tiennent alors la dragée plus haute et les malheureux manouvriers des campagnes sont finalement obligés de capituler pour ne pas mourir de faim.

Ce dernier cas se présente surtout dans la Vénétie où le paysan est misérable à un point dont on ne peut se faire une idée : les travailleurs à la journée ne gagnent pas plus d'un franc en été, tandis qu'en hiver cette rémunération descend jusqu'à 60 ou 70 centimes. Il est facile de s'imaginer, en lisant ces chiffres, la vie que peut mener avec un aussi maigre salaire un individu sans autres ressources et fréquemment chargé de famille. La polenta, faite trop souvent avec du maïs avarié, est l'unique nourriture de ces infortunés et provoque chez eux la maladie si répandue, connue sous le nom de pellagre. Elle est tellement générale qu'à maintes reprises on a cherché à la combattre de plusieurs manières : par l'établissement de fours coopératifs et l'abaissement du prix du pain, puis par un projet de loi prohibant le commerce et la mouture du maïs avarié.

Dans d'autres parties de l'Italie, au contraire, le laboureur est bien payé en raison du manque de bras dont nous avons parlé; mais, alors, son caractère subit l'influence délétère qu'exerce la proximité des villes, où il s'empresse de courir, pour se laisser aller aux entraînements de tout genre, s'occuper de la politique dont il ne connaît même pas la signification et jouer les jours de fête son gain de toute une semaine. Il s'habille avec luxe, fait bonne chère, ne se refuse rien et finalement arrive jusqu'à escompter l'avenir, en contractant des dettes auprès des usuriers. Il en résulte que ces paysans qui, nourris et payés à raison de 1 fr. 50 à 2 fr. par jour, pourraient vivre à l'aise, se trouvent dans une position tout aussi lamentable que celle des premiers, bien qu'ils n'aient à s'en prendre qu'à eux-mêmes de la situation précaire qu'ils contribuent à se créer, de plein gré.

L'indigence, pour quelques-uns je dirai presque volontaire, forcée pour les autres, est une des causes principales de la tendance à l'émigration en Amérique et dans quelques pays européens limitrophes de la péninsule que manifeste la population italienne. Les campagnards, misérables chez eux, espèrent trouver ailleurs, sinon la richesse, du moins une destinée meilleure; malheureusement ils ne rencontrent souvent que la plus amère déception et finissent par se rapatrier après avoir épuisé leurs dernières ressources.

Il faut remarquer également que si la condition des paysans ne

s'améliore pas, cela dépend aussi de celle des propriétaires qui est loin d'être florissante, faute de capitaux qui leur permettent de perfectionner leur culture. La généralité de ces derniers est obligée de vendre ses produits à l'état de matière première pour pouvoir subvenir à ses besoins les plus indispensables. L'absence de fonds de roulement empêche l'introduction des industries agricoles dans les fermes les plus importantes, et ainsi, paysans et propriétaires restent perpétuellement dans l'impossibilité de tenter quelque entreprise fructueuse, en raison de l'insuffisance du crédit dont ils disposent.

Les détenteurs de petits héritages n'essaient même pas de ces innovations, car ils craignent de compromettre leurs gains déjà si minimes. Ne connaissant pas le commerce et manquant de discernement, ils se contentent de continuer leur exploitation routinière, constamment la même, sans rien changer à leurs errements d'un autre âge. Comment le paysan arriverait-il à améliorer sa position lorsque son travail ne diffère pas de celui de son bisaïeul et que personne n'est là pour lui fournir les capitaux nécessaires? Ce sont les puissantes fortunes terriennes seules, qui pourraient et devraient se dévouer au sort de ceux qui cultivent le sol natal. Pourquoi ne prendraient-elles pas exemple sur ce qui se fait en Angleterre et, sans sortir de l'Italie, sur la Lombardie, l'unique région où l'agriculture est en progrès et où les grands propriétaires se sont imposé la mission d'éclairer les paysans? Les améliorations réalisées n'ont jamais été nulle part l œuvre du gouvernement ni des sociétés étrangères. Les détenteurs d'importants héritages fonciers ont généralement des capitaux et peuvent les utiliser sans risque, avec avantage même au développement de la culture et des industries qui en dérivent. Le besoin de fonds de roulement en Italie se fait sentir plus que partout ailleurs. Ferrero Gola le constate, pour le déplorer : « L'agriculture de notre pays, dit-il, plus que celle de tout autre, a besoin de grands capitaux, parce qu'il y a des provinces où tout est à faire. »

Les cultivateurs italiens n'ont malheureusement aucun espoir à fonder sur l'action du gouvernement. Si, même avant l'unification de la Péninsule, c'est-à-dire avant 1860, rien n'a été fait pour améliorer l'agriculture, cette branche si importante de la prospérité nationale, et par suite le sort des paysans, ce serait se préparer de cruels mécomptes, que compter sur une heureuse intervention officielle en leur faveur aujourd'hui, car les Pouvoirs publics ne s'en sont pas davantage préoccupés depuis cette époque, et il

n'y a pas lieu d'espérer qu'ils se décideront à sortir de leur réserve persistante. Hâtons-nous de remarquer d'ailleurs qu'il ne faut pas trop le regretter, car on a constaté que l'immixtion de l'État avait toujours été plus funeste qu'utile. Est-il besoin de rappeler cette loi de 1869 sur le Crédit agricole qui n'a exercé qu'une influence morbide sur les établissements fondés sous ses auspices, et dont on ne s'est jamais occupé que pour en demander l'abrogation? L'agriculture avait besoin d'argent, le Crédit foncier ne venait en aide qu'aux grands propriétaires, et la classe si intéressante des petits cultivateurs et des fermiers restait abandonnée. La loi du 22 juin 1869 prétendit combler cette lacune en provoquant la création de banques agricoles, dotées de prérogatives particulières et surtout de la faculté « d'émettre des titres spéciaux de crédit au porteur, dits : *Bons agraires payables à vue* (1). » Mais ces établissements ne purent se développer et vont périclitant chaque jour davantage. Il était impossible, en effet, d'arriver à résoudre pratiquement le problème dans les conditions où il était posé : « *prêter à longue échéance avec des capitaux toujours exigibles.* » Aussi M. Marco Minghetti, un des hommes d'État italiens les plus éminents, à ce moment ministre du commerce, hésita-t-il longtemps, comme le rapporte M. Léon Say, à promulguer cette loi, lorsqu'elle eût été votée par les deux Chambres, et quand il s'y résigna, il « la fit précéder d'un rapport qui en atténuait la portée et qui était destiné à empêcher les esprits de se faire des illusions sur les conséquences que pourrait avoir la fondation d'établissements spéciaux de crédit agraire ! »

Les comices agricoles eux-mêmes, dont la création s'est imposée de toute nécessité, ne prennent guère souci actuellement encore de ceux qui, munis d'une instruction solide et pratique, pourraient conduire les classes rurales italiennes à de meilleures destinées. Seules, les sociétés créées par l'initiative privée se sont rapidement développées et sont florissantes aujourd'hui ; beaucoup s'appliquent, il est vrai, plutôt à secourir les paysans que la maladie ou le manque de travail mettent dans l'impossibilité de gagner leur vie, qu'à faciliter le développement de l'agriculture. Mais c'est toujours un pas d'attente fait dans la voie de l'organisation de la solidarité dans les campagnes, auxquels nous sommes heureux d'applaudir. Tous les associés versent à des époques déterminées une cotisation qui forme le fonds social ; malheureusement, il arrive trop souvent que la

(1) Loi qui autorise la formation de sociétés et d'institutions de crédit agraire, art. I, 3°.

caisse se trouve bientôt vide et ne peut satisfaire aux besoins de tous ceux qui s'y adressent. Si, à ce moment, les sociétaires provoquent une grève pour obtenir l'augmentation de salaire qu'on leur refuse, ils ne peuvent pas trouver les subsides qui leur permettraient d'attendre, et sont nécessairement obligés de finir par capituler, non sans graves préjudices pour eux; témoin la fameuse grève de Vérone.

L'initiative privée, l'association, la mutualité, peuvent seules, répétons-le encore, donner des résultats satisfaisants sans blesser aucun intérêt. En Italie, notamment, elles ont été la cheville ouvrière de toutes les innovations utiles. Les fermiers, les petits propriétaires s'agitaient de toutes parts et réclamaient l'organisation du crédit agricole. Les sociétés de secours mutuels, qui ont toujours et partout rendu tant d'utiles services, ont alors commencé par faire le prêt mutuel et, petit à petit, ont fini par donner naissance aux banques populaires où les campagnards ont vite pris l'habitude d'effectuer leurs modestes dépôts. Le pays tout entier s'est couvert en peu d'années d'un réseau de ces établissements financiers. Ils abondent, surtout dans la Lombardie et dans la Vénétie. C'est le grand patriote et grand économiste Luzzati qui fut le principal promoteur de cette institution aujourd'hui si répandue.

La banque populaire est une des formes de coopération les plus avantageuses au développement de la petite culture. Elle a pour objet le crédit mutuel : sa nature est d'être prêteuse. S'il faut de l'argent au paysan pour entreprendre une affaire, elle lui en fournit ; elle lui en fournit encore, s'il a besoin d'escompter un effet agricole. Elle sortirait de son rôle en subvenant à un besoin momentané ; le prêt à la consommation, plutôt qu'à la production, est réservé aux sociétés de secours mutuels, et il s'appelle généralement en Italie : *Prêt d'honneur*, parce qu'il est consenti sur la simple garantie morale de l'emprunteur.

Quant au prêt agraire, lorsqu'il est personnel, c'est-à-dire lorsqu'il ne repose sur aucun gage, c'est une véritable opération de banque ordinaire, et la reconnaissance qui le constate ne diffère en rien de tous les effets commerciaux, ni par la forme, ni par la valeur, ni par la juridiction de laquelle elle relève. L'agriculteur est exactement considéré comme un négociant ; comme lui, il doit faire honneur à sa signature le jour de l'échéance ; comme pour lui, son crédit tient lieu d'autre garantie. Tel est l'idéal, que nous sommes encore à poursuivre, et qu'ont su réaliser les banques agraires italiennes. Il ne faut pas s'imaginer cependant que, même dans le pays où ce mode d'emprunt a pris des développements si

considérables, il est à la portée de tous indistinctement. Ce serait ouvrir la porte aux plus funestes mécomptes, et on a la prudence de s'en préserver. Il en est du crédit comme de l'amour, il ne saurait s'imposer et dépend de la confiance qu'il inspire. « Pour qu'on l'obtienne, a dit M. Ernest Brelay dans une de ses conférences sur les sociétés coopératives, il faut montrer que l'on a pu s'en passer et qu'on s'est souvenu de ce vieux proverbe toujours judicieux : on ne prête qu'aux riches. » Aussi, ne sont admis comme sociétaires des banques populaires que les cultivateurs offrant certaines garanties : petit avoir matériel résultant de leurs épargnes et surtout grand crédit moral, car ils ne sont acceptés qu'après enquête. Encore n'est-ce point sans précautions préalables, telles que la caution, l'aval, l'examen du conseil d'escompte, etc., que le prêt ou l'escompte sont consentis.

Quelques documents statistiques, puisés en partie dans l'intéressante brochure qu'a fait paraître M. Léon Say au retour de son voyage de dix jours dans la Haute-Italie, montreront les avantages réels et pratiques que les sociétés de secours mutuels et les banques populaires ont jusqu'à présent procurés à l'agriculture italienne.

En 1879, il a été publié à Rome sur l'état comparatif des sociétés de secours mutuels en 1862 et en 1873 les chiffres intéressants que nous croyons devoir grouper ci-après :

| Sociétés connues. | Fin décembre 1862. | Fin décembre 1873. |
|---|---|---|
| Nombre.................... | 443 » | 1.447 » |
| Nombre des sociétaires..... | 111.608 » | 217.906 » |
| Capital social.............. | 2.715.748 87 | 9.885.995 54 |
| Recettes de l'année......... | 1.411.392 11 | 3.207.864 41 |
| Dépenses .................. | 787.994 94 | 2.098.420 20 |

Pour 1873 ils se décomposaient ainsi, d'après le tableau officiel dressé sur l'ordre du gouvernement au 31 décembre de cette même année :

*Mouvement de ces sociétés :*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| En 1861, on en comptait seulement | | 210, | | | |
| De 861 à 1865, | — | 519, | soit une augmentat. de | 309 | durant cette période. |
| De 1866 à 1870, | — | 878, | — | 359 | — |
| De 1870 à 1873, | — | 1.262, | — | 384 | — |
| C'était donc une augmentation totale de... | | | | 1.052 | dans l'intervalle de 1861 à 1873, |

sans compter 185 sociétés qui ne s'étaient pas encore déclarées.

Leurs recettes et leurs dépenses pour 1873 avaient été les suivantes :

*Recettes :*

| | |
|---|---|
| Taux d'admissions | 112.812f 81 |
| Cotisations des membres participants | 2.092.333 99 |
| — honoraires | 143.393 47 |
| Legs et donations | 247.186 24 |
| Intérêts du capital social | 612.137 90 |
| Total | 3.207.864 41 |

*Dépenses :*

| | |
|---|---|
| Secours aux malades | 991.199 16 |
| — aux incurables et aux vieillards | 105.719 09 |
| — aux familles des défunts | 49.217 35 |
| — aux inoccupés pour chômage | 43.262 35 |
| Frais de médecins et pharmacie | 132.455 69 |
| — de funérailles | 27.698 93 |
| — d'administration | 348.381 97 |
| Menus autres frais | 400.485 66 |
| Total | 2.098.420 20 |

| | |
|---|---|
| Moyenne contributive de chaque participant | 9.03 |
| — des subsides et des frais | 5.09 |
| Soit à porter au capital social, comme accroissement annuel, une moyenne par participant de | 3.94 |

| | NOMBRE DE SOCIÉTÉS | | RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES SOCIÉTÉS. | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | NOMBRE DES SOCIÉTAIRES. | | CAPITAL SOCIAL. | | RECETTES. | | DÉPENSES. | |
| | existant au 31 déc. 1873. | ayant répondu à la demande du ministère. | SOCIÉTÉS. | MEMBRES. | SOCIÉTÉS. | CHIFFRES. | SOCIÉTÉS | SOMMES. | SOCIÉTÉS. | SOMMES. |
| | | | | | | fr. c. | | fr. c. | | fr. c. |
| Piémont | 363 | 256 | 254 | 44.602 | 235 | 1.210.626 14 | 247 | 490.157 67 | 248 | 375.017 13 |
| Ligurie, y compris les provinces de Massa et Carrare | 139 | 49 | 48 | 5.923 | 34 | 135.892 26 | 34 | 65.569 40 | 37 | 58.359 07 |
| Lombardie | 203 | 197 | 195 | 41.511 | 194 | 3.784.104 20 | 192 | 818.335 97 | 194 | 449.831 19 |
| Vénétie | 114 | 90 | 88 | 18.287 | 88 | 1.515.093 66 | 89 | 564.022 79 | 88 | 333.156 05 |
| Emilie | 121 | 110 | 110 | 24.550 | 108 | 1.096.302 45 | 109 | 403.619 51 | 109 | 261.016 58 |
| Umbrie | 37 | 34 | 34 | 6.566 | 33 | 189.563 90 | 34 | 69.947 70 | 34 | 51.228 37 |
| Marche | 71 | 58 | 58 | 9.910 | 58 | 277.258 76 | 58 | 95.323 07 | 58 | 62.273 14 |
| Toscane | 160 | 149 | 147 | 35.983 | 140 | 1.215.316 03 | 139 | 395.205 22 | 139 | 274.780 20 |
| Rome | 50 | 50 | 49 | 8.369 | 47 | 81.309 64 | 47 | 101.129 70 | 46 | 78.722 70 |
| Napolitaine | 95 | 84 | 84 | 12.201 | 71 | 284.658 88 | 79 | 135.232 05 | 79 | 91.110 » |
| Sicile | 82 | 77 | 77 | 8.393 | 39 | 61.918 20 | 63 | 51.280 08 | 61 | 50.200 89 |
| Sardaigne | 12 | 10 | 10 | 1.611 | 9 | 33.951 42 | 10 | 18.041 25 | 10 | 9.723 98 |
| TOTAUX | 1.447 | 1.164 | 1.154 | 217.906 | 1.056 | 9.885 995 54 | 1.101 | 3.207.864 41 | 1.103 | 2.098.420 20 |

L'importance et le développement de ces sociétés n'ont point échappé à l'éminent économiste, M. Léon Say, pendant son voyage de dix jours dans la Haute-Italie, dont il nous a donné le récit. Il a observé qu'avec le livret d'épargne au porteur, ce sont elles qui sont la base principale du crédit. Les livrets alimentent les banques populaires, qui ont de petites succursales jusque dans les moindres bourgs et villages, auxquelles elles prêtent le concours de leurs ressources centrales plus considérables. Ces annexes ainsi répandues rendent d'immenses services aux campagnes, sans nuire à la prospérité de l'établissement initial. C'est ainsi que les prêts et escomptes de l'annexe de Magenta, par exemple, varient de 38 jusqu'à 200 francs, sans que la grande banque populaire de Milan, fondée en 1865 par M. Luzzati, pour faire des avances à la petite culture et à l'industrie, dont elle relève, ait eu jamais à en souffrir, puisqu'ayant modestement commencé en 1866 avec un capital de 27,000 francs, elle l'a vu rapidement s'accroître dans de telles proportions, qu'en 1883 il montait à 7,891,000 francs et le fonds de réserve à 3,314,000. Les dépôts en comptes courants s'élevaient à 17 millions, et ceux confiés à sa caisse d'épargne à 34 millions.

La petite banque agricole avait, de son côté, 590,000 francs de dépôts, épargnes et comptes courants;

La banque populaire, 51,372,000 francs ; la grande caisse d'épargne, 280,600,000 francs.

Le succès de toutes ces institutions, grandes et petites, tient à ce que le dévouement de leurs fondateurs est sans limite, et leurs frais d'administration très faibles, à l'inverse des procédés de tant d'établissements de crédit que nous avons vus sombrer dans notre pays, en raison de leur luxe et de leurs dépenses de première installation.

Il en résulte aussi que la caisse d'épargne de Milan, notamment, sert un intérêt de 3 1/2 à 4 p. 100 aux agriculteurs qui font valoir leurs biens eux-mêmes, et n'hésite pas à faire des opérations financières de toute sécurité afin de pouvoir arriver à un taux encore plus rémunérateur.

Quant à la banque mutuelle agraire de Lodi, elle a commencé, comme tant d'autres, par n'être qu'une société de secours mutuels. Tout d'abord elle a institué le prêt d'honneur, puis elle a songé à faire des avances aux petits négociants et aux travailleurs. De là est née la banque actuelle des cultivateurs qui de 1866 à 1883 a constitué 15 succursales et possède un capital-actions de 1,400,000 francs. Les prêts, qu'elle consent aux campagnards, servent à renouveler leur bétail, à payer l'impôt, à attendre la

hausse des denrées. Elle a largement contribué à faire du milieu où elle rayonne une contrée des mieux cultivées.

Crémone, centre d'un district très agricole, possède également une banque populaire, avec succursales plus indépendantes et plus responsables que celles de Lodi. Il y a cinq ans, ses annexes n'arrivaient pas encore à couvrir leurs frais personnels, mais, grâce aux opérations contractées au siége social et à l'heureuse réunion des affaires commerciales aux opérations agricoles, le dividende. servi aux participants, atteignait pourtant 10 p. 100 du capital. Il y a lieu de signaler en outre à Crémone une société de secours mutuels qui est une véritable compagnie d'assurances contre le chômage involontaire. Elle n'admet que des sociétaires sains, de bonne conduite, entre 18 et 41 ans. Bien que le crédit mis à la porteé des classes laborieuses soit encore inégal et cher (5 à 7 p. 100 pour les prêts; 4 1/2 à 9 p. 100 pour les escomptes), on a pu faire ainsi une campagne utile contre l'usure, qui jusque-là avait ses coudées franches et ne craignait pas de réclamer couramment 10 et parfois 100 p. 100 du capital prêté aux cultivateurs.

La banque populaire de San-Dona a son siège dans une commune de 8,000 habitants, et sa clientèle n'y est pas supérieure à 1000 âmes. L'ensemble de ses opérations est effectué par toute une réunion d'établissements philanthropiques solidaires qui s'occupent principalement d'institutions de prévoyance. Elle dispose d'un four coopératif qui fournit le pain à 40 p. 100 moins cher que le tarif ordinaire de la boulangerie, et a contribué par ce moyen à faire diminuer *la pellagre* dans de notables proportions.

Les dix banques du groupe réunissent ensemble un capital de 618,000 fr. représenté par 23,268 actions de 20, 25 et 50 francs.

Ce pays rustique a su, comme l'Angleterre, trouver un correctif intelligent au principe de l'enseignement obligatoire et gratuit, en établissant qu'il est impérieusement exigé le matin et qu'il cesse d'être gratuit l'après-midi. Ainsi les pauvres gens peuvent faire garder le bétail par leurs enfants, dont le concours est généralement d'une grande ressource à la campagne.

Fondée en 1837 par cent personnes seulement, avec un versement respectif de 266 francs, la caisse d'épargne de Bologne donne un intérêt à ses déposants, tandis que la Banque de France, dit M. Say, se borne à verser un dividende à ses actionnaires. Il faut ajouter que cette caisse place librement ses dépôts, tandis qu'en France, c'est l'État qui est le tuteur obligé de notre premier établissement de crédit ! Les rapports les plus intimes existent d'ailleurs entre

l'institution financière de Bologne et la province où elle exerce son centre d'action. Après la fondation d'une caisse d'assurances contre les accidents du travail, elle a institué un crédit agricole dont la réussite est due à ce que son administration est presque complètement gratuite, tandis que la caisse d'épargne lui fournit tous les fonds dont elle a besoin pour ses avances.

Quant aux provinces méridionales, elles n'ont pas su profiter des avantages qu'elles auraient pu retirer de la création de banques populaires, avantages constatés pourtant par une expérience vieille déjà de plus de vingt ans, non plus que de la propagande faite par l'infatigable Luzzati et des décisions concluantes du congrès de Padoue à cet égard. En fait de crédit, elles se contentent de rester livrées à l'exaction et à l'usure. Au dire de Boccardo, si connu par son travail sur la réorganisation des établissements financiers d'Italie, il appartient à ceux de Naples et de Sicile, dont les moyens d'action sont extrêmement puissants, de prendre en mains le sort de ces malheureuses provinces et de « se faire pour ainsi dire les apôtres d'une vaste commandite de nombreuses associations de crédit populaire agricole. »

Nous avons parlé plus haut du prêt personnel, garanti par la valeur morale de l'emprunteur et de ses répondants, comme constituant un progrès en faveur de l'agriculture, assimilée désormais à l'industrie et au commerce pour ses diverses opérations. Cependant, tout n'est pas dit encore, car beaucoup d'améliorations restent à réaliser. Pourquoi, par exemple, lorsqu'il est loisible à un négociant d'emprunter sur ses marchandises et ses valeurs, le petit cultivateur ne pourrait-il pas tout aussi bien trouver de l'argent contre le gage de ses récoltes, de l'outillage de sa ferme, de ses bestiaux, etc.? La législation italienne entrave malheureusement ces opérations, au grand détriment de l'agriculture et des banques populaires à la fois, en voulant que le propriétaire d'un fonds loué ait privilège sur les récoltes, les fruits, les bestiaux et l'outillage de ce fonds. Comme, d'autre part, le cultivateur, désireux d'emprunter sur ces garanties ne peut les garder par devers lui, puisqu'il doit les consigner entre les mains du prêteur ou d'une tierce personne désignée par le bailleur de l'avance sollicitée, il en résulte qu'il se trouve obligé simultanément de se dessaisir comme emprunteur et de conserver comme locataire l'objet de sa double opération. Situation inextricable, on le voit, en l'état du moins de la législation actuelle. Le seul moyen de la résoudre serait d'emprunter sans déplacer le gage, moyennant un warrant, valeur très

négociable, ainsi que cela se faisait en Lombardie et en Vénétie sous le gouvernement autrichien. Mais le code italien l'interdit actuellement, et les établissements démocratiques de crédit ont dû renoncer à faire des avances sur objet mobilier avec déplacement, en présence des nombreuses difficultés pratiques qu'elles présentent.

Pourtant, nous dit M. Hector Lévi : « La banque populaire de Bergame a tenté de prêter sur gage à l'agriculture, mais suivant un mode spécial que nous croyons bon de rappeler, parce que, dans certaines circonstances, on peut en tirer un profit utile.

« Cette banque a souvent laissé le gage dans les mains du débiteur, se fiant à son honnêteté ou à la garantie d'un autre sociétaire qui certifie l'existence de la marchandise, répond de sa conservation et se rend solidaire du paiement intégral vis-à-vis de la banque, au cas où le débiteur principal ne s'exécuterait pas. »

Il est arrivé parfois aussi que les marchandises gagées ont été confiées à des tierces personnes; dans d'autres circonstances, lorsqu'il s'agissait de récoltes et de fruits pendants, de l'outillage d'une ferme, sur lesquels pesait le privilège du propriétaire, celui-ci en a allégé la charge écrasante au moyen d'une renonciation totale ou partielle de son droit.

Dans ces différents cas, les engagements de crédit agraire ont revêtu la forme commode d'un effet agricole, les marchandises remplaçant l'aval.

Ce n'est pas encore tout. Au nombre des ingénieuses tentatives d'organisation du crédit en faveur de l'agriculture, on a imaginé d'escompter les termes du bail en cours. Voici en quoi consiste ce moyen. Il arrive bien souvent qu'un petit propriétaire cultive une partie de ses terres, tandis qu'il afferme l'autre; il ne peut donc avoir d'argent disponible que lorsque son fermier lui en remettra, à l'échéance du terme convenu. Or, s'il a quelque nouvel aménagement à faire, il ne peut l'attendre, puisqu'il en a besoin pour sa propre culture. La banque populaire intervient alors à propos et lui escompte, sans gêne aucune pour son locataire, le montant de la première échéance du bail.

Reconnaissons tout de suite que le gros obstacle à l'institution du crédit agricole réside dans la longue durée des opérations agraires et par suite dans l'immobilisation des capitaux fournis par les dépôts dont le remboursement peut toujours être exigé à bref délai. Aussi les statuts des associations de prêt populaire, dont le recrutement se fait au sein même des petits agriculteurs, posent-ils, comme règle, de ne faire de renouvellement que contre amortisse-

ment de la moitié de l'avance antérieurement consentie; c'est aussi la méthode usitée en Allemagne. Mais M. Luzzati a imaginé mieux encore : il a inventé les bons du trésor à l'agriculture, qui sont des obligations à longue échéance, émises par les petites banques, garanties par elles et par les effets de l'emprunteur, que les grandes caisses d'épargne, dans ces conditions, acceptent volontiers.

En dehors des sociétés de secours mutuels et des œuvres multiples de prévoyance dont elles sont la source, se développent les différentes institutions créées par l'assistance publique. Aux termes de la loi du 3 août 1862, chaque municipalité doit constituer une congrégation de charité et se charger de toute la dépense affectée aux soins médicaux et autres pour venir en aide aux pauvres, ainsi qu'à l'entretien des enfants assistés. Cette commission comprend également dans ses attributions les secours à domicile et l'administration des hospices et des hôpitaux.

En 1876, d'après la statistique du docteur Pierre Castiglioni, l'Italie comptait 20,123 institutions de bienfaisance, possédant ensemble un capital de *douze cents millions* de francs, dont le revenu annuel ne s'élevait pas à moins de 84,600,000 francs.

Malheureusement, d'après le député Lazzaro, les frais d'administration prélevaient 60 p. 100 de cette rente, et l'État, de son côté, un impôt de 10 p. 100. Restaient donc seulement 30 p. 100 à distribuer aux assistés, qui étaient même fort loin de les recevoir intégralement.

A Naples et en Sicile, le clergé dans les provinces, les Jésuites dans les villes, ont été jusqu'à ces derniers temps exclusivement chargés de l'administration des institutions de bienfaisance. La maison des pauvres, à Naples, comptait en 1835 6,310 habitués, et 2,000 seulement en 1876. Ses revenus annuels étaient d'environ 1,250,000 francs, représentant plus de 6,000 francs par individu secouru; ce qui n'empêchait pas le déficit annuel de s'élever à 300,000 francs, juste le montant des frais du personnel, du culte et de l'impôt! La maison des enfants assistés dispose, de son côté, de 500,000 francs de rentes. En 1877, Naples comptait 349 établissements de charité possédant un revenu total de 7,154,850 francs. En 1871, Venise, sur 123,000 habitants, avait une population indigente de 35,200 âmes.

Le chiffre des fondations de l'assistance publique, dans le Piémont seul, était, au 31 décembre 1880 (1), de 2,462, comprenant :

(1) Rapport de la commission d'enquête sur les œuvres pies du royaume d'Italie instituée par décret royal du 3 juin 1880, publié à Rome en décembre 1885 par le président C. Corentini.

hospices, hôpitaux, congrégations de charité, sociétés d'aumônes, subsides pour l'instruction et le placement des étudiants, écoles d'enseignement élémentaire et supérieur gratuit, secours aux nourrissons, œuvres des secours à domicile, secours aux accouchées, sociétés de secours aux détenus libérés, sociétés en faveur des enfants rachitiques, sociétés de secours aux femmes enceintes, asiles pour l'enfance, refuges de veuves, de mendicité, instituts de sourds-et-muets, d'aveugles, etc., etc.

Sur une population totale de 3,070,250 âmes, le Piémont en compte 2,839,430 (soit le chiffre invraisemblable de 925 par mille) qui participent sous une forme ou sous une autre aux secours distribués par l'assistance publique.

Aussi son budget général de dépenses est-il très considérable; il s'élève à 262,241,544 fr.; les dépenses annuelles pour les différents services se montent à 13,354,285 francs.

La Lombardie (1) possède, de son côté, 3,954 établissements d'assistance publique, de même nature qu'en Piémont, qui se répartissent en administrations communales, provinciales et ecclésiastiques, fondations dues à des legs, confréries, universités israélites, etc., etc.

| | |
|---|---|
| Sa population totale s'élève à............. | 3.750.051 âmes. |
| Celle assistée à.......................... | 3.280.565 âmes. |
| Proportion d'assistés..................... | 874 par mille. |
| — de non assistés................ | 126 par mille. |
| Capital des œuvres de bienfaisance........ | 365.918.200 fr |
| Dépense annuelle.......................... | 15.868.265 fr (2) |

La direction générale de la statistique au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, à Rome, a publié en 1885 le mouvement des malades dans les hôpitaux civils du royaume en 1884. Dans les 1289 établissements de ce genre ouverts à toute la collection des misères humaines, 293,466 individus avaient été admis dans le cours de cette année, savoir :

| | |
|---|---|
| Hommes au-dessus de 15 ans................. | 167.453 |
| Femmes — ................ | 96.591 |
| Garçons et filles au-dessous de cet âge....... | 29.422 |

se répartissant par province de la manière suivante :

(1) Rapport de la commission sur les œuvres pies du royaume d'Italie, publié en 1887, t. II.

(2) Dans ces deux provinces, sur lesquelles seules il y a eu des rapports jusqu'à cette heure, on compte parmi les assistés ceux qui bénéficient de l'enseignement public.

| PROVINCES. | HOMMES. | FEMMES. | FILLES ET GARÇONS au-dessous de 15 ans. |
|---|---|---|---|
| Piémont | 26.729 | 16.602 | 5.902 |
| Ligurie | 8.009 | 4.040 | 486 |
| Lombardie | 37.723 | 26.146 | 10.027 |
| Vénétie | 9.317 | 6.654 | 1.873 |
| Emilie | 12.881 | 8.366 | 2.187 |
| Toscane | 19.155 | 12.630 | 3.166 |
| Marche | 4.321 | 2.440 | 368 |
| Umbrie | 2.474 | 1.527 | 298 |
| Lazize | 20.712 | 5.910 | 1.430 |
| Abruzzes | 887 | 876 | 175 |
| Campanie | 9.265 | 4.928 | 2.010 |
| Calabre | 1.529 | 403 | 105 |
| Sicile (il.) | 7.807 | 4.352 | 811 |
| Sardaigne (il.) | 947 | 280 | 118 |
| Pouille et Basilicate | 5.697 | 1.437 | 516 |
| Totaux pour le royaume | 167.453 | 96.591 | 29.422 |

En ce qui regarde l'enfance, il a été fait également à Rome, en 1886, une enquête sur les conditions hygiéniques et sanitaires des communes italiennes, qui nous apprend que de 1880 à 1885 il y a eu dans tout le royaume 6,428,282 naissances, dont 484,070 illégitimes, soit 7,53 p. 100. Les dépenses faites en 1884 pour le service des enfants trouvés se sont élevées à 14 millions de francs environ.

Émue du triste sort fait aux jeunes êtres abandonnés, dont la moyenne est annuellement de 34 pour 1,000 naissances constatées, la signora Laura Solera Montegazza prit l'initiative de fonder à Milan le premier asile pour nourrissons en 1850.

L'élan était donné, et dès 1855 l'Italie comptait 21 crèches qui accueillaient plus de 2,000 pensionnaires.

Le nombre des asiles ou maisons de refuge, tels que hospices et hôpitaux divers, colonies estivales d'enfants débiles, refuges de mendicité, auberges de pauvres, etc., atteignait à cette même époque le chiffre de 4,152 établissements et le total approximatif des assistés s'élevait à plus de 625,000.

Ces différentes œuvres hospitalières avaient nécessité en 1884 une dépense totale de 41,174,757 francs.

Un nouveau congrès des sociétés coopératives italiennes s'est ouvert le 6 novembre 1887 à Milan, au centre de cette contrée si riche qui est, au dire des observateurs les plus compétents, un des pays de l'Europe où la culture est le plus avancée; 160 sociétés diverses y étaient représentées et un grand nombre de députés

assistèrent à la première séance présidée par M. Vezano, un des plus anciens partisans de l'idée féconde de l'association.

Le rapport lu par le vice-président M. Romussi, sur les progrès accomplis par l'idée coopérative en Italie dans le cours de cette année, fit ressortir qu'en 1887, 60 sociétés nouvelles avaient été constituées. Près de Crémone, autre pépinière d'institutions de prévoyance et de solidarité, on décida de tenter une curieuse expérience, celle d'un village coopératif social.

M. le professeur Rabens, de son côté, rendit brièvement compte au congrès des résultats constatés par celui récemment tenu à Tours, et l'on s'est séparé en prenant l'engagement formel de prendre part aux conférences des coopérateurs qui doivent avoir lieu à Paris cette année, à l'occasion de l'Exposition universelle, appelée à fêter le centenaire de 1789.

Nous ne pouvons, à ce sujet, passer sous silence l'idée grandiose exprimée par M. Romussi à la fin de son discours, en affirmant la nécessité de l'union internationale des coopérateurs dont l'influence bienfaisante développera les sentiments de fraternité et de paix entre les nations.

En résumé, l'indigence résultant de la crise agricole, qui pèse sur l'Italie, comme sur les autres pays de l'Europe, a des causes générales, telles que la production surabondante de l'Amérique, le manque de capitaux, l'usure, la vente inopportune des récoltes, et des causes spéciales, comme l'indolence des paysans, l'ignorance et la défiance des petits fermiers, l'insouciance des grands propriétaires, etc.

On a tenté de remédier à cet état de choses en développant le crédit agricole sous deux formes principales, en fondant des établissements de crédit foncier à l'usage de la grande propriété, et pour la petite culture, sous les auspices de la loi de 1869, les banques agricoles qui ont malheureusement manqué leur but, faute d'unir les opérations commerciales à celles purement agraires, puis les banques populaires dont l'aptitude à venir en aide à l'agriculture a été démontrée par une expérience déjà suffisamment longue pour passer à l'état de fait acquis.

Il faut regretter seulement que les promoteurs de ces institutions ne se soient pas préoccupés, comme en Allemagne, d'élever en même temps le niveau intellectuel et moral des cultivateurs italiens. Il reste donc encore à développer leur sphère d'action et pour cela il faut les dégager des entraves légales par l'application de cette formule si juste et si fertile dans ses résultats :

« Moins protéger l'agriculture avec la loi, voilà encore la meilleure manière de lui venir en aide. »

## SECTION II. — **Suisse.**

La Suisse, nous l'avons vu, au chapitre spécialement consacré aux dépôts de mendicité, s'est ingéniée à venir en aide aux indigents valides, en mettant à leur disposition des secours et le moyen de se procurer du travail. Mais il faut reconnaître que dans toutes les dispositions prises en vue de prévenir ou d'assister la misère, la charité privée a la plus large part. Les cantons suisses reçoivent bien, à titre gratuit, dans des hôpitaux et des asiles d'aliénés ceux de leurs habitants qui se trouvent dans les conditions réglementaires pour s'y faire soigner, mais en dehors de ces établissements, il n'existe aucune organisation d'État, ni fédérale ni cantonale, concernant l'assistance publique.

Le principe général est que chaque commune doit pourvoir aux besoins de ses membres tombés, quelle qu'en soit la cause, dans l'impuissance d'assurer leur existence par eux-mêmes.

Cette théorie qui, dans sa teneur abstraite, semble rigoureusement juste, donne lieu néanmoins, dans la pratique, aux faits les plus révoltants de despotisme administratif et d'exploitation de la misère, sans que jamais aucun cri indigné de la conscience publique se soit encore fait entendre.

Il n'est pas rare d'apprendre par la voie des publications locales, qui ne s'en émeuvent pas autrement, que certain canton a refusé de recevoir dans son hospice un malade ou un infirme ressortissant à un autre, et l'a fait reconduire par la gendarmerie, jusque sur le territoire de son canton d'origine, ou même d'un canton simplement voisin, dût le malheureux périr du retard apporté aux soins que réclamait la gravité de son état.

Mais où se révèlent surtout d'une manière révoltante les effets d'un tel système d'*assistance*, c'est dans la manière dont les communes rurales, notamment, en agissent envers les enfants et les vieillards qui tombent à leur charge.

Il ne se passe guère de semaine que la *feuille d'avis* d'un canton ne contienne plusieurs entrefilets ainsi conçus :

*Placement de pauvres.* — « La municipalité de N... procédera tel dimanche, à telle heure, dans la salle de ses séances, au *misage* d'un vieillard ou d'un jeune garçon (ou bien d'une jeune fille) pouvant *encore* ou *déjà* travailler (1). »

(1) Feuille d'avis de Lausanne, décembre 1872.

Retenons cette expression : « *encore* ou *déjà* travailler ». Elle exprime en quatre mots les sentiments que doit éveiller une telle annonce dans le cœur des *adjudicataires*, et les secours que peuvent attendre les malheureux soumis à un pareil mode d'*assistance*. Voici maintenant comment les choses se passent :

Des spéculateurs prennent chez eux, après une adjudication au rabais fixant le prix que la commune devra leur payer, les vieillards et les enfants *misés*, qui, une fois le contrat en règle, deviennent leur chose, dans les mêmes conditions qu'autrefois les nègres des plantations étaient celle de leurs maîtres, lorsque l'esclavage n'avait pas encore été banni de tous les pays civilisés. Et c'est dans cette libre Helvétie, pays classique de la liberté, que se passent de pareilles monstruosités, et l'Europe ignore cette *traite des blancs*, en plein fonctionnement dans une contrée bien connue cependant, et qui passe, à bon droit sur d'autres points, pour un pays de progrès, de lumières et de générosité !

On ne se fait pas une idée de la déplorable condition dans laquelle vivent ces malheureux, vêtus de haillons, nourris de détritus *mendiés* par leurs maîtres, qui se déchargent même ainsi, sauf le logement, des frais d'entretien que ces infortunés sont censés leur coûter, et qui, d'autre part, grâce au travail qu'en la plupart des cas ils imposent sans mesure à ces véritables mercenaires, arrivent à tirer un assez bon profit de leur *charitable* industrie.

L'exemple le plus cynique de cette révoltante exploitation de la misère s'est produit en avril 1885, dans des circonstances que relatèrent alors tous les journaux suisses.

Un habitant de la commune de Mâche, district de Brême, canton de Berne, venait de mourir subitement, laissant une veuve et quatre enfants dans la misère. La commune résolut, d'autorité, de *miser* les jeunes orphelins.

Successivement, sous les yeux de la mère affolée de douleur, et malgré ses protestations désespérées, les enfants furent adjugés : l'aîné, un garçon de dix ans, pour 28 francs ; la fille cadette, âgée de huit ans, pour 31 francs ; un autre, de six ans, pour 40 francs ; et enfin le dernier-né, qui avait deux ans à peine, pour 70 francs ; soit les quatre enfants pour 169 francs à payer annuellement par la commune pour leur entretien jusqu'à leur majorité. En vain la pauvre mère offrit de s'en charger pour ce prix, et s'il le fallait, pour un secours inférieur encore, promettant même de quitter la commune, si on cédait à sa prière. On lui imposa silence : elle n'avait pas le droit de *miser*, et, d'ailleurs, ajouta-t-on pour

justifier cette cruauté barbare, « *elle ne pourrait faire le tour!* »

Ce fait parut tellement monstrueux que cette fois, pourtant, quelques journaux s'indignèrent, demandant qu'une loi mît fin à cet abominable trafic. Réclamations stériles, car jusqu'à présent aucune disposition légale ne l'a supprimé.

Le canton de Genève est peut-être le seul où l'assistance soit pratiquée d'une manière plus humaine : le misage est remplacé par l'institution des violettes, sorte de fermes agricoles entretenues par le canton et aussi par les dons volontaires, dans lesquelles sont placés les incapables, à moins qu'ils ne préfèrent se contenter du subside auquel ils ont droit, et qui varie de 10 à 15 francs par mois. S'il faut en croire certains Genevois, les violettes, malgré leur nom poétique, n'offrirent guère plus de garanties aux assistés que le système du misage, sous le double rapport du bien-être matériel et de la dignité humaine.

Dans la plupart des grandes villes de Suisse, les indigents sont le plus souvent secourus par la généreuse initiative de la charité privée, et en particulier par les diaconies, associations religieuses, appartenant aux églises nationales ou dissidentes.

Le canton de Genève possède de plus que les autres une société libre d'orphelinat, sorte d'assurance mutuelle qui, moyennant une cotisation relativement minime, assure en cas de mort de l'un de ses membres une rente de 15 francs par mois à chacun de ses enfants jusqu'à sa majorité. Mais cette institution ne peut encore fonctionner avec ses seules ressources, malgré les legs que lui font de temps à autre quelques généreux donateurs : elle doit à certains moments faire appel à la charité publique. C'est ainsi qu'en juin 1885, elle fut amenée à organiser une brillante cavalcade à laquelle participèrent les nombreuses sociétés littéraires, politiques, religieuses et autres de Genève, et dont les quêteurs firent dans la ville une collecte qui, tous frais déduits, ne produisit pas moins de vingt mille francs de bénéfice pour l'œuvre.

La baronne de Rothschild, de Naples, a récemment aussi fondé dans cette ville de Genève, dont l'harmonie des différents services charitables est des plus remarquables, un établissement qui reçoit tous les malheureux aveugles, sans distinction d'opinion religieuse et qui rend les plus utiles services.

Frappés des abus monstrueux auxquels donne si fréquemment lieu la défectueuse organisation actuelle de l'assistance publique dans leur pays, les législateurs de la Confédération helvétique ont songé à la réorganiser sur les bases d'une assurance obligatoire

contre le chômage, la maladie, l'incapacité totale de travail. Mais jusqu'à présent les cantons n'ont pas encore pu se mettre d'accord sur le principe même de cette assurance.

## Section III. — **Allemagne**.

L'Allemagne est autrement avancée que la Suisse dans la voie de la bienfaisance.

La Prusse, avant l'invasion française de 1806, comptait une population de 10,023,900 habitants, répartie sur une superficie territoriale de 5,610 milles carrés allemands, ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Population urbaine............... | 2.698.189 habitants. |
| — rurale................. | 7.325.711 — |

Les campagnes représentaient donc alors près des 3/4 de la population totale, exactement 73,08 p. 100. Le recensement de 1843 établit le chiffre des communes rurales des 9 provinces prussiennes à 15,471,765 habitants.

Aux deux époques que nous envisageons, l'agriculture tient une grande place dans l'histoire du pays. La condition des cultivateurs a varié toutefois dans cet intervalle en raison des circonstances générales, et aussi suivant les provinces. Avant la guerre franco-prussienne du commencement de ce siècle, la terre était en partie libre et en partie soumise à la servitude. Dans les régions orientales, dominait surtout le régime de l'indépendance, tandis qu'à l'est de l'Elbe, la majorité des paysans se composait encore de serfs. Le servage était héréditaire et les biens des campagnards faisaient corps avec les domaines nobles (*Rittergüter*).

Les cultivateurs, vivant sur les terres seigneuriales, étaient soumis à l'autorité du propriétaire du fief, auquel ils devaient la corvée et des prestations en nature, qui venaient s'ajouter à leur charge principale : la redevance en argent.

La culture du blé suffisait à l'alimentation publique; parfois même elle en produisait pour l'exportation. Mais il n'en allait pas ainsi de la fabrication du drap : les populations rurales en manquaient bien souvent et devaient affronter les plus rudes hivers, sans avoir la possibilité de se garantir contre leurs atteintes. Par contre, la production du lin et le commerce de la toile étaient pour certains villages, notamment dans la Silésie, une source de revenus considérables. Les montagnards tisserands jouissaient, en outre, de la prérogative d'une diminution d'impôts.

Ce que chaque individu consommait en moyenne d'objets de

première nécessité, à cette époque déjà lointaine pour nous, Moreau de Jonès (1) nous l'apprend dans le tableau que nous reproduisons ci-après :

| OBJETS DE CONSOMMATION. | QUANTITÉ. | VALEUR. |
|---|---|---|
| Blé (le plus souvent du seigle), pour farine, pain à 6 fr. 82 l'hectol. | 2 hectol. 20 c. | 15f » |
| Viande de toute sorte, à 53 cent. | 15 kil. 520 gr. | 8 25 |
| Bière, l'hectolitre à 6 fr. 52 | 17 lit. 25 c. | 1 13 |
| Eau-de-vie, à 41 cent. | 3 lit. 45 c. | 1 40 |
| Vin, à 1 fr. 09 | 0 lit. 86 c. | 0 95 |
| Riz, à 81 fr. 81 le quintal métrique | 140 grammes. | 0 12 |
| Sucre, à 1 fr. 87 le kilog. | 701 — | 1 31 |
| Café, à 1 fr. 52 le kilog. | 312 — | 0 50 |
| Epices | » | 0 37 |
| Sel, à 33 cent. | 7 kil. 940 gr. | 2 65 |
| Tabac, à 1 fr. 07 le kilog. | 0 kil. 701 gr. | 0 75 |
| Drap de laine, à 8 fr. 52 le mètre | 44 à 50 centimèt. | 2 62 |
| Toile de lin, à 1 fr. 40 le mètre | 2 mèt. 66 c. | 3 75 |
| Toile de coton, à 3 fr. 75 le mètre | 0 mèt. 50 c. | 1 88 |
| Soierie, à 5 fr. 63 le mètre | 0 mèt. 16 c. | 0 94 |
| Cuir | » | 1 50 |
| TOTAL | ........ | 43f 12c |

Frédéric le Grand, esprit libéral en même temps que profond tacticien, voulut améliorer le sort des campagnes et rendre la propriété accessible au laboureur. Pour favoriser l'agriculture, il fonda dans certaines parties du royaume des sociétés mutuelles de crédit foncier (1770). Enfin, le 9 octobre 1807, un édit royal proclama la libre possession des biens-fonds. C'était le dernier coup porté à l'institution du servage qui désormais ne devait plus reparaître dans l'ancienne Germanie.

La guerre de Sept ans avait ruiné les propriétaires terriens : le crédit seul pouvait améliorer leur situation obérée. Frédéric comprit que l'État avait le devoir d'intervenir. A cet effet, il groupa les propriétaires des biens nobles d'une même province, les forma en sociétés appelées *Landschaften ou Ritterschaften* et commença par prêter à ces différentes agglomérations 2 à 300,000 thalers (à 3 fr. 50 le thaler). L'ensemble des domaines réunis « garantissait mutuellement le total des lettres de gage (*Pfandbriefe*) émises par ces sociétés. » Lorsque les terres des paysans furent séparées de celles des nobles, on établit également à leur profit des institutions

(1) *La Prusse*, 1848.

de crédit sur le même modèle. La solidarité, séculaire ainsi qu'on le voit, était le fond de ces associations, et elle n'était pas onéreuse, grâce à l'économe administration qui présidait à leurs destinées. La plus ancienne société de ce genre fut celle de Silésie créée en 1763. Elles se multiplièrent avec une grande rapidité en Allemagne et dépassèrent bientôt ses frontières. Il s'en fonda jusque dans le grand-duché de Posen en 1825 : le groupe qui les organisa et qui existait encore, comme le constate une enquête de cette époque, en 1885, possédait au nombre de ses administrateurs M. F. Wolowski. On comptait 22 de ces associations en 1848 : leurs statuts variaient suivant les provinces, mais leur but était toujours identique.

Une sensible amélioration dans la tenue des propriétés foncières résulta de cette ingénieuse application du principe de la solidarité, et Moreau de Jonès détermine ainsi la proportionnalité de la terre en Prusse en 1843 :

| | | |
|---|---|---|
| Terres arables | 12.057.670 | hectares. |
| Vignes, jardins | 257.663 | — |
| Pâturages | 4.328.707 | — |
| Terres incultes | 916.854 | — |
| Prairies | 3.637.398 | — |
| Forêts | 6.071.509 | — |
| Eaux | 1.001.580 | — |

Après cet aperçu à vol d'oiseau sur l'état économique de la campagne prussienne, allons au cœur de notre sujet et occupons-nous de l'indigence rurale, ainsi que des moyens employés pour la prévenir et lui porter remède.

§ I. — *État de l'indigence et de l'assistance.*

Les premiers renseignements statistiques concernant l'assistance dans les communes rurales en Allemagne remontent seulement à 1810; encore se trouvent-ils fort disséminés. Ce n'est que depuis 1850 qu'il a été dressé des tableaux méthodiques à cet égard.

De 1810 à 1814, il convient surtout de mentionner une augmentation considérable du nombre des personnes secourues par l'État. Dans cet espace de quatre ans, les pauvres commencèrent par augmenter dans une proportion qu'on peut évaluer à plus de 60 p. 100, pour diminuer notablement ensuite, et reprendre une marche ascendante en 1814, surtout en ce qui concerne les femmes. L'explication de ce phénomène se trouve tout naturellement dans l'histoire de cette époque troublée. Les frais de guerre, les bras enlevés à l'agriculture avaient amené une ruine générale.

Aussi de 1810 à 1814 le nombre des entrées dans les établissements publics de charité avait-il quadruplé. Toutefois, sur 120 hommes, il n'y avait toujours qu'un pauvre secouru par l'État (1).

Trente-trois ans plus tard, c'est-à-dire vers 1847, 1848, nous trouvons une situation toute différente : c'est alors sur 20 hommes que nous constatons cette moyenne d'un malheureux à la charge des Pouvoirs publics.

En continuant l'examen de la proportionnalité dans le chiffre annuel des indigents, on remarque une certaine régularité dans la marche de la misère ; car, jusqu'en 1851, on relève un accroissement constant du nombre des pauvres, tandis qu'à partir de cette époque jusqu'à nos jours, on trouve au contraire une décroissance continue.

Pour étudier le développement de l'indigence en général, il est essentiel de consulter la *Klassensteuerbefreiung* ou état des franchises d'impôts.

Les pauvres jouissent, en effet, d'une immunité qui est ainsi fixée :

1° Ceux qui, par la voie de la charité officielle, reçoivent des secours perpétuels, ou qui sont soignés dans des établissements publics aux frais de l'État, ne sont soumis à aucune contribution directe (2). Sont exceptés de cette exonération ceux dont l'indigence n'est que momentanée, ainsi que les détenus. Pour la fixation de ce privilège, on détermine donc avant tout si la personne dont il s'agit est misérable par situation, et, pour ainsi dire, par nature.

2° On ne considère comme tels que les individus qui n'ont pas de ressources personnelles, et qui n'étant ni à la charge, ni au service d'autrui, se trouvent, malgré toute leur bonne volonté, hors d'état de gagner leur vie.

3° Par contre, ceux à qui le travail procure des moyens d'existence, mais dont le gain est insuffisant, et qui reçoivent de la commune des secours temporaires, tels par exemple que le combustible, ou qui sont affranchis des impôts communaux, ne sont pas regardés comme des pauvres.

4° Lorsqu'un indigent est exempté des différentes contributions directes, tous les membres de sa famille le sont également, sauf pourtant ceux qui, partageant son toit, ne reçoivent pas de lui le logement gratuit, non plus que la subsistance, et qui réalisent un gain personnel.

Dans ces conditions, voici sur quelles bases est établie l'assistance publique prussienne :

(1) Ces chiffres sont empruntés à l'ouvrage de M. Emminghaus.
(2) Par contre, ils n'ont pas le droit de vote.

L'État est obligé de prendre sous sa protection et d'entretenir tous les citoyens incapables d'avoir leur existence assurée, soit par eux-mêmes, soit par les personnes tenues légalement à les faire vivre. Toutefois, si les individus dépourvus de ressources, qui se trouvent dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, ne sont assujettis qu'à des travaux appropriés à leurs forces et à leurs aptitudes, les paresseux et les oisifs volontaires y sont contraints, eux, sous la surveillance de l'État.

Telle est la grande différence qui existe entre les moyens employés pour venir en aide à ces deux catégories d'indigents. Elle n'est en somme que l'application du principe de l'assistance par le travail.

On veille partout d'ailleurs avec un soin scrupuleux à empêcher l'intrusion des pauvres étrangers dans les communes et à exclure ceux qui sont parvenus à y pénétrer. On les fait immédiatement reconduire à la frontière. La mendicité est également interdite aux indigènes nécessiteux; s'ils y recourent, ils sont renvoyés dans leur district ou dans le département où ils ont droit au secours.

L'État prend, d'autre part, des mesures préventives contre la misère, en appliquant son attention aux causes génératrices du chômage dans les classes sociales ouvrières. Il peut même suspendre les établissements de bienfaisance qui tendraient à augmenter les occasions de malaise et se substituer à eux pour employer directement leurs revenus à venir en aide aux différentes infortunes.

En principe, toute commune, soit ville, soit village, est astreinte à subvenir aux besoins de ses indigents et en demeure responsable.

Les présidents des corporations et des sociétés sont tenus de s'informer des causes qui ont fait tomber leurs membres dans la misère et de les signaler à l'autorité administrative.

La police de chaque localité est également obligée de venir en aide à toute personne qui est hors d'état de se suffire par elle-même.

L'État ne contribue donc pas directement, en principe, à l'entretien matériel des pauvres; il ne joue dans l'assistance que le rôle d'intermédiaire et agit surtout au moyen de mesures législatives.

### § II. — *Obligation des communes relativement à l'assistance publique.*

La commune, avons-nous dit, a la responsabilité de ses membres malheureux; mais encore faut-il savoir quelles conditions ils doivent remplir pour avoir droit à cette protection.

En ce qui concerne les malades, les municipalités ne sont obligées de les assister que dans les cas suivants :

1° S'ils ont été admis membres de la commune ;

2° S'ils y ont leur domicile ;

3° Si, étant majeurs, ils ont séjourné dans la localité pendant les trois dernières années qui ont précédé le moment où ils sont devenus indigents.

L'obligation de l'assistance commence soit au jour de leur admission dans la commune, soit au bout de l'année qui suit la fixation de leur domicile, soit, enfin, dans le cas où il n'y aurait eu ni admission ni fixation de domicile, après un séjour continu de trois ans sur le territoire communal où ils se trouvent au moment où il leur devient impossible de se suffire à eux-mêmes.

Cependant, nul pauvre n'est jamais complètement abandonné ; on doit toujours lui allouer un secours provisoire, dont le montant peut être réclamé aux parents ou à la commune où il a droit aux secours. S'il y a contestation à ce sujet, c'est le gouvernement de la province qui décide, sans que les tribunaux soient appelés à intervenir.

L'obligation des municipalités n'existe donc que vis-à-vis de l'État. A la justice appartient seulement de trancher la question de la date de l'admission dans la commune, et de statuer sur le bien-fondé de la demande d'assistance.

## § III. — *Budget de l'assistance publique.*

A. — Assistance communale. — Les frais d'entretien des indigents doivent être, autant que possible, exclusivement supportés par les revenus communaux et par les fondations faites en faveur des œuvres de bienfaisance. Avec l'autorisation de l'État, on peut cependant faire des collectes dans les églises et les maisons particulières. C'est également afin d'alléger les charges de la charité légale, que des troncs pour les pauvres sont placés dans tous les hôtels. Les communes sont autorisées, en outre, à percevoir une taxe modérée sur le luxe et les divertissements publics des habitants aisés. Semblable prélèvement est fait aussi sur les recettes des théâtres et des représentations de différents genres. Les amendes, de leur côté, ne doivent être employées qu'aux besoins des nécessiteux. Il faut encore signaler, parmi les sources de revenus de l'assistance publique, le produit du travail des individus recueillis dans les dépôts de mendicité (*Landarmenhäuser*), leurs droits éventuels de succession, ainsi que les allocations de leur commune d'origine.

Toutes les municipalités n'ont pas d'établissement pour recevoir leurs pauvres; dans ce cas, ce sont les habitants, propriétaires d'une habitation, qui doivent les héberger à tour de rôle.

Quant à la charge de l'assistance, elle incombe à tous ceux qui paient des impôts, et nous avons vu que les indigents seuls en sont exonérés.

Si la caisse de bienfaisance se trouve en déficit, on en comble le vide au moyen d'une augmentation des contributions directes. En Saxe, on fait entrer, dans une certaine mesure, les impositions foncières, et dans les provinces rhénanes, les impôts industriels, au nombre de ses revenus.

L'argent versé à titre de secours n'est jamais considéré comme définitivement acquis au bénéficiaire. Les bureaux de bienfaisance sont donc autorisés à réclamer les allocations qu'ils ont faites, si le sort du pauvre vient à s'améliorer.

Comme conséquence de ce principe, ils ont le droit d'hériter de tout bien laissé à l'indigent assisté.

B. — Assistance de l'État. — Les fonds affectés par le gouvernement à secourir les différentes infortunes consistent en :

1° Fonds d'aumônes et subventions extraordinaires de l'État, destinés à soutenir les maisons de pauvres et les établissements de bienfaisance ;

2° Fonds affectés aux anciens militaires nécessiteux et à leurs familles : 9,000 à 12,000 marks par an;

3° Fonds de subvention générale : 3,000 marks;

4° Fonds de pensions et de subvention pour les veuves et les orphelins : 120,000 à 150,000 marks;

5° Fonds ayant pour but l'établissement d'œuvres de bienfaisance pour les femmes : 30,000 à 60,000 marks.

La première catégorie des allocations que nous venons d'indiquer atteignait, au commencement de ce siècle, le chiffre de 450,000 marks, qui se décomposait ainsi :

*a.* Fonds d'aumônes et subventions extraordinaires;

*b.* Fonds de secours pour les anciens militaires indigents, ayant servi de 1806 à 1815 ;

*c.* Fonds pour subvention extraordinaire aux établissements de charité.

Les aumônes et les subventions extraordinaires absorbaient, pour la Prusse seule, la somme de 80,000 marks, qui n'a pas varié, du reste, dans ces trente dernières années.

Le budget général de l'assistance publique, de 1850 à 1860,

montre que, dans la campagne prussienne, la dépense totale, pour les indigents, a été de 4,606,209 marks. Bon an mal an, le pauvre rural a reçu une somme de 15 marks, représentant une imposition de 0 m. 40 pfennings prélevée sur chaque habitant pour sa part contributive à l'assistance. Eu égard à la Prusse entière, villes comprises, la dépense totale, pour l'ensemble du service charitable, s'élevait à 17,118,888 marks.

Ces chiffres sont, à peu de chose près, encore les mêmes aujourd'hui.

## § IV. — *Observations générales concernant l'Allemagne entière.*

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants ; on compte que, en arrivant au régiment, 91 p. 100 des recrues savent lire. Ce n'est donc pas l'ignorance qui contribue à entretenir la misère en Allemagne.

Pour procurer aux pauvres les bienfaits de l'enseignement, il a été créé, dans chaque école rurale, deux bibliothèques, l'une pour les professeurs et l'autre pour les élèves. En outre, une foule de sociétés évangéliques distribuent des brochures dans les campagnes. Les principales sont :

1° Celles pour la propagation des écrits et des journaux catholiques : *Bauernzeitung*, *Arbeiterwohl*, *Häusliches Glück* qui répandent annuellement 230,000 exemplaires de leurs publications;

2° La société protestante pour la vulgarisation d'ouvrages chrétiens, qui a distribué, depuis sa fondation, 13 millions de brochures;

3° La société prussienne des bibles qui, en 1886 seulement, a fait accepter plus de 100,000 volumes.

Pour permettre de renvoyer plus facilement les indigents dans leur commune d'origine, on ne perçoit généralement pas en Allemagne de taxe sur les ponts et chaussées construits par l'État; mais cet usage n'est nullement généralisé, et, si l'on se sert des ponts et chaussées construits par des particuliers, on leur doit un droit de péage.

Les campagnes possèdent des caisses spéciales de crédit, et la province une caisse générale de secours. C'est l'assistance complètement organisée, avec sa hiérarchie de responsabilités. On comprend que, dans ces conditions, toutes les mesures destinées à les restreindre soient rigoureusement prescrites et observées. Aussi l'assurance contre l'incendie est-elle fort répandue en Allemagne; elle est même obligatoire dans certaines localités. Celle sur la vie y compte également plus de souscripteurs qu'en France; le paysan,

toutefois, manifeste encore quelque hésitation à s'y adresser.

A un autre point de vue, on peut dire que le gouvernement tire presque tout le parti possible de son sol cultivable; l'usage des machines agricoles est en grande faveur. On apporte une intelligente sollicitude à augmenter, chaque année, la production des plaines sablonneuses de l'est, tandis que des colonies de travailleurs sont occupées à dessécher et à cultiver les tourbières et les terres marécageuses du nord-ouest de la Prusse et de la Bavière.

Les caisses d'épargne, fondées en 1818 dans le premier de ces deux royaumes, ont pris rapidement un développement considérable. Le chiffre de leurs dépôts s'élevait, en 1839, à 19 millions de marks; en 1859, à 135 millions; en 1867, à 288 millions; en 1872, à 639 millions.

Dans ces huit dernières années, l'avoir de ces caisses a augmenté de 876 millions de marks, puisque les sommes confiées à leur garde se sont élevées de 1,385 à 2,261 millions de marks.

Voici quel est actuellement l'état de l'indigence et de l'assistance dans les communes rurales des principales provinces d'Allemagne.

## § V. — I. *La Prusse.*

A. — Province de Brandebourg. — A la campagne, il n'y a point d'hospices pour les malades. Les pauvres bénéficient seulement de la gratuité des soins pharmaceutiques. Dans les cas graves de maladie ou de blessure, ils peuvent être admis dans un des cinq hospices urbains entretenus par l'ordre de Saint-Jean, à Neu-Ruppin, Sonnenburg, Pritzwalk, Züllichau, Füterbog, ou dans ceux de Templin et de Seclow.

Les aliénés sont soignés dans des maisons de santé spéciales. Les communes qui ont de leurs membres atteints de cette triste infirmité en traitement sont obligées de payer, pour chacun de ceux dont la fortune ne peut arriver à couvrir les frais de séjour, 270 ou 180 marks, selon qu'ils sont reçus dans une maison de santé ou dans un hospice.

Lorsque les municipalités d'origine sont insolvables, c'est à la province qu'incombe la charge de ces pensions.

Pour l'éducation des enfants idiots, il existe un établissement privé : l'institut *Wilhelm*, à Potsdam, qui compte cinquante-cinq élèves, dont l'entretien individuel coûte chaque année 390 marks, inscrits au budget départemental. La commune d'origine est obligée de donner, de son côté, une contribution de 50 marks par enfant et par an.

Les incurables et les infirmes n'ont pas à leur disposition d'hos-

pices particuliers. On les place chez les parents ou les étrangers qui veulent bien s'en charger. On s'occupe actuellement toutefois de construire une maison pour les recevoir.

Les enfants aveugles sont envoyés à l'institut de Steglitz, qui dispose de 27 places, dont 20 à 600 marks, et 7 à 400 marks. C'est la province qui en assure le paiement. C'est elle aussi qui secourt les aveugles adultes.

Pour les enfants sourds-muets, il existe, à Wriezen, un établissement auquel 25 bourses sont affectées, et où sont reçus 129 de ces infortunés; un autre à Berlinchen en accueille 53; il y en a de plus 80 logés chez 24 professeurs techniques, et 29 dans l'établissement de Berlin.

Il n'y a pas d'orphelinats à la campagne. La ville de Strausberg seule possède une vaste construction destinée à servir tout à la fois d'école et d'asile à 190 garçons et 90 filles n'ayant plus ni père ni mère. Les maisons de secours, entretenues par les communes et par les contributions de la province, en reçoivent également un certain nombre. Quant à ceux qui n'y peuvent pas trouver place, ils sont confiés à des personnes étrangères qui se chargent de leur entretien, moyennant une indemnité annuelle.

Les individus incapables de travailler sont reçus dans les asiles pour paysans pauvres ou dépôts de mendicité (Landarmenhäuser) de Strausberg, Wittstock, Landsberg et Lübben.

Les personnes valides, mais sans moyens d'existence, sont secourues dans un certain nombre d'établissements où on leur donne l'hospitalité contre une certaine somme de travail. Pour les ouvriers sans domicile fixe, il existe des colonies de travailleurs (*Arbeiterkolonien*). Ce sont les municipalités d'origine des indigents et les cercles communaux (sous-préfectures, départements, provinces) qui sont obligés de subvenir à ces différentes dépenses.

L'État ne contribue pas aux charges de l'assistance.

B. — Province de Poméranie. — Il n'y a pas, dans cette province, d'hospices à proprement parler. En cas d'urgence, les malades doivent s'adresser à ceux des villes de Züllchow, Polzin, Lauenburg, qui sont entretenus par l'ordre de Saint-Jean.

Les aliénés sont traités aux frais de l'administration provinciale. Pour les aveugles adultes, il existe un fonds spécial, dont le revenu leur est consacré et suffit à assurer leurs dépenses. Les enfants sourds-muets sont reçus dans les établissements de Stettin, Köslin, Bütow, Stralsund. Les orphelins sont recueillis par des parents ou des étrangers, moyennant une indemnité en nature. Les personnes

incapables de tout travail sont dirigées dans les dépôts de mendicité.

Celles qui pourraient se livrer à quelque besogne, mais qui sont dépourvues de moyens d'existence, n'ont droit aux secours que dans le cas où elles se trouvent sans domicile fixe.

C. PROVINCE DE LA PRUSSE ORIENTALE. — Presque dans chaque département (*Kreis*), il y a un hôpital pour les malades.

600 aliénés et idiots sont l'objet de soins dévoués dans un Institut provincial (*Provinzialirrenheilanstalt*), qui est entretenu, comme son nom l'indique, aux frais de la province. En 1880, il a demandé une subvention extraordinaire de 215,000 marks.

Si Kortau accueille spécialement les fous, les incurables, de leur côté, sont reçus à l'hospice Wilhelm-Augusta, créé en 1884, qui comporte 60 lits et 30 bourses. On y admet aussi des pensionnaires, moyennant une redevance de 300 marks par an. A Rastenburg, on a fondé un établissement pour les épileptiques, avec 40 bourses. En raison de son caractère particulier et des services qu'il rend, la province lui affecte une allocation extraordinaire de 8,000 marks.

Les aveugles n'ont pas de maison qui leur soit exclusivement réservée. Cela ne veut pas dire qu'on s'en désintéresse, car l'administration provinciale accorde, au contraire, une large subvention pour encourager à leur enseignement.

Trois asiles de sourds-muets sont établis à Königsberg, Angerburg, Rössel, également aux frais de la province. Chacun d'eux comporte plusieurs bourses.

En dehors des orphelinats, il arrive qu'une grande partie des enfants restés sans famille sont l'objet de secours à domicile.

Les quelques dépôts de mendicité que possède la Prusse orientale sont très encombrés. On accorde aussi, dans cette partie du territoire, des secours à domicile, qui consistent en céréales, grains, logement gratuit, combustible, etc., ou même en argent, parfois en une légère contribution pour le loyer. C'est la caisse départementale, alimentée par les communes, qui supporte ces différentes charges.

Aux individus valides qui manquent de toutes ressources, sans qu'il y ait de leur faute, Rastenburg offre la ressource d'une colonie de travailleurs, tandis que ceux qui s'obstinent à ne rien faire sont enfermés dans la maison de correction de Tapiau (en 1879, elle comptait 547 détenus).

En résumé, la charge de l'assistance incombe aux administrations communales et aux terres d'origine.

Chaque département forme d'ailleurs un centre agrandi qui contribue, en cas de besoin, à distribuer des secours aux paysans pauvres.

L'État ne vient pas directement en aide aux misères individuelles, si ce n'est par une allocation une fois donnée et prélevée sur le fonds fourni à cet effet par le gouvernement royal.

Dans la province de la Prusse orientale, on a dépensé pour l'assistance publique, de 1882 à 1883, la somme de 464,050 marks.

D. PROVINCE DE LA PRUSSE OCCIDENTALE. — Les établissements de Schwedt et de Neustadt offrent aux aliénés le traitement qui leur convient, pourvu qu'ils ne soient pas incurables ou dangereux; les sourds-muets sont accueillis dans les maisons de Marienburg et Schlochau, dont l'une comprend 115 et l'autre 96 bourses, à la disposition du préfet; les aveugles, dans l'Institut Wilhelm-Augusta, où l'on a aussi créé 20 bourses pour les idiots et 24 pour les éplieptiques.

Un dépôt de mendicité existe à Konitz.

Les communes, où sont domiciliés les nécessiteux, se chargent du soin des orphelins, des incurables et de tous les malades en général.

Il a été proposé récemment de former un syndicat des municipalités pour assurer les secours, afin que celle d'origine n'en supporte pas la charge exclusive.

E. PROVINCE DE POSEN. — Dans les campagnes de cette province, comme dans celles de la presque généralité du globe, les hôpitaux font défaut; les malades sont obligés de se faire transporter dans les établissements dont profitent si facilement les villes qui les possèdent dans leur sein.

Pour les aliénés de la province, il n'y a qu'un seul asile à Owinsk, possédant 540 lits. Là se trouvent enfermés indistinctement tous les individus frappés de troubles cérébraux, y compris les fous dangereux. Il n'est pas rare qu'on enchaîne certains d'entre eux et qu'on les enferme dans des étables pour les rendre incapables de nuire.

Les incurables et les infirmes sont reçus dans l'hospice de Bleichenfelde, dans les hôpitaux de Altkloster et Priment, dans ceux aussi de Wysokau et de Pawlowo.

Les jeunes aveugles ne sont admis que de 8 à 18 ans dans l'Institut de Bromberg qui compte 40 places. Leur éducation terminée, ils sont renvoyés chez eux munis d'instruments de travail et à même ainsi de pourvoir à leur existence.

Les sourds-muets, de leur côté, ont à leur disposition 3 établissements provinciaux, à Posen, Schneidemühl et Bromberg, qui comptent 140,100 et 40 élèves, soit en tout 280. Ce n'est pas assez pour les besoins auxquels ils ont à satisfaire.

Les asiles pour orphelins sont naturellement inconnus dans les communes rurales.

Toutefois, les maisons de secours de Pleschen, Rokitten, Rogasen, Posen, les orphelinats de Pleschen, Fraustadt, Kolmar, Wollstein, Wongrowitz et Ostrowo, bien que situés dans les villes. admettent, comme les leurs, les enfants des campagnes. D'ordinaire, les plus jeunes d'entre eux sont confiés, soit à des parents, soit aux gens de bonne volonté qui proposent les conditions les moins onéreuses. Tout indigent, frappé d'une incapacité de travail totale ou partielle, doit être secouru en nature.

Nulle aide n'est accordée aux individus sans ouvrage, qui sont à même de s'occuper utilement; quant aux veuves tombées dans la misère, elles ne peuvent prétendre à l'assistance que si elles ont plus de deux enfants assidus à l'école ; il leur est alloué pour le troisième de 7,50 à 9 marks par mois, et pour chacun des autres de 4,50 à 5 marks.

Les communes d'origine sont exclusivement chargées de l'assistance, lorsqu'il n'y a pas d'associations entre plusieurs municipalités.

Les dépenses générales de ce chef ont atteint pour l'exercice 1884-1885 la somme de 141,000 marks.

Les domiciles de secours qui n'ont que des ressources insuffisantes sont subventionnés par l'administration provinciale. L'État n'assume que la simple surveillance de l'assistance.

Malgré cette hiérarchie de responsabilités si bien comprise, les campagnes de la province de Posen se plaignent de l'abandon où sont laissés leurs nécessiteux.

F. Province de Silésie. — Seize départements, en Silésie, ont des hôpitaux pour les malades.

Il faut y ajouter :

*a.* 6 hospices (305 lits) entretenus par l'ordre de Saint-Jean ;

*b.* 2 par les Chevaliers de Malte ;

*c.* 6 par les Frères de la Miséricorde (*Barmherzige Brüder*) ;

*d.* 11 hospices de diaconesses ;

*e.* 6 hospices à Trebnitz, Oppeln, Neisse, etc. ;

*f.* 11 autres en différents lieux.

Cinq établissements sont réservés à 1,655 aliénés que l'on divise en deux classes, en raison du chiffre de leurs dépenses :

| Première classe. | Deuxième classe. |
|---|---|
| — | — |
| 852 marks. | 732 marks. |
| 552 — | 444 — |
| 516 — | 420 — |
| 612 — | 504 — |
| 518 — | 468 — |

Si ces malheureux ont de la fortune, ils doivent contribuer à leur entretien ; si leurs ressources sont insuffisantes, l'administration provinciale assume la charge des différents frais qu'ils nécessitent, sans que les communes aient à y concourir. Après leur guérison, les malades pauvres reçoivent encore une allocation extraordinaire, une seule fois donnée. La province consacre 7,500 marks chaque année à cet usage. Elle entretient en outre 3 établissements avec 74 bourses en faveur des idiots.

Pour les incurables et les infirmes, il y a l'asile de Schweidnitz qui dispose de 170 places. On y admet également des pensionnaires moyennant une pension annuelle de 216 marks.

Il existe de plus une institution pour les enfants aveugles, qui ne dispose malheureusement que de 33 bourses.

Pour les sourds-muets, il y a 3 maisons avec 408 bourses.

Pour les orphelins, 1 asile où 60 d'entre eux sont entretenus gratuitement, et 51 moyennant une pension de 240 marks.

Cet établissement possède un fonds de caisse de 76,000 marks.

Aux personnes qui sont complètement ou seulement dans une certaine mesure incapables de gagner leur vie, il est alloué une subvention pécuniaire.

Quant aux individus susceptibles de travailler et dépourvus de moyens d'existence, ils peuvent entrer dans l'*Arbeiterkolonie* de la province, qui dispose de 100 places.

En 1886, le nombre des mendiants, qui y ont été ainsi entretenus momentanément, s'est élevé à 2,592.

G. Province de Saxe. — Il n'y a pas d'hôpitaux communaux en Saxe; mais seulement trois départementaux.

Les aliénés, les aveugles, les sourds-muets et les incurables sont reçus dans les hospices provinciaux; en outre, il existe 1 établissement privé pour les sourds-muets.

Les départements paient l'entretien de ces différents incapables, qui s'élève à 240 marks par an pour les aliénés, à 216 marks pour les sourds-muets, et à 225 marks pour les aveugles.

Il n'y a que 2 orphelinats départementaux dans cette province, à notre connaissance du moins.

Quant aux invalides du travail, les renseignements statistiques qui les concernent ne sont pas suffisamment certains pour que nous puissions en parler.

H. Province de Westphalie. — 170 établissements y sont affectés au traitement des personnes malades ou infirmes. A raison de 280 individus par établissement et par an, cela fait un total de 48,000 assistés.

Des 3 maisons d'aliénés, les 2 premières peuvent recevoir chacune 450 individus atteints de troubles cérébraux, et la troisième 215. Les malades sont divisés en 3 catégories, dont le prix de pension varie de 288 à 360 marks par personne.

Il existe également 2 institutions pouvant recevoir 300 incurables et infirmes ; 2 autres pour 96 aveugles, représentant une dépense individuelle de 216 marks et une durée de séjour qui ne doit pas dépasser 8 ans ; 4 pour 280 sourds-muets, coûtant 180 marks chacun ; une maison d'accouchement à Paderborn, où l'on ne peut rester que six semaines ; un dépôt de mendicité pour 200 personnes, à raison de 0 m. 80 par tête.

I. Provinces rhénanes. — On trouve dans ces provinces : cinq établissements de 4 classes différentes pour les aliénés :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1re classe | | (7m,50 par jour)... | 46 personnes. | | |
| 2e | — | (4 marks — )... | 77 | — | |
| 3e | — | (2m,50 — )... | 150 | — | (34 bourses). |
| 4e | — *a.* | (1m,50 — )... | 541 | — | (479 — ). |
| 4e | — *b.* | (1 mark — )... | 1397 | — | (56 — ). |

Il y a lieu de remarquer que les bourses ne sont qu'annuelles.

Une maison pour les aveugles, à Düren, compte 120 élèves.

Le prix de la pension y est de 240, et pour les personnes aisées, de 400 marks par an. Les boursiers en ont seulement 65 à payer pour leurs vêtements.

Deux écoles de sourds-muets à Essen et à Elberfeld ont une clientèle suivie.

Elles réclament de 150 à 180 marks par élève. Les frais qu'elles ont occasionnés se sont élevés à 11,000 marks durant l'exercice 1884-1885, pour 484 hospitalisés.

Le dépôt de mendicité de Trèves peut recevoir 296 pauvres.

Enfin deux maisons pour épileptiques, où l'on a dépensé 53,686 marks en 1885, et une à Essen, où sont reçus les enfants idiots, complètent l'économie charitable des provinces rhénanes.

J. Province de Hesse-Nassau. — Par extraordinaire, les malades de la ville et de la campagne ont tous dans cette province plusieurs hôpitaux à leur disposition. Malheureusement, ils n'en peuvent user que dans une limite par trop restreinte, puisque ces différents établissements ne comportent ensemble qu'environ 900 lits.

Les aliénés sont mieux dotés à cet égard, car il a été créé à leur usage spécial des instituts à Marburg (260 lits), à Heinau (650 places et 270 bourses) et à Merzhausen (560 places et 210 bourses). Les enfants idiots sont soignés dans l'établissement de

Scheuern, moyennant une rétribution de 200 marks par an, à la charge des communes où ces infortunés ont vu le jour.

Les infirmes, les incurables et les aveugles ont également à leur disposition deux asiles où ils peuvent recevoir l'hospitalité, moyennant un prix de pension qui varie de 150 à 360 et 372 marks par an.

Un établissement pour les sourds-muets existe à Homberg. La durée de séjour y est limitée à huit ans.

La province de Hesse-Nassau est relativement assez peu favorisée sous le rapport des orphelinats ; elle n'en compte que deux : un à Cassel pouvant recevoir 100 garçons internes et 340 filles externes, et un autre à Heinau pour 120 élèves.

Il existe un dépôt de mendicité à Breitenau, qui coûte $0^{m}$,60 par jour et par homme.

Les frais généraux de l'assistance publique se sont élevés pour toute la province :

| | |
|---|---|
| En 1868, à............... | 352.536 marks. |
| En 1873, à............... | 371.007 — |
| En 1883, à............... | 379.577 — |

K. Province du Hanovre. — On y compte 17 établissements pour malades ; 3 pour aliénés, pouvant recevoir 760,441 et 366 pensionnaires ; 1 à Langenhagen pour 360 enfants idiots, en faveur duquel a été voté un crédit extraordinaire de 16,000 marks ; 1 autre à Rotenburg pour cette même catégorie d'infortunées créatures ; 3 pour incurables et infirmes.

Il n'existe point d'asile pour les aveugles à la campagne ; il n'y en a qu'un à Hanovre. Le gouvernement a créé un fonds de 100,000 marks, pour venir spécialement en aide aux adultes atteints de cette infirmité.

Les enfants sourds-muets sont reçus dans les maisons de Hildesheim, Stade et Osnabrück, qui comptent chacune 250 à 300 pensionnaires, et dans un établissement privé qui peut en admettre 40.

La province vote pour venir en aide à cette classe particulière d'infortunes une subvention extraordinaire de 6,500 marks.

Il n'y a pas d'orphelinats officiels, mais seulement des maisons fondées par la charité privée.

Le Hanovre, à lui seul, et il n'est pas encore le plus riche à cet égard, possède 61 dépôts de mendicité.

L. Province de Schleswig-Holstein. — Les établissements secourables de cette province sont ainsi répartis :

Sept pour les malades ;

Un pour les aliénés, à Schleswig, avec 900 lits et une subvention de la province de 53,230 marks (20 bourses lui ont été accordées en 1884);

Un pour les incurables et les infirmes;

Un à Kiel pour les aveugles (subvention provinciale : 35,000 m.);

Un à Schleswig pour les sourds-muets (subvention provinciale : 60,000 marks).

Faute d'asiles spéciaux, les orphelins sont reçus dans les hospices.

Il y a 289 dépôts de mendicité.

M. Duché de Lauenbourg. — Fait caractéristique à signaler dans le duché de Lauenbourg, il y a 172 bureaux de pauvres, c'est-à-dire autant que de municipalités. Dans chaque commune, dans chaque *Gutsbezirk*, se trouve organisée une de ces agences de la charité.

Lauenbourg possède de plus un bureau général d'assistance dont l'administration appartient au conseil départemental. Les malades des campagnes, n'ayant pas à leur portée d'hôpitaux particuliers, sont soignés dans ceux des villes.

Les incurables, les aveugles et les sourds-muets, pour qui on n'a pas encore créé d'asiles spéciaux, sont confiés à des familles qui s'en chargent moyennant rétribution.

Les orphelins manquent, eux aussi, de maison hospitalière pour les réunir et ne former d'eux tous qu'une grande famille, mais ils ne sont point abandonnés pour cela; on procède à leur égard comme dans plusieurs autres pays de l'empire d'Allemagne, en les répartissant chez les familles complaisantes ou dans les différents hospices.

Les pauvres, incapables de tout travail, reçoivent l'hospitalité gratuite dans les *Armenrathen*, ou leur combustible en nature.

N. Pays de Hohenzollern. — L'État n'entretient aucun hôpital dans cette portion du territoire, berceau de ses souverains cependant. A Sigmaringen seulement, il en existe un, fondé par une dotation de l'ancienne maison princière et placé sous la protection de l'empereur d'Allemagne. Un fonds de 140,000 marks est affecté aux aliénés qui sont traités dans un établissement annexe de cet hôpital : 180 de ces malheureux peuvent être secourus de la sorte.

L'administration de l'ensemble de cet asile est confiée à la commission départementale. Le service médical est assuré par le directeur lui-même et celui des infirmières par onze sœurs de charité. Un ministre protestant est à la disposition des malades.

Signalons encore, dans le pays de Hohenzollern, la fondation

pieuse Eugenia à Hechingen, qui dispose d'un fonds de 57,800 marks, et l'établissement de bienfaisance, fondé par le prince Friedrich Ludwig, avec une dotation de 74,842 marks.

## II. *La Saxe.*

L'assistance publique y est à la charge des communes, qui sont elles-mêmes placées sous la surveillance des autorités gouvernementales.

Elle a pour objet :

1° De prévenir les causes de misère ;

2° De secourir les personnes pauvres ;

3° De surveiller les indigents secourus.

On n'y accorde aux malheureux que les secours absolument indispensables, et les établissements publics ne doivent venir en aide qu'aux individus hors d'état de satisfaire à leurs besoins les plus immédiats.

## III. *Le Wurtemberg.*

L'ancien royaume de Wurtemberg compte 127 hospices, disposant de 3,870 lits et recevant par année 23,869 malades ; de plus, 48 maisons de secours avec 1,780 lits et 6,081 pensionnaires.

L'État, pour son compte personnel, a mis au service des aliénés et des épileptiques 3 établissements en plus des 12 qui ont été fondés par la charité privée ; le chiffre total de cette catégorie spéciale d'assistés s'élève annuellement à 2,201.

Ils sont répartis en trois classes, d'après les prix de pension suivants :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1re classe............. | 1.260 | marks par personne | et par an. |
| 2e — ............. | 760 | — | — |
| 3e — ............. | 440 | — | — |

Les incurables sont placés au couvent Reute qui dispose de 70 lits ; à Gmünd, moyennant une indemnité de 80 à 150 marks ; à Esslingen, où il y a 65 lits, et à Wildberg qui en possède 40.

Gmünd, Stuttgard, Heiligenbronn offrent des asiles aux aveugles. L'État entretient aussi à Gmünd une maison pour les sourds-muets, où l'on dépense annuellement 24,900 marks pour 54 élèves. Une succursale de cet établissement peut recevoir de plus 44 autres pensionnaires, qui coûtent au budget 11,250 marks. On compte encore dans le Wurtemberg deux établissements privés pour cette même catégorie d'infortune.

On y trouve 3 orphelinats. Les dépenses pour celui de Stuttgard étaient en 1886 de 111,186 marks et pour celui de Markgröningen de 32,158 marks.

Le troisième a besoin, de son côté, pour se soutenir, d'une subvention de 70,000 marks.

L'assistance publique en Wurtemberg a coûté :

| | | | |
|---|---|---|---|
| En 1871-1872.... | 1.786.543m,50, | et par tête d'habitant | 0m,98 |
| En 1879-1880.... | 2.234.716 50, | — | 1 13 |

En ce qui touche spécialement la campagne :

| | | | |
|---|---|---|---|
| En 1871-1872.... | 62.472 marks, | et par tête d'habitant | 0m,04 |
| En 1879-1880.... | 330.694 — | — | 0 ,18 |

Ce qui tendrait à prouver, en généralisant ces données statistiques, qu'en Allemagne comme en France, la moyenne de l'indigence est beaucoup plus élevée dans les villes que dans les campagnes.

## IV. *Le Grand-duché de Bade.*

Quoique le Grand-Duché, restreint comme superficie, possède 107 établissements hospitaliers avec 3,416 lits, il n'en existe pas un seul à la campagne.

Trois ont été fondés spécialement pour les aliénés, et peuvent recevoir 1,200 malades, tandis que 681 autres de ces infortunés sont actuellement en traitement dans neuf hospices départementaux réservés aux incurables, ainsi que dans un établissement d'État.

Il y a de plus, dans le nombre des institutions de bienfaisance, deux asiles généraux pour les aveugles et deux pour les sourds-muets.

## V. *Le Grand-duché de Hesse.*

Ce sont, en général, dans le Grand-duché de Hesse, les bureaux communaux de pauvres qui ont la responsabilité de l'assistance publique.

Quant à ceux départementaux, ils se chargent des aliénés, des idiots, des incurables et des aveugles.

Dans les autres parties de l'Allemagne, les institutions de bienfaisance sont les mêmes que celles que nous avons précédemment signalées, notamment dans la célèbre ville d'Elberfeld, où tous les genres de secours sont si parfaitement organisés.

Partout, on part de ce principe rigoureux que si l'assistance est obligatoire pour les pauvres dignes d'intérêt, les autres doivent être l'objet de mesures répressives extrêmement sévères. L'organisation

charitable allemande se résume, en définitive, dans ces trois mots : subsides, placement, travail. Nous ne reviendrons pas sur la manière dont est réglé le labeur obligatoire, non plus que sur les résultats qu'il donne dans les maisons connues sous le nom de colonies libres de travailleurs.

Nous en avons suffisamment préconisé l'application dans le chapitre consacré à la critique de nos dépôts de mendicité.

### VI. *Banques mutuelles.*

Il nous reste à parler des ressources que possède actuellement la population germanique, grâce à l'association, à la mutualité et au crédit, pour combattre les causes mêmes de la misère. Sous ce rapport les Allemands sont passés maîtres.

Nous ne nous attarderons pas dans une polémique infructueuse contre les théories subversives de l'économie actuelle du monde, qui dans la bouche des Lassalle et des Karl Marx, ces ennemis acharnés de la « société moderne », nient l'utilité de l'épargne, raillent les caisses de secours, les assurances mutuelles, et n'attendent leur triomphe que d'une destruction générale. Nous nous gardons bien cependant de prétendre que le socialisme d'outre-Rhin est une « quantité négligeable ».

Le tableau qu'en a présenté tout récemment M. Lavisse, professeur à la Sorbonne, dans ses *Essais sur l'Allemagne impériale*, ne nous le permettrait pas d'ailleurs.

L'auteur nous montre dans son chapitre sur les partis communistes, répandus à profusion dans la vertueuse Germanie, l'imminence d'une solution à la question sociale dans ce pays, depuis si longtemps comprimé par la toute-puissance du militarisme et où les dangers d'une explosion de fureur populaire sont encore beaucoup plus à craindre qu'en France. Retenons-en seulement ce qui se rattache à notre sujet. Voici comment s'exprime M. Lavisse à cet égard :

« La force des intérêts coalisés contre les passions révolutionnaires est d'ailleurs plus grande chez nous que chez nos ennemis. La population agricole représente en France 53 p. 100, en Prusse 46, en Saxe 25 p. 100 de la population totale. Dans ce dernier pays, l'industrie est en progrès continuels : en 1849, elle occupait 51 p. 100 ; en 1865, date de la dernière statistique, 56 p. 100 des habitants. Encore la population agricole allemande n'a-t-elle pas les mêmes raisons que la nôtre d'être conservatrice. Tantôt la mauvaise qualité du terrain, tantôt le mauvais régime de la propriété, quelquefois ces deux causes agissant ensemble y empêchent le développement de la richesse. Le paysan court aux villes ou bien émigre, et l'émigration

n'est point un remède au danger social : la dernière assemblée des patrons agricoles, tenue à Berlin sous la présidence de M. de Goltz, constatait que ce sont les *petits propriétaires*, et non les *indigents*, qui par milliers s'embarquent chaque année pour l'Amérique. Les *pauvres* vont dans les centres industriels grossir le nombre des prolétaires.»

Et il ajoute un peu plus loin : « L'émigration coûte très cher à l'Allemagne. Il est arrivé aux États-Unis depuis 1819 environ 2,500,000 Allemands ; il est donc sorti d'Allemagne plus de 375 millions de thalers, c'est-à-dire 1 milliard 400 millions de francs..

« Dans un discours prononcé au début de 1872 devant la chambre des députés de Prusse, le ministre de l'intérieur, après avoir parlé de l'émigration en homme qui en comprend toute la gravité, signalait la *décroissance* de la population rurale dans 221 cercles. Il attribuait le fait à la guerre, à l'émigration, mais surtout à l'attrait que les villes exercent sur le paysan pauvre. Arrivé à la ville, celui-ci trouve la société de ses camarades et du plaisir dans les mauvais lieux. A la campagne, il se serait marié ; à la ville, il se passe plus aisément d'une famille et n'en prend point la charge. »

Mais à quoi tient donc la décroissance accentuée de la population rurale, dont s'inquiètent à bon droit les économistes ? Est-ce, comme on le prétend, à ce que l'empire c'est la guerre ? A ce que la vie est chère et le sol pauvre ?

Oui, sans doute. Cependant, il n'est pas difficile de trouver d'autres raisons pour expliquer la présence de ce mal dans certaines parties naturellement fertiles et riches de la Prusse. Ne serait-ce pas plutôt, par exemple, le régime légal de la propriété qui constitue la grande différence entre les provinces rhénanes et les pays de l'est de l'Empire, différence qu'un auteur allemand a signalée en ces termes expressifs : « Dans l'ouest, dit-il (1), tout revêt un vif coloris. Il est rare aujourd'hui d'y rencontrer des fermes isolées ; le commerce, l'agriculture, l'industrie, se mêlent et se soutiennent ; les champs, morcelés à l'infini, offrent à l'œil une variété de couleurs qui le réjouit. Dans l'est, le voyageur trouve la solitude ; des champs de pommes de terre à perte de vue, par endroits une cheminée qui fume, une propriété qui annonce la fortune ; mais ailleurs un village désert, des maisons abandonnées, de triste apparence et près de s'écrouler ; puis, vous rencontrez çà et là un contrôleu[illegible] à cheval, un juif en voiture, un prêtre qui chemine, et c'[illegible]

Ce pénible état de choses est donc surtout la consé[illegible]

(1) Vorschlæge zur Beseitigung des Massen. — Auswander[illegible]

différence qui existe entre la législation foncière du code civil prussien, qui règle la propriété sur la rive droite de l'Elbe, et celle du code Napoléon qui la régit sur les bords du Rhin. Là, c'est le règne de la grande propriété qui trouve toujours prêteur (mais souvent aussi la ruine dans l'emprunt obtenu), c'est l'annihilation des infimes unités communales, le patronage féodal des domaines seigneuriaux, dans toute sa splendeur, c'est en un mot le vieux régime sous lequel les détenteurs de modestes héritages ne tardent pas à être étouffés.

Ici, au contraire, avec le partage égal des biens, domine l'état parcellaire, et, si les propriétaires ont des champs de proportion restreinte, du moins sont-ils nombreux et ont-ils une certaine aisance. Nous avons dit plus haut notre pensée sur le morcellement des terres ; l'expérience de chaque jour nous donne pleinement raison. Nous ne sommes pas seuls d'ailleurs à avoir été frappé de ce phénomène. M. Ernest Lavisse notamment partage notre confiance dans le bon sens du cultivateur, que saura toujours bien guider son intérêt personnel, et cela, d'après les exemples qu'il lui a été donné d'observer aussi de son côté : « Si le partage, dit-il, amène un tel morcellement que l'exploitation devienne impossible, le paysan vend le bétail et le mobilier, mais il garde la maison entourée d'un jardin, et se fait ouvrier de culture ou d'industrie : les ouvriers de cette sorte sont les meilleurs, parce qu'ils sont fixés au sol et défendus contre la propagande des agitateurs socialistes. »

La division foncière, en Allemagne, favorise le bien-être, la plus-value, le crédit. Le propriétaire parcellaire trouve autour de lui toutes sortes d'institutions pour lui venir en aide en cas de besoin et faire valoir ses modestes ressources : caisses d'épargne, sociétés de secours mutuels, sociétés coopératives, assurances, banques, syndicats agricoles. Il n'a que l'embarras du choix.

Au delà de l'Elbe, ce sont les banques terriennes (*Landschaften*) qui alimentent aujourd'hui encore le crédit de la grande propriété, mais de la grande propriété seulement. Elles sont formées par l'association des principaux seigneurs d'une province, et leur objet est la garantie réciproque des biens fonciers de leurs adhérents. Elles ne consentent d'emprunt que sur hypothèque et émettent des lettres de gage (*Pfandbriefe*), qui sont remises au prêteur contre le montant de la somme dont il fait l'avance, et peuvent être négociées comme des billets de banque ordinaires. Ces bons de garantie comportent des coupures de différente valeur, et même de 100 francs seulement. Les *Landschaften* de province ont établi à Berlin une *Central Landschaft* qui

achète leurs lettres de gage et en émet d'autres de son côté. Ces billets, couramment négociables et ayant une garantie hypothécaire, sont plus solides, par le fait, que le papier-monnaie officiel. Ils offrent toutefois un aléa comme toute opération de crédit possible, celui de la dépréciation de la propriété dont ils représentent la valeur ; c'est pour obvier à ce danger que l'on a institué la combinaison de l'amortissement, qui assure l'extinction de la dette au bout d'un certain nombre d'années. Il a lieu, suivant l'usage ordinaire, par voie de tirage au sort.

L'administration de ces banques est celle d'un *self government*. Elles relèvent cependant, ce qui leur donne une garantie supplémentaire, du ministère de l'intérieur et doivent subir le contrôle d'un commissaire royal. Si l'exploitation d'une terre de l'association est mauvaise, en effet, il peut y avoir lieu de s'en inquiéter, et au besoin de la saisir dans l'intérêt général. Dans la pratique, on n'arrive jamais à cette extrémité qu'après avoir essayé de venir préalablement en aide à son propriétaire malheureux.

Les biens syndiqués doivent tous être assurés contre l'incendie. Ces associations ont pour but, on le voit, de garantir le plus possible la conservation des terres dans les familles qui en sont détentrices.

En dehors d'elles, il y a des établissements de crédit, fondés par l'État, qui consentent également des avances sur hypothèque.

« On peut évaluer à plus de 1,500 millions de marks, d'après la note de M. Rudolph Mayer (1), le capital prêté par ces sociétés mutuelles ou par les banques officielles, en Allemagne, aux propriétaires fonciers sur la valeur de leurs terrains cultivés. »

Les renseignements statistiques, fournis par l'enquête qu'avait ordonnée notre ministre de l'agriculture et du commerce, en 1880, sur la condition des cultivateurs en Allemagne, au point de vue du crédit, nous donnent, d'autre part, des résultats intéressants que nous signalons spécialement dans notre chapitre sur l'organisation du crédit agricole, réclamé depuis si longtemps par la population des campagnes de la France entière.

Dans certaines contrées, en Westphalie, par exemple, et dans les provinces rhénanes, l'association et les avances aux cultivateurs, faites sur gage restant à domicile, ont pris un développement extraordinaire. Les Allemands sont de tous les peuples celui qui a le mieux compris jusqu'à ce jour la puissance de la fédération agricole, à l'abri de laquelle doivent se réunir, pour arriver à un résultat utile, les propriétaires et les fermiers dans un commun effort.

(1) Enquête sur le crédit agricole, 1885.

C'est fondée sur ces bases que la *Bauernverein* de Westphalie se propose un double but :

1° Élever le niveau moral, intellectuel et matériel de ses membres;

2° Créer une puissante association pour protéger la propriété territoriale.

Les moyens qu'elle emploie sont le développement de l'instruction, celui des sociétés d'assurances et de crédit, la vulgarisation des nouvelles méthodes de culture, l'éducation professionnelle des jeunes filles.

Elle a eu l'idée de créer un laboratoire chimique, et dans les contrats qu'elle passe avec ses fournisseurs d'engrais, de fourrages et de semences, elle stipule une redevance annuelle à titre de rémunération pour les services qu'elle leur rend, en publiant la liste des maisons avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Elle a conclu aussi, avec quelques avantageuses bonifications, des polices d'assurance contre la grêle et l'incendie, favorisé la création de petites sociétés d'assurance pour le bétail, ainsi que de certaines caisses d'épargne, et elle continue à encourager le genre de prêts patronné par M. Reiffeisen.

Elle a institué, dans un autre genre, une commission chargée de procurer l'assistance judiciaire arbitrale à ses membres, et maintenant elle travaille à modifier la législation économique et surtout à supprimer l'impôt foncier.

Mais la grande difficulté pour l'agriculture n'en subsistait pas moins, il y a quelques années encore, car il fallait trouver le moyen pour les propriétés foncières d'obtenir du crédit à bon compte, le taux d'intérêt légal des sommes prêtées dépassant notablement le produit du sol.

Schultze-Delitzsch, le fameux promoteur et vulgarisateur des banques populaires coopératives, porta, dès 1850, son attention sur ce point. Parmi les trois formes que peut revêtir la coopération : sociétés de consommation, de production, et banques populaires, il s'est surtout attaché à ces dernières. Il a mis à la base de ces différentes créations le grand principe de la mutualité, et il a appelé les petits propriétaires, les plus modestes capitalistes, à s'unir, à se prêter entre eux, à pratiquer réciproquement l'escompte de leurs valeurs et à se partager ensuite, sans intermédiaire, les bénéfices qu'ils contribuent ainsi à produire dans l'intérêt de la communauté. Ces associations solidaires ne sont pas sans présenter certains dangers, il est vrai, car chaque membre qui en fait partie garantit, par sa fortune personnelle, les pertes de la société tout

entière, mais celle-ci ne prête jamais qu'à bon escient; et nous approuvons surtout l'institution au point de vue qui l'a inspirée, la suppression des intermédiaires.

N'entre pas, d'ailleurs, qui veut dans l'association. Il lui faut justifier préalablement de sa moralité et de son aptitude à l'épargne.

M. Reiffeisen s'est fait le champion d'un système qui présente beaucoup d'analogie avec celui de Schultze-Delitzsch. Le prêt ne peut être également consenti que dans le groupe des associés solidaires.

Le parti socialiste a fait, ce que nous ne pouvons comprendre, une guerre implacable à Schultze, et deux de ses disciples même, qui lui reprochaient d'avoir créé des banques bourgeoises, ont fondé la *Ligue des associations allemandes* ou des *Gewerkvereine*, qui offrent de nombreuses ressemblances avec les *trades-unions* d'Angleterre. M. Ernest Brelay, qui a rendu compte récemment, dans une conférence donnée sous les auspices de la Société de statistique de Paris, des progrès accomplis par les sociétés coopératives, a fait publier ensuite les tableaux suivants, qui prouvent la participation croissante des paysans aux opérations des banques populaires.

**Tableau résumant la répartition des 395,026 membres faisant partie des 819 sociétés principales de crédit populaire.**

(L'entrée des membres nouveaux étant considérée comme équivalente à la sortie.)

| | NOMBRE POUR CENT DES ASSOCIÉS répartis en douze classes. | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | 1878. | 1879. | 1880. | 1881. | 1882. |
| 1. Paysans, propriétaires, jardiniers, pêcheurs, forestiers | 23.1 | 23.1 | 23.7 | 24.0 | 25.1 |
| 2. Aides et ouvriers de la classe 1 | 3.1 | 2.9 | 2.8 | 2.9 | 3.0 |
| 3. Fabricants, entrepreneurs, propriétaires de mines | 3.7 | 3.7 | 3.6 | 3 6 | 3.5 |
| 4. Ouvriers travaillant pour leur propre compte | 32.0 | 31.9 | 31.6 | 31.2 | 31.2 |
| 5. Ouvriers de la classe 3 | 4.8 | 4.7 | 4.8 | 4.9 | 4.7 |
| 6. Négociants et marchands | 10 1 | 10.1 | 9.9 | 9.8 | 9.5 |
| 7. Employés de la classe 6 | 0.7 | 0.7 | 0.7 | 0.7 | 0 7 |
| 8. Voituriers, bateliers, hôteliers et cabaretiers | 5.3 | 5.2 | 5.4 | 5.3 | 5.2 |
| 9. Facteurs de la poste et des chemins de fer, employés inférieurs, mariniers | 2.1 | 2.1 | 2.0 | 2.0 | 2.0 |
| 10. Portefaix, commissionnaires, hommes de peine | 1.0 | 1.0 | 1.1 | 1.0 | 1.0 |
| 11. Médecins, pharmaciens, professeurs, employés d'administration, artistes | 7.0 | 7.1 | 6.8 | 6.8 | 6.7 |
| 12. Rentiers et personnes sans profession | 7.1 | 7.5 | 7.6 | 7.8 | 7.4 |
| Addition de la proportionnalité | 100.0 | 100.0 | 100.0 | 100.0 | 100.0 |

**Banques populaires.**

| PROVINCES, ÉTATS, ROYAUMES, VILLES, ETC. | KILOMÈTRES CARRÉS par société. | SOCIÉTAIRES et PROPORTIONS au nombre des habitants. 1 sur 85.4 etc. |
|---|---|---|
| Province de Prusse orientale | 586.9 | 85.4 |
| — Prusse occidentale | 386.4 | 126.1 |
| — Brandebourg, y compris Berlin | 255.7 | 102.9 |
| — Poméranie | 470.4 | 109.6 |
| — Posen | 301.6 | 195.7 |
| — Silésie | 314.7 | 86.6 |
| — Saxe | 192.7 | 73.6 |
| — Schleswig-Holstein | 400.8 | 53.6 |
| — Hanovre | 753.4 | 332.3 |
| — Westphalie | 748.1 | 618.1 |
| — Hesse-Nassau | 136.4 | 34.6 |
| — Prusse rhénane | 267.1 | 485.9 |
| — Hohenzollern | 1142.8 | » |
| Royaume de Prusse (additions) | 332.9 | 108.6 |
| Bavière | 568.5 | 194.7 |
| Palatinat bavarois | 212.0 | 60.7 |
| Royaume de Bavière (additions) | 502.4 | 151.8 |
| — Saxe | 103.4 | 145.3 |
| — Wurtemberg | 171.0 | 54.7 |
| Grand-duché de Bade | 130.0 | 39.4 |
| — Hesse | 87.2 | 75 5 |
| — Mecklembourg-Schwerin | 369.2 | 53.4 |
| — Saxe-Weimar | 94.5 | 32.0 |
| — Mecklembourg-Strelitz | 366.2 | 32.8 |
| — Oldenbourg | 458.5 | 289.9 |
| Duché de Brunswick | 283.8 | 117.8 |
| — Saxe-Meiningen | 94 9 | 15.7 |
| — Saxe-Altenbourg | 147.1 | 120.2 |
| — Saxe-Cobourg-Gotha | 115.7 | 25.0 |
| — Anhalt | 146.7 | 88.7 |
| Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen | 123.1 | 29.8 |
| — Schwarzbourg-Rudolstadt | 78.3 | 25.4 |
| — Waldeck | 373.6 | 53.9 |
| — Reuss (branche aînée) | 316.4 | 117.0 |
| — Reuss (branche cadette) | 412.8 | 53.4 |
| — Schaumbourg-Lippe | 169.8 | » |
| — Lippe | 305.4 | 292.2 |
| Lübeck | 297.4 | 1059.5 |
| Brême | 127.8 | 1741.3 |
| Hambourg | 136.6 | 79.2 |
| Alsace-Lorraine | 14,508.1 | 7355.2 |
| Empire d'Allemagne (moyennes) | 288.2 | 98.3 |

Nous empruntons encore à M. Brelay, ainsi qu'à un article publié par M. Arthur Legrand dans la *Revue britannique* (avril 1886), les quelques chiffres statistiques intéressants que voici :

Les banques populaires de crédit et d'avances sont actuellement en Allemagne au nombre de 1,889. En 1883, 900 d'entre elles seulement avaient communiqué leurs bilans, établissant qu'elles avaient prêté 700 millions de francs à 4 1/4 p. 100.

Les sociétés coopératives allemandes, au nombre de 3,485, comptaient, de leur côté, en 1882, 1,200,000 associés ou participants.

Celles de production atteignaient, à elles seules, le chiffre de 954.

Quant à celles de consommation, évaluées à 621, leurs affaires sont des plus prospères. On compte qu'elles ont vendu à leurs membres, en 1882, des marchandises représentant la somme de 33,603,799 marks.

Il faut signaler, de plus, environ 700 sociétés agricoles et de consommation à proprement parler, opérant en dehors de la fédération des sociétés Schultze-Delitzsch.

En fin de compte, le caractère de l'assistance officielle allemande se résume donc en ces points principaux : intervention directe de l'État aussi rare que possible, responsabilité des communes en ce qui concerne les secours à fournir à leurs pauvres, obligation de travailler pour ceux qui en sont capables, développement général de l'esprit d'association et de solidarité parmi les classes laborieuses.

## Section IV. — **Angleterre**.

L'état de fortune de la population rurale du Royaume-Uni a varié, dans ces derniers siècles, suivant les phases par lesquelles a passé la propriété foncière elle-même. Tant que les terres, morcelées, ont été réparties entre de nombreux petits détenteurs, l'aisance, la prospérité même ont dominé en Angleterre, au grand avantage des mœurs et de toute l'économie sociale. Malheureusement cet état de choses fut modifié, vers le milieu du dix-huitième siècle, par la tendance de la grande propriété à réduire la moyenne et à absorber la petite. De cette importance de plus en plus considérable que prirent les domaines d'immense étendue, résulta un changement notable dans la vie des campagnes : de sédentaire qu'il était, le paysan devint nomade ; d'agriculteur, il se fit industriel ; de propriétaire, ouvrier à gages ; son salaire s'éleva, c'est vrai, mais il fut moins uniforme ; ses besoins, ses appétits s'accrurent dans des proportions plus considérables que ses res-

sources et amenèrent promptement l'altération de ses mœurs. A partir de cette époque, cinquante ans environ avant la grande Révolution, la misère sévit de l'autre côté de la Manche. Voici le court et expressif tableau qu'en présentait, en 1868, M. Périn, savant économiste belge.

« Les témoignages les plus autorisés parmi les publicistes anglais, écrivait-il alors, nous ont montré les ouvriers de la campagne plus dégradés encore, s'il est possible, que les ouvriers de la ville. Des habitations infectes, où se développent tous les vices et toutes les maladies, des vêtements hideux de saleté et de vétusté; une ignorance honteuse; des mœurs grossières et souvent brutales; une dégoûtante ignorance; la prostitution, moins répandue sans doute que dans les villes, mais prenant néanmoins des proportions alarmantes; les crimes plus nombreux dans les populations agricoles que dans les populations urbaines; tels sont les traits sous lesquels on s'accorde à nous représenter la condition des campagnes en Angleterre. »

La situation n'a pas changé depuis lors, et le régime de la propriété en demeure l'auteur responsable.

Les lois successorales anglaises sont, en effet, de nos jours encore les principaux facteurs de l'économie de l'agriculture dans le Royaume-Uni, car, en concentrant les biens entre les mains des aînés des familles, elles obligent les puînés, qui veulent rester sur le territoire natal, à se contenter d'être fermiers, et comme ceux-ci, c'est-à-dire la presque totalité des campagnards, adonnés à la grande et à la moyenne culture, en Angleterre et en Écosse, ont les qualités de fortune et d'instruction nécessaires à une exploitation fructueuse du sol, les résultats matériels sont satisfaisants. Mais par contre, les petits cultivateurs, en Irlande surtout, succombant sous le poids des charges, ont toujours été extrêmement nécessiteux.

De plus le système des dîmes n'a pas cessé d'être, quelques modifications qu'il ait subies, une source d'oppression pour le peuple. Dès leur établissement, le paysan, qui ne possédait qu'une terre de qualité inférieure, se voyant dans l'impossibilité de couvrir ses frais et de faire une exploitation rémunératrice, a négligé la culture de son bien. Plus tard, lorsque le produit de la dîme est passé en des mains séculières et a été détourné d'une de ses destinations principales qui était le service des pauvres, il a fallu recourir à l'établissement d'une taxe nouvelle, connue sous le nom de *poorates*, et les charges des populations rurales s'en sont trouvées aggravées encore.

Un fait des plus caractéristiques à signaler dans la transformation économique des campagnes anglaises, et en même temps une des causes principales pour elles de l'augmentation du paupérisme, qui n'est pas dans la Grande-Bretagne, comme chez nous par exemple, l'apanage exclusif des villes, c'est l'application à l'exploitation du sol, des procédés et des habitudes de l'industrie manufacturière.

« Il y a des comtés, entre autres le comté modèle de Lincoln (1), où les travaux agricoles se donnent à l'entreprise et sont exécutés par des troupes d'ouvriers enrégimentés dans chaque district sous la bannière d'un entrepreneur, ainsi que cela se pratique dans les travaux publics pour les terrassements et pour la maçonnerie. Un propriétaire veut-il faire sarcler un champ de pommes de terre, défoncer une prairie ou relever des fossés, il s'adresse à un entrepreneur (*gang-master*), avec lequel il traite de l'ouvrage à forfait. Dès que celui-ci s'en est chargé, il réunit tous les ouvriers qu'il peut trouver, hommes, femmes et enfants, et les envoie sur le terrain avec un contre-maître qui les surveille et qui dirige l'opération. Quand la distance est trop considérable, on les transporte sur des charrettes, et on les fait coucher pêle-mêle dans des granges, pour ne les ramener chez eux qu'au terme du travail. Des jeunes filles demeurent ainsi pendant une semaine loin de leur famille ; et comme, en choisissant les travailleurs, on a égard à leur vigueur bien plus qu'à leur moralité, elles se trouvent exposées à la contagion des plus mauvais discours et des plus mauvais exemples. Il n'y a donc pas à s'étonner quand on lit dans la déposition d'un contremaître : « Sur 100 de ces jeunes filles, 70 sont des prostituées. »

Ce système d'exploitation industrielle tend à se répandre dans ceux de nos départements où la culture s'exerce sur des domaines de vaste étendue, et nous l'avons vu pratiquer notamment dans le département de l'Aisne. Rien de plus étrange que cette brusque arrivée d'étrangers aux communes, et parfois au pays lui-même, qui viennent s'abattre à un moment donné sur certaines contrées et s'en vont dès qu'ils ont rentré les récoltes qu'ils sont chargés d'assurer. On dirait après leur départ qu'une invasion de sauterelles a passé sur ces campagnes, ne laissant qu'un sol ravagé pour souvenir. Si cette comparaison n'est pas exacte en réalité, puisqu'il y a intérêt à agir rapidement en mainte circonstance, l'argent versé à ces mercenaires, de nationalité suspecte, est néanmoins

(1) M. Léon Faucher, *Études sur l'Angleterre*, t. II, p. 62.

une perte pour la commune où il aurait pu rester, si ses membres avaient su s'entendre pour agir d'accord, et bénéficier ainsi des avantages de l'union et de la solidarité.

La question du paupérisme, qui est endémique, non seulement dans les villes, mais aussi dans les campagnes de la Grande-Bretagne, préoccupe depuis bien longtemps les législateurs du Royaume-Uni. En 1601, fut posé pour la première fois le principe du droit absolu à l'assistance en faveur du pauvre invalide. En 1796, le 36e statut de Georges III permit les secours à domicile, qui absorbèrent alors des sommes considérables. On reconnaissait aux assistés une sorte de droit au travail, et, s'ils étaient valides, on était tenu de leur procurer une occupation. Cependant, la bonne solution n'était pas encore trouvée, car il arrivait souvent qu'il n'y avait actuellement aucune entreprise en cours, et que d'autre part la charité publique prêtait à de trop nombreuses exploitations. Ces imperfections donnèrent naissance à l'institution des *workhouses* ou maisons de travail.

Mais c'est en 1834 seulement que les lois sur l'assistance furent réunies, et les secours eux-mêmes complètement centralisés.

Les *workhouses* étaient à la fois des maisons de retraite pour les vieillards, et des maisons de travail pour les pauvres valides qu'on obligeait ainsi à gagner l'hospitalité qu'on leur accordait.

Les romans de Dickens nous ont suffisamment décrit la vie que mènent les *assistés* dans ces asiles, pour qu'il soit superflu d'insister ici sur tout ce que cette institution présente de défectueux et d'attentatoire à la dignité humaine.

Aussi a-t-on pu dire justement que « le *workhouse*, maison de charité par essence, est la terreur des malheureux, qui n'y ont recours qu'à la dernière extrémité, et que cette répulsion est en partie justifiée par la façon brutale dont s'exerce la bienfaisance dans ces établissements entretenus cependant aux frais de tous les contribuables. »

Leur administration est réglée par un comité de *guardians*, élu chaque année par les paroisses et dont le juge de paix du district fait partie de plein droit.

Ce comité nomme les directeurs et les différents employés du *workhouse*. L'ensemble des établissements de cette nature est placé sous la surveillance d'une autorité centrale qui porte le nom de *Local-Government-Board*, et qui forme une section du ministère de l'intérieur, présidée par un membre du Parlement.

Plusieurs paroisses peuvent, sur leur demande, et même sur

injonction du Local-Government-Board, être autorisées à former une *Union* pour la construction en commun d'un *workhouse*.

Chacune d'elles, dans ce cas, possède ses « inspecteurs des pauvres », nommés par le juge de paix. Ils sont chargés de percevoir la taxe spécialement votée pour venir en aide aux différentes infortunes, et de la remettre ensuite au trésorier de l'Union. Ils doivent de plus s'intéresser aux indigents qui reçoivent des secours en dehors du work-house et s'occuper de leur chercher du travail.

L'assistance à domicile est nécessairement acquise, en vertu de la loi de 1834, à tout individu — indigène ou étranger — pouvant justifier qu'il est né dans la paroisse et que ses parents y étaient établis.

Y ont droit également :

1° Toute femme dont le mari est domicilié dans la paroisse ;

2° Tout individu, qui y demeure depuis quarante jours au moins;

3° Tout individu, locataire d'un champ depuis au moins ce laps de temps et ayant payé l'impôt qu'entraîne cette location.

Les pauvres sans domicile, après avoir été assistés pendant une période minima de vingt et un jours, peuvent être reconduits dans leurs paroisses d'origine, aux frais de celle qui n'a pas voulu en conserver plus longtemps la charge.

En dehors du workhouse et de l'assistance à domicile, il existe encore en Angleterre le casual-ward qui signifie littéralement salle du hasard et qui constitue un refuge accidentel et momentané. Tout en dépendant du workhouse, il en est essentiellement distinct. « Celui-ci a des pensionnaires, infirmes ou âgés, nés dans la paroisse, et qui sont logés, nourris, habillés pendant un temps indéterminé. Le *casual-ward* n'a que des locataires de passage dont l'identité n'est jamais bien constatée, et auxquels on fait payer par un travail généralement inutile la maigre hospitalité qui leur est accordée. » C'est là que s'en viennent frapper les pauvres sans ouvrage, sans ressources et sans gîte. Ils y demeurent vingt-quatre heures seulement. Admis le soir à 6 heures et demie, ils y passent la nuit, et sont relâchés le jour suivant, mais après avoir — pour payer leurs frais d'asile — épluché une quantité déterminée d'étoupe ou cassé un certain volume de pierres par fragments de dimensions également fixées par le règlement.

Moyennant ce travail, on met à leur disposition une cellule contenant un lit de fer, une paillasse, deux couvertures et une chaise. Il leur est fait, en plus, trois distributions de pain, dont la dernière seule est accompagnée d'un morceau de fromage.

Durant ce court séjour, les indigents portent des vêtements de l'établissement, ce qui permet de désinfecter les leurs, en les faisant passer à la vapeur de soufre.

Le nombre des pauvres étant devenu de plus en plus considérable, les cellules du *casual-ward* ont fini par se trouver insuffisantes. Alors, dans quelques paroisses, on a improvisé des dortoirs de nom, c'est-à-dire sans lits. Beaucoup de malheureux ont préféré à ces abris, où ils couchaient sur la pierre, les refuges des parcs ou de Trafalgar-Square, avec la perspective d'être du moins libres au lever du jour pour pouvoir chercher un gagne-pain.

Voici les plus récents documents que nous avons pu nous procurer sur l'indigence dans le Royaume-Uni et les ressources qui sont consacrées à lui venir en aide :

**Nombre des assistés, d'après le rapport officiel du « Local-Government Board », comparativement entre les années 1880 et 1885** (1).

| | 1880. | | | 1885. | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Workhouse | Domicile. | Totaux. | Workhouse | Domicile. | Totaux. | |
| Angleterre et Galles. | 180.817 | 627.213 | 808 030 | 193.530 | 604.653 | 798.183 | Diminution : 9.847 |
| Ecosse et Irlande. | 60.341 | 45 070 | 105.411 | 50.426 | 65.458 | 115.884 | Augmentation : 10.473 |
| Totaux pour le Royaume-Uni. | 241.158 | 672.283 | 913.441 | 243.956 | 670.111 | 914.067 | Augmentation : 626 |

De la comparaison des chiffres ci-dessus, il résulte que, dans cette période de cinq années, le nombre des assistés est demeuré à peu près stationnaire, la diminution des individus secourus à domicile (2,000, chiffre rond) se trouvant compensée par l'accroissement des pensionnaires des workhouses.

Le tableau suivant, qui établit le budget de la pauvreté, permettra mieux encore peut-être de se rendre compte de son intensité :

(1) D'après M. D. Baxter, ces chiffres sont erronés : il devraient être triplés !

**Ressources et dépenses établies comparativement par Kolb** (*The condition of nations*) **entre les années 1880 et 1885** (en francs), **y compris les dépenses pour asiles d'aliénés.**

| | 1880. | | 1885. | | ACCROISSEMENT de DÉPENSES pour 1885. |
|---|---|---|---|---|---|
| | MONTANT de la taxe des pauvres. | DÉPENSES y compris les aliénés. | MONTANT de la taxe des pauvres. | DÉPENSES y compris les aliénés. | |
| | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| Angleterre et Galles..... | 325.841.625 | 200.375.250 | 362.547.100 | 212.040.000 | 11.800.000 |
| Écosse....... | 22.969.725 | 26 325.000 | 22.969.725 | 26.396.175 | » |
| Irlande...... | 25.712.500 | 21.193.875 | 27.620.050 | 23.648.250 | 2.400.000 |
| TOTAUX...... | 374.523.850 | 247.899.125 | 393.136.875 | 262.084.425 | 14.200.000 |

Malheureusement, 65 p. 100 environ du montant de la taxe des pauvres seulement sont dépensés pour les assistés et les aliénés.

35 p. 100 sont donc détournés de leur but direct. Quel que soit l'usage auquel ils servent, il y a évidemment abus et exagération.

De plus, étant donné d'une part que le chiffre des travailleurs (employés, domestiques, ouvriers agricoles, d'industrie et de diverses autres professions manuelles) est, d'après L. Lévi (*Wages and Carungs* ,Londres, 1885), de 12,200,000 et celui des assistés (aux Workhouses et à domicile) de 914,000 (d'après le *Local-Government-Board*), soit un total de 13,114,000, et que, d'un autre côté, le montant des dépenses pour l'assistance est de 262,084,000 francs, on arrive à constater ainsi qu'une moyenne de 20 francs (chiffre rond) peut être distribuée annuellement en secours à chaque travailleur et indigent du Royaume-Uni.

D'après les relevés officiels de 1700 à 1885, l'augmentation des dépenses consacrées à venir en aide aux malheureux tous les ans serait supérieure à l'accroissement correspondant de la population.

L'assistance, dans tous les pays, doit affecter surtout un caractère préventif, lorsqu'elle s'adresse aux enfants pauvres. Aussi n'est-ce pas sans raison qu'appliquer rigoureusement la loi à ceux qui mendient ou qui vagabondent, condamner purement et simplement les petits voleurs sans discernement, parut à la fois peu équitable et nullement philanthropique à M. Watson, shérif d'Aber-

deen. Il eut donc l'ingénieuse idée de créer pour les enfants moralement abandonnés un établissement qui procédait à la fois de la maison des pauvres, de l'école primaire et de l'atelier. Aberdeen en eut naturellement la primeur en 1841. Le succès de ces écoles-ateliers, au point de vue du nombre des élèves apprentis, comme à celui de la prévention du vol et du vagabondage, fut tel qu'en 1843 on éleva, dans les mêmes conditions, une école gratuite industrielle pour les filles. Presque toutes les villes de la Grande-Bretagne adoptèrent bientôt après cette heureuse innovation.

En 1858, Londres comptait déjà 166 écoles-refuges, désignées sous le nom significatif de *Ragged-Schools*, écoles des déguenillés.

La pensée se porta tout naturellement des pauvres petits négligés aux malheureux enfants coupables, pour les confondre dans la même sympathique commisération. Mais, pour ces derniers, la loi était là : accusés, ils devaient être jugés.

Les magistrats durent s'écarter de cette *dura lex*, pour permettre l'internement des jeunes prévenus dans la maison des pauvres, en invoquant le besoin d'enquête. Cet état transitoire ne pouvait durer cependant ; par mesure d'ordre général, on eut recours à un bill qui ordonna d'arrêter tout enfant mendiant ou vagabond, et de le conduire de force à la *Ragged-School*. Il obligeait en même temps les parents de l'enfant arrêté à payer de 2 à 3 shellings par semaine, pour subvenir à son entretien.

Cette disposition a amené une diminution très sensible, que constate une expérience déjà vieille de dix ans, dans le nombre des emprisonnements enfantins ; de soixante et un qu'ils étaient en 1841, ils tombèrent à huit en 1851. Peu après, toutefois, leur nombre subit une marche ascendante ; mais on en apprit bientôt la cause purement accidentelle : certaines de ces écoles industrielles étaient devenues de véritables maisons d'apprentissage du vol. Il va sans dire que l'on empêcha les maîtres pick-pockets de continuer à exercer leur lucrative profession aux frais des contribuables.

Indépendamment des *Ragged-Schools*, l'Angleterre compte encore :

Des écoles nationales, protégées par l'Église anglicane ;

Des écoles britanniques, soutenues par les dissidents ;

Des écoles spéciales aux manufactures et imposées aux chefs des grandes usines ;

Des écoles paroissiales, tenues par les pasteurs.

On n'a donc, en somme, que l'embarras du choix ; mais instruire, c'est très bien ; instruire pratiquement, c'est mieux encore.

Les hommes d'élite de tous les comtés d'Angleterre, qui se sont intéressés depuis longtemps à l'éducation primaire, se sont efforcés de l'orienter vers l'application de cette vérité.

Ils ont réussi à introduire dans les écoles de quelques paroisses d'abord, dans un plus grand nombre ensuite, l'éducation professionnelle et l'enseignement de l'agriculture pratique.

Sur 8,441,927 enfants en âge de suivre les différents cours d'instruction en 1885, 7,235,937 s'y rendaient régulièrement, et 1,205,990 ne les fréquentaient pas.

Le tableau suivant, tiré de l'organe officiel de la Société de statistique, constate les progrès accomplis dans une période de cinq ans, au point de vue du développement de l'enseignement primaire.

**Tableau comparatif du mouvement d'écoles, d'élèves et de dépenses afférentes à l'enseignement public primaire** (*Journal of statistical Society*).

| | 1880. | | | 1885. | | | OBSERVATIONS. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | NOMBRE d'ecoles. | NOMBRE d'eleves. | DÉPENSES. | NOMBRE d'écoles. | NOMBRE d'élèves. | DÉPENSES. | | | |
| | | | Fr. | | | Fr. | | | |
| Eglise nationale......... | 11.451 | 1.492.357 | 64.802.775 | 11.834 | 1.640.540 | 73.386.575 | Accroissement. | Ecoles....<br>Elèves....<br>Dépenses. | 380<br>150.000<br>8.583.600 |
| Wesleyan schools........ | 570 | 122.637 | 5.285.800 | 556 | 129.032 | 5.820.750 | Accroissement. | Ecoles....<br>Elèves....<br>Dépenses. | 000<br>6.400<br>585.000 |
| Roman-catholic schools.. | 758 | 149.557 | 5.695.150 | 850 | 174.069 | 7.072.650 | Accroissement. | Ecoles....<br>Elèves....<br>Dépenses. | 92<br>24.500<br>1.477.500 |
| Divers ............. .... | 1.521 | 253.663 | 11.283.000 | 1.479 | 257.100 | 11.995.800 | Accroissement. | Ecoles....<br>Elèves....<br>Dépenses. | 000<br>3.400<br>712.000 |
| Local-Government-Board schools............... | 3.443 | 778.771 | 42.144.675 | 4.301 | 1.194.727 | 67.489.800 | Accroissement. | Ecoles....<br>Elèves....<br>Dépenses. | 858<br>415.956<br>25.345.000 |
| TOTAUX.......... | 17.743 | 2.796.985 | 129.211.400 | 19.020 | 3.395.468 | 165.785.575 | Accroissement. | Ecoles....<br>Elèves....<br>Dépenses. | 1.277<br>598.483<br>36.574.175 |

Enfin, le Royaume-Uni possède de plus 1,542 écoles d'adultes, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Angleterre et Galles | 1.167 | 1.542 |
| Écosse | 204 | |
| Irlande | 171 | |

fréquentées par 78,810 élèves (1885).

Parmi les causes de l'indigence, nous ne saurions oublier celle qui constitue malheureusement le vice national du peuple britannique : l'ivrognerie. Le premier effet qu'elle produit, direct, et immédiat, c'est la misère. Elle avive, de plus, toutes les passions et aboutit souvent au crime ou à la folie. On a le droit de se demander si l'usage immodéré de l'alcool n'occasionne pas à l'Angleterre plus de pertes morales, intellectuelles et matérielles, qu'il ne lui procure de bénéfices. Déjà, la constatation des tristes conséquences qui en résultent pour le pays tout entier a engendré un généreux mouvement, d'où est sortie une grande association, l'*Alliance du Royaume-Uni*, pour réagir contre le débit des boissons alcooliques. Mais que de progrès il reste encore à accomplir dans ce sens !

Les économistes ont également appliqué leur attention à la question des logements insalubres qu'ils considèrent à juste titre comme responsables en grande partie de l'état de paupérisme dont souffre la classe laborieuse. L'exiguité, la malpropreté, l'insuffisance de ventilation des habitations ouvrières, déterminent des maladies au cours desquelles disparaissent les salaires si péniblement économisés, et sont compromis ceux de l'avenir. Cette même déperdition de la richesse nationale ne frappa point tout d'abord l'esprit de la pratique Albion, qui ne s'émut qu'à la longue et finit cependant, frappée par l'évidence des chiffres de la mortalité, par édicter des mesures législatives et par former des sociétés pour l'amélioration des logements populaires.

Enfin, une crise ouvrière, actuellement permanente, sévit sur les populations anglaises depuis que toutes les branches de la fortune du Royaume ont été si gravement atteintes dans leur prospérité, celles des autres États européens, comme par l'abondance même de leur production et la difficulté d'occuper les trop nombreux déserteurs des campagnes. Il y a peu de temps une conférence a été tenue à Londres, sous la présidence de lord Herschell, pour examiner les moyens de soulager la misère qui règne maintenant, non seulement dans la capitale, mais dans tous les centres agricoles

et manufacturiers d'Angleterre. Le noble lord a fait savoir à la réunion que le nombre des ouvriers est plus considérable qu'il ne l'avait jamais été, sans que, d'autre part, les probabilités de trouver l'emploi de tous ces bras se soient accrues dans les mêmes proportions que la population qui se plaint d'être inoccupée. Ainsi s'explique la pléthore de manouvriers indigents. Le cardinal Manning, prenant à son tour la parole, a relevé, de son côté, cette récente affirmation qu'à Trafalgar-Square il n'y avait pas de véritables ouvrières sans travail. « Si cela est, a dit le cardinal, il y a parmi nous un grand nombre de voleurs, de filous et de vagabonds; et alors c'est un scandale que l'existence d'un pareil état de choses, parce que, si l'on n'y apporte un remède, cela se changera en une véritable plaie. »

Parmi les résolutions adoptées par la conférence, pour prévenir autant que possible l'indigence, nous relevons celle qui conseille d'établir des bureaux d'enregistrement en faveur des ouvriers oisifs, et celle qui préconise une enquête pour vérifier la misère existant en dehors de la capitale.

Il est constant que le paupérisme ne cesse de faire des progrès en Angleterre, et que l'émigration suit la même marche ascendante. D'après les informations du *Board of Trade*, le nombre des Européens d'origine britannique, qui ont abandonné le sol national, du 1er janvier au 30 novembre 1888, est de 271,192, parmi lesquels 195,000 sont partis pour les États-Unis, 31,000 pour le nord de l'Amérique anglaise, et 31,005 pour l'Australie.

Pendant les onze mois correspondants de l'année 1886, les émigrants de cette nationalité n'avaient pas dépassé 223,000, soit 48,000 de moins qu'en 1888.

Ces chiffres démontrent avec éloquence que les appréhensions suscitées par la crise ouvrière que traverse actuellement l'Angleterre sont loin d'être exagérées.

Quant aux raisons de cet état économique précaire, il y en a de générales et communes aux autres pays ; il y en a de particulières au Royaume-Uni, en ce qui concerne l'agriculture. Ces dernières tiennent surtout à la destruction de la classe des petits cultivateurs et à l'excessive extension de la grande propriété, puis au resserrement du crédit et aux mauvaises récoltes successives.

Quelques heureux détenteurs de domaines considérables, émus de cette situation et soucieux du contre-coup qui en pouvait résulter pour eux-mêmes, ont tenté de refaire la petite propriété au moyen de ce qu'on a appelé les *allotmens* ou les *land societies*. Le

premier système s'applique surtout dans les campagnes, et consiste à installer les paysans dans des chaumières entourées d'une petite parcelle de terre, dont la culture leur crée des ressources et leur permet d'être exacts à payer leur terme.

D'un autre côté, les fermiers se trouvant obligés par les mauvaises récoltes répétées de recourir à l'emprunt, malgré les délais que peuvent leur accorder les propriétaires, il est intéressant de faire connaître brièvement la combinaison financière dont l'Angleterre et l'Écosse ont pris l'initiative.

Les banques de ces deux pays, et, en Angleterre, toute petite ville équivalant à un de nos chefs-lieux de canton en possède une, prêtent sans difficulté aux agriculteurs aux conditions suivantes : pour trois mois le plus généralement, à un taux d'intérêt variable comme le cours de l'argent lui-même et sur la caution de deux personnes solvables.

L'emprunt a lieu, soit, c'est la majorité des cas, sur simples billets souscrits par les agriculteurs non-commerçants, soit par compte-courant.

Les cultivateurs sont assimilés aux négociants ; ils peuvent même être mis en faillite comme eux.

Il n'existe pas, à proprement parler, de crédit agricole mobilier dans le Royaume-Uni. Mais le législateur a paré à son absence au moyen de différentes mesures qui permettent de réaliser les principales améliorations foncières. La première est celle des *lands improvement:* une série de bills rend accessibles aux agriculteurs, contre garantie hypothécaire, les capitaux du trésor (pour drainage seulement) jusqu'à concurrence de 4 millions de *livres sterling*, soit 100 millions de francs, ainsi que ceux des compagnies privilégiées autorisées à se substituer à lui, et ceux des particuliers.

La seconde est le bill *agricultural holdings act*, voté le 13 août 1875, en vertu duquel le fermier peut, à la fin de son bail, exiger une compensation pour la plus-value qu'il a donnée au fonds loué, par ses soins et avec ses capitaux, telle que celle qui résulte des opérations de drainage, de constructions, plantations, travaux d'irrigation, engrais, etc. Ces amendements du sol (il y en a eu pour près de 113 millions de francs jusqu'à la fin de 1878) (1) sont réputés conserver leur valeur pendant une période variant de deux à vingt ans. De plus, la personne, auteur de ces travaux ou fournitures, a un privilège qui prime même celui du propriétaire.

(1) Mémoire (Annexe n° 54 de la note sur le crédit agricole mobilier) adressé à la commission française de 1880.

Malheureusement, ces dispositions légales si utiles et si pratiques ne sont que facultatives, et la crise agricole ne saurait en profiter d'une manière efficace, que si l'enquête faite par la commission royale aboutissait à les rendre obligatoires.

Les cultivateurs sont donc à même de trouver de l'argent pour l'exploitation de leur sol, dans les différentes parties du Royaume-Uni. C'est déjà un grand point acquis. Néanmoins, la terre, étant partout cultivée par des tenanciers, dont le capital n'est pas évalué à moins de 400 millions de *livres sterling* (10 milliards de francs), ceux-ci éprouvent assez souvent le besoin de contracter un emprunt, soit pour améliorer leur sol, soit pour attendre une occasion favorable de vendre leurs récoltes, et ce sont les banques qui, en Angleterre, en Écosse et en Irlande, sans être cependant des établissements spéciaux pour l'agriculture, leur en fournissent les moyens. Mais, le crédit étant une question de confiance et ne s'obtenant que sur la preuve qu'on a pu s'en passer, les limites dans lesquelles il est accordé dépendent essentiellement de la position plus ou moins aisée de ces cultivateurs. Dans ces conditions, « le fermier anglais ou écossais est considéré comme un véritable négociant, comme un industriel, et comme il exploite de grandes fermes, il trouve partout le crédit qui lui est nécessaire. En Irlande, les fermes sont bien plus subdivisées ; elles sont aussi moins productives. Le tenancier, qui croit avoir droit à la propriété, en supporte quelquefois les charges, et il est bien rare qu'il possède les capitaux suffisants pour l'exploitation de la terre, l'amélioration du sol et le perfectionnement des procédés agricoles.

« La culture étant beaucoup moins avancée en Irlande qu'en Angleterre (1), ce n'est point sur de misérables cottages que les capitalistes sont disposés à faire des avances aux cultivateurs besoigneux. Il y a bien des banques en Irlande, comme dans la Grande-Bretagne, mais les fermiers irlandais ne fournissent pas toujours des garanties suffisantes. Ils sont donc souvent obligés de passer par les fourches caudines des prêteurs sur gages (*money lenders*), qui exigent jusqu'à 20 p. 100 d'intérêt annuel. D'ailleurs le régime agraire y est tel, les divisions religieuses si vivaces, que les fermiers anglais et écossais préfèrent ne pas s'y aventurer. Les établissements de crédit se sont depuis peu extrêmement développés dans tout le Royaume-Uni. La banque nationale provinciale d'Angleterre a des succursales nombreuses dans les districts essentielle-

(1) Voilà la principale cause de l'insuffisance de production des terres morcelées, qui sont pourtant très fertiles dans le pays irlandais.

ment agricoles; les banques écossaises, les plus enracinées, les plus parfaitement organisées, dont les combinaisons sont les plus ingénieuses, fonctionnent avec huit cent quarante-quatre succursales et ont un courant d'affaires inconcevable. Elles se mettent tellement à la portée des agriculteurs, dit M. J.-B. Josseau (1), qu'on voit les agents de ces banques transporter leurs bureaux, les jours de foires et marchés, sur la place publique, et recevoir les déclarations de leurs clients, dont les ventes et les achats se soldent à l'instant par de simples virements de comptes. »

Seulement il est essentiel de constater que si les effets des agriculteurs sont admis à l'escompte, c'est qu'ils sont régis par les mêmes lois que les commerçants ordinaires.

N'est-il donc pas possible qu'en France on arrive à appliquer ce système dans une certaine mesure, pour augmenter la garantie des prêteurs?

Ce n'est pas non plus l'Angleterre qui aurait négligé cet autre moyen de développer la richesse nationale qui s'appelle la coopération, autrement dit la réunion des petits capitaux par la prévoyance, l'épargne et la mutualité.

D'après M. Laurent (*Du paupérisme*), les Iles Britanniques comptent 33,232 associations fraternelles d'assurance mutuelle (*Friends Societies*), comprenant un ensemble de 3,032,000 membres et disposant d'un revenu total et annuel de 126 millions de francs. — Soit une moyenne de répartition de 41 fr. 50 par sociétaire et par année.

D'autre part, en 1844, les *Equitables pionniers de Rochdale*, que M. Holyoake a si bien contribué à nous faire connaître, établirent des *distributive Societies*, ou sociétés de consommation, qui ont servi de type à toutes les associations coopératives du Royaume-Uni. Celles-ci donnaient, d'après les rapports officiels de sir John Ludlow, les résultats suivants à la fin de l'année 1882:

| | | |
|---|---|---|
| Capitaux | 206 | millions de francs. |
| Ventes | 638 | — |
| Bénéfices nets | 50 | — |

Soit un bénéfice de 8 p. 100 sur le montant des achats et 30 p. 100 comme dividende des actions.

Les bourgeois, imitant les « prolétaires », ont utilisé de leur côté, et à leur manière, l'idée coopérative.

Il n'est pas jusqu'à la pauvre Irlande qui n'ait fourni ses subven-

(1) Rapport adressé à la Société nationale d'agriculture de France sur le crédit agricole (1885).

tions populaires aux différentes entreprises ayant pour but de supprimer les intermédiaires inutiles.

L'Angleterre tend ainsi désormais par la pratique de la prévoyance bien comprise à donner un démenti à sa vieille réputation de paupérisme. Puisse-t elle éclairer suffisamment la voie pour nous engager à y entrer après elle !

## SECTION V. — **Russie.**

Si des pays les plus avancés dans la recherche des remèdes aux misères humaines, ou du moins qui se flattent de l'être, nous tournons nos regards vers l'est de l'Europe, vers cet immense empire de Russie, qu'on s'est plu longtemps à considérer comme enseveli dans ses neiges et ses traditions d'un autre âge, un fait nous frappe tout d'abord : c'est le changement total opéré dans l'existence des paysans depuis l'ukase de 1861 qui affranchit les serfs.

Jusqu'alors ils avaient composé exclusivement la classe agricole : appartenant à des seigneurs ou à l'État, c'était toujours des cultivateurs-serfs qui avaient seuls jusqu'à cette époque fait produire le sol national. Quelques efforts qu'ils pussent déployer, ce n'était jamais que leurs maîtres qui profitaient du fruit de leur labeur. On comprend quels piètres résultats devait donner un semblable travail, fait en dehors de tout espoir d'un avenir meilleur et d'intérêt personnel.

Il est juste d'ajouter cependant que si l'État et les seigneurs exigeaient des redevances et des corvées de leurs tenanciers, ils se reconnaissaient à leur égard des obligations de secours et d'assistance dont malheureusement les intendants, chargés de l'administration des terres, négligeaient trop souvent de se préoccuper. En ce qui concerne spécialement l'assistance publique, durant toute cette longue période qui précède 1861, on ne voit surgir nulle part aucun établissement philanthropique ou d'utilité générale témoignant de la sollicitude des oppresseurs pour les opprimés, des jouisseurs pour ceux qui payaient de leur fatigue quotidienne l'excès de faste et de luxe de ces grands du monde par droit de naissance.

Des écoles, on n'en parlait pas dans les villages; se doutait-on même de ce que cela pouvait bien être, une école? Parfois un pope, moins ignorant que la généralité de ses confrères, essayait de faire partager à quelques enfants, dont l'air intelligent l'avait frappé, les notions élémentaires qu'il possédait lui-même sur le Christ, les saintes images et le tzar, mais leurs rapports n'étaient

jamais de bien longue durée. Le petit paysan, insoucieux de s'instruire, puisqu'aucun avenir ne s'ouvrait devant lui, retournait s'atteler à la glèbe, et son précepteur se consolait de tant d'ingratitude avec sa fidèle compagne, l'eau-de-vie de grains, pour laquelle il avait, comme ses collègues en général, un faible tout particulier.

Quant aux hôpitaux, aux médecins dans les campagnes, aux banques agricoles, l'idée même qu'on pût en avoir ne serait pas venue à ces déshérités du sort, vraies bêtes de somme de la destinée et de leurs maîtres.

Il arrivait parfois cependant, avons-nous dit, que quelques seigneurs se laissaient toucher par l'état lamentable où ils voyaient des êtres, intéressants au même titre que les autres, et vis-à-vis desquels ils se sentaient des devoirs, puisque sans leur travail, eux-mêmes, si puissants seigneurs qu'ils fussent, se seraient trouvés dans l'impossibilité de se nourrir des fruits de la terre qui leur appartenait, en raison de leur incapacité à la cultiver et à la faire produire. Alors, quand l'année avait été par trop mauvaise, ils faisaient distribuer des semences à leurs tenanciers indigents et les exonéraient d'une partie de leurs redevances.

Mais c'était là l'exception. Le plus grand nombre avait un autre moyen, bien plus simple, de débarrasser leurs domaines des pauvres qui les encombraient. Ils appliquaient les lois de 1747 et de 1760 qui reconnaissent au propriétaire d'un bien seigneurial le droit de faire des soldats de ses serfs ou de les exiler en Sibérie, à son choix. Cela se pratiquait couramment et les gêneurs étaient ainsi supprimés pour longtemps, car le service du tzar était à cette époque de vingt-cinq à trente ans.

« Les seigneurs, dit le prince Wassiltchikoff, dans son remarquable ouvrage : *La propriété foncière et l'agriculture en Russie* (1), trouvaient ce moyen d'améliorer l'état de leurs finances comme étant encore le plus efficace, et donnaient au tzar, par ce procédé, de quatre à cinq recrues par mille serfs qu'ils possédaient. De cette manière, leurs tenanciers indigents mouraient dans les lazarets ou sur les champs de batailles, tandis que ceux qui étaient dans une situation prospère restaient et enrichissaient le domaine. »

On y tenait à ceux-là; et comme on savait ce dont ils étaient capables, on les pressurait dans la proportion de leur intelligence de sorte qu'on arrivait à leur retenir ainsi le plus clair de leurs gages, soit 200 à 300 roubles-assignats par an. Tel était en général

(1) Saint-Pétersbourg, 1881.

le mode adopté par les propriétaires qui n'avaient qu'une médiocre aisance.

Nous ne voulons pas dire que cette règle ne comportait pas d'exception. Il est arrivé parfois sans doute que les serfs ayant de bons maîtres pouvaient arriver à se constituer un petit pécule. On assure même en avoir vu se couvrir de riches fourrures une fois rentrés dans leur intérieur. Mais pour quelques-uns qu'on cite, combien n'y en avait-il pas qui étaient réduits à la plus extrême détresse.

« Les paysans de la Russie blanche (Vitepsk-Mohilev), nous dit M. L. Wolowski, sont si misérables qu'ils excitent la pitié des serfs russes eux-mêmes. Les propriétaires les cèdent par centaines et par milliers à des industriels qui entreprennent de tous côtés des travaux de terrassement. Le propriétaire touche le prix convenu, et l'entrepreneur s'oblige à les nourrir en route et pendant la durée des travaux. Ils s'estiment heureux quand ils sont à peu près vêtus et qu'ils n'ont pas faim. » Sous l'empereur Alexandre I^er^ et sous Nicolas, cette traite se faisait encore. Les malheureux y consentaient pour ne pas mourir d'inanition, car, malgré des récoltes abondantes sur certaines parties du territoire, les habitants de celles qui avaient été moins favorisées se trouvaient bien souvent privés du strict nécessaire, en raison de la rareté des voies de communication.

Nicolas avait cherché cependant à rendre l'application du servage de plus en plus impraticable, sans oser toutefois prendre de mesure générale pour l'abolir. Seul, le duché de Varsovie, devenu royaume de Pologne, vit disparaître, au commencement de ce siècle, cette institution dégradante, avec l'introduction de notre code civil. Le duché de Posen et la Galicie, échus en partage à la Prusse et à l'Autriche, bénéficièrent à leur tour de lois plus humanitaires.

« L'esclavage et la Pologne », tels étaient aux yeux de Tourguenef les deux principaux obstacles au développement normal de la grandeur de l'empire. Il ne se trompait pas sans doute, mais il oubliait de mentionner qu'en outre du servage, l'institution rurale du *mir*, ce communisme du sol organisé administrativement, contribue dans une large mesure à avilir le paysan et à nuire à l'exploitation du territoire. Les serfs de la couronne, des apanages et des différents services publics n'avaient, en effet, aucune personnalité jusqu'à ces derniers temps; elle disparaissait tout entière dans la communauté : la terre les absorbait, ils étaient ses esclaves, les bêtes de somme qui peinent pour avoir droit à la subsistance et

dont le travail profite indistinctement aux différents membres du même groupe. Cette nouvelle forme de servitude ne manquait pas de partisans ; on la considérait comme une institution préventive du prolétariat et du paupérisme : « le serf, disait-on, ne connaît pas la lutte pour la vie ; la communauté assure son existence. » Cette théorie n'est pas nouvelle ; elle n'est pas encore abandonnée de nos jours. Mais si l'on voit ses avantages, ne faut-il pas en même temps envisager ses inconvénients ? Il en résultait forcément que le malheureux attaché à la glèbe, qu'il ne pouvait espérer acquérir, n'avait nul souci de l'améliorer, non plus que de mettre d'accord son intérêt personnel avec l'intérêt général. Comme conséquence secondaire, il arrivait également que le paysan, sans espoir d'un heureux lendemain, s'adonnait à l'eau-de-vie qui lui procurait un instant d'oubli et achevait de se dégrader ainsi dans l'ivrognerie abrutissante.

Personne d'ailleurs ne cherchait à l'arrêter sur cette pente : n'était-ce pas un rapport pour le fisc et une garantie qu'il ne songerait pas à se rébellionner quelque jour ? Mais allons au fond des choses et voyons s'il est bien vrai, du moins, que ce système d'exploitation en commun supprimait le prolétariat, malgré une diminution trop réelle dans la production ? Écoutons ce que pense à cet égard un voyageur, qui a parcouru la Russie muni d'une lettre de recommandation de l'Empereur lui-même, sous la conduite des autorités locales, et dont la parole fait autorité : « Dans les villages sur notre route, écrit M. de Haxthausen, nous rencontrâmes beaucoup de mendiants. Sur les terres des particuliers, la mendicité est non pas plus rare, mais moins apparente, par la raison que la noblesse russe regarde comme une honte qu'un serf soit obligé de mendier. Dans les villages de la couronne, *c'est une industrie libre*, comme toutes les autres en Russie. Il y a des villages très riches qui ne vivent que d'aumônes. Chaque habitant a son costume de mendiant, et, à l'approche du printemps, chaque famille envoie un ou plusieurs de ses membres pour exploiter la charité dans les environs, que ces faux mendiants se partagent ordinairement en différents cercles. La répartition une fois terminée, ces honnêtes industriels se mettent en campagne pour aller, chacun de son côté, récolter des aumônes dans le rayon qui leur a été exclusivement assigné. En automne, ils retournent au village pour y vivre avec leur famille du contenu de leur besace (1). »

(1) *Études sur la Russie*, t. I, p. 135.

Le gouvernement russe avait bien essayé de venir en aide aux paysans, à un certain point de vue, par la création de banques, de caisses d'épargne et d'emprunt. Mais rien ne pouvait donner d'utiles résultats, tant que l'*individu* lui-même restait étouffé sous la réglementation accablante des modes de culture, du labour, de la plantation, de la construction, etc., etc.

Le défaut de capitaux, d'instruction, d'intérêt, empêchait également le cultivateur de tenter des améliorations fructueuses. On ignorait ce que c'était que le fermage. Aussi, le grand propriétaire seul pouvait-il songer à perfectionner le mode d'exploitation usité sur ses terres et à rendre meilleure la condition de ses tenanciers. Les autres se contentaient de tenir suspendues sur leurs têtes les foudres et les châtiments dont ils se trouvaient armés par la loi.

L'abolition du servage s'imposait donc depuis fort longtemps. Ce fut Alexandre II qui mit résolûment la question à l'étude et eut l'honneur de la mener à bonne fin. Elle était tellement mûre, tellement attendue, qu'à la première nouvelle de leur libération, les serfs accoururent en foule pour en verser le prix.

Au moment où cette solution fut nettement posée, deux opinions se trouvèrent en présence. La première n'admettait que l'affranchissement pur et simple, c'est-à-dire la liberté rendue aux serfs sans leur donner de terrains à cultiver, c'est-à-dire sans les pourvoir en même temps de moyens de subsistance; la seconde, plus humanitaire, trouvait au contraire que la liberté, si on n'y ajoutait pas en même temps la propriété, ne servirait qu'à rendre les paysans plus malheureux qu'autrefois, et voulait faire du rachat du sol précédemment exploité la condition de l'émancipation. C'est cette dernière manière de voir qui l'emporta définitivement, mais elle ne fut appliquée que dans des conditions bien défectueuses.

Les campagnards devaient, d'après ce projet, être nantis de bonnes terres en quantité suffisante pour utiliser les bras de toute leur famille. Il arriva, lorsqu'on en vint à l'exécution, que les terrains qui leur furent attribués étaient au contraire les plus ingrats et se trouvaient estimés à un taux tellement élevé que les pauvres moujiks se trouvaient ruinés avant même d'avoir eu le temps de les faire valoir. C'était bien ce qu'avaient prévu les usuriers juifs, âpres à la curée en Pologne et en Russie, plus que partout ailleurs. Ils offrirent à ces nouveaux propriétaires sans expérience de légères avances qui ne purent être remboursées au terme convenu, et c'est ainsi que ces affranchis d'un jour se retrouvèrent, après leur libération, plus malheureux qu'ils ne l'avaient jamais été, dépouillés

même de la jouissance du patrimoine qu'ils avaient amélioré au prix de longues années de peines.

Qu'on ne nous taxe pas d'exagération ! Il résulte des chiffres fournis par la statistique officielle, que les serfs des seigneurs ont reçu 37 p. 100 de moins que la part qui devait leur être légalement accordée. Quant à la mauvaise qualité des terres qu'on mit à leur disposition, elle devient évidente par la comparaison entre la récolte que font les moujiks sur leurs biens personnels, et celle qu'ils obtiennent sur ceux que leurs anciens maîtres leur afferment.

L'année 1883, par exemple, présente les différences suivantes :

| | Terres affermées par les seigneurs. | Terres des paysans. |
|---|---|---|
| Seigle | 4,5 | 3,8 |
| Froment | 4,9 | 4,6 |
| Avoine | 4,2 | 3,4 |
| Sarrasin | 3,9 | 3,6 |

Quant à l'opération en elle-même, elle avait demandé certains ménagements, car il fallait donner, autant que possible, satisfaction aux seigneurs qu'on dépouillait d'une partie de leurs apanages. Aux termes des statuts d'affranchissement, les paysans devaient leur payer plus de 800 millions de roubles pour le rachat des terres appelées à changer de maîtres. Comme ils se trouvaient dans l'impossibilité de s'acquitter immédiatement de cette obligation, le gouvernement du tzar entra en négociations avec les grands établissements financiers de l'État ; ce fut lui qui se substitua aux moujiks pour désintéresser les anciens propriétaires ; puis, pour se couvrir à son tour de ses avances et des intérêts qu'il devait payer aux banquiers, il frappa le paysan d'une taxe nouvelle qui vint s'ajouter aux impôts ordinaires et écrasants qui pesaient déjà sur lui.

« Le résultat de cette mesure se fit aussitôt sentir dans l'état déplorable de l'agriculture russe, dit M. Tikomiroff, dans son ouvrage : « *La Russie politique et sociale.* » L'agriculture russe est encore dans la période primitive. La culture des prairies n'existe presque pas, non plus que l'exploitation régulière des bois. Sur tout le territoire de la Russie, il n'y a que 21,5 p. 100 de terres cultivées ; l'engrais est fort insuffisant.

« Une dessiatine (1) en Russie ne produit que 9,436 litres de blé, tandis qu'en France le même espace de terrain en donne 24,115. »

Aussi, la misère dans les communes rurales est-elle grande, et

(1) Une dessiatine représente 2,500 sagens carrés, et le sagen, 3 archines ; l'archine est un peu moins long que le mètre (0m,70).

si restreints que puissent être les besoins des moujiks, il faut reconnaître qu'il leur est difficile de vivre avec les faibles ressources que nous leur connaissons :

« Une famille comptant quatre membres, lisons-nous dans l'intéressant travail de M. Skolovsky (1), possède 112 roubles de revenus, c'est-à-dire en moyenne 28 roubles par tête, mais dans la même région on trouve des familles qui n'ont que 20 roubles de revenus pour ce même chiffre de quatre membres, c'est-à-dire 5 roubles par tête. »

Il est vrai qu'ils ont des propriétés indivises ! Nous touchons à l'organisation de la commune rurale en Russie. On en a déjà bien souvent parlé, car elle est intéressante à connaître.

Les Russes descendent de la race primitive des pasteurs, originaires du grand plateau central d'Asie. Leurs ancêtres, libres dans l'immense espace dont ils avaient l'entière disposition, n'avaient pas à se préoccuper des mesquines questions de propriété. Leurs familles restaient unies sous l'autorité du patriarche; elles se livraient à l'élève des troupeaux qui suffisaient à leur existence. Quand leur bétail avait brouté un certain territoire, elles pliaient leurs tentes et l'emmenaient plus loin, dans la steppe sans fin dont personne ne songeait à leur contester la jouissance. C'était l'indépendance et l'usage en commun d'un patrimoine considéré comme appartenant à tous. Les paysans russes de nos jours n'ont plus conservé de leurs mœurs d'autrefois que la tendance à l'exploitation collective. C'est ainsi que s'explique le fonctionnement actuel du *mir*.

Le *mir*, pour en donner une définition exacte, est une commune autonome qui possède des terres. Tantôt il ne comprend qu'un seul village et tantôt il se compose de plusieurs. Dans le premier cas, la gestion économique est exactement conforme à l'administration civile; dans le second, il y a matière à entente entre les différents groupes intéressés. Plusieurs villages pouvant faire partie d'un seul *mir*, il en résulte que les proportions de celui-ci peuvent varier de vingt ou trente à quelques millions de dvors (maisons).

Chaque village conserve d'ailleurs son administration propre, représentée par un maire (selski starosta) choisi par le *mir*.

Ce magistrat n'a pas le droit de prendre seul les déterminations graves. Les affaires de quelque importance, telles que : partage des terres, impôts nouveaux, baux à ferme des biens communaux,

(1) *Recueil de matériaux pour l'étude de la commune agraire.*

sont réglées par l'assemblée du *mir*, qui juge également des questions litigieuses relatives aux intérêts communs. Lorsqu'une réunion est convoquée, tous les paysans de la circonscription, même les femmes, s'empressent de s'y rendre. Celles-ci, lorsqu'elles sont veuves et chefs de famille, jouissent du droit de vote.

Le mode d'exploitation des terres communales adopté par les *mirs* est généralement le suivant :

Les pâturages sont la jouissance indivise de tous les membres de l'association.

Les forêts sont assujetties au même genre d'usage, mais il arrive souvent qu'elles sont interdites pendant dix ou vingt ans. Tout le monde travaille alors à la coupe qui suit cette prohibition et s'en partage les produits.

Quant aux champs, ils sont distribués entre les différents chefs de famille pour une période variable. Dans le gouvernement de Moscou, il n'est procédé à une nouvelle répartition que tous les treize ans; dans celui de Riason, la durée de la jouissance est de dix à quinze ans; dans celui de Tombov, elle est de dix à douze.

Il y a lieu de remarquer toutefois qu'après 1861, les partages ont été assez longtemps interrompus dans une grande partie de la Russie.

« Lors de l'abolition du servage, en effet, les paysans des seigneurs reçurent vingt-deux millions de dessiatines, il n'en reste plus que huit millions deux cent mille entre les mains des nobles (1). »

On comprend que les nouveaux propriétaires aient tenu à s'occuper avant tout des biens qui leur appartenaient en propre désormais.

Le système d'exploitation collective n'est d'ailleurs qu'absolument facultatif.

D'après la loi, « le village a le droit d'abolir la commune par une majorité des deux tiers des voix, et chacun des membres du *mir* peut même exiger que la commune lui reconnaisse, à titre de propriété individuelle, le lot de terre auquel il a droit (2). »

Il ne s'est présenté jusqu'à présent que peu d'exemples de réclamations de ce genre.

Voici, d'après M. Fortunatof, dans quelles proportions le régime communal est réparti dans les différentes régions de la Russie :

(1) *Recueil militaire de statistique*, p. 203.
(2) Statuts du rachat des terres, § 165, cités par M. Tikomiroff dans la *Russie politique et sociale*.

La totalité des terres appartenant aux paysans est :

| | | |
|---|---|---|
| Dans la région du Bas-Volga, de ........ | 98,4 | p. 100 |
| Dans la région de Moscou, de............ | 97 | — |
| Dans l'Oural., de ...................... | 95,4 | — |
| Dans le sud grand-russien, de... ........ | 89,1 | — |
| Dans le gouvernement petit-russien de la rive gauche du Dniéper, de............ | 58,5 | — |
| Dans la Russie blanche, de.... .......... | 55,5 | — |
| Dans l'Ukraine polonaise, de............. | 15,1 | — |
| Dans la Lithuanie, de................... | 0,7 | — (1) |

Telle est, dans ses grandes lignes, la constitution des communes, ou plutôt des agglomérations rurales en Russie. Bien que le collectivisme soit dans les traditions de ce peuple foncièrement honnête et travaillant en conscience pour le bien général, jamais il ne vaudra l'initiative individuelle et la pensée si féconde de la peine supportée allègrement pour améliorer le sort de sa propre famille.

Nous avons, jusqu'à présent, suivi les serfs avant et après leur émancipation, en tant que cultivant le sol pour autrui, puis pour eux personnellement. Nous avons vu que, même depuis 1861, la condition du paysan russe est loin d'être florissante. Puisque nous étudions aussi la question au point de vue des secours mis à la portée des campagnards dans les différents cas d'indigence, un rapide coup d'œil sur l'instruction primaire, un des bons moyens de s'en garantir, lorsqu'elle est intelligemment donnée, sur les banques populaires et l'organisation du service médical dans les villages, est naturellement indispensable. 1861 sera notre point de départ. C'est de cette époque, en effet, que datent le mouvement et l'impulsion donnés à tous les progrès accomplis à l'heure qu'il est.

C'est ainsi qu'avant cette année, une école de village était une rareté, tandis qu'on en compte aujourd'hui 29,487 recevant 382,207 filles et 1,246,437 garçons.

Il faut regretter, toutefois, qu'un pays agricole comme la Russie n'ait pas plus d'établissements d'instruction technique spéciale qu'il n'en possède, même actuellement. A peine existe-t-il trois ou quatre écoles d'agronomie dans toute l'étendue de cet immense empire.

Mais l'élan est donné et les résultats ne tarderont pas à se produire. Tout dernièrement, plusieurs sociétés ont été fondées dans le but de répandre des livres instructifs dans les communes rurales. La plus importante, celle de Moscou, compte parmi ses membres le grand romancier russe, le comte Léon Tolstoï qui dirige lui-même, depuis plusieurs années, une école primaire dans ses terres de Jas-

(1) *Gazette russe*, 1885, n° 320.

naga Poliana, et a publié plusieurs petites brochures qui rencontrent le meilleur accueil dans les villages.

Mais, en dehors de l'instruction qui prémunit contre la misère, il faut parer à certaines autres éventualités indépendantes de l'énergie et de l'intelligence personnelles. C'est le but que se sont proposé les fondateurs des banques populaires.

Un des fléaux du village russe est le *miroyed*, l'oiseau de proie de la commune, l'usurier. La plupart des terrains rachetés aux seigneurs par les paysans n'ont pas tardé à tomber entre les mains de ces indignes accapareurs. L'usure, selon la très juste observation de J.-B. Say, était autrefois le loyer qu'on payait pour avoir l'usage d'un capital; aujourd'hui, en Russie et en Pologne surtout, ce mot odieux s'applique au profit abusif, exorbitant, illégal, que l'on tire d'une somme d'argent ou d'une marchandise prêtée. La victime la plus ordinaire de ces spéculateurs est le pauvre paysan qui, manquant des ressources nécessaires à l'exploitation de sa terre, emprunte à gros intérêts qu'il ne peut payer au jour convenu, et se voit contraint d'abandonner le champ, avec la culture duquel il avait espéré fonder l'avenir des siens.

Depuis seize ans, les banques populaires, agricoles pour la plupart, combattent heureusement cette spoliation organisée, et leurs opérations suivent une marche progressive rapide.

En 1882, les 717 sociétés, dont le bilan a été publié, comptaient 204,406 membres. En 1883, leur nombre s'élevait à 1,000. Enfin, en 1884, le gouvernement du tzar lui-même institua une *Banque des paysans* (Krestianskibanque), sur laquelle nous aurons occasion de revenir.

Les statuts des banques populaires portent que chaque actionnaire ne peut être propriétaire que d'une seule action de 50 roubles, et qu'on ne prête qu'à ceux qui en ont souscrit.

Voici, d'après M. Ernest Brelay et M. B. de Khitrowo, de Saint-Pétersbourg, quelle était la situation de ces établissements de crédit au 1er janvier 1883 :

| | | |
|---|---|---|
| Les parts ou actions des 204,406 membres cités plus haut formaient un total de.. | 5,625,981 | roubles. |
| Les réserves, à la même date, s'élevaient à | 620,582 | — |
| Les ressources diverses.................. | 93,896 | — |
| Les dépôts en comptes courants........ | 3,409,335 | — |
| Les fonds empruntés.................... | 3,921,428 | — |
| Les fonds prêtés........................ | 12,816,025 | — |

Leurs opérations avaient donné lieu à un mouvement total de 65,235,424 roubles.

Quinze d'entre elles avaient subi des pertes s'élevant à 2,195 roubles, chiffre évidemment insignifiant en regard de l'immense circulation de capitaux qu'elles avaient provoquée. Enfin, les bénéfices réalisés par les 702 autres se montaient à 848,575 roubles, soit plus de 15 p. 100 du capital-actions.

La *Banque des paysans*, fondée en 1884 par le gouvernement russe, se propose un but spécial : donner une plus-value aux terres des campagnes, en mettant ceux qui les habitent à même de satisfaire leur goût pour les acquisitions foncières, au moyen d'avances de fonds.

C'est ce qui ressort expressément des statuts de la *krestianskibanque*. Ils ne visent que cette éventualité. Voici ce qu'ils disent en effet :

*a*. Les communes, les associations de paysans et les moujiks qui désirent un emprunt, doivent présenter :

1° Un projet de contrat relatif à l'achat du terrain désiré, quand il s'agit d'une opération personnelle ;

2° Lorsque c'est une commune qui sollicite un prêt, il faut remettre en même temps le double de la délibération de l'assemblée communale autorisant l'emprunt ; si c'est une association de paysans, un engagement solidaire de paiement.

*b*. Quant aux personnes qui désirent céder les immeubles en cause, elles sont obligées de fournir : 1° un plan du terrain mis en vente ; 2° le tableau des impositions dont il est grevé ; 3° une garantie que le fonds est libre de tout engagement.

*c*. La banque ne prête que la somme que vaut exactement le sol, d'après une estimation régulière et obligatoire.

*d*. Elle peut refuser son concours : 1° si tous les documents exigés ne sont pas en règle ; 2° si l'avance demandée est supérieure à la valeur du fonds à acheter.

Les deux premières années de son existence, la *krestianskibanque* a réalisé les opérations suivantes :

Elle a eu à examiner 2,918 demandes d'emprunts, dont 128 ont été rejetées et 70 n'ont pas abouti.

Les 2,720 prêts consentis, dans ces conditions, représentent une somme de 32,441,000 roubles ou 129,764,000 francs.

Ils se répartissent entre 785 communes, 1,376 associations de paysans et 359 moujiks agissant pour leur compte personnel.

Ces trois catégories d'emprunteurs comprenaient ensemble 112,765 chefs de maison et 357,956 individus. Grâce aux avances qui leur ont été faites, ils ont acquis 763,241 dessiatines de terre

pour la somme de 39,700,721 roubles, dont ils ont payé 7,258,816 sur leur avoir personnel (1).

Mais si nous avons vu ce qui avait été fait jusqu'à présent pour améliorer le sort des paysans valides, n'y a-t-il pas en Russie, comme partout ailleurs, des malades, des vieillards, des infirmes et des enfants? De quelle sollicitude ont-ils été l'objet jusqu'à nos jours?

Depuis 1861, le soin de veiller sur eux incombe aux assemblées provinciales (*zemstvo*). Ce sont elles qui sont chargées d'organiser le service médical dans les campagnes, qui est loin de répondre encore à tous les besoins. Les frais de consultation et de pharmacie étant très considérables et les populations rurales extrêmement pauvres, il arrive souvent que trois ou quatre médecins seulement sont chargés d'une immense province; ils sont obligés de se la partager par district, de sorte que chacun d'eux soigne parfois une cinquantaine de villages. Il en résulte forcément que leurs visites ne peuvent avoir lieu qu'à de longs intervalles. Les malades doivent attendre que la tournée commencée les ramène près d'eux. Trop souvent, hélas! ils n'ont plus besoin que d'un permis d'inhumer quand l'homme de l'art se présente. Si l'on veut bien tenir compte de la croyance aux remèdes secrets si vivace encore chez les moujiks dépourvus d'instruction, il est facile de conclure au grand nombre de victimes qu'une organisation plus complète de la médecine dans les campagnes sauverait d'une mort prématurée.

Il est à remarquer également qu'il y a bien peu d'hôpitaux dans les villages. En Russie, comme partout d'ailleurs, le paysan s'en défie d'instinct et préfère être soigné chez lui. L'humanité n'est-elle pas toujours et uniformément la même?

Les campagnes de la Pologne que les traités ont attribuées à l'empire du tsar sont moins bien dotées encore que celles que nous venons d'étudier. L'assistance publique y est inconnue; mais, par contre, l'esprit de charité y est très développé, et la confraternité du malheur éveille facilement toutes les sympathies. C'est le clergé qui se fait ici l'intermédiaire entre les riches et les pauvres; c'est lui qui concentre entre ses mains toutes les libéralités qu'il recueille en faveur des nombreuses infortunes qui s'adressent à lui. Le curé est le vrai *pater familias* de tous les invalides, des faibles, des souffrants de sa famille paroissiale. S'il y a quelque part une misère plus grande, que la solidarité communale, si largement comprise

(1) *Annuaire russe* pour 1887, par A. Souverine, p. 200.

en ce pays généreux, ne puisse soulager, le prêtre en est le confident, lui vient immédiatement, et s'en va de porte en porte quêter l'aumône qu'elle réclame, pour ne s'arrêter qu'après l'avoir obtenue. L'orphelin agricole n'a pas dans l'ancienne Pologne d'établissement spécial pour lui donner asile, mais il trouve toujours une famille improvisée qui l'accueille à son foyer et ne voit en lui qu'un enfant de plus envoyé par Dieu. Le mendiant lui-même est un oiseau rare. La charité privée n'a-t-elle pas élevé, à côté du presbytère, un hospice pour les indigents infirmes, qui est en même temps une maison de secours pour ceux qui peuvent encore travailler? Car, très judicieusement, en regard des secours qu'on accorde aux malheureux, on leur demande de concourir, suivant leur degré de validité, au service de la paroisse. Tel est sonneur, et tel autre facteur. Quant aux femmes, on les applique aux ouvrages spéciaux à leur sexe.

C'est ainsi que ce pays, si célèbre autrefois dans l'histoire, sait encore accomplir aujourd'hui de grandes choses, plus modestes, il est vrai, mais où l'on retrouve tout son cœur!

L'agriculture en général y souffre, hélas! des mêmes maux que le reste de l'Europe : la main-d'œuvre y est chère, l'émigration vers les villes considérable. Les fermiers étaient encore, il y a quelque vingt ans, soumis à la corvée; ils en sont affranchis aujourd'hui, mais, toute question philosophique à part, leur sort était alors plus heureux qu'il ne l'est depuis 1863, époque de la révolution, durant laquelle le gouvernement national polonais promulgua la loi de libération. Cette loi fut reprise, pour leur propre compte, par les autorités russes triomphantes; elles appliquèrent à la Pologne, frissonnante de la lutte à peine terminée, le principe qui avait présidé à l'affranchissement de leurs serfs. C'était très habile, car en dépouillant les seigneurs vaincus de leurs biens, on supprimait en même temps leur influence et toute possibilité d'insurrection pour l'avenir. Les fermiers polonais devinrent donc, à leur tour, propriétaires, moyennant une redevance envers l'État, acquittée sous forme d'impôts. Celui-ci, à son tour, se chargea d'indemniser les anciens possesseurs dont il n'avait pas confisqué les terres. Aujourd'hui, l'apaisement semble fait dans tous les esprits; les puissants souverains de toutes les Russies ont compris qu'ils avaient moins à craindre d'un peuple qui fut surtout jaloux de son indépendance et dont le passé est rempli de souvenirs d'honneur et de dévouement, que de cette secte, née dans le sein même de leur empire, qui ne tend aux réformes que par la destruction et

les crimes les plus abominables. En considérant la brave nation polonaise comme aussi digne de sollicitude que la vaillante population qu'ils gouvernent par droit de naissance, en leur donnant à toutes deux les bienfaits de l'assistance, d'autant plus nécessaires dans les campagnes qu'elles en sont plus généralement dépourvues, en développant le service de la médecine et de la pharmacie gratuites. ainsi que les notions de la véritable solidarité, ils s'attireront la reconnaissance de tous.

Et, parmi toutes les autres, ce ne sera pas une de leurs moindres gloires !

# CHAPITRE XVIII

## RÉSUMÉ DES CAUSES PRINCIPALES D'INDIGENCE ET DES MOYENS GÉNÉRAUX DE LA PRÉVENIR CHEZ LA POPULATION RURALE, ADULTE ET VALIDE.

### I. — *Causes d'indigence spéciales à quelques départements.*

Nous avons, dans le cours de ce travail, exposé les principales institutions destinées à prévenir et à soulager l'indigence en France et dans les pays étrangers.

Quelques-unes ont pu paraître n'avoir point de rapport direct avec le sujet qui nous occupe, parce que les campagnes n'en sont pas dotées et que leurs nécessiteux se résignent rarement à quitter le milieu où ils ont toujours vécu pour y recourir ; il fallait les faire connaître cependant afin de mieux établir l'écart existant entre les ressources mises à la portée de l'indigence urbaine et celles dont peuvent disposer les communes rurales pour venir en aide à leurs différentes misères. Cet écart est d'ailleurs une des causes de la dépopulation des campagnes, qu'on s'accorde à déplorer ; et puis après avoir étudié ce qui existe dans les villes, il nous sera plus facile de voir ce qui pourrait être fait également en faveur de la population agricole (1).

Pour chercher les meilleurs moyens de prévenir et de secourir l'indigence, il faut d'abord l'étudier dans ses causes. C'est ce que nous avons fait aussi consciencieusement que possible. Nous allons maintenant, avant de conclure, dégager celles qui sont spéciales aujourd'hui à un certain nombre de départements. Si nous commençons au Nord par celui de la Somme, nous constatons qu'il y

(1) Les campagnes, dans une certaine mesure, ont droit pourtant comme les villes, à bénéficier des avantages assurés pour le traitement des indigents par les subventions du conseil général. Le département du Lot, pour ne citer qu'un exemple, consacre une somme annuelle de 13,600 francs pour l'entretien de trente-cinq enfants pauvres, sourds-muets et jeunes aveugles dans les établissements spéciaux de Paris, Bordeaux, Toulouse et Gramat (Lot).

existe, depuis cinq ou six ans, une gêne universelle qui tient aux mauvaises récoltes et au bas prix auxquels se vendent les produits de l'agriculture, notamment le blé, le lin et les graines oléagineuses, qu'une partie de la Picardie cultive sur une grande échelle. Elle résulte aussi de l'amour du luxe et du bien-être qui des classes aisées a gagné les classes moyennes et laborieuses, ainsi que des habitudes d'intempérance qui ont pris partout un développement de plus en plus considérable.

Il n'existe pas de causes particulières d'indigence au département de l'Eure, un des mieux dotés, sous le rapport de sa fertilité naturelle et de ses moyens d'assistance. Malheureusement, dans la généralité des cas, l'amour du bien-être, le goût de la toilette et surtout l'abus des liqueurs alcooliques ne permettent pas de faire d'économies; les idées de prévoyance ne sont pas non plus suffisamment développées encore. Qu'une maladie survienne, que le père de famille éprouve un accident, la misère est vite au logis.

Les habitudes d'intempérance contribuent pour une large part à la pauvreté des classes laborieuses dans la Manche. Le cabaret exerce sur elles une attraction irrésistible, comme dans toute la Normandie et la Bretagne d'ailleurs.

Nous nous trouvons en présence d'une situation différente dans les départements de la Sarthe et de la Mayenne. Ici le campagnard n'est plus aussi responsable de sa gêne, car elle tient surtout aux années difficiles qu'ont dû traverser les cultivateurs, en raison des récoltes de blé insuffisantes et du prix trop peu rémunérateur auquel il pouvait être vendu, à la baisse des bestiaux et au manque de travail des ouvriers, qui n'est que la conséquence de la raréfaction des capitaux.

Dans les localités agricoles de la Loire-Inférieure, la misère tient surtout à ce que certaines familles y sont très nombreuses, et à ce que la plupart des propriétaires ont augmenté considérablement le loyer de leurs fermes; les cultivateurs ont eu bien souvent aussi des déceptions avec les engrais chimiques sur lesquels ils avaient fondé les plus brillantes espérances, et toutes leurs récoltes se vendent moins cher qu'autrefois.

Si l'ouvrier des campagnes du département d'Ille-et-Vilaine est exposé à toutes les souffrances qu'amène la mauvaise fortune, au chômage, à l'infériorité des salaires, aux charges de sa nombreuse famille et à son imprévoyance, de son côté, le petit cultivateur, embarrassé lui-même, s'ingénie pour ne pas recourir au tra-

vail du journalier, qui cependant depuis une trentaine d'années trouve plus facilement à s'occuper qu'autrefois. Les salaires, qui ont progressé, pourraient à la rigueur suffire aux besoins du travailleur et lui permettre, par une sage prévoyance, de se précautionner contre les éventualités fâcheuses auxquelles il est exposé. Malheureusement ses besoins ont suivi une progression supérieure à l'augmentation de ses prix de journée. Le bien-être est devenu pour lui une nécessité, et l'ivresse une habitude, même chez les femmes. Le paysan breton s'en voudrait de ne pas aller dépenser au cabaret les dimanches et jours de marché le plus clair de son bénéfice de la semaine. La ruine de la petite industrie, qui apportait son appoint utile aux ressources fournies par l'agriculture, a eu dans certains cantons la misère comme conséquence. Châteaugiron, par exemple, siège d'une justice de paix de l'arrondissement de Rennes, était, il y a quarante ans encore, un centre important où se confectionnaient des toiles à voile renommées. Grand nombre de fermiers du pays menaient de front leur labour et cette fabrication. Dans chaque maison, il y avait un ou deux métiers. Les femmes filaient, les enfants dévidaient, les hommes tissaient; tout le monde était occupé. Chacun de ces petits industriels avait autour de lui une clientèle d'ouvriers dévoués, qu'il fournissait d'ouvrage, l'hiver, en l'appelant à prendre sa part des mille soins nécessités par la fabrication du fil et des toiles, l'été, avec la moisson et les travaux des champs. Aujourd'hui, la filature mécanique a tué cette modeste industrie locale. Les vieilles femmes, qui ne connaissent que le métier qui les avait fait vivre jusqu'alors, ne trouvent pas à s'occuper, car le fil fait à la main n'est plus employé que pour les engins de pêche. Quelques ménagères tournent encore le rouet par habitude, car acheter la livre de chanvre dix-huit sous pour la revendre dix-neuf une fois filée ne peut guère être considéré comme un moyen d'améliorer l'existence. Il ne reste donc plus au département d'Ille-et-Vilaine que la terre pour unique ressource. On cultive mieux qu'autrefois, c'est vrai, mais la dépréciation des denrées et l'augmentation de la main-d'œuvre forcent les agriculteurs à employer le moins de monde possible. S'ils n'avaient pas les pommiers à cidre, beaucoup seraient dans l'impossibilité de payer leurs fermages.

La conséquence immédiate de cette situation, on la devine : c'est la dépopulation des campagnes. Châteaugiron qui avait, il y a trente ans à peine, 2,600 ou 2,800 habitants, n'en compte plus que 2,000 aujourd'hui. Il est juste de reconnaître que cette commune est une des plus éprouvées par la ruine de son industrie

spéciale, mais les voisines se sont dépeuplées presque dans la même proportion. On tend actuellement à supprimer les petites fermes qui rendaient la population si dense autrefois. Ce n'est pas un moyen d'enrayer le courant irrésistible qui entraîne les populations rurales vers les villes. Par contre si les gens qui vivaient de leur travail sont moins nombreux, les mendiants, eux, n'ont pas diminué. A la limite de quelques villages, on lit bien des écriteaux qui portent que la mendicité est interdite, mais elle ne l'est guère que sur ces placards. Inconnue dans les communes riches, où tout le monde est propriétaire de sa maison et de son champ, elle est de tradition ailleurs et l'on voit encore, à certains jours fixés par un usage très ancien, des bandes de solliciteurs aller, de ferme en ferme, quêter l'aumône accoutumée. Les paysans bretons ne s'en plaignent pas trop. Ils y sont habitués et se rappellent la parole du Christ : « Vous aurez toujours des pauvres parmi vous. » Aussi soulagent-ils volontiers ceux de la paroisse et des environs. Cette générosité a un écueil; depuis quelques années, on signale dans les campagnes de ce pays hospitalier une véritable invasion de vagabonds, ouvriers qui se prétendent sans ouvrage, et qui prient le Ciel, comme dit le proverbe, de n'en point trouver. C'est le trop-plein des villes, que de meilleures conditions économiques auraient retenu aux champs, qui y revient pour marauder. Ces hommes, souvent jeunes, habitués à des salaires élevés, refusent tout travail en échange de leur entretien, et attirés peut-être par l'abondance de l'excellent cidre que produisent ces contrées, s'en vont dans les fermes isolées demander des « chopines », qu'ils obtiennent grâce à la frayeur qu'ils inspirent.

Des plaintes que nous avons entendues se produire dans le Finistère, nous avons retenu les suivantes :

Les agriculteurs ne réalisant plus de bénéfices ne peuvent pas augmenter les gages du personnel qu'ils emploient ; ils sont donc dans l'impossibilité de lutter contre les industriels et les commerçants qui attirent à eux les capitaux et les bras, et leur enlèvent ainsi leurs meilleurs ouvriers. Si les fermiers pouvaient payer les journaliers 2 francs par jour, ceux-ci resteraient dans les villages, mais il n'y a malheureusement pas de cultivateur, si habile qu'il soit, à moins de disposer d'un sol extraordinairement riche et exceptionnellement situé, qui puisse arriver à solder son fermage et à donner 2 francs par jour aux salariés dont il a besoin. Que d'hommes instruits, possédant toutes les connaissances techniques, ont quitté la ville pour venir faire valoir leurs propriétés, et, peu de temps après, ont été amenés à préférer encore céder leurs biens

par baux, en présence des mécomptes de tout genre que rencontrait leur bonne volonté !

Réduits à économiser sur tout, les cultivateurs diminuent leurs dépenses; les propriétaires, de leur côté, craignent de faire des avances improductives en poursuivant l'amélioration de leurs biens ; ils n'osent même pas essayer les méthodes susceptibles de donner de meilleurs résultats. Aussi l'agriculture reste-t-elle stationnaire, alors que les moyens dont elle dispose aujourd'hui permettraient de jeter sur les marchés intérieurs près du double du rendement actuel des terres. Mais, disent les paysans découragés, à quoi bon produire, il n'y a pas d'écoulement, ou, ce qui revient au même comme résultat, les prix de vente balancent à peine les frais de production.

Les impôts sont aussi trop lourds. Nombre de fermiers paient, en contributions foncières seulement, le cinquième de la valeur du loyer de leurs terres.

Les droits de mutation et d'enregistrement, trop élevés, dévorent le patrimoine des familles dont les auteurs meurent jeunes. Des deuils successifs sont une ruine pour les maisons où ils se produisent.

D'un autre côté, les campagnards, ayant vu certaines années prospères, ont contracté des habitudes de dépenses qu'ils n'ont pas la sagesse d'abandonner.

Ils se trouvent, par suite, dans l'impossibilité de parer aux revers lorsqu'ils se produisent.

L'instruction obligatoire contribue également à ce malaise général et à la désertion des campagnes. L'homme instruit, en effet, a plus de besoins à satisfaire, et aujourd'hui, dès qu'on devine une intelligence un peu supérieure, on s'empresse de la développer pour la faire sortir de son modeste milieu. Cette émigration de l'élite de la jeunesse des communes rurales est devenue une véritable épidémie en même temps qu'une grande perte pour l'agriculture, car les enfants même dont l'instruction est spécialement faite en vue de l'exploitation du sol accepteront de devenir professeurs ou employés, mais cultivateurs, jamais! Quant à ceux qui vont suivre les cours d'enseignement secondaire dans les villes, ils y contractent des habitudes qui les dégoûtent de l'existence paisible des champs.

Malgré les encouragements officiels, les écoles d'autre part, laïques aussi bien que congréganistes, ne donnent jamais ou presque jamais les moindres notions agricoles. Jamais un problème sur le rapport des frais et des produits de la culture. Et cependant il serait bien utile d'apprendre aux élèves, dont l'avenir plus ou moins heu-

reux dépend pour beaucoup de leurs connaissances techniques, combien il peut pousser d'épis dans un champ d'une superficie donnée, et le nombre de grains que peut contenir un épi.

Le fils du paysan termine donc ses études sans avoir rien ou presque rien appris de ce qu'il lui serait le plus avantageux de connaître.

Enfin, il y a les cabarets, ce fléau universellement répandu.

Si nous remontons vers le Nord, jusqu'au département de l'Aisne, nous voyons que les causes de misère spéciales à ses campagnes sont surtout le manque d'initiative, l'insouciance et le défaut d'énergie. Il est cependant un des plus avancés en agriculture et des plus favorisés au point de vue des ressources dont disposent les bureaux de bienfaisance de ses communes rurales. Il n'échappe pas, malgré cela, aux conséquences générales de la crise agricole et industrielle qui sévit un peu partout, tandis que chez lui, notamment, la nonchalance et la routine contribuent à surélever le prix des objets de consommation nécessaires à la vie.

L'Aube a bien aussi ses infortunes, dont ses habitants doivent être en grande partie rendus responsables : le besoin de bien-être, le défaut d'ordre et d'économie, le salaire peu élevé, les dépenses hors de proportion y contribuent pour la plus grande part. Les femmes sont souvent, de leur côté, des agents actifs de la misère des ménages, car si de leur côté elles étaient actives et ménagères, elles deviendraient les utiles auxiliaires de leurs maris, et pourraient ainsi atténuer les maux qu'il est impossible d'éviter.

Le département de la Meuse est surtout agricole ; l'industrie y est également répandue et fait vivre des populations disséminées sur toute son étendue. On s'y plaint de la concurrence étrangère. Le manque de bras, l'emploi trop limité des machines, l'abandon de la charrue par les fils des cultivateurs, produisent un état de malaise, dont le contre-coup rejaillit sur les classes nécessiteuses.

Dans le département de Meurthe-et-Moselle, dont l'économie rurale est analogue à celle de la Meuse, la misère noire est fort rare, et lorsqu'elle existe, elle est le résultat de la paresse, du manque de prévoyance ou d'économie de ceux qui en sont victimes. La propriété est très divisée, l'immense majorité de la population se livre à la culture du sol, comme propriétaire ou fermier, et il n'y a qu'un fort petit nombre d'habitants des villages qui ne récoltent pas tout ou partie de leur vivre. Ils ont, en général, une maison à eux, et ceux qui n'en possèdent pas, trouvent facilement des logements à louer à des prix relativement modiques.

Les mauvaises récoltes successives, surtout celle des vignes, la maladie et les accidents qui amènent la perte des denrées ou des bestiaux non assurés, l'incapacité de travail et l'abus des boissons alcooliques ont provoqué depuis quelques années une gêne sensible au sein de la population agricole, si méritante pourtant à divers titres, du département du Doubs.

Celle de l'Ain, sa voisine, souffre, elle aussi, d'un ensemble de circonstances qui tiennent à différentes causes. Comme partout, celles-ci dépendent des individus eux-mêmes ou de la force inéluctable des choses. Bien que les intempéries, la grêle, le phylloxéra, y aient exercé leurs ravages, il n'y a pas à proprement parler de grandes misères dans ce département.

L'excessive variété des productions de la Côte-d'Or fait que l'indigence y est relativement peu répandue. Là où elle existe, elle doit être imputée surtout à l'inconduite de beaucoup de familles qui consomment tout ce qu'elles gagnent, oublient l'économie et se trouvent dans la misère quand arrive la vieillesse ou la maladie.

Dans l'Isère, l'émigration des jeunes gens vers les villes, la routine dans les procédés de culture, et le manque de crédit, qui ne permet pas aux agriculteurs de faire les frais nécessaires pour amender convenablement leur terrain, entretiennent un malaise général.

Le département de Vaucluse, riche autrefois, est devenu pauvre par suite de la disparition de la garance et de la vigne. Depuis lors, les habitants des campagnes ont usé leurs économies en attendant une exploitation rémunératrice qu'on n'a pas encore trouvée. Dans les vallées, et en particulier dans celle de la Durance, l'industrie maraîchère a cependant ramené quelque peu de bien-être, tandis que dans le reste du département la population est restée dans une situation assez précaire. Nous disons seulement : assez précaire, parce que la misère y est tempérée par le morcellement de la propriété. Chaque famille possède au moins une petite parcelle de terre qu'elle travaille de son mieux, en même temps qu'elle loue ses bras, aussi souvent qu'elle le peut, aux propriétaires fortunés. La journée d'un homme n'est guère en moyenne que de 2 francs, parfois même de 1 fr. 50, trop heureux quand il n'arrive pas trop fréquemment que le travail fasse défaut. Dans ce cas, lorsque la famille est nombreuse, les enfants doivent se disperser : ainsi s'explique la dépopulation de ce département.

Les sociétés coopératives, qu'on a tenté d'y fonder, avaient surtout en vue les objets de consommation; mais elles n'ont pas réussi, en général. Celles de secours mutuels, seules, ont prospéré, parce

que les avantages qu'elles présentent sont plus facilement saisissables et ne réclament que peu de capitaux.

Des bureaux de bienfaisance fonctionnent dans chaque commune et rendent de très réels services durant la saison d'hiver; malheureusement, beaucoup ne disposent que de ressources trop restreintes (1), et c'est à peine s'ils peuvent donner un léger secours aux familles les plus nécessiteuses; la charité privée fait le reste.

Des hospices sont établis dans tous les centres importants; mais ils ne sont pas également fréquentés. Tandis que dans les communes de moindre importance qui en sont pourvues, il répugne généralement, même à la population pauvre, de s'y faire admettre: dans les autres plus considérables, les indigents sont heureux de pouvoir y être accueillis.

Dans ce département, où persiste vivace le souvenir de son glorieux passé, la bienfaisance individuelle ne cesse de s'ingénier pour venir en aide à l'infortune. Voici les deux plus récents exemples de fondations charitables que nous y connaissons. Il y a huit ans environ, M. Dussaud de Courthézon constitua 3,000 francs de rente perpétuelle à chacune des communes de Courthézon et de Bédarrides, pour être distribués aux nécessiteux pendant l'hiver. Vers la même époque M. Benoît légua à la ville de l'Isle une somme suffisante pour créer un refuge pour les vieillards malheureux, où 20 d'entre eux sont aujourd'hui confortablement installés.

La principale, sinon l'unique cause générale de misère, qui règne dans les campagnes du département du Var, est l'invasion du phylloxéra. La vigne donnait autrefois un produit sûr et rémunérateur, qui permettait à la majorité de la population adonnée à sa culture, de vivre dans une certaine aisance. Avec le vignoble a disparu l'argent qu'il rapportait, et les privations n'ont pas tardé à suivre. Le propriétaire a cessé de faire travailler et le manouvrier s'est ainsi trouvé sans ressources.

Heureusement, l'énergie de cette brave population commence à avoir raison du fléau, et les cépages américains, implantés sur son sol, font augurer un meilleur avenir. Souhaitons que cette rude épreuve lui serve de leçon et lui apprenne que c'est dans la bonne fortune qu'il faut prévoir les revers et prendre ses précautions en conséquence.

La cause principale de la gêne dans les familles laborieuses du département de la Haute-Loire est depuis 1878 la baisse consi-

(1) 0 fr. 43 pour chaque paysan.

dérable qui a frappé l'industrie dentellière. Dans les campagnes, après 1870, les ouvrières qui s'adonnaient à ce travail gagnaient souvent jusqu'à 5 francs par jour et une aisance générale s'était répandue dans les ménages. Aujourd'hui, on ne peut que se rappeler ce temps avec regret, car le commerce de la dentelle est absolument tombé. Gagnant beaucoup, on s'était habitué à se donner bien des douceurs ; on a continué les dépenses, devenues des nécessités, sans tenir compte que les recettes n'étaient plus les mêmes qu'autrefois; aussi les privations commencent-elles à s'imposer à nombre de familles : ce n'est pas encore l'indigence, mais il s'en faut de peu.

Dans le département de l'Ariège, les causes de la misère dont souffrent, depuis quatre ans, les populations de ses montagnes sont dues surtout :

1° A l'abaissement du prix du bétail qui a diminué de moitié, ce qui a provoqué la ruine des habitants, tous éleveurs;

2° Aux mauvaises récoltes. Autrefois, les chefs de famille payaient, avec le produit de la vente des denrées qu'ils ne consommaient pas, le vin, la viande, et tous les autres articles nécessaires aux ménages, tandis qu'avec les bénéfices sur le bétail ils faisaient face aux charges de l'impôt. Aujourd'hui, ils sont obligés d'acheter la moitié de leurs vivres, en raison de l'insuffisance des récoltes souvent compromises par les influences atmosphériques, et surtout par les gelées du printemps, très fortes dans ces régions situées souvent à 1,200 mètres d'altitude. L'élevage des troupeaux, d'autre part, ne leur donne plus de résultats rémunérateurs;

3° Au manque de travail pendant la saison d'hiver. Depuis que le phylloxéra a ravagé les vignes, les montagnards de l'Ariège sont condamnés à rester dans leurs foyers, inactifs, alors qu'auparavant ils descendaient dans les pays de plaine et gagnaient en plus de leur nourriture jusqu'à 2 et 3 francs par jour.

Le département de l'Hérault a été plus maltraité encore. L'invasion du phylloxéra n'a pas eu seulement une influence énorme sur le niveau général de tous les prix, elle a amené de nombreuses expropriations. Confiants dans l'avenir de leurs vignobles si prospères, les habitants des campagnes achetaient souvent à crédit; ceux qui n'étaient pas en mesure de se libérer au moment du désastre ont dû liquider leur situation; et quelques ménagements qu'on ait eus pour leur triste position, elle est devenue déplorable. La grande propriété a payé, elle aussi, un lourd tribut au fléau; elle ne s'en est tirée qu'au prix des plus immenses sacrifices.

Les paysans de la Haute-Garonne sont, en général, ou petits propriétaires ou métayers. Ils ont à souffrir, comme tous les autres, des intempéries des saisons et de la concurrence étrangère ; mais c'est surtout à l'invasion du phylloxéra, qui a détruit ou menacé de détruire les vignobles, que doit être attribuée l'indigence qui existe dans ce département. Il en est résulté une baisse de 30 p. 100 environ dans le prix des propriétés.

Le département du Tarn est à la fois agricole et industriel. Dans le canton de Vielmur, arrondissement de Castres, notamment, deux communes sur huit font du tissage et de la filature. La population des centres essentiellement adonnés à la culture souffre peu de la crise générale. Vivant aux champs, elle se nourrit des produits de la terre qu'elle arrose de ses sueurs. Quelques personnes seulement ont recours à la charité privée. Dans les autres arrondissements, le défaut de travail, le manque de propriété, si petite qu'elle soit, l'absence d'économie pendant les jours heureux et le désordre dans les ménages sont la cause de misères fréquentes.

Bien que la population du Gers ne puisse pas être placée parmi les plus riches de France, il y a beaucoup de départements où la gêne se fait plus sentir. Les familles étant généralement peu nombreuses, les parents peuvent élever leurs enfants sans être obligés de s'adresser trop souvent à l'assistance publique. Ceux qui sont vraiment dans la misère le sont surtout faute d'épargne et de prévoyance. On ne songe pas assez aux éventualités de la maladie ou de la vieillesse. On dépense son argent tant qu'on en possède. On ne sait pas se priver de ce qu'on pourrait appeler un superflu relatif, comme une nourriture trop confortable, le luxe dans les vêtements, et surtout des habitudes de café et de jeu. La classe laborieuse ne se résigne pas au strict nécessaire pour confier ses économies, soit à la caisse d'épargne, soit aux différentes sociétés de secours mutuels qui ne font pas faute cependant.

Le même fait, que nous avons déjà signalé dans les départements qui précèdent, est à remarquer dans le Lot, c'est la dépopulation des campagnes, survenue à la suite de la ruine des vignobles. On attribue aussi cette émigration à l'absence ou du moins à l'insuffisance de l'assistance publique, telle qu'elle est actuellement organisée.

Le département de l'Aveyron impute surtout à la concurrence étrangère la responsabilité du malaise dont il souffre, et se base pour cela sur les chiffres suivants : le paysan qui vendait, il y a quelques années, son blé de 24 à 28 francs l'hectolitre, est obligé

aujourd'hui de baisser ses prix à 16 ou 18; les bœufs qui valaient 800 francs, il y a sept ou huit ans, se vendent à l'heure actuelle de 5 à 600 seulement; les veaux, qui étaient le principal revenu de la ferme, et qui atteignaient couramment 0 fr. 90 le kilog. sur pied, se cèdent maintenant aux bouchers à raison de 0 fr. 40 ou 0 fr. 50 le kilog. Et le reste à l'avenant.

Il en résulte que les cultivateurs, n'arrivant plus à couvrir leurs frais en travaillant leur domaine, renvoient les domestiques qu'ils ne peuvent plus payer, et préfèrent laisser leurs champs en friche plutôt que de se surmener en pure perte; voilà donc déjà de ce fait un certain nombre d'ouvriers sans ouvrage. De plus, les propriétaires ne font plus chez eux que les réparations absolument indispensables; journaliers, maçons, menuisiers subissent ainsi, à leur tour, les conséquences de cette déperdition de la richesse nationale.

Le boucher et le boulanger seuls maintiennent toujours leurs prix. Qu'on s'étonne après cela du courant qui entraîne les populations rurales vers les villes! N'ont-elles pas de bons motifs de croire que leur sort ne peut jamais être pire que celui qui leur est fait sur le sol natal?

Les centres industriels ne sont pas exempts non plus de ces tristes épreuves. La misère est grande, lorsque des établissements comme les forges de Decazeville, du Gua, et autres, viennent à être fermés, que de nombreux mineurs sont congédiés, et le salaire de ceux qui restent diminué dans de notables proportions.

Mais à côté de ces causes impersonnelles de gêne et de pauvreté générales, il en est d'autres individuelles que nous ne pouvons passer sous silence. La principale est incontestablement l'imprévoyance de l'ouvrier; il ne sait pas ou ne veut pas user de la caisse d'épargne et des autres institutions qui ont pour but l'assistance préventive du travailleur. Pour lui, c'est suivant sa propre expression : tant mis, tant pris; dans ces conditions, s'il arrive une maladie, un chômage forcé, il lui faut tendre la main.

Enfin, nous devons signaler, comme un peu partout d'ailleurs, le luxe dans la table et dans les vêtements.

Dans les Basses-Pyrénées, le développement de ces besoins secondaires peut être considéré comme la cause dominante d'indigence.

Les dépenses se sont accrues, et les recettes n'ont pas augmenté dans la même proportion, de sorte que ce département, il y a vingt ans si frugal encore, entraîné comme les autres par le torrent du progrès et l'amour du bien-être, a rencontré sur sa route les récifs

inévitables qui lui ont enlevé, en même temps qu'une bonne partie de son heureuse simplicité d'autrefois, la paix du jour présent et la sécurité du lendemain.

Le département de la Charente-Inférieure a été longtemps un de ceux de la région de l'ouest les plus favorisés au point de vue agricole et des différents produits naturels du sol; l'aisance dont il a joui pendant une cinquantaine d'années fait que la crise actuelle le trouve plus préparé à la subir que bien d'autres. Toute la partie occidentale, qui est assez importante, et qui longe la mer, tire de nombreux profits de la pêche, de ses marais salants, de ses parcs à huîtres et de l'élevage du bétail. Les communes du sud, qui ont été dans ces derniers temps les moins favorisées, ont pu cependant, comme les précédentes, préserver leurs produits qui consistent surtout en bois et en vins. Quant aux régions du nord et de l'est de ce département, elles ont joui jusque vers 1875 d'une véritable prospérité due au rapport de leurs vignes. L'aisance y était générale et d'assez nombreuses fortunes s'y sont même créées. Malheureusement, les revers ont succédé à cette situation florissante, le phylloxéra a détruit la totalité des vignobles et la misère a été bien près de remplacer la gêne qui se fait cruellement sentir depuis huit ou dix ans. Cependant, les comices agricoles et les sociétés d'agriculture rivalisent de zèle, soit pour arriver à la reconstitution des anciens crus, soit pour introduire de nouvelles exploitations industrielles dans le pays dévasté; mais les populations ignorantes et craintives se décident difficilement à suivre les indications des novateurs. Accoutumées qu'elles étaient à une culture facile et presque routinière, qui leur donnait des produits très rémunérateurs, elles n'ont attendu longtemps le salut que de la disparition du fléau. Le luxe, qui avait pris dans les moments d'aisance une extension considérable, ne veut rien sacrifier aujourd'hui encore; aussi les jeunes campagnards, inspirés par des parents maladroits, vont-ils chercher dans les villes, les compagnies de chemins de fer, l'industrie et les administrations publiques, des ressources que la terre ingrate ou mal cultivée ne suffit plus à leur procurer.

La situation actuelle est donc une période de transition, si je puis m'exprimer ainsi. Ce n'est pas encore la misère, mais elle ne saurait tarder à devenir générale si les plantations nouvelles de cépages étrangers ne devaient pas réussir.

Le luxe dans les vêtements, l'amour du bien-être et la fréquentation des cabarets portent également un grand préjudice dans le département du Loiret aux idées d'économie et de prévoyance, et

peuvent être considérés comme les principales causes personnelles des cas d'indigence qu'on y rencontre. Ses forêts, l'élevage des troupeaux, l'agriculture et la vigne, font ou devraient faire, pour être plus juste, la richesse du département de la Nièvre.

Il y a un demi-siècle à peine, la culture y était encore à l'état d'enfance; l'exploitation des bois, les produits des vignobles suffisaient à ses habitants. Des progrès sérieux ont été réalisés depuis cette époque au point de vue agricole, mais ils ne sont pas encore suffisants. Le rendement moyen à l'hectare est trop faible pour que les fermiers puissent obtenir un bénéfice appréciable. Ainsi, tandis qu'il est de 25 hectolitres en Angleterre et dans certaines parties favorisées de la France, il n'atteint guère dans la Nièvre que 10 à 12 hectolitres. Ce n'est pas assez, puisque les cultivateurs arrivent à peine à retirer les sommes qu'ils ont avancées.

Il faut reconnaître cependant que l'agriculture fait de jour en jour des progrès dans ce département. La nature froide du sol a été modifiée par l'emploi des amendements tels que la marne et la chaux. Dans une bonne partie de la Nièvre ce dernier engrais se trouve sur place et la marne gît souvent dans les couches inférieures des terres que l'on veut améliorer; cette règle n'est malheureusement pas générale, car sur certains points ce n'est qu'au prix de sacrifices considérables que l'on peut se procurer ces éléments de puissante fécondité.

L'habitant du Morvan, aussi laborieux qu'économe, n'hésite pas d'ailleurs quand il s'agit de fertiliser ses terres : il ne compte ni avec son temps ni avec ses peines. Les sacrifices immenses qu'il s'impose ne sont que rarement récompensés par les résultats qu'il obtient. Les agriculteurs qui s'adonnent exclusivement à la culture des céréales sont pauvres en général.

Le département de la Nièvre vient immédiatement après celui des Vosges et des Landes, sous le rapport de l'étendue du sol forestier. Aussi l'exploitation des forêts occupe-t-elle dans les campagnes un nombre considérable d'ouvriers : bûcherons, charbonniers, scieurs de long, fendeurs, etc. Ces deux dernières catégories sont assez bien rétribuées, mais les deux premières le sont d'une façon insuffisante.

Le maximum de salaire d'un bûcheron en hiver est de 1 fr. 25 à 1 fr. 50 par jour, et en été de 2 fr. 50. Il est facile de comprendre d'après ces chiffres que ce n'est qu'en s'imposant les plus durs sacrifices que ces hommes arrivent à pourvoir aux besoins de leur familles, quelque réduits qu'ils puissent être.

Ce qui fait ou pourra faire un jour la richesse du département, c'est l'élevage des troupeaux. La misère a diminué depuis qu'on commence à s'y adonner. Bien qu'il soit déjà considérable, il pourrait l'être davantage encore. Les petits cultivateurs ne comprennent pas assez qu'il est de leur intérêt de produire le plus possible de bétail, que c'est pour eux le meilleur moyen de se procurer le fumier qui leur est nécessaire et qui représente un des principaux agents de la culture.

La métallurgie, qui occupait un nombre considérable d'ouvriers, n'existe presque plus aujourd'hui. La plupart des hauts fourneaux et des forges qui pullulaient dans la Nièvre, il y a peu de temps encore, sont éteints maintenant. Trop éloignés des grandes voies de communication pour se procurer les matières premières à des conditions avantageuses, et trop peu importants pour transformer leur matériel, ces établissements ont cessé de vivre.

La vigne, de son côté, est souvent atteinte par les gelées tardives du printemps, quand le phylloxéra et le mildew n'ont pas tout ravagé. Il en résulte parfois de cruelles déceptions pour les travailleurs du sol qui ne comptent que sur leur récolte pour vivre.

Comme presque tous les centres industriels, Fourchambault possède pour ses ouvriers des institutions de prévoyance et d'assistance qui répondent aux principaux besoins de la population laborieuse. Des caisses de secours mutuels y sont organisées entre les employés et les ouvriers, et la société propriétaire des usines leur apporte largement elle-même sa part de collaboration.

Dans l'importante usine de Guérigny, une société coopérative de consommation a été fondée et fonctionne très régulièrement, au grand profit des différents employés.

On peut citer encore, comme œuvres de ce genre, la boulangerie coopérative de Nevers et de Tannay, les sociétés de secours mutuels des instituteurs de Château-Chinon, de Cosne, etc.

Le département de la Nièvre, dont nous avons déjà commencé à signaler les institutions de prévoyance les plus importantes, nous trace la voie pour aborder la grande question des moyens de développer l'agriculture et les différentes institutions destinées à remédier aux causes d'indigence que nous venons d'indiquer, comme à celles qui proviennent de l'âge, des maladies ou des accidents.

L'invasion du *phylloxera* ayant révolutionné l'économie d'un grand nombre de nos départements, puisque en 1878 on comptait, à peu près, 700,000 hectares de notre territoire contaminés, malades ou détruits, nous allons tout d'abord chercher à nous

rendre compte de l'influence qu'elle a pu et peut exercer encore sur l'indigence dans les campagnes, en prenant comme type le département de l'Hérault, un des plus éprouvés.

Nous verrons, en même temps, les prodiges accomplis par la courageuse énergie de la population languedocienne, qui est arrivée par un travail constant à reconstituer presque intégralement la richesse de son territoire.

« Dans l'Hérault, disait M. Pagézy, le 17 juin 1878, au congrès international de l'agriculture tenu à Paris du 11 au 20 de ce mois, on a employé tous les moyens pour empêcher l'introduction du phylloxéra; on a essayé l'arrachage, mais la maladie suit quelquefois une marche si bizarre qu'elle échappe aux mesures préventives les plus intelligentes. Quant à la situation du département, elle est navrante; ainsi, dans l'arrondissement de Montpellier, tout est dévasté; dans celui de Béziers, la presque totalité des vignes est atteinte; de même dans celui de Lodève; il n'y a guère que celui de Saint-Pons où le phylloxéra n'a pas commis de ravages de cette importance; mais, d'ici à peu de temps, il est à craindre que la production vinicole du département tout entier ne soit totalement anéantie. »

M. Convert, professeur d'économie rurale à l'école d'agriculture de Montpellier, exposait de son côté, comme il suit, à la séance du 3 septembre 1879 de l'association française pour l'avancement des sciences, les variations de prix provoquées par les progrès de la maladie des vignes dans le Midi :

« Les ouvriers ont été aussi durement éprouvés que les capitalistes. La masse de leurs salaires n'avait cessé de s'élever, comme leur quotité journalière, depuis le commencement du siècle. On peut s'en assurer en consultant les registres, généralement bien tenus, des cultivateurs du pays. La révolution de 1848 avait seule exercé une faible dépression sur leur taux comme sur celui de la propriété. Le fléau récent a considérablement réduit, et leur montant total, et leur chiffre par jour. La vigne permettait de distribuer, dans les riches plaines de l'Hérault, 300 francs par hectare à la population ouvrière; les cultures qui la remplacent ne lui en laissent que 100. Beaucoup de travailleurs ont dû porter leurs bras ailleurs; ceux qui sont restés se sont contentés d'une rémunération plus modique. La journée de travail, moins assurée qu'autrefois, a diminué d'un quart et même d'un tiers.

« De la marche relative de la valeur de la propriété et des salaires, ressort accessoirement l'harmonie complète qui existe entre

les intérêts des capitalistes et ceux des ouvriers. Sous un antagonisme apparent, que malheureusement on a trop souvent cherché à exciter, les avantages des uns concourent aux avantages des autres. Ce n'est pas d'aujourd'hui que la science économique a protesté contre les préjugés qui dominent à cet égard. L'histoire de la vigne dans l'Hérault est démonstrative. La prospérité de la classe ouvrière y a toujours marché de pair avec celle des propriétaires. Elle a été atteinte en même temps en 1848, et par les mêmes causes; il en est de même aujourd'hui. Cela se comprend du reste facilement : il n'y a qu'une culture riche qui puisse payer largement es services des capitaux et du travail; sa pauvreté oblige à réduire la part de tous ceux qui lui consacrent leurs soins.

« La vigne offrait aux engrais des villes leurs meilleurs débouchés. Sa disparition a amené leur dépréciation. Les archives de l'administration des hospices de Montpellier sont curieuses à consulter sous ce rapport. De 1860 à 1876, le prix d'adjudication du fumier de ces établissements n'avait cessé de s'élever; de 4 francs par mètre cube, il était arrivé à 6 francs et au delà. Depuis trois ans, il a diminué de moitié. Autrefois, les laitiers de la ville ne cédaient le fumier de leurs vacheries qu'à raison de 0 fr. 20 c. par tête et par jour, non compris la fourniture de la paille, qui s'ajoutait aux charges de l'acheteur; ils n'en retirent plus maintenant que 0 fr. 10 c. Les roselières, dont les produits en roseaux pour litière étaient si estimés, ne donnent plus qu'un modeste revenu, et leur valeur a diminué en proportion.

« Il n'est pas jusqu'aux produits les plus indépendants en apparence de la vigne qui n'aient subi le contre-coup de sa ruine. Les souches arrachées sont arrivées en telle quantité sur le marché qu'elles ont pesé sur le cours du bois de feu. Nîmes en a consommé, en 1876 et 1877, 40,000 kilogrammes sur un poids total de 160,000 kilogrammes de bois de chauffage qu'elle emploie; c'est un quart. Tandis que les rondins à brûler diminuaient, les sarments, dont on ne savait que faire il y a quelques années, doublaient de prix.

« En résumé, la crise phylloxérique s'est manifestée par une diminution de moitié ou des deux tiers dans la valeur de la propriété; par une réduction des deux tiers dans la masse des salaires et d'un quart au moins dans leur quotité journalière; enfin, par une dépréciation qui s'étend pour ainsi dire sur tout. »

Depuis 1879, la situation a bien changé, grâce à la persistance des efforts de tous. La réussite des cépages américains, que ne

peut faire mettre sérieusement en doute une série d'échecs dont on a fait beaucoup de bruit, l'espérance que donnent les nouvelles plantations ont ranimé le courage des propriétaires. L'œuvre de la reconstitution du vignoble méridional est poussée avec la plus grande activité ; chacun y emploie la totalité de ses ressources. Les premiers résultats, maintenant palpables, assurent la continuation du mouvement général. Sous peu, le département de l'Hérault n'aura pas une moindre étendue de vignes qu'avant 1870. Bien que les récoltes soient loin encore de répondre aux sacrifices auxquels on a consenti, la perspective de les voir bientôt augmenter soutient l'énergie de tous.

De 1875 à 1880, nombre de villages s'étaient dépeuplés, sous l'influence de courants d'émigration divers. On revient maintenant vers les campagnes qu'on abandonnait sans regret à ce moment. Après avoir diminué dans beaucoup de communes, le chiffre de leur population se relève progressivement.

La terre n'a pas encore reconquis son ancienne valeur, c'est vrai, mais partout ses cours atteignent un chiffre bien supérieur à celui qui était accepté il y a trois ou quatre ans.

Les salaires ont bénéficié, plus encore que la propriété, du succès qui couronne la rénovation de la viticulture dans ces derniers temps ; ils sont revenus, à peu de chose près, au niveau d'autrefois. A défaut de produits actuels, c'est sur l'épargne, sur des capitaux souvent empruntés, qu'on prélève l'argent nécessaire aux besoins journaliers, dans l'espoir d'une récompense désormais assurée.

Nous venons de voir, au sujet de la plus grande crise qu'ait traversée notre production foncière depuis un siècle, ce que peuvent la volonté et la tenace énergie des propriétaires, grands ou petits, préoccupés de ne pas voir disparaître leurs moyens d'existence.

C'est une preuve de plus à l'appui de notre affirmation générale : que les remèdes aux maux dont ils souffrent sont mieux trouvés par les intéressés eux-mêmes, quand ils en sentent véritablement l'urgence, que par tous ceux qui les étudient au fond de leur cabinet et trouvent des panacées, infaillibles en théorie seulement.

Que le gouvernement n'entrave pas l'initiative privée, qu'il l'encourage par tous les moyens pécuniaires et moraux dont il dispose, c'est tout ce qu'on peut raisonnablement et utilement lui demander.

S'il croit avoir connaissance de quelque amélioration utile, qu'il l'éprouve lui-même dans des limites restreintes ; si cette épreuve réussit, qu'il en fasse connaître les résultats ; chacun en appréciera les avantages, et le désir d'en profiter, de trouver mieux

encore, donnera lieu à une émulation générale susceptible d'aboutir aux plus heureuses conséquences. Ce sera une économie pour l'État qui se déchargera ainsi des frais nécessaires pour développer l'application de sa méthode, et en même temps une cause de production individuelle, c'est-à-dire de richesse, au sens économique du mot.

### II. — *Principaux remèdes contre l'indigence appliqués dans quelques départements.*

Cette observation faite en son temps, reprenons notre tour de France au point de départ, c'est-à-dire en suivant, pour signaler les adoucissements apportés jusqu'à présent à l'indigence dans les campagnes, le même ordre qui nous a guidé pour parler des différentes causes qui la provoquent le plus généralement. Nous avons indiqué, comme l'une des principales, dans le département de la Somme, l'abus des liqueurs alcooliques. A cette passion, nul remède n'est encore trouvé; l'application stricte de la loi sur l'ivresse publique est impraticable et ne serait d'ailleurs qu'un palliatif insuffisant à cet égard, comme à tous ceux qui présentent un caractère personnel; ce sont les mœurs qu'il faudrait réformer, et l'on ne peut espérer arriver à ce résultat qu'avec la génération nouvelle, trop jeune pour avoir des habitudes prises. Encore y aura-t-il fort à faire pour réagir contre le danger des exemples qu'elle a sans cesse sous les yeux.

Jusqu'à présent, les populations rurales de la Somme ont fort discrètement usé des hospices qui du reste y sont assez rares; les bureaux de bienfaisance, plus nombreux, mais peu fortunés, donnent aux nécessiteux quelques secours en pain et en viande, destinés surtout aux malades; malheureusement leurs ressources sont partout bien insuffisantes pour répondre aux besoins qui les sollicitent!

Le dépôt de mendicité est inconnu des pauvres sédentaires; les nomades seuls peuvent se douter de son existence.

La ville de Nesle, chef-lieu de canton, qui compte, d'après le dernier recensement, 2,455 habitants, possède un hospice dont le revenu est de 40,000 francs environ et qui reçoit de vingt à vingt-cinq enfants moralement abandonnés ou orphelins, jusqu'au moment où ils sont en mesure de gagner leur vie. Les vieillards infirmes et sans ressources, les blessés pauvres y trouvent aussi un asile, avec des soins appropriés à leur état de santé; il est seulement regrettable que l'action bienfaisante de cet établissement ne s'étende guère en dehors de la ville où il est situé.

Il existe, d'autre part, dans la ville de Saint-Valery-sur-Somme, une société de secours mutuels, établie sur de larges bases et susceptible de rendre les plus grands services aux villages environnants. Son action embrasse, dès à présent, les communes de Saint-Valery, Ribeauville, Estrébœuf, Neuville, Drancourt, Pendé, Salleneuve et Pinchefalise. Un hospice et un hôpital reçoivent tous les malheureux qui sont hors d'état de subvenir à leurs besoins, pour cause d'infirmités, de vieillesse ou d'accident.

Le département de l'Eure est aussi favorisé au point de vue de l'assistance qu'à celui de ses productions naturelles. Il possède vingt hospices destinés aux malades, vieillards et infirmes, répartis dans les communes suivantes : les Andelys, 85 lits ; Écouis, 17 ; Gisors, 93 ; Bernay, 235 ; Brionne, 34 ; Harcourt, 70 ; Évreux, 204 ; Breteuil, 22 ; Conches, 52 ; Nonanconrt, 14 ; Pacy, 14 ; Verneuil, 77 ; Vernon, 230 ; Louviers, 200 ; Neubourg, 30 ; Pont-de-l'Arche, 23 ; Pont-Audemer, 94 ; Beuzeville, 9 ; Bourg-Achard, 35 ; Pont-Authon, 14. Les établissements d'Évreux et de Bernay reçoivent spécialement les enfants assistés.

Ce département compte de plus 273 bureaux de bienfaisance : 63 dans l'arrondissement des Andelys, 28 dans celui de Bernay, 86 dans celui d'Évreux, 30 dans celui de Louviers, et 66 dans celui de Pont-Audemer.

Il peut certainement être considéré comme un des mieux partagés au point de vue des moyens d'assistance mis à la portée des indigents, et servir de point de comparaison pour montrer combien nous avons encore à faire pour assurer à ces déshérités de l'existence les secours dont le besoin se fait partout impérieusement sentir. Il faut souhaiter qu'il ne s'arrête pas dans cette voie de généreuse initiative, puisqu'il possède déjà 273 bureaux de bienfaisance, c'est vrai, mais pour 700 communes !

Dans le département de la Manche, outre les secours de l'assistance publique mis à la portée des indigents, il y a lieu de signaler les nombreuses aumônes, dont le clergé paroissial se fait le distributeur, au nom des familles qui les lui remettent, le plus souvent en souvenir et à l'intention des membres qu'elles ont perdus.

Dans l'intérêt de la classe ouvrière, bon nombre de communes rurales du département de la Sarthe ont formé des sociétés de secours mutuels, des bureaux de charité et de bienfaisance qui fonctionnent parfaitement ; chaque année, pendant l'hiver, on organise des ateliers de charité pour occuper les journaliers qui manquent de travail.

Les cultivateurs aisés n'ont pas voulu se laisser distancer dans cette voie de la prévoyance et ont créé plusieurs syndicats agricoles dans le but de fournir à bon compte des engrais chimiques à qui leur en demanderait.

Dans presque toutes les communes du département de la Mayenne, il existe des bureaux de bienfaisance, mais, en revanche, peu ou point de sociétés de secours mutuels.

Les paysans, surtout ceux qui habitent les villages éloignés des villes, ne s'adressent aux hospices qu'avec la plus extrême répugnance. Il n'y en a certainement pas, à beaucoup près, 1 p. 100 qui demande à en profiter, tandis qu'on peut évaluer à environ 4 p. 100 le chiffre de la population rurale qui recourt aux bureaux de bienfaisance.

J'ai vu à Pornic, chef-lieu de canton de la Loire-Inférieure, qui compte un peu moins de 2,000 habitants, une des plus tristes conséquences que peut amener la politique, quand elle envahit le domaine de la charité. Il existe dans cette petite ville un bureau de bienfaisance, un hospice et une société de Saint-Vincent de Paul. Les zélateurs de ces intitutions se font une guerre désastreuse pour le bien général. Le bureau de bienfaisance a peine à subsister, car ses souscriptions diminuent chaque jour davantage; on préfère les remettre directement aux pauvres qui viennent les solliciter aux portes, afin de se préparer des voix pour les élections prochaines.

La commission administrative n'accorde d'ailleurs de secours qu'aux vieillards et aux familles nombreuses; aux premiers, elle donne 3 kilogrammes, et aux secondes 9 et 12 livres de pain par semaine. On peut estimer, qu'année moyenne, sur 1,919 habitants, 34 familles reçoivent environ pour 1,500 francs de pain et 200 francs de bois.

La société de Saint-Vincent de Paul exerce aussi son action bienfaisante autour d'elle, mais d'une manière moins générale.

Nous retrouvons dans le département d'Ille-et-Vilaine tout entier les rivalités entre la charité privée et l'assistance officielle, que nous avons signalées dans le canton de Pornic. Toutes deux s'exercent simultanément d'ailleurs, et les pauvres n'ont pas en somme à s'en plaindre. Les paysans bretons sont hospitaliers par caractère et ne refusent jamais un morceau de pain aux indigents de leur paroisse et des environs; ils y ajoutent même, un peu trop aisément peut-être, une chopine de cidre qui tente les vagabonds. Pour les misères de leur voisinage ou de leur dépendance ils réservent d'autres dons personnels, tels que du lait, des vêtements, etc.

Les châteaux, de leur côté, secourent les malheureux dans un rayon plus étendu et d'une manière plus régulière. On pourrait craindre, avec assez de raison, que la périodicité de l'aumône fît abuser de la charité. Il y a bon nombre de domaines qui attirent autour d'eux tous les mendiants de la contrée, accoutumés désormais à ne vivre qu'aux dépens d'autrui. C'est le principal inconvénient de la charité privée; on le lui a souvent reproché. Pour éviter, autant que possible, la dissémination des secours au préjudice des véritables indigents, plusieurs desservants de paroisses bretonnes ont pris l'initiative de fonder des sortes de bureaux privés de bienfaisance, qui centralisent les dons des habitants, et assurent ainsi aux pauvres une assistance mieux organisée. Les secours à domicile sont donnés quelquefois aussi par les membres des sociétés de Saint-Vincent de Paul; mais, comme celles-ci n'existent guère que dans les petites villes, les communes rurales profitent surtout du ministère des sœurs gardes-malades.

Quant aux associations de prévoyance, elles sont inconnues dans les campagnes. Les sociétés de secours mutuels n'existent que dans les centres urbains, et tout est à faire encore pour établir les sociétés agricoles et coopératives.

Si nous avons commencé par parler de l'assistance privée dans le département d'Ille-et-Vilaine, c'est parce qu'elle y exerce la plus grande part d'action. Il ne faudrait pas croire cependant que les établissements de l'assistance publique n'ont pas aussi leur clientèle. Les bureaux de bienfaisance et les hospices communaux disposent malheureusement de trop peu de ressources. Beaucoup de communes rurales sont, comme dans le reste de la France, dépourvues de maison hospitalière pour recevoir leurs malades et leurs invalides. Deux ou trois cantons cependant, plus riches que les autres, en possèdent une qui ne comporte guère que douze à vingt lits pour des populations de 3 à 4,000 âmes. Ces asiles rendent de grands services sous la direction d'une ou de plusieurs sœurs de charité. On s'est plaint avec raison, dans les derniers temps, qu'on ait chassé de la commission des hospices les membres qui avaient le plus contribué à leur création, et il est à craindre que cette mesure ne diminue leurs ressources. De même, pour les bureaux de bienfaisance, la politique, toujours dissolvante, s'y est introduite, et l'on aura peine d'ici longtemps à faire croire que les secours ne sont pas accordés plus libéralement aux électeurs nécessiteux qui partagent l'opinion de la majorité du conseil municipal. Beaucoup de communes peu fortunées n'ayant ni hospice, ni bureau de bien-

faisance qui puissent venir en aide à leurs membres dans le malheur, sont réduites à demander un asile pour leurs vieillards infirmes aux Petites-Sœurs des pauvres. L'établissement qu'elles ont à Rennes rend, à cet égard, de grands services aux campagnes bretonnes. Enfin, la médecine gratuite pour les indigents, assurée par les soins des conseils municipaux qui votent, à cet effet, un crédit annuel. et le service des enfants assistés, complètent l'organisation de la bienfaisance dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Il a été fondé en 1870, à Brest, dans le Finistère, une société pour l'extinction de la mendicité, qui était devenue une véritable plaie pour la ville et les environs. Cette mesure s'imposait d'autant plus qu'il existe dans cette partie de la Bretagne des préjugés religieux contre lesquels il est bien difficile de réagir; à tel point qu'on pourrait citer des villages où le droit de mendier s'affirme officiellement par le port de médailles particulières que délivrent les municipalités.

Les communes voisines de Brest, en particulier, se sont toujours montrées rebelles à la répression de cette plaie des solliciteurs et n'ont point jugé à propos d'organiser l'assistance à domicile.

Comme complément obligé de l'œuvre de l'extinction de l'appel à la charité sur la voie publique, on a transformé, cette même année 1870, l'ancien asile Saint-Raphaël, qui était une maison de refuge pour les orphelins des deux sexes, en un dépôt de mendicité, connu aujourd'hui sous le nom de Poul ar Bachet.

La jeune population, qui y était abritée, a été disséminée dans les campagnes avoisinantes, conformément aux conventions passées avec des chefs d'exploitations rurales.

L'établissement de Poul ar Bachet reçoit actuellement :

1° Les mendiants de la commune, condamnés, par application de l'article 274 du code pénal, pour délit de mendicité;

2° Les individus, qui sont autorisés à y entrer, après que leur état d'indigence a été constaté;

3° Les pauvres de ces deux catégories, envoyés par les communes voisines, qui ont conclu avec la ville de Brest des traités pour l'admission de leurs membres nécessiteux dans ce lieu de refuge.

La population actuelle du dépôt est de 60 personnes, dont 24 hommes et 36 femmes, sur lesquels 58 ne sont pas nés à Brest, mais y sont restés assez longtemps pour y avoir droit au domicile de secours. Tous ces reclus sont âgés, et plus ou moins invalides; ils ne peuvent dès lors se livrer qu'à des ouvrages qui n'exigent ni un apprentissage préalable, ni un grand effort musculaire.

La transformation de vieux cordages en étoupes et leur concours aux travaux de l'intérieur forment leur occupation habituelle.

Les conditions du travail sont les mêmes que celles usitées à la maison d'arrêt de l'arrondissement, mais avec cette différence qu'on ne peut, en raison de l'état débile des reclus, songer à leur fixer à chacun un minimum de production.

Ils trouvent dans la tâche qui leur est imposée, non seulement un remède à l'ennui, mais encore le moyen d'améliorer le régime alimentaire de l'établissement (la moitié de leur gain leur appartient). Ce régime, déterminé par l'article 25 du règlement, est d'ailleurs suffisamment réparateur, eu égard à leur âge avancé.

Bien que d'après l'article 2 de sa constitution, l'asile de Poul ar Bachet doive être considéré comme une maison de réclusion, il ne contient pas de mendiants d'habitude ou qui y soient détenus contre leur gré ; la justice répressive de Brest, en raison sans doute du caractère local du dépôt, ne prononçant l'envoi à l'établissement qu'après l'accomplissement de la peine infligée aux individus qu'elle condamne pour délit de mendicité.

Il s'en suit qu'en réalité le dépôt de Poul ar Bachet est avant tout un véritable refuge ouvert à l'indigence dûment constatée, quand elle est extrême et que le postulant n'a personne pour lui venir en aide.

La discipline intérieure a dû naturellement se ressentir de cette impression générale; aussi est-elle douce et paternelle, et, comme il convient de l'appliquer à des malheureux, qui n'ont d'autre tort que de ne pas pouvoir suffire à leurs besoins et d'être obligés d'avoir recours à l'assistance publique.

Les punitions sont excessivement rares, et l'influence morale des sœurs, qui n'ont pourtant pour auxiliaire que le concours éventuel du concierge de la maison, suffit pour maintenir l'ordre.

Le repos du dimanche est obligatoire ; toutefois, si les articles 19 et 25 du règlement sont impératifs en ce qui concerne la présence des reclus aux exercices religieux, l'administration municipale actuelle a su mitiger ce que ces prescriptions réglementaires pouvaient avoir d'excessif, afin que la liberté de conscience de tous les pensionnaires du dépôt fût scrupuleusement respectée.

Elle ne manque pas de s'assurer, à chacune de ses inspections, qu'aucune contrainte morale n'est exercée sur les reclus, soit par l'aumônier, soit par les sœurs.

L'article 49 défend de fumer dans l'établissement, mais permet l'usage du tabac à priser, avec l'agrément de la directrice.

Il ne faut voir dans la prohibition de la faculté de fumer qu'une

sage précaution contre les dangers d'incendie, et dans celle du tabac à mâcher, que la nécessité d'entretenir dans l'établissement une scrupuleuse propreté.

Ces deux considérations étaient certainement justifiées, mais l'administration municipale a pensé, avec raison, que la privation du tabac, quelle que soit la forme sous laquelle il est employé, constituait une véritable souffrance, et que son emploi répondait à un besoin physique pour ceux qui en avaient l'habitude.

Aussi s'est-elle départie de la rigueur du règlement, en sollicitant de l'administration des contributions indirectes la délivrance du tabac à prix réduit. Cette demande a été prise en considération, appuyée qu'elle était par l'autorité départementale.

La quantité accordée à chaque pensionnaire est sagement limitée. et en droit la prohibition n'a pas cessé d'exister, car la permission de fumer ou de mâcher du tabac constitue une faveur personnelle qui peut toujours être retirée.

Les sorties individuelles sont rarement autorisées, mais chaque dimanche, lorsque le temps le permet, les reclus et recluses sont conduits en promenade collective sous la surveillance des sœurs; chaque sexe suit un itinéraire différent.

De plus on a dû tenir compte de la fréquence des temps pluvieux à Brest, et admettre que laisser sans occupation des vieillards et des infirmes pendant une journée entière ne pouvait avoir que des inconvénients; aussi, bien que l'article 50 prohibe les jeux de cartes et de hasard, l'administration a fait l'achat de damiers, jeux de dominos, lotos et autres analogues, au moyen desquels les détenus peuvent se distraire quelque peu.

Elle avait même pensé un moment à doter l'établissement d'une bibliothèque, mais le peu de culture intellectuelle des pensionnaires, l'affaiblissement de leurs organes visuels, et aussi la difficulté de choisir les livres qui pourraient leur convenir, ont fait remettre cette question, qui sera peut-être reprise quelque jour.

On comprend que dans de semblables conditions le séjour de Poul ar Bachet n'ait rien de déplaisant; aussi les évasions sont-elles des plus rares; quand elles se produisent, les fuyards reviennent bientôt d'eux-mêmes au bercail.

Il en est de même des exeats volontaires. Les auteurs de ces demandes de sortie cèdent généralement à un sentiment passager, et s'empressent de solliciter de nouveau leur réadmission, dès qu'ils ont dépensé le modeste pécule qu'ils possédaient au moment de leur départ de l'établissement.

Les salles de travail sont chauffées en hiver, et depuis quelques années un médecin est attaché au service de la maison.

Il s'assure, au moment de l'admission, de l'état de santé des postulants, de leur plus ou moins d'aptitude au travail, et se rend au dépôt chaque fois que sa présence y est réclamée.

La directrice et les sœurs adjointes remplissent à la satisfaction générale les délicates fonctions qui leur sont dévolues, les visites et inspections inopinées sont fréquentes; jusqu'à présent aucune infraction au traité conclu n'a été relevée (1).

Dans le département de Seine-et-Marne, qui ne présente pas de causes spéciales d'indigence, il y a naturellement, comme dans tous les autres, des malheureux au sein des plus riches campagnes; les catastrophes, l'âge, les infirmités, l'inconduite, sont la source de misères impossibles à prévenir par voie de dispositions générales. Ceux qui en subissent les conséquences sont pourtant moins nombreux qu'autrefois et trouvent dans les secours des bureaux de bienfaisance ou institués par la charité privée une aide momentanée et un soulagement à leurs maux. Presque toutes les paroisses de l'ancien Melunais sont aujourd'hui pourvues de commissions administratives d'assistance; dans quelques communes privilégiées, malheureusement trop peu nombreuses, on ne compte pas d'indigents.

A Lagny, un hospice disposant de cent lits pour les malades et de quarante places pour les vieillards rend d'autres services. La rétribution exigée des communes qui fournissent les pensionnaires est de deux francs par jour.

A Lagny également et dans les environs, à Dampmart, à Coupvray, à Champs-sur-Marne, il y a des sociétés de secours mutuels bien organisées.

Une société coopérative de consommation, créée à Noisiel pour les besoins des nombreux ouvriers de M. Menier, a vu ses opérations se développer rapidement et son action est des plus profitables à toute la population laborieuse.

Bon nombre de villas et de châteaux viennent aussi en aide, par leurs charités personnelles, aux indigents de leur circonscription.

Le département de l'Aisne est moins favorisé. La bienfaisance privée et l'assistance administrative réunies n'arrivent qu'à remédier imparfaitement à la misère des campagnards. Aux distributions de secours, il faudrait peut-être joindre quelques conseils autorisés qui stimulent les nécessiteux et leur inspirent, dans la limite du

(1) Extrait d'un rapport officiel.

possible, la volonté de sortir de leur triste situation par un travail plus intelligent, plus énergique, et par des soins mieux entendus donnés aux différents produits dont ils attendent leur existence.

On peut évaluer à un sixième environ de la population totale le nombre des indigents assistés plus ou moins par la charité privée et les commissions administratives dans ce département. C'est beaucoup trop, eu égard surtout à la place honorable qu'il tient dans nos statistiques agricoles.

Dans l'Aube, l'aumône individuelle est encore la grande ressource des pauvres des petites communes. Les localités de quelque importance ont généralement un bureau de bienfaisance dont les revenus sont assez restreints, mais qui lui permettent cependant de venir en aide aux plus malheureux.

Lorsque la misère de quelques-uns de ces infortunés, que rien ne rattache par les liens du sang à une famille du pays, est à son comble, les municipalités prennent les mesures nécessaires pour les envoyer dans un hospice; mais le cas se présente rarement.

C'est à peine si on peut établir la proportion de un hospitalisé sur cinq mille habitants.

La moyenne de ceux qui reçoivent des secours des bureaux de bienfaisance est tout autre et s'élève à 2 p. 100 environ.

Il existe bien un dépôt de mendicité à Troyes, mais on ne se rappelle pas de mémoire d'homme qu'on y ait dirigé un seul indigent des campagnes.

Quatre sociétés cantonales d'agriculture ont été créées dans le département de la Meuse, essentiellement agricole, comme nous savons, pour aider les cultivateurs dans leurs achats d'engrais, de semences, d'animaux de races perfectionnées et de machines économiques.

Quelques sociétés de secours mutuels et bon nombre de bureaux de bienfaisance y existent également.

La charité privée est en Meurthe-et-Moselle la principale ressource de la population rurale malheureuse. Les infirmes et les vieillards, dirigés sur les hospices départementaux de Nancy et de Toul, sont très rares, car les communes refusent généralement de prendre à leur charge les frais de séjour qui en résulteraient pour elles.

Les bureaux de bienfaisance sont assez répandus; sans disposer de ressources considérables, ils rendent de grands services, à la vieillesse surtout.

Dans le département du Doubs, comme dans tant d'autres, l'aumône de la main à la main est encore l'élément dominant de

l'assistance dans les villages. Les indigents n'ont que très rarement recours aux hospices, car les communes, avec ou sans bureau de bienfaisance, leur viennent, de leur côté, directement en aide.

Des syndicats agricoles s'y sont formés depuis un certain temps déjà pour l'achat d'engrais, de semences et d'instruments divers, sous l'énergique impulsion de la société départementale d'agriculture.

Il n'y a pas à proprement parler de grandes misères dans le département de l'Ain; aussi les pauvres qui entrent dans les hospices ou dans les dépôts de mendicité sont-ils fort peu nombreux, un millième à peine de la population totale; beaucoup plus sont assistés par les bureaux de bienfaisance, qui existent environ dans les deux cinquièmes des communes; mais ils ne reçoivent généralement qu'un secours passager pendant une maladie ou les jours particulièrement difficiles. Bon nombre de localités sont dotées également de sociétés de secours mutuels. La charité privée ne se désintéresse pas pour cela de sa généreuse mission et vient efficacement en aide aux commissions officielles pour adoucir le sort des plus nécessiteux.

Les enfants abandonnés, orphelins ou naturels, appartenant à des filles-mères très pauvres, sont l'objet de la sollicitude particulière de l'assistance publique dans le département de la Côte-d'Or. Douze cents pupilles environ y relèvent de son administration.

La plupart des bureaux de bienfaisance existant ont été créés par la libéralité d'anciens châtelains du pays.

L'œuvre philanthropique la plus remarquable du département des Hautes-Alpes est l'association charitable de la ville de Gap pour l'extinction de la mendicité. Cette institution s'occupe de tous les habitants de la commune, et même de ceux qui n'y résident que temporairement.

Les bureaux de bienfaisance et l'œuvre de Saint-Vincent de Paul sont très répandus en Savoie. La commune d'Aiguebelle, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, possède un hôpital fondé, il y a trente ans environ, par la charité privée, que le gouvernement a reconnu d'utilité publique depuis une douzaine d'années. Il y a, de plus, des hospices dans les paroisses de Bozel et de Bourg-Saint-Maurice pour l'arrondissement de Moutiers, dans celles de Beaufort et de Saint-Sigismond pour l'arrondissement d'Albertville. Sur ces quatre établissements, dus à des fonda-

tions particulières, trois sont administrés par des comités choisis par l'administration municipale; celui de Bozel seul est resté sous la direction exclusive de l'autorité ecclésiastique.

Pour 145 communes, le département du Var, si éprouvé par l'invasion du phylloxéra, compte une centaine d'institutions de bienfaisance et quarante hôpitaux, qui ont distribué, en 1884, pour près de 800,000 francs de secours. Malheureusement, cette assistance ne va pas toujours à sa destination véritable et la plus intéressante, au pauvre honteux, qui préfère souffrir plutôt que de tendre la main. A Hyères, notamment, ce sont les Italiens qui profitent en majeure partie des distributions des bureaux de bienfaisance.

Dans la Haute-Loire, il existe des commissions administratives de charité dans presque toutes les communes, ainsi que des hospices aux chefs-lieux de canton. On y constate, comme dans le département du Var, que ce ne sont pas ceux-là qui souffrent le plus qui en usent davantage, parce que leur misère, plus noire, plus profonde que celle qui s'étale au grand jour, hésite à se faire connaître et profite moins ainsi des secours publics, en raison même de sa discrétion.

Les malades indigents sont reçus dans les hospices des communes qui en possèdent; les particuliers leur viennent en aide dans celles où il n'y en a pas d'établis.

Outre les bons de pain, les bureaux de bienfaisance en délivrent aussi de vêtements à leurs plus pauvres protégés.

Plusieurs établissements charitables ont été fondés par l'initiative privée dans le département de l'Ariège. On s'y plaint assez généralement des maigres distributions de secours accordés par les bureaux de bienfaisance. Mais doivent-ils être rendus responsables de la pénurie de leurs ressources?

La Haute-Garonne a des nécessiteux, naturellement elle aussi, et ne saurait faire exception à la règle commune. La charité publique et la charité privée concourent ensemble à secourir leurs misères. A part les hospices de Carbonne et de Cazères, il n'existe pas de maisons de refuge pour les vieillards ou les infirmes dans les campagnes; par contre, les sociétés de secours mutuels sont assez répandues; dans la commune de Saint-Lys, qui ne compte que 1,500 âmes, il y en a deux qui réunissent tous les habitants comme membres participants. Le bureau de bienfaisance de cette dernière localité est assez riche pour distribuer annuellement 3,000 francs de secours; et des fondations dues à des legs lui permettent de faire traiter un certain nombre de ses malades à l'hôpital de Toulouse.

Puisque, en recherchant les causes d'indigence spéciales au département du Tarn, nous nous sommes particulièrement attaché au canton de Vielmur, nous continuerons à l'étudier plus qu'un autre au point de vue des moyens d'assistance dont il dispose.

Il possède des bureaux de bienfaisance dont les ressources ne répondent pas aux besoins qui les sollicitent, et des sociétés de secours mutuels dans trois communes seulement, sur huit dont il se compose. La charité privée vient en aide aux malheureux qui ne peuvent être qu'insuffisamment secourus par les institutions de l'assistance publique.

Un fait digne de remarque, c'est qu'il existe aujourd'hui peu de pauvres honteux dans le département du Tarn. Tous demandent aux bureaux de bienfaisance la part qu'ils ont le droit de réclamer ; quelques-uns même érigent l'aumône en métier, et ce serait à croire qu'ils sont venus faire leur apprentissage sur notre Pont des Arts, car ils ne se gênent pas pour dire qu'ils gagnent davantage à courir de porte en porte qu'à travailler à la journée.

Le Gers est classé le vingt-deuxième département de France, au point de vue du développement de l'assistance publique. On y compte 10 hôpitaux, 166 bureaux de bienfaisance et 81 sociétés de secours mutuels réunissant 10,800 membres.

L'organisation des secours publics pour venir en aide aux indigents des campagnes est vivement souhaitée par les populations du Lot : elles appellent de tous leurs vœux la création d'hôpitaux cantonaux. C'est une initiative à prendre qui serait promptement suivie. La signaler ne suffira-t-il donc pas à lui créer des zélateurs?

En attendant, ce département possède 10 hospices, à Cahors, Castelnau, Montratier, Luzech, Montcuq, Prayssac, Figeac, Gourdon, Martel, Salviac et Saint-Céré ; 133 bureaux de bienfaisance dont 56 dans l'arrondissement de Cahors, 36 dans celui de Figeac, et 41 dans celui de Gourdon ; plus 20 sociétés de secours mutuels.

Il y a un asile d'aliénés à Leyme. Enfin, chaque année, le conseil général vote une allocation de 4,000 francs pour la pharmacie gratuite à l'usage des indigents.

Il n'est guère de pays au monde où l'on exerce avec plus de spontanéité les devoirs de l'hospitalité à l'égard des étrangers, que dans l'Aveyron. Le voyageur, surpris par la nuit ou le mauvais temps, est constamment assuré de trouver une place au foyer et à la table des cultivateurs. Le pauvre, de son côté, ne manque jamais d'aide et de protection. S'il se déplace, il est toujours certain d'avoir un gîte pour la nuit et sa part au repas de famille. Des hospices,

entretenus par la charité privée, existent dans un grand nombre de communes; on compte aussi dans ce département plusieurs orphelinats de garçons et de filles.

La force incalculable de l'association n'a pas été sans frapper l'esprit de ces populations accessibles à toutes les vues larges et généreuses. Aussi des fourneaux économiques ont-ils été établis dans les principales villes et dans les centres ouvriers.

Des sociétés coopératives fonctionnent actuellement à Capdenac, Decazeville, etc.

Malheureusement, le meilleur remède aux différentes misères du département serait la prospérité de l'agriculture, et elle souffre de la baisse générale de tous ses produits!

Dans la Dordogne, outre les institutions d'assistance publique, nous signalerons les asiles John Bost à Laforce, auxquels nous avons consacré une notice spéciale, comme étant une des œuvres les plus grandioses accomplies par la charité privée. Il y a là un bel exemple à suivre et un noble sujet d'émulation pour les cœurs vraiment soucieux de venir en aide aux si nombreuses misères humaines.

Le département des Basses-Pyrénées aurait surtout besoin de modifier son mode de culture. Il y a une campagne régulière à entreprendre au sein de ses populations pour leur faire connaître les nouveaux procédés susceptibles de donner de meilleurs résultats qu'autrefois : c'est pour cette région, plus encore que pour tant d'autres, le suprême remède à la crise économique dont elle souffre.

Les sociétés mutuelles et coopératives y sont à créer, car s'il en existe, le nombre de leurs adhérents est si peu nombreux qu'il ne saurait en résulter un bien sensible pour l'ensemble de la population.

Dans la Charente-Inférieure, l'indigence atteint à peine un individu sur cent. Parce que les pauvres sont peu nombreux, ce n'est pas une raison pour s'en désintéresser. Malheureusement, dans les communes rurales de ce département, l'esprit de solidarité est complètement inconnu. Chacun pour soi, semble être la devise exclusive des paysans saintongeais. Il faut reconnaître, d'ailleurs, que la population agricole est très disséminée et que son éparpillement dans une infinité de villages, de petits hameaux, ne se prête pas à la fondation de sociétés coopératives, non plus qu'à celle de secours mutuels. Si on trouve quelques-unes de ces institutions dans le nord du département, c'est que certaines agglomérations en ont favorisé le développement ; elles sont complètement inconnues dans l'est.

Quant à l'assistance publique, elle ne fait légèrement sentir son

action dans les campagnes que par les fournitures scolaires qu'elle distribue ou prête aux enfants les plus pauvres.

En outre des établissements fondamentaux de l'assistance publique et des dix-neuf œuvres charitables réalisées depuis plus ou moins de temps par l'initiative privée dans le département d'Eure-et-Loir, nous signalons, avec une satisfaction des plus vives, la création d'hospices cantonaux dus à la généreuse fondation de madame Texier-Gallas. Quatre d'entre eux fonctionnent déjà, à Voves, Auneau, Anet et Authon; pour satisfaire aux intentions de la donatrice, il reste à en ouvrir trois autres encore, dans les cantons de Thiron, Orgères et la Ferté-Vidame.

Cette institution en Eure-et-Loir répond au désir hautement manifesté déjà par les populations du Lot comme par d'autres départements, et est appelée à rendre de très grands services. Si elle pouvait seulement ouvrir la voie à de nouvelles œuvres charitables du même genre et provoquer l'initiative des municipalités! Pour les esprits clairvoyants, en effet, outre les secours à domicile dans les campagnes, il faut organiser des maisons hospitalières à leur portée, où les victimes de l'âge, des infirmités, des accidents ou de certaines maladies graves puissent trouver l'accueil et les soins nécessaires. C'est le besoin qui se fait aujourd'hui universellement sentir; plusieurs établissements de ce genre ont été déjà fondés; on ne saurait trop en faire ressortir les avantages et encourager leur développement, qui ne prête à aucun mécompte, puisqu'il dépend, en somme, du bon vouloir des communes qui en reconnaissent l'opportunité.

Le département du Pas-de-Calais, étant un des mieux organisés sous le rapport de l'assistance publique, nous croyons avantageux de le choisir pour étudier successivement, d'après la marche qu'il a cru devoir suivre et les résultats qu'il obtient actuellement, les principales branches d'institutions charitables susceptibles de rendre spécialement service aux campagnes.

Nous ne saurions prendre un meilleur exemple, car il tient le premier rang par le nombre de ses communes, le deuxième par celui de ses arrondissements et le troisième par le chiffre de sa population et de ses électeurs inscrits. Il se divise, en effet, en 6 arrondissements, 44 cantons et 903 communes. D'après le dénombrement de 1881, il compte une population de 819,022 habitants pour une superficie de 660,426 hectares. Le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, s'est élevé pour 1886 à 5,180,241 francs.

Les opérations financières y atteignent le chiffre de 6,6299,704 fr. 40 ; la production des céréales est, en moyenne, de plus de 6 millions d'hectolitres; le bassin houiller a fourni, en 1884, 6,036,340 tonnes de charbon. Enfin les importations par les ports de Boulogne et de Calais se sont élevées, cette même année, à 6,175,562 tonnes, et les exportations à 176,972.

L'agriculture y est florissante, bien que, d'après le dénombrement de 1881, elle n'occupe plus guère aujourd'hui que 41 p. 100 des habitants du département (340,626 sur 819,022). Des terrains d'une superficie de 306,919 hectares ont produit, en 1884, 8,069,431 hectolitres de céréales; 23,113 hectares de pommes de terre ont fourni à la consommation 3,504,624 hectolitres de ce tubercule; les cultures industrielles (la betterave, le colza, l'œillette, le lin, etc.) ont embrassé 43,343 hectares, et la jachère est réduite à moins de 10,000 hectares. En somme, les étendues cultivées ont été, en 1883, de 321,259 hectares, et en 1884 de 329,222; la production totale a donné 7,968,423 hectolitres en 1883, et 8,536,456 en 1884. Le département a été spécialement autorisé, en 1885, à planter en tabac, pour l'approvisionnement des manufactures de l'État, 1,200 hectares, soit 100 de plus qu'en 1884, non compris le cinquième d'excédent toléré par la loi du 28 avril 1816.

Toutes les richesses naturelles du sol sont réunies dans le Pas-de-Calais, qui renferme 23 mines de houille dont 20 en activité et 3 actuellement abandonnées. La crise, qui sévit sur l'industrie depuis quelques années, a fait tomber la production de 6,155,801 à 6,036,340 tonnes. Les compagnies, qui en ont le moins souffert, sont celles qui ont su antérieurement s'assurer des marchés à long terme, ou qui n'ont pas craint de faire de larges concessions sur leurs prix de vente.

Le Boulonnais possède à lui seul 35 minières, dont 9 seulement ont produit du minerai en 1884.

L'arrondissement de Montreuil a le monopole des tourbières, toutes situées dans les vallées de la Cauche et de l'Authée ou dans la plaine d'Airon. Le nombre de celles exploitées en 1884 n'a été que de 20 contre 26 en 1883; elles ont produit 25,000 stères de tourbe d'une valeur moyenne de 17 francs, soit, au total, 425,000 francs.

Le département tout entier compte de plus 110 carrières souterraines et 530 carrières à ciel ouvert. Ces dernières seules occupent environ 1,700 ouvriers.

Le nombre des appareils à vapeur en activité a été de 1,916

en 1884, non compris les récipients qui les desservent. Il a été installé, en 1885, 65 machines nouvelles.

74 fabriques de sucre, soit 11 de moins qu'en 1883-1884, ont travaillé dans le Pas-de-Calais, pendant la campagne 1884-1885. La récolte des betteraves ayant été exceptionnellement faible, tant au point de vue de la richesse saccharine qu'à celui du rendement cultural, la situation s'est traduite par une diminution de 54 p. 100 dans la production sucrière.

La fabrication des alcools souffre, elle aussi, de la crise commerciale qui, en se prolongeant, maintient le prix à un taux trop peu rémunérateur. Néanmoins, grâce au perfectionnement des procédés de fabrication et au développement des grandes usines de Courrières, de Wardrecques et de Corbehem, la production du Pas-de-Calais a pu augmenter encore de 1,240 hectolitres d'alcool pendant ces dernières années.

Elle avait été de 179,434 hectolitres en 1883-1884, et s'est élevée en 1884-1885 à 180,674 hectolitres. Le nombre des distilleries en activité était de 40 en 1884-1885, soit 2 de plus que pendant la campagne précédente.

Par contre, durant cette même période, le nombre de brasseries avait diminué de 5 et n'atteignait plus que le chiffre de 528. Les quantités de bière fabriquées en 1884 ont été de 1,322,064 hectolitres, soit une diminution de 9,297 hectolitres sur 1883.

Malgré le malaise de l'industrie et de l'agriculture dont les effets se faisaient sentir dans la seconde partie de 1884, les produits des contributions indirectes pour l'exercice de cette année ont présenté une augmentation dépassant 380,000 francs. Ce résultat est d'autant plus remarquable qu'en 1883 ils s'étaient déjà accrus de 652,000 francs dans le département. Cette situation prospère des finances s'explique par l'accroissement continuel de la population dans le bassin houiller de Béthune, par le développement de la ville industrielle de Calais, par les grands travaux en cours d'exécution dans le port de cette ville et dans celui de Boulogne, et enfin par l'augmentation du droit sur les sucres, à compter du 1er août 1884.

Si, après avoir constaté l'importance et la richesse du Pas-de-Calais au point de vue économique général, nous passons à l'examen de l'avoir social de ses membres malheureux, nous voyons qu'il est également considérable. Le département possède aujourd'hui 20 hospices ou hôpitaux publics. Ils sont établis dans les communes d'Aire, Ardres, Arras, Aubigny, Auxy-le-Château, Ba-

paume, Béthune, Boulogne, Calais (qui en compte deux, depuis sa réunion avec Saint-Pierre-Carvin), Quésis, Hesdin, Lens, Lillers, Montreuil, Saint-Omer, Saint-Pol, Saint-Venant et Trévent.

Ces établissements ont reçu en 1883 :

| | |
|---|---|
| 1° 4,574 malades, dont........... | 3,005 hommes.<br>1,173 femmes.<br>396 enfants. |
| 2° 1,598 infirmes, vieillards et incurables, dont.............. | 669 hommes.<br>758 femmes.<br>171 enfants. |
| En tout........... | 6,172 malades ou infirmes. |

Il existe de plus, à Arras, une institution de sourds-muets et aveugles, dirigée par les filles de Saint-Vincent de Paul, dans laquelle le département entretient 27 bourses et demie en faveur des sourds-muets indigents, et 11 bourses pour les jeunes aveugles.

Les bureaux de bienfaisance étaient en 1883 au nombre de 600, savoir : 189 pour l'arrondissement d'Arras, 127 dans celui de Béthune, 38 dans celui de Boulogne, 66 dans celui de Montreuil, 90 dans celui de Saint-Omer et dans celui de Saint Pol. Leurs recettes avaient été de 1,990,449 francs, leurs dépenses de 1,483,944 francs; l'excédent, qui s'élevait à 506,505 francs, avait été rattaché à l'exercice suivant.

Grâce aux libéralités du conseil général et au vote de ressources spéciales par les conseils municipaux, 90 bureaux de bienfaisance ont été créés dans un pareil nombre de communes par arrêté préfectoral du 5 octobre 1883. Mais ces établissements nouveaux n'ont commencé à fonctionner que le 1er janvier 1884. Ils ont secouru, dès cette première année, 70,892 indigents, dont 14,645 dans l'arrondissement d'Arras, 23,268 dans celui de Béthune, 5,700 dans celui de Boulogne, 9,432 dans celui de Montreuil, 12,157 dans celui de Saint-Omer, 5,710 dans celui de Saint-Pol.

Au département du Pas-de-Calais revient l'honneur d'avoir été à la tête du mouvement qui a répandu les bienfaits de la médecine gratuite dans les campagnes. Un arrêté préfectoral du 29 mars 1856 (1) a institué le service médical de bienfaisance, pour soigner sans frais les malades indigents des communes rurales dépourvues d'hospices. Aujourd'hui l'arrondissement d'Arras a 79 médecins chargés de ce service; celui de Béthune, 65; celui de Boulogne,

(1) Voir annexe C.

57 ; celui de Montreuil, 35 ; celui de Saint-Omer, 37 ; celui de Saint-Pol, 38.

Les résultats, obtenus par l'assistance médicale et la vaccination gratuite en 1884, établissent que, sur 104,818 indigents admis à en bénéficier, soit 7,270 de moins qu'en 1883, 34,498 malades ont profité de cette philanthropique institution.

Les médecins cantonaux ont fait 133,084 visites à domicile et ont donné 41,867 consultations. 22.587 vaccinations, dont 7,160 gratuites, ont également été opérées par eux ou par des sages-femmes.

En dehors des subventions habituelles, le conseil général affecte chaque année une somme de 4,000 francs à la dotation du service des épidémies.

Les enfants assistés ne pouvaient être négligés dans cette organisation si bien comprise. Il existe pour eux deux hospices dépositaires, l'un à Arras, et l'autre à Saint-Omer. Leur inspection et leur surveillance sont confiées à un fonctionnaire, dont le traitement est réglé par l'État, et qui est en même temps chargé du contrôle de tous les établissements charitables du département.

Le nombre de ces intéressants protégés, au-dessous de treize ans, était de 873 au 31 décembre 1884, tandis que celui des pupilles réglementaires au-dessus de cet âge s'élevait à 223. Ils se répartissaient ainsi, suivant la profession qu'ils avaient embrassée : ouvriers agricoles, 125 ; artisans ou apprentis, 53 ; domestiques, 44 ; marin, 1.

Les dépenses de ce service, à la charge du budget départemental, se sont élevées, en 1884, à 127,854 fr. 02.

Tout enfant de moins de deux ans placé, moyennant salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde, hors du domicile paternel, est l'objet d'une surveillance de l'autorité publique réglée par la loi du 23 décembre 1874 et confiée à la sollicitude du préfet, assisté d'un comité nommé pour trois ans, avec mission d'étudier et de proposer les meilleures mesures à prendre pour la protection de ces jeunes êtres.

Aucune misère et aucun âge ne restent sans secours dans ce département qui marche un des premiers dans la voie de tous les progrès. Le Pas-de-Calais compte effectivement aussi 4 sociétés de charité maternelle, auxquelles le conseil général accorde, chaque année, une subvention de 1,000 francs, et qui viennent actuellement en aide à plus de 600 femmes en couches et à un nombre égal d'enfants nouveau-nés.

Les aliénés sont les seuls déshérités du sort qui soient moins bien partagés. Il n'existe pour eux, dans le département, qu'un

asile public, situé à Saint-Venant, où l'on ne reçoit que les femmes. Les hommes, atteints de troubles cérébraux, sont traités dans l'asile privé de Lommelet, près Lille (Nord). Au 30 juin 1885, le conseil général avait à pourvoir à l'entretien de 601 aliénés, dont 302 hommes, et 299 femmes.

Il est vrai que le Pas-de-Calais renferme en outre une maison fondée par la charité privée pour soigner ce genre d'infortune. l'asile Becquet de Cocove. Autorisé par décret du 11 avril 1866 dans la commune de Fréthun, pour recevoir des veuves et des orphelins dans les conditions indiquées par la fondatrice, M^me^ veuve Becquet de Cocove, cet établissement est régi par une commission administrative, instituée par arrêté de M. le ministre de l'intérieur.

Il n'y a pas de dépôt de mendicité, à proprement parler, dans cette contrée si libéralement dotée au point de vue secourable, bien qu'on désigne sous ce nom une partie des bâtiments de la maison municipale d'Arras, où sont envoyés les mendiants les plus incorrigibles et quelques vieillards indigents, moyennant un loyer et un prix de journée payés à la ville par le département. Il s'y trouvait, au 30 juin 1885, 13 hommes et 6 femmes, en tout 19 pensionnaires seulement. Les dépenses qu'ils occasionnaient atteignaient à cette époque le chiffre relativement élevé de 9,189 fr. 80.

Le Pas-de-Calais possède, à lui seul, 3 monts-de-piété, établis à Arras, Boulogne et Calais.

La caisse d'épargne nationale et les caisses d'épargne communales sont très appréciées et ont une clientèle considérable.

La première prend chaque jour de nouveaux développements. Dans la période comprenant les années 1882, 1883, 1884 et le premier semestre de 1885, l'excédent des dépôts sur les remboursements s'est élevé à 2,125,400 fr. 21.

Il existe de plus dans le département 17 caisses d'épargne communales, établies à Aire, Arras, Auxy-le-Château, Bapaume, Berck, Béthune, Boulogne, Calais, Carvin, Étaples, Hesdin, Lens, Lillers, Montreuil, Saint-Omer, Saint-Pierre et Saint-Pol.

Au 31 décembre 1884, le nombre des livrets était de 71,146, le montant des dépôts de 19,564,368 fr. 14, et le capital personnel des caisses d'épargne de 809,319 fr. 59.

Huit succursales, créées par les caisses d'épargne communales, ont ouvert, en 1884, 580 livrets. Elles ont reçu pendant la même année 567,774 francs.

Comme indice du développement de leurs opérations, on a constaté, en faveur de l'exercice 1884 sur celui de 1883, une augmentation

de 50 livrets, et de 20,925 francs dans l'importance des versements.

Le Pas-de-Calais s'est attaché également à répandre à profusion le bienfait à la fois matériel et moral des caisses d'épargne scolaires, qui permettent aux enfants de posséder dès leurs plus jeunes ans un petit avoir, et qui leur inspirent tout ensemble des idées d'ordre et de prévoyance. En 1885, le nombre de ces caisses était de 599 ; celui des élèves épargnant, de 23,614 ; celui des élèves ayant atteint le livret, de 16,021 ; et la somme totale des économies réalisées s'élevait à 423,054 fr. 87.

Les versements, effectués en 1884 dans les caisses de retraite pour la vieillesse, se sont élevés à 97,427 francs.

Les sociétés de secours mutuels ne sont pas moins florissantes. En 1884, 85 d'entre elles fonctionnaient dans le département, savoir 31 sociétés approuvées, et 54 sociétés libres ou simplement autorisées. Elles comptaient, au 31 décembre, 17,222, membres. Dans le courant de l'année, 7,002 d'entre eux avaient été secourus pour maladies et infirmités temporaires, et les sociétés avaient subvenu aux frais de 162,706 journées de maladie. Leurs capitaux, disponibles au 1er janvier 1884, s'élevaient au chiffre de 331,208 fr. 58. Leurs recettes de cette même année avaient atteint 447,246 fr. 38, et leurs dépenses 437,206 fr. 91. De sorte qu'en fin de compte les capitaux disponibles des 85 sociétés au 31 décembre 1884 se chiffraient à 341,248 fr. 05.

D'après le rapport d'ensemble, présenté au conseil général à la session d'août, le département possédait, en 1884-1885, 1,855 écoles primaires, dont 1,462 publiques et 393 libres, qui se décomposaient en 573 écoles de garçons, 668 écoles de filles, 449 écoles mixtes, 2 écoles de hameaux, 1 école enfantine et 162 écoles maternelles, fréquentées par 168,768 élèves.

Par arrêté ministériel du 1er septembre 1885, une école pratique d'agriculture a été créée dans le Pas-de-Calais. Cet établissement est installé sur le domaine de Berthouval, commune de Mont-Saint-Éloy, près Arras. Il a pour but de fournir des chefs de culture et de donner une bonne instruction professionnelle aux jeunes gens qui se destinent à faire valoir le sol national.

### III. — *Code rural.*

A une époque récente, dans les premiers jours de décembre 1887, le groupe agricole de la Chambre des députés s'est réuni sous la présidence de M. Méline, et a été unanimement d'avis d'exprimer

au président du cabinet qui allait se constituer le vœu formel que, dans son programme, il donnât le premier rang aux questions qui intéressent à tant de titres nos braves populations villageoises et qui attendent toujours une solution, telles que l'organisation du crédit agricole, la création des chambres d'agriculture et le code rural.

Pour éclairer la question, nous croyons intéressant de donner à cette place le compte rendu de tout ce qui a été dit ou fait jusqu'à présent au sujet du code rural et du crédit agricole qu'on réclame depuis si longtemps en France de toutes parts.

Doter l'agriculture d'un code spécial est un rêve plus que séculaire. Depuis la première révolution on s'occupe de le préparer par l'étude et la promulgation de lois séparées, et par des travaux préliminaires. Le fruit d'une si longue gestation doit, ce semble, finir par répondre aux aspirations souvent répétées des populations de nos campagnes. On ne peut que le souhaiter, car il attend encore aujourd'hui sa promulgation officielle.

De tout temps nous avons vu les meilleurs ministres de nos plus grands rois témoigner une vive sollicitude pour la législation agraire. Bien des lois protectrices du laboureur ont été rédigées depuis les *Établissements de saint Louis*. Mais de même que le droit féodal avait entravé l'agriculture, cet excès de protection légale engendra une sorte de servitude dont les protestations des cultivateurs réclamèrent souvent l'abrogation. Ce fut l'Assemblée Constituante qui, par son fameux décret du 4 août 1789, rompit résolument avec le passé, et inaugura l'ère de la liberté, dont le souffle passait partout alors, par une série de mesures qui avaient pour but déterminé l'élaboration d'un *code rural* (1). Elle nomma effectivement à cet effet une grande commission, comprenant huit sections distinctes parmi lesquelles celles d'agriculture, de mendicité, etc. Un rapport fut rédigé pour poser les bases de la future législation agraire, mais le projet qui en résulta était trop vaste. L'Assemblée Nationale dut le réduire, et le 28 septembre 1791 elle rendit un décret divisé en deux titres :

I. — Des biens et usages ruraux.

II. — De la police rurale.

Elle n'eut pas la consolation de le voir sanctionner le 6 octobre par le roi.

La loi du 28 septembre 1791 se bornait, en somme, à proclamer

(1) La première fois que ces mots de *code rural* furent prononcés, ce fut sous le règne de Louis XVI, à propos d'un recueil de maximes et de règlements agricoles de M. Boucher d'Argis.

les principes fondamentaux de la liberté du sol et de la culture, en même temps que l'égalité des charges.

Pendant la tourmente révolutionnaire, il était évidemment très difficile de s'occuper, d'une manière utile, des souffrances croissantes de la campagne et des dispositions légales qui auraient pu y remédier.

Sous le Consulat, on revint, avec le calme relatif du moment, à la législation rurale, dont la nécessité s'imposait au mouvement général de codification qui agitait alors les esprits. En un tour de main, on nomma de nouveau une commission qui rédigea jusqu'à deux cent quatre-vingts articles, d'après les réponses des préfets au questionnaire ministériel. Alors commença le rôle très important de M. de Verneilh, ancien préfet de la Corrèze et du Mont-Blanc, dans l'établissement du code rural. Ses connaissances spéciales le désignèrent au gouvernement pour l'examen du projet, qui était ainsi divisé :

Titre Ier. — « De la propriété rurale considérée pour chaque propriétaire seulement, » au point de vue des assolements, des récoltes, du parcours, des ouvriers et des animaux.

Titre II. — « De la propriété rurale considérée pour tous les propriétaires entre eux », sous le rapport des échanges, des eaux, des passages, des vendanges, etc.

Titre III. — « De la propriété rurale relativement au gouvernement », quant à la sûreté, aux dessèchements, aux maladies des bestiaux, aux pêches, aux chasses, etc.

Ce projet fit mille pérégrinations : des mains de M. de Verneilh, il passa à celles des commissions consultatives créées dans chaque département, pour revenir encore à M. de Verneilh chargé de tenir compte dans un nouveau projet des observations recueillies. Quoi d'étonnant, dans ces conditions, que de 1810 à 1814 on soit parvenu à accumuler quatre gros volumes in-4° ! M. de Verneilh se remit donc à l'œuvre et rédigea un ensemble de dispositions divisées en deux titres relatifs, l'un à la propriété, et l'autre à la police rurale. Malgré tant de temps et de talent dépensés, on ne put aboutir alors qu'à un résultat purement négatif pour l'agriculture, si vrai demeure le proverbe : Qui trop embrasse mal étreint. Cet homme éminent, qui s'était consacré tout entier à cette œuvre régénératrice, eut toutefois la force de caractère nécessaire pour ne pas se décourager et pour continuer à réclamer une sorte de *corpus juris* en faveur de la campagne. De fait, il était parvenu à atteindre le chiffre très respectable de 960 articles, dont la Chambre dut examiner au moins la première partie. Cependant on n'était pas satisfait encore, et deux propositions furent faites simultané-

ment, dont la plus importante par M. de Verneilh, en faveur d'un code complet qu'il intitulait modestement : *Manuel du cultivateur. Manuel d'économie rustique.* Ces propositions furent accueillies; mais il n'y fut pas donné suite.

En 1818, on revint à la charge, et on nomma une nouvelle commission dont M. de Verneilh fut naturellement le rapporteur. Il ne s'agissait plus que d'édicter des dispositions générales, les usages locaux devant être sanctionnés à part. Seulement, la chambre avait compté sans son hôte; le rapporteur, fidèle à son ancien programme, conclut à la confection d'un code définitif. Il fallut nommer une autre commission. Celle-ci s'attacha plutôt à préparer des lois spéciales qu'un code général. Pour commencer, elle présenta un projet sur les chemins vicinaux, tandis qu'elle en préparait un autre relatif aux cours d'eau.

En 1834, de nombreuses plaintes s'étant fait entendre au sujet des ventes et achats d'animaux domestiques, une nouvelle commission fut chargée d'élaborer une troisième loi de détail : celle qui fut promulguée en 1838, sur les vices rédhibitoires.

Le pli était pris désormais, et en 1848, on s'occupa de préparer encore d'autres lois particulières.

Ces dispositions spéciales ne satisfaisaient pas cependant les populations rurales, non plus que les conseils généraux; de toutes parts, on continuait à réclamer un code rural complet.

Aussi, en 1854, l'ancien projet fut-il repris et soumis à un examen approfondi, qui donna lieu à trois rapports correspondant aux trois livres du futur code. Ces rapports furent votés sans modification de 1856 à 1858. Ils avaient trait : le premier au *régime du sol*, le second au *régime des eaux*, le troisième à la *police rurale*.

Le gouvernement, saisi à nouveau de la question par l'initiative du sénat qui avait adopté les conclusions d'une étude très approfondie de M. de Casabianca, fit exécuter une foule de travaux préparatoires, demanda des consultations à des commissions spéciales dont une, celle de la Moselle, lui fournit les documents les plus remarquables, et présenta à l'Empereur un projet définitif qui aboutit finalement au conseil d'État.

Celui-ci examina le problème du code rural dans ses plus minutieux détails. Il commença par se demander si un travail de ce genre était bien nécessaire, et, dans ce cas, quel en devait être le plan. Il se trouvait en présence de deux solutions. M. de Verneilh voulait un code qui réunît les dispositions relatives à l'agriculture disséminées dans ceux existant déjà. Le sénat préférait au contrair

l'établissement d'un code rural distinct, et la modification de certains articles de ceux faisant loi actuellement, à la place où ils se trouvaient. Établir une législation particulière aux campagnes paraissait donc nécessaire à tous, mais non point un « Manuel du cultivateur. » On adopta finalement la manière de voir du sénat, ainsi que sa division du code en trois livres : régime du sol, régime des eaux, police rurale.

On élimina toutefois certaines questions nouvelles introduites par lui, comme les dispositions relatives au morcellement, qui avaient pour but d'arrêter le fractionnement excessif de la propriété, les modifications au tarif de l'enregistrement afin de faciliter les échanges, et celles relatives aux conventions, aux successions et aux partages. On ajourna également la question du bornage général des immeubles, qui a cependant son importance.

Le conseil d'État chargea une commission plénière de reviser cet énorme travail sur le code rural. Deux sous-commissions eurent à s'occuper du régime du sol et de celui des eaux. La commission tout entière devait ensuite préparer le livre concernant la police spéciale aux campagnes.

Les livres I et II étaient complètement étudiés avant la guerre de 1870, et le premier relatif au régime du sol soumis déjà au Corps législatif.

Il comprenait plusieurs titres, traitant : les deux premiers, des chemins ruraux, des chemins ou sentiers d'exploitation, du parcours, de la vaine pâture :

Le titre III, de l'exploitation de la propriété rurale ;

Les titres IV et V, des baux à colonage partiaire, à long terme, à emphytéose ;

Le titre VI, des animaux d'exploitation ;

Le titre VII, de leurs maladies ;

Le titre VIII, de leurs vices rédhibitoires ;

Le titre IX, des animaux nuisibles.

Il y avait enfin un titre complémentaire qui apportait des modifications au code civil en ce qui concerne les clôtures, la mitoyenneté, les plantations, le privilège sur les récoltes.

Le second livre comportait six titres :

I. — Des eaux pluviales et des sources ;

II. — Des cours d'eau non navigables et non flottables ;

III. — Des rivières flottables à bûches perdues ;

IV. — Des fleuves et rivières navigables et flottables ;

V. — Des eaux stagnantes ;

VI. — Des irrigations.

Un titre complémentaire, ici encore, indiquait les modifications reconnues nécessaires à la législation créée par le code civil.

Après nos inoubliables désastres, le soin de panser avant tout les plaies de la patrie fit reléguer au second plan la question de l'agriculture, laissée cependant à l'ordre du jour.

Ce n'est plus que le 10 mai 1876 qu'on s'en occupa. A cette date. M. de Ladoucette, député de Meurthe-et-Moselle, soumit à la Chambre des députés, et le 16 de ce même mois, M. Labiche, de son côté, au Sénat, une proposition tendant à la nomination d'une commission pour poursuivre l'étude du projet d'un code rural.

Le 13 juillet suivant, le gouvernement, dont l'attention avait été appelée sur ce point capital, déposa sur le bureau du Sénat les parties terminées de ce code, et la Chambre haute décida, sur le rapport de M. Labiche, d'examiner successivement les différents projets de lois qui devaient plus tard en composer l'ensemble.

Elle nomma, en conséquence, conformément à la proposition qui lui en avait été faite, une commission *ad hoc*, qui s'occupa de prime abord des chemins ruraux (L. Ier, t. Ier, sect. 1re).

La question de circulation a effectivement une importance capitale dans l'exploitation de la propriété foncière. Aussi les populations agricoles furent-elles appelées à formuler leurs réclamations, en même temps qu'une enquête était prescrite par les soins du gouvernement et les commissions départementales étaient consultées à cet égard. Après avoir défini les chemins ruraux, le projet, toutes ces informations prises, pourvoyait à leur établissement et à leur entretien. Il portait, qu'afin d'éviter à la commune des charges parfois trop lourdes, des arrêtés, susceptibles d'être rapportés, reconnaîtraient simplement la publicité de ces voies de communication. D'autre part, eu égard à leur importance, il serait permis de veiller à leur entretien, au moyen de syndicats autorisés (loi de 1865) des propriétaires intéressés ayant le maire à leur tête. Cette procédure constituait une innovation considérable des plus utiles.

La Chambre des députés vota, sans difficulté, le projet adopté par le Sénat, ce qui permit à la loi d'être promulguée le 26 août 1881.

En dehors des chemins communs, elle s'occupe également de ceux appartenant à des particuliers, ainsi que des sentiers qui servent aux exploitations, aux communications entre différents héritages. Elle considère ceux-ci comme formant une propriété indivise. qui réclame par conséquent des soins collectifs. Toute difficulté relative à leur entretien relève de la justice de paix.

Le Sénat s'est occupé ensuite de la vaine pâture, du parcours et du ban des vendanges. Mais les deux titres qui s'y rapportent n'ont d'intérêt que pour quelques départements seulement, et on y voit des entraves à la liberté des héritages. La vaine pâture est le droit de faire paître ses troupeaux sur les champs non clos après enlèvement des récoltes, ou sur les prairies naturelles, après fauchaison. Le parcours n'est pas autre chose que la vaine pâture s'exerçant sur les terrains communaux de paroisses différentes. On peut y voir un dernier vestige de l'ancienne communion des biens, au temps où les cultures étaient intermittentes.

Le projet supprima le parcours, sous le prétexte que les communes sont aujourd'hui trop séparées; il ne faisait d'ailleurs que consacrer une sorte de convention tacite qui entre de plus en plus dans l'usage.

On avait également réclamé l'abolition de la vaine pâture, parce qu'elle nuit à l'agriculture, propage les épizooties, porte atteinte à la propriété, etc. La controverse qui existait dès ce moment à cet égard n'a pas encore cessé aujourd'hui.

En général, l'opinion des départements lui est peu favorable, bien qu'on ne constate pas contre elle de réclamations extraordinairement vives. Effectievment, là où les terres sont morcelées, comme dans la Somme et le Jura par exemple, son abolition est impossible parce que la garde des troupeaux deviendrait trop difficile et trop coûteuse. La vaine pâture est surtout la ressource, le bien du pauvre. La supprimer entraverait l'instruction des enfants des familles besoigneuses, qui abandonneraient leurs communes d'origine et trouveraient à s'occuper ailleurs d'une manière plus immédiatement profitable.

Aussi n'a-t-on pas voulu adopter un système trop absolu. On s'est contenté de réglementer l'ancien usage, en laissant toute liberté aux conseils municipaux de le maintenir ou de l'abolir. Le projet de loi interdit la vaine pâture sur les prairies tant naturelles qu'artificielles, en les considérant toutes comme cultivées. Il fixa le nombre d'animaux que l'on pourrait conduire sur les terrains de cette nature, et cela dans l'intérêt même des nécessiteux. Le campagnard, dépourvu de propriété et de ferme, pouvait donc continuer à bénéficier de l'usage local, si la municipalité, dont il faisait partie, ne le supprimait pas elle-même.

On voit l'esprit de sagesse qui avait présidé à la rédaction de la nouvelle loi et l'intérêt qui lui tenait surtout à cœur. Elle considé rait principalement les souffrances qu'amènerait l'abrogation des

anciennes coutumes, ou leur remplacement par des dispositions contraires.

Ce n'est pas tout encore. De vieilles pratiques créaient des entraves à l'agriculture. Il était défendu notamment de vendre les blés en herbe, et, si l'on contrevenait à cette prescription, la loi du 6 messidor an III punissait le coupable de la confiscation de l'objet du marché. Cette opération devenait permise par le nouveau projet, en vertu des principes actuellement en vigueur de liberté commerciale.

Le ban des vendanges déterminant l'époque de la taille et de la rentrée des raisins au domicile des propriétaires, faisait place à la faculté absolue de vendanger suivant le bon plaisir d'un chacun. La nouvelle législation autorisait simplement les communes à le conserver, suivant qu'elles y trouvaient plus ou moins d'avantages.

Enfin, elle donnait toute liberté pour engager des domestiques et louer des ouvriers ruraux.

Les titres II et III qui traitaient des différents sujets dont nous venons de parler firent l'objet de deux rapports au Sénat, puis à la Chambre, et furent enfin votés, après modifications d'ordre secondaire, par la Chambre haute en 1878. En 1883, la Chambre des députés a été saisie du rapport de sa commission à leur égard, mais elle n'a pas encore eu le loisir de s'en occuper !

Le projet s'occupait aussi de plusieurs baux actuellement en usage, ceux à colonage partiaire, à cheptel, à long terme ou emphytéotiques. Dans une grande partie de la France, le bail à colonage, qui consiste dans le partage des fruits entre le propriétaire d'un domaine et le laboureur qui le cultive, est très pratiqué. D'après la statistique internationale de l'agriculture, publiée par les soins du ministre compétent, il y a en effet trois modes d'exploitation du sol pratiqués dans notre pays :

1° L'exploitation directe par le propriétaire cultivant lui-même ou faisant valoir, qui s'exerce sur 17,011,847 hectares ;

2° L'exploitation par fermiers, embrassant 11,959,354 hectares ;

3° L'*exploitation par colons ou métayers*, comprenant 4,366,253 hectares.

Il y a même certains statisticiens qui attribuent au métayage plus de 14 millions d'hectares exploités.

L'on conçoit sans peine d'ailleurs la popularité de cette combinaison. Elle a été amenée tout d'abord par la dépopulation des campagnes, la rareté et la cherté de la main-d'œuvre ; elle a rencontré faveur, d'autre part, parce qu'elle réalise pour l'agriculture le grand désidératum du travail vis-à-vis du capital dans l'industrie,

en même temps qu'elle procure une occupation rémunératrice et sûre à de nombreux ménages. Les avantages qui en résultent, tant au point de vue moral qu'à celui de la société, sont facilement compréhensibles : l'union dans la famille, l'harmonie entre le propriétaire et le cultivateur sont des résultats assez appréciables pour qu'ils ne soient pas sacrifiés. Des mémoires publiés sur les événements de la Vendée disent qu'au moment de la Révolution, si la noblesse n'a pas rencontré d'hostilité dans les campagnes, où les terres étaient très divisées et exploitées par des métayers : c'est là précisément qu'en est la raison. Le propriétaire « les traitait paternellement, les visitait souvent dans leurs métairies, causait avec eux de leur position, du soin de leur bétail, prenait part aux accidents et aux malheurs qui lui portaient aussi préjudice ; il allait aux noces de leurs enfants, et buvait avec les convives. Le dimanche, on dansait dans la cour du château, et les dames ne dédaignaient pas de se mettre de la partie. »

Le projet dont nous nous occupons faisait la plus large part aux usages locaux quant aux conditions mêmes du contrat de métayage. Il établissait en règle générale que les fruits doivent se partager par moitié, comme l'indique le nom même de fermiers *medietarii*, sauf bien entendu les différentes modifications inhérentes aux genres de culture. Le colonage restait assimilé au bail à ferme. Par sa nature, il tient, en effet, du louage et de la société, et de ce caractère mixte découlent bien des dispositions qui furent définitivement adoptées. Le propriétaire, ayant part à la jouissance, est appelé naturellement à exercer un droit de surveillance et d'intervention dans les travaux.

La commission du Sénat a changé le texte de plusieurs articles, en a par contre introduit d'autres, et a supprimé notamment l'article 31 qui autorisait des dérogations au principe du partage par moitié, même à défaut de convention ou d'usage contraire.

Elle a laissé le bail à cheptel soumis aux règles fixées par le code civil.

Quant au bail à emphytéose, que le Sénat impérial considérait comme trop rare pour mériter des dispositions particulières, le projet de code rural actuel s'en est également occupé, et avec raison, car il est assez fréquent et fort utile, puisqu'il a pour but le défrichement et l'amélioration du sol, ainsi que la mise en valeur des terres incultes. C'est un bail à long terme, mais avec cette différence très notable qu'il est considéré comme un droit immobilier, susceptible d'hypothèque. La plus-value créée par l'industrie et le

travail de l'emphytéote doit effectivement de toute justice servir au développement de son crédit. Il y a là une importante ressource pour l'agriculture, si on savait en profiter.

Les auteurs du projet ont soumis au même régime le bail à long terme et l'emphytéose, qui ont, en réalité, de nombreuses analogies dans leurs conséquences principales et onéreuses. Ils ont pensé qu'il fallait assurer aux bénéficiaires de ces deux genres de conventions les mêmes droits, les mêmes moyens de crédit.

Si le régime des locations perpétuelles a succombé, comme on l'a dit, sous « l'individualisme et la liberté », l'emphytéose a subsisté, soit en droit (c'est l'opinion générale), soit en fait du moins. La commission du Sénat a donc pensé qu'il fallait la conserver, car elle est un encouragement aux progrès agricoles, si lents à réaliser qu'on ne saurait les entreprendre avec l'espoir d'un résultat rémunérateur qu'avec un long avenir devant soi.

Il était donc nécessaire que ce contrat procurât l'avantage d'une durée aussi prolongée que possible. La perpétuité n'appartenant qu'à la propriété, il a été décidé que le maximum qu'on pourrait stipuler ainsi serait fixé à quatre-vingt-dix-neuf ans.

La commission du Sénat a proposé de consacrer ces dispositions sauf quelques légères modifications.

Les derniers titres du livre relatif au régime du sol traitent des animaux domestiques et nuisibles.

Ceux qui sont employés à l'exploitation des propriétés rurales peuvent être une cause de dommage, soit par les accidents qu'ils sont susceptibles d'occasionner, soit par leurs maladies contagieuses, soit par celles qui les rendent impropres au service.

Tout animal, bête à cornes, chèvre, cheval ou autre, qui cause un dégât, peut être saisi et vendu au profit de l'individu lésé. En ce qui concerne les pigeons qui détruisent les semences, les préfets ont la faculté de prendre des arrêtés prescrivant de les tenir enfermés pendant la période des ensemencements. S'ils sont surpris vagabondant à cette époque prohibée, ils sont considérés comme sauvages et animaux nuisibles; ils peuvent, dans ce cas, être tués ou pris de plein droit. En d'autres temps on n'a la permission de les détruire que lorsqu'ils sont préjudiciables.

Parfois, nous l'avons dit, le dommage est causé par des maladies contagieuses, non seulement aux hommes par l'intermédiaire des troupeaux, mais aussi et le plus souvent, directement d'animaux à animaux. C'est pour ce motif que le propriétaire d'un animal malade est tenu de prévenir immédiatement le maire de sa commune. De

gré ou d'office, l'abattage de la bête doit avoir lieu immédiatement, et cela sans indemnité. Il en va autrement en cas d'épizootie ; on accorde généralement alors des secours, qui ne sont pas obligatoires cependant. Les préfets ont la latitude de prendre par arrêtés toutes les précautions nécessaires à cet égard.

Le Sénat a adopté, tels que nous venons d'en faire connaître l'esprit, les articles relatifs à cette matière, et la commission de la Chambre n'a proposé que quelques rectifications insignifiantes. Malgré l'approbation générale que rencontraient ces propositions, on n'a pas abouti encore au vote de cette partie de la loi.

Les maladies qui diminuent la valeur de l'animal vendu, et qui s'appellent vices rédhibitoires, lorsqu'elles peuvent entraîner la résolution de la vente, appelaient également une réglementation. La question embarrassante consistait à savoir si l'acheteur doit être garanti d'une manière absolue et générale. M. Rouher avait, comme ministre de l'agriculture, consulté la Société impériale et centrale de médecine vétérinaire à cet égard, et de grandes divergences d'opinions s'étaient produites dès lors. Elles n'ont pas encore pris fin. Les uns ont proposé la suppression de toute responsabilité ; les autres, au contraire, ont préconisé le système anglais : liberté pour les contractants de fixer eux-mêmes l'indemnité qui leur paraîtrait convenable. Finalement on a reconnu qu'il y avait lieu de prendre des dispositions qui tiendraient la balance égale entre les intérêts légitimes. En attendant, le gouvernement n'a rien trouvé de mieux que de continuer à appliquer la loi de 1838 dans ses dispositions principales, et avec certains perfectionnements réclamés par de très nombreux pétitionnaires. De même que l'ancienne législation, le projet actuel énumère les maladies qui sont des cas de résiliation, mais il en modifie la nomenclature : c'est ainsi que, pour la pousse, par exemple, la loi nouvelle distingue entre la pousse véritable, permanente, et la *pousse qu'on fabrique*, selon l'expression des vétérinaires. Quant à la méchanceté du cheval, le gouvernement, qui entend être impitoyable à son égard, l'admet, en dépit des traditions antérieures, au nombre des vices rédhibitoires. Pour l'espèce bovine, il n'en existe plus qu'un seul qui concerne les vaches. Ceux, précédemment reconnus, avaient à tel point encouragé la mauvaise foi que, pour se protéger contre elle, les éleveurs dans une partie des Basses-Pyrénées avaient dû former une sorte de Société d'assistance judiciaire. Rien n'a été changé au fond des dispositions légales de 1838 en ce qui concerne l'espèce ovine ; mais en ce qui touche la race porcine, cette maladie grave

qu'on appelle la ladrerie, admise par la pluralité de nos anciennes Coutumes, n'ayant pas été maintenue comme rédhibitoire, soixante et un départements protestèrent aussitôt pour demander qu'elle continuât à être considérée comme telle, et il est vraiment indispensable qu'il en soit ainsi, surtout pour les petites ventes dans les localités de faible importance, car en autorisant l'action en résiliation, on protége à la fois les faibles et on sauvegarde la salubrité publique.

Du reste, il est reconnu d'ores et déjà que la nomenclature des cas de rédhibition devra subir des variations successives, déterminées par les progrès de la science vétérinaire, et qu'il suffira d'un simple arrêté pour la modifier.

Par contre, rien ne doit être changé aux règles de la compétence. Point de préliminaire de conciliation : droit au juge civil ; c'est le moyen de rendre la procédure économique et sommaire.

Il faut bien se garder de croire que la loi sur les vices rédhibitoires est dépourvue d'intérêt. Le nombre des animaux négociables et des ventes, ainsi que le chiffre des transactions, sont en effet des plus importants. D'après la statistique officielle, il y avait en France en 1874 :

3,500,000 chevaux, ânes et mulets ;
11,500,000 taureaux, bœufs, etc. ;
24,000,000 de moutons ;
5,500,000 porcs.

Ces bestiaux, objets souvent de négociations successives, étaient estimés à plusieurs milliards de francs.

Le titre VIII du projet total (vices rédhibitoires), voté par les deux chambres, a été promulgué au *Journal officiel* le 6 août 1884. Il est à remarquer que la loi nouvelle prononce expressément l'abrogation de celle de 1838 et de toutes autres dispositions contraires aux prescriptions qu'elle édicte. Elle modifie également le délai d'exercice du droit de rédhibition.

Il nous reste à parler du dernier titre, relatif aux animaux nuisibles à l'agriculture. Les animaux domestiques ne le sont qu'accidentellement, tandis que les autres le sont par leur nature même. Aussi doit-on les détruire impitoyablement. Des chasses, des battues peuvent être autorisées par simples arrêtés préfectoraux, afin de procéder à leur extermination, soit dans les propriétés de l'État, soit dans celles des particuliers qui ne sont pas closes.

Le livre premier du régime du sol se termine, avons-nous dit,

par un titre complémentaire portant rectification des articles du code civil relatifs à la mitoyenneté des clôtures, aux plantations et au droit de passage en cas d'enclave. Les modifications à ces différents sujets, comprises dans le projet, doivent être introduites dans le texte même du code civil et disparaître du code rural.

Il existe, sous l'empire de la tradition des anciennes coutumes, de nombreuses différences suivant les régions du territoire, et quant au droit et quant à la forme de clôture. La loi de 1791 avait reconnu la liberté d'entourer son bien, comme une conséquence du droit de propriété. Le code civil et le projet actuellement en suspens ont suivi cette manière de voir. Quant aux genres de fermeture, un article spécial en donne une nomenclature détaillée, qui n'est pourtant qu'énonciative.

Le code civil, le gouvernement et finalement la loi nouvelle ont consacré le principe que toute clôture doit être de prime abord supposée mitoyenne. Cette présomption est basée sur l'intérêt commun des propriétaires limitrophes; elle peut être combattue cependant, d'après la loi définitivement votée au mois d'août 1881, par un titre, par la prescription et par la preuve contraire. Viennent à la suite de ces dispositions générales quelques autres prescriptions de moindre importance qui consacrent, par les modifications qu'elles apportent au texte primitif, les solutions admises déjà par la jurisprudence ou par la doctrine.

Le Ministère, actuellement au pouvoir, avait en outre proposé de compléter l'article 2102 relatif aux créances privilégiées sur certains meubles, dont il voulait faire bénéficier les vendeurs d'engrais à l'agriculture. Actuellement, toute récolte nécessitant des dépenses obligatoires pour achat de semences et autres frais, le vendeur, qui a ainsi contribué à la produire, a sur son prix de vente un privilège qui prime celui du propriétaire. Le vendeur d'engrais seul ne bénéficie pas de cet avantage. Le projet voulait donc réparer justement le silence du code à son égard, car il faut bien reconnaître que les engrais sont un des éléments essentiels de la production. Cette question a une telle importance au point de vue des rapports du débiteur avec ses créanciers et à celui de l'institution du crédit rural, que la commission du Sénat a préféré différer son examen, estimant plus avantageux d'en faire l'objet d'un projet spécial.

En assurant au producteur la préférence sur le propriétaire, le gouvernement pensait aussi encourager la vente, inconnue en 1804, des engrais fabriqués, arriver à la suppression des fraudes si fréquentes dans ce commerce, et rendre le crédit des cultivateurs plus

stable et moins onéreux. Il est donc fort regrettable que, sous prétexte de faire mieux ensuite, le Sénat n'ait encore rien résolu, depuis dix ans, au sujet d'une des questions qui touchent à l'intérêt le plus actuel et le plus vital de l'agriculture.

D'ailleurs, la Chambre des Députés, de son côté se presse moins encore d'entreprendre la confection du code rural, objet d'éternelles et inefficaces sollicitations. De tout le livre premier, il n'y a d'actuellement voté que quatre lois concernant :

1° Les chemins ruraux ;

2° Les chemins d'exploitation ;

3° Les modifications relatives à divers articles du code ;

4° Les vices rédhibitoires.

Le titre VII, relatif aux maladies contagieuses des bestiaux, est devenu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux. Les autres attendent les délibérations de la Chambre pendant qu'une commission du Sénat examine le livre II du projet intitulé Régime des eaux.

L'insuffisance des dispositions légales en ce qui les concerne a donné lieu également à de bien fréquentes réclamations. Il y va encore de l'intérêt de l'agriculture de rédiger promptement cette partie de la législation future, déjà profondément étudiée d'ailleurs.

L'économie générale du livre II comporte six titres qui traitent : des eaux pluviales et des sources, des cours d'eau non navigables et non flottables, des rivières flottables à bûches perdues, des fleuves et des rivières navigables et flottables, des eaux stagnantes, des irrigations, plus quelques modifications aux dispositions actuelles du code civil en ce qui touche ces matières.

### IV. — *Crédit agricole.*

Des deux mesures législatives impérieusement réclamées par les besoins de l'agriculture : la rédaction d'un code rural et la création du crédit agricole ; la première seulement est à peine ébauchée ; de la seconde, on ne s'occupe que pour en reconnaître l'urgence, au sein des Congrès et des Conférences.

Nous avons le tort de nous laisser absorber par les luttes politiques et de ne pas nous inquiéter assez des questions économiques qui sont à juste titre la préoccupation capitale des peuples nos voisins. C'est cependant sur le terrain de la prospérité nationale que se livrera un jour la grande bataille qui décidera de nos destinées. Nous sommes déjà distancés. Procédons tout au moins par imita-

tion, sans faux amour-propre, si nous ne voulons pas que bientôt il y ait péril en la demeure.

Voici, par exemple, un besoin depuis longtemps reconnu, que M. de Mahy, ministre de l'agriculture en 1882, constatait alors en ces termes précis :

« L'absence de capitaux suffisants pour une complète et fructueuse exploitation du sol est signalée à peu près partout. Les cultivateurs ne peuvent effectuer, pour la plupart, les améliorations et les réformes d'outillage que comportent le progrès et l'état de l'agriculture. Ils sont encore moins en situation, faute d'argent, de pouvoir parer aux éventualités des mauvaises récoltes. Aussi, à la plus légère crise, éprouvent-ils des souffrances dont l'acuité se mesure à la rigueur et à la durée de la crise.

« Voilà le mal selon le diagnostic officiel. Quant à son étendue, qu'il nous suffise de dire à ceux qui n'ont d'yeux que pour les villes, les ouvriers, les prolétaires : la statistique gouvernementale a relevé que le nombre des propriétaires cultivant le sol par eux-mêmes représente 70 p. 100 du chiffre total des agriculteurs ; celui des métayers 9 p. 100, et celui des fermiers 21 p. 100; et, d'autre part, cette *industrie* qui exploite le sol national, dont les usines, c'est-à-dire les fermes, couvrent la surface entière du pays, représente une valeur foncière qu'on ne peut évaluer à moins de 80 milliards de francs. »

Ainsi les plaintes des agriculteurs étaient arrivées à forcer les préoccupations des pouvoirs publics. Mais qu'en est-il efficacement résulté depuis plus de soixante ans que la question du crédit agricole est à l'étude? Soit que le problème paraisse insoluble, soit que des embarras d'ordre politique viennent constamment en entraver l'examen, cette institution reste toujours à l'état de beau rêve irréalisé.

Dès 1840, une enquête fut prescrite cependant, sur la demande du conseil supérieur de l'agriculture et du commerce, au sujet du fonctionnement de cette institution dans les pays étrangers, et notamment en Allemagne. Nos consuls envoyèrent les renseignements les plus précis et les plus intéressants. Huit ans après, la question n'avait pas avancé d'un pas. A cette époque elle fut reprise à nouveau et, au lendemain de la révolution, un projet de loi, dont on attend encore le vote, fut déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. Tourret, ministre de l'agriculture et du commerce, qui eut du moins le mérite de réclamer l'enseignement professionnel agricole et l'institution du crédit foncier. Dans la pratique, ce

puissant établissement financier n'a pas répondu au but qu'on s'était proposé en le créant, non plus qu'aux espérances des petits cultivateurs, car très bien dirigé dans l'intérêt des actionnaires, loin de faire parvenir un peu d'or dans les campagnes, il en opère l'incessant drainage vers les villes.

Il fallut donc chercher autre chose. En 1856, une commission fut nommée pour combler cette lacune et mise en possession de nombreux documents relatifs aux institutions de ce genre qui donnent de bons résultats à l'étranger. Elle eut à examiner force systèmes qu'elle repoussa pour la plupart et ne retint finalement que la proposition de MM. Mosselmann et de Germiny.

Ses études aboutirent, en 1860, à la création, sous le patronage du gouvernement et avec son appui financier, d'une Société, dite du crédit agricole, établie au capital de 40 millions. Mais loin de venir en aide à l'agriculture, celle-ci se préoccupa du commerce et de l'industrie, opéra sur la rente turque, prêta 168 millions au khédive d'Égypte, et vint échouer finalement dans les bras du Crédit foncier. L'entreprise était prématurée d'ailleurs, car les obstacles accumulés par la législation civile et commerciale à l'encontre des prêts à l'agriculture n'avaient pas été préalablement aplanis. Et c'est la première chose à faire si l'on veut fonder une institution durable.

En 1866, une nouvelle commission reprit l'étude de cette importante question et élabora un projet qui alla jusqu'au conseil d'État. Cette même année fut ouverte une grande enquête agricole qui se termina en 1869 seulement. La commission supérieure, chargée de tirer un projet de législation des informations qu'elle avait recueillies, déclara que « le gouvernement devait laisser à l'industrie privée le soin de créer des institutions de crédit agraire, et que celles-ci n'avaient à attendre, pour leur fonctionnement, aucune dérogation au droit commun. »

Il n'est pas sans intérêt de consulter le tableau synoptique suivant qui résume les conseils et avis donnés par les gens les plus compétents à cet égard, il y a vingt ans déjà, et qu'il eût été avantageux de prendre pour bases de l'organisation financière que nous réclamons :

| CRÉDIT AGRICOLE APPUYÉ SUR : | CAPITAUX FOURNIS PAR : | CAPITAUX ADMINISTRÉS ET MIS EN MOUVEMENT PAR : |
|---|---|---|
| Le droit commun modifié en ce qui concerne le gage, la juridiction commerciale, etc. | Le commerce ordinaire; capital souscrit; dépôts; obligations. | Associations formées en vertu des lois ordinaires et du droit commun modifié. |
| Le concours de la Banque de France, réservoir commun. | Capital souscrit; dépôts; compte ouvert à la Banque de France. | 1° Associations de propriétaires versant une somme à l'effet de former le capital de l'association, recevant des dépôts et fournissant une troisième signature pour l'escompte; 2° Le même mode d'organisation, mais avec une solidarité de tous les actionnaires. |
| Le concours de l'Etat, avec ou sans celui de la Banque de France. | Capitaux fournis par souscriptions; emprunts garantis ou subventionnés par l'Etat; dépôts, etc. Emission de billets circulant comme ceux de la Banque de France. | 1° Associations formant banques de dépôts, d'émission de billets, caisses de gages; 2° Associations garanties par l'Etat pour tout ou partie du capital ou des intérêts, et opérant sous sa surveillance; 3° Associations utilisant le capital des caisses d'épargne, et le prêtant à l'agriculture avec l concours des agents de l'Etat; 4° Associations combinant les opérations de banque avec : les assurances contre l'incendie, la grêle, etc., l'administration de magasins généraux. |
| L'Etat seul prêteur et emprunteur. | Emission de billets hypothécaires. | L'Etat prêtant directement par l'intermédiaire des receveurs généraux et autres agents des finances. |

Mais il était écrit que rien ne devait aboutir encore. Aucune résolu tion ne fut arrêtée, et les réclamations des cultivateurs, de la Société des agriculteurs, des conseils généraux continuèrent de s'élever en vain.

Arriva l'exposition de 1878. Au congrès agricole international, on souleva naturellement l'éternelle question, comme on la posera sans aucun doute cette année.

Une troisième commission extra-parlementaire en sortit en 1879; elle devait étudier les nouvelles combinaisons des inventeurs de systèmes financiers, entendre les vœux des conseils généraux et recueillir les renseignements fournis par les agents consulaires de France sur les institutions de crédit agricole mobilier existant à l'étranger.

Quelques-unes des communications de nos représentants offrent un sérieux intérêt.

Voici ce qu'elles apprenaient au sujet de l'Allemagne :

Dans le Grand-Duché de Bade, les cultivateurs possèdent généralement les capitaux nécessaires à l'exploitation de leurs biens. Aussi n'y existe-t-il pas de crédit agricole à proprement parler, mais il y a des caisses communales, constituées dans le but de consentir des prêts à 6 p. 100 pour l'achat de bestiaux.

Les caisses de crédit mutuel de Bavière avancent aux agriculteurs de petites sommes, de 21 fr. 50 c. jusqu'à 215 francs, sur gage ou sur caution, à long terme, à 3 ou 4 p. 100 d'intérêts.

La banque foncière de Munich fait des opérations de crédit mobilier personnel.

A Brême, quand un cultivateur a besoin d'argent, ce qui est assez rare, il en trouve facilement, car il a la précieuse ressource des banques coopératives fondées par Schultze-Delitsch et Reiffeisen, dont nous avons parlé au chapitre spécial à l'Allemagne.

Dans la Prusse occidentale, au contraire, le besoin de capitaux se fait grandement sentir. Toutefois, bien qu'il n'y ait pas de crédit agricole mobilier organisé, les caisses d'épargne, les banques locales, les sociétés coopératives prêtent volontiers aux campagnards et satisfont à leurs principaux besoins. Les avances sont faites contre reconnaissance écrite, lettre de gage ou nantissement.

Aux environs de Francfort, le cultivateur est souvent aussi obligé de recourir à l'emprunt, soit auprès des particuliers, soit auprès d'établissements institués en vue de faire des avances à l'agriculture. Une banque spéciale met à sa disposition les sommes qui lui sont nécessaires, lorsqu'il présente deux cautions solvables. Il a également la ressource de trouver auprès des sociétés coopératives de crédit la facilité de s'approvisionner à prix réduit de semences, engrais, bestiaux, etc., achetés en gros par l'association.

Les petits cultivateurs de la Silésie prussienne, faute de pouvoir offrir une garantie valable et certaine, en sont réduits à s'adresser aux usuriers que les marchands de blé et de chevaux leur présentent, tandis que les grands propriétaires ont, à leur disposition, les différentes banques, et la meilleure de toutes les ressources, les caisses Schultze-Delitsch.

Le crédit rural, système Reiffeisen, s'est surtout développé dans le Wurtemberg. L'institution emprunte à 3 et 3 1/2 p. 100, et prête à 4 ou 4 1/2. Il n'est pour ainsi dire plus une commune

qui ne possède aujourd'hui sa banque communale indépendante, administrée gratuitement.

L'agriculteur hongrois a deux bailleurs de fonds à sa disposition, qui ne valent guère mieux l'un que l'autre : la caisse d'épargne et le juif. La première lui fait des avances à 12 et 15 p. 100 d'intérêts ; le second à 15 ou 20 p. 100.

En 1880, la Belgique ne possédait encore aucune institution susceptible de rendre des services financiers à la petite et à la moyenne culture ; mais, le 15 avril 1884, le parlement belge, laissant les Chambres françaises étudier toujours la question, la résolvait par une loi autorisant la caisse d'épargne et de retraite à disposer d'une partie de ses disponibilités pour faire des prêts à l'agriculture. Aux termes de l'article 4, le remboursement de ces avances devait être assuré par une garantie stipulée dans le libellé de l'acte même et portant sur les objets précédemment affectés au gage du bailleur du fonds. La loi belge n'hésita pas à toucher ainsi au privilège du propriétaire et à le restreindre à trois années échues des fermages. Elle prononce de plus que ce banquier d'un genre spécial a droit sur les objets mobiliers réputés immeubles par destination, sur les récoltes pendantes par racines et sur les fruits des arbres non encore cueillis.

Cette sorte de prêts, sans constituer absolument le gage à domicile, sans aller à l'encontre de l'article 2076 du code Napoléon, n'en exerce pas moins une influence directe sur les objets qui demeurent en la possession de l'emprunteur. Dès lors, la clandestinité d'un semblable engagement pourrait léser les droits des tiers. La législation belge ne l'a pas voulu, et elle prescrit certaines formes de publicité, destinées à rendre impossible toute dissimulation à cet égard.

Mais, a-t-on objecté : les objets sur lesquels reposent ces avances, les instruments aratoires, les bestiaux, les récoltes, etc., sont susceptibles de dépréciation et de perte totale. Qui peut être assez fou pour prêter sur de pareils gages? La réponse est fort simple et la solution du crédit agricole ne nous semble pas moins trouvée, au moyen des dispositions qui précèdent. Pourquoi, afin de sauvegarder tous les intérêts, n'obligerait-on pas le cultivateur à assurer contre l'incendie, la grêle, les épizooties, la garantie de son emprunt?

Nous avons exposé assez longuement le fonctionnement des banques populaires d'Angleterre et d'Écosse pour n'avoir pas besoin de revenir sur les immenses services qu'elles rendent.

Nous ne rappellerons pas non plus ce que nous avons dit au sujet de l'Italie. Nous devons ajouter seulement qu'en février 1885, la Chambre des députés de la péninsule italienne a été saisie d'un

projet de loi concernant les *prêts fonciers*. Le point capital est la création, en faveur du prêteur, d'un privilège semblable à celui que nous venons d'indiquer, portant sur le gage dont l'emprunteur conserve la disposition.

Il nous reste à citer l'exemple d'un petit État qui ne compte que 5,500,000 habitants sur une superficie de 130,000 kilomètres carrés, environ le quart de celle de la France continentale. Nous voulons parler de la Roumanie.

Il y a plus de huit ans déjà que ce pays, devançant le nôtre, a rédigé le texte d'une loi qui institue des *caisses de crédit agricole* et prescrit la formation d'une de ces caisses, au chef-lieu de chaque district, avec un avoir de 150 à 300,000 francs, avancés les deux tiers par l'État et un tiers par le district, en attendant la souscription publique du capital. Ces institutions font des prêts sur gages mobiliers agraires et des escomptes sur titres : elles reçoivent aussi des dépôts en compte courant. Le taux maximum de l'intérêt ne peut pas dépasser 7 p. 100, et la durée maxima de l'emprunt 9 mois. L'avance est consentie contre billets à ordre, garantis solidairement par deux cultivateurs solvables. Le prêt sur gages sans déplacement est autorisé, moyennant inscription sur un registre communal, tout comme s'il s'agissait d'une hypothèque ordinaire. Les parties contractantes sont traitées en commerçants, sans pouvoir toutefois être mises en faillite, ainsi que cela se passe en Écosse.

Après l'exposé de ces dispositions, il est intéressant d'en faire connaître les conséquences. Voici ce que le correspondant de la Société nationale d'agriculture de France, M. Auréliano, écrivait à cette société quatre ans après la mise en vigueur de la législation nouvelle :

« Ayant été chargé, dit-il, de préparer le projet de loi ainsi que le règlement qui y fait suite, je puis certifier qu'en Roumanie on n'a qu'à se féliciter des résultats obtenus. Quoique l'institution ne date que de quatre ans, elle rend déjà de grands services à l'agriculture. Non seulement les fermiers, mais même les petits propriétaires, les paysans, profitent des facilités de cette institution. Nous espérons que, dans quelques années, chaque arrondissement aura sa caisse de crédit agricole. »

Alors que tous les pays éclairés s'ingénient à mettre à la disposition de leurs cultivateurs les capitaux dont ils peuvent avoir besoin pour améliorer leur exploitation ou éviter la vente de leurs récoltes dans des conditions défavorables, c'est en vain que les nôtres réclament les mêmes avantages.

Les étrangers profitent de nos études, de nos enquêtes, de nos

projets, alors que nous estimons, nous, avoir assez fait, en recommençant ces travaux chaque fois qu'un grand événement, tel qu'une exposition universelle, vient à se produire, ou lorsque de mauvaises récoltes font redoubler les plaintes de nos campagnards.

A la manière dont marchent les choses, nous pouvons donc nous attendre cette année à une reprise de la question agricole. Puisse-t-elle aboutir enfin!

Toujours est-il que la troisième commission, nommée en 1879 par le ministre de l'agriculture et du commerce pour examiner, après enquête intérieure et extérieure, s'il y avait lieu d'instituer un crédit agraire et de modifier la législation civile à cet égard, déclara en 1880, comme celle de 1866, qu'il ne fallait pas faire intervenir l'État dans la création et la direction des établissements de ce genre, car son rôle devait se borner à réaliser les réformes législatives reconnues nécessaires. La commission rédigea donc, dans cet esprit, un projet de loi qui touchait aux trois points suivants :

1° Il proclamait la liberté des conventions pour l'établissement du cheptel;

2° Il autorisait le nantissement à domicile des instruments aratoires, moyennant déclaration verbale devant le juge de paix et transcription sur un registre *ad hoc*, pour rendre le privilège opposable aux tiers. Le prêteur restait primé par le propriétaire dont le privilège était restreint toutefois aux fermages de deux années, c'est-à-dire à celui de l'année en cours et de la suivante;

3° Il soumettait l'agriculture à la juridiction consulaire; c'est ce que la commission appelait la *commercialisation* des engagements des cultivateurs.

Mais le gouvernement n'accepta pas ce projet de loi, sans le modifier. Il en détacha la première partie relative au cheptel, pour la présenter séparément au Sénat.

Quant aux deux autres propositions, la commission sénatoriale, par la voix de M. Labiche son rapporteur, les modifia sensiblement. Aux termes du nouveau projet, l'objet de la garantie devait s'étendre, en outre du mobilier agricole, à tout bien meuble corporel. Le gage ne pouvait être constaté que par un écrit, et la restriction du privilège du bailleur était appliquée à tous les *loyers* sans distinction. Les banquiers des cultivateurs ne faisaient l'objet d'aucune disposition spéciale et se trouvaient appelés à profiter tout naturellement des avantages devant résulter de la législation nouvelle.

Enfin, la commercialisation devenait la règle pour tout billet à ordre, son souscripteur ne fût-il pas commerçant.

Le Sénat fut appelé à délibérer sur ce projet qui prêta à des critiques tellement vives, qu'on finit par le renvoyer à la commission, et par décider qu'avant toute autre délibération, une consultation serait demandée à la Société nationale d'agriculture. Malgré l'abondance des matériaux qu'elle possédait déjà, cette société y a ajouté consciencieusement ceux résultant d'une nouvelle enquête, pour laquelle elle rédigea un questionnaire détaillé. Avec les 102 réponses de ses adhérents français et celles très nombreuses également de ses correspondants étrangers, elle a formé la matière de deux volumes qu'elle a publiés.

Sa commission, d'autre part, rédigea un rapport visant chacun des points spécifiés, et établissant :

1° Que, dans la plupart de nos centres de culture, on constate l'insuffisance du crédit dont disposent les agriculteurs et l'urgence de le développer;

2° Qu'il importe pour cela de réformer la législation actuelle, et notamment l'article 2076 du Code civil, afin de permettre la constitution du gage *sans tradition* tant au fermier qu'au propriétaire;

3° Que, subsidiairement, il est indispensable qu'on imite au moins la législation belge;

4° Que l'établissement du gage à domicile pourrait être rendu public par une inscription sur un registre spécial au bureau de l'enregistrement;

5° Que le privilège du propriétaire devrait primer celui du prêteur, pour deux fermages échus seulement;

6° Qu'il y avait lieu d'autoriser la vente du gage aux enchères, sans jugement, 30 jours après la mise en demeure de remboursement;

7° Qu'il faut faire dépendre la commercialisation des engagements de l'emprunteur de leur forme, et non de leur cause.

Ce rapport, œuvre de M. Josseau, arriva seulement le 1er avril 1885 à la connaissance de la Société nationale d'agriculture, présidée par M. Léon Say. Après de légères modifications, ses conclusions furent adoptées, puis transmises par le secrétaire perpétuel au ministre compétent.

Dans l'intervalle, la question de l'organisation du crédit agricole était revenue sur le tapis sénatorial, à la date du 20 novembre 1883; mais après un excellent discours du rapporteur, M. Labiche, la première délibération du projet de loi avait été remise à la séance suivante.

Celle-ci eut lieu le surlendemain et n'aboutit qu'à un nouveau

renvoi. Après deux débats très longs et toujours très approfondis, dans le cours desquels les opinions les plus opposées avaient vu le jour, l'article 1er fut repoussé à la date du 30 novembre, et le projet tout entier subit ainsi un ajournement, que l'on regarda comme un rejet dissimulé.

Cependant M. Méline, alors ministre de l'agriculture, d'accord avec les conseils généraux, la Société nationale et la Société centrale des agriculteurs, d'accord aussi avec toute la presse et les revues spéciales, avait prouvé péremptoirement :

1° Que le crédit agricole n'existe pas en France, surtout pour les petits cultivateurs;

2° Qu'il y a lieu d'adopter des mesures législatives, administratives ou économiques, pour mettre à leur disposition les ressources pécuniaires dont ils peuvent avoir besoin.

En face de l'opposition croissante de ses auditeurs contre le projet gouvernemental, il avait eu l'énergie de conclure ainsi :

« Vous êtes en présence d'un vœu unanime, manifesté depuis quarante ans sous toutes les formes; aussi je dis que, si une pareille proposition venait à échouer au port, il y aurait là pour l'agriculture française une profonde déception. »

Elle ne devait malheureusement pas lui être épargnée!

Mais il est écrit que ce remords poursuivra toujours nos législateurs. En effet, le 26 mars 1887, M. Dethou, député, déposait une nouvelle proposition de loi ayant pour objet l'ouverture d'un crédit agricole, à un taux modéré, en faveur de la propriété foncière, de telle sorte qu'il fût toujours en raison directe des besoins.

Est-il donc possible qu'après tant d'études approfondies faites par les hommes les plus compétents, après les résultats obtenus par les législations étrangères, nous aboutissions à un aveu complet d'impuissance? Que l'on se garde des exagérations, soit; que l'on écarte l'espoir de voir le crédit dont nous réclamons l'organisation sauver seul l'agriculture, et la crainte exagérée de la voir perdue à tout jamais, si elle n'en est pas dotée, soit, nous l'admettons encore. Il n'en est pas moins vrai que les réformes projetées amélioreraient la situation des classes rurales, sans préjudice pour personne, bien au contraire! N'est-ce donc pas assez pour presser une solution?

On a dit : il faut organiser le crédit personnel. Ce n'est qu'un mot irréalisable dans la pratique, car le crédit personnel du petit cultivateur est presque nul; c'est l'ensemble des objets formant son avoir réel que le prêteur considère pour consentir ou refuser l'avance qui lui est demandée.

En résumé, le cultivateur a tout avantage à pouvoir emprunter sur gage sans déplacement. D'autre part, il aurait accès aux capitaux avec plus de facilité et dans des conditions moins onéreuses, si ce gage était de nature à pouvoir être réalisé promptement, si le privilège du propriétaire était réduit, et si, en tant que souscripteur de billets à ordre, il était justiciable des tribunaux de commerce. Allons! Messieurs les législateurs, un bon mouvement et terminons-en!

# CHAPITRE XIX

## CONCLUSIONS

Les mesures législatives destinées à assurer la sécurité et à faciliter l'exploitation du sol se rattachent intimement à la question qui nous occupe, nous l'avons suffisamment démontré pour n'avoir pas à y revenir; c'est pour ce motif que nous applaudissons de tout cœur à l'institution des syndicats agricoles, la seule qui ait donné des résultats jusqu'à ce jour. Mais, comme pratiquement, quoi qu'on fasse, il y aura toujours des pauvres, en plus ou moins grand nombre dans les communes rurales comme dans les villes, par leur fait ou par celui de circonstances indépendantes de leur volonté, c'est de leur sort à tous que nous avons à nous préoccuper.

Après avoir étudié le code rural et le crédit agricole, dont l'institution pourrait, dans une certaine limite, prévenir plusieurs causes d'indigence au sein de la population valide qui fait produire le sol national, revenons à celle qui est faible et malheureuse par nature, et dont l'impuissance physique paralyse tous les moyens d'action.

Pour offrir à ces infortunés des secours véritablement utiles, et qui leur plaisent autant que possible, la première étude à faire est celle de leur caractère.

Nous avons d'ailleurs le champ libre, car, véritablement, l'assistance publique existe si peu dans les campagnes qu'on réclame toujours son organisation. Pour plus de 36,000 municipalités qu'on compte en France, il n'y a que quatorze à quinze mille bureaux de bienfaisance; et « le service de la médecine gratuite n'est encore appliqué actuellement qu'à 14,419 communes, comprises dans 44 départements et ayant 655,240 indigents inscrits » (1).

Des bureaux de bienfaisance partout où il y a groupement d'individus, la généralisation de la médecine gratuite et la fondation d'hospices cantonaux, tels sont les trois grands moyens curatifs de

(1) *Régime et législation de l'assistance publique et privée en France*, par Léon Béquet, conseiller d'État, p. 168.

l'indigence involontaire, que nous voudrions voir particulièrement recommander, car leur efficacité est indiscutable.

Les bureaux de bienfaisance et la médecine gratuite ont été jugés à l'œuvre ; la nécessité de créer des hospices cantonaux se fait de son côté tellement sentir de plus en plus, que l'initiative individuelle en a dès à présent établi plusieurs, là où ils étaient indispensables.

C'est ainsi qu'ont été fondés, dans ces dernières années : dans le département de la Loire l'asile de Notre-Dame de Lay, pour recueillir les vieillards et les infirmes des deux sexes de la commune et du canton ; dans l'Ardèche, l'orphelinat Costet à Sarras, pour les jeunes filles pauvres, orphelines ou abandonnées des communes de Sarras et d'Ozon ; dans l'Oise, l'asile de Beaulieu-les-Fontaines, destiné aux vieillards et aux jeunes filles sans fortune de la paroisse et des communes du canton ; dans le Calvados, l'asile Saint-Joseph, à Livarot, en faveur des indigents de cette commune et de celle de Mesnil-Bacley, et l'asile de Marie, à Thury-Harcourt, pour servir de refuge aux nécessiteux et aux enfants abandonnés d'Harcourt et des paroisses voisines. Dans le département de Loir-et-Cher, existe également l'œuvre générale des pauvres du canton de Mondoubleau.

Dans celui d'Eure-et-Loir, une femme de grand cœur, Mme Texier-Gallas, a voulu que chaque canton du département eût son établissement hospitalier spécial.

Tout récemment, aux portes de Paris, la commune de Fontenay-aux-Roses, de concert avec deux autres, ses voisines, a fondé un hospice destiné à recevoir les vieillards indigents de tout le canton.

*Hospices cantonaux.* — Ces différentes fondations répondent à des besoins reconnus. Leur création est à la fois un bienfait et un enseignement, car elle montre la nécessité de l'association des communes rurales entre elles pour assurer à leurs malades, à leurs faibles, à leurs indigents de tous les genres les secours dont ils ont été si longtemps privés.

Ce n'est pas d'aujourd'hui d'ailleurs qu'on réclame l'établissement d'hospices cantonaux. J'ai sous les yeux l'analyse des vœux émis par les conseils généraux en 1885 et 1886, et je vois que dès alors ceux de l'Ariège, des Côtes-du-Nord et du Nord en ont formé ou renouvelé dans ce sens.

En cette même année 1886, le département d'Eure-et-Loir demanda que des mesures fussent prises pour améliorer la situation des malades incurables, sans limite d'âge, et insista sur l'importance qu'il y avait de faire assurer, dans les campagnes, le service médical des indigents.

Celui de l'Isère réclamait de son côté la réforme de l'assistance publique. Le meilleur moyen pour y arriver, d'après lui, était de faire nommer par le préfet une commission spéciale, chargée d'étudier le fonctionnement de ses divers rouages dans le département et de proposer toutes les modifications qu'elle jugerait utile d'y apporter.

Le conseil général de l'Oise se bornait à faire observer que les règles déterminant le domicile de secours avaient besoin d'être revisées.

Celui du Puy-de-Dôme voulait la création d'une caisse de secours en faveur des infirmes et des indigents, et aussi que le gouvernement prît l'initiative de présenter un ensemble de lois sur l'assistance publique.

Les conseils généraux de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de la Vienne et de la Haute-Vienne émettaient des vœux analogues.

C'est là d'ailleurs d'ores et déjà un point bien acquis. Depuis longtemps le besoin d'organiser l'assistance dans les campagnes se fait universellement sentir; malheureusement on s'est borné jusqu'à présent à en constater la nécessité, sans prendre de mesures efficaces pour y arriver en réalité.

Nous trouvons pourtant, dans les réponses des conseils généraux au questionnaire qui leur a été adressé par la commission d'enquête en 1872, qu'avec deux centimes spéciaux des communes, un centime départemental et une modique subvention de l'État, on pourrait parfaitement généraliser l'assistance médicale, le centime seul pour la France entière valant 3,113,000 francs. Dans ces conditions, la charge ne serait pas énorme. L'Angleterre, avec sa taxe des pauvres, en supporte une bien autrement forte à la même intention.

On ne manquera pas sans doute de trouver dur pour certaines communes ayant peu de nécessiteux qu'elles paient le même nombre de centimes additionnels que celles où les indigents sont nombreux; mais la réglementation doit être uniforme, il est impossible de la diviser. Le même reproche, à ce compte, pourrait être adressé à la loi sur l'instruction primaire et à celle sur les chemins vicinaux, qui imposent des sacrifices identiques à tous les départements.

L'assistance à domicile pour les malades en général doit sans aucun doute être préférée à l'assistance hospitalière. Convaincu par l'évidence des faits, le ministère de l'intérieur a depuis peu invité les conseils généraux à examiner s'il ne serait pas possible d'adopter définitivement ce système de secours, afin de diminuer la dépense qu'occasionne l'entretien des vieillards et des infirmes dans

les hospices. Deux départements se sont dès à présent conformés à ces instructions et ont essayé cette nouvelle méthode. Celui d'Eure-et-Loir donne aux vieillards soignés chez eux une pension annuelle de 150 francs au maximum, dont il se fait rembourser par les communes, la moitié si le secouru appartient à un chef-lieu d'arrondissement, et le tiers dans les autres cas. La Gironde donne 10 francs par mois, dont les deux tiers à la charge de la commune.

Il y a certaines circonstances cependant où des maisons spéciales sont indispensables comme complément des secours à domicile, et c'est pour ce motif que nous voudrions voir encourager la création d'hospices et d'hôpitaux cantonaux, car il faut, pour que ces établissements rendent des services, qu'ils soient facilement accessibles. Il y aura toujours, en effet, au sein des agglomérations d'individus, quelles qu'elles soient, un certain nombre de malheureux logés dans des réduits insalubres, et des maladies réclamant des soins que les riches eux-mêmes ne trouvent que dans les grandes villes, et les pauvres dans les hôpitaux.

Qu'il arrive un accident, qu'une opération grave nécessite non seulement la présence journalière du médecin, mais encore des appareils, des linges à pansement, des précautions spéciales de toute nature qu'on est dans l'impossibilité de prendre chez l'indigent, l'établissement hospitalier devient indispensable.

Un hôpital cantonal, dans lequel seraient traités, aux frais de leur commune respective, les malades pauvres qui ne peuvent pas recevoir chez eux le traitement dont ils ont besoin, est donc absolument nécessaire. Il faudrait, pour bien faire, que l'accès en fût rendu très facile, au lieu d'être hérissé d'autant de difficultés qu'en a réunies la loi du 7 août 1851.

Que les dispositions relatives à l'entrée des indigents ruraux dans l'hôpital de leur circonscription soient donc aussi simples que possible : un certificat du médecin, déclarant la nécessité d'admission, et légalisé par le maire : voilà le but à poursuivre. Ce titre sera suffisant pour réclamer à la commune d'origine le remboursement des journées de traitement selon le taux déterminé par le conseil général, et, au besoin, pour l'obtenir d'office, par l'intermédiaire du préfet.

Nous venons de parler des pauvres, malades, âgés, ou victimes d'accident, mais en dehors de ces catégories spéciales d'infortunes, il y a la grande masse des nécessiteux qui ne peuvent pas arriver à satisfaire à leurs besoins les plus urgents, parce que, pour une raison ou pour une autre, ils ne trouvent pas de travail. C'est à la

misère des gens valides, qui n'ont actuellement comme ressource que le dépôt de mendicité, qu'il faut aussi songer. Pour nous, c'est contre ce dépôt que nous nous élevons énergiquement. Ne confondez donc pas le malheureux honnête avec le vagabond. Mettez l'un à même de gagner loyalement son existence, et réprimez sévèrement les mauvaises tendances de l'autre. En agissant ainsi, vous ferez œuvre vraiment bonne et profitable, ô vous, nos mandataires, que nous avons chargés de rédiger des lois utiles!

A l'étranger, existent depuis longtemps des asiles pour les indigents valides, qui donnent, en échange de l'hospitalité qui leur est accordée, une certaine somme d'efforts et de production. Notre administration a-t-elle vu de graves inconvénients à en demander l'essai sur notre sol, ou bien n'a-t-elle pas eu le loisir de s'en occuper encore?

*Colonies agricoles.* — Dans un traité sur l'assistance publique des campagnes, publié en 1866, M. F. Breton, ancien membre du congrès central d'agriculture de France, recommande chaudement l'institution des colonies agricoles.

En effet pourquoi ne rempliraient-elles pas chez nous l'office des maisons de travail d'Angleterre, d'Allemagne, de Hollande et de tous les pays en général où l'assistance publique est organisée sur des bases vraiment équitables?

Il y a là, dans tous les cas, une question à étudier, dont la solution aurait, croyons-nous, les plus utiles résultats économiques, philanthropiques et sociaux.

On a créé des colonies pénitentiaires, c'est fort bien; M. le directeur de l'assistance publique du département de la Seine demande actuellement qu'on en fonde une nouvelle en Algérie pour le service de ses enfants assistés. Nous n'y voyons aucun inconvénient, bien au contraire; nous demandons seulement qu'on songe aussi aux infortunes, aux revers qui peuvent frapper des individus dans la force de l'âge; nous demandons qu'en les mettant à même de travailler honnêtement, on les enlève aux tentations de tout genre auxquelles ils n'auront peut-être pas toujours la force de résister; nous demandons qu'on ne prenne pas seulement des mesures pour sévir contre les coupables, mais qu'on s'ingénie à en réduire le nombre autant que possible, en mettant à la portée des nécessiteux le travail qui fait vivre et régénère.

C'est l'humanité même, dont on parle tant, et pour laquelle on fait en somme si peu, qui réclame une innovation dans ce sens. Avec les qualités généreuses dont notre race est naturellement

douée, nous n'en serions plus à exprimer un desideratum lorsqu'il s'agit d'une question de cette importance, si, en même temps, notre caractère n'était aussi léger.

Rien n'empêcherait d'ailleurs les colonies agricoles d'être des annexes utiles des hôpitaux cantonaux, dont la nécessité est aujourd'hui universellement reconnue. Afin d'avoir la certitude que des lits seraient constamment libres pour les malades et les blessés dans les hôpitaux-hospices réclamés, les notabilités consultées par la commission d'enquête de 1872 avaient engagé à entretenir de préférence le vieillard en bonne santé dans sa famille ou chez des particuliers; de cette manière il conserverait ses habitudes et sa liberté. C'est certainement le meilleur moyen de lui être agréable en même temps qu'utile, mais il peut parfois n'être pas réalisable. Dans ce dernier cas, les colonies agricoles rendraient encore de très réels services, car il y aurait toujours pour le campagnard bien portant, malgré son grand âge, quelque menue besogne à laquelle on pourrait l'employer. Il conserverait ainsi l'illusion de sa vie passée tout entière dans le travail, avec la satisfaction intime de contribuer aux charges de son existence.

Bien souvent, cette solution serait la plus avantageuse, et elle nous semble à certains égards préférable aux modes d'assistance, tels que pensions à la vieillesse agricole et autres, qui ont été souvent préconisés, mais qui, tout en atténuant les surprises de l'indigence, ne sont pas une garantie contre l'isolement et l'abandon, facteurs de l'être moral assez importants pour qu'on en doive tenir compte.

Et maintenant que nous avons étudié ce qu'il y aurait de plus urgent à faire pour perfectionner les remèdes destinés aujourd'hui à venir en aide à la misère constatée, voyons s'il n'y aurait pas aussi quelques améliorations utiles à réaliser dans la catégorie des institutions de prévoyance dont le caractère propre est l'universalité.

Dans le nombre, il en est auxquelles le gouvernement ne peut rendre de plus grands services qu'en favorisant le libre développement de l'initiative individuelle, et en continuant de leur assurer la faveur d'une tutelle bienveillante qui est une garantie de sécurité pour leurs adhérents.

Bientôt, espérons-le, quand notre éducation civique sera pleinement faite, quand chacun aura appris, par sa propre expérience ou celle d'autrui, à se rendre compte par lui-même du degré de confiance qu'il doit accorder aux œuvres et aux individus, la liberté absolue d'association sera praticable; mais nous ne sommes pas

encore suffisamment mûrs pour cette grande évolution sociale, et, en ce qui concerne les sociétés de secours mutuels en particulier, il y a lieu de ne pas renoncer au contrôle de l'État, qui est le motif principal de la faveur qu'elles rencontrent.

J'ai cité les sociétés de secours mutuels, et ce n'est pas sans motif, car depuis quelques années, un mouvement a été créé pour les dispenser, même de l'autorisation, et borner les formalités les concernant au simple dépôt de leurs statuts.

Cette tentative est prématurée, nous n'hésitons pas à le dire; elle est susceptible de faire courir un sérieux danger à nos 8,000 sociétés actuellement existantes, qui comprennent 1,400,000 membres participants, dont les intérêts méritent toute la sollicitude des Pouvoirs publics.

Nous empruntons à un récent article sur ce sujet les détails qui suivent :

« Il y a cinq ans, quelques hommes animés de bonnes intentions s'avisèrent d'entreprendre une campagne au nom de la liberté, pour affranchir, disaient-ils, les sociétés de secours mutuels de la tutelle de l'État, de toute tutelle de l'État.

« Le mot de liberté sonne si bien aux oreilles françaises que l'entreprise devait éveiller d'assez nombreuses sympathies ; et quatre ou cinq propositions ou projets de loi furent présentés au Parlement.

« Sans doute, les hommes de longue expérience dans les sociétés mutuelles opposèrent à cette ardeur quelques observations sages et pratiques: ils faisaient remarquer que le régime actuel ne gênait guère le progrès et l'expansion des sociétés de secours mutuels;

« Que depuis dix ans, depuis 1875, le nombre des sociétés approuvées avait passé de 4,179 à 5,570; le nombre des sociétés autorisées, de 1,628 à 2,173, soit l'ensemble des mutualités de 5,807 à 7,743;

« Que dans la même période de dix ans, le nombre des sociétaires s'était étendu de 872,169 à 1,247,911, dont 928,788 membres de sociétés approuvées ;

« Que les sociétés mutuelles, au cours de ces dernières années, avaient développé leur action utile en étendant ou créant de nouveaux services, les retraites collectives surtout, puis l'auxiliaire du bureau de la société pour faciliter les versements sur livrets individuels à la caisse nationale de retraites, pour offrir ou trouver des emplois en faveur des associés, etc. ;

« Que, en vertu de la loi de 1871, ces sociétés avaient obtenu le droit de nommer leur président ;

« Que, dans ces conditions, la liberté nécessaire à ces associations se combine assez bien avec les mesures de prudence, avec la tutelle, fort douce et motivée de l'État, puisque chaque année, un certain nombre, croissant, de sociétés simplement autorisées demandaient la faveur d'être approuvées :

« Qu'enfin, les sociétés actuellement approuvées ne verraient pas volontiers des associations constituées sans garanties régulières, obtenir, par le simple acte du dépôt de leurs statuts, le caractère de personnalité civile, et prendre une part des subventions nationales, réservées jusqu'ici aux seules sociétés dûment approuvées; car cela ne serait pas très juste; et, d'ailleurs, ces nouvelles sociétés créées un peu à l'aventure pourraient compromettre leur personnalité morale, et par suite, déterminer dans l'opinion une réaction qui pousserait un jour le Parlement à imposer à toutes ces sociétés une tutelle autrement rigoureuse et tyrannique que celle du régime actuel. »

Quant aux caisses d'épargne, on a fait à peu près tout ce qu'il était possible de faire pour favoriser leur propagation. Resterait à trouver un emploi plus lucratif des fonds qu'elles reçoivent en dépôt (1).

Cette institution est appelée à avoir des effets moralisateurs considérables, si on en fait suffisamment apprécier les avantages dans les leçons données à l'école; aussi la caisse d'épargne scolaire a-t-elle toutes nos sympathies, en tant qu'heureuse initiation à ces idées d'économie prévoyante qui, inculquées dès la première jeunesse, se développeront dans l'âge mur.

Mais, ainsi que nous venons de le faire remarquer, ces considérations sociales n'auront de réelle portée que si l'instruction primaire s'attache au programme vraiment pratique qui doit être le sien.

Faire nettement envisager aux jeunes gens qu'elle a mission de préparer aux luttes de la vie que, s'ils sont nés dans les campagnes, s'ils doivent à quelque moment y posséder un avoir, si minime qu'il soit, leur plus grand intérêt est de chercher à le faire personnelle-

(1) A titre de renseignements, il est intéressant de signaler l'institution des caisses spéciales pour achat de provisions qui existe en Hollande, à côté des caisses d'épargne proprement dites. Les mises et contributions régulières des membres sont administrées par la direction, qui achète des provisions pendant le cours de l'année au meilleur prix possible et qui, en hiver, les distribue aux souscripteurs au prorata de leurs créances. Cette combinaison permet ainsi aux petites bourses de profiter de la réduction de prix résultant de l'achat de première main par grandes quantités.

L'achat de provisions n'est du reste qu'une des formes d'économie de ces établissements qui fonctionnent aussi comme caisses d'épargne ordinaires.

ment fructifier, à ne pas aller compromettre dans des entreprises aventurées le capital dont ils pourraient tirer un si grand parti quelque jour; leur apprendre à ne pas se faire illusion sur la valeur relative qu'on peut reconnaître à leurs facultés intellectuelles dans ces milieux par leur essence même absolument restreints et incapables de les comparer à celles des personnalités arrivées à la réputation ou en passe de parvenir à une situation prépondérante par le fait d'un mérite exceptionnel : tels sont, après les notions élémentaires imposées par le programme officiel, les premiers principes de philosophie économique et sociale qu'elle devrait s'attacher à répandre.

Au point de vue pratique, on pourrait également faire de nombreux reproches à l'enseignement tel qu'il est donné actuellement dans nos écoles de villages. Un grand pas a été fait cependant par les encouragements accordés aux instituteurs communaux qui s'appliquent à tenir leurs élèves au courant des progrès accomplis par la science au point de vue de l'exploitation du sol.

Dès 1878, le congrès international d'agriculture, tenu à l'occasion de l'Exposition universelle, s'appuyant sur l'expérience acquise en plusieurs pays, émettait le vœu :

1° Que l'enseignement agricole et horticole fût régulièrement introduit dans l'instruction primaire, et qu'il fût appliqué tant aux enfants qu'aux adultes;

2° Que les instituteurs fussent surtout invités à faire connaître les nouvelles méthodes applicables à la culture dans les cours d'adultes du soir qui réunissent les jeunes gens de quinze ans;

3° Que pour compléter l'enseignement populaire de l'agriculture, des conférences fussent organisées au milieu des populations rurales.

Ces réclamations étaient excellentes et, depuis cinq ou six ans surtout, les écoles normales d'instituteurs s'appliquent à donner aux futurs professeurs de la jeunesse des campagnes les notions élémentaires agronomiques qu'ils devront transmettre à leur tour. Malheureusement le programme trop chargé fait que généralement ce sont elles, les plus essentielles, qui sont encore sacrifiées dans l'instruction primaire. Aussi ne peut-on que s'associer aux vœux qu'émettait le conseil général de Meurthe-et-Moselle dans ses deux sessions de 1886 : afin que l'enseignement agricole, théorique et pratique fût donné dans toutes les écoles, conformément à la loi du 28 mars, qui le rend obligatoire ; pour que des jardins ou des champs d'expériences fussent annexés à cet effet à toutes les écoles (sessions d'avril et d'août), et aussi pour que les instituteurs fussent chargés

de faire connaître, sous forme de dictée, par exemple, à leurs élèves : l'existence et le fontionnement des diverses caisses d'assurances de l'État, caisses d'assurances en cas d'accident pour les ouvriers de l'agriculture et de l'industrie, caisses d'assurances en cas de décès, caisses de retraites pour la vieillesse (session d'août). Nous pouvons depuis la fin de 1887 nous considérer comme ayant obtenu une satisfaction relative, puisque le conseil des ministres réuni le 22 décembre de cette année a approuvé une proposition de M. Viette, ministre de l'agriculture, tendant à accorder des récompenses aux instituteurs primaires qui s'attacheraient à répandre l'enseignement agricole. A l'heure actuelle, plusieurs, encouragés par ce stimulant, en ont déjà mérité.

Il y a certainement là une idée qui ne saurait être trop encouragée.

Il y aurait aussi à développer chez les jeunes filles les idées d'ordre et d'économie auxquelles est attachée la prospérité des ménages.

Quant aux conférences publiques sur ces différents sujets, qui pourraient rendre pourtant de si grands services, à part celles que nous avons signalées dans le département du Doubs, elles sont encore généralement à l'état de projet.

Pourquoi ne récompenserait-on pas également par quelque distinction honorifique ceux qui s'en feraient les zélés propagateurs?

*Syndicats agricoles.* — A côté des lacunes qui restent à combler pour donner de la cohésion à l'œuvre de solidarité humanitaire à laquelle nous nous attachons, il faut aussi, pour être juste, parler des innovations utiles déjà réalisées. Les syndicats agricoles, d'institution relativement récente, dont la portée utilitaire peut devenir extraordinaire, sont une de celles qui méritent d'être signalées. Au point de vue de leur classification, ils peuvent être considérés comme des sociétés coopératives de consommation.

Ils se contentent actuellement, en effet, de supprimer les intermédiaires dans les achats d'engrais, de semences, de nourritures pour les bestiaux, etc.; les cultivateurs peuvent se réunir en nombre indéterminé; leurs demandes sont centralisées et les syndicats réalisent les acquisitions nécessaires, en gros et avec des garanties que n'obtiendrait pas un particulier. Ils font aussi, le cas échéant, analyser, expertiser les marchandises qui leur sont fournies, sur les fonds provenant des contributions de leurs membres. Leurs différents frais, autres que ceux d'achat, sont couverts par le prélèvement du 1 ou 1/2 p. 100 que supportent les acheteurs.

Mais la sphère d'action des syndicats agricoles n'est pas forcément limitée au genre d'opérations dont ils se sont occupés jus-

qu'ici. Après les acquisitions faites pour le compte des agriculteurs, ils ont à s'occuper également de la vente de leurs produits. C'est ce qu'ils ne peuvent manquer de faire, d'une manière générale, dans un avenir prochain. Déjà, un syndicat du centre de la France est entré dans cette voie et a soumissionné, à la fin de l'année 1887, 500 quintaux de blé pour la troupe.

L'institution sert aussi d'intermédiaire gratuit pour les achats ou les échanges entre les membres qui en font partie.

Ses ressources consistent dans la très minime cotisation de ses adhérents, qui n'est que de 2 francs dans certains départements, et le tant pour cent prélevé sur le prix des marchandises dont elle se fait le fournisseur; cette dernière source de revenus n'est même pas exploitée partout.

Les syndicats élisent leurs directeurs, qui sont en général des propriétaires riches, désintéressés, et le plus souvent anciens commerçants.

Toutes les affaires se traitent au comptant, ce qui procure aux acheteurs le bénéfice de l'escompte.

Leurs opérations sont une application du principe de l'association pour l'exploitation. A ce point de vue, ils peuvent être considérés aussi comme des sociétés coopératives de production. Le double but qu'ils poursuivent résume l'avenir de l'agriculture. Le jour où le paysan saura se servir de cet instrument dont la portée peut devenir incalculable, il sera le maître du pays dont il fait en grande partie la fortune et dont il assure la vie.

Et maintenant, peut-on se demander, cette institution si utile est-elle aussi développée qu'elle devrait l'être?

Nous sommes bien forcé de reconnaître qu'elle n'en est pas encore à; mais sans arrière-pensée d'inquiétude, car l'intérêt général saura facilement, le jour venu, lui donner toute l'extension qu'elle comporte.

Les syndicats agricoles sont des œuvres de complète décentralisation. Chacun d'eux est indépendant et exclusivement maître chez lui; mais d'un autre côté, rien ne les empêche de se réunir s'ils y trouvent quelque utilité. Il peut se former un syndicat pour plusieurs départements, pour la France entière, comme pour une seule commune. Leur création se produit sous l'influence de deux agents distincts : sous celle d'une initiative individuelle d'une part, qui voit dans cette manière de procéder le moyen de donner de la cohésion à tous les cultivateurs de son canton, de son arrondissement ou de sa province; et de l'autre, sous celle de l'intérêt des cultivateurs qui trouvent évidemment plus d'avantages dans l'achat en gros,

avec garantie des denrées qui leur sont nécessaires, que dans des acquisitions particulières.

Il est facilement compréhensible, en effet, que si un agriculteur a besoin d'un quintal d'engrais chimique, de nitrate de soude par exemple, ce sel ne se trouvant que dans les ports de mer, s'il ne demande à Dunkerque qu'un seul quintal, il paiera le prix principal de cet engrais, plus ses frais de transport, sans profiter du tarif spécial accordé par les compagnies de chemins de fer aux marchandises dont le poids atteint 5,000 kilogrammes au moins. Si le quintal vaut 20 francs à Dunkerque, et s'il le fait venir à Nancy, il lui reviendra rendu à 22 fr. 50, tandis que, s'il s'était adressé à l'association et avait pris sa part d'une quantité de 5,000 kilogrammes, il ne lui aurait coûté que 20 fr. 75. Voilà une première preuve bien démonstrative de l'intérêt que présente cette sorte d'opération. De plus, s'il s'agit d'une analyse chimique, de déterminer les proportions d'azote que contient ce sac de nitrate de soude auquel peuvent être mêlées des substances étrangères, cette analyse coûtera 10 francs. Le cultivateur isolé qui tiendrait à la faire faire verrait sa commande lui revenir alors à 32 fr. 50; tandis que s'ils sont cinquante à en profiter, sa part proportionnelle est cinquante fois moindre, c'est-à-dire qu'elle se réduit à une dépense individuelle de 20 centimes; de sorte que l'agriculteur, membre d'un syndicat, paiera en définitive son sac 20 fr. 75 + 0 fr. 20, soit 20 fr. 95 au lieu de 32 fr. 50. La différence est assez sensible pour être appréciée.

Les syndicats agricoles peuvent encore rendre des services dans les ventes et les adjudications, en supprimant les intermédiaires toujours onéreux, car ce sont alors les intéressés eux-mêmes qui réunissent leurs lumières pour les opérations de cession ou d'achat qui leur paraissent avantageuses.

Mais si nous rendons pleinement hommage à l'utilité que ces associations peuvent procurer aux cultivateurs, nous ne voudrions pas aller jusqu'à prétendre, avec certains de leurs plus chauds partisans, qu'elles doivent satisfaire à tous les besoins, et que, par le fait de leur institution, celle du crédit agricole soit devenue moins nécessaire. Ce serait une profonde erreur, car c'est précisément le crédit agricole qui facilitera leur extension progressive, en mettant à la disposition des intéressés les moyens de participer aux avantages que les syndicats sont à même de procurer.

En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation simple qui donnent de si admirables résultats dans les villes et les

centres industriels, il y a lieu de se demander si elles réussiraient aussi bien dans les campagnes, en raison des frais occasionnés par les distances à parcourir. Et puis en pleine campagne, *in altum rus*, comme disaient les Romains pour désigner ces parties du territoire éloignées des agglomérations urbaines, il faut aussi compter avec la défiance et l'appréhension pour toute idée nouvelle, qui sont deux traits saillants du caractère de nos villageois. Cependant, si les objets fournis étaient de bonne qualité et avantageux comme prix, le paysan, maître calculateur par excellence, y trouvant son intérêt, aurait à cœur de faire vivre l'institution qui les lui vendrait, parce qu'il y trouverait son profit. C'est là d'ailleurs une question d'initiative absolument privée. Nous restons conséquent avec nous-même en croyant qu'on en créera partout où le besoin s'en fera vraiment sentir, mais à une condition : c'est que les conférenciers populaires en auront fait apprécier l'utilité, sinon dans les leçons données à l'école, du moins dans les cours d'adultes.

En dehors de cet ensemble de moyens de prévenir et de secourir l'indigence dans les campagnes, on pourrait en signaler encore quelques-uns de moindre importance, qui contribueraient cependant à atténuer le mal auquel nous cherchons à porter remède.

Plus il y aurait d'esprits cultivés dans les communes rurales, plus il y aurait par le fait d'individualités disposées à donner l'impulsion aux mesures ou réformes utiles ; malheureusement aujourd'hui, les jeunes gens, pour la plus grande partie, dès qu'ils ont obtenu quelques succès à l'école et satisfait à la loi sur le service militaire, sont tout disposés à ne pas retourner au village ; pour peu qu'ils connaissent un sénateur ou un député, la question est absolument tranchée. Les représentants de la souveraineté nationale ne sont-ils pas tenus tout au moins de procurer un emploi dans quelque ministère aux fils de leurs électeurs?

Dans le courant de l'année 1887, un député de Meurthe-et-Moselle a, dans une réunion publique tenue au chef-lieu de l'arrondissement qu'il a longtemps représenté particulièrement, fait une déclaration nette et loyale que nous voudrions voir répéter partout ailleurs. « Des places, a-t-il dit, il n'y en a plus à prendre en ville. » Si tous nos mandataires avaient le courage de parler à leurs électeurs avec cette franchise, nous ne verrions pas les campagnes abandonnées ainsi par l'élite de leurs enfants, qui viennent à Paris attendre une de ces places qu'ils ne peuvent obtenir et qui, découragés, aigris, finissent par souhaiter n'importe quelle catastrophe, quelque guerre civile ou autre, dans l'espoir que ceux de leurs

concitoyens qui seront tués laisseront des vides auxquels il y aura lieu de pourvoir.

Il faudrait donc qu'en dehors de ceux qui sont spécialement chargés de donner l'instruction à la jeunesse, tout ce qui a une autorité, de l'expérience, entreprît de combattre les illusions qui contribuent à développer le défaut d'équilibre de notre corps social actuel.

Il faudrait aussi que certaines situations dans les ministères, pour ne parler que de celles dont l'obtention peut faire l'objet de dispositions législatives, fussent moins facilement accordées aux jeunes gens qui n'ont fait qu'un congé militaire. Une réforme dans ce sens aurait également des conséquences financières appréciables. Ces sortes d'emplois devraient être réservées à des vieux serviteurs de l'État ayant fait vingt-cinq années de service, ce qui leur donne droit à une retraite, ou à ceux qui ont obtenu une pension pour blessure; ce serait ainsi une récompense de leurs bons antécédents, et en même temps, comme ils auraient déjà d'autres ressources, ils n'auraient pas besoin de traitements considérables, ce qui permettrait de réaliser des économies sur le budget. Un second avantage résulterait de cette innovation : c'est qu'entrant dans l'administration à un âge mûr, la pension à laquelle ils auraient droit après vingt-cinq années de service serait de moins longue durée, et s'il advenait qu'ils dussent prendre un repos légitime avant de l'avoir gagnée, il serait toujours possible de leur accorder un secours viager calculé sur le temps qu'ils auraient passé en fonctions.

Ces réformes secondaires présentent donc de nombreux avantages pour le bien général, et comme il ne faut rien négliger de ce qui peut être utile à un titre quelconque, elles méritent d'appeler l'attention de nos législateurs.

Et maintenant, nous avons dit tout ce qui nous a paru pouvoir apporter quelques éclaircissements à l'importante question de l'indigence et de l'assistance dans les campagnes.

La force de l'avenir économique est dans l'association. Que les pouvoirs publics ne l'oublient pas et encouragent les œuvres qui auront cette pensée pour base; on ne peut raisonnablement demander plus à un gouvernement. Qu'il s'occupe moins surtout d'édicter des dispositions protectrices que de supprimer celles qui, sous prétexte de conservation sociale, paralysent l'initiative privée. Qu'il se borne à débarrasser la grande voie de la Liberté de tous les obstacles qui l'encombrent, et l'Humanité en franchira bien vite les différentes étapes. « Laissez faire » était la devise de Turgot. Elle est aussi la nôtre. Pourquoi donc ne l'appliquerait-on pas une bonne fois?

# ANNEXE A

# RÉSUMÉ GÉNÉRAL

OU EXTRAIT DES CAHIERS DE POUVOIRS, INSTRUCTIONS,
DEMANDES ET DOLÉANCES, RELATIVES AUX CAMPAGNES, REMIS PAR
LES DIVERS BAILLIAGES, SÉNÉCHAUSSÉES ET PAYS D'ÉTAT
DU ROYAUME, A LEURS DÉPUTÉS
A L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS GÉNÉRAUX OUVERTS A VERSAILLES
LE 4 MAI 1789

## IMPOTS ET CHARGES.

| CLERGÉ. | NOBLESSE. | TIERS ÉTAT. |
|---|---|---|
| SECTION XIX. — DES FINANCES.<br><br>§ III. — *De l'assiette, répartition et perception de l'impôt.*<br><br>ART. XVI. — Que les impôts sur les consommations portent sur les objets de luxe, qu'ils soient très modérés sur ceux de première nécessité.<br>(*Vitry-le-François*, mss et autres.)<br>ART. XXIII. — Que le pauvre de la campagne soit traité avec ménagement dans la perception et ne se voie jamais privé de ses meubles, ustensiles, outils de travail. (*Ville de Paris*, p. 22.)<br>ART XXIV. — Que cette classe de journaliers, infiniment utile, mérite que le clergé demande l'affranchissement des impôts.<br><br>§ IV. — *De la suppression ou modification de la taille, capitation, aides, gabelles et autres impôts sur les consommations.* | SECTION VIII. — DES FINANCES.<br><br>§ III. — *De la taille, capitation, aides, gabelles, tabac, douanes et autres droits sur les consommations.*<br><br>ART. VI. — La capitation qui était répartie en proportion des propriétés foncières, se trouvant confondue avec l'impôt, il reste à asseoir une imposition sur l'industrie des marchands en gros et en détail, ouvriers, à la seule réserve de la classe utile des laboureurs d'une charrue au plus, qui n'y ont jamais été assujettis.<br>(*Vitry-le-François*, mss.)<br>ART. VII. — Impôt de trois livres sur le luxe des domestiques afin de rendre des bras à l'agriculture. (*Ibid.*)<br>ART. VIII. — La capitation de tout domestique employé aux travaux de la campagne doit être de 1 livre 4 sous.<br>(*Ibid.*)<br>ART. IX. — Exemption, s'il est possible, pour les pauvres.<br>(*Nemours*, art. 41.) | SECTION VIII. — FINANCES.<br><br>§ IV. — *Suppression et remplacement des gabelles, des aides, du tabac, des traites, des tailles, etc.*<br><br>Suppléer aux impôts par un impôt territorial sur les fruits des terres, prés et vignes.<br>1° Impôt en argent sur bois, prés, maisons, usines quelconques, sur rentes foncières, etc.;<br>2° Capitation sur tous les sujets, sauf les laboureurs et les vignerons;<br>3° Industrie sur les banquiers, commercants, artisans, sauf les manouvriers des campagnes et journaliers des villes;<br>4° Droit une fois perçu sur tous brevets de pensions, provisions d'offices, dignités, emplois.<br>(*Châlons-sur-Marne*, p. 19.)<br>ART. VII et VIII. — Les gabelles, aides, régies, etc., sont représentées comme une calamité publique. On demande la suppression des impôts indirects tels que la gabelle; le sel sera rendu marchand |

ustensiles ne frappe p.us les agriculteurs, les artisans et les journaliers.

(*Vicomté de Paris*, p. 123.)

Art. IX. — Que le régime des gabelles si contraire à l'agriculture soit changé.

(*Lyon*, p. 18.)

Art. XI. — Que l'on diminue le prix du sel, denrée de première nécessité.

(*Mantes* et *Meulan*, p. 33.)

---

§ IV. — *De l'assiette, repartition et perception de l'impôt.*

---

Art. XI. — Que la contribution annuelle soit la plus modique possible pour l'individu qui gagne sa journée aux travaux de la terre.

Art. XX. — La noblesse, renonçant aux priviléges, s'intéresse à la noblesse de fortune médiocre fixée dans les campagnes : elle a considéré qu'un propriétaire qui fait valoir son héritage répand autour de lui l'aisance et le bonheur, que les efforts qu'il fait pour augmenter son revenu augmentent la masse des productions territoriales du royaume, que les campagnes sont couvertes de châteaux et de manoirs, jadis habités par la noblesse française et qui sont aujourd'hui abandonnés, qu'un grand intérêt politique porte à faire refluer, autant qu'il est possible, les propriétaires dans les campagnes. Donc tâcher de concilier leur intérêt avec la renonciations aux exemptions. (*Blois*, p. 10.)

---

Les gabelles sont un impôt demandé par Philippe le Long, Philippe de Valois et le roi Jean, comme aide *extraordinaire* dont on déchargerait incessamment les peuples et qui, commençant par 2 deniers par livre en 1345, s'est élevé à 52 livres 8 s. 6 d. sous Louis X.

(*Nivernais*, p. 16.)

Art. XXVI. — Abolir tous les impôts sur grains, bestiaux, péages et autres impôts domaniaux semblables et les remplacer par des impôts sur les objets de pur luxe. (*Dunkerque*, art. 8.)

Art. XXVII. — Que les propriétaires, cultivateurs, fermiers-cultivateurs et les artisans manouvriers soient exempts de payer l'impôt connu sous le nom d'industrie. (*Nîmes*, p. 28.)

---

§ V. — *De la simplification de l'impôt. Impôt territorial. Impôt mobilier. Impôt personnel, etc.*

---

Art. Ier. — Il serait à désirer qu'il n'y eût qu'un seul et unique impôt.

(*Étampes*, p. 33.)

Art. IV. — Supprimer les exemptions sauf pour les desséchements de marais, défrichements de terres incultes.

(*La Rochelle*, mss., art. 18.)

Art. XIV. — Que les Etats généraux remplacent les impôts supprimés : 1° par un impôt unique sur les immeubles;

| CLERGÉ. | NOBLESSE. | TIERS ÉTAT. |
|---|---|---|
| | | 2° Impôt personnel, proportionnel sur le capitaliste, l'industrie, le commerce et dont les simples journaliers seront seuls exempts;<br>3° Impôt sur les objets de luxe;<br>4° Timbre provisoire jusqu'à l'acquittement des dettes de l'Etat.<br>(*Saint-Quentin*, p. 16.)<br>——<br>§ VI. — *Assiette. Répartition et perception de l'impôt.*<br>——<br>Pas d'impôts sur les consommations de première nécessité.<br>——<br>ART. XIX. — Exemption de tout impôt personnel pour les pères de dix enfants vivants et non entrés en religion.<br>(*Paris, extra-muros.*)<br>—— |

## JUSTICE.

| | | |
|---|---|---|
| SECTION XIV. — DES TRIBUNAUX.<br>——<br>§ I. — *Création de tribunaux supérieurs et de conciliation.*<br>——<br>ART. VI. — Il serait à souhaiter pour le bonheur des campagnes qu'il fût éta- | SECTION III. — DES TRIBUNAUX.<br>——<br>§ V. — *Conservation des justices seigneuriales, des établissements de tribunaux de conciliation.*<br>——<br>ART. VIII. — Il sera érigé, auprès de | SECTION IV. — TRIBUNAUX.<br>——<br>§ IV. — *Municipalité et tribunaux de police.*<br>——<br>ART. III. — Pour rendre les assemblées municipales des villes et des cam- |

bli dans chaque paroisse une espèce de tribunal, sous le nom de *Chambre d'arbitrage*, composé du syndic, de six habitants et du curé qui présideront ; qu'avant de faire aucune demande juridique et de donner assignation, les parties fussent tenues de se présenter à cette chambre, d'y expliquer elles-mêmes, ou par d'autres, mais sans le ministère d'un procureur, l'objet de leur demande et d'attendre la sentence arbitrale.

— Si les parties sont de deux paroisses, les membres des deux chambres confèrent ensemble. — Un certificat des chambres est nécessaire avant toute procédure. — Que de procès seraient étouffés dans leur naissance, si on choisissait ainsi des juges de paix !

(*Mantes* et *Meulan*, p. 40.)

Art. VII. — Qu'il y ait un juge de paix par paroisse, agréé par la commune, amovible tous les trois ans, jugeant sommairement, sans appel, toutes contestations dans les campagnes.

(*Angoumois*, art. 15.)

***Lyon***, ***Montargis***, ***Rouen***, ***Troyes***, dans le même sens.

---

§ III. — *Des notaires, procureurs et huissiers du contrôle.*

---

Art. Ier. — Qu'on réduise le nombre des notaires surtout dans les campagnes.

(*Vitry-le-François*, mss.)

chaque cour souveraine, des tribunaux de pacification : les parties pourront s'y présenter avant de poursuivre un jugement d'appel.

(***Bas-Vivarais***, folio 32.)

Art. IV. — Les administrations provinciales établiront une ou plusieurs commissions pour examiner les procès des communautés et les concilier avant qu'elles aient commencé les premières poursuites. (*Ibid.*)

Art. X. — Qu'il soit établi dans les campagnes un tribunal de conciliation composé du seigneur, du curé et des anciens d'âge pour terminer à l'amiable les différends et prévenir les procès.

(*Blois*, p. 19.)

Art. XI. — Qu'il soit établi dans les campagnes des juges de paix, élus parmi les gens les plus honnêtes et les plus éclairés, pour arranger et décider les affaires jusqu'à la somme de 50 livres de capital. (*Agenais*, p. 24.)

---

pagnes l'objet de la confiance des peuples, les habitants de chaque lieu auront le droit d'assister à des séances publiques.

---

| CLERGÉ. | NOBLESSE. | TIERS ÉTAT. |
|---|---|---|
| ART. II. — Que la loi qui permet à MM. les curés et vicaires de recevoir des testaments dans les paroisses de la campagne destituées de notaires, soit rendue commune et étendue à tous les lieux. (*Metz*, p. 13.)<br>ART. XIII. — Qu'on supprime les charges d'huissiers priseurs et qu'on révoque les priviléges vexatoires surtout pour les habitants des campagnes, dont ils absorbent presque la totalité des successions. (*Metz*, fol. 12.) | | |
| | SECTION IV. — CODE CIVIL.<br>§ I. — *Des lois et des jugements.*<br>ART. V. — Blois (art. 3) demande la justice gratuite, surtout pour le pauvre, la procédure simple et sommaire, la suppression des juridictions inutiles, les magistrats étant établis pour le peuple et non pas le peuple pour les magistrats.<br>§ II. — *Des procédures et des frais d'icelles.*<br>ART. I<sup></sup>er. — Supprimer ces longueurs | SECTION V. — LÉGISLATION. CODE CIVIL.<br>§ V. — *Réduction des procédures et des frais.*<br>ART. Ier. — Que les formes superflues soient éloignées, la procédure réduite et la chicane refrénée. (*Rennes*, art. 132.)<br>*D'autres villes* se prononcent encore dans le sens de la réduction des frais.<br>ART. VII. — Les bases fondamentales de la justice sont :<br>La simplification de la procédure;<br>La suppression de la vénalité des charges; |

graisser de la subs[illegible] innombrable armée de harpies toujours affamées quoique toujours dévorantes.
(*Bugey*, p. 12.)

tinction de tous les droits du fisc qui y sont relatifs et les honoraires des juges payés par la nation.
(*Paris, extra-muros*, p. 28.)

§ VII. — *Des procédures sur la vente des immeubles.*

Demande générale de l'édit de 1771, concernant les hypothèques.

# ÉDUCATION.

SECTION X. — DE L'ÉDUCATION.

§ II. — *Des universités, collèges, séminaires et instituteurs publics.*

ART. X. — Que les moyens d'instruction soient multipliés, surtout dans les campagnes. (*Lyon*, p. 25.)

ART. XIII. — Que pour élever gratuitement les enfants pauvres, tant des villes que des campagnes, il soit établi des petits séminaires et pensions.
(*Auxerre*, p. 4; *Limoges* et *Saint-Yrieix*.)

SECTION VII. — DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

§ I. — *De la nécessité de réformer et de perfectionner l'éducation publique. Des moyens d'y parvenir.*

ART. Ier. — Réunir les enfants des campagnes dans un asile, dans les monastères; les vices de l'éducation actuelle exigeant que les congrégations religieuses enseignent. (*Plusieurs États*.)

ART. VIII. — Que la religion soit toujours la base de l'éducation nationale.
(*Dourdan*.)

SECTION IX. — ÉDUCATION NATIONALE.

§ I. — *Nécessité de réformer l'éducation. Moyens pour y parvenir.*

Nommer une commission de réformes.

Chaque paroisse doit avoir des écoles gratuites pour apprendre à lire, à écrire et les éléments de calcul.
(*Divers États*.)

ART. VII. — Que selon les ordonnances de 1560 et de 1579 et l'édit de Melun de 1580, il y ait dans les églises cathédrales et collégiales une prébende chargée de l'enseignement de la jeunesse. Que l'éducation des enfants de la campagne inté-

| CLERGÉ. | NOBLESSE. | TIERS ÉTAT. |
|---|---|---|
| | Section XI. — Du clergé. <br> § VIII. — *De l'extinction des ordres réguliers. De l'administration des revenus des ordres supprimés.* <br> Art. VIII. — Que dans chaque province, quatre maisons religieuses soient converties en collèges et maisons d'éducation pour y élever gratuitement les enfants de la noblesse pauvre de l'un et de l'autre sexe. (*Bassigny*, p. 13.) <br> Section XII. — De la noblesse. <br> § V. — *De la noblesse indigente. Des chapitres nobles. Ecoles militaires et autres. Etablissements créés en sa faveur.* <br> Art. Ier. — Découvrir cette noblesse [illegible] | ressant essentiellement l'Etat, il est à désirer qu'on assure et qu'on améliore le sort des maîtres d'écoles. (*Reims*, p. 17.) |

ment à faire payer une somme annuelle pour élever et placer ses enfants.

(*Dourdan*, p. 16 et autres.)

## AGRICULTURE ET COMMERCE.

### SECTION XXVIII. — DE L'AGRICULTURE.

§ I. — *Lois propres à améliorer et favoriser l'agriculture. Des encouragements à accorder aux cultivateurs.*

ART. III. — Le clergé demande aussi que l'on rende à la terre toute son énergie, par la liberté la plus illimitée de lui faire rapporter tous les objets de culture pour lesquels elle est plus propre; que l'on rende la même liberté à l'exportation et au débit de toutes les productions, de quelque espèce qu'elles soient, et que le commerce ne soit jamais troublé ni arrêté dans aucune de ses branches. (*Rodez*, mss.)

ART. V. — La réunion de plusieurs fermes en une seule est aussi contraire au produit de l'agriculture qu'aux intérêts des habitants de la campagne.

(*Dourdan*, p. 17.)

ART. XIII. — Les baux ecclésiastiques sont résiliés de plein droit par la démis-

### SECTION IX. — DE L'AGRICULTURE.

§ I. — *Moyens d'encourager l'agriculture.*

ART. I^er^. — Rétablir et étendre les lois rurales et prédiales, si utiles pour la police des campagnes.

(*Nivernais* et *Donziais*, p. 34.)

ART. II. — Favoriser les biens communaux pour attacher plus de sujets à la patrie par des propriétés et faire fleurir l'agriculture. (*Lyon*, p. 23.)

ART. V. — Renouveler les édits sur les clôtures, sur les dimensions des fossés d'enclos, et faire des lois contre les défrichements dans les lieux pendants.

(*Bugey*, p. 35.)

ART. VI. — Dessécher les marais, distribuer les terres incultes du roi.

(*Clermont-en-Beauvoisis*, p. 3.)

ART. VII. — Exécuter les règlements sur les curages des rivières.

(*Montfort-l'Amaury* et *Dreux*, p. 29.)

ART. IX. — Que le cours de l'eau sur

### SECTION X. — DE L'AGRICULTURE.

§ I. — *Nécessité d'encourager l'agriculture. Moyens proposés pour cet objet.*

ART. II. — La dime, les redevances aux seigneurs et l'impôt une fois payés, les cultivateurs n'ont presque rien pour eux de leur terre. (*Toul*, p. 32.)

ART. III. — Moyens d'encourager :

1° La liberté des grains, si leur prix ne passe pas 10 livres le quintal;

2° Remédier à la manie de la plantation des vignes dans les lieux impropres;

3° Détruire ou restreindre la quantité des colombiers;

4° Ne pas placer les casernes des troupes uniquement dans les villes, mais vivifier aussi par ce moyen les villages éloignés qui ont des fourrages et des denrées à vendre, et qui manquent de chemins et de débouchés;

5° Revoir les lois et règlements sur le

| CLERGÉ. | NOBLESSE. | TIERS ÉTAT. |
|---|---|---|
| sion ou la mort des titulaires. La loi est souvent ruineuse pour les fermiers et onéreuse pour les bénéficiers eux-mêmes, faute de pouvoir garantir l'exécution des baux et par conséquent affermer à juste valeur.<br>——<br>*Réclamation* : Que les baux soient exécutoires pour les successeurs. (*Péronne*, p. 7.)<br>——<br>ART. XIV. — Rendre à l'agriculture les bras enlevés par les manufactures et les filatures. (*Troyes*, p. 9.)<br>ART. XVI. — Encourager par des récompenses, des prix et des distinctions. (*Vitry-le-François*, mss. ; *Saumur*, p. 10.<br>ART. XVII. — Etablir dans chaque paroisse des prix d'émulation pour la meilleure culture. (*Auxerre*, p. 19.)<br>ART. XIX. — L'État doit récompenser les familles chargées de dix enfants. (*Dourdan*, p. 17.)<br>——<br>§ II. — *Des bestiaux et des écoles vétérinaires.*<br>——<br>ART. III. — Révoquer l'édit de clôture | toutes les rivières et ruisseaux (édit d'août 1769) soit libre. (*Vermandois*, p. 44.)<br>ART. X. — Plusieurs se trouvant absolument désolées ou par les inondations des rivières dans les plaines, ou par la chute des eaux sur les coteaux, ou enfin par la descente de toute la terre végétale, qui par la suite des temps tombe dans les vallons, que ces terres réparées soient quelque temps sans impôt. (*Agenois*, p. 33.)<br>ART. XI. — Par suite de la disette, affranchir d'impôts pour quelque temps les semis et les plantations de bois. (*Clermont-Ferrand*, p. 19.)<br>——<br>§ II. — *Prohibition des fermes trop étendues. Prolongation de la durée des baux. De la non-résiliation des baux de la main-morte. Des bestiaux et des haras.*<br>——<br>ART. I<sup>er</sup>. — Pour perfectionner la culture, et donner à un plus grand nombre de familles une subsistance plus facile, le même fermier ne pourra exploiter plus de quatre charrues, à moins qu'un nom- | parcours, la pâture, les clôtures sur tous les objets champêtres. (*Toul*, p. 36.)<br>——<br>§ III. — *Inconvénients des fermes trop étendues. Proscription des fermes générales.*<br>——<br>ART. I<sup>er</sup>. — La réunion de plusieurs fermes en une seule diminue en apparence les charges du propriétaire, mais détruit chez le laboureur l'espoir de placer ses enfants, empêche l'abondance de bestiaux et d'engrais, diminue le produit en grains. Donc la ferme doit avoir au total 300 arpents. (*Étampes*, p. 27 et autres.)<br>ART. V. — Pas de fermes générales. Les fermiers généraux oppriment les cultivateurs. (*Ville de Paris*, p. 21.)<br>——<br>§ IX. — *Projet d'un Code agraire.*<br>——<br>ART. I<sup>er</sup>. — Qu'il y ait un code de lois agraires qui encouragent l'agriculture, veillent à l'éducation dans les campagnes, |

| | | |
|---|---|---|
| à la multiplication des bestiaux, à la diminution du prix de la viande qui est devenu excessif depuis le dit édit.<br>(*Metz*, p. 10.)<br>Art. IV. — Conserver les pâtures communes pour pourvoir aux engrais. Fixer la réserve nécessaire aux besoins des communautés. (*Troyes*, p. 10.)<br>Art. V. — Multiplier les vétérinaires, les appointer, leur allouer des gratifications.<br>(*Montargis*, p. 25 ; *Auxerre*, p. 17.) | même corps de ferme. (*Crépy*, p. 5.)<br>Art. IV. — Permettre les baux de longue durée, de dix-huit à vingt-sept ans, sans payer plus de forts droits au fisc.<br>(*Troyes*, art. 78.)<br>Art. VIII. — Augmenter les bestiaux à la campagne, en ôtant toute imposition sur les animaux.<br>(*Cambrai*, p. 19.)<br>Art. XI. — Les haras ont mal rempli leur objet; au lieu de multiplier l'espèce, embellir la race, le nombre des élèves est diminué. Que les laboureurs ne soient pas tenus de mener leurs juments aux étalons des haras.<br>(*Beauvais*, p. 18 ; *Troyes*, p. 25.) | et les abus de la chasse, etc.<br>(*Lyon*, p. 20.)<br>Vœux pour la police des bois et des forêts, pour la police des eaux fluviales, pour les travaux publics, etc. |
| Section XXVIII. — Code municipal et d'ordre public.<br>§ I. — *Des municipalités. De la police. Des monts-de-piété et des loteries.*<br>Art. XVII. — Qu'on supprime les loteries, toujours si funestes au peuple par l'appât séducteur d'une faible chance, dont l'avantage n'est pas à comparer avec tous les malheurs qu'il occasionne.<br>(*Vitry-le-François*, mss.)<br>En ce sens, *Lyon, ville de Paris, Mantes* et *Meulan*. | | Section VII. — Code municipal et de police.<br>§ I. — *Jeux, loteries et approvisionnements, etc...*<br>Art. XVIII. — Tous les jeux de hasard, petites loteries et jeux de quilles au bâton seront supprimés.<br>(*Vicomté de Paris*, p. 46.)<br>Art. XXII. — Dans un Etat aussi abondant en grains que la France, jamais la disette et la cherté de cette denrée ne devraient se faire sentir.<br>(*Étampes*, p. 41.) |

| CLERGÉ. | NOBLESSE. | TIERS ÉTAT. |
|---|---|---|
| § III. — *De l'exportation et du commerce des grains et denrées. Établissement de magasins publics.*<br><br>Art. Ier. — La position désespérante dans laquelle le peuple se trouve jeté par le prix excessif, et la disette des grains, impose absolument la nécessité de prendre les moyens les plus sages et les plus prompts d'y remédier. N'exporter des grains qu'après constatation d'abondance par les États provinciaux.<br>(*Rouen*, art. 47.)<br>Art. II. — Faire une loi fixe, invariable sur le commerce des grains.<br>(*Melun* et *Moret*, p. 22.)<br>Art. III. — Fixer la quantité nécessaire et établir des greniers publics.<br>(*Laon*, folio 10.)<br>Art. IV. — Établir des magasins de blés pour trois ans; chaque année le tiers serait vendu et renouvelé.<br>(*Dourdan*, p. 17.)<br>Art. VI. — Préoccupation d'empêcher la disette et la cherté des grains.<br>(*Vicomté de Paris*, p. 122; *Ville de* | § III. — *De l'exportation et de la liberté du commerce des grains. Établissement de magasins publics.*<br><br>Art. Ier. — Point d'impôt sur la denrée sur laquelle repose la tranquillité publique. Liberté de circulation partout pour tous les grains; mais des lois pour l'exportation.<br>(*Montargis*, folio 26; *Bailleul*, p. 20; *Lille*, p. 20 et autres.)<br>Art. VI. — Les malheurs qui résultent du prix exorbitant des grains font désirer que les États généraux proclament une loi qui prescrive aux villes et bourgs où les marchés sont établis, d'avoir toujours un grenier rempli, qui puisse balancer ces inégalités qui se trouvent dans le prix de cette précieuse denrée.<br>(*Reims*, folio 25.)<br>Art. VIII. — Avoir des magasins de blés contre les disettes et assurer des fonds pour venir au secours des malheureux dans les temps de calamité.<br>(*Auxerre*, art. 65.) | Demande de taxer le pain et la viande, demande de greniers publics. |

si, dans ces temps malheureux, ou le prix des grains est excessif, leur accaparement par les compagnies ou par les particuliers portait sur des objets de première nécessité.

(*Mantes* et *Meulan*, p. 42.)

§ IV. — *Abolition et remplacement de la milice.*

Art. Ier. — Supprimer les enrôlements forcés qui enlèvent au cultivateur médiocre son fils unique, dans l'instant souvent où ses bras lui deviennent le plus nécessaires, dans sa vieillesse, qui déterminent le fermier plus aisé et par conséquent plus propre à l'agriculture de fuir son état, etc. Substituer l'obligation pour chaque paroisse de fournir un homme, ou autrement.

(*Melun* et *Moret*, p. 23.)

§ V. — *De la confection et de l'entretien des chemins. Des travaux publics. Suppression de la corvée.*

*Demande générale de remplacer la corvée par une prestation pécuniaire en vue de soulager le peuple des campagnes.*

§ VII. — *Suppression des capitaineries Règlement sur la chasse et les colombiers.*

*chemins. De la corvée et de la milice.*

Art. III. — Voir s'il ne faut pas confier les travaux des chemins aux troupes, plutôt qu'aux habitants ou aux laboureurs arrachés ainsi à l'agriculture dans un pays qui manque de bras pour la faire fleurir. (*Agenais*, p. 35.)

§ V. — *Du droit de chasse, des colombiers, suppression des capitaineries.*

Art. Ier. — Le droit de chasse sera réservé au seigneur seul dans les fiefs, mais s'il y a plainte, il faudra dédommager et détruire le gibier, par jugement de commissaires choisis en nombre égal de gentilshommes et de laboureurs. Ils pourront prononcer en faveur du bureau de charité une amende contre le vain plaignant. (*Vermandois*, p. 42.)

§ I. — *Nécessité d'encourager l'agriculture. Moyens proposés pour cet objet.*

Art. X. — Ménagements pour les laboureurs dans les impôts.

(*Rennes*, art. 144.)

| CLERGÉ. | NOBLESSE. | TIERS ÉTAT. |
|---|---|---|
| Meaux, p. 17, Provins et Montereau, p. 35, la ville de Paris, p. 25, Mantes et Meulan, p. 45 et 46, etc., réclament cette suppression pour empêcher les ravages par le gibier, du grain en temps de semence, de la récolte, et les abus tirés de la présence des braconniers, du nombre des gardes-chasses, etc.<br>Que le cultivateur puisse défendre sa propriété contre l'invasion du gibier, des pigeons, etc. | | |
| SECTION XXII. — DU COMMERCE. | SECTION X. — DU COMMERCE. | |
| § I. — *Modification des traités de commerce avec les puissances étrangères. Suppression des privilèges exclusifs, jurandes et maîtrises. Du prêt à intérêt.* | § I. — *Examen du traité de commerce avec l'Angleterre. Des moyens d'étendre le commerce. Des encouragements à accorder au commerce et aux manufactures.* | |
| ART. XVI. — Que pour venir au secours de la classe la plus indigente du peuple et l'empêcher de recourir aux juifs qui la ruinent par leurs usures, il soit permis aux gens de main-morte de la province, de placer leurs fonds sur obligations à modiques intérêts.<br>(*Colmar* et *Schelestadt*, p. 22.)<br>ART. XVII. — Que les juifs, par leurs vexations, leurs rapines, la duplicité ou | ART. XIV. — Qu'il y ait partout des bureaux d'encouragement pour le commerce, les arts et l'agriculture.<br>(*Péronne*, *Roye*, et *Montdidier*, p. 40.)<br><br>§ II. — *De la liberté du commerce. Suppression des droits qui y mettent des entraves. Des maîtrises et des jurandes exclusives.*<br>[illegible] | |

pernicieux exemples, étant la principale et la première cause de la misère du peuple, de la perte de tout sentiment d'énergie, de la dépravation morale dans une classe renommée autrefois par cette foi germanique si vantée, leur étonnante pullulation, qui d'après des calculs et des états a été en croissant, de 3,000 qu'ils étaient au commencement du siècle, à près de 20,000 suivant leur dernier dénombrement, soit arrêtée dans son principe, et qu'il ne puisse plus être permis de contracter mariage qu'au fils aîné de chaque famille juive. (*Ibid.*)

ART. XVIII. — Leur défendre de contracter des prêts d'argent avec les chrétiens.

---

cuirs, papiers, etc., a envoyer aux frontières). (*Angoumois*, p. 23.)

---

§ III. — *De la faculté de stipuler l'intérêt du prêt à terme. Prohibition de l'agiotage.*

---

ART. II. — Que le prêt à intérêt légal pour une obligation ou un billet ou toutes autres promesses soit permis indéfiniment comme essentiellement utile au commerce, à l'agriculture et à la société en général. (*Clermont-Ferrand*, p. 8.)

---

## ASSISTANCE.

SECTION VIII. — DES ORDRES RÉGULIERS.

---

§ I. — *Conservation des ordres réguliers, rétablissement de la discipline dans leurs maisons et moyens de les rendre utiles.*

---

ART. XIII. — Que dans les maisons religieuses dont les revenus excèdent les besoins, on établisse des lits pour les indigents de la campagne, attaqués de

SECTION XI. — DU CLERGÉ.

---

§ VIII. — *De l'extinction des ordres réguliers. De l'administration des revenus des ordres supprimés.*

---

ART. II. — Les religieux mendiants étant une des charges réelles des peuples, les états généraux s'occuperont de leur extinction. (*Reims*, p. 21.)

---

| CLERGÉ. | NOBLESSE. | TIERS ÉTAT. |
| --- | --- | --- |
| maladies dangereuses et qui trouveraient dans la charité de ces solitaires des remèdes à leurs maux et les secours consolants de la religion.<br>(*Mantes* et *Meulan*, p. 13.)<br>—<br>§ II. — *Secours à accorder aux ordres mendiants.*<br>—<br>Art. Ier. — Les secourir pour supprimer la mendicité.<br>(*Ville de Paris*, p. 8.)<br>Art. III. — Comme la charité publique se refroidit de jour en jour, et que ce refroidissement les expose à des refus humiliants, ou à recevoir des aumônes assaisonnées de paroles plus humiliantes encore, et que leur nombre d'ailleurs diminue beaucoup, qu'on les fasse refluer dans quelques-unes de leurs maisons et qu'on vende les terrains qu'ils abandonnent, pour leur en constituer des rentes et les exempter d'une mendicité qui entraîne après elle des inconvénients et quelquefois des scandales.<br>(*Mantes* et *Meulan*, p. 14.) | | |

D'ORDRE PUBLIC.

§ I. — *Des municipalités. De la police. Des monts-de-piété et des loteries.*

Art. XVI. — Que l'on examine sévèrement cet établissement inconnu à nos pères qui, sous le nom spécieux de mont-de-piété, vend chèrement au malheureux honnête un argent qu'il finit par payer de toute sa substance, et qui présente à l'infidélité un moyen sûr de cacher ses rapines et d'en recueillir les fruits.

(*Ville de Paris*, p. 13.)

§ II. — *Des hôpitaux et autres établissements de charité et d'utilité publique.*

Art. Ier. — Les curés de campagne ne peuvent trop solliciter du roi un hospice avec des sœurs qui rendraient à l'agriculture de bons ouvriers, qui périssent victimes de l'ignorance et du défaut de soins. Les administrateurs seraient : le curé, le seigneur et les syndics des paroisses. (*Melun* et *Moret*, p. 41.)

Art. II. — On doit regarder comme biens appartenant à l'Église et à l'Etat les fonds destinés au soulagement des pauvres et les maisons qui servent d'asile à l'indigence et à la maladie.

(*Mantes* et *Meulan*, p. 24.)

PUBLIC.

§ I. — *Formation des municipalités. Police, loteries, jeux, hôpitaux. Etablissements de charité.*

Art. XVI. — Quant aux pauvres valides, que les paroisses et communautés en soient chargées, comme en Suisse, sauf à leur faire faire un travail modéré.

(*Touraine*, art. 9.)

Art. XVII. — Créer des ateliers publics de charité ; fixer le prix des journées d'ouvriers à un cinquième au-dessous du prix ordinaire des journées.

(*Dourdan*, p. 13.)

Art. XVIII. — Appliquer les produits des loteries aux ateliers et aux bureaux de charité. (*Ibid.*)

Art. XX. — Créer une caisse pour soutenir l'indigence et la vieillesse à l'occasion d'événements imprévus.

(*Thimarais*, p. 29.)

POLICE.

§ I. — *Jeux Loteries. Approvisionnements.*

Art. XV. — Que tous monts-de-piété et lombards soient supprimés et que rigueur soit tenue aux usuriers et prêteurs à la petite semaine.

(*Saint-Quentin*, p. 24.)

§ II. — *Suppression de la mendicité. Secours et établissements utiles et charitables.*

Art. Ier. — A l'égard des pauvres invalides, qu'il soit pourvu par les paroisses à leur subsistance. (*Troyes*, art. 95.)

*Château-Thierry et autres* réclament la suppression de la mendicité, fléau qui déshonore l'humanité, qui surcharge la société d'un impôt sans cause, qui prépare au crime par l'oisiveté, qui y précipite par le besoin ; donc faire cesser l'exemple des ordres religieux. Moyens : établir pour les vieillards, les infirmes et les vrais pauvres, des hôpitaux et bureaux de charité ; donner du travail aux valides, du soulagement aux infirmes, procurer des emprunts faciles aux laboureurs et artisans manquant d'ustensiles. L'instruction publique étant plus avan-

| CLERGÉ. | NOBLESSE. | TIERS ÉTAT. |
|---|---|---|
| ART. VII. — L'aumône étant une des obligations les plus indispensables des bénéficiers, les États généraux feront ordonner que, sur les dîmes que les gros décimateurs possèdent dans les diverses paroisses, il soit taxé une aumône proportionnelle au nombre des pauvres et au revenu des bénéfices, laquelle aumône sera distribuée par le curé et la municipalité. (*Evreux*, folio 27.)<br>*Montargis*, *Auxerre*, *Lyon*, *Saumur*, *Évreux*, *Ville de Paris*, *Dourdan*, demandent l'établissement de bureaux et ateliers de charité comme le moyen le plus certain de purger en France la mendicité, ce fléau désastreux qui remplit les campagnes de voleurs et d'incendiaires; ils demandent le renouvellement des ordonnances de police contre les maisons de jeu, cabarets, loteries, jeux de hasard, etc. On considérera que si la justice prescrit de réprimer les désordres, l'humanité fait un devoir de fournir aux besoins des misérables.<br>*La ville de Paris*, ***Melun*** *et* ***Moret*** *et autres* réclament des hospices pour enfants trouvés, et des maisons d'accouchement.<br>Qu'on pourvoie les campagnes de chi- [illegible] | | cée qu'elle ne l'a jamais été, la législation ne peut plus livrer uniquement à la charité des riches la subsistance des pauvres.<br>———<br>ART. IV. — Qu'il soit établi des ateliers de charité dont les fonds seront composés des contributions volontaires des particuliers et des sommes qu'y destineront les états provinciaux pour assurer un travail constant aux pauvres valides. (*Dourdan*, art. 8.)<br>ART. VII. — Établir des caisses de charité pour faire travailler. — Ressources : partie des revenus des abbayes et des couvents qui seraient supprimés, produits des déshérences. (*Rennes*, art. 153.)<br>ART. XI. — Créer des secours pour arrêter les progrès des incendies, soulager les incendiés et les sinistrés par maladies épidémiques ou épizootiques, par inondations ou autres accidents. (*Metz*, p. 50.)<br>ART. XIII. — Pourvoir d'une manière fixe aux frais des enfants trouvés, jusqu'à dix ans, leur procurer des apprentissages ou les rendre utiles à l'agriculture. (*Troyes*, art. 170.)<br>ART. XXII. — [illegible] |

gratuits ne soient pas refusés aux plus pauvres; que le Roi impose pour cela une rétribution sur les bénéfices qui paient déjà l'oblat;

Qu'il soit créé des écoles publiques et gratuites dans chaque arrondissement pour y former des sages-femmes pour les campagnes, où une multitude de femmes en couches périssent; qu'il y soit établi un dépôt de remèdes à l'usage des pauvres;

Que l'on prenne des précautions contre les incendies des campagnes et que l'on décide la création de fonds pour les avariés.

---

SECTION XXIII. — DE LA NOBLESSE.

---

§. I. — *Suppression de la vénalité de la noblesse. Des grâces et secours à accorder à la noblesse indigente.*

---

ART. X. — Fournir à la noblesse indigente les moyens de rétablir sa fortune.

(*Auxerre*, p. 12.)

---

cours au milieu des infirmités.

(*Anjou*, p. 45.)

---

## (Assistance judiciaire.)

SECTION XV. — DU CODE CIVIL.

---

§ I. — ***De l'instruction. Réduction des frais.***

---

ART. XIV. — Qu'on avise aux moyens

SECTION IV. — TRIBUNAUX.

---

§ II. — ***Tribunaux de conciliation.***

---

***Paris extra-muros, Mantes et Meulan,***

| CLERGÉ. | NOBLESSE. | TIERS ÉTAT. |
|---|---|---|
| de faire régler gratuitement les contestations qui s'élèvent entre les pauvres. (*Auxerre*, p. 13.) | | *Rennes*, etc. réclament « des tribunaux de famille », « un conseil de conciliation », « un tribunal de paix », « des juges de paix », « une commission conciliatoire », chargée des procès avant les tribunaux et de la défense de « la cause des pauvres et des accusés », un « conseil charitable » pour aider de conseils et d'avances les pauvres dans l'exercice de leurs droits. |

# ANNEXE B

**Législation relative à l'assistance depuis 1789.**

4 août 1789. — Loi portant abolition du régime féodal.

20 avril 1790. — Décret concernant l'administration des biens déclarés à la disposition de la nation pour le soulagement des pauvres.

30 mai 1790. — Décret ouvrant à Paris et dans les environs des ateliers de secours.

31 août 1790. — Décret relatif à la formation des ateliers de secours.

10-21 septembre 1790. — Décret qui supprime les rentes et droits payés aux établissements de bienfaisance.

29 septembre, 10 décembre 1790. — Décret qui décharge les seigneurs hauts justiciers de l'obligation de nourrir les enfants abandonnés.

5-10 avril 1791. — Décret relatif aux rentes dues sur les biens nationaux aux maisons de charité et fondations pour les pauvres.

8-15 avril 1791. — Décret relatif à l'administration des Quinze-Vingts.

19-22 juillet 1791. — Décret qui attribue le quart du produit des amendes et confiscations de police municipale au soulagement des pauvres.

21-29 juillet 1791. — Décret qui attribue le couvent des Célestins à l'établissement des sourds-muets.

3-14 septembre 1791. — Constitution dont le titre Ier crée un établissement de secours publics pour soulager les pauvres infirmes.

28 septembre, 12 octobre 1791. — Décret qui crée un établissement d'aveugles-nés et le réunit à celui des sourds-muets.

19-22 janvier 1792. — Décret relatif aux hôpitaux, maisons et établissements de secours.

20-23 février 1793. — Décret qui détermine les formes à observer pour l'évaluation des pertes occasionnées par les intempéries, les incendies et autres accidents, et les règles pour la répartition des secours.

19-24 mars 1793. — Décret organisant les secours publics.

12 mai 1793. — Décret portant création d'un établissement de sourds-muets à Bordeaux.

29 mai, 8 juin 1793. — Déclaration des Droits de l'homme, portant que les secours publics sont une dette sacrée (art. 23).

8-12 juin 1793. — Décret qui crée dans chaque département une maison de secours pour les pauvres des deux sexes.

28 juin, 8 juillet 1793. — Décret relatif à l'organisation des secours.

22 juillet 1793. — Décret qui met la maison des Quinze-Vingts sous la surveillance du département de Paris.

19-20 août 1793. — Décret qui fixe le taux des indemnités à accorder aux familles ou individus chargés d'enfants abandonnés.

5 septembre 1793. — Décret qui charge les municipalités, chefs-lieux de canton, de l'administration des secours attribués aux parents des défenseurs de la patrie.

24 vendémiaire an II. — Décret contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité.

21 pluviôse an II. — Décret qui règle le mode de paiement des secours attribués aux parents des défenseurs de la patrie.

16 ventôse an II. — Décret qui accorde des secours pour les citoyens pauvres, incapables de travailler, et interdit la mendicité.

22-27 floréal an II. — Décret qui ordonne la formation d'un livre de la bienfaisance nationale.

16 nivôse an II. — Décret relatif aux établissements de sourds-muets Paris et de Bordeaux.

10 thermidor an III. — Décret relatif à l'établissement des jeunes aveugles.

20 thermidor an III. — Décret relatif aux enfants dont la nation salarie les mois de nourrice.

10 vendémiaire an IV. — Décret qui place les établissements destinés aux jeunes aveugles et aux sourds-muets dans les attributions du ministre de l'intérieur.

7 frimaire an V. — Loi qui crée un droit des pauvres et établit des bureaux de bienfaisance.

27 frimaire an V. — Loi relative aux enfants abandonnés.

8 thermidor an V. — Loi portant prorogation des droits établis sur les billets d'entrée aux spectacles, bals, feux d'artifice, concerts.

30 nivôse an V. — Arrêté déterminant la manière dont seront élevés et instruits les enfants abandonnés.

12 nivôse an V. — Arrêté plaçant les Quinze-Vingts sous la direction et la surveillance du ministre de l'intérieur.

27 prairial an V. — Arrêté qui reconstitue la maison de Charenton et la place sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

6 vendémiaire an VIII. — Loi qui ordonne un prélèvement sur les contributions directes pour le service courant et ancien des enfants de la patrie.

7 fructidor an VIII. — Arrêté qui proroge pour l'an IX les droits établis sur les spectacles.

25 floréal an VIII. — Arrêté qui affecte au paiement des mois de nourrice des enfants abandonnés les portions d'amendes et de confiscations destinées au soulagement des pauvres et aux hôpitaux.

4 nivôse an IX. — Décret qui réunit les jeunes aveugles à l'hospice des Quinze-Vingts.

27 prairial an IX. — Arrêté sur le port des lettres (affectation aux hospices du tiers des amendes).

9 fructidor an IX. — Arrêté qui déclare communes aux bureaux de bienfaisance les dispositions de la loi du 4 ventôse an IX, sur les rentes et domaines nationaux affectés aux hospices.

28 thermidor an X. — Décret qui crée l'établissement du Mont-Genèvre.

10 thermidor an XI. — Arrêté qui proroge, pour l'an XII, les droits à percevoir sur les spectacles, bals, concerts, etc.

15 pluviôse an XIII. — Loi relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices.

12 juillet 1807. — Décret qui met à la disposition des bureaux de bienfaisance les biens et revenus qui ont appartenu à ces établissements, sous le nom de caisses de secours, de charité et d'épargne.

12 août 1807. — Décret concernant les baux à ferme des hospices et des établissements d'assistance publique.

5 juillet 1808. — Décret sur l'extirpation de la mendicité.

19 janvier 1811. — Décret concernant les enfants trouvés ou abandonnés et les enfants pauvres.

14 juillet 1812. — Décret plaçant les administrateurs des bureaux de bienfaisance parmi les fonctionnaires publics.

8 février 1815. — Ordonnance qui place les Quinze-Vingts sous l'autorité du grand aumônier et sépare les jeunes aveugles de l'hospice des Quinze-Vingts.

21 mars 1816. — Ordonnance relative à la reddition et à l'apurement des comptes des receveurs des hospices et bureaux de bienfaisance.

21 mai 1817. — Ordonnance qui détermine les cas dans lesquels seront renvoyés devant la cour des comptes, pour y être réglés et revisés définitivement, les comptes des receveurs des établissements de bienfaisance.

31 octobre 1821. — Ordonnance relative à l'administration des hospices et bureaux de bienfaisance.

17 août 1822. — Loi relative à la fixation du budget des dépenses et des recettes de 1823 (art. 21 continuant l'affectation aux secours généraux du fonds des non-valeurs).

6 juin 1830. — Ordonnance relative à l'administration et à la comptabilité des bureaux de bienfaisance.

29 novembre 1831. — Ordonnance sur la comptabilité des établissements de bienfaisance.

1er mars 1835. — Ordonnance sur la comptabilité des établissements de bienfaisance.

17 septembre 1837. — Ordonnance qui détermine le mode d'après lequel s'exerce la surveillance des receveurs des finances sur les receveurs spéciaux des communes et des établissements de bienfaisance, règle

la responsabilité des receveurs des finances à cet égard et contient les dispositions sur le cautionnement.

14 novembre 1837. — Ordonnance relative aux travaux faits par les établissements de bienfaisance.

31 mai 1838. — Ordonnance sur la comptabilité publique (ch. 21).

31 mai 1840. — Ordonnance sur la comptabilité des receveurs des établissements de bienfaisance.

16 juillet 1840. — Loi du budget (art. 9 maintenant la perception du dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens).

21 février 1841. — Ordonnance sur les établissements généraux de bienfaisance.

24 janvier 1843. — Ordonnance sur la comptabilité des bureaux de bienfaisance.

6 mai 1844. — Loi sur la chasse (affectation d'une part des amendes aux communes).

6 juillet 1846. — Ordonnance relative à l'administration des établissements de charité et de bienfaisance.

24 février 1848. — Décret consacrant les Tuileries aux invalides du travail.

13 avril 1850. — Loi sur les logements insalubres.

6 juin 1850. — Décret relatif au cautionnement des receveurs des établissements de bienfaisance.

3 février 1851. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire destiné à encourager la création d'établissements de bains et lavoirs publics.

7 août 1851. — Loi sur les hospices et hôpitaux.

3 janvier 1852. — Décret relatif à la création d'établissements modèles pour bains et lavoirs publics.

22 janvier 1852. — Décret affectant une somme de 10 millions à l'établissement des cités ouvrières.

17 juin 1852. — Décret relatif à la composition des commissions administratives des bureaux de bienfaisance.

2 février 1853. — Décret plaçant les sociétés de charité maternelle sous la protection de l'impératrice.

8 mars 1855. — Décret établissant à Vincennes et au Vésinet deux asiles pour les ouvriers convalescents.

28 octobre 1857. — Décret relatif aux asiles de Vincennes et du Vésinet, et les classant parmi les établissements généraux de l'État.

11 septembre 1859. — Décret affectant l'institution des sourds-muets de Paris aux enfants du sexe masculin et celle de Bordeaux aux enfants du sexe féminin.

26 février 1862. — Décret qui place les crèches sous la protection de l'impératrice.

29 mars 1862. — Décret réglant les pensions de retraite des employés des établissements généraux de bienfaisance.

8 août 1865. — Décret qui place sous le patronage de l'impératrice les établissements généraux de bienfaisance.

24 juillet 1867. — Loi sur les conseils municipaux.

5 mai 1869. — Loi sur les dépenses du service des enfants assistés.

31 juillet 1870. — Décret réglant le cadre et les conditions d'organisation de l'inspection des enfants assistés.

21 mai 1873. — Loi relative aux commissions administratives des établissements de bienfaisance.

23 décembre 1874. — Loi sur la protection des enfants du premier âge.

30 juin 1876. — Décret ordonnant création dans un lieu qui sera ultérieurement choisi d'une maison de secours qui portera le nom d'asile Vacassy, lequel sera classé parmi les établissements généraux de l'État,

27 juin 1876. — Décret relatif au traitement des receveurs des communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance.

27 février 1877. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exercice de la loi sur la protection des enfants du premier âge.

5 août 1879. — Loi relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices et des hôpitaux ainsi que des bureaux de bienfaisance.

11 mars 1881. — Décret portant promulgation de la convention conclue le 20 février 1880 entre la France et l'Allemagne relativement à l'assistance judiciaire.

7 janvier 1886. — Décret qui prescrit la promulgation de la convention conclue le 14 mai 1884 entre la France et l'Espagne relativement à l'assistance judiciaire.

12 août 1886. — Décret portant règlement d'administration publique sur l'organisation des secours à domicile dans la ville de Paris.

8 mars 1887. — Décret sur le recrutement des inspecteurs et sous-inspecteurs des enfants assistés.

# ANNEXE C

## Médecine gratuite des pauvres.

Le préfet du Pas-de-Calais, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

Vu les circulaires de M. le Ministre de l'intérieur, en date des 15 août 1854 et 22 août 1855, sur l'utilité de l'organisation d'un service de médecine gratuite en faveur des indigents;

Vu les allocations portées au budget départemental de 1856, à titre de subventions aux communes pour l'établissement de ce service, et d'encouragement pour la propagation de la vaccine;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1855 sur les épidémies;

Considérant que, dans un grand nombre de communes, les indigents malades sont privés des secours médicaux; que, lors même que les visites du médecin ne leur font pas défaut, les prescriptions de l'art restent sans effet par l'absence de médicaments;

Considérant que déjà l'arrêté réglementaire du 6 février 1855 sur le service des épidémies a produit d'heureux résultats, et que, dans l'intérêt de l'humanité, il importe de compléter les mesures qu'il consacre par l'organisation d'un service qui assure aux indigents, dans tous les cas de maladie, les secours de la médecine et les médicaments nécessaires :

Arrête :

### TITRE Ier.

Article 1er. — Il est créé dans le département du Pas-de-Calais un service de médecine pour les indigents.

Ce service a pour objet d'assurer gratuitement aux indigents malades les soins d'un médecin et les médicaments qui leur sont prescrits.

Il fonctionnera à partir du 1er juin 1856.

Art. 2. — Le nombre des médecins appliqués au service gratuit est indéterminé.

Ils sont commissionnés.

Ne peuvent être commissionnés que les docteurs en médecine ou officiers de santé agréés par le préfet sur la proposition de MM. les maires et administrateurs des bureaux de bienfaisance.

Ils prendront le titre de *médecins de bienfaisance*.

Les médecins actuellement en fonctions près des bureaux de bienfai-

sance sont maintenus, mais à charge par eux de se conformer aux dispositions qui sont l'objet du présent règlement.

Art. 3. — Les médecins sont chargés :

1° De donner gratuitement leurs soins aux malades indigents;

2° De pratiquer les vaccinations et d'en constater la réussite ou l'insuccès;

3° D'exercer une surveillance morale et médicale sur les enfants trouvés ou abandonnés, sur les orphelins pauvres et sur les vieillards ou infirmes placés au compte du département chez les particuliers;

4° De constater les décès ;

5° En cas d'épidémies, de prescrire les mesures hygiéniques les plus urgentes, en attendant l'arrivée du médecin spécial des épidémies, et de seconder ce dernier dans l'accomplissement de sa mission;

6° De correspondre avec le conseil d'hygiène et de salubrité de l'arrondissement pour tout ce qui intéresse la santé publique.

## TITRE II.

### DES FORMALITÉS A REMPLIR A L'OCCASION DES SOINS GRATUITS A DONNER AUX PAUVRES MALADES.

Art. 4. — Au mois d'octobre de chaque année, les bureaux de bienfaisance dresseront la liste des indigents qui pourront jouir du traitement gratuit. Si le curé ou desservant n'est pas membre de bienfaisance, il sera invité, ainsi que les médecins de bienfaisance, à la réunion dans laquelle cette liste sera établie; l'heure et le jour de la séance seront fixés de concert avec eux.

Art. 5. — La liste sera communiquée au conseil municipal pour avoir son avis dans sa session ordinaire de novembre et approuvée par le sous-préfet.

Il en sera remis une copie aux médecins de bienfaisance, par les soins de MM. les maires, avant le 15 décembre.

Il pourra y être fait des additions, dans le courant de l'année, par décision du bureau de bienfaisance, mais elles seront soumises au conseil municipal à sa première réunion. En attendant, les nouveaux inscrits pourront être provisoirement admis au traitement gratuit.

En cas de difficultés ou de réclamations sur la composition de la liste, le préfet statuera, le bureau consulté.

Art. 6. — La première liste sera établie dans la deuxième quinzaine d'avril prochain, communiquée au conseil municipal dans sa session de mai, et remise aux médecins avant le 1er juin.

Elle sera valable jusqu'au mois d'octobre 1857, sauf revision au mois d'octobre 1856.

Art. 7. — Une carte nominale d'admission au traitement médical gratuit signée par le maire et conforme au modèle ci-annexé sera délivrée à chaque indigent porté sur la liste.

Art. 8. — Les médecins de bienfaisance donneront des consultations à leur domicile, sur la demande du maire, ou, à son défaut, d'un membre du bureau de bienfaisance, ils se transporteront au domicile des malades indigents inscrits qui ne pourraient, sans inconvénient, se déplacer.

Dans les cas urgents, les médecins pourront être appelés directement par le malade ou sa famille, sans autre formalité que la présentation de la carte.

Art. 9. — Ils feront connaître à MM. les maires les jour et heure par eux choisis pour leurs consultations gratuites aux indigents.

Art. 10. — Si le malade est atteint d'une affection grave qui doive nécessiter un traitement spécial et dispendieux, le médecin pourra demander au préfet son admission à l'hospice le plus voisin.

Art. 11. — Les médecins délivreront les ordonnances nécessaires pour que, selon les besoins, les médicaments soient fournis gratuitement par le pharmacien le plus voisin; s'il n'existe pas de pharmacie dans un rayon de 4 kilomètres du domicile du malade, le médecin délivrera lui-même les médicaments.

Les ordonnances en tête desquelles seront inscrits les mots : ***Médecine gratuite*** seront signées par le médecin qui ajoutera à son nom le titre de médecin de bienfaisance. Le nom et la résidence du malade y seront soigneusement indiqués.

Art. 12. — Les mémoires des médicaments ainsi fournis seront adressés à la fin de chaque trimestre en deux expéditions dont une sur timbre (1), avec les ordonnances à l'appui, au sous-préfet de l'arrondissement, ou au préfet pour l'arrondissement d'Arras.

Ces mémoires seront soumis au conseil d'hygiène publique et de salubrité et taxés par lui au prix de revient avec un bénéfice de 6 p. 100. Ils seront définitivement arrêtés par le préfet.

Art. 13. — Les dépenses de médicaments ainsi liquidées seront imputées sur les fonds votés pour ce service par les conseils municipaux et les bureaux de bienfaisance, ou recueillis par la charité privée; en cas d'insuffisance dûment constatée des ressources locales, elles pourront être, jusqu'à concurrence des crédits disponibles, acquittées sur les fonds alloués au budget départemental.

Art. 14. — Dans le cas où un malade ne pourrait, soit pendant la maladie soit dans la convalescence, se procurer les objets alimentaires appropriés à sa situation, une note indicative de ces objets serait transmise, par le médecin, au curé ou aux sœurs de charité, s'il en existe, dont l'intervention charitable serait réclamée pour obtenir ces objets soit du bureau de bienfaisance, soit des habitants aisés de la commune.

Art. 15. — Quand les ressources locales le permettront, il sera établi pour le service des malades indigents une lingerie et un mobilier médical, conformément à un tableau qui sera dressé à cet effet.

(1) Quand les mémoires n'excéderont pas 10 francs, ils seront établis en deux expéditions sur papier libre, sous forme de quittances.

Ce mobilier sera déposé soit dans les établissements de secours, soit chez les instituteurs.

Il sera dans tous les cas placé sous la surveillance du bureau de bienfaisance.

## TITRE III.

### DE LA VACCINE.

Art. 16. — Les médecins de bienfaisance étant chargés des vaccinations, les maires leur remettront chaque année la liste des enfants nés du 1er janvier au 31 décembre; ils vaccineront gratuitement les enfants des familles portées sur la liste des indigents et s'assureront si les autres enfants de la commune ont été vaccinés.

Art. 17. — Les vaccinations auront lieu dans chaque commune aux lieu, jour et heure convenus entre le médecin et le maire. L'avis en sera publié au moins huit jours à l'avance dans la commune. Le curé de la paroisse sera prié de l'annoncer au prône.

Art. 18. — Pour les vaccinations à pratiquer en 1856, les listes comprendront non seulement les enfants nés du 1er janvier au 31 décembre 1855, mais encore tous les enfants qui seraient connus pour n'être pas vaccinés.

Art. 19. — Les enfants vaccinés seront représentés au médecin dans un délai de huit à dix jours, aux lieu, jour et heure qu'il indiquera afin que celui-ci puisse s'assurer si l'opération a réussi. En cas de non succès, il devra recommencer l'opération et en constater de nouveau le résultat.

Art. 20. — Les indigents qui ne présenteraient pas leurs enfants à la vaccination ou à la vérification pourront être rayés de la liste des habitants appelés à jouir du service médical gratuit.

Cette radiation sera prononcée par le sous-préfet, sur la proposition du maire et du médecin de bienfaisance.

Art. 21. — Le maire ou un membre du bureau de bienfaisance délégué à cet effet assistera aux opérations de vaccination et à la contre-visite pour constater celles qui auront été opérées gratuitement.

Art. 22. — Des cadres destinés à inscrire les vaccinations seront mis à la disposition des maires; ils seront remplis séance tenante par les soins du vaccinateur et du maire ou de son délégué.

Le même cadre devra servir pour toutes les vaccinations d'une même année.

Une copie de ce cadre, certifiée par le maire, sera transmise, le 31 décembre de chaque année, au sous-préfet de l'arrondissement.

Art. 23. — Si une épidémie de petite vérole venait à se produire, les médecins de bienfaisance devraient se transporter immédiatement sur les lieux à l'effet de vacciner les personnes et les enfants qui n'auraient pas encore été soumis à cette opération.

Art. 24. — Les dispositions antérieures relatives aux vaccinations sont rapportées.

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 25. — Les médecins de bienfaisance sont chargés, sous le rapport moral et physique, de la surveillance des enfants trouvés et abandonnés, des orphelins, ainsi que des vieillards invalides placés chez des particuliers au compte du département.

Art. 26. — Ils reçoivent, à cet effet, la liste des enfants et des vieillards qu'ils doivent visiter.

Art. 27. — Ils délivrent aux nourrices et gardiennes d'enfants trouvés les certificats d'aptitude qui peuvent leur être demandés.

Art. 28. — Ils auront à constater les décès des indigents qu'ils auront soignés spécialement.

Art. 29. — En cas d'épidémies, ils prescriront immédiatement toutes les mesures provisoires à prendre dans l'intérêt de la santé publique.

Art. 30. — Ils seront de droit chargés du service local de santé prescrit par l'arrêté du 6 février 1855, et ils se conformeront aux prescriptions de cet arrêté pour leur correspondance avec le médecin des épidémies.

Art. 31. — Les médecins de bienfaisance sont chargés de veiller à tout ce qui intéresse la santé et la salubrité publiques. Ils signalent au sous-préfet de l'arrondissement ou au préfet toutes les causes d'insalubrité et toutes les infractions aux règlements de police sanitaire, et indiquent les moyens de remédier aux inconvénients signalés.

Art. 32. — Leurs rapports sont communiqués au conseil d'hygiène publique et de salubrité.

Art. 33. — Les fonctions de médecin de bienfaisance sont honorifiques. Néanmoins, les bureaux de bienfaisance et, à leur défaut, les conseils municipaux sont invités à inscrire à leurs budgets des allocations proportionnées à l'importance de leur commune, à titre d'indemnités pour les soins gratuits réclamés du dévouement des médecins.

Art. 34. — Le 31 décembre de chaque année les médecins de bienfaisance feront parvenir au sous-préfet de leur arrondissement ou au préfet dans l'arrondissement d'Arras, le tableau statistique et le rapport conformes au modèle annexé au présent règlement et constatant les résultats obtenus dans leur service.

Art. 35. — Ces documents, avec l'avis du conseil de salubrité d'arrondissement, seront communiqués par le préfet au conseil départemental d'hygiène publique et de salubrité, qui proposera la répartition des récompenses et des fonds mis en réserve sur le budget départemental, à titre d'indemnités tant pour les soins donnés aux indigents que pour les vaccinations gratuites.

Art. 36. — Des médailles d'or, d'argent et de bronze, des mentions honorables et des indemnités d'encouragement seront accordées aux

médecins de bienfaisance qui se seront le plus distingués par leur zèle, leur activité et leur dévouement.

Elles seront données en séance du conseil d'hygiène publique et de salubrité de l'arrondissement.

Art. 37. — Les médecins de bienfaisance toucheront d'ailleurs les honoraires attribués, par l'article 16 de l'arrêté du 6 février 1855, aux auxiliaires des médecins des épidémies, mais sans qu'en aucun cas ces honoraires puissent dépasser 5 francs par jour.

Art. 38. — MM. les sous-préfets et maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du Recueil des actes administratifs.

Arras, le 29 mars 1856.

Signé : L. Tanlay.

# ANNEXE D

## Institutions charitables et orphelinats catholiques de garçons hors de Paris.

Société d'adoption pour les enfants trouvés, abandonnés ou orphelins, fondée en 1843. Colonies agricoles : Mesnil-Saint-Firmin, Merles (Oise).

Société de patronage des orphelins agricoles, fondée en 1868 par M. le marquis de Gouvello. En 1879, elle a subventionné 36 orphelinats et adopté en outre un certain nombre d'enfants.

Maisons de familles agricoles. Rapatriement des orphelins des villes. Société ayant pour but de recueillir les jeunes gens orphelins, principalement dans les grandes villes, et de les acclimater à la vie agricole.

École des enfants de troupe à Rambouillet.

Établissement des pupilles de la marine à Brest.

École des mousses de la flotte à Brest.

École des mousses pour la marine marchande à Marseille.

École pratique d'agriculture.

Œuvre de Saint-Nicolas, fondée en 1827, reconnue d'utilité publique par décret du 27 avril 1859. Trois maisons.

Écoles pratiques d'agriculture. Il existe dans les départements un certain nombre de *fermes-écoles* destinées, en vertu des lois du 3 octobre 1848 et du 30 juillet 1875, à l'*enseignement pratique de l'agriculture.*

Bouches-du-Rhône : Aix. Prêtres de la Sainte-Famille. *Petite et grande culture.*

Pas-de-Calais : Arras. Dirigé par le R. P. Halluin et les Pères de l'Assomption. *Travail industriel.*

Seine : Aulnay-les-Bondy, par le Bourget. Sœurs du protectorat de Saint-Joseph. *Agriculture, ménage.*

Yonne : Auxerre. Petites sœurs de Jésus franciscaines. Les enfants de Paris ne sont reçus que par exception.

Nord : Bailleul. Sœurs de Saint-Vincent de Paul.

Pas-de-Calais : Bapaume. Quand les enfants quittent la maison (12 ans), ils sont placés à l'*orphelinat agricole* de Bapaume ou à celui d'Arras.

Ain : Beaupont, par Coligny. Petites sœurs de Jésus franciscaines de Saint-Sorlin. *Jardinage, agriculture.*

Seine-Inférieure : Bléville, près le Havre. Religieuses franciscaines.

*Agricole.* — Boisguillaume, près Rouen. Sœurs de Saint-Vincent de Paul (Voir *Orphelinats de filles*).

SEINE : Le Bourget. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Instruction primaire et travail à la cristallerie.*

MORBIHAN : La Bousselaye-en-Rieux, par Allaire. Frères de Saint-François d'Assise [maison mère à Saint-Genis (Charente-Inférieure)]. *Travaux agricoles. Exploitation d'un moulin.*

CORRÈZE : Brives, Sœurs de la Charité de Nevers. *Classes.*

CALVADOS : Caen. M. l'abbé Leveneur. *Apprentissage de divers états.* — Caen. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Jardinage.*

RHÔNE : Galuire, banlieue de Lyon. Dirigé par M. l'abbé Ruet. *Horticulture.*

VAUCLUSE : La Cavalerie, près la Bastide-Jourdan. Frères de Saint-Pierre-ès-Liens. Pas de limite d'âge.

PUY-DE-DOME : Cellule, par Riom. Orphelinat agricole de Saint-Sauveur. Pères du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie.

AISNE : Cerfroid, par Gaudelu. Religieux trinitaires. *Culture et jardinage.*

HAUTE-SAVOIE : Challonges, par Seyssel. Oratoire de Saint-Jean-Baptiste. Prêtres de la congrégation de Saint-François de Sales.

SAVOIE : Chambéry, au Bocage. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Travaux agricoles.*

MANCHE : Cherbourg, rue Notre-Dame du Vœu. Frères de la Miséricorde de Montebourg. *Jardinage.*

GIRONDE : Coubeyrac, par Gensac. Orphelinat agricole de Saint-Joseph. Société de Marie. *Travaux agricoles et horticoles.*

GARD : Courbessac-lez-Mines. Sœurs de Saint-Joseph, de Vesseaux (Ardèche). *Travaux agricoles.*

SEINE-INFÉRIEURE : Dieppe. Notre-Dame des Flots. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. Admission à quatre ans pour les orphelins du littoral destinés à la marine.

HAUTE-SAVOIE : Douvaine. Orphelinat de Saint-François de Sales. Dirigé par le P. Joseph, avec le concours des sœurs de la Croix d'Ingenbohl (Suisse), régent et maître laïques. *Travaux horticoles et agricoles.*

LOIRE-INFÉRIEURE : Ducherais-en-Campbon. Dirigé par un prêtre. *Travaux agricoles. Jardinage.*

SEINE-ET-OISE : Elancourt, par Trappes. Fondé par M. l'abbé Méquignon. *Agriculture et horticulture.*

MARNE : L'Épine, près Châlons-sur-Marne. Dirigé par M. l'abbé Pierron. *Travaux agricoles.*

NORD : Estaires. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. Hospice.

DORDOGNE : Fleix, Notre-Dame-du-Fleix. Dirigé par un prêtre de la maison de M. l'abbé Roussel. *Orphelinat agricole et professionnel. Culture, cordonnerie, menuiserie.*

SOMME : Folleville, par Quiry-le-Sec. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Travaux selon l'âge.*

CANTAL : La Forêt, par Calvinet. Fondé et dirigé par M. l'abbé Sarrauste. *Agriculture, horticulture, charronnage.*

ORNE : Giel, par Putanges. Sous le patronage de Mgr l'évêque de Séez. *Agriculture, horticulture, filet, corderie.*

GIRONDE : Gradignan. Dirigé par M. l'abbé Moreau. *Agriculture, viticulture, ateliers divers.*

SEINE-ET-OISE : Igny, par Bièvre. Œuvre de Saint-Nicolas. Frères des écoles chrétiennes.

MARNE : Igny, par Fismes. RR. PP. Trappistes. *Agriculture et divers états tenant à l'agriculture.*

SEINE : Issy. Œuvre de Saint-Nicolas (siège à Paris). Frères des écoles chrétiennes.

MORBIHAN : Kerbot, par Sarzeau. Frères de Saint-François-Régis du Puy. *Agriculture, horticulture.*

Kerhars, par Sarzeau. Notre-Dame-Auxiliatrice. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Jardinage, agriculture.*

Langounet (Notre-Dame de), par Gourin. Pères du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie. *Agriculture.*

ILLE-ET-VILAINE : Launay, par Saint-Méen. Pères de l'Immaculée-Conception. *Culture, jardinage.*

ALPES-MARITIMES : Lérins, par Cannes. Religieux cisterciens. *École professionnelle, imprimerie, reliure, travaux des champs.*

MEUSE : Ligny-en-Barrois. Frères de Saint-Pierre-ès-Liens, de Marseille. *Agriculture.*

NORD : Lille. Institution des Bleuets. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Éducation professionnelle, métiers divers.*

DEUX-SÈVRES : Luché-Thouarsais, par Saint-Varent. Frères de Marie. *Exclusivement agricole.*

MEURTHE-ET-MOSELLE : Lunéville. Sœurs de Saint-Charles. *Apprentissage d'un état.*

RHÔNE : Lyon. Orphelinat de la Providence Caille, montée des Anges, à Fourvières. Dirigé par les frères Maristes. *Passementerie, jardinage.*

SARTHE : Le Mans. Sœurs de la Providence d'Alençon.

BOUCHES-DU-RHÔNE : Marseille. Œuvre des orphelins à Saint-Calixte. Les enfants apprennent divers états. Pas de direction spéciale.

Œuvre de l'Oratoire de Saint-Léon. Prêtres de la congrégation de Saint-François de Sales (fondateur : dom Bosco). Les enfants apprennent divers états. Deux établissements agricoles à la Navarre et à Sainte-Marguerite.

VENDÉE : Melay-de-la-Cour, par Montaigu. Dirigé par l'abbé de Suyrot avec le concours des sœurs des Saints-Cœurs de Mormaison. *Exclusivement agricole.*

SAÔNE-ET-LOIRE : Méplier-Blanzy. Sœurs franciscaines. Maison de famille. *Travaux agricoles.*

SEINE-INFÉRIEURE : Mesnières, par Neufchâtel. Pères du Saint-Esprit et

du Saint-Cœur de Marie. *Industriel et agricole, ateliers de sculpture, menuiserie, cordonnerie, meunerie, boulangerie, serrurerie.*

Oise : Mesnil-Saint-Firmin. Frères agriculteurs de la Société de Marie (Marianistes). Colonie agricole. *Jardinage, agriculture.*

Loire-Inférieure : La Moëre, par Savenay. Succursale de Nantes (sœurs de Bethléem, sous la direction de M. l'abbé Bauduz). Colonie agricole. *Grande culture, soin des bestiaux.*

Aube : Moutardoise, par Arcis-sur-Aube. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Agriculture, jardinage, boulangerie.*

Tarn-et-Garonne : Montauban, dirigé par M. l'abbé Boitel. *Apprentissage de divers états.*

Seine-et-Oise : Morangis, par Longjumeau. Sœurs de Notre-Dame des Anges (rue Blomet, 147, à Paris).

Eure : Nagel, par Conches. Pas de direction indiquée. *Grande culture.*

Meurthe-et-Moselle : Nancy, Petit-Arbois. Sœurs des pauvres.

Nancy : Enfant Jésus. Les garçons apprennent un état.

Loire-Inférieure : Nantes. Colonie agricole de Notre-Dame de Bethléem, dirigée par M. l'abbé Bauduz. *Soin des bestiaux, exploitation de carrière.*

Var : La Navarre, Sauvebonne, par la Crau (Hyères). Orphelinat agricole de Saint-Joseph. Société de Saint-François de Sales.

Loir-et-Cher : Nourray, par Saint-Amand. Frères de Saint-François-Régis, du Puy. *Colonie agricole, agriculture.*

Eure : Orgeville, par Pacy-sur-Eure. Fondée et dirigée par Georges Bonjean. École professionnelle et agricole exclusivement réservée aux enfants acquittés par les tribunaux comme ayant agi sans discernement, mais renvoyés dans une maison de correction.

Marne : Reims, rue Jacquart, 24. M. l'abbé Bonnaire, avec le concours des sœurs de l'Enfant Jésus. *Bobinage des lames, horticulture, cordonnerie.*

Haute-Loire : La Roche-Arnaud, près le Puy. Orphelinat agricole de Saint-François-Régis. Frères de Saint-François-Régis. *Travaux agricoles.*

Nord : Sainghin-en-Mélantois. Dirigé par les prêtres de Saint-François-de-Sales. Ateliers et divers états.

Seine-et-Marne : Saint-Aile, par Rebais. Sœurs de Notre-Dame-des-Anges, rue Blomet, 147, à Paris.

Orne : Perrou, par Juvigny-sous-Andaines. Sœurs Franciscaines. *Jardinage, culture.*

Tarn : Peyregout, par Lautrec. Frères de Saint-François-Régis. *Agriculture.*

Haute-Marne : Plongerot, par Saint-Loup. Dirigé par M. l'abbé Bizot, avec le concours des Frères. *Agriculture.*

Gironde : Portets, par Castres. Providence de Crabitey. Sœurs de Saint-François d'Assise de Seillon. *Travaux agricoles, culture de la vigne.*

Ariège : Queilhe, par Mirepoix. Colonie agricole. Dirigée par M. l'abbé Clanet. *Agriculture, viticulture, jardinage.*

Vaucluse : Sainte-Anne, près Avignon. Frères de Saint-Pierre-ès-Liens. *Travaux agricoles.*

Charente-Inférieure : Saint-Antoine, par Saint-Genis. Colonie agricole. Frères de Saint-François d'Assise.

Lot-et-Garonne : Saint-Cirq, près Agen. Providence de Lacépède. Sœurs de Saint-François d'Assise de Seillon. *Travaux agricoles.*

Var : Saint-Cyr. Orphelinat agricole de Saint-Isidore. Prêtres de la congrégation de Saint-François de Sales.

Seine : Saint-Denis. Fondation Génin. Sœurs de Saint-Vincent de Paul.

Vosges : Saint-Dié. Agricole. M. l'abbé Harnepon. *Travaux de la campagne.*

Côtes-du-Nord : Saint-Ilan, près Saint-Brieuc. Pères du Saint-Esprit (rue Lhomond, 30, Paris). *Horticulture.*

Somme : Saint-Jean-lez-Amiens. Pas de direction indiquée. A leur sortie les enfants sont placés en apprentissage.

Gironde : Saint-Macaire. Sœurs de Saint-Vincent de Paul.

Indre-et-Loire : Saint-Martin-des-Douets, près de Tours. Agricole. Sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierge. *Agriculture, jardinage.*

Pas-de-Calais : Saint-Pierre-lès-Calais. Orphelinat Saint-Joseph. Les plus jeunes enfants sont à Hardinghem, près de Guines. Dirigé par des ecclésiastiques. *Travaux industriels, cordonnerie, imprimerie.*

Haute-Vienne : Saint-Yrieix. Religieux de Sainte-Croix, *Agriculture.*

Vienne : Salvert, par Migné. Sœurs de Sainte-Philomène. *Travaux agricoles.*

Ain : Seillon, par Bourg. Providence agricole. Sœurs Franciscaines. *Grande culture, horticulture.*

Yonne : Sens. Sœurs de la Providence d'Alençon. *Culture et jardinage.*

Isère : Thodure, par Viriville. Sœurs de Notre-Dame de la Croix. *Classes, agriculture.*

Haute-Garonne : Toulouse. Orphelinat de l'Immaculée-Conception, dirigé par un prêtre et les frères de Saint-Viateur. *Professionnel.*

Drôme : Valence. Orphelinat agricole, dirigé par M. l'abbé Nadal. *Culture, jardinage.*

Valence. Religieuses du Saint-Sacrement. *Exclusivement agricole.*

Seine-et-Oise : Société Fénelon, reconnue d'utilité publique par décret du 5 juin 1852. Vaujours, par Livry. Cet établissement, fondé par M. l'abbé Dubeau, curé de Vaujours, est dirigé par les Frères des écoles chrétiennes.

Versailles, rue des Tournelles, 22. Frères des écoles chrétiennes. De 7 à 14 ans, à moins que les enfants ne soient mis en apprentissage.

Aveyron : Villefranche. Orphelinat agricole de Notre-Dame des Treize-Pierres. Frères de Saint-Viateur. *Agriculture, horticulture, tissage.*

## Institutions charitables et orphelinats catholiques de filles hors de Paris.

Légion d'honneur.

Maisons d'éducation créées par décret impérial du 29 mars 1809 et ordonnance royale du 16 mai 1816.

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

1° Maison d'éducation de Saint-Denis.

Surintendante : Mme Ryckbusch.

La maison de Saint-Denis est placée sous la surveillance du grand chancelier, qui présente les élèves à la nomination du chef de l'État; elle est régie par une surintendante, qui a sous ses ordres six dames dignitaires et quarante-cinq dames attachées à l'établissement. Les succursales étaient desservies par les religieuses de la communauté de la Mère-de-Dieu jusqu'en 1881, époque de leur laïcisation.

Cet établissement reçoit gratuitement les filles légitimes des membres de la Légion d'honneur, sans fortune, ayant au moins le grade de capitaine, en activité de service ou une position civile correspondante à ce grade. Un certain nombre de places payantes sont réservées aux filles, petites-filles, sœurs, nièces et cousines des membres de l'Ordre.

Il ne peut être accordé qu'une place par famille.

Seine-et-Oise : 1° Maison d'Écouen.

2° Maison des Loges par Saint-Germain en Laye.

Les places gratuites dans ces deux maisons de la Légion d'honneur sont réservées aux filles légitimes des membres de l'Ordre, sans fortune, depuis le grade de soldat jusqu'à celui de capitaine inclusivement, ou occupant une fonction civile équivalente.

Il ne peut être accordé qu'une seule place par famille.

Charente-Inférieure : Orphelinat de la Marine. Hôpital maritime de Rochefort (ministère de la marine).

L'hospice a été fondé vers 1694. 12 veuves et 40 orphelines de marins, militaires de la marine et ouvriers du port, domiciliées avant les décès de leurs maris et pères dans la *commune de Rochefort,* y sont admises et entretenues gratuitement.

L'hospice est desservi par les sœurs de *Saint-Vincent de Paul.*

Lot-et-Garonne : Agen. Sœurs de la Miséricorde, de Moissac. *Jardinage, ménage.*

Bouches-du-Rhône : Aix. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Culture, lingerie, ménage.*

Savoie : Albertville. Religieuses de Saint-Joseph, de Tarentaise. *Culture, blanchissage.*

Orne : Alençon, rue de Candie, 30. Sœurs de Saint-Joseph de Cluny. *Lingerie, blanchissage, préparation au service de la maison.*

Indre-et-Loire : Amboise. Sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierge. *Lingerie, blanchissage, raccommodage.*

EURE : Andelys. Sous la surveillance des sœurs de Saint-Vincent de Paul, annexé à la manufacture de soie de M. Hamelin aux Andelys. (Maison à Paris, rue Saint-Denis, 144.) *Dévidage de soies, couture, instruction primaire.*

A vingt et un ans elles reçoivent un trousseau et une dot de 200 à 500 francs, suivant les services rendus.

Celles qui veulent rester sont employées comme ouvrières ou sous-maîtresses; leurs gages peuvent s'élever jusqu'à 400 francs par an (fondé en 1861 à Paris, rue de la Glacière, et transféré ensuite aux Andelys).

ORNE : Alençon, orphelinat du petit Châtelet. Sœurs de Marie-Joseph. *Lingerie, dentelle, point d'Alençon.*

MAINE-ET-LOIRE : Angers, rue de l'Évière, 2. Sœurs Franciscaines.

CHARENTE : Angoulême, rue Saint-Ansone. Sœurs de la Croix, dites de Saint-André. *Lingerie, ménage.*

HAUTE-SAVOIE : Annecy. Orphelinat du Sacré-Cœur. Sœurs de la Charité de la Roche. *Couture, ménage, blanchissage.*

SEINE-ET-OISE : Argenteuil, boulevard Héloïse, 2. Sœurs servantes du Sacré-Cœur de Jésus. *Culture, blanchissage.*

PAS-DE-CALAIS : Arras, rue Saint-Maurice, 17. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Lingerie, blanchissage, ménage.*

AIN : Ars. Sœurs de Saint-Joseph de Bourg. *Ménage, préparation au service, jardinage.*

CHARENTE-INFÉRIEURE : Arvert, par la Tremblade. Ursulines du Sacré-Cœur. *Culture.*

ARDÈCHE : Aubenas. Sœurs de Saint-Joseph, de Saint-François d'Assise, de Saint-François Régis.

SEINE : Aubervilliers, rue de la Courneuve. Sœurs de Saint-Vincent de Paul.

GERS : Auch. Orphelinat et Préservation. Sœurs de Marie-Immaculée. *Couture, blanchissage, travaux agricoles.*

CANTAL : Aurillac, rue du Collège. Sœurs de l'Enfant-Jésus. *Ménage, jardinage, couture.*

SAÔNE-ET-LOIRE : Autun. Orphelinat Saint-Joseph. Sœurs du Saint-Sacrement d'Autun. De préférence pour la ville et le département; toutefois, s'il y a des places, on peut recevoir même des enfants de Paris.

YONNE : Auxerre, place Lebœuf, 2. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Lingerie, travaux à l'aiguille de tous genres.*

VAUCLUSE : Avignon. Maison de la Grande-Providence. Dames de Saint-Thomas de Villeneuve. *Couture.*

MANCHE : Avranches. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Couture, ménage.*

Avranches. Sœurs de Saint-Louis, de Caen. *Lingerie, tricot, ménage.* La maison est dirigée par une commission d'administration locale.

SEINE : Bagneux, par Châtillon. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Instruction et travail manuel.*

Saône-et-Loire : Beaurepaire-en-Bresse. Sœurs de Saint-Vincent de Paul.

Oise : Beauvais, place du Théâtre. Mlle Polle Devierme, directrice. *Couture, blanchissage.*

Seine-et-Oise : Bellevue, route des Gardes. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Lingerie.*

Gers : Berdoues, par Mirande. Agricole. Sœurs de la Sainte-Famille, de Bordeaux. *Instruction, couture, travaux des champs, élevage des bestiaux, jardinage, basse-cour.*

Dordogne : Bergerac, rue du Pont Saint-Jean. Sœurs de Sainte-Marthe. *Lingerie, repassage, ménage.*

Doubs : Besançon, rue du Chapitre, 7. Sœurs de la Sagesse. On donne un trousseau à la sortie.

Côte-d'Or : Bézouotte, par Mirebeau-sur-Bèze. Sœurs de l'Adoration perpétuelle. *Travaux agricoles.*

Loir-et-Cher : Blois, rue des Saintes-Maries, 23. Sœurs de Notre-Dame de la Providence. *Culture, blanchissage, ménage.*

Seine-Inférieure : Boisguillaume, par Rouen. Sœurs de Saint-Vincent de Paul.

Saône-et-Loire : Bonnay, par Saint-Gengoux. Petites sœurs servantes du Sacré-Cœur. *Lingerie, broderie, repassage, ménage.*

Gironde : Bordeaux, rue Pelleport, 242. Petites sœurs de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Asile pour les petites filles abandonnées ou illégitimes, reçues dès le plus jeune âge pour une pension minime.

Pas-de-Calais : Boulogne-sur-Mer, rue des Carreaux, 14. Sœurs du Cœur-Immaculé de Marie. *Lingerie, tricot, découpage de tulle.*

Ain : Bourg. Sœurs de Saint-Joseph, de Bourg. *Couture, tissage de la soie.*

Ardèche : Bourg-Saint-Andéol. Sœurs de la Présentation de Marie.

Cher : Bourges, rue Porte-Saint-Jean, 2. Sœurs de la Charité, de Bourges. *Ménage. Couture, broderie, raccommodage.*

Seine : Le Bourget, rue de Flandres, 87. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Culture, ménage.*

Corrèze : Brives. Hospice Dumyrat. Sœurs de la Charité, de Nevers.

Gironde : Bruges, par le Bouscat. Orphelinat Sainte-Germaine. Sœurs du Bon-Pasteur de la Visitation. *Lingerie, ménage.*

Charente-Inférieure : Bussac, par Saintes. Sœurs de Sainte-Marie de la Providence. *Lingerie et ménage.*

Calvados : Caen. Maison du Bon-Sauveur. Sœurs du Bon-Sauveur. *Culture, broderie.*

Caen, rue de Bayeux, 71. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Blanchissage, fleurs, cuisine, ménage.*

Lot : Cahors. Providence. Sœurs Filles de Jésus. *Couture, ménage.*

Somme : Camon-lèz-Amiens. Sœurs Fidèles-Compagnes de Jésus. *Couture, raccommodage, ménage.*

Alpes-Maritimes : Cannes. Orphelinat de la Sainte-Famille. Religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve. *Couture, repassage, ménage.*

Vaucluse : Carpentras. Sœurs du Saint-Sacrement, de Romans. *Couture.*

Aude : Castelnaudary, rue Saint-Antoine. Sœurs de la Charité, de Nevers. *Couture, repassage, ménage.*

Gironde : Caudéran, près Bordeaux. Orphelinat du Bon-Pasteur. Sœurs du Bon-Pasteur de la Visitation. *Lingerie spécialement.*

Marne : Châlons-sur-Marne, paroisse Saint-Étienne. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Couture, repassage, soins du ménage.*

Châlons-sur-Marne, rue Saint-Jacques. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Couture, repassage, soins du ménage.*

Saône-et-Loire : Chalon-sur-Saône, rue de l'Évêché. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Couture, soins du ménage.*

Sarthe : Champfleur, par Alençon. Sœurs de l'Immaculée-Conception. *Couture, travaux agricoles.*

Seine : Charenton-le-Pont. Orphelinat de la Providence Saint-Joseph. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. Il existe dans la maison diverses œuvres : fourneau, vestiaire, patronage, logement gratuit de quelques vieillards, visite des malades, pharmacie.

Vosges : Charmois-l'Orgueilleux, par Xertigny. Sœurs du Pauvre-Enfant-Jésus. *Travaux agricoles.*

Eure-et-Loir : Chartres, rue Percheronne, 2. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Couture, ménage.*

Chartres, rue Saint-Pierre, 5. Sœurs de la Sainte-Famille. *Lingerie, confection, repassage.*

Chartres, rue des Béguines. Sœurs de Saint-Paul, de Chartres. *Couture, lingerie.*

Seine : Champigny-sur-Marne. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Lingerie pour les magasins.*

Eure-et-Loir : Chartres, place Saint-Brice, 12. Sœurs de Saint-Paul, de Chartres. *Travaux à l'aiguille, ménage.*

Chartres, rue Avedan. Sœurs du Saint-Cœur de Marie. *Lingerie, ménage, cuisine.*

Chartres, rue de la Bourdinière. Mlle Sortais. *Couture, repassage.*

Seine : Chatenay-lès-Bagneux, par Sceaux, rue des Vallées, 5. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Lingerie, confection, blanchissage.*

Seine-et-Oise : Chaville, Grande-Rue, 168. Dames de Saint-Thomas de Villeneuve. *Ménage, lingerie.*

Seine : Chevilly, par Bourg-la-Reine, à Larue, rue de Fresnes, 24. Sœurs Servantes du Saint-Cœur de Marie. *Couture, soins du ménage.*

Ardèche : Le Cheylard, Sœurs de Saint-Joseph.

Seine : Clamart. Sœurs de Notre-Dame des Anges. *Couture, ménage.*

Oise : Clermont, faubourg de Béthancourtelle. Sœurs de la Providence de Ruillé-sur-Loir. *Lingerie, blanchissage, ménage.* On ne reçoit que des orphelines de père et de mère.

HAUTE-MARNE : Condes, par Chaumont. Sœurs de la Providence, de Langres. *Lingerie, blanchissage, jardinage* (orphelines de père et de mère).

SEINE : Conflans, par Charenton-le-Pont. Dames du Sacré-Cœur.

HAUTE-MARNE : Courcelles-sur-Aujon, par Saint-Loup. Sœurs du Cœur-Immaculé de Marie. *Culture, blanchissage, travaux agricoles.*

SEINE : Créteil, rue du Moulin, 15. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. Après la première communion, on peut prendre un arrangement pour l'apprentissage.

VAR : Cuers. Orphelinat Sainte-Marthe. Sœurs de Sainte-Marthe. *Couture, lingerie.*

AUBE : Dampierre. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Couture, ménage.*

CALVADOS : Délivrande (la). Sœurs de Notre-Dame de la Charité, dites de la Vierge-Fidèle. *Confection, lingerie, passementerie, ménage.*

Délivrande (la). Atelier d'apprentissage et patronage. Sœurs de la Sainte-Famille. *Travaux à l'aiguille, blanchissage, cuisine et service de maison.*

SEINE-INFÉRIEURE : Dieppe, rue d'Écosse, 39 bis (Sainte-Élisabeth). Sœurs de Saint-Vincent de Paul.

BASSES-ALPES : Digne. Asile Saint-Domnin. Sœurs de Notre-Dame des Anges. *Couture, ménage.*

OISE : Domfront, par Maignelay. Sœurs de la Compassion, de Domfront. *Couture, ménage, blanchissage.*

SEINE : Drancy, par le Bourget. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Couture, ménage, blanchissage.*

EURE-ET-LOIR : Dreux, rue des Embûches. *Lingerie, broderie.*

SEINE : Dugny (par le Bourget). Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Lingerie, ménage.*

CÔTE-D'OR : Écutigny, par Bligny-sur-Ouche. Agricole. Sœurs de la Providence de Langres. *Tous les travaux de culture* qui peuvent être exécutés par des femmes.

VOSGES : Épinal, rue Thiers, 4. Religieuses de la Doctrine chrétienne. *Couture, blanchissage, ménage.*

NORD : Estaires. Hospice. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Couture.*

SARTHE : La Flèche. Sœurs du Saint-Cœur de Marie. *Couture, ménage.*

SEINE : Fontenay-aux-Roses, place de l'Église, 17. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Lingerie, ménage.*

SEINE : Fresne-lèz-Rungis, par Antony. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Lingerie, ménage.*

OISE : Gaudechart, par Marseille-le-Petit. Sœurs de Marie-Immaculée. *Couture, repassage, ménage.*

SEINE : Gentilly, rue d'Arcueil, 35. Sœurs Fidèles-Compagnes de Jésus.

Gentilly, rue Frileuse. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Lingerie.*

AIN : Gex. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Couture, lingerie.*

OISE : Goincourt, par Beauvais. Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus de

Saint-Aubin, près Elbeuf. *Couture, cuisine, blanchissage, service de maison.*

TARN : Gos, par Lacaune. Sœurs de Saint-Joseph, d'Oulias. *Couture, tricot, ménage.*

ALPES-MARITIMES : Grasse. Orphelinat Sainte-Marthe. Sœurs de Sainte-Marthe. *Lingerie, soins du ménage.*

EURE : Hacqueville, par les Thillers. Sœurs de la Providence, d'Évreux.

MEURTHE-ET-MOSELLE : Harqué. Sœurs de la Foi. *Exclusivement agricole.*

LOIR-ET-CHER : Huisseau-en-Beauce, par Saint-Amand de Vendôme. Orphelinat agricole. Sœurs de Sainte-Marie. *Couture, ménage, agriculture.*

VAR : Hyères. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Couture, blanchissage, repassage.*

EURE-ET-LOIR : Illiers. Sœurs de Saint-Paul, de Chartres. *Lingerie, robes.*

INDRE : Issoudun, place de la Chaume. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Couture, ménage, blanchissage.*

SEINE : Ivry-sur-Seine, rue du Clos de l'Hospice, 3. Internat industriel dirigé par M. A. Huault.

Ivry-sur-Seine, rue de l'Est, maison Müller. Sœurs du Divin-Sauveur de Niederbronn (Alsace). *Couture, blanchissage, soins du ménage.*

Ivry-sur-Seine. Orphelinat Saint-Frambourg, fondé par Mme la duchesse douairière d'Orléans, en 1819, pour les orphelines pauvres de la commune. Sœurs de la Croix, dites de Saint-André.

Ivry-sur-Seine. Ouvroir de la Providence. Sœurs de Saint-Vincent de Paul.

SEINE-ET-MARNE : Juilly, par Dammartin. Dames de Saint-Louis. *Blanchissage, robes, ménage.* Tout ce qui peut faciliter leur placement comme femmes de chambre.

Il existe dans la maison un pensionnat et une école normale libre.

NORD : Lille, rue de la Barre, 16. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Ménage, lingerie, blanchissage.*

Lille, rue Saint-Gabriel, 22. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Ménage, couture.*

HAUTE-VIENNE : Limoges, rue des Vénitiens, 7. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Lingerie, confection, ménage.* Un autre orphelinat dans la même ville, faubourg de Paris, est à peu près dans les mêmes conditions.

CALVADOS : Lisieux, rue de la Chaussée, 12. Sœurs de Notre-Dame de la Charité. *Couture, ménage.*

INDRE-ET-LOIRE : Loches, rue de Manthelan. Sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierge. *Lingerie, ménage.*

MEURTHE-ET-MOSELLE : Lunéville. Sœurs de Saint-Charles, de Nancy. *Couture.*

SAÔNE-ET-LOIRE : Mâcon, rue Mathieu. Sœurs de Saint-Charles. *Lingerie.*

SEINE : Maisons-Alfort. Sœurs de Saint-Joseph de Cluny. *Couture, confection, blanchissage.*

Sarthe : Mamers. Dames de Sainte-Marie. *Lingerie, robes, confection.*

Bouches-du-Rhône : Marseille. Orphelinat de la Providence, boulevard de la Gare.

Marseille. Orphelinat de Saint-Marcel. Sœurs de Saint-Vincent de Paul.

Marseille. Orphelinat de Saint-Loup. Sœurs de Saint-Vincent de Paul.

Marseille. Orphelinat de Saint-Barnabé. Sœurs de Saint-Vincent de Paul.

Marseille. Sœurs Trinitaires.

Marseille. Orphelinat de Saint-Jean-Baptiste, rue Friedland, 2. Sœurs de Saint-Vincent de Paul.

Marseille. Orphelinat Saint-Louis. Sœurs de Saint-Vincent de Paul.

Marseille. Orphelinat de la Capelette. Sœurs de Saint-Vincent de Paul.

Marseille. Orphelinat Saint-Victor, rue d'Endoume, 22. Sœurs de Saint-Vincent de Paul.

Marseille. Orphelinat de Montredon. Sœurs de Saint-Vincent de Paul.

Marseille. Orphelinat de Sainte-Marguerite. Campagne Dromel. Sœurs de Saint-Vincent de Paul.

Marseille. Orphelinat Saint-Lazare. Grand chemin d'Aix, 60. Sœurs de Saint-Vincent de Paul.

Marseille. Œuvre de Nazareth, rue Perrin-Solliers, 53. Sœurs de Saint-Vincent de Paul.

Marseille. Œuvre de *Mater Admirabilis*. Traverse de l'Argile, au Rouet. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. Une fabrique de cartonnage est annexée à l'orphelinat.

Drôme : Maubec, par Montélimar. Sœurs Trappistines. *Couture, moulinage de soie.*

Nièvre : Maux, par Moulins-Engilbert. Sœurs de l'instruction chrétienne, du Puy. *Blanchissage, repassage, cuisine.* Tout ce qui peut aider à se placer en service.

Saône-et-Loire : Mêplier-Blanzy. M. l'abbé Béraud, directeur. Sœurs Franciscaines. *Couture, confection, ménage.* (Correction pour les filles.)

Oise : Mesnil Saint-Firmin. Sœurs de Saint-Joseph de Cluny. *Couture, blanchissage, cuisine, ménage.*

Seine-et-Marne : Mitry. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Lingerie.*

Isère : Moirans. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Laiterie, basse-cour, buanderie, jardinage.*

Tarn-et-Garonne : Moissac. Sœurs de la Miséricorde de Moissac. *Couture, jardinage, ménage.*

Moissac. Sœurs de la Sainte-Famille de Villefranche de Rouergue.

Aisne : Molain, par Vaux-Audigny. Sœurs Servantes du Cœur de Jésus. *Couture, passemente*[illegible]

Tarn-et-Ga[illegible]uban, faubourg Toulousain, 81. Sœurs de la Sainte-Fami[illegible] de Rouergue. *Couture, tricot, ménage.*

Drôme : [illegible]ses du Saint-Sacrement, de Romans. *Couture, ména*[illegible]

AIN : Montluel. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Couture, ménage.*

SAVOIE : Moutiers. Religieuses de Saint-Joseph de Tarantaise. *Couture, blanchissage.*

CANTAL : Murat. Hospice. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Ménage, couture.*

AIN : Musinens, par Bellegarde. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Couture, dentelle, culture.*

MEURTHE-ET-MOSELLE : Nancy, rue Saint-Dizier, 163. Sœurs de Saint-Charles. *Couture, travaux de ménage.*

Nancy (au Petit-Arbois). Sœurs du Pauvre Enfant-Jésus. Instruction en français et en allemand. *Couture, blanchissage.*

SEINE : Nanterre, rue Saint-Germain, 60. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Lingerie.*

LOIRE-INFÉRIEURE : Nantes, quartier Saint-Félix. Colonie agricole de Notre-Dame de Bethléem, dirigée par M. l'abbé Bauduz avec le concours des sœurs. *Couture, blanchissage, soins des bestiaux et du ménage.*

SARTHE : Neufchâtel-en-Saonnois. Sœurs de l'Enfant-Jésus. *Culture, blanchissage, repassage.*

SEINE : Neuilly. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. Exclusivement pour la commune.

Neuilly, avenue Sainte-Foi, 18. Sœurs Dominicaines.

VIENNE : Nieuil-l'Espoir, par la Villedieu. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Lingerie, blanchissage, ménage.*

GARD : Nîmes, rue Richelieu, 31. Sœurs de Saint-Joseph, des Vans (Ardèche). *Couture et ganterie.*

DEUX-SÈVRES : Niort, rue de l'Orphelinat. Sœurs du Saint et Immaculé Cœur de Marie. *Lingerie, ganterie, ornements, ménage.*

ORNE : Perrou, par Juvigny-sous-Andaines. Sœurs Franciscaines. *Lingerie, ménage.*

SEINE-ET-OISE : Persan, par Beaumont. Industriel, fondé par M. Chardin en 1856, dans sa fabrique de soies. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. Gratification, à la sortie de l'établissement, proportionnée au travail.

ORNE : Pigeon Saint-Hilaire-lès-Mortagne. Sœurs de la Vierge-Fidèle. *Confection, blanchissage, ménage.*

SARTHE : Précigné. Petites sœurs de Jésus. *Ménage, jardinage.*

SEINE : Puteaux, rue de Paris, 91. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Lingerie, confection, ouvroir externe.*

HAUTE-LOIRE : Le Puy. La Grande-Providence. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Couture, dentelle, passementerie, ménage.*

DRÔME : Recoubeau, par Luc-en-Diois. Sœurs des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie. *Couture, cuisine, jardinage.*

MARNE : Reims, rue Brûlée, 9. Sœurs du Saint-Cœur de Marie. *Couture, lingerie, ménage.*

Reims. Sœurs de l'Espérance. *Lingerie, robes, ménage.*

ORNE : Regmalard. Sœurs du Saint-Cœur de Marie, de Chartres. *Travaux à l'aiguille, ménage, blanchissage.*

Vosges : Remiremont, rue de la Poltrée, 7. Sœurs du Pauvre Enfant-Jésus. *Travaux agricoles.*

Charente-Inférieure : la Rochelle, rue Dauphine, 41. Sœurs de Saint-Joseph de la Providence. *Couture, dentelle, ménage.*

Seine-Inférieure : Rolleville, par Montivillier. Sœurs de la Foi (d'Haroué, près Nancy). *Travaux agricoles, jardinage, basse-cour.*

Drôme : Romans. Orphelinat Saint-Yves. *Lingerie, soins du ménage.*

Seine-et-Oise : Rosny-sur-Seine. Sœurs de la Sainte-Enfance de Jésus. *Lingerie.*

Nord : Roubaix, rue Pellart, 117. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Lingerie, blanchissage, ménage.*

Vendée : Sables d'Olonne. Religieuses Ursulines. *Couture, ménage.*

Somme : Saint-Acheul-lès-Amiens. Sœurs des Sacrés-Cœurs, dites de Louvencourt. *Couture, lingerie.*

Seine-et-Marne : Saint-Aile, par Rebais. Sœurs de Notre-Dame des Anges (rue Blomet, 147, à Paris).

Cher : Saint-Amand-Montrond. Sœurs de la Charité, de Bourges. *Couture, ménage.*

Gironde : Saint-Brice, par Sauveterre. Sœurs du Bon-Pasteur. *Lingerie, ménage.*

Sarthe : Saint-Calais. Sœurs de la Sainte-Enfance de Jésus. *Lingerie, broderie, soins du ménage.*

Seine : Saint-Denis, rue de la Fromagerie, 27. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Lingerie, passementerie.*

Ardèche : Saint-Étienne de Lugdarès. Sœurs de Saint-Joseph.

Ardèche : Saint-Félicien. Sœurs de Saint-Joseph.

Oise : Saint-Firmin, par Chantilly. Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, de Saint-Aubin. *Lingerie.*

Mayenne : Saint-Fraimbault de Lassay. Sœurs de Saint-Fraimbault de Lassay. *Couture, soins du ménage, jardinage.*

Vosges : Saint-Genest, par Rambervilliers. Sœurs du Pauvre Enfant-Jésus. *Travaux agricoles.*

Seine-et-Oise : Saint-Germain en Laye, rue des Louviers, 15. Dames de Saint-Thomas de Villeneuve. *Couture, blanchissage, ménage.* Il y a dans la maison une école gratuite et un grand pensionnat.

Haute-Savoie : Saint-Julien. Sœurs de la Présentation de Marie. *Couture, soins du ménage.*

Vendée : Saint-Laurent-sur-Sèvre. Sœurs de la Sagesse. *Lingerie, confections, tricot.*

Gironde : Saint-Macaire. Sœurs de Saint-Vincent de Paul.

Seine : Saint-Mandé. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Lingerie.*

Aube : Saint-Martin-ès-Aires, près Troyes. Sœurs de la Charité, de Nevers. *Couture.*

Seine : Saint-Maurice, par Charenton, Grande-Rue, 49. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Couture, repassage, ménage.*

ILLE-ET-VILAINE : Orphelinat du Grand Saint-Méen. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Couture, repassage, ménage.*

SEINE : Saint-Ouen, rue Saint-Denis, 41. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Lingerie, ménage.*

AISNE : Saint-Quentin, faubourg Saint-Martin. Sœurs Servantes du Cœur de Jésus. *Couture, blanchissage, repassage.*

MANCHE : Sainte-Suzanne, par Prélot. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Couture, ménage.*

CALVADOS : Saint-Vigor, près Bayeux. Sœurs de Notre-Dame de la Charité, de Bayeux. *Couture.*

LANDES : Saint-Vincent de Paul, près Dax. Berceau de Saint-Vincent de Paul, dirigé par les sœurs. *Couture, ménage, cuisine, blanchissage.*

VIENNE : Salvert, par Migné. Sœurs de Sainte-Philomène. *Couture, ménage de la campagne, blanchissage.*

HAUTE-SAÔNE : Scey-sur-Saône. Sœurs de la Charité, de Besançon. *Lingerie, repassage, agriculture.*

VOSGES : Senaide, par Bourbonne-les-Bains. Sœurs du Pauvre Enfant-Jésus. *Travaux agricoles.*

OISE : Senlis, rue du Moulin-Saint-Rieul. Sœurs de Saint-Joseph de Cluny. *Lingerie, confection.*

YONNE : Sens, boulevard du Mail, 31. Sœurs de la Providence, d'Alençon. *Couture, soins du ménage.*

AISNE : Soissons. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Lingerie, repassage.*

MARNE : Somme-Suippe. Dames de la Sainte-Enfance de Marie. *Couture, blanchissage, cuisine.*

SEINE : Stains, par Saint-Denis, place de Vatry. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Couture, ménage.*

RHÔNE : Tarare. Orphelinat industriel (Manufacture de peluches et velours de M. J.-B. Martin, dirigé par les sœurs de Saint-Joseph, de Lyon).

GIRONDE : Tondu, près Bordeaux. Sœurs de Charité de la Sainte-Agonie. *Ménage, lingerie.*

VAR : Toulon. Orphelinat de la Providence. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Lingerie, ménage, cuisine.*

NORD : Tourcoing. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Broderie, repassage.*

ARDÈCHE : Tournon. Sœurs des Saints-Cœurs.

INDRE-ET-LOIRE : Tours, rue des Récollets, 20. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Lingerie, blanchissage.*

Tours, rue de la Bazoche, 7. Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus. *Couture, blanchissage.*

Il existe dans la maison une œuvre d'apprentissage au prix de 250 francs par an.

SEINE-ET-MARNE : Tresmes, par Faremoutiers. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Couture, ménage, blanchissage.*

AUBE : Troyes, rue Saint-Martin-ès-Vignes, 54. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Couture, ménage, blanchissage.*

Troyes, rue du Cloître Saint-Étienne. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Lingerie, confection, blanchissage.*

Troyes, rue Saint-Vincent de Paul, 28. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Lingerie, repassage.*

CORRÈZE : Tulle (Obazine, près Tulle). Sœurs du Saint-Cœur de Marie. *Lingerie, soins du ménage.*

DRÔME : Upie, par Montmeyran. Sœurs de Sainte-Marthe. *Couture, soins du ménage.*

NORD : Valenciennes, rue Salle-le-Comte, 7. *Couture, blanchissage.*

MANCHE : Valognes, rue des Religieuses, 38. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Lingerie, blanchissage.*

SEINE-ET-OISE : Versailles, rue Sainte-Sophie. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Lingerie.*

Versailles. Orphelinat, rue de Montreuil, 50. Sœurs de la Sagesse. On donne un trousseau à la sortie.

MARNE : Vertus. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Lingerie, soins du ménage.*

HAUTE-SAÔNE : Vesoul. Sœurs du Saint-Cœur de Marie. *Couture, ménage.*

ISÈRE : Veurey, par Voreppe. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Basse-cour, cuisine, buanderie.*

ALLIER : Vichy, rue de la Chaume. Sœurs Franciscaines. *Couture, ménage.* Il y a dans la maison un pensionnat et un externat.

HAUTE-MARNE : Villegusien, par Lonjeau. Agricole. Sœurs de la Foi, de Haroué (Meurthe-et-Moselle). *Travaux des champs, buanderie, basse-cour.*

SEINE-ET-OISE : Villers-en-Arthies, par Vétheuil. Sœurs de Saint-Vincent de Paul. *Ménage, lingerie fine, raccommodage.*

SEINE : Vitry-sur-Seine. Orphelinat industriel fondé par M. Groult. Sœurs servantes du Saint-Cœur de Marie. *Fabrique de pâtes alimentaires de Groult.*

SARTHE : Yvré-L'Évêque. Sœurs de Saint-Vincent de Paul.

AVEYRON : Blancotte. Fondé par le cardinal Desprez. Sœurs de la congrégation des Filles de Jésus. *Culture.*

AUBE : Beaumont-Cottage. Orphelinat de Saint-Georges. Petites sœurs filles de Jésus. *Agriculture.*

L'hiver, *fabrication de sabots, cordonnerie, menuiserie.*

## Principales associations protestantes hors de Paris.

### REFUGES ET ORPHELINATS

RHÔNE : Société des orphelines à Lyon, fondée, dès 1817, par un comité de demoiselles pour adopter des jeunes orphelines de sept à huit ans.

LOIRET : Orphelinat protestant d'Orléans, reconnu d'utilité publique en 1861. But de l'œuvre : former des servantes et des ouvrières.

AISNE : Asile évangélique de Lemé, reconnu d'utilité publique en 1880. En 1883, 104 enfants y étaient occupés aux travaux de jardinage.

LOT-ET-GARONNE : Institut de Tonneins. Admission de petits enfants de 2 à 7 ans; ils sont préparés pour l'orphelinat agricole de Saverdun, dans lequel ils sont admis à 9 ans.

Orphelinat de Nérac. Admission de petites filles de 2 à 7 ans pour en sortir à 15 ans.

ARIÈGE : Institut pour orphelins protestants de Saverdun. Reconnu d'utilité publique en 1848. Essentiellement agricole.

ARDÈCHE : Asile agricole de Vallon reconnu d'utilité publique en 1867. 24 garçons.

TARN : Orphelinat protestant de Castres. Admission de 6 à 10 ans; préparation aux professions manuelles. 110 enfants.

ARDENNES : Asile protestant de Sedan. Pour les jeunes filles; elles sont élevées comme servantes ou ouvrières.

SEINE-ET-OISE : Asile agricole de Baudeville, près Dourdan. On y reçoit une quinzaine d'orphelins de 10 à 12 ans élevés gratuitement dans une ferme.

CHER : Colonie de Fœcy. Orphelinat agricole et professionnel. 30 orphelins.

DRÔME : Orphelinat de Crest. Admission de jeunes filles de 5 à 12 ans, élevées pour devenir domestiques, ouvrières et même directrices de salles d'asile et institutrices primaires si elles en ont la vocation (85 orphelines).

CHARENTE-INFÉRIEURE : Asile Émilie à Avallon. Recueille de pauvres orphelines, y compris celles illégitimes.

BOUCHES-DU-RHÔNE : Orphelinat de jeunes garçons à Marseille. Œuvre privée, indépendante de l'église réformée; 25 garçons y sont élevés.

Orphelinat de jeunes filles à Marseille, rue Sainte-Cécile, 74. Orphelines de père et de mère au-dessous de l'âge de 10 ans.

GARD : Maison des orphelines protestantes à Nîmes, ou orphelinat du Gard. Orphelines de 6 à 14 ans nées dans le département. En 1883 on y avait reçu 320 enfants.

Asile maternel de Nîmes. Les enfants qui fréquentent l'asile de 6 à 16 ans peuvent y recevoir l'enseignement professionnel.

Orphelinat de garçons à Nîmes, rue Grétly, 9 ; 18 jeunes gens de 8 à 14 ans; orphelins de père et de mère admis de 6 à 10 ans.

Orphelinat-pension à Auduze, 25 jeunes filles.

BASSES-PYRÉNÉES : Asile d'Orthez. Reçoit en outre des vieillards et des infirmes. 16 jeunes filles orphelines.

DOUBS : Maison de Charité dite la Croix d'Or, à Montbéliard. Elle renferme une douzaine d'orphelines qui sont reçues jusqu'à 18 ans.

*N.B.* Montbéliard possède, en outre, une grande association de patro-

nage qui place 240 enfants, orphelins ou non, dans des familles honnêtes.

AIN : Asile de Ferney dirigé par le conseil presbytéral. (Agricole). 98 enfants : 54 garçons, 44 filles.

TARN-ET-GARONNE : Œuvre des orphelines protestantes de Montauban. 60 jeunes filles orphelines ou abandonnées, élevées comme servantes ou femmes de ménage.

Maison paternelle d'enfants abandonnés à Montauban, 6, avenue de Paris. École industrielle typo-lithographique.

VENDÉE : Asile d'orphelins de Nantes. Reçoit des vieillards et des orphelins des deux sexes de la Bretagne et de la Vendée.

CALVADOS : Maison Alfred, à Beuzeval-sur-Mer. Peut recevoir 12 orphelins des deux sexes.

DRÔME : Orphelinat de filles à Barnave. Reçoit 20 orphelins des montagnes du Dauphiné.

DORDOGNE : La famille évangélique, à Laforce. Orphelinat de jeunes filles.

SEINE : Maison des enfants, à Levallois-Perret, 31, rue Corneille.

Orphelinat de tout jeunes enfants des deux sexes, le plus souvent malades ; il y en avait 16 dans la maison en 1882, dont 11 de 18 mois à 6 ans.

Asile de Nanterre. Pour femmes infirmes et petites filles n'ayant pas l'âge de 7 ans.

DORDOGNE : Asiles d'enfants infirmes ou incurables. Asiles d'enfants vicieux. Disciplinaires et refuges de John Bost à Laforce.

Colonie agricole de Sainte-Foy (sise de l'autre côté de la rivière à Port-Sainte-Foy, dans la Dordogne). Établissement de répression et de correction, tant paternelle que gouvernementale. *Agriculture, menuiserie, tailleurs, forgerons.* (110 colons, dont 25 deParis et 3 de l'étranger.)

GARD : Maison de refuge à Nîmes, 28, rue de la Fontaine. Pour les femmes repenties et les filles indisciplinées au-dessus de 7 ans. 96 pensionnaires.

DORDOGNE : Refuge de Périgueux. Pour recueillir les filles tombées.

GARD : Asiles de sourds-muets et d'aveugles. Établissements de sourds-muets à Saint-Hippolyte du Fort. Ateliers de cordonniers et de vanniers pour les garçons et de couture pour les filles.

SEINE : Asile Lambrecht à Courbevoie. Il y existe une section pour les aveugles protestants.

### ASILES OU HOSPICES DE VIEILLARDS.

Hospice à l'asile Lambrecht à Courbevoie. Reçoit les aveugles pauvres depuis l'âge de 30 ans, les vieillards indigents depuis 70, et les infirmes ne pouvant plus travailler, à partir de 50 ans pour les femmes et de 55 pour les hommes.

SEINE-INFÉRIEURE : Hospice de Saint-Jean, au Havre, 97, rue Tourneville. Reçoit 8 vieillards septuagénaires des deux sexes et 8 malades.

ORNE : Hospice de Saint-Jean, à Caen, pour vieillards protestants des deux sexes.

BASSES-PYRÉNÉES : Asile à Orthez. 11 vieillards, plus 16 jeunes filles pauvres.

GARD : Asile de Bon-Secours à Anduze. 40 vieillards, 20 hommes et 20 femmes.

Société de pensions de retraite pour la vieillesse à Nîmes; fournit des pensions de 80 francs à ses membres participants ayant atteint l'âge de 60 ans : 160 sociétaires.

TARN : Refuge de Castres. Admissions par M. le pasteur C. Rabau, président du Consistoire de vieillards et d'infirmes.

AUTRES ASILES DE VIEILLARDS.

MAINE-ET-LOIRE : Angers. Vieillards et malades.

SEINE-INFÉRIEURE : Bolbec. Pour les vieillards de tous cultes.

GIRONDE : Bordeaux. Pour les vieillards des deux sexes.

LOIRET : Châtillon-sur-Loire. Pour les vieillards (femmes).

RHÔNE : Lyon (à Caluire); 8 à 10 vieillards.

CHARENTE-INFÉRIEURE : Marennes.

TARN : Mazamet. Pour vieillards des deux sexes.

TARN-ET-GARONNE : Montauban : maison de santé, dite « des Vieilles ». 8 lits pour femmes âgées.

HÉRAULT : Montpellier. Asile consistorial pour vieillards des deux sexes, enfants malades et idiots.

LOIRE-INFÉRIEURE : Nantes. Asile de vieillards et d'orphelins des deux sexes pour la Bretagne et la Vendée.

GIRONDE : Port-Sainte-Foy.

SEINE-INFÉRIEURE : Rouen.

AVEYRON : Saint-Affrique. Pour 5 vieillards.

ARIÈGE : Saverdun. Pour les vieillards des deux sexes.

HAUTE-GARONNE : Toulouse. Directrice M^lle^ Maffre. Bel immeuble, avec jardin, pour vieillards des deux sexes et malades.

GARD : Uzès. Pour vieillards infirmes.

ASILES POUR LES OUVRIÈRES ET LES SERVANTES SANS FAMILLE.

RHÔNE : Asile des domestiques et des ouvrières à Lyon. 6 lits pour domestiques et 6 lits pour ouvrières sans famille.

BOUCHES-DU-RHÔNE : Asile de servantes et ouvrières à Marseille. Œuvre à la fois de placement et de patronage.

ALPES-MARITIMES : Maison hospitalière à Cannes, pour servantes sans place.

Maison hospitalière à Nice, 22, rue Ségurano. Reçoit les jeunes filles sans place.

### HOSPICES, INFIRMERIES, MAISONS DE SANTÉ ET DE CONVALESCENCE. BAINS DE MER POUR INDIGENTS.

SAVOIE : Aix-les-Bains. Maison de santé dite *Asile Évangélique ;* recueille les protestants pauvres qui font la cure gratuite des eaux thermales (25 jours).

GARD : Alais. Maison de santé; elle contient 30 lits.

MAINE-ET-LOIRE : Angers. Hospice pour ouvriers malades.

HÉRAULT : Bédarieux. Hospice pour femmes.

DOUBS : Besançon, 17, rue Grenelle.

GIRONDE : Bordeaux. Hôpital protestant.

ALPES-MARITIMES : Cannes : Asile Évangélique, rue de Grasse ; hôpital et maison de convalescence.

NORD : Lille. Maison de santé.

RHÔNE : Lyon. Maison de convalescence et infirmeries suivantes :

Maison du Moulin-à-Vent, 198, route de Vienne à Lyon, pour femmes convalescentes et incurables.

Recouvrance de Champagne aux environs de Lyon ; maison de convalescence pour jeunes filles de 3 à 16 ans : 80 pensionnaires.

Recouvrance d'Oullins, près de Lyon. Ferme de M. et Mme Chabrières-Arlès, servant de maison de convalescence pour garçons maladifs (plus de 50 par an).

Infirmerie protestante évangélique, 2, rue des Fantasques.

BOUCHES-DU-RHÔNE : Marseille. Infirmerie de femmes, 1, rue du Platane.

TARN-ET-GARONNE : Mazamet. Refuge pour vieillards.

ARIÈGE : Mazères. Maison de charité pour indigents, infirmes et malades de la localité.

TARN-ET-GARONNE : Montauban. Maison de santé dite « des Vieilles ».

DOUBS : Montbéliard. Petit hospice très ancien; reçoit les malades et vieillards indigents de la ville et de la garnison.

HÉRAULT : Montpellier. Hôpital et asile à la fois, avec 30 lits, pour les vieillards des deux sexes.

ALPES-MARITIMES : Nice. Maison de santé dite : l'Asile évangélique ou la Villa des pauvres.

GARD : Nîmes. Maison de santé et œuvre de gardes-malades. Il y a une salle d'infirmes pour 10 vieilles femmes et une salle de pansement.

BASSES-PYRÉNÉES : Orthez. Asile pour les vieillards et orphelins, reçoit aussi des infirmes.

Pau. Maison de santé (infirmerie protestante de Pau).

CHARENTE-INFERIEURE : La Rochelle. Hospice.

SEINE-INFÉRIEURE : Rouen. Hospice de 12 lits dit : Hôpital Lamauve; il y est soigné une cinquantaine de malades par an.

ARIÈGE : Saverdun. Asile pour les vieillards des deux sexes.

HAUTE-GARONNE : Toulouse. Dans le local de l'asile des vieillards de cette ville, qui reçoit également des malades.

ARDÈCHE : Vallon. Hospice Peschaire.

SEINE : Asile de Nanterre, 5, rue Saint-Denis. Il renferme 20 lits pour femmes infirmes et autant pour petites filles de 18 mois à 7 ans.

Maison de santé pour hommes à Neuilly, 57, boulevard Bineau, dite maison de la Cité des Fleurs.

HÉRAULT : Établissement de bains de mer pour malades indigents à Cette. 600 baigneurs en 1883.

GARD : Établissement de bains de mer pour malades indigents au Grau-du-Roi, près Aigues-Mortes. 405 personnes reçues en 1882.

HÉRAULT : Le Lazaret, établissement de bains à Cette.

CALVADOS : Maison évangélique de bains de mer à Beuzeval-sur-Mer.

ALPES-MARITIMES : Établissement Dollfus à Cannes pour recevoir des jeunes enfants scrofuleux et rachitiques.

### CRÈCHES.

GARD : Nîmes, rue de Sauve, avec succursale, rue Porte-d'Alais. En 1882, 80 enfants inscrits à la crèche.

SEINE-INFÉRIEURE : Le Havre. Crèche mixte, rue Hellène, 48.

TARN : Mazamet. La crèche comptait 12 berceaux en 1877.

GIRONDE : Bordeaux, 45, rue Monney. 30 enfants.

GARD : Anduze ; moyenne de 8 enfants. Crèche soutenue par la charité privée, la commune et l'État.

### SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE, DE PRÉVOYANCE ET DE SECOURS MUTUELS.

GARD : Alais. Société de secours pour hommes. 140 membres, dont 40 honoraires.

Anduze. Société mixte. 150 membres.

Beaumont. Société mixte.

HÉRAULT : Bédarieux. Une d'hommes de 80 membres, une de femmes de 190 membres.

DOUBS : Besançon. Fondée dès 1793.

HÉRAULT : Béziers. Hommes. 60 membres.

GIRONDE : Bordeaux. 2 sociétés : une d'hommes qui compte 185 participants et 65 honoraires, et une de femmes, 319 participantes et 206 honoraires.

AVEYRON : Camarès. Mixte.

LOT-ET-GARONNE : Clairac. Mixte, 275 membres.

TARN : Castres. Une d'hommes et une de femmes.

GARD : Cavairac.

DRÔME : Dieu-le-Fit. Une d'hommes de 200 membres, et une de femmes de 110 participantes.

HÉRAULT : Ganges. Une d'hommes de 550 membres et une de femmes.

TARN : La Bessonnié. Mixte.

CHARENTE-INFÉRIEURE : la Rochelle. 2 mixtes.

NORD : Lille. 140 membres dont 50 honoraires.

RHÔNE : Lyon. 450 participants et 180 honoraires.

BOUCHES-DU-RHÔNE : Marseille. 170 participants, 90 honoraires.

TARN : Mazamet. 2 sociétés pour hommes et pour femmes.

ISÈRE : Mens. Mixte, 110 membres.

AVEYRON : Milhau. 3 sociétés mixtes, 2 pour hommes et 1 pour hommes et femmes.

TARN-ET-GARONNE : Montauban. Une d'hommes de 225 membres et deux de femmes de 190 membres.

HÉRAULT : Montpellier. 85 membres.

DRÔME : Montmeyran. Mixte.

TARN-ET-GARONNE : Négrepelisse. Une d'hommes de 170 membres, et une de femmes de 100 membres.

LOT-ET-GARONNE : Nérac. Une société de femmes de 50 membres.

GARD : Nîmes. Une grande société d'hommes et de femmes, 558 participants et 212 honoraires.

TARN : Roquecourbe. 2 libres, une d'hommes et une de femmes.

AVEYRON : Saint-Affrique. Une de 120 membres.

GARD : Saint-Hippolyte. Mixte.

Saint-Jean du Gard. Une société.

Saint-Laurent le Minier. Société mixte de 150 membres.

AISNE : Saint-Quentin. Une société libre.

LOT-ET-GARONNE : Tonneins. 2 sociétés, 340 membres.

HAUTE-GARONNE : Toulouse. Une société d'hommes, 145 membres, et une de femmes, 110 membres.

GARD : Le Vigan. Société d'hommes et de femmes, 230 membres.

### ŒUVRES DIVERSES DE BIENFAISANCE.

BOUCHES-DU-RHÔNE : Œuvre des layettes à Marseille, pour confectionner des layettes à distribuer aux protestantes indigentes, recommandées par l'un des pasteurs.

GARD : Société des femmes en couches à Nîmes. Société de layettes à Nîmes.

BOUCHES-DU-RHÔNE : Le Repos et le Phare à Marseille, 71, rue de la Darse. Œuvre récente créée pour les marins et les étrangers en passage dans ce grand port.

GARD : Société pour l'extinction de la mendicité à Anduze, œuvre mixte.

RHÔNE : Œuvre du travail pour les pauvres ouvrières de Lyon.

44 autres sociétés de secours de bienfaisance ou comités existent dans les localités ci-après :

Le Havre, Marseille, Mazamet (Tarn), Nîmes, Montauban, Saint-

Étienne (Loire), Rouen, Alais, Auduze, Avignon, Beaufort (Drôme), Belfort, Besançon, Bolbec, Bordeaux, Caen, Caussade (Tarn-et-Garonne), Cette, Châtillon-sur-Loire (Loiret), Die (Drôme), Lacaune (Tarn), la Rochelle, Lunel, Lyon, Marsillargues (Hérault), Montpellier, Nancy, Nantes, Négrepelisse, Nîmes, Niort, Orthez, Reims, Puylaurens (Tarn), Royan, Salies-en-Béarn, Sommières (Gard), Toulouse, Uzès, Vabre (Tarn), Vallerangues (Gard), Vallon (Ardèche), etc., etc.

## Œuvres et sociétés de bienfaisance israélites existant en province.

Il existe trois circonscriptions consistoriales en dehors de celle de Paris :

La circonscription de Lyon comprend les départements de l'Ain, Allier, Cantal, Cher, Côte-d'Or, Isère, Loire, Haute-Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie et Haute-Savoie.

Ses œuvres principales consistent en un comité de bienfaisance pour hommes et un autre pour femmes; de plus une nouvelle société de bienfaisance de dames, une société de bienfaisance de demoiselles, une société de secours mutuels d'adultes, une société de secours mutuels de jeunes gens et une maison de refuge pour les vieillards.

Dans la circonscription consistoriale de Marseille qui comprend les départements des Bouches-du-Rhône, Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Alpes-Maritimes, Ardèche, Corse, Drôme, Gard, Hérault, Lozère, Var, Vaucluse, nous trouvons un comité de bienfaisance et d'inhumation pour les hommes, un comité de bienfaisance pour les femmes, l'œuvre des layettes, un hôpital israélite, une société de l'alliance de la jeunesse israélite et d'encouragement aux arts et métiers, une société des arts et métiers pour les jeunes filles, une société de secours mutuels.

Dans la circonscription consistoriale de Bayonne qui embrasse les départements de l'Ariège, Aude, Aveyron, Basses-Pyrénées, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, existent un comité de bienfaisance et une maison d'asile pour vieillards malades et orphelins, un comité des dames de la maison d'asile, une société protectrice de la jeunesse faisant partie des arts et métiers.

**Tableau des colonies pénitentiaires et de leur population en 1873.**

GARÇONS.

| ÉTABLISSEMENTS. | POPULATION par ÉTABLISSEMENT. |
|---|---|
| *Publics.* | |
| Dijon (Côte-d'Or) (1)..... | 68 |
| Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher)............. | 112 |
| Les Douaires (Eure).... | 473 |
| La Roquette........... | 168 |
| Rouen (Seine-Inférieure). | 459 |
| Saint-Bernard (Nord)... | 430 |
| Saint-Hilaire (Vienne)... | 48 |
| Val-d'Yèvre............ | 324 |
| Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) (1)....... | 217 |
| *Privés.* | |
| Bar-sur-Aube (Aube)... | 39 |
| Bayel (Aube)........... | 45 |
| Beaurecueil (Bouches-du-Rhône)............... | 212 |
| Citeaux (Côte-d'Or)..... | 633 |
| Fontgombault (Indre)... | 363 |
| Fontillet (Cher)......... | 189 |
| Grande-Trappe (Orne)... | 252 |
| Ile du Levant (Var)..... | 239 |
| La Loge (Cher)......... | 140 |
| Langonnet (Morbihan).. | 401 |
| Le Luc (Gard).......... | 198 |
| Mettray (Indre-et-Loire). | 731 |
| Moisselles (Seine-et-Oise). | » |
| Naumoncel (Meuse)..... | 117 |
| Nogent-Courcelles (Hte-Marne)............... | 202 |
| Oullins (Rhône)......... | 209 |
| Pezet (Aveyron)......... | 145 |
| Sainte-Foy (Dordogne).. | 64 |
| Société de patronage de la Seine, à Paris...... | 112 |
| St-Ilan (Côtes-du-Nord). | 252 |
| St-Urbain (Haute-Marne). | 50 |
| Vailhauquès (Hérault)... | 8 |
| Total........... | 6.900 |

FILLES.

| ÉTABLISSEMENTS. | POPULATION par ÉTABLISSEMENT. |
|---|---|
| *Publics.* | |
| Nevers (Nièvre) (2)...... | 32 |
| Saint-Lazare (Paris)..... | 33 |
| Sainte-Marthe, Pontoise (Seine-et-Oise)....... | 74 |
| *Privés.* | |
| Amiens (Somme)....... | 44 |
| Angers (Maine-et-Loire). | 137 |
| Bordeaux (Gironde)..... | 61 |
| Bourges (Cher)......... | 24 |
| Dôle (Jura)............. | 73 |
| Le Mans (Sarthe)....... | 41 |
| Limoges (Haute-Vienne). | 41 |
| Méplier (Haute-Saône).. | 57 |
| Montpellier, solitude de Nazareth (Hérault).... | 123 |
| Paris. Couvent de la Madeleine............. | 60 |
| Paris. Dames diaconesses.. | 39 |
| Paris. Dames israélites.... | 5 |
| Paris. Société de patronage de la Seine....... | 112 |
| Rouen, atelier-refuge (Seine-Inférieure)..... | 265 |
| Ste-Anne d'Auray (Morb.) | 106 |
| St-Omer (Pas-de-Calais). | 71 |
| Sens (Yonne)........... | 49 |
| Tours (Indre-et-Loire).. | 33 |
| Varenne-lès-Nevers (Nièvre)................ | 39 |
| Bavilliers.............. | 65 |
| Total........... | 1.584 |

RÉCAPITULATION.

| | |
|---|---|
| Garçons.......... | 6.900 |
| Filles............ | 1.584 |
| Ensemble en 1873. | 8.484 |

(1) Les établissements de Dijon, Rouen, Villeneuve-sur-Lot sont des quartiers correctionnels où sont placés les insubordonnés expulsés des colonies pénitentiaires et les enfants condamnés par application de l'article 67 du Code pénal.
(2) L'établissement de Nevers est un quartier correctionnel.

# ANNEXE E

**Œuvres de charité privée existant dans quelques départements.**

*Département de la Somme.* — Il existe à Amiens un hôpital pour les vieillards des deux sexes, un autre est réservé aux infirmes. A ce dernier est annexé un orphelinat pour les garçons et pour les filles.

Ces trois établissements sont dirigés par les sœurs de Saint-Vincent de Paul et ont des commissions administratives municipales.

Les petites sœurs des Pauvres ont aussi à Amiens une de leurs maisons d'asile.

Un hospice pour les aveugles et les maladies des yeux est en construction à Amiens. Cet établissement est dû à la « fondation de M. Cauve de Beauville ».

Les sœurs de Saint-Vincent de Paul ont en outre, dans cette ville, 7 maisons, auxquelles sont rattachés des ouvroirs de jeunes filles et où l'on distribue des secours en pain, viande, prêt de linge, charbon, etc., aux malades et indigents.

Les sœurs du Bon-Pasteur d'Angers dirigent une maison pour les filles repenties.

Les frères de Saint-Paul ont une maison de famille pour les apprentis et jeunes ouvriers orphelins. Ils dirigent également un orphelinat de garçons au Petit-Saint-Jean.

Les Sœurs Franciscaines et les sœurs de l'Espérance soignent les malades pauvres à domicile.

Trois autres établissements d'orphelines sont dirigés par les dames de la ville.

Deux maisons de retraite à Amiens et une autre à Bacouel, pour les personnes âgées ou infirmes (payantes), sont dirigées par des sœurs de Notre-Dame des Sept Douleurs. De nombreuses communautés de religieuses dirigent des écoles, asiles, pensionnats, sont attachées aux soins des prisonniers, etc.

Abbeville possède deux hospices, et il en existe vingt autres dans différentes localités du département.

Il y a un orphelinat à Folleville et des ouvroirs à Abbeville, Péronne,

Montdidier, Albert, Corbie, etc.; tous sont dirigés par des sœurs, qui visitent en même temps les pauvres et les malades.

Un nouvel orphelinat a été fondé à Corbie dans ces derniers temps.

Les frères des écoles chrétiennes en ont un à Péronne, annexé à leur école.

*Département de l'Aube.* — Ce département possède de nombreux établissements charitables, ce sont : une conférence de Saint-Vincent de Paul à Troyes (il en existe également à Arcis, à Bar-sur-Aube, à Charonne, à Arsonval);

les petites sœurs des Pauvres; une société de dames de charité dans chacune des 9 paroisses de la ville (la paroisse suburbaine de Sainte-Savine en possède également une);

une maison de préservation pour les jeunes filles, au Bon-Pasteur de Troyes, cloître Saint-Étienne;

une maison de refuge pour les filles repenties, tenue par les sœurs du Bon-Pasteur d'Angers, rue des Terrasses;

la maison-mère des sœurs de Bon-Secours de Troyes pour le soin des malades à domicile (elle a des succursales à Arcis, Bar-sur-Aube, Nogent-sur-Seine, et cinq à Paris seulement);

la communauté des Augustines pour le soin des malades à domicile;

un ouvroir pour les jeunes filles chez les filles de la Charité (de Saint-Vincent de Paul), dans les trois maisons du cloître Saint-Étienne, de la rue Saint-Vincent de Paul et de la rue Saint-Martin;

l'œuvre des jeunes économes, orphelinat pour jeunes filles, chez les filles de la Charité du cloître Saint-Étienne;

un orphelinat de jeunes garçons, dirigé par les filles de la Charité du cloître Saint-Étienne;

une crèche pour les tout jeunes enfants, chez les filles de la Charité de la rue Saint-Vincent de Paul;

un orphelinat de jeunes filles, chez les mêmes;

plusieurs œuvres de jeunes filles dirigées par les Oblates de Saint-François de Sales, pour recevoir les jeunes filles qui n'ont point de famille, et qui, travaillant en ville, ont besoin de trouver dans une maison sûre la nourriture et le logement;

un autre orphelinat de jeunes filles, fondé par Mme de Soursettez, rue de Paris, et dirigé par les Oblates de Saint-François de Sales;

l'œuvre de la jeunesse, pour recevoir le dimanche et même le jeudi les jeunes gens qui ont fait leur première communion;

l'œuvre de Sainte-Blandine, pour le placement des servantes et ouvrières;

l'œuvre des Alsaciens-Lorrains à Bar-sur-Aube, ouvroir pour jeunes filles, tenu par les Ursulines;

à Dampierre, un orphelinat de jeunes filles (filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul);

à Dienville, également un orphelinat, dirigé par les filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul;

à Cunfin, canton d'Essoyer, un orphelinat agricole pour jeunes gens, fondé par M. Georges des Étangs;

un autre à Vougrey, canton de Chaourec, orphelinat agricole pour jeunes garçons.

*Département de l'Oise.* — Dans ce département il existe :

à Merle (commune de Rouvroy), une colonie agricole;

à Beauvais, un institut agricole, bien connu, tenu par les Frères des écoles chrétiennes; et un orphelinat tenu par les religieuses du Sacré-Cœur;

à Senlis, un orphelinat dirigé par les religieuses de Saint-Joseph de Cluny;

à Breteuil : un hospice et un ouvroir;

à Crépy : un hospice;

au Mesnil Saint-Firmin; un orphelinat;

à Nanteuil : un hospice;

à Hauvoile : un ouvroir.

Ces 5 derniers établissements sont dirigés par les religieuses de Saint-Joseph de Cluny.

A Beauvais : un atelier de jeunes filles, avec ouvroir et fourneaux de charité, dirigé par les filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul;

à Noyon : un ouvroir avec secours à domicile;

à Chantilly : un hospice;

à Compiègne : un hospice et un ouvroir;

à Senlis : un hospice;

à Saint-Epin (commune de Balagny): un asile libre;

à Nogent-les-Vierges : un hospice.

Ces 6 derniers établissements sont dirigés par les filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul.

A Noyon : plusieurs hospices dirigés par les religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve;

à Clermont : hospices, ouvroir et asile, également dirigés par les religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve;

à Goincourt Saint-Firmin : orphelinat dirigé par les religieuses du Sacré-Cœur de Jésus;

à Venette : hospice et école dirigés par les mêmes religieuses que ci-dessus;

à Pont-Saint-Maxence : hospice dirigé par les sœurs de la Providence de Portieux;

à Silly-le-Long : asile et hôpital, dirigés par les mêmes que ci-dessus;

à Clermont : orphelinat, dirigé par les sœurs de la Providence de Ruillé-sur-Loire;

à Liancourt : hospice, dirigé par les sœurs de la Compassion de Saint-Denis;

à Domfront : hospice, gardes-malades, maison de retraite, dirigés par les filles de la Compassion, servantes du Seigneur;

à Chaumont-Laillerie : maison de retraite;

à Bresle : hospice.

Ces deux derniers établissements, dirigés également par des sœurs.

A Beauvais : ouvroir de Mlle Devierne;

à Béthencourt, près Clermont : orphelinat d'Alsace-Lorraine.

à Gaudechart : orphelinat, ouvroir, dirigé par les petites servantes de Marie-Immaculée de Gaudechart.

à Granvilliers : hospice tenu par les sœurs Franciscaines d'Amiens ;

à Marseille-le-Petit : hospice tenu par les filles de Sainte-Marie de Broous (Côtes-du-Nord).

*Département de la Seine.* — Comme principaux établissements de charité catholique, ce département possède :

à Saint-Denis : un orphelinat de jeunes garçons, tenu par les sœurs de Saint-Vincent de Paul et fondé par mademoiselle Génin, il y a quelques années;

un orphelinat de jeunes filles, également tenu par les sœurs de Saint-Vincent de Paul;

une œuvre paroissiale, dite œuvre des secours de Sainte-Geneviève, pour visiter et secourir les familles les plus nécessiteuses de la paroisse, principalement les malades.

Les dames de charité qui font la visite des pauvres leur portent les secours de l'Association et procurent à l'œuvre toutes les ressources qui sont en leur pouvoir. Elles se réunissent le premier lundi de chaque mois pour traiter des intérêts de leurs protégés et régler la répartition des dons.

*Département des Vosges.* — Les établissements charitables de ce département comprennent : un orphelinat pour les filles, dont la maison-mère est à Remiremont ;

un orphelinat de garçons, établi et dirigé par M. l'abbé Harnefon, à la Bolle par Saint-Dié ;

un orphelinat de garçons, établi par M. l'abbé Boulay, près de Remiremont;

un asile de vieillards des deux sexes, pour les personnes de la campagne et de la ville, établi et dirigé à Saint-Dié par M. l'abbé Marchal.

*Département de la Meuse.* — On trouve dans ce département comme établissements charitables :

116 bureaux de bienfaisance;

une caisse départementale des incendiés, dont l'idée et la fondation primitive sont dues à l'initiative du clergé : elle donne des secours aux indigents sinistrés, qui n'ont pourtant fait aucun don ;

une caisse de l'intelligence et du travail dans le canton de Verdun ;

des hospices à Bar-le-Duc, Ligny-en-Barrois, Révigny, Commercy, Gondrecourt, Jouy-sous-les-Côtes, Saint-Mihiel, Vaucouleurs, Marville, Montfaucon, Montmédy, Stenay, Clermont, Varennes, Verdun (trois maisons dans cette dernière ville);

un orphelinat de charité à Verdun, une œuvre des économes de Marie à Bar-le-Duc :

de nombreuses sociétés de Saint-Vincent de Paul (environ 25 dans le département) ;

des sœurs de Bon-Secours à Verdun (soins à domicile);

des sœurs de l'Espérance à Bar-le-Duc (soins aux malades).

*Département du Doubs.* — Ce département est particulièrement bien doté sous le rapport des établissements charitables. Voici les principaux :

des hôpitaux dans les villes de Besançon, Baume, Montbéliard et Pontarlier;

un hospice à l'Isle-sur-le-Doubs fondé par M. Menier;

un hospice à Montbenoît;

— à Morteau ;

— à Quingey;

Tous tenus par des sœurs de la charité de Besançon.

Un hospice à Ornans, tenu par les sœurs hospitalières de Sainte-Marthe;

un hospice à Mamérolle pour les invalides de la campagne, tenu par les sœurs de Niederbronn.

Ces différents établissements sont régis par des commissions administratives, dont le maire de la commune est président de droit.

Ils sont postérieurs à la révolution, excepté celui d'Ornans.

Les mendiants et les vagabonds vont au dépôt de mendicité, tandis que les enfants assistés du département sont recueillis à l'hospice de Besançon.

Les petits garçons sont reçus à l'école de la banlieue de Besançon, et les petites filles à l'hôpital Saint-Jacques de Besançon.

Une institution départementale des sourds-muets existe à Saint-Claude, banlieue de Besançon, sous la direction des Frères des écoles chrétiennes.

Les sourdes-muettes ont également la leur à Pelousey, canton d'Ardens, dirigée par les sœurs de l'ordre de la Sagesse.

On trouve des bureaux de bienfaisance à peu près dans toutes les communes, et des sociétés de secours mutuels dans bon nombre :

Besançon en compte 15 de différents états.

Hors de Besançon, les principales sont : la société de la Roche à Bart ;

la société de l'usine de Terre-Blanche, commune d'Hérimoncourt;

la société des usines de l'Isle, à Labergement Sainte-Marie ;

la société de secours mutuels de Meshèdes;

la société de secours mutuels en faveur des ouvriers de Montbéliard;

la société de secours mutuels de Morteau; celles des ouvriers de Pontarlier;

la Prévoyance des ouvriers des usines Bugnot-Colladon à Roche;

la société des ouvriers de diverses industries de Seloncourt, à Berne, commune de Seloncourt; de Valentigny, de Villers-le-Lac;

l'union fraternelle d'Ornans;

les sociétés de secours mutuels des cantonniers du service vicinal; des facteurs des postes et télégraphes du Doubs; de l'union Wébel à Novillars; des employés de commerce de Montbéliard.

Il existe de plus des comices agricoles dans les communes d'Arnauley, d'Audeux, de Busy, d'Ornans, de Marchaux, de Baume, de Bouclans, de Rang, de Saint-Hippolyte de Morteau, de Pontarlier;

une société départementale d'agriculture et une d'horticulture;

une ferme-école à la Roche-sur-l'Ognon, fondée en 1869, et une chaire d'agriculture du Doubs, qui envoie ses membres donner des conférences d'enseignement pratique dans les campagnes.

Tous les cantons du département possèdent des fromageries appelées aussi fruitières. Leur production annuelle s'élève à plus de 5 millions de kilogrammes.

Des sociétés coopératives existent à Besançon, au Chafrais et dans plusieurs autres localités.

Dans tous les villages où l'école est dirigée par les sœurs de la Charité de Besançon, l'une d'entre elles est spécialement chargée de visiter et de soigner les malades de la commune.

Au village de Grandfontaine sont établies les sœurs du Saint-Nom de Jésus, instituées en 1843 pour le soin et la garde des malades; elles ont une maison à Besançon.

A Ornans, les sœurs du Divin-Rédempteur de Niederbronn dévouées au service des pauvres ont une maison qui date de 1853.

Les religieuses du Saint-Cœur de Marie sont fixés à François, où elles tiennent un ouvroir.

A Montferrand on trouve une communauté de tertiaires de Saint-Dominique, instituée pour recueillir les filles exposées dans le monde, sous le nom de « Œuvre des Réhabilitées ».

*Département de Saône-et-Loire.* — Les œuvres et établissements de bienfaisance de ce département sont :

à Autun :

les petites sœurs des pauvres,

un orphelinat des sœurs du Saint-Sacrement,

une œuvre de l'Adoption,

une œuvre de Saint-Joseph,

les dames de charité,

une œuvre de jeunes économes,

des conférences de Saint-Vincent de Paul (il en existe aussi dans une vingtaine des principaux centres du département);

à Chalon :

les dames de la Charité,

une œuvre de jeunes économes,

un orphelinat de Saint-Vincent de Paul,

un orphelinat des sœurs de Nevers;

une œuvre de la jeunesse, à Saint-Vincent;
à Mâcon :
une œuvre de Saint-Martin,
une œuvre des jeunes économes,
les dames de Sainte-Élisabeth,
une œuvre de la jeunesse,
les dames de la Charité,
un orphelinat de la Miséricorde,
un orphelinat des sœurs de Saint-Charles;
un orphelinat de Sainte-Philomène, à Tournus;
un orphelinat, à Paray;
les dames de la Charité, à Digoin;
un orphelinat, à Louhans;
les asiles de « Aberplier » et de « Montfroux », à Blanzy.

*Département de la Savoie.* — Ce département possède comme principaux établissements charitables :

la Providence, orphelinat pour les filles, à Saint-Jean de Maurienne. Cet établissement, dû à la charité privée, date du milieu de notre siècle.

Aiguebelle a un hôpital, fondé il y a trente ans environ, et reconnu par le gouvernement, il y a une douzaine d'années.

L'œuvre de Saint-Vincent de Paul est établie à Moutiers, Aime, Hautecour, Bourg-Saint-Maurice, Bozel, la Perrière, Saint-Bon, Saint-Jean de Belleville, Cevins, Chevrou et Venton.

Des orphelinats existent à Moutiers, Albertville, Conflans, commune d'Albertville. Il y a également des hospices à :

Bozel et Bourg-Saint-Maurice pour l'arrondissement de Moutiers, à Beaufort et à Saint-Sigismond pour l'arrondissement d'Albertville.

*Département de l'Isère.* — Dans ce département, l'on trouve pour les campagnes l'hôpital de la Courrerie, fondé et entretenu par les Révérends Pères Chartreux;

l'école de sourds-muets à Carrière, entretenu par les mêmes religieux;
l'hôpital de Virieu;
un orphelinat de jeunes garçons;
une école de charité;
à Grenoble spécialement :
l'œuvre de Saint-Joseph ou orphelinat de jeunes garçons,
les orphelines de la place des Tilleuls,
un orphelinat de jeunes filles, dirigé par les sœurs de Saint-Vincent de Paul,
l'orphelinat du « Bon Pasteur », pour les jeunes filles, et œuvres diverses de préservation,
un asile pour les jeunes libérées dirigé par les sœurs du tiers ordre de Saint-François,
l'œuvre des dames de la Providence pour jeunes filles, avec distribution d'aliments et de vêtements,

l'œuvre des Dames pour les prisonniers,

l'œuvre des Petites Sœurs de l'ouvrier,

la société du prêt charitable fondée par le cardinal Le Camus (sœurs gardes-malades, pour les pauvres assistés gratuitement);

l'orphelinat de Saint-Joseph pour les garçons et un autre pour jeunes filles, dirigé par les sœurs de Saint-Vincent de Paul; les petites sœurs des pauvres, à Vienne;

un orphelinat dirigé par les sœurs de Saint-Vincent de Paul, à Voiron.

*Département des Hautes-Alpes.* — L'œuvre charitable principale du département fonctionne à Gap sous la forme d'une association générale de bienfaisance pour l'extinction de la mendicité; son but est de prévenir les abus auxquels donne lieu une exploitation sans garantie de la charité publique, par des gens souvent inconnus ou qui ne sont pas tellement dans la misère qu'ils le veulent bien dire. Fondée en 1852, sous le patronage du conseil municipal, elle est dirigée par un comité de 49 membres. Le préfet et l'évêque en sont présidents d'honneur. C'est, en somme, une œuvre commune, qui agit avec le concours de toutes les institutions de bienfaisance et de charité de la ville. Elle pourvoit à tous les besoins réels, sous quelque forme qu'ils se produisent. Ses ressources se composent :

1° des souscriptions individuelles;

2° des dons volontaires;

3° des quêtes, assemblées de charité, ventes de bienfaisance et concerts autorisés à son profit;

4° des donations et legs;

5° des subventions de la ville, du département et de l'État;

de plus, des souscriptions recueillies par des commissaires à domicile, une fois par an.

L'association est seule autorisée à faire dans la commune des quêtes générales pour les indigents.

*Département du Var.* — Il existe dans ce département comme établissements charitables :

l'abbaye de Lérins, orphelinat, sauvetage des marins;

un asile pour la vieillesse, dirigé par les Petites Sœurs des pauvres;

un orphelinat, dirigé par les sœurs de Sainte-Marthe de Romans; les Dominicaines du tiers ordre, gardes-malades, à Draguignan;

à Toulon :

les sœurs de Saint-Vincent de Paul, secours à domicile, crèche, ouvroir, orphelinat;

les sœurs du Bon-Pasteur d'Angers, refuge, préservation;

les servantes de Marie, œuvre des domestiques;

les sœurs de l'Espérance, gardes-malades;

à Saint-Cyr :

les sœurs Salésiennes, orphelinat;

les sœurs de Sainte-Marthe de Romans, orphelinat;

les Dominicaines du tiers-ordre, gardes-malades;

à Hyères :

les sœurs de Saint-Vincent de Paul, secours à domicile et orphelinat;

les sœurs de l'Espérance, gardes-malades;

à la Seyne :

les Filles de la Charité, orphelinat, secours à domicile;

à Brignolles :

les sœurs de Bon-Secours, gardes-malades;

à Rau-d'Aups :

les sœurs Dominicaines de Béthanie, refuge.

*Département de l'Ariège.* — Les établissements charitables de ce département sont :

l'hospice de Saverdun, fondé au XIIIe siècle par le cardinal Arnaud Novelle de Saverdun, neveu de Jean XXII et oncle de Benoît XII;

l'établissement thermal d'Ussat, donné à la fin du dernier siècle par M. Palmade de Fraxine, baron d'Ornolac, à l'hospice de Pamiers, à la condition d'entretenir un certain nombre de pauvres pendant la belle saison;

l'orphelinat de l'Immaculée-Conception, confié aux Filles de Saint-André de la Croix, fondé à Pamiers en faveur des jeunes filles par Mlle Mogne, vers 1846;

une maison de la Providence, dite Petit-Hospice, établie à Pamiers pour la préservation des jeunes filles par M. Costes, curé du Camp, avec le concours de Mlle Durrier, vers 1854;

un ouvroir et des écoles gratuites de jeunes filles, établis à Léran par Mme la duchesse de Lévis-Mirepoix, et confiés aux sœurs de Saint-André de la Croix;

un orphelinat agricole pour jeunes enfants, fondé par M. l'abbé Clouet, alors curé de Belloc (Mirepoix), établi d'abord à Greille, puis à Lavelanel, aujourd'hui au château de Charly, commune de Benagues;

à Saint-Girons :

un hospice civil, fondé et doté par M. Sans, négociant à Pamiers, en 1850;

l'établissement des Frères de la doctrine chrétienne fondé, en 1829, par Mgr de Latour-Lendort, de Tarascon;

l'établissement des Frères de la doctrine chrétienne, fondé par M. Faure, curé, mort en 1839;

à Sabar près Tarascon :

une maison de retraite pour les prêtres âgés et infirmes, fondée par Mgr Coulet en 1631.

*Département des Hautes-Pyrénées.* — Ce département possède comme établissements charitables :

à Tarbes :

un hospice pour les vieillards, tenu par les sœurs de Saint-Fray;

un orphelinat pour les petits garçons, tenu par Mlle Lamont;
un orphelinat pour les petites filles, tenu par les sœurs de Saint-Vincent de Paul;
à Bagnères :
un hospice pour les vieillards, tenu par les sœurs de Saint-Fray;
un orphelinat pour les petites filles, tenu par les sœurs de la Croix;
un orphelinat, tenu par les sœurs de Saint-Joseph de Bon-Secours;
à Lourdes :
un hospice pour les vieillards, tenu par les sœurs de Saint-Fray;
un orphelinat pour les petites filles, tenu par les Sœurs de Nevers;
à Vie :
un hospice pour les vieillards, tenu par les Petites Sœurs des pauvres;
à Galan :
un hospice pour les vieillards et orphelins, tenu par les sœurs de l'Immaculée-Conception;
à Anères :
un orphelinat tenu par les Tertiaires franciscaines;
à Guchon :
un hospice fondé par M. Rolland, tenu par les sœurs de l'Immaculée-Conception;
à Barèges :
un hospice pour les étrangers pauvres;
à Ossun :
un hospice pour les pauvres de la localité.

*Département de l'Aveyron.* — Dans ce département, plusieurs orphelinats de garçons et de filles sont entretenus par les offrandes volontaires des habitants de la contrée.

Des fourneaux économiques ont été établis dans les villes principales et centres ouvriers.

Le département de l'Aveyron est renommé pour son hospitalité à l'égard des étrangers.

Le voyageur surpris par la nuit ou le mauvais temps est toujours sûr de trouver une place au foyer et à la table des cultivateurs. Le pauvre ne manque jamais, dans les campagnes, d'assistance et de protection. S'il voyage, il a un gîte pour la nuit et sa part au repas de famille.

Cette charité a sa source dans la foi religieuse, qui a trouvé encore d'autres moyens efficaces de soulager les déshérités de la fortune; des hospices ont été fondés dans un grand nombre de communes, où ils sont entretenus par la charité privée et le bureau de bienfaisance; on y nourrit les pauvres et on y reçoit les vieillards infirmes.

Mais ces différents palliatifs seront impuissants à soulager toutes les misères, tant que l'agriculture ne prospèrera pas.

*Département des Landes.* — Dans ce département, peu d'établissements charitables :

A Aire seulement, deux hospices parfaitement dotés, il est vrai; l'un

à Peyrehorade, dû à la générosité de feu M. Truquez, l'autre à Capbreton, dû à la générosité de feu M. Déjobert.

*Département de la Vendée.* — On trouve dans ce département comme institutions de bienfaisance :

à Luçon :

un hospice à Saint-Pierre du Chemin, fondé par Mme de la Châteigneraie ;

un hospice à Lachaize-le-Vicomte, fondé par M. de Peyraudeau ;

des hospices à Mouchamps, à l'Hermenault, à Bouin, à Challauz; tous quatre fondés par la famille de Chabot;

un hospice à Mortagnes, dû à la générosité de la famille Deshounellet ;

un orphelinat et un hospice à Melay, près Mortagne, fondé par l'abbé de Sugrot;

un orphelinat de jeunes filles, aux Salles, fondé par Mlle Roy, en religion sœur Marie-Madeleine.

*Département de la Mayenne.* — Les œuvres charitables sont nombreuses dans ce département.

Dans l'arrondissement de Laval, se trouve le grand établissement des Petites Sœurs des pauvres, situé au lieu dit « la Coconnière », près Laval; on y entretient près de 400 vieillards;

la Miséricorde, à Laval même, dirigée par des religieuses, a pour but la préservation et le relèvement des jeunes filles; cette maison, qui est la principale de l'ordre, compte plus de 30 religieuses et près de 400 pensionnaires;

Il existe de plus à Laval un orphelinat de jeunes filles. Elles n'en sortent guère avant la vingtième année, et ne sont pas admises après dix ans; leur nombre habituel dépasse la centaine.

Les œuvres de préservation pour les jeunes gens sont :

le patronage de Saint-Vincent de Paul pour les ouvriers;

l'œuvre de Notre-Dame de Beauregard pour les employés de commerce et les jeunes gens de bureau;

le cercle catholique, pour les ouvriers et pour les patrons.

Dans l'arrondissement de Château-Gontier, on trouve :

l'orphelinat des sœurs de Saint-Vincent de Paul;

un ouvroir pour les jeunes filles.

Dans l'arrondissement de Mayenne :

La Providence, à Mayenne, établissement fondé il y a quelques années par M. Tison, archiprêtre de Notre-Dame de Mayenne. C'est une maison de retraite pour les personnes âgées. Des religieuses la dirigent et s'occupent également des malades à domicile.

L'hospice de Saint-Fraimbault de Prières, près Mayenne, fondé par Sainte-Catherine d'Héliaud, religieuse de Saint-Vincent de Paul, et desservi par des sœurs du même ordre.

La communauté de Saint-Fraimbault de Lassay, maison de retraite, orphelinat et ouvroir.

Les sœurs de l'Espérance, qui soignent et veillent les malades pauvres à domicile, ont des établissements à Laval, Mayenne, Château-Gontier et Craon.

*Département de la Loire-Inférieure.* — Ce département possède comme établissements charitables :

un orphelinat de garçons, dû à la charité privée, à Bethléem près Nantes ;

un orphelinat à la Moëre, en Savenay, dirigé par M. l'abbé Bardus, chanoine ;

un orphelinat à la Duchesse, près Camplon, dirigé par M. l'abbé Dobin ;

un orphelinat à Nantes, rue Saint-Clément, tenu par M. l'abbé Laurent ;

un orphelinat à Nantes, tenu par les sœurs de la Présentation ;

l'œuvre des petites ramoneuses à Nantes ;

sept orphelinats de filles, tous tenus par des religieuses ;

un hôpital à Verton, près Nantes ;

un hôpital à Saint-Étienne.

Ces deux derniers établissements ont une administration particulière.

*Département de la Nièvre.* — Dans ce département on trouve comme principales institutions de prévoyance et d'assistance :

un établissement de bienfaisance à Nevers, dirigé par les Petites sœurs des pauvres ;

l'orphelinat Sainte-Marie dirigé par les sœurs de Nevers ;

un autre orphelinat et une maison de Miséricorde, dirigés par les sœurs de Nevers, à Varenne-les-Nevers ;

un hospice à Château-Chinon, fondé par M. d'Alique ;

un orphelinat, dirigé par les sœurs du Puy, à Meaux, (canton de Moulins).

Fourchambault possède pour ses ouvriers, des institutions de prévoyance et de secours qui répondent au besoin de sa population laborieuse.

Des caisses de secours mutuels y sont organisées entre employés et ouvriers, et la Société propriétaire des usines leur apporte elle-même largement sa part de collaboration.

Dans l'importante usine de Guérigny existe une société coopérative qui fonctionne très régulièrement, au grand avantage des ouvriers.

# ANNEXE F

## Tableau de l'assistance à domicile dans les campagnes, par département (année 1871).

*Relevé officiel dressé en 1874 et présenté au ministre de l'intérieur sous le titre :* Enquête sur les bureaux de bienfaisance.

| DÉPARTEMENTS. | POPULATION des communes au-dessous de 2.000 hab. | ASSISTÉS dans les communes au-dessous de 2.000 h. | POUR CENT. | DÉPARTEMENTS. | POPULATION des communes au-dessous de 2.000 hab. | ASSISTÉS dans les communes au-dessous de 2.000 h. | POUR CENT. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Ain | 292.275 | 7.227 | 2.47 | *Report* | 11.595.090 | 188.231 | |
| Aisne | 407.380 | 16.127 | 3.95 | Loiret | 227.605 | 2.926 | 1.28 |
| Allier | 307.844 | 355 | 0.11 | Lot | 227.565 | 3.269 | 1.43 |
| Alpes (Basses-) | 121.756 | 2.207 | 1.81 | Lot-et-Garonne | 206.344 | 2.999 | 1.45 |
| Alpes (Hautes-) | 99.770 | 3.096 | 3.10 | Lozère | 113.689 | 7.089 | 6.23 |
| Alpes-Maritimes | 103.441 | 2.453 | 2.37 | Maine-et-Loire | 340.967 | 6.056 | 1.77 |
| Ardèche | 171.612 | 4.719 | 2.74 | Manche | 395.524 | 11.705 | 2.95 |
| Ardennes | 236.294 | 14.410 | 6.09 | Marne | 170.274 | 2.508 | 1.47 |
| Ariège | 246.298 | 8.473 | 3.44 | Marne (Haute-) | 211.041 | 1.993 | 0.94 |
| Aube | 193.656 | 1.369 | 0.70 | Mayenne | 236.504 | 7.438 | 3.44 |
| Aude | 212.477 | 3.332 | 1.56 | Meurthe-et-M[lle] | 254.660 | 4.391 | 1.72 |
| Aveyron | 281.964 | 4.422 | 1.56 | Meuse | 235.033 | 2.856 | 1.21 |
| **Bouches-du-Rhône** | 327.613 | 1.459 | 0.44 | Morbihan | 394.035 | 796 | 0.20 |
| Calvados | 321.802 | 12.069 | 3.75 | Nièvre | 254.789 | 996 | 0.39 |
| Cantal | 191.913 | 2.125 | 1.10 | Nord | 465.486 | 85.929 | 18.48 |
| Charente | 284.589 | 1.299 | 0.45 | Oise | 322.572 | 6.060 | 1.87 |
| Charente-Inf[re] | 352.268 | 2.834 | 0.80 | Orne | 291.099 | 1.533 | 0.52 |
| Cher | 262.575 | 639 | 0.24 | Pas-de-Calais | 485.015 | 46.058 | 9.57 |
| Corrèze | 220.953 | 819 | 0.37 | Puy-de-Dôme | 403.461 | 2.365 | 0.58 |
| Corse | 128.771 | 286 | 0.22 | Pyrénées (B[ses]) | 299.797 | 8.444 | 2.81 |
| Côte-d'Or | 290.805 | 2.885 | 0.99 | Pyrénées (H[tes]) | 194.410 | 1.693 | 0.87 |
| Côtes-du-Nord | 453.178 | 1.493 | 0.32 | Pyrénées-Or[les] | 146.183 | 141 | 0.09 |
| Creuse | 242.071 | 477 | 1.97 | Rhin (Haut-) | 45.744 | 181 | 0.39 |
| Dordogne | 394.973 | 2.222 | 0.58 | Rhône | 200.835 | 2.175 | 1.08 |
| Doubs | 216.101 | 4.156 | 1.92 | Saône (Haute-) | 250.494 | 2.184 | 0.87 |
| Drôme | 201.826 | 3.467 | 1.71 | Saône-et-Loire | 467.745 | 3.665 | 0.78 |
| Eure | 302.155 | 3.697 | 1.22 | Sarthe | 302.892 | 8.673 | 2.86 |
| Eure-et-Loir | 231.553 | 3.999 | 1.72 | Savoie | 228.325 | 6.706 | 2.93 |
| Finistère | 457 366 | 429 | 0.09 | Savoie (Haute-) | 218.611 | 6.627 | 3.03 |
| Gard | 203.099 | 3.291 | 1.62 | Seine | 32.826 | 612 | 1.86 |
| Garonne (Haute-) | 280.917 | 6.267 | 2.22 | Seine-Inférieure | 409.047 | 12.792 | 3.12 |
| Gers | 220.344 | 2.504 | 1.13 | Seine-et-Marne | 260.511 | 4.187 | 1.60 |
| Gironde | 374.107 | 1.400 | 0.37 | Seine-et-Oise | 431.954 | 10.875 | 2.51 |
| Hérault | 116.537 | 14.968 | 12.82 | Sèvres (Deux-) | 273.457 | 1.573 | 0.57 |
| Ille-et-Vilaine | 332.234 | 9.601 | 2.88 | Somme | 417.683 | 16.862 | 4.03 |
| Indre | 279.354 | 819 | 0.29 | Tarn | 101.996 | 2.806 | 2.76 |
| Indre-et-Loire | 211.581 | 2.156 | 1.01 | Tarn-et-Garonne | 132.507 | 3.284 | 2.47 |
| Isère | 406.402 | 7.787 | 1.91 | Var | 128.910 | 2.868 | 2.22 |
| Jura | 217.394 | 3.620 | 0.16 | Vaucluse | 147.180 | 2.950 | 2.00 |
| Landes | 243.669 | 973 | 0.39 | Vendée | 293.147 | 2.565 | 0.87 |
| Loir-et-Cher | 200.046 | 4.287 | 2.14 | Vienne | 258.241 | 879 | 0.34 |
| Loire | 262.801 | 5.720 | 2.17 | Vienne (Haute-) | 209.001 | 8.496 | 4.06 |
| Loire (Haute-) | 234.689 | 896 | 0.38 | Vosges | 264.928 | 3.686 | 1.39 |
| Loire-Inférieure | 456.547 | 4.397 | 0.90 | Yonne | 289.479 | 3.564 | 1.23 |
| *A reporter* | 11.595.090 | 188.231 | | | 22.726.646 | 502.896 | 2.21 |

## Budget de l'assistance publique à domicile dans les campagnes, par département (1885-1886).

*Extrait du relevé officiel dressé en 1887 par ordre du ministère de l'intérieur, sous le titre :* Situation financière des communes de France, *d'après lequel a été dressée la carte qui suit.*

| DÉPARTEMENTS. | POPULATION TOTALE des communes au-dessous de 2.000 hab. | REVENUS ANNUELS des bureaux de bienfaisance. | MOYENNE A RÉPARTIR ENTRE CHAQUE HABITANT | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | De 0,01 à 0,10 (1er T.) | De 0,11 à 0,50 (2e T.) | De 0,51 à 1,00 (3e T.) | Au-dessus de 1 fr. (4e T.) |
| Ain | 284.623 | 108.993 | » | 0.38 | » | » |
| Aisne | 374.828 | 388.044 | » | » | » | 1.03 |
| Allier | 252.630 | 15.142 | 0.06 | » | » | » |
| Alpes (Basses-) | 100.587 | 39.514 | » | 0.39 | » | » |
| Alpes (Hautes-) | 96.752 | 24.481 | » | 0.25 | » | » |
| Alpes-Maritimes | 85.914 | 46.353 | » | » | 0.54 | » |
| Ardèche | 254.918 | 55.528 | » | 0.22 | » | » |
| Ardennes | 203.805 | 66.723 | » | 0.33 | » | » |
| Ariège | 165.560 | 57.477 | » | 0.35 | » | » |
| Aube | 171.438 | 68.209 | » | 0.40 | » | » |
| Aude | 209.298 | 76.562 | » | 0.36 | » | » |
| Aveyron | 270.745 | 57.370 | » | 0.21 | » | » |
| Belfort (Territoire de) | 43.006 | 2.016 | 0.05 | » | » | » |
| Bouches-du-Rhône | 80.665 | 38.985 | » | 0.48 | » | » |
| Calvados | 309.655 | 187.109 | » | » | 0.60 | » |
| Cantal | 188.792 | 29.771 | » | 0.15 | » | » |
| Charente | 274.075 | 23.162 | 0.08 | » | » | » |
| Charente-Inférieure | 293.231 | 24.433 | 0.08 | » | » | » |
| Cher | 211.468 | 16.760 | 0.08 | » | » | » |
| Corrèze | 219.963 | 14.062 | 0.06 | » | » | » |
| Corse | 207.750 | 346 | Revenus de la seule commune de Centuri, canton de Rogliano, arrondissement de Bastia. | | | |
| Côte-d'Or | 269.893 | 99.734 | » | 0.37 | » | » |
| Côtes-du-Nord | 300.660 | 20.674 | 0.07 | » | » | » |
| Creuse | 200.517 | 10.481 | 0.05 | » | » | » |
| Dordogne | 381.744 | 37.218 | 0.10 | » | » | » |
| Doubs | 205.081 | 173.389 | » | » | 0.84 | » |
| Drôme | 194.069 | 63.369 | » | 0.33 | » | » |
| Eure | 272.640 | 111.298 | » | 0.41 | » | » |
| Eure-et-Loir | 214.740 | 122.487 | » | » | 0.57 | » |
| Finistère | 209.367 | 3.647 | 0.017 | » | » | » |
| Gard | 190.440 | 73.617 | » | 0.38 | » | » |
| Garonne (Haute-) | 269.302 | 184.418 | » | » | 0.69 | » |
| Gers | 207.219 | 84.055 | » | 0.40 | » | » |
| Gironde | 332.774 | 72.531 | » | 0.22 | » | » |
| Hérault | 170.639 | 36.988 | » | 0.22 | » | » |
| Ille-et-Vilaine | 259.850 | 77.232 | » | 0.30 | » | » |
| Indre | 176.166 | 12.288 | 0.07 | » | » | » |
| Indre-et-Loire | 208.472 | 69.964 | » | 0.33 | » | » |
| Isère | 381.130 | 111.093 | » | 0.29 | » | » |
| Jura | 215.709 | 71.296 | » | 0.33 | » | » |
| Landes | 229.980 | 28.108 | » | 0.12 | » | » |
| Loir-et-Cher | 201.467 | 83.261 | » | 0.42 | » | » |
| Loire | 218.673 | 60.660 | » | 0.29 | » | » |
| Loire (Haute-) | 186.455 | 18.073 | 0.10 | » | » | » |
| Loire-Inférieure | 165.119 | 22.515 | » | 0.14 | » | » |

| DÉPARTEMENTS. | POPULATION TOTALE des communes au-dessous de 2,000 hab. | REVENUS ANNUELS des bureaux de bienfaisance. | MOYENNE A RÉPARTIR ENTRE CHAQUE HABITANT | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | De 0,01 à 0,10 (1er T.) | De 0,11 à 0,50 (2e T.) | De 0,51 à 1.00 (3e T.) | Au-dessus de 1 fr. (4e T.) |
| Loiret | 131.681 | 59.231 | » | 0.45 | » | » |
| Lot | 205.533 | 42.885 | » | 0.21 | » | » |
| Lot-et-Garonne | 200.661 | 95.110 | » | 0.47 | » | » |
| Lozère | 119.552 | 61.182 | » | » | 0.55 | » |
| Maine-et-Loire | 308.914 | 116.488 | » | 0.37 | » | » |
| Manche | 363.924 | 175.813 | » | 0.48 | » | » |
| Marne | 234.323 | 74.318 | » | 0.32 | » | » |
| Marne (Haute-) | 178.652 | 47.887 | » | 0.27 | » | » |
| Mayenne | 227.794 | 123.402 | » | » | 0.55 | » |
| Meurthe-et-Moselle | 254.644 | 68.002 | » | 0.27 | » | » |
| Meuse | 222.215 | 76.418 | » | 0.34 | » | » |
| Morbihan | 190.520 | 13.165 | 0.07 | » | » | » |
| Nièvre | 218.235 | 28.422 | » | 0.13 | » | » |
| Nord | 442.564 | 1.086.492 | » | » | » | 2.46 |
| Oise | 289.420 | 220.071 | » | » | 0.76 | » |
| Orne | 250.607 | 113.627 | » | 0.45 | » | » |
| Pas-de-Calais | 456.102 | 544.064 | » | » | » | 1.16 |
| Puy-de-Dôme | 368.316 | 79.031 | » | 0.22 | » | » |
| Pyrénées (Basses-) | 270.600 | 106.380 | » | 0.39 | » | » |
| Pyrénées (Hautes-) | 179.958 | 34.311 | » | 0.20 | » | » |
| Pyrénées-Orientales | 114.156 | 3.628 | 0.03 | » | » | » |
| Rhône | 192.197 | 109.046 | » | » | 0.56 | » |
| Saône (Haute-) | 228.278 | 54.325 | » | 0.23 | » | » |
| Saône-et-Loire | 304.091 | 120.186 | » | 0.40 | » | » |
| Sarthe | 282.396 | 197.973 | » | » | 0.70 | » |
| Savoie | 212.092 | 79.411 | » | 0.37 | » | » |
| Savoie (Haute-) | 209.802 | 105.866 | » | 0.50 | » | » |
| Seine | 16.934 | 18.530 | » | » | » | 1.09 |
| Seine-Inférieure | 369.978 | 276.051 | » | » | 0.75 | » |
| Seine-et-Marne | 259.337 | 219.254 | » | » | 0.84 | » |
| Seine-et-Oise | 351.808 | 448.948 | » | » | » | 1.28 |
| Sèvres (Deux-) | 269.499 | 27.363 | 0.10 | » | » | » |
| Somme | 380.211 | 283.178 | » | » | 0.74 | » |
| Tarn | 184.890 | 39.734 | » | 0.21 | » | » |
| Tarn-et-Garonne | 111.536 | 70.035 | » | » | 0.63 | » |
| Var | 90.205 | 52.373 | » | » | 0.58 | » |
| Vaucluse | 84.388 | 36.085 | » | 0.43 | » | » |
| Vendée | 257.129 | 29.822 | » | 0.12 | » | » |
| Vienne | 227.996 | 18.418 | 0.08 | » | » | » |
| Vienne (Haute-) | 77.865 | 20.865 | » | 0.27 | » | » |
| Vosges | 247.759 | 88.629 | » | 0.36 | » | » |
| Yonne | 270.149 | 123.245 | » | 0.45 | » | » |
| TOTAUX | 19.718.730 | 8.598.700 | | | | |

Le total des habitants de toutes les communes de France comptant moins de 2,000 âmes étant de 19,718,730 et le montant des revenus des bureaux de bienfaisance des dites communes de 8,598.700 francs, la moyenne des ressources à affecter annuellement aux besoins de cette population, à titre d'assistance publique, est donc de 0fr,436 par habitant.

CHELIEU, PARIS.

DE

s par tête d'habi-
oureaux de bien-
nunes comptant

teintes

| | |
|---|---|
| 0f 51 à 1f | au dessus de 1f |

M I

nrocq. PARIS

# TABLE DES MATIÈRES

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

2405-88. — CORBEIL. Imprimer















DO NOT REMOVE
OR
MUTILATE CARD

